HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

PARIS. — TYPOGRAPHIE LAHURE
Rue de Fleurus, 9

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

CONSIDÉRÉS AU POINT DE VUE

de

LEUR INFLUENCE SUR LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE

DE 1355 A 1614

PAR

GEORGES PICOT

Juge au Tribunal de la Seine

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(PREMIER PRIX DU CONCOURS D'HISTOIRE)

TOME TROISIÈME



PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—

1872

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

DE BLOIS (1576).

(SUITE ET FIN.)

ORGANISATION FINANCIÈRE.

SOMMAIRE.

Situation en 1576. Accroissement des dettes royales. Examen des députés. Désordre de la comptabilité. Commission de recherche. Perception : trois systèmes en présence. Nature de l'impôt : projets sensés du clergé. Taxe unique sur les feux. Inégalité de l'impôt : les États n'entreprennent que des réformes de détail.

En racontant les incidents de la session, nous avons suivi pas à pas les trois ordres dans leur examen de la situation financière ; mais, nous attachant surtout au point de vue politique, la question administrative et économique a été réservée. Ainsi, nous avons fait ressortir la fermeté du tiers état, refusant les subsides par neuf votes successifs et amenant peu à peu les deux autres ordres à des résolutions paci-

fiques; nous avons montré les tendances des députés, leur attitude, en un mot leur conduite extérieure en présence des volontés de la cour, qui se refusait à croire à une telle opiniâtreté; nous avons vu comment les députés se tinrent sur la défensive, n'offrant rien et rejetant une à une toutes les propositions.

L'étude présente est plus aride. Examinant à un point de vue spécial les réformes, nous assisterons à d'autres efforts; nous saurons comment les députés proposeront à leur tour au roi, qui les rejettera, les différents moyens de remplir le trésor. Sous ce nouvel aspect, les États prennent, en quelque sorte, l'offensive, poursuivant la royauté de leurs plaintes, les financiers de leurs accusations, et le système de perception de leurs plus amères critiques.

Jetons d'abord un coup d'œil sur les ressources de la France sous Henri III.

Situation financière en 1576.

Les promesses faites à l'assemblée d'Orléans avaient été absolument oubliées: le seul résultat appréciable s'était borné à un temps d'arrêt dans la progression annuelle des budgets; mais, peu d'années après, les impôts avaient repris leur marche ascendante. La taille, qui était de six millions en 1560, dépassait de beaucoup sept millions lorsque les États de Blois s'assemblèrent. D'ailleurs, ce qui pesait le plus lourdement sur la nation, c'était moins le chiffre de l'impôt que son inégale répartition. Les pays d'États, en se défendant contre les exigences démesurées du trésor, rejetaient indirectement sur les provinces dépourvues des mêmes garanties la

part d'impôts qu'ils se refusaient à supporter[1]. A ces charges, il faut ajouter les contributions de toutes sortes que le roi arrachait aux villes sous le prétexte de la guerre à continuer, de la religion à soutenir ou de vides du trésor à combler. C'est ainsi qu'en mars 1575, les villes payèrent au roi trois millions de livres, Paris étant taxé à un million[2]. D'un autre côté, la dette n'avait pas cessé de s'accroître. De 43 millions en 1561, elle était montée à 101 millions[3], ce qui portait à 58 millions en quinze ans, ou à près de 4 millions par an, l'excédant des dépenses sur les recettes ; en un mot, les embarras financiers n'avaient jamais semblé plus inextricables qu'au moment où les États Généraux s'assemblaient à Blois.

Accroissement des dettes royales.

Le premier auteur de ces maux était ce roi cruel et léger, tolérant les dilapidations de ses courtisans, qui percevaient à leur profit les deniers publics et transformaient l'administration si délabrée des finances en un véritable marché de corruption. Aussi, à Blois, les trois ordres n'ont-ils qu'un but : la répression de l'anarchie au milieu de laquelle s'engloutissait le produit de l'impôt.

Nous allons suivre leurs efforts à travers cette tâche que les gens de finances, chargés d'éclairer les députés, s'appliquaient, par terreur de leur res-

1. M. de Carné, dans ses recherches sur les États de Bretagne, nous apprend que les États de 1571, auxquels le roi demandait 300 000 livres, n'en votèrent que 120 000. En 1574, les États imitèrent la résistance de leurs prédécesseurs et réduisirent dans une proportion considérable la somme réclamée par le roi. (*États de Bretagne*, t. I p. 144.)

2. Journal de l'Estoile. Coll. Michaud, t. I, p. 52.

3. Guillaume de Taix, 9 janvier.

ponsabilité personnelle, à rendre chaque jour plus obscure[1].

Dès le début, les députés du clergé, non moins intéressés que le tiers état à redresser des comptes dont les déficits étaient mis à leur charge, commencèrent par se plaindre « du peu de connoissance qu'ils ont eue des finances. » On leur avait refusé, disaient-ils, « communication des documents et registres qui se trouvoient à la chambre des comptes, » et dont ils ne pouvaient se passer « pour l'éclaircissement » de la situation. Aussi ne donnaient-ils qu'un premier avis, insistant pour avoir le droit de reviser leur travail sur les documents officiels, afin d'émettre, grâce à ce contrôle, une opinion plus sérieusement étudiée. (C. 370.) Ces documents ne furent jamais communiqués aux États. Les députés ne purent modifier comme ils l'espéraient les projets qu'ils avaient développés, dès le début de la session, dans les doléances. Nous devons donc nous contenter de rapporter les projets des trois ordres, tels que les cahiers nous les font connaître.

Documents inexacts ou incomplets.

Après avoir revendiqué le droit de voter librement

1. Voici un témoignage peu suspect qui nous révèle l'embarras des gens de finance. Jean de Morvillier tenait au courant de ce qui se passait à Blois son petit-neveu Olivier d'Ormesson, trésorier général de France, qui était alors retenu à Paris et dont la probité, si rare en ce temps, était reconnue par les contemporains (Castelnau, t. III, p. 164). Nous extrayons d'une de ses lettres le passage suivant : « Jusques à l'heure présente (9 décembre 1576) on n'a rien faict pour les finances en présence de Leurs Majestez.... Messieurs des finances se sont quelquefois assemblez avec Monsieur Bellievre.... L'on n'oze mettre le nez au fond des finances, tant on craint de veoir le mal quel il est. » Lettre publiée par M. Baguenault de Puchesse. (*Jean de Morvillier*, in-8, 1870.)

l'impôt[1], les députés abordèrent les questions d'administration. Ils étaient bien moins préoccupés des impôts en eux-mêmes que de leur déplorable perception. Convaincus, comme leurs devanciers, que le domaine suffirait au roi le jour où ses revenus seraient honnêtement recueillis et sagement réglés, ils consacraient leurs efforts à réprimer les abus du passé, tout en organisant pour l'avenir un système qui en prévînt à jamais le retour. C'est cette double tentative que nous allons étudier. Déplorable administration financière.

Le désordre de la comptabilité, dont nous avons déjà eu occasion de tracer le tableau, se reproduisait dans les cahiers de Blois avec les mêmes traits. On aurait pu se croire sous Charles IX : rien n'était changé que la date, et peut-être l'indignation contre les receveurs, qui revêtait un caractère plus vif qu'aux États d'Orléans. La noblesse affirmait que le roi ne touchait pas plus du tiers de la somme totale des impôts (N. 288), et cet ordre, joint au tiers état, manifestait son irritation en réclamant une de ces mesures radicales que l'inexpérience populaire peut seule croire efficaces : la destitution de tous les officiers de finance en exercice. (N. 228. T. 335.) Cette mesure accomplie, une vaste enquête sur la comptabilité du règne de Charles IX aurait été ordonnée[2]. La noblesse voulait charger de ce travail une commission de trente-six députés élus par les trois ordres, munis de pleins pouvoirs, prolongeant leurs réunions bien après la séparation des États, correspondant avec Désordre de comptabilité. Propositions de la noblesse et du tiers. Commission de recherche.

1. Voir dans le précédent volume, *Autorité des États*, p. 378.
2. N. 241. T. 337, 342.

leurs collègues retournés dans les provinces, vérifiant les sommes levées et établissant le chiffre officiel des impôts perçus en France[1]. (N. 243.) Le tiers état entendait bien atteindre le même but, mais par d'autres moyens. « Toute justice de commission étant réputée injustice, » il demandait qu'on commît à cette recherche « les juges ordinaires, » qui lui inspiraient plus de confiance, ou, à défaut de ces magistrats, quelques notables de chaque bailliage, qui seraient juges des taxes levées et des malversations. (T. 344.)

Perception.

Ces abus réprimés, chacun des trois ordres proposait un système différent de perception des deniers publics.

Le clergé propose une hiérarchie régulière de receveurs royaux.

Le clergé plaçait un receveur particulier en chaque élection (C. 337), un receveur général en chaque province (C. 338), un trésorier général à la tête des dix-sept généralités (C. 340), et au sommet de cette hiérarchie quatre grands trésoriers de France[2]. (C. 339.) Dans les villages et les campagnes, les habitants devaient choisir pour trois ans les élus chargés de recueillir les impôts et de les déposer entre les mains du receveur particulier. (C. 342.) A part l'élection, qui redevenait pour les élus la condition de leur nomination, le clergé se bornait à conserver en le perfectionnant le système qui fonctionnait depuis un siècle.

1. Voir cet article rapporté dans le tome II, p. 379, note 2.

2. Les charges de finance vendues par le roi s'étaient multipliées dans une proportion plus grande encore que les charges judiciaires. Guillaume de Taix, en parlant des généraux de finance qui étaient à l'origine au nombre de quatre, dit que pendant les États de Blois il n'y en avait pas moins de soixante-treize en exercice. (Journal de Guillaume de Taix, 15 janvier 1577.)

La noblesse, au contraire, le modifiait profondément en confiant la recette des impôts aux habitants des bailliages, qui seraient chargés à leurs risques et périls de lever les contributions et d'en adresser chaque année le montant au roi, conformément à un état qui en serait transmis au commencement de l'exercice. (N. 229.) A Paris, quatre gentilshommes seraient chargés de la garde du trésor renfermé au Louvre. (N. 230.) Ainsi la noblesse supprimait en réalité tous les officiers de finance. Le tiers allait moins loin dans ses projets de réorganisation : laissant subsister les receveurs du domaine, comme de tout temps il l'avait demandé, il concentrait entre leurs mains tout le mouvement des fonds, sous le contrôle de quatre trésoriers généraux. (T. 335.) Mais il attribuait la répartition et la levée de l'impôt, dans les pays d'États, aux assemblées périodiques, dans les pays d'élection, aux baillis, « appelés les échevins et consuls des villes principales. » (T. 336.) C'était remettre aux habitants eux-mêmes le soin de recueillir les impôts directs : peut-être était-ce à cette époque le seul moyen de rendre honnête l'administration financière et de fermer « ces ouvertures » par lesquelles s'échappait de toutes parts l'argent levé sur la France. La gestion des affaires municipales, confiée aux bourgeois dès l'affranchissement des communes, était demeurée depuis des siècles un modèle de probité scrupuleuse. Cet idéal atteint par les députés dans leurs bailliages était-il une utopie lorsqu'on en transportait les formes dans l'administration centrale? Soit routine, soit mauvaise foi, les gens de finance feignaient de le croire. Tous ceux qui s'intéressaient à

La noblesse veu[t] confier aux ha[-]bitants la percep[-]tion sous leu[r] responsabilité.

Système mixte soutenu par l[e] tiers état.

la conservation des abus, et l'histoire nous dit que. en était le nombre! luttaient alors pour perpétuer cette complication de rouages qui a toujours servi, en matière financière, à voiler les désordres. Aussi le tiers état ne cesse-t-il de demander la simplicité, la méthode, la clarté, tout ce qu'une mauvaise administration redoute comme un coupable la lumière.

Juridiction des élus.

La justice contentieuse, en matière d'impôts, depuis les élus jusqu'à la cour des aides, soulevait les plaintes de la noblesse, qui réclamait, d'accord avec le troisième ordre, sa suppression; mais cette institution détruite, les députés ne s'entendaient pas sur le choix de la nouvelle juridiction : le tiers état voulait attribuer cette compétence à la justice royale (T. 119), tandis que la noblesse, peut-être avec la secrète espérance d'étendre à tout le royaume le système des pays d'États, souhaitait qu'en tous les bailliages il fût élu, de trois ans en trois ans, un syndic de chaque ordre qui ferait la répartition et hériterait des fonctions des élus. (N. 175.) La royauté se garda bien de toucher aux élus, qui, à en juger par l'indignation des députés de la noblesse, devaient rendre au pouvoir les plus signalés services[1].

Après avoir rappelé quelle était l'anarchie financière et montré par quels procédés les États entendaient y porter remède, il nous faut examiner le système des impôts et étudier les critiques dont il était l'objet.

1. « En toutes les provinces de vostre royaume où il y a des élus, ils seront, s'il plaist à V. M., cassés et abolis entièrement avec leurs cours, juridictions, greffes, et tout ce qui en dépend, comme une peste et calamité publique.... » (Noblesse, 175.)

Les députés avaient tous reçu des bailliages la mission de ne point admettre la création de nouveaux impôts, ni l'accroissement des anciennes taxes. L'argent qui était levé devait amplement pourvoir aux besoins publics, il suffisait d'empêcher les financiers de le dissiper en route et la cour de le prodiguer en folles dépenses. Comme un canal dont les parois laisseraient passer les eaux qu'il serait chargé de conduire, l'administration financière n'amenait à sa destination que la plus faible partie de l'impôt en réalité perçu sur le peuple. De ce désordre, il résultait que les services étaient insuffisamment dotés et la nation écrasée. Les députés marchaient donc droit à leur but en s'occupant tout d'abord de la répression des abus et de la réforme de la perception [1].

Nature de l'impôt.

Les États veulent augmenter les produits sans accroître l'impôt.

Les États Généraux cherchaient en réalité à augmenter les produits sans accroître l'impôt. Ce problème en apparence inextricable trouvait alors sa solution dans la reconstitution du domaine royal. D'accord sur ce point avec les sentiments exprimés par leurs prédécesseurs depuis deux siècles, les États jugeaient les ressources du domaine suffisantes pour répondre à la plupart des dépenses nécessaires. Il fallait seulement le reconstituer. Depuis la mort de Henri II, le domaine avait été considérablement amoindri. Vendu à vil prix ou donné à des courtisans, il pouvait produire, une fois libéré, des revenus énormes. Certains députés allaient jusqu'à

Reconstitution du domaine.

1. Il résulte des discussions qui eurent lieu dans le sein du clergé que les députés de cet ordre estimaient à vingt millions les impôts en réalité levés sur la nation. Or le produit net qui entrait dans le trésor atteignait à peine seize millions. (Guill. de Taix, 14 janv, 1577.)

croire qu'après le rachat du domaine, les impôts pourraient être complétement supprimés[1]. Aussi les cahiers proposaient-ils à l'envi les moyens de le recouvrer en totalité.

Projet des trois ordres.

Le système qui réunit l'unanimité des ordres était d'une conception fort simple, mais il exigeait une honnêteté scrupuleuse pour ne pas devenir une véritable confiscation. Il s'agissait de mettre sous la main du roi tous les biens aliénés ou donnés qui composaient jadis le domaine royal, puis, cette réunion opérée, par la volonté du prince, on devait affermer les terres par voie d'adjudication publique, en présence d'un député. (N. 234.) Le clergé, éclairé par une longue expérience de l'administration des biens fonciers, assurait que les fermes étaient susceptibles d'être doublées. (C. 378.) Cette opération faite, les trois ordres étaient d'accord pour demander que sur le revenu fût prélevée une indemnité annuelle pour ceux des acquéreurs dépossédés du domaine qui justifieraient du versement effectif de leur prix d'achat. C'était les payer en rentes foncières dont le taux variait de 8 à 9 pour 100[2]. Enfin les revenus libres seraient consacrés à éteindre peu à peu le service de ces rentes. Les députés semblaient croire qu'après quelques années de persévérants efforts on parviendrait ainsi à dégager entièrement le domaine.

Rachat du domaine sur le bénéfice des nouvelles fermes.

Séduit par cette pensée, le clergé l'appliqua au projet que lui communiqua le roi (21 février). Henri III

1. C. 371. N. 231. T. 339.
2. C. 373. N. 232. T. 339. Tout le mécanisme conçu par les députés est expliqué dans le Journal de Guillaume de Taix, 22 janvier.

voulait vendre une part de son domaine pour se procurer les ressources immédiates que lui refusaient les États. La chambre du clergé autorisa l'aliénation du domaine jusqu'à concurrence de 400 000 livres de rente au denier quarante, afin d'en tirer 16 millions, mais elle mit à son autorisation une condition formelle touchant l'emploi qui en serait fait. Elle ne voulait pas qu'une somme si énorme fût abandonnée aux fantaisies ruineuses du roi : aussi elle en appliquait une moitié à racheter le domaine foncier engagé à vil prix, et l'autre moitié au rachat des aides et gabelles affermées fort au-dessous de leur valeur[1].

La noblesse et le tiers, qui étaient déterminés à ne souffrir à aucun prix de nouveaux impôts, voulaient se persuader qu'ils seraient inutiles et que le domaine plus ou moins affranchi suffirait à tous les besoins. Le clergé ne se laissait point aller à ces illusions : seul entre les trois ordres, il abordait dans les cahiers la question de l'établissement de nouvelles taxes. L'accroissement des droits sur les marchandises exportées lui semblait la moins onéreuse de toutes : se rendant médiocrement compte du mouvement commercial, il pensait que cet impôt, payé par les marchands allemands, italiens ou flamands, pesait uniquement sur l'étranger : il ne voyait pas que la production nationale en était infailliblement atteinte et que d'importants débouchés se trouveraient ainsi fermés. (C. 377 à 380.)

Seul, le clergé comprend que de nouveaux impôts sont nécessaires.

Taxe sur les marchandises.

Le second impôt que proposait le clergé reposait sur la création de lois somptuaires : la tendance du

Lois somptuaires.

1. Procès-verbal du clergé, 21 février.

premier ordre avait toujours été de recouvrir d'une sanction légale ce qui lui semblait juste et moral : d'un scandale ou d'un péché, il lui semblait tout naturel de faire un délit. Le luxe, que les ecclésiastiques avaient toujours envisagé au point de vue des mœurs, leur paraissait nécessaire à réprimer et ils croyaient possible d'en empêcher par de longs règlements le développement progressif. Les amendes considérables que les infractions devaient produire constituaient, suivant eux, une source abondante de recette pour le trésor[1].

Ainsi tous les cahiers demandaient la réorganisation du domaine et le clergé ajoutait à ce produit, d'une réalisation éloignée, l'élévation des droits de douane et les impôts somptuaires[2].

Au cours de la session, les députés du tiers état furent amenés malgré eux à se prononcer sur la question de l'augmentation de l'impôt. On sait combien les aides, les tailles et les gabelles étaient impopulaires; depuis la mort de Louis XII, la mauvaise gestion des deniers publics avait rendu le mécontentement général. Henri III, dans l'embarras que lui causait la résistance des députés, songea à tirer parti de cette répugnance universelle. Accueillant le projet imaginé par Joullet de Châtillon, le chevalier Poncet et de la Borde, il proposa aux États d'abolir tous les impôts existants et de les remplacer par une

Henri III propose une taxe unique sur les feux.

1. C. 383, 384, 408, 409.

2. Un certain nombre d'autres impôts sont indiqués par Guillaume de Taix, qui rapporte à ce sujet les inquiétudes du clergé : 9 et 14 janvier 1577.

taxe unique, sorte d'impôt personnel, pesant sur chaque feu et variant dans sa quotité de 12 deniers à 50 livres [1]. Les auteurs du projet avaient porté le nombre des feux à 1 800 000 pour toute la France et l'évaluation des recettes probables à 15 millions. Nous apprenons par les mémoires du duc de Nevers que la cour rêvait un produit infiniment plus considérable, qu'elle élevait à trois millions les feux imposables, et s'attendait dès lors à un revenu supérieur à 20 millions de livres.

Elle devait produire de 15 à 20 millions.

Telle était l'économie du système, qui fut repoussé à l'unanimité. Que doit-on penser de ce projet dont Henri III était si vivement épris? Faut-il l'admirer sans restriction et, parce qu'il prétendait donner à la France l'unité de l'impôt, devons-nous le tenir en aussi haute estime que les généreuses conceptions de Vauban demandant, un siècle plus tard, sous le nom de dime royale, une taxe unique remplaçant les perceptions si variées et si dures de l'ancien régime? Des auteurs modernes ont prêté à cette proposition une grande importance, mais nous ne saurions à aucun degré partager leur opinion [2]. Si, en étudiant le passé, les institutions devaient être jugées en elles-mêmes, abstraction faite du temps auquel elles étaient destinées, nous serions peut-être conduit à approuver la proposition de Henri III. Mais ce serait méconnaître les éléments si complexes qui sont la base des jugements historiques, que de nier la relation nécessaire

Valeur de ce système.

1. Voir le récit de la session, t. II, p. 344.

2. M. Clamageran, dans ses recherches, que nous avons eu souvent occasion de consulter avec fruit, défend chaleureusement ce projet et blâme la décision du tiers état. (*Histoire de l'impôt*, t. II, p. 217.)

devant exister entre une institution quelconque et le milieu pour lequel elle est faite. Le problème consiste donc seulement à savoir si, en 1577, l'impôt unique devait être adopté. Sur ce terrain, nous sommes amené à traiter non une question économique, mais une question d'histoire.

Les réformes impossibles à exécuter au milieu de la guerre civile.

Qui n'entrevoit dès lors la solution ? Depuis seize ans, les finances étaient administrées avec autant d'incapacité que de mauvaise foi : les dilapidations de la cour, les bénéfices scandaleux des financiers étaient en quelque sorte entrés dans les mœurs d'une administration sans contrôle, corrompue par la guerre civile. En un mot, l'anarchie régnait à tous les degrés, et en cela le serviteur ne faisait qu'imiter le maître : le mauvais exemple venait d'en haut. Aussi l'irritation était-elle sincère chez les députés apportant du fond de leurs provinces des habitudes plus pures et le sentiment de l'intégrité que le long usage de la cour des Valois avait émoussé. Voilà le temps choisi pour une modification qui eût demandé autant de bonne foi que de persistance ! Il y a des époques propres à de telles réformes : sous des princes sages, avec des ministres organisateurs, pendant une période de calme, lorsque souffle le vent de la soumission, à peine sous Henri IV, pendant un long règne comme celui de Louis XIV, quand le calme est absolu ou que l'enthousiasme entraîne la nation, on conçoit qu'un changement dans le système général de l'impôt puisse réussir ; mais sous les Valois, au milieu de la guerre religieuse, lorsque rien n'était stable et que toutes les forces de la nation étaient en branle, rompre avec les usages bons ou mauvais

du passé, entreprendre un recensement, fixer exactement les cotes personnelles, c'eût été une utopie, et les membres du tiers eurent raison de l'écarter.

Qui peut prévoir ce qui se serait passé si les députés avaient agi autrement? Les anciennes taxes auraient-elles été réellement abolies? Le roi, auquel ne suffisaient pas les impôts et le domaine, aurait-il eu la fermeté nécessaire pour supprimer du même coup les tailles, les aides et les gabelles? Quelle garantie avait-on de la sincérité de cette suppression? Est-ce à la veille d'une guerre que l'ardeur des factions pouvait rendre terrible qu'on se fût volontairement privé des revenus d'impôts fructueux, que la nation payait en murmurant, mais qu'elle payait en réalité avec une suffisante exactitude? En considérant cet ensemble de circonstances, on arrive à croire que ce projet ne pouvait être qu'une illusion ou une manœuvre. Les députés ne voulurent être dupes ni de l'une ni de l'autre, et pour notre part nous leur en savons un gré infini.

Cette proposition était une illusion ou une manœuvre.

Les meilleurs esprits se rendaient toutefois un compte exact des inégalités qui viciaient l'assiette des impositions. A la fin du seizième siècle, comme aux Etats de Tours[1], on devine fort bien les préoccupations qui devaient amener dans l'avenir la transformation du système financier.

L'inégalité de l'impôt frappe au XVIe siècle les meilleurs esprits.

Bodin, dont il est à propos d'invoquer l'autorité quand on s'occupe des États de Blois, aborde nettement dans son livre *de la République* la question des impôts et critique l'exemption du clergé et de la no-

Opinion de Bodin.

1. Voir États de Tours, tome Ier, p. 495 et suiv.

blesse. « Or, pour remédier à cet inconvénient, dit-il, les anciens avoient sagement ordonné, et bien exécuté l'ordonnance : assavoir que les charges seroient réelles et non personnelles, comme il s'est fait au païs de Languedoc : et depuis quelques années aussi en Provence.... afin que le riche et le povre, le noble et le roturier, le prestre et le laboureur payent les charges des terres taillables : la loy n'excepte ni pontife, ni noble. Es autres gouvernements, s'il y a un bénéficier, un gentilhomme, un conseiller et un vigneron, cestuy-ci paye pour tous et les autres sont exempts, non-seulement pour les fiefs, ains aussi pour les terres roturières[1]. »

Aux grandes innovations les États préfèrent les réformes de détail.

Les États de Blois ne demandèrent donc aucune ressource nouvelle à l'impôt : ils préférèrent aux innovations, si souvent dangereuses en matière financière, les réformes fondées sur l'expérience. C'est ainsi qu'ils s'appliquèrent à régler certaines dépenses.

Vice des constitutions de rentes.

Une des charges les plus lourdes du trésor était incontestablement le service des rentes constituées : le clergé, supportant la plus grande partie de cette dette, en connaissait fort bien la nature. Il soutenait, dans ses cahiers, qu'un grand nombre de rentes étaient fondées sur des contrats viciés par la fraude : les sommes n'avaient pas été encaissées par le trésor, des créances mauvaises avaient été cédées au roi qui n'avait gardé entre ses mains que des titres sans valeur, enfin certaines rentes avaient été établies à

1. *De la République*, VI[e] livre, p. 887, édit. de 1629. Voir aussi p. 841, même édition.

des taux excessifs. (C. 381.) Une révision générale était le seul moyen de remédier à cet abus : en même temps, le clergé sollicitait une réduction des rentes au denier 15 (6, 66, p. 100). (C. 382.) De l'examen des titres et de la diminution d'intérêts, le clergé estimait que le trésor pourrait tirer un énorme bénéfice [1]. Un gouvernement prudent n'aurait pas manqué de mettre à profit de tels conseils. Henri III n'en tint pas compte.

Révision des titres sollicitée par le clergé.

Un des désordres les plus graves, celui qui rendait toute comptabilité impossible et détruisait d'avance les efforts des députés, c'était l'abus incroyable des dons et récompenses. De tout temps, le pouvoir absolu s'était laissé aller à cet excès ; mais les derniers Valois avaient poussé jusqu'à la folie l'insouciance pour tout ce qui ressemblait à l'économie. Courtisans et mignons, fêtes, tournois et chasses, tout servait également de prétexte à des prodigalités qui chez un prince, disait ironiquement le tiers état, changent de nom et s'appellent libéralité [2]. (T. 352.) Le clergé, qui avait fait, à l'aide des tableaux incomplets qui lui étaient soumis, un relevé des dons pris sur le trésor seulement depuis Charles IX, évaluait à vingt millions ceux qu'il avait pu découvrir. (C. 397.) Pour peu qu'on y ajoutât par la pensée ce qui était délégué sur les re-

Abus des dons et pensions.

Calculs du clergé.

1. Dans son discours, l'archevêque de Lyon porte à 7 millions le chiffre des rentes « mal constituées. » (Journal de Jean Bodin.)

2. Montaigne disait, en exprimant la même pensée : « La libéralité même n'est pas bien en son lustre en main souveraine : les privez y ont plus de droict, car, à le prendre exactement, un Roy n'a rien proprement sien : il se doit soi-même à autruy. » Et plus loin : « Les princes se trouvent prodigues, avant qu'ils soyent libéraux... » (Liv. III, ch. VI.)

cettes, le produit des pactes de faveur sur les perceptions d'impôt et tout ce qui ne figurait pas sur les états communiqués aux députés, il était permis sans aucune exagération de porter à quarante millions les dons et récompenses accordés par Charles IX. Le clergé n'hésitait pas à demander qu'une enquête portât sur chacune des donations, et la noblesse se joignait à lui pour réclamer une restitution pleine et entière, lorsque le motif de la libéralité ne semblerait pas justifié. (N. 235, 236.) Le tiers confiait aux députés la révision, mais il en simplifiait les bases : sans enquête, toute donation inférieure à trois mille livres serait maintenue, et toutes celles dépassant ce chiffre seraient diminuées de moitié. (T. 351.)

Enquête et restitution réclamées par les trois ordres.

Cette révision était vaine, si on ne liait pas les mains au roi, qui annonçait un penchant encore plus marqué que son frère pour les goûts frivoles et les coûteuses folies. Il se laissait surtout aduler par une bande de courtisans jeunes et corrompus dont les États pouvaient prévoir, sans grand effort, la ruineuse influence. Aussi le clergé et le tiers état s'efforcèrent-ils de mettre un frein à ces désordres imminents. Tandis que le tiers cherchait un point d'appui dans le conseil du roi, auquel il voulait que toute demande fût soumise (T. 353), et qu'il instituait à la chambre des comptes un registre qui permît aux conseillers de vérifier la liste des faveurs faites à une même personne (T. 354, 355), le clergé ne se contentait pas de ces mesures, et faisait appel à l'intérêt même de la monarchie. « Ce qu'il y a de remarquable chez les bons princes, disait-il, c'est qu'ils donnoient peu et n'ôtoient rien; les tyrans, au

Pour l'avenir les députés veulent mettre un frein à ce désordre.

contraire, appauvrissent grand nombre de personnes pour enrichir un petit nombre. » (C. 391.) « Non-seulement le revenu royal étoit impuissant à porter de tels dons : mais il n'est rien qui corrompe plus les sujets et les enfle plus à rébellion, ne pouvant satisfaire leur avarice et dissolution, ni commander à l'envie. » (C. 394.)

La suite du règne devait prouver la justesse de ces conseils ; mais rien ne fut écouté : les remontrances glissèrent sans laisser de trace.

Les cahiers nous ont montré les principes qui faisaient agir les députés, ainsi que le but vers lequel ils tendaient. Cherchons maintenant à découvrir, dans les délibérations des États, la somme des dépenses et des recettes ; efforçons-nous, en un mot, de reconstituer un budget.

Le clergé s'occupe seul des détails du budget.

Le clergé paraît s'être occupé avec un soin particulier de vérifier les chiffres et de préparer les éléments du calcul général : le payement des rentes de l'hôtel de ville, qui était à sa charge, lui en faisait un devoir plus étroit qu'aux autres ordres. Les ecclésiastiques voulaient sérieusement se rendre compte de la situation financière, tandis que la noblesse, par dédain, le tiers, pour maintenir sa courageuse résistance, tenaient à demeurer étrangers aux détails d'un budget qu'ils déclaraient, de prime abord, suffisant.

La commission des finances, nommée par le clergé, avait pour organe l'archevêque de Lyon, qui avait reçu des mains du président de Nicolaï les documents officiels : le relevé qu'il avait dressé portait le revenu annuel à 12 millions 600 000 ivres ; mais Guillaume de Taix prétend tenir d'un de ses amis que le chiffre

exact était de 16 millions[1], ce qui concorde à peu près avec les estimations des ambassadeurs vénitiens[2]. Voici les chiffres des recettes fournis par un document précieux qui indique les éléments annuels du revenu à cette époque :

Budget des recettes en 1576.

Tailles, taillon, fouages et accessoires,	7 289 000 livres.
Domaine non aliéné,	1 500 000
Subvention du clergé,	1 650 000
Aides et équivalents,	2 000 000
Gabelles et greniers à sel,	1 000 000
Traites et douanes.	552 000
Vente de bois,	300 000
Parties casuelles sans les créations d'offices,	300 000
Total.	14 591 000 livres[3]

D'après le président de Nicolaï et l'archevêque de Lyon, les recettes étaient absorbées par les dépenses obligatoires auxquelles l'État ne pouvait se soustraire, sans manquer à ses engagements. Toutes ces dépenses faisaient l'objet d'assignations sur les recettes générales. C'était une sorte de privilége qui s'exerçait sur le produit le plus clair de l'impôt. Le roi devait payer chaque année plus de onze millions qui se décomposaient ainsi :

Budget des dépenses.

1. Journal de G. de Taix. Séance du 9 janvier. Ce chiffre est un peu élevé, mais la somme des non-valeurs était telle que les appréciations variaient suivant qu'on en tenait compte ou qu'on en faisait abstraction.

2. Relat. des ambass. vénit. Doc. inéd. sur l'hist. de France, II, 239.

3. Ce tableau est fait à l'aide d'une pièce inédite de la collection Dupuy, t. 233, f. 42, 43, portant pour titre : *Extrait sommaire des deniers qui se levent par chascun an soubz l'auctorité du Roy*. Une date mise en tête (1575), l'esprit de ce document, diverses notes en marge, nous font supposer qu'il était destiné aux États. Les doléances du clergé suivent le même ordre que les articles de ce compte ; ce rapprochement nous autorise à penser que ce document a été communiqué aux députés du clergé.

Rentes constituées sur le domaine aliéné,	1 000 000 livres.
Rentes constituées sur l'hôtel de ville de Paris,	2 965 000
Autres rentes,	1 420 000
Apanage, dots, douaires,	795 000
Gages des officiers de justice et de finance,	1 500 000
Perceptions de tailles,	514 000
Somme laissée aux recettes générales pour les dépenses de la guerre,	1 000 000
Pensions à la république de Venise, aux grands-ducs de Brunswick et de Florence,	541 000
Pensions aux princes et seigneurs de France,	230 000
Assignations diverses sur les recettes,	1 160 810
Total.	11 125 810

Il ne restait que trois millions au roi « pour son vivre, entretenement et paiement de sa gendarmerie, pensions, douaires et infinies autres choses. » Aussi déclarait-on aux députés que plusieurs millions par an étaient nécessaires à trouver, jusqu'au jour où le prince serait « quitte de ses dettes et remis en son domaine. »

A entendre les gens de finances, le roi avait besoin chaque année d'une somme de près de dix millions; or on n'avait pour y pourvoir que trois millions. Les députés du clergé, après un examen minutieux de chaque article, réduisaient les dépenses à six millions. Voici les chiffres demandés par les trésoriers et les sommes accordées par la chambre du clergé :

	Sommes demandées	Sommes accordées
Maison du roi [1],	2 090 500	1 140 000

1. Détails des dépenses de la *Maison du roi :*

Officiers du roi, gages (C. 407),	340 000	120 000
Pensions (C. 398), de 1 500 000 le roi réduit à	600 000	600 000
Id. aux Suisses, aux Allemands, etc.	540 000	
Écurie du roi (C. 406),	200 000	120 000
Vénerie (C. 410), de 70 000 le roi réduit à	30 000	20 000
Menus de la Chambre; chantres, etc. (C. 410),	70 500	40 000
Argenterie (C. 410),	60 000	40 000
Maison de la reine (C. 411),	250 000	200 000
	2 090 500	1 140 000

		Sommes demandées	Sommes accordées
	Report	2090500	1140000
Entretien des palais royaux [1]		300000	160000
Voyages et ambassades [2],		550000	220000
Armée et marine [3],		6425000	4475000
Dépenses diverses.		362912	362912
		9728412	6357912

Il manquait donc six millions suivant les gens de finances, trois millions en opérant les retranchements demandés par le clergé. Tel est le déficit que la cour demandait aux États de combler en augmentant les recettes et en élevant les impôts.

Ni les cahiers ni les délibérations n'étaient propres à satisfaire Henri III. Les uns étaient pleins de dures leçons, les autres d'inexorables refus : toute la session n'avait causé au roi qu'une suite de déboires, et offert à ses conseillers que des échecs. Le résultat le plus sensible des États de Blois ainsi que leur caractère propre est d'avoir su résister admirable-

1. Palais royaux :		
Officiers, concierges et gardiens (C. 412),	100000	60000
Entretien des bâtiments (C. 417),	100000	50000
Achat des meubles (C. 414),	100000	50000
	300000	160000
2. Voyages et ambassades :		
Voyages (C. 413),	240000	120000
Ambassades, etc. (C. 415),	310000	100000
	550000	220000
3. Dépenses de la guerre :		
Gendarmerie : (de 4000 hommes réduire à 3000 hommes d'armes),	3800000	2800000
Demi-solde, morte-paie en temps de paix,	1900000	1200000
Artillerie ordinaire et extraordinaire,	150000	100000
Fortifications : travaux entrepris,	300000	200000
Marine : (de 16 galères réduire à 6 ; en désarmer 10),	275000	175000
Total	6425000	4475000

Ces chiffres sont tirés des cahiers du clergé de 400 à 405.

ment à trois mois d'efforts incessants. On leur avait successivement proposé tous les moyens de voter des subsides : rien de ce qui pouvait les séduire n'avait été négligé. Le roi avait fini par offrir son propre domaine : tout fut inutile. La persistance des députés triompha de l'habileté de la cour. Au point de vue financier, aucune session ne nous a encore montré une telle constance dans les desseins.

Dans aucune session, la résistance n'avait été aussi énergique.

Les projets des députés furent à la hauteur de leur courage : leurs plans de reconstitution du domaine étaient loin d'être chimériques, et méritaient, comme tant d'autres vœux émis à Blois, d'être repris et appliqués par Henri IV.

En résumé, les États de Blois comprirent le rôle d'une assemblée s'interposant entre la prodigalité du prince et la misère du peuple, afin de modérer les charges et de rendre, grâce à l'économie, la prospérité à un pays ruiné. S'ils furent impuissants à faire prévaloir les réformes, ce n'est point à leur défaut de fermeté que cet échec doit être attribué. Leur erreur fut de ne pas comprendre que les garanties politiques peuvent seules assurer l'ordre des finances. Comme la plupart des assemblées, depuis celles qui avaient été tenues sous le roi Jean, les députés de Blois eurent la force de résister, non le courage d'agir.

COMMERCE.

SOMMAIRE.

Commerce intérieur : Entraves fiscales; entraves matérielles; routes, rivières. Transport des voyageurs. Bonne foi; sécurité.
Commerce extérieur : Défiance contre les étrangers; protection de l'industrie nationale; sécurité des mers.
Commerces spéciaux : Blés; draps; change; vente en gros et en détail. Résumé.

Nous examinerons successivement la situation du commerce intérieur et celle du commerce extérieur, telles que les cahiers les présentent au début du règne de Henri III.

Commerce intérieur. — Les transports sont la vie du commerce : selon la facilité plus ou moins grande des communications, la prospérité du commerce s'accélère ou se ralentit. Parmi les causes qui entravaient, au seizième siècle, le mouvement des marchandises, se plaçaient au premier rang le mauvai. état des routes et la multiplicité des péages.

Origine des péages.

Destinés à protéger les marchands, les péages étaient devenus une cause d'oppression. « La première institution des péages, selon Guy Coquille, ainsi que des barrages et autres droits qui se lèvent sur les marchandises passantes, a esté du temps que les seigneurs de France avoient droit de faire guerre les

uns aux autres. Le seigneur prenant le péage ou barrage prenoit en sa protection la marchandise pour la conduire en sauveté jusques au détroit de l'autre seigneur[1]. » Mais, peu à peu, les gentilshommes oublièrent l'objet du péage, et négligèrent à la fois la protection qu'ils devaient exercer, et la mise en état des routes qui était à leur charge. Nous avons vu les efforts des États d'Orléans pour contraindre les seigneurs à remplir ce devoir. Les États de Blois ne furent pas moins précis.

Révision des péages.

Le tiers prit en mains les intérêts du commerce, et se fit l'organe de ses doléances avec une fermeté vraiment remarquable. Il réclama une vérification générale des droits sur lesquels reposaient les péages, et la suppression de ceux qui avaient été récemment établis à la faveur des guerres (T. 381), abstraction faite de toutes les confirmations plus ou moins régulièrement obtenues sous Henri II. (T. 382.) Il demanda également que les tarifs des bacs fussent réglés et le service assuré par les baillis quinze jours après la publication de l'édit. (T. 426.)

Réparation des routes.

L'ordonnance renouvela les mesures prises à Orléans, en attribuant aux procureurs de bailliage le droit de saisir le produit des péages pour faire réparer les chemins. (Blois, 355.)

La noblesse redoutait vivement cette mesure, car le pouvoir central trouvait moyen, grâce à la saisie, de s'ingérer dans l'administration, jusqu'ici toute locale, des ponts et chaussées; mais l'intérêt public avait,

1. Remarques sur l'art. 355 de l'ordonnance de 1579, par Guy Coquille, député aux États de Blois.

en cette matière, un trop grand poids pour qu'on pût s'arrêter à de telles objections. (N. 60.)

Publicité des tarifs.

Le tiers ne parvint pas à obtenir que la perception fût subordonnée à l'existence de la « pancarte » contenant le tarif et approuvée par le bailli ; il aurait voulu que le marchand, contraint de payer sans qu'une affiche eût été régulièrement apposée, pût se faire restituer, devant le juge du lieu, la somme qu'il avait déboursée. (T. 384.)

Abus et vexations des péagers.

Le même cahier se plaignait hautement des fraudes commises par les péagers : non-seulement ils exagéraient le tarif, se faisant « payer, au lieu du sol, la livre » (T. 383), mais « ils soutenoient aux conducteurs qu'il y avoit en leurs bateaux ou voitures plus grande quantité de marchandises qu'il n'y en avoit réellement ; sur cette dispute, le marchand ou conducteur étoit arrêté, et les péagers le vouloient contraindre de décharger et défardeler, ou payer à leur gré, et les pauvres marchands, pour éviter ledit déchargement et intérêt du séjour, étoient contraints de payer auxdits péagers le double et le triple de ce qu'ils devoient. » Le tiers voulait que le marchand se munît, au point de départ, d'une attestation régulière du juge qui fît foi pendant tout le trajet. (N. 181. T. 396.) Cette mesure ne fut pas prescrite dans l'ordonnance, mais nous avons lieu de croire qu'elle entra dans les habitudes du commerce.

Entraves matérielles.

Après les entraves fiscales, venaient les obstacles matériels : le mauvais état des routes tenait autant au défaut d'entretien qu'aux empiétements des riverains : aussi se formait-il des lacunes qui forçaient les voyageurs à passer à travers les terres labourées. Le tiers

état demandait que les « chemins fussent ramenés à leur ancienne largeur, et, afin qu'il n'y fût plus fait entreprise, qu'ils fussent plantés et bordés d'arbres, ormes, noyers ou autres, selon la nature et la commodité du pays, au profit de celui auquel la terre prochaine appartiendroit, » sans qu'une prescription quelconque pût être opposée par les usurpateurs. (T. 386.) Le clergé s'associait à ce vœu en réclamant des peines sévères contre ceux qui couperaient ces arbres. (C. 243.) Ces doléances furent exactement transcrites dans l'ordonnance d'où se trouvent dater à la fois la plantation des routes et leur imprescriptibilité. (Blois, 356.)

Imprescriptibilité des chemins publics.

En 1583, un édit sur l'entretien des chemins publics développa une pensée semblable, se servant des termes mêmes des cahiers, rappelant expressément les doléances des États de Blois et chargeant les grands maîtres réformateurs des eaux et forêts de la remise en état des routes et les propriétaires voisins de la plantation des arbres[1].

Rivières : lits encombrés.

Le délabrement des chemins devait faire préférer aux marchands les transports par eau : les rivières étaient d'admirables routes naturelles, d'un parcours plus rapide et plus économique à la descente. De puissantes compagnies de marchands les exploitaient depuis des siècles, mais la main de l'homme était parvenue à gâter en certains endroits ce magnifique instrument de richesse. « Sur les bords et rivages des rivières navigables en France, disaient les cahiers, il y a plusieurs ponts et ponceaux tellement ruinés,

1. Édit de janvier 1583, art. 14, 15. *Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 533.

rompus et démolis, que le naviguage ne s'y peut quasi plus faire, de sorte que souvent il en advient inconvénient non-seulement de bateaux enfoncés et marchandises perdues, mais de gens qui se noyent. » Le tiers ajoutait qu'il ne fallait pas tarder à les réparer, « autrement il faudroit que le commerce par eau cessât dans le royaume. » (T. 385.)

Malgré l'importance de ce vœu, l'ordonnance de Blois ne s'en occupa nullement. Quatre ans plus tard, l'édit de 1583 y consacra un de ses plus longs articles. C'est en relisant ces actes trop oubliés qu'on retrouve l'influence directe des grandes assemblées d'États. Les termes de cette disposition méritent d'être cités : « Nous ressouvenans semblablement que nosdits États nous ont dernièrement remonstré que toutes nos rivières naviguables (dont vient à nos subjets la commodité de transporter de lieu en autres les vivres.... nécessaires à la vie humaine, et entretien du commerce et traffic, d'où dépend la richesse et abondance de nostre royaume), tant par la négligence et connivence de nos officiers.... que pour n'avoir entretenu les chaussées et levées..., elles sont demeurées en plusieurs endroicts comblées, les ponts et arches démolies, en sorte que plusieurs basteaux chargez de marchandises d'heure à autre périssent..., et seront en peu de temps les rivières, s'il n'y est pourveu, inutiles et innaviguables[1]. » Après avoir achevé cet exposé, conforme au cahier du tiers, le roi ordonnait que toutes les mesures fussent prises pour dégager le lit des fleuves et rétablir la navigation.

1. Édit de janvier 1583, art. 18.

Transport des voyageurs.

Le transport régulier des voyageurs commençait à peine au moment où se réunissaient les États de Blois. Jusque-là les voyages s'étaient faits à cheval ou dans des voitures particulières, mais la pensée d'un service public était une nouveauté. Henri III avait donné tout récemment à un particulier, par des lettres patentes du 10 octobre 1575, le privilége des coches de Paris à Orléans, à Troyes, à Rouen et à Beauvais. Le tiers état protesta contre ces commissions royales qui avaient pour effet « d'introduire notoirement une cherté sur la voiture » et demanda « qu'il fût loisible à toutes personnes de tenir coches et chariots pour aller et venir par tout le royaume[1]. »

Service public.

Protestation contre le monopole.

Malgré ces doléances, le monopole subsista pendant deux siècles, et ce fut seulement au début du règne de Louis XVI que le commerce répétant les mêmes plaintes qu'en 1576, parvint à faire supprimer le privilége des voitures publiques[2].

1. Voici le texte même du cahier : « Comme pour faciliter la voiture de ceux qui ont à faire voyage de lieu en autre, on ait fait invention de coches et chariots que l'on trouve toujours prêts pour aller d'une ville notable en une autre, ce qui apporte un grand soulagement au public ; et néanmoins aucuns par importunité ou autrement se sont fait bailler commission pour tenir ou faire tenir par qui bon leur semble lesdits chariots et coches privativement à tous autres, ce qui est notoirement introduire une cherté sur la voiture et cause que l'on n'en est pas si bien servi ; qu'il vous plaise révoquer toutes commissions, et ordonner qu'il sera loisible à toutes personnes de tenir coches et chariots pour aller et venir par tout le royaume. » (T. 387.)

2. L'arrêt du conseil du 7 août 1775 détruisait les divers monopoles, au profit de l'État qui allait les absorber tous. Nous devons noter la similitude entre les doléances des députés et les motifs mis en avant par l'arrêt de 1775.... « Cette forme, dit le conseil, soumet les peuples à un *privilége exclusif* qui ne peut que leur être onéreux.... » Et plus loin l'arrêt répète « que ce privilége exclusif est onéreux au commerce.... »

Nous avons dit plus haut que les transports étaient l'essence même du commerce : nous devons ajouter que la bonne foi et la sécurité des relations en constituent les conditions indispensables. Au seizième siècle, on commençait à sentir cette nécessité. Ainsi

Tromperie sur la quantité.

la noblesse voulait que la tromperie sur la qualité de la marchandise fût sévèrement réprimée. (N. 194.) Les fraudes sur la quantité préoccupaient également la

Unité des poids et mesures.

noblesse et le tiers, car ils n'hésitèrent pas à demander l'unité des poids et mesures. (N. 198.) Ce vœu datait, à vrai dire, de Louis XI ; malgré les tentatives de ses successeurs, la réforme n'avait pu être accomplie, lorsque les États d'Orléans la remirent en lumière. Ceux de Blois ne manquèrent pas de reprendre la même idée, et le besoin d'unité fut exprimé avec une ardeur qu'il est bon de signaler. « Que par tout votre royaume, disent-ils, il n'y ait qu'*une* aune, *un* poids, *une* mesure, *un* pied, *une* verge, *un* pouce, *une* jauge de tous vaisseaux de vin, et pour toutes denrées *une* mesure. » Après cette énumération, ils réclament le dépôt en chaque province d'un étalon dont copie sera délivrée à toute ville ou village, sans frais et sur la simple demande du juge de police. (T. 413.) La régularité de l'étalon du seigneur et sa conformité au type général formaient aussi l'objet d'un vœu. (T. 414.)

L'inutilité des efforts de Henri II avait découragé d'avance le pouvoir : on ne voulut pas se lancer dans une réforme que la guerre civile rejetait au second plan. Aucun édit ne porta la trace de cette unité que diverses mesures prises sous le règne de Louis XIV devaient contribuer à établir.

Commerce extérieur. — Si les marchands français n'avaient pas au seizième siècle une idée nette du commerce intérieur, ils étaient bien plus loin encore de se rendre un compte exact des conditions du commerce extérieur. Malgré la grande étendue de ses côtes, la France n'a point trouvé dans la nature de son sol et de ses productions les éléments d'une puissante activité maritime. Se suffisant à elle-même, elle n'a pas dû recourir aux échanges dès les premiers temps de son existence. Ainsi, c'est à sa merveilleuse richesse, à la variété de ses produits, à l'heureuse fécondité de ses campagnes qu'elle a dû la lenteur de ses progrès commerciaux. L'étranger est venu de toutes parts vers elle; c'est lui qui a tenté ses marchands, qui a provoqué son activité et stimulé son industrie. Les Français, loin de se jeter au-devant de ce mouvement, en ont conçu tout d'abord quelque inquiétude : une certaine jalousie locale, un égoïsme non raisonné a accueilli les étrangers, et le seizième siècle nous montre ce singulier phénomène d'une nation fière de voir ses produits recherchés et se défiant en même temps de ceux qui admiraient son génie[1]. Situation de la France. Défiance contre les étrangers.

Tous les vœux du tiers état en cette matière ont un but commun : exclure les étrangers, ou du moins consacrer à leur détriment une inégalité qui puisse tourner au profit des nationaux.

1. Si l'on trouve dans des périodes plus reculées de notre histoire un homme comme Jacques Cœur, qui noua d'immenses relations avec l'Orient, et montra au milieu du quinzième siècle la puissance du commerce, cet exemple, unique dans nos annales et tenant à la vie d'un seul homme, n'infirme nullement ce que nous disons du commerce français en général.

Les Italiens qui entourent Catherine achèvent d'irriter la nation.

Au sentiment dont nous venons de parler se joignait, il faut le dire, une vive réaction contre cette bande d'intrigants florentins venus à la suite de Catherine de Médicis et qui infestaient le pays ; aussi devons-nous rapporter à cette légitime répulsion des honnêtes gens le vœu du tiers état réclamant le renvoi des étrangers ou tout au moins la déclaration formelle qu'ils seraient désormais incapables d'affermer les impôts. « Ils se jettent dans ce royaume, disaient les députés, n'ayant rien ou n'y apportant que la plume à l'oreille, ou l'épée et la cape, lesquels, s'étant approchés des grands, ont donné les moyens de mettre d'intolérables impositions sur le peuple et la marchandise[1]. » Cette protestation du peuple ruiné par les impôts et mêlant dans sa haine le nom des Italiens enrichis à ceux des courtisans corrompus des Valois donne idée des révoltes intimes qui s'unissaient dans l'esprit des masses à l'antipathie traditionnelle inspirée par l'étranger.

Mesures prises contre les étrangers.

Le tiers état demandait contre ceux qui venaient s'établir en France deux mesures principales. Il voulait

1. T. 392. Dans le même sens, C. 379. Le pamphlet intitulé *Les lunettes de crystal*, que nous avons cité (t. II, p. 303, note 2), s'exprime en ces termes : « Et pour cet effect n'a-t-on pas baillé la ferme de la douane de Lyon à un d'Adiacetto, Italien, le préférant aux meilleurs et plus apparens marchands de Lyon, voire au corps de la ville, jaçoit mesme qu'ils en voulussent bailler chacun au plus que luy comme chacun sçait. A quoi tend cela, si ce n'est pour toujours oster les moyens des François et les commectre aux Italiens et aussi pour d'autant plus espuiser l'or et l'argent de France et l'envoyer en leur magazin, le faisant sortir par le moyen de ladite douane ? » (*Lunettes de crystal*, p. 53.) D'après cet écrit, le domaine de Picardie, malgré l'opposition des Parisiens, aurait été affermé au même personnage.

d'abord soumettre à l'enregistrement au greffe des juridictions ordinaires toute procuration ou commission dont les étrangers entendraient faire usage, pour que chacun pût en avoir copie et savoir avec qui il traitait. En outre, ils devaient être tenus d'exprimer en tous leurs contrats et cédules le nom de ceux pour qui ils feraient les acquits, achats, ventes et promesses, pour qu'on pût avoir recours, en cas de banqueroute, contre leurs mandants. (T. 395.) Cette double obligation leur fut imposée par l'ordonnance dans les termes mêmes où les cahiers la réclamaient. (Blois, 358.)

Enregistrement des procurations.

Quant aux étrangers qui établissaient une banque en France, ils étaient soumis au dépôt d'un cautionnement considérable[1] : le tiers état voulait confirmer l'ancienne ordonnance, et demandait que 25 000 écus fussent consignés par chaque banquier. (T. 388.) L'ordonnance fit descendre à 15 000 écus la somme exigée. (Blois, 357.)

Cautionnement des banquiers.

En outre, toute compagnie composée d'étrangers devait faire inscrire le nom de ses associés au greffe de la sénéchaussée ou à l'hôtel de ville. (T. 388.) L'ordonnance allait jusqu'à lui refuser, à défaut de cette formalité, toute existence légale et même le droit d'ester en justice. (Blois, 357.)

Le tiers état voulait enfin que le droit de s'assembler pour la protection de leurs intérêts communs fût refusé aux étrangers établis dans une même ville, réservant aux maires et aux échevins les mesures à prendre vis-à-vis d'eux. (T. 389.)

1. L'ordonnance de Roussillon l'avait porté à 50 000 écus. Art. 38.

On le voit par ce qui précède, la défaveur qui pesait sur les étrangers les atteignait dans leur situation personnelle aussi bien que dans leur commerce. A entendre les députés, loin d'être un instrument de richesse, leur présence n'était qu'une cause d'inquiétude et devait être un motif de précautions infinies.

Système protecteur.

Cette disposition des esprits provenait d'un penchant excessif vers la protection des intérêts nationaux. L'industrie française avait excellé du premier coup dans l'art de tisser les étoffes : au midi les soies; au nord, le drap, avaient acquis rapidement une immense renommée. La fabrication augmentait; les matières premières françaises ne pouvaient plus suffire au travail des tisseurs; d'un autre côté, on voyait poindre la concurrence étrangère, et nos voisins cherchaient à faire pénétrer leurs étoffes en France.

Le tiers veut favoriser l'industrie nationale.

Deux maux affectaient donc principalement le marché français au moment où se réunissaient les États de Blois: l'insuffisance des matières premières et l'importation de produits fabriqués à l'étranger. De ce danger sortit la première pensée du régime protecteur. C'est le tiers état qui la conçut. Il réclamait pour l'industrie nationale une double prohibition : attachant à l'argent, qui lui semblait le signe unique de la richesse, une importance que de nos jours l'étude des faits a restreinte, il en suivait avec inquiétude l'entrée et la sortie[1]. Il voulait éviter que nous fussions tributaires de l'étranger et croyait avoir

1. La noblesse réclamait la défense de transporter de l'argent hors du royaume, non plus contre Rome, mais exclusivement au point de vue commercial. (N. 206.)

assuré la prépondérance française en conservant avec soin à notre pays le rôle de vendeur, qui lui semblait le seul lucratif.

« Vous plaise ordonner, dit le tiers état en s'adressant au roi, que dorénavant nulle marchandise ne sera tirée, portée, ni vendue hors du royaume, qu'elle ne soit préalablement manufacturée et ouvrée par deçà; et *au contraire* qu'il ne sera permis à l'étranger d'en amener, ni aux regnicoles d'y en faire venir qui soit ouvrée et manufacturée, à peine de confiscation de la marchandise, excepté les anciennes (celles qui ont servi) nonobstant et sans avoir égard à toutes lettres, permissions et passe-ports. » (T. 401.) La noblesse, s'associant pleinement à ce vœu, réclamait la prohibition à l'entrée des soies mises en œuvre et à la sortie des laines, chanvres et soies non tissés et ouvrés. (N. 191, 192.)

Quelques mois après la tenue des États, le conseil fit un règlement qui donnait satisfaction aux députés. « Sa Majesté, dit cet acte, considérant que le plus grand bien qu'elle sçauroit procurer à ses subjects, c'est qu'ils puissent estre occupez en la manufacture des laines desquelles ce royaume est fort abondamment fourny, dont il adviendra double profit et utilité : premièrement, en ce que sans aller chercher les draps estrangers, l'on se pourra à bon prix vestir des draps, sarges, estamets, et autres sortes de lanifiques qui se feront en ce royaume; puis en la vente et transport qui s'en pourra faire d'une bonne quantité ès pays estrangers. » Après avoir défendu d'exporter les laines non ouvrées, l'ordonnance ajoute : « Néantmoins sera libre à tous marchands

d'enlever laines de tous lieux et pays estranges, pour estre lesdites laines drappées en ce royaume[1]. »

Mais si les députés entendaient diminuer les concurrences funestes à l'industrie française, ils tenaient en échange à ouvrir les voies à l'exportation des produits. La liberté du commerce avec Genève est demandée par le tiers. On se souvient que cette ville avait été entourée du côté de la France d'une sorte de blocus. Le foyer de l'hérésie avait paru ne mériter aucune pitié et toutes les relations avaient été interdites, autant pour punir les Génevois que pour empêcher l'invasion de la doctrine de Calvin. C'était là le double but qu'en 1560, aux États d'Orléans, les députés du clergé avaient assigné à cette mesure. Seize ans se sont écoulés depuis cette défense et les députés réclament la levée d'une interdiction qui causait à la ville de Lyon un sérieux préjudice. (T. 391.)

Rétablissement du commerce avec Genève.

Au sujet du commerce maritime, nous ne trouvons qu'un vœu du tiers état. Le nombre des pirates s'était considérablement accru; aux navires armés en course, il fallait ajouter les simples navires de commerce qui se munissaient d'armes sous prétexte de leur défense personnelle et ne craignaient pas de saisir au besoin quelque occasion favorable de faire une riche prise. C'était pour arrêter ces habitudes de déprédation que les députés demandaient une visite tellement exacte des navires avant leur sortie des

Commerce maritime.

Sécurité des mers. Pirates.

1. Ordonnance de novembre 1577, chapitre xxxv. Fontanon, I, p. 833. Dans un des articles de son cahier, le tiers demande, « si possible est, de faire en sorte que l'homme ne soit habillé que de laine ou soie manufacturée en France, ce qui sauvera un bien grand denier du royaume. » (T. 427.)

ports que toute fraude fût matériellement impossible. (T. 424.) A tous ces vœux, aucune réponse ne fut faite. Il faut arriver au règne de Henri IV pour rencontrer, avec la renaissance de l'ordre, la juste satisfaction de ces doléances.

COMMERCES SPÉCIAUX. DISPOSITIONS DIVERSES. — Chaque branche du commerce avait ses règles particulières, dont les cahiers ne manquèrent pas de s'occuper. Ainsi le commerce du blé et des produits de la terre était soumis aux anciens édits qui constituaient la *police annonaire*. Le tiers et la noblesse étaient inquiets des exportations, qui pouvaient amener de terribles famines dans un temps où la cherté et la lenteur des transports empêchaient le rétablissement de l'équilibre. Ils demandaient que les populations fussent consultées sur la faculté d'exporter. (N. 251.) Le tiers réclama une série de mesures destinées à empêcher les accaparements et à prévenir les disettes. (T. 409.) Une ordonnance de police réalisa entièrement ces vœux [1].

Commerce des blés.

Le tiers état était très-enclin à étendre outre mesure la portée des édits et à réglementer des matières qui n'étaient à aucun degré du domaine de la loi; il demandait, par exemple, qu'une ordonnance interdît l'usage d'une nouvelle teinture de bois d'Inde qui affectait la valeur des draps de soie et en diminuait la réputation à l'étranger. (T. 433.) Ce vœu fut textuellement reproduit par le conseil du roi [2].

Industrie des draps.

1. Ordonnance de nov. 1577 (police des grains). Fontanon, I, 823.
2. Ordonnance de novembre 1577 (police des teintures).

Commerce des métaux précieux. Change.

De tous les commerces, celui qui choquait le plus vivement les députés, c'était le change des monnaies; par suite de l'erreur que nous avons signalée plus haut, la foule avait pris pour la richesse ce qui en était seulement le signe apparent. A ce préjugé fortement enraciné dans son esprit, qu'on joigne le souvenir des variations de la monnaie qui avaient jeté dans toutes les fortunes une profonde perturbation, et on concevra que tout ce qui touchait au système monétaire frappait le peuple de terreur. Il attribuait au *billonnage*, à la refonte des métaux précieux et aux batteurs d'or le cours incertain des monnaies. Dans son irritation, le tiers réclamait contre ceux qui exerçaient ces divers métiers les peines destinées aux faux monnayeurs, mais aucun de ces vœux ne prit place dans l'ordonnance[1].

Commerce en gros.

Au-dessus de ces questions spéciales, le tiers plaçait un système général dont il vantait l'application : il voulait réserver aux étrangers la vente en gros sur le sol français, et ne permettre aux nationaux que la vente au détail. (T. 399, 400.) Il pensait ainsi diminuer les prix en empêchant les reventes successives des mêmes marchandises : c'était le but avoué des cahiers : « l'une des principales occasions de la cherté, disent-ils, c'est quand la marchandise est passée en gros par plusieurs mains, parce que chacun y veut prendre et avoir son gain. » (T. 400.) Cette double interdiction ne fut pas proclamée.

Élection des prud'hommes jurés.

Le tiers état fut plus heureux pour les prud'hommes jurés. Née de la nécessité même, cette institution

1. T., 402, 403, 404, 405.

s'était peu à peu développée à l'ombre des corporations de métiers. « Tant pour la marchandise que pour la manufacture, disait le tiers état, il y a coutume d'élire d'un tems à autre des plus anciens expérimentés et *prud'hommes* de l'état ou métier pour aller visiter les autres et les contenir en leur devoir, lesquels sont appelés *jurés*, ayant le serment en justice. » Ils tendaient à se transformer en officiers, et la royauté, qui cherchait tous les moyens de multiplier les édits bursaux, n'avait pas manqué de saisir cette occasion de vendre quelques nouvelles charges : c'eût été dénaturer l'institution. Le tiers demandait que les acquéreurs de ces offices fussent déchus, « pour avoir introduit une ouverture si pernicieuse au bien et intérêt du public. » (T. 411.)

L'ordonnance de Blois rendit justice à ces plaintes en déclarant qu' « aucuns jurés de métiers ne seroient à l'avenir établis que par eslection, » que les autres « demeureroient supprimés par voie d'extinction, sauf aux villes à les rembourser immédiatement, si bon leur sembloit. » (Blois, 359.)

Ainsi fut arrêtée cette tentative, que Guy Coquille signale « comme une pure oppression et occasion de monopole[1]. »

L'ensemble des vues exprimées par les États de Blois sur le commerce offre un singulier mélange d'ignorance et d'aptitude. On découvre le bon sens et l'expérience à côté de vœux étranges et de terreurs puériles. Néanmoins, à tout prendre, les députés se montrèrent plus amis du progrès que de la routine.

1. Guy Coquille, remarques sur l'art. 359.

Qu'on oublie un instant leur jalousie contre les étrangers, leurs idées fausses sur le rôle de la monnaie, les moyens qu'ils proposent afin d'encourager l'industrie nationale, et on ne trouvera presque dans leurs propositions que des mesures salutaires : les transports facilités, les routes plantées et élargies, la navigation régularisée grâce au curage des rivières, la diminution des péages garantie par un tarif public, enfin les services destinés aux voyageurs, abandonnés à la libre concurrence de l'industrie privée, telles sont les idées émises par le tiers état pour multiplier et accélérer les communications sur toute l'étendue du royaume.

Il ne borne pas ses soins au commerce intérieur; dépassant les limites du territoire, il réclame la sécurité des mers, la répression des pirates qui infestent les côtes, le rétablissement des relations avec la ville de Genève. Enfin, la bonne foi nécessaire au commerce provoque des vœux énergiques, mais infructueux, en faveur de l'unité des poids et mesures, réforme désirée depuis un siècle, mais impuissante à triompher des habitudes locales.

En résumé, si les États de 1576 n'ont pas fait faire au commerce un pas décisif, ils montrent du moins à l'aide de quels efforts la nation cherchait à donner aux relations commerciales une allure plus rapide et plus sûre.

NOBLESSE.

SOMMAIRE.

I. Rapports de la noblesse avec le pouvoir royal. Priviléges nobiliaires : abus des anoblissements ; vénalité des lettres de noblesse. Fonctions politiques ; l'ambition des nobles se tourne vers les charges ; ils commencent à séjourner à la cour : luxe et désordres.

II. Rapports des seigneurs avec leurs vassaux. Droits féodaux ; nécessité du titre établissant le droit. Abus, confiscations, exactions. Droit de prise ; résistance. Mariages forcés. Duels ; guerres privées. Chasse.

Depuis les États d'Orléans, la situation de la noblesse s'était modifiée. La guerre civile, qui avait occupé presque toute cette période, avait ouvert une nouvelle carrière aux goûts aventureux des gentilshommes. Les uns, groupés autour des princes, se rappelaient, en luttant contre le pouvoir royal, les souvenirs d'un passé qui leur était cher. Ils se croyaient à la veille de revenir à ces temps heureux où ils jouissaient de priviléges souverains, et tenaient en échec, dans de vastes domaines et derrière d'épaisses murailles, l'impuissante autorité du roi. Toute la suite des guerres de religion au seizième siècle nous révèle, chez les plus ambitieux, un désir ardent de morceler la France.

Situation de la noblesse en 1576.

En face de ces esprits remuants qui s'étaient joints aux seigneurs de la nouvelle religion, d'autres, en

grand nombre, étaient demeurés fidèles au roi, soit par une tradition d'honneur chevaleresque, soit par une volonté sincère de rétablir au plus vite la paix générale. Ainsi la foi, l'honneur et l'ambition avaient séparé en deux camps la noblesse française.

La majorité se tenait groupée autour du roi; c'est elle qui avait surtout pris part aux élections et se trouvait représentée dans les États. Ses intérêts y subirent, comme à Orléans, l'épreuve des plus vives critiques. Nous allons faire revivre, à l'aide des cahiers, l'image de ces luttes qui nous font pénétrer au milieu des paysans, et mieux qu'aucun récit contemporain nous permettent de comprendre leurs souffrances et leurs misères. Mais, avant d'examiner les doléances populaires, résumons rapidement les vœux exprimés par les députés pour la conservation des priviléges et de l'influence de la noblesse. Selon que nous fixons nos regards sur les différentes relations de la noblesse avec le pouvoir central ou avec ses propres vassaux, nous trouvons des éléments tellement dissemblables, que nous pensons devoir tirer de cette double attitude la division même de ce chapitre.

I. Rapports des nobles avec le pouvoir royal. — Au roi, la noblesse demande deux faveurs : la confirmation de ses priviléges nobiliaires et l'attribution de fonctions publiques capables d'assurer aux gentilshommes, dans le fond de leurs provinces, cette autorité que la naissance toute seule ne leur donne plus. Tel était le but de son ambition : nous allons examiner quel en fut le succès.

La plus grande crainte des gentilshommes était de voir leur qualité avilie par le nombre croissant des anoblissements. Ils ne pouvaient contester au prince le droit d'accorder des lettres de noblesse, mais ce qu'ils lui refusaient de la manière la plus formelle, c'était la faculté de les vendre; sur ce point, l'union des trois ordres était absolue[1]. Le tiers lui-même, qui profitait pour ses membres les plus riches des faveurs royales, s'élevait contre cet abus. « La noblesse, disait-il, se doit acquérir par vertu et dignité, et non par argent.... Depuis certain temps, quelques gens roturiers et de basse condition vous ont sordidement baillé et fourni quelque argent pour acquérir le degré de noblesse, chose de mauvais exemple, et qui décourageroit grandement l'ancienne noblesse, si telles gens se vouloient mêler avec eux. » (T. 226.) Derrière ce scrupule au moins imprévu dans la bouche des députés du tiers, se cachait la crainte de voir se multiplier les exemptions d'impôt dont nous parlerons plus loin.

Privilèges nobiliaires

Abus des anoblissements.

Vénalité des lettres de noblesse.

Les gentilshommes ne bornaient pas leurs doléances aux ventes d'anoblissements : ils protestaient également contre les prétentions de noblesse que les roturiers tiraient de la possession de certains offices ou de l'achat de terres nobles. (N. 38, 39.) Pour effacer d'un seul trait tout ce qui avait été fait depuis Henri II, ils voulaient qu'une déclaration de nullité atteignît tous les roturiers anoblis depuis trente ans. (N. 38.) Enfin les deux premiers ordres s'unissaient pour demander que les priviléges de

1. C. 209. N. 38. T., 266.

noblesse fussent réservés aux longs services rendus à la guerre ou aux actions d'éclat. (C. 209. N. 38.) Le pouvoir ne suivit pas les ordres privilégiés dans la voie où ils voulaient l'entraîner. Il ne renonça pas à la vente des anoblissements, mais il déclara que « les roturiers et non nobles, achetans fiefs nobles, ne seront pour ce annoblis, ny mis au rang et degré des nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis [1]. » (Blois, 258.) En outre, il renouvela contre les usurpations de qualité ou de titre les peines édictées à Orléans. (Blois, 257.)

La noblesse veut instituer un syndic de la noblesse.

Pour empêcher à l'avenir toute nouvelle usurpation, la noblesse avait proposé que dans « chaque bailliage ou sénéchaussée fût élu par la noblesse un doyen ou syndic d'icelle, qui feroit registre fidèle de tous les gentilshommes du ressort, du blason de leurs armes, honneurs et antiquités de leurs races, lequel fût enregistré aux greffes royaux ou chambre des comptes de la province, et qu'il n'y soit enrôlé que ceux qui sont nobles de quatre races. » (N. 35.) Mais le roi se garda bien de laisser revêtir de la sanction royale une institution qui aurait rendu aux gentilshommes une certaine force en leur permettant de se compter et de se réunir. Les mêmes désordres continuèrent donc comme par le passé.

En perdant peu à peu dans leurs domaines la

1. Cette disposition était entièrement nouvelle dans notre droit. « Nobles estoient jadis, dit Loysel, non-seulement nobles de race..., mais aussi ceux qui tenoient fief. Cela fut changé par l'ordonnance de Bloys. » Pour acquérir un titre en achetant un fief, il fallait avoir déjà la noblesse personnelle ; ce principe fut maintes fois appliqué par le Parlement qui se fonda toujours sur les termes de l'ordonnance de 1579.

puissance dont ils avait joui sous la féodalité, les seigneurs avaient cherché à ressaisir à tout prix quelque ombre de leur ancien pouvoir. Ils revendiquaient hautement l'attribution aux gentilshommes des charges de baillis et de sénéchaux dans les provinces, d'officiers de cour auprès du roi et de capitaines dans les armées. Ce vœu rencontrait, il faut le dire, peu d'obstacles, les deux autres ordres admettant pleinement ces diverses prétentions. Ainsi, pour les baillis, le tiers ne fait pas porter la lutte sur le droit de la noblesse, mais sur le mode de nomination du bailli : à la noblesse qui propose de présenter au roi trois candidats élus par elle dans son sein (N. 51), le tiers oppose un système d'élection directe sans que le roi intervienne même pour confirmer les choix : trois groupes d'électeurs ayant chacun une voix devaient s'assembler au chef-lieu de bailliage ; la noblesse, les officiers du roi, les magistrats municipaux formaient ces trois voix ; par le fait, le droit d'élection aurait appartenu au tiers état, qui eût été certain de l'emporter sur la noblesse. (T. 304.)

Déchue de son ancienne puissance, la noblesse se tourne vers les charges publiques.

Formes proposées pour l'élection des baillis.

Ni l'une ni l'autre de ces propositions ne fut accueillie : l'ordonnance admit que tous les baillis seraient pris parmi les gentilshommes âgés au moins de trente ans et ayant commandé une compagnie, ainsi que le clergé l'avait demandé (C. 206. Blois, 263) ; la nomination devait être faite par le roi sur une liste dressée par le gouverneur de la province. (Blois, 264.)

L'état des armes semblait appartenir de naissance à tout jeune gentilhomme ; la noblesse réclamait énergiquement le maintien de ce privilége. De concert avec elle, le clergé obtint que la garde du roi ne

A la noblesse appartient de droit l'état des armes.

fût composée que de nobles[1]. Le droit de la noblesse était si peu contesté que le tiers lui-même le reconnaissait lorsque, voulant empêcher les gentilshommes de faire le commerce, il s'exprimait en ces termes : « Les états du royaume, disait-il, doivent être distincts et séparés, sans que les uns entreprennent sur les autres : à l'état ecclésiastique appartient de faire le service divin, *à l'état de la noblesse de porter les armes*, et au tiers état la marchandise. » (T. 317.) Cette distinction répondait tellement au sentiment de la nation que les trois ordres s'occupèrent des réformes de l'armée dans le chapitre de la noblesse : nous divisons, quant à nous, ces deux questions et nous nous bornons pour le moment à constater que tous les commandements militaires, depuis le dernier enseigne jusqu'au maréchal, étaient l'apanage exclusif des gentilshommes.

Il en était de même des charges de cour. Repoussés sous Louis XI, les seigneurs avaient regagné avec les guerres d'Italie la faveur des rois : le vainqueur de Marignan, que les cahiers de la noblesse ne nomment jamais que François le Grand (N. 71), les avait attirés auprès de lui. La vie brillante et corrompue, le luxe et les fêtes des Valois les avaient enivrés, et peu à peu tout ce que la noblesse comptait d'hommes jeunes et actifs, ceux qui portaient les plus

Luxe de la cour.

1. C. 207. N. 48, 49, 50. Blois, 259, 261. Ce vœu avait un autre motif : une multitude de gens de basse extraction se pressait autour du roi et des princes pour obtenir, grâce à leur faveur, un emploi qui les déchargeât du payement des tailles. En ne donnant ces places qu'aux nobles, on évitait d'accroître le nombre des exemptés. (Voir le journal de Guillaume de Taix, 22 janvier.)

beaux noms, les héritiers des plus grandes fortunes s'étaient donné rendez-vous à la cour, entraînant à leur suite une foule de pauvres gentilshommes qui abandonnaient eux-mêmes leurs provinces pour prendre part à ces fastueuses prodigalités[1]. Le tiers état protestait hautement contre un tel abus : « Au lieu de ce qu'anciennement, disait-il, et jusqu'au règne du feu roi François Ier votre aïeul, les seigneurs du royaume n'avoient accoutumé de vous suivre qu'à la guerre, ou s'ils n'étoient mandés par vous, auquel cas ils ne séjournoient que tant que vous aviez besoin d'eux, et n'y venoient jamais les grandes dames de France, sinon quand elles étoient mandées à quelque entrée ou acte solennel, par le moyen de quoi il y avoit en chacune province de grands seigneurs résidans, qui contenoient le pays, et empêchoient les émotions et conspirations, vous donnoient avis de ce qui se faisoit en leur province.... et quant auxdites dames, elles avoient leurs maisons réglées en toute discipline, où les filles de la noblesse du pays étoient nourries en toute vertu : à présent la noblesse, tant grande que petite, veut être à votre suite et à la suite des grands seigneurs qui sont autour de vous, par le moyen de quoi, votre cour est si grande et remplie de tant de gens, qu'elle est insupportable, et n'y a pays qu'incontinent ne soit opprimé, quand elle y séjourne. Aussi il y a une infinité de courtisans qui ne sont à votre suite que pour

Les gentilshommes y affluent.

Plaintes du tiers état.

1. Voir le journal de Guillaume de Taix (22 janvier), où il peint ce désordre et montre les gentilshommes affluant à la cour pour échapper à la charge du service militaire.

pratiquer des dons, confiscations, des nominations de bénéfices et offices, ce qui vient finalement à la foule de votre État, et retombe sur votre pauvre peuple. » (T. 295.) Le désordre était tel que la noblesse elle-même demandait que « les dames et demoiselles qui sont à la suite de la cour pour leur plaisir fussent contraintes se retirer promptement en leurs maisons. » (N. 200.)

Le tiers état ne connaissait d'autre remède à ce mal que la réduction des officiers du roi au chiffre fixé pour la cour de Louis XII et d'Anne de Bretagne[1]. (T. 296.)

Mesures prises par l'ordonnance de Blois.

Sans recourir à un moyen si radical, l'ordonnance prit le parti de remettre en vigueur un édit rendu par Charles IX en 1570, afin d'obvier à ce désordre[2]. La liste de tous les commensaux devait être dressée et revisée avec soin (Blois, 321, 322.) Personne ne pouvait plus être admis en la demeure du roi sans se faire inscrire à la prévôté de l'hôtel, et aussitôt que l'audience royale ou les lettres de chancellerie étaient accordées, le solliciteur devait repartir

1. La simplicité de la cour de Louis XII et de la reine Anne a laissé son empreinte sur les monuments qui datent de leur règne. Rien n'est plus frappant à ce point de vue que le contraste que présentent les diverses époques du château de Blois. Nous ne parlons pas ici de l'architecture raffinée de François I[er] et du vieux style de son prédécesseur, mais de l'intérieur même des appartements : auprès du luxe de Henri III que critiquaient les États, on est confondu de la sévérité des salles habitées par Louis XII, et de la vie simple qu'elles comportent. En y entrant, on ne peut croire que soixante ans seulement ont séparé ces deux règnes : c'est un autre siècle et on s'explique à la fois l'irritation des députés économes et leurs préférences hautement avouées pour le règne du *Père du peuple*.

2. Édit sur la police de la cour, Villers-Cotterets, 29 décembre 1570. — *Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 231.

sans délai. (Blois, 323.) Les officiers du roi aussi bien que les princes étaient tenus de donner le nom de leurs subalternes et domestiques. (Blois, 322, 325.) La meilleure discipline eût régné dans la maison du roi, si ces réformes eussent été un seul instant appliquées. Malheureusement ces promesses étaient aussi vaines que solennelles.

Cumul des charges de cour.

Une autre question préoccupa les trois ordres : les charges de cour se trouvaient accumulées sur la tête de quelques courtisans : les députés voulaient que ces faveurs fussent divisées entre les plus dignes, et le tiers insistait surtout afin que le principe de l'incompatibilité des offices, qu'il essayait de faire triompher pour toutes les fonctions publiques, devînt absolu[1]. Trois articles de l'ordonnance firent justice de cet abus, mais ils ne prescrivirent pas les mesures sévères que sollicitaient les États pour en bannir le retour. (Blois, 267, 268, 269.)

Ainsi la noblesse obtenait du pouvoir la confirmation de ses anciens priviléges et le droit exclusif de posséder certaines charges. Jusque-là aucune querelle ne s'était soulevée, aucune discussion ne s'était produite entre les ordres : le clergé et le tiers avaient assisté aux sollicitations des gentilshommes avec plus ou moins de sympathie ou de défiance, mais jamais la noblesse n'avait rencontré de la part des bourgeois une opposition absolue. On peut même constater par les cahiers du tiers que le troisième ordre acceptait en principe l'existence d'une classe privilégiée entourant la royauté. Nous allons voir

1. C. 218. N. 47. T. 264, 265.

maintenant la lutte se développer sur un tout autre terrain.

II. Rapports des seigneurs avec leurs vassaux. — Il ne s'agit plus ici de priviléges purement honorifiques, ou de l'exercice régulier d'une délégation du pouvoir royal ; nous ne nous occupons ni du gentilhomme se parant de ses titres, fier de son blason et rappelant avec un légitime orgueil les hauts faits de ses aïeux, ni de celui qui était à la tête d'un bailliage ou portait le titre de sénéchal du roi. Nous allons pénétrer dans les provinces et voir le seigneur dans ses domaines, l'héritier et le possesseur de fiefs dans ses terres, en rapport quotidien avec ses vassaux, envers lesquels il a autant de devoirs à remplir que de droits à exercer.

Tout ce qui rappelait la féodalité soulevait les haines populaires; les droits seigneuriaux sans cesse attaqués avaient subi à travers les siècles l'effort des mœurs; au seizième siècle, il n'existait plus à vrai dire que des vestiges de cette législation étrange qui avait attaché l'homme à la terre, et placé au-dessus du serf un pouvoir absolu d'autant plus terrible que le maître était plus voisin de l'esclave. La plupart des coutumes en vigueur au onzième siècle s'étaient peu à peu transformées : des taxes pécuniaires avaient en beaucoup de pays remplacé les services personnels, et si la servitude existait encore en certains lieux, elle n'avait conservé nulle part le caractère que lui imprimait originairement le droit féodal. Presque

Titres des droits féodaux.

toutes les taxes dont nous parlons étaient établies en vertu d'actes ou de chartes, véritables transactions

entre le seigneur et ses vassaux, qui contenaient une fixation irrévocable du droit à percevoir, de sa nature et de son but. Depuis l'affranchissement des communes, ces contrats n'avaient cessé de se produire : ils formaient la base de tous les rapports entre seigneurs et vassaux.

Malheureusement quelques-uns de ces titres avaient été perdus : les châteaux détruits, la guerre civile promenant sur le royaume le fer et le feu, expliquent aussi bien que le temps comment ces antiques monuments d'une servitude à demi éteinte s'étaient égarés. Le seigneur n'en continuait pas moins la perception de la taxe : selon son caprice, il la diminuait ou l'augmentait, puis venait le jour où les vassaux protestaient et on découvrait que le titre avait depuis longtemps disparu. Il y avait peu de seigneuries où cette querelle ne fût pendante : en plusieurs pays, elle avait été provoquée par les exactions des seigneurs essayant d'établir sans bruit un nouveau droit qui avec le temps serait devenu perpétuel.

En 1576, la question la plus grave ou tout au moins la plus ardemment débattue était de savoir si la production du titre était indispensable à la perception du droit. En présence du tiers défendant énergiquement l'affirmative, la noblesse soutenait que toute terre étant présumée devoir une redevance au seigneur, c'était aux vassaux qu'incombait la charge de prouver leur affranchissement. Sous sa forme juridique, cette contestation ne soulevait rien moins que le problème toujours débattu de la légitimité du droit féodal. (N. 57, 59. T. 310.) Entre ces deux thèses absolues, le clergé, ne sachant de quel côté se

tourner, prenait le parti de demander l'annulation de tout acte fait depuis seize années, soit pour aggraver, soit pour alléger les droits seigneuriaux. Le désordre et l'état d'anarchie où la guerre civile avait jeté le royaume lui semblaient une présomption de fraude suffisante pour faire briser tous les contrats. (C. 230.) La royauté demeura fidèle à sa tradition : en décidant que les seigneurs devaient « poursuyvre leurs droicts par les voyes ordinaires de la justice, » elle les soumit aux moyens de preuve exigés par les coutumes et les força à s'incliner devant les parlements, toujours disposés à restreindre leurs prétentions. (Blois, 283.)

Les seigneurs et vassaux sont renvoyés devant la justice ordinaire.

Les cahiers accusaient hautement les seigneurs de recourir à d'odieux moyens pour faire disparaître en certains cas les actes qui formaient les seuls titres de leurs sujets. « Autres sont, disait le tiers, qui, de leur propre volonté, se faisant juges en leurs propres causes, ont pris et appréhendé les usages, places vagues, landes et communes dont les pauvres sujets jouissent, et même leur ont ôté les lettres par lesquelles il apparoissoit de leur bon droit, et icelles prises, dérobées ou brûlées, dont on n'oseroit faire plainte. » (T. 322.) Conformément au vœu du tiers, l'ordonnance prescrivit aux procureurs du roi d'informer « secrettement et diligemment » contre les seigneurs coupables. (Blois, 284.)

Les nobles, contre lesquels se dressait l'accusation des cahiers, ne se bornaient pas à revendiquer, par la ruse et par la violence, leurs droits seigneuriaux; ils osaient s'attaquer à la propriété privée de leurs vassaux : tantôt ils les contraignaient « par force, me-

Usurpation des propriétés privées.

naces, crainte et oppressions » à signer des reconnaissances contraires à toute vérité (T. 311), tantôt ils faisaient « prendre deniers, grains ou autres choses non dues; à quoi les pauvres gens, de crainte d'avoir pis et d'être battus, outragés ou tués, n'osoient résister, ni même en faire plainte, qui est une vraie tyrannie. » (T. 314.) Pour ne pas assumer sur eux l'odieuse responsabilité d'un tel brigandage, les seigneurs « ne font le plus souvent lesdites exactions eux-mêmes, mais ils ont des serviteurs et des gens portant armes, qui les font, et emportent ce qu'ils peuvent à la maison » de leurs maîtres. (T. 315.) Sur la demande du tiers, les seigneurs furent déclarés responsables de leurs domestiques[1]. (Blois, 283.)

Abus et exactions.

Qui ne se souvient du droit de prise dont les États du roi Jean s'étaient si vivement préoccupés? Le quatorzième ni le quinzième siècle n'étaient parvenus à en effacer les vestiges. Nous le retrouvons encore sous Henri III, et, par cet exemple, nous pouvons juger combien les mœurs se modifiaient lentement. Le peuple attaque tour à tour le roi, les princes, les seigneurs et leur suite. « A l'imitation du roi, dit le tiers, plusieurs passants par pays, entreprennent de loger par fourriers à la foule du peuple. » (T. 298.) « Aussi les sommeliers et pourvoyeurs de plusieurs seigneurs entreprennent de lever blés, vins et autres vivres sur vos sujets, sans rien payer, les remettant à être payés en un bureau où l'on va par infinies fois sans rien

Droit de prise.

Voyages du roi, des princes et des seigneurs.

1. Cette règle, aujourd'hui reconnue et proclamée, était jadis restreinte aux maîtres qui auraient toléré en le sachant les désordres de leurs serviteurs. La déclaration de l'ordonnance était donc loin d'être superflue.

recevoir. » C'est pourquoi le cahier demandait qu'il fût défendu de rien enlever sinon avec de l'argent comptant. (T. 300.) L'ordonnance répéta les termes mêmes des doléances et régla, ainsi que le réclamait le tiers (T. 301), les logements des gens de la suite du roi, en instituant, comme garantie, les bulletins des maréchaux de logis et une exacte surveillance qui devaient assurer le payement régulier. (Blois, 327, 328.)

Inviolabilité du domicile.

Cette mesure était d'autant plus nécessaire, qu'à défaut de billets de logement (si l'on nous permet d'employer l'expression moderne), les gens de la suite du roi pénétraient de force dans les maisons des habitants, et s'y établissaient malgré le propriétaire. « La maison d'un chacun, disait le tiers, doit être un certain et assuré refuge, sans être tenu d'y admettre indifféremment et loger gens inconnus et souventes fois superbes, audacieux et mal traitables, comme sont plusieurs à votre suite. » (T. 299.) A ce vœu si bien exprimé sur l'inviolabilité du domicile, les députés avaient ajouté la demande formelle du droit de résistance, tant de fois réclamé par les précédents États. Le roi ne paraît pas l'avoir expressément accordé, mais les doléances de la noblesse, en 1588, nous apprennent que la royauté en toléra l'exercice pour repousser les gens de guerre[1].

Droit de résistance.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les violences des seigneurs, longuement décrites par les cahiers; nous ne parlerons pas des garnisaires à tout instant envoyés chez les paysans récalcitrants et met-

1. Voyez États de 1588, *Noblesse*.

tant leur maison au pillage (T. 320, 322); cependant, pour achever de peindre ces désordres, nous devons rapporter une des plus singulières exactions qui se commettait à a faveur de la guerre civile. Des « seigneurs ou capitaines, disent les cahiers du tiers, font état de sauver certains villages de la fureur des gendarmes, ce qui est l'oppression et entière ruine des villages voisins; et, sous prétexte de ce, exigent des habitants des villages qu'ils sauvent grande quantité de vins, fourrages, foins, avoines, deniers, charriages, corvées et quelquefois chevaux, dont ils les rançonnent. » (T. 320.) D'autres recevaient en leurs châteaux des « gens mal vivans et repris de justice, par le ministère desquels ils ont exercé toutes sortes de vengeances, fait tuer, battre et assassiner toutes sortes de personnes que bon leur a semblé. » (T. 316.)

Villages ravagés.

Contre une telle oppression, il n'y avait qu'un remède à opposer, l'énergie des justices royales. Voici la disposition qui eut pour but de mettre un terme à ce désordre : « Pour les continuelles plaintes que nous avons de plusieurs sieurs gentilshommes, et autres de nostre royaume, qui ont travaillé et travaillent leurs subjects et habitans du plat pays où ils font résidence, par contributions de deniers ou grains, corvées, ou autres semblables exactions induës: mesmes soubs la crainte des logis des gens de guerre, et mauvais traictement qu'ils leur font et font faire par leurs gens et serviteurs; enjoignons à nos baillifs et sénéchaux tenir la main à ce que aucuns de nosdicts subjects ne soient travaillez, ne opprimez par la puissance et violence des seigneurs gentilshommes,

Protection énergique des justices royales.

ou autres. Ausquels défendons les intimider, menacer, ou exceder, par eux, ne autres, ny retirer et favoriser ceux qui les auroient excedez : ains se comporter envers eux modestement, poursuivre leurs droicts par les voyes ordinaires de la justice, sur peine d'estre declarez ignobles, roturiers, et privez à jamais des droicts qu'ils pourroient prétendre sur leursdicts subjects. » (Blois, 283.)

Arbitrages forcés.

Malgré la clarté des termes, il fallait que l'ordonnance montrât encore plus de précision : les seigneurs avaient eu la pensée, afin d'échapper à la justice ordinaire qui leur causait les plus vives craintes, de faire accepter ou d'imposer à leurs vassaux des arbitres auxquels ils devaient, bon gré, mal gré, se soumettre. (T. 324.) L'ordonnance défendait expressément l'institution de ces justices arbitrales, dont elle déclara nulles toutes les sentences. (Blois, 284.)

Influence du clergé sur le succès des doléances du tiers.

Ainsi, cette longue série de violences était poursuivie et frappée par les dispositions de l'ordonnance : le clergé avait, sans aucun doute, contribué pour une large part à assurer ce résultat. Spectateur de la lutte entre les classes, son témoignage en faveur du troisième ordre avait d'autant plus de poids que les sympathies intimes des prélats les portaient davantage vers la noblesse. Or, ils avaient été contraints, pour rendre hommage à la vérité, de reconnaître les actes arbitraires reprochés aux seigneurs, et de s'unir aux protestations du tiers état contre les gentilshommes qui accroissaient les droits seigneuriaux, et exigeaient, sans cesse de nouvelles taxes et de nouvelles corvées. (C. 222, 230, 232.)

Enfin, le clergé se faisait, d'accord avec le tiers,

Mariages forcés des filles de vassaux.

le défenseur de la liberté individuelle, en protestant contre « la contrainte exercée par les nobles sur ceux du tiers état, » qu'ils obligent « à bailler leurs filles en mariage à leurs serviteurs contre leurs volontés, le tout, ajoutait le clergé, sur peine d'être privés du droit de noblesse, d'autant plus que c'est une chose très-méchante de violer la liberté des mariages. » (C. 223.) Le tiers s'exprimait avec la plus vive indignation : « Il y a encore de plus audacieux, s'écriait-il, qui ont contraint leurs pauvres sujets, sachant qu'ils avoient quelque bien et moyens, de marier leurs filles à leurs serviteurs mal vivans et n'ayant rien, ce qui est une vraie tyrannie devant Dieu et devant les hommes. » (T. 323.) L'ordonnance répondit à ces trop légitimes doléances en assimilant ce crime au rapt, et en frappant le coupable des mêmes peines[1]. (Blois, 281.)

Voilà l'acte d'accusation terrible que les vassaux lançaient contre les seigneurs. Précision des reproches, énergie des expressions, énormité des faits, aucun trait ne manque au tableau saisissant que nous présentent les cahiers. Veut-on connaître, maintenant, l'attitude de la noblesse en présence du peuple qui demandait vengeance ?

Voyant, au début de la session, s'allumer tant de haines, elle avait cru prudent de faire la part de

1. Ces violences étaient si fréquentes que le concile de Trente avait dû s'en occuper. Voici la décision rendue dans la XXIV[e] session : « Il est défendu, sous peine d'excommunication, aux seigneurs et aux magistrats séculiers, de forcer quelqu'un de leurs sujets, ou par des peines, ou par des menaces, ou directement, ou indirectement, de se marier contre leur gré, avec telle ou telle personne. » (Chapitre IX du décret sur le mariage.) Labbé, t. XIV, p. 873.

l'incendie. Elle reconnaissait que, dans chaque province, se trouvaient des gentilshommes « mal vivant; » elle réclamait la création d'une juridiction spéciale, composée du bailli assisté de quatre gentilshommes élus pour trois ans, et chargeait ce tribunal de faire prendre les coupables et de les mettre entre les mains de justice. (N. 52, 53.) Quant aux taxes seigneuriales, le cahier rappelait formellement qu'on ne devait point en percevoir d'autres que celles qui étaient en vigueur sous la féodalité, c'est-à-dire l'aide due au seigneur en cas de mariage, de rançon ou de guerre. (N. 63.) La noblesse omettait ainsi les impositions les plus lourdes qui étaient dues par les vassaux à l'occasion du rachat des droits féodaux.

La noblesse veut créer une juridiction spéciale.

Pendant que leur honneur était attaqué, comme on vient de le voir, par les cruelles dénonciations du tiers, les nobles s'attachaient avec une singulière puérilité à fixer les distinctions extérieures qui devaient indiquer à tous la prééminence de leur rang. « Afin, disaient-ils, que les gentilshommes soient remarqués et connus parmi le peuple, ne puissent les roturiers et le peuple se vêtir de semblables habits, ni leurs femmes porter chaperons de velours, avoir armoiries, mettre panonceaux sur leurs maisons, icelles clore et remparer de tours, flancs, guérites, mâchicoulis, créneaux et autres défenses, ni avoir, sans permission des seigneurs, colombiers, volières, garennes, ni chasser à quelque chasse que ce soit, à peine de mille écus d'amende. » (N. 36.) Les gentilshommes réclament des lois somptuaires, non pour réprimer le luxe, mais pour distinguer « le noble du plébéien. » (N. 37.)

Distinctions extérieures.

Telles sont les questions qui occupaient la noblesse, pendant que les députés du tiers rédigeaient leurs plaintes.

En réalité, la noblesse n'acceptait pas le combat : elle abandonnait le terrain, désespérant de vaincre, mais voulant étouffer la discussion dans le silence. Elle tenait surtout à conserver à l'abri de toute contestation les charges militaires et civiles qui étaient à la fois les derniers vestiges de son autorité et les plus chers objets de son ambition.

Multiplication des duels.

Nous ne pouvons omettre les dernières questions qui fixèrent l'attention des États. Les duels devenaient, à en croire le tiers, de véritables guerres privées. « Il y a un inconvénient, dit le cahier, entre les nobles, qui commence à présent à avoir lieu entre les roturiers, qui est pour un mot mal dit ou mal-entendu : celui qui en tient son honneur blessé, veut non-seulement faire un duel, mais amasser gens de sa part ; et celui duquel il prétend être offensé, amasse pareillement de la sienne : et en cas de rencontre, non-seulement les deux qui avoient querelle, s'offensent, mais aussi tous ceux de la compagnie, tellement que pour une querelle il s'en fait plusieurs : il y a pis ; car de cette mêlée advient la mort d'un ou de plusieurs et la ruine des autres, auxquels convient quitter le pays : pour à quoi donner ordre, il vous plaira ordonner et enjoindre à tous, soit nobles ou roturiers, que, s'ils se tiennent offensés par quelqu'un en quelque sorte et par quelque manière et à quelque occasion que ce soit, et s'ils en veulent avoir réparation, ils aient à s'en pourvoir en justice, à peine de la mort et sans rémission, et défenses à

ces fins de faire tel amas de compagnies, sur pareille peine. » (T. 331.)

Le clergé joignit sa voix à celle du troisième ordre pour protester contre ces guerres privées[1]. (C. 217.) L'ordonnance les défendit en traitant les coupables de criminels de lèse-majesté. (Blois, 278.)

Droit de chasse.

Les dernières plaintes du tiers état s'appliquaient au droit de chasse qui avait de tout temps soulevé ses doléances. L'ordonnance d'Orléans avait-elle été assez sévère? Les députés ne le pensaient pas et ils étaient chargés de demander une protection plus efficace et surtout l'interdiction absolue de pénétrer à aucune époque dans les vignes. (T. 330.) L'ordonnance de Blois reproduisit purement et simplement l'art. 108 de celle d'Orléans, qui devait fournir à l'agriculture une sécurité suffisante si ses prescriptions avaient été bien observées. (Blois, 285.)

Ainsi, le tiers état s'appuie comme par le passé sur cette alliance royale qui l'a toujours si puissamment protégé. Même sous les Valois, aux temps les plus troublés de notre histoire, cette tradition demeure intacte, et si les ordonnances sont mal exécutées, l'esprit qui les dicte n'en est pas moins conforme à cette pensée de justice qui n'a jamais cessé d'inspirer notre législation en la tournant contre les débris successivement anéantis du régime féodal.

1. Le cahier du clergé était bien moins précis que la décision du concile de Trente : le chapitre du concile relatif aux duels commence en ces termes : « *Detestabilis duellorum fusus, abricante diabolo introductus, ut cruenta corporum morte, animarum etiam perniciem lucretur, ex christiano orbe penitus exterminetur.* » (Session XXV, cap. XIX.)

ORGANISATION MILITAIRE.

Décadence de l'arrière-ban. Réduction de l'armée permanente demandée par le tiers état. Désordres des gens de guerre. Payement exact de la solde. Règlement des étapes. Dégrèvement de tailles en faveur des villages pillés.

Nous avons déjà vu combien était imparfaite l'organisation militaire au seizième siècle. Afin d'éviter en cette matière une confusion de détails sans intérêt pour l'histoire, nous passerons rapidement sur la composition de l'armée pour arriver plus vite à parler de sa discipline.

Décadence de l'arrière-ban.

Organisation de l'armée. — L'arrière-ban était en pleine décadence, comme le pouvoir féodal, dont il était un des derniers vestiges : le pouvoir royal, satisfait de posséder, en dehors de la noblesse, l'organisation de l'armée permanente, ne faisait rien pour empêcher le déclin d'une institution vieillie. La noblesse, de son côté, était partagée entre deux sentiments contraires : à demi ruinée, elle craignait les fréquentes convocations du ban et de l'arrière-ban, et elle tenait en même temps à conserver intact le droit de diriger l'armée féodale. Elle désirait, en un mot, continuer à commander et cesser de servir.

A défaut du bailli, droit pour les gentilshommes d'élire un chef.

Si le bailli ne pouvait pas amener au rendez-vous les milices locales, la noblesse obtint que les gentilshom-

mes eussent le droit d'élire un autre chef. (N. 73. Blois, 319.) Elle voulait que la solde fût augmentée (N. 76), que les comptes de gestion des commissaires fussent rendus dans les assemblées de la noblesse (N. 74. Blois, 320), que les édits de François le Grand fussent respectés (N. 71), et que les contributions de l'arrière-ban fussent supportées par tous les habitants du royaume. (N. 78.) Le clergé se joignait à la noblesse pour demander le retour à l'organisation primitive du ban et de l'arrière-ban et la diminution du nombre des compagnies. (C. 214.)

Le tiers veut la réduction de l'armée.

S'occupant fort peu de l'arrière-ban, le tiers état demandait la réduction de l'armée permanente et surtout des cadres dans une proportion considérable. (T. 267, 269, Blois, 286.) Il voulait que l'avancement fût invariablement réglé (T. 268), et que chaque compagnie de gens de pied comprît trois cents hommes (T. 289. Blois, 312.) La plupart de ces vœux reçurent une pleine satisfaction[1], mais l'ordonnance de Blois fut très-mal exécutée.

La noblesse aurait voulu recouvrer le monopole des armes, à condition que la royauté payât largement ses services; le clergé, qui prenait en main les intérêts du trésor, souhaitait une armée permanente peu nombreuse et le service gratuit de la noblesse; enfin le tiers, jaloux des priviléges, faisait remarquer à toute occasion que les gentilshommes, non con-

1. Les vœux que l'ordonnance réalisa sont indiqués par les articles joints aux numéros des cahiers. Nous avons pensé qu'en une matière d'un intérêt évidemment secondaire, ce serait allonger inutilement le chapitre que d'analyser les articles de l'ordonnance qui sont d'ailleurs exactement copiés sur les cahiers.

tents de leurs exemptions d'impôt, ne voulaient « servir que pour de l'argent[1]. » Une très-petite armée en temps de paix, le service gratuit des nobles en temps de guerre, tel était le système dont le troisième ordre désirait l'établissement.

Désordre des gens de guerre.

Discipline. — Les progrès de la discipline militaire intéressaient profondément la nation : les désordres des gens de guerre étaient depuis le quatorzième siècle un des fléaux qui pesaient le plus lourdement sur les campagnes. Duplessis-Mornay peignait exactement le caractère national quand il disait, dans le mémoire composé par ordre de Coligny, pour déterminer Charles IX à entreprendre une guerre étrangère : « Chacun sait comme le François qui a goûté les armes les quitte malaisément, et comme souvent, de gaieté de cœur, il querelle, par faute d'ennemi, son compagnon et ami même. L'Italien, l'Allemand, le Suisse, la paix faite, retourne à son métier; le François demeure soldat par faute de plus commode exercice; et, s'il ne fait pas la guerre au loin, il la fait aux paysans sur les chemins[2]. »

Les députés, qui voyaient les paysans victimes des soldats errants, demandaient que « tous soldats, après la guerre finie et étant hors des compagnies, se remettent en leur premier métier et à ce soient contraints par les officiers des lieux, à peine de fouet. » (N. 199. C. 241.)

En 1576, les doléances sont plus vives qu'à aucune

1 Journal de Guillaume de Taix, p. 373.

2. Voyez cette pièce en tête des Mémoires de Duplessis-Mornay.

Doléances du tiers.

autre époque. Veut-on un exemple de ces plaintes déchirantes? voici comment s'exprime le cahier du tiers : « Et parce que le passage et séjour de toute la gendarmerie, tant étrangère que françoise, a tellement appauvri les paysans des champs, que les uns sont morts de nécessité, les autres mendient journellement, les uns vivent de si peu qu'il n'est possible de moins, sans avoir espoir ni moyen de se relever; de sorte que la plupart des maisons sont désertes, les terres délaissées, incultes, le pays nullement habité, et que pour le présent il n'y a pas un tiers en nature de labeur et culture de ce qui devroit y être, avoient les pauvres gens accoutumé de faire nourriture de bétail dont ils étoient nourris et substantés, ce qui cesse aujourd'hui, et cessera encore davantage, et sera le pauvre peuple mis au désespoir et à l'abandon, si l'on n'ôte une manière et façon de faire, qui est de pouvoir par l'homme d'armée, par le soldat et par le courtisan, prendre le bien du pauvre homme comme s'il étoit sien, se faire nourrir, traiter et panser, comme s'il étoit un prince, battre cependant le pauvre homme, lui dérober ce qu'il peut et le rançonner, enfin ce qu'on appelle vivre à discrétion; lesdits députés du tiers état vous supplient très-humblement, par quelque moyen que ce soit, d'ôter cette manière de vivre et ordonner que l'homme d'armée, ses gens, le soldat, et sa suite, et semblablement le courtisan vivra et logera sur sa bourse, lui, ses gens et ses chevaux, à peine de la vie. » (T. 271.)

Payement exact de la solde.

Le premier de tous les remèdes était incontestablement le payement exact des gens de guerre; mais

outre que l'argent dû par le trésor n'était pas régulièrement versé, les capitaines qui le recevaient ne le distribuaient pas fidèlement aux soldats. Aussi le tiers insistait-il pour que la solde ne passât plus par les mains des capitaines, mais fût distribuée directement par les payeurs aux hommes présents sous les armes. (T. 284. Blois, 307.)

Passe-volants.

Le compte des gens de guerre donnait lieu à des fraudes déplorables. On se souvient des plaintes des États du roi Jean à ce sujet. Les mêmes désordres existaient au seizième siècle. Les passe-volants qui défilaient dans plusieurs compagnies de manière à tromper les commissaires aux revues appelaient des mesures sévères par lesquelles on espérait assurer à l'administration militaire une sincérité qu'elle ne connaissait pas. (T. 285. Blois, 308.)

Règlement des étapes.

Pour prévenir les pillages dont nous venons de parler, le tiers voulait que tous les achats fussent payés comptant. Puis, comme les désordres étaient toujours dus au déplacement des troupes, il s'occupait de régler avec les plus minutieux détails les étapes des compagnies. Pour vivre plus longtemps sur les paysans, il était arrivé que des régiments avaient mis quinze jours à franchir quatorze lieues ! (T. 276.) C'était se jouer des règlements. Le tiers demandait que les étapes fussent fixées à l'avance (T. 272. Blois, 297, 300), que des feuilles de route fussent dressées indiquant un itinéraire obligatoire (T. 276. Blois, 301), et qu'il fût même interdit aux gens de pied d'emprunter des chevaux pour une étape. Les soldats devaient marcher non débandés, mais en rang, et « tambourin sonnant. » Dans le cas où ils manqueraient à cette

consigne, le tiers réclamait pour les paysans la permission de leur courir sus et de sonner au besoin le tocsin pour appeler les gens des environs à leur aide[1].

Dégrèvement de tailles en faveur des villages pillés.

Aux villages pillés ou ravagés par les déprédations des gens de guerre les députés obtenaient qu'il fût accordé des dégrèvements quand se ferait la répartition des tailles. (T. 273. Blois, 298.) Enfin la responsabilité des capitaines tenus à des dommages-intérêts envers les victimes des désordres était de nouveau proclamée. (T. 275. Blois, 299.)

Un des meilleurs moyens pour empêcher les vols a toujours été de frapper sévèrement les recéleurs. Or, à l'époque dont nous parlons, des bandes de marchands mal famés suivaient les troupes pour acheter à vil prix leur butin. A la demande du tiers, on décida qu'ils seraient tous impitoyablement chassés (T. 287. Blois, 310) ainsi que les filles de joie. (T. 288. Blois, 311.)

Juridiction compétente.

Il ne restait plus qu'à fixer la juridiction qui connaîtrait des infractions à l'ordonnance. De son choix allait dépendre l'exécution ou l'oubli de ses dispositions. Désignerait-on le prévôt des maréchaux? On pouvait craindre la connivence et le relâchement. Confierait-on la répression à la justice ordinaire? L'excessive sévérité était à redouter. On prit le parti de faire naître une concurrence salutaire entre les deux justices, en attribuant la compétence à celle qui se saisirait la première de la poursuite. (T. 283. Blois, 302, 306.)

Telles furent les réformes apportées à la discipline

1. T. 277, 279. Blois, 296, 301, 303, 309.

par l'ordonnance de Blois. Tous ses articles furent directement copiés sur les cahiers des États. Le clergé signala bien quelques-uns des abus auxquels la royauté porta remède, mais c'est au cahier du tiers que revient l'honneur d'avoir suggéré la plupart des innovations. Il apportait en cette matière, comme en toutes celles qu'il traitait, un esprit d'ordre quelque peu minutieux, mais plein d'une rigoureuse équité. L'organisation militaire avait un besoin urgent de cette réforme : les États de Blois la préparèrent, en attendant qu'un grand prince qui devait être un grand capitaine pût la réaliser.

Le tiers fait triompher presque tous ses vœux.

RÉSUMÉ

CARACTÈRE DES ÉTATS DE BLOIS.

En terminant l'examen des États de 1560, nous disions que leur caractère distinctif était la hardiesse et la nouveauté ; nous pouvons dire des États de Blois que leur qualité première est l'expérience ; mais il faut expliquer le jugement que nous portons ici, afin de lui enlever ce qu'il aurait d'absolu. Tout d'abord il y a une distinction profonde à établir entre les cahiers et les délibérations. Les doléances étaient l'écho des souffrances de la nation : empruntant au

Cahiers. but que les électeurs voulaient atteindre un caractère précis, elles abordaient de front toutes les difficultés et proposaient nettement les réformes. Les États d'Orléans leur avaient ouvert la voie à suivre ; les ordonnances de l'Hospital avaient indiqué la nature des modifications qu'il convenait de réclamer ; le concile de Trente avait tracé aux ecclésiastiques le chemin que devait parcourir une discipline relâchée pour reprendre toutes ses forces. De tous côtés, les députés trouvaient des guides et des éclaireurs pour fixer leur route. Aussi leurs idées ont-elles plus de maturité, leurs vœux plus de raison qu'en 1560, et en même temps la part de l'imagination et de l'élan est sans contredit plus restreinte. Aux prises avec les déceptions inséparables d'un grand échec, les députés connaissent la nature et les causes de la stérilité des

États d'Orléans : ils en accusent la corruption publique et les vices d'une organisation qui ne contient en elle-même aucune garantie. C'est ainsi qu'ils sont amenés à s'occuper du rôle des États dans le sein du gouvernement : ils veulent des assemblées périodiques et réclament pour les trois ordres le droit d'agir, quand ils sont unanimes, par voie de résolution. Ils n'obtiennent pas ce changement dans la constitution monarchique, mais ils jettent les bases de nombreuses réformes administratives que la fin du seizième siècle verra prévaloir.

L'ordre dans le sein des affaires ecclésiastiques, les règlements de discipline institués par le concile de Trente, la répression de la simonie et par-dessus tout le développement à tous les degrés de l'instruction religieuse et de l'instruction populaire, voilà en quelques mots le programme des députés en ce qui touchait l'Église.

La justice présente un ensemble encore plus remarquable. La vénalité supprimée, les élections rétablies, les examens de capacité fermant l'entrée des cours souveraines à l'ignorance appuyée sur la fortune ou l'intrigue, les études de droit développées et rendues nécessaires, les juridictions seigneuriales restreintes, la compétence des juges royaux étendue, telle fut l'œuvre des États consignée dans une ordonnance impuissante que, vingt ans plus tard, Henri IV devait faire exécuter .

Les finances sont également dignes de notre examen. Si les États de 1576 ne firent pas faire de grands progrès à l'administration des deniers publics, ils arrêtèrent, du moins pendant quelque temps, cette

progression des dépenses qui prenait dans l'intervalle des sessions, sous le gouvernement corrompu des Valois, de si effrayantes proportions. A ce point de vue, les États de Blois furent moins efficaces que ceux de Tours et d'Orléans, auxquels avait été due la diminution des impôts : les députés se bornèrent cette fois à refuser obstinément tous nouveaux subsides.

La lutte que le tiers état soutint à cette occasion contre la royauté permit aux députés de déployer une prodigieuse force de résistance, qui constitue le second caractère de la session : jamais la volonté d'une assemblée n'avait été soumise à une si rude épreuve. Mais, à côté d'une énergie digne d'admiration, l'initiative fut malheureusement nulle. Si les députés avaient employé cette inébranlable fermeté pour élargir leurs prérogatives, ils auraient établi le contrôle des assemblées. Qu'on imagine les concessions que la royauté aux abois aurait faites au tiers état lui offrant quelques subsides ! Mais laissons ces hypothèses qui éloignent de l'histoire : la vérité est qu'aucune assemblée française n'avait dû délibérer à dix reprises différentes sur les subsides, et qu'il n'en était pas une avant les États de Blois qui fût parvenue à repousser les assauts réitérés de la cour, sans se laisser arracher quelque acte de faiblesse.

Délibérations.

C'est au tiers état surtout que doit être rapporté l'honneur de la résistance : le premier, il sut en comprendre la nécessité ; des voix éloquentes parties de son sein grandirent la portée de la lutte en donnant aux premiers votes du tiers une nouvelle signification : celle d'une protestation contre le renouvellement d'une guerre civile qui avait la religion pour drapeau

et pour but l'oppression des consciences. Ainsi la résistance bien naturelle d'une assemblée qui était placée entre la France ruinée et la corruption d'une cour vouée au scandale changea tout à coup de caractère : en peu de jours, elle devint pour les députés le seul moyen d'empêcher une guerre religieuse qu'ils avaient votée sous l'effort de la Ligue. Ils désavouèrent hardiment le lendemain leur enthousiasme de la veille : comprenant qu'ils étaient devenus maîtres de la situation, ils accumulèrent pendant deux mois les refus avec une telle persévérance qu'en retournant dans les bailliages, ils purent se dire qu'ils avaient rendu la guerre impossible et la paix religiense inévitable. Le clergé et la noblesse marchèrent dans la voie ouverte par le tiers, et se prononcèrent vers les derniers jours en faveur de la paix.

En résumé, remarquable expérience dans la rédaction des cahiers, énergie passive dans les délibérations, voilà le double caractère qui distingue les États de Blois des autres sessions et leur donne une place à part dans l'histoire de nos vieilles assemblées.

L'ORDONNANCE DE BLOIS (1579) RAPPROCHÉE DES CAHIERS.

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.
1	Choix des prélats : Informations sur la vie et les mœurs		3.	
2	» Conditions d'âge et de capacité			19.
3	Élection des abbés	31.		17 à 20.
4	La qualité de Français doit appartenir aux prélats et aux abbés	32.	6.	38, 62.
5	Vacances des bénéfices. Obtenir les bulles dans les 9 mois de la nomination			
6	Bénéfices occupés par les économes	35, 42 à 46.	9.	24, 25.
7	Nullité des réserves	34.	8.	33.
8	Nécessité pour les prélats de se faire consacrer dans les 3 mois			17 à 20.
9	» abbés de recevoir l'ordre de prêtrise			50.
10	La profession de foi exigée des pourvus			16.
11	Interdiction du cumul des bénéfices		7.	37.
12	Le visa du diocésain est nécessaire pour mettre en possession celui qui a obtenu un bénéfice à Rome			37.
13	Enquête sur le mérite des bénéficiers	28.		41, 47.
14	Résidence des prélats et des simples bénéficiers	28.	19.	
15	La saisie du temporel doit être précédée d'un avertissement au diocésain	28, 62, 92 à 96.		
16	Elle ne peut être faite que par les officiers royaux et non par les hauts justiciers	28, 82.		
17	Bénéfices et cures délaissés	28.	19.	
18	Les bénéficiers mis sous la sauvegarde royale	28, 29, 30.		
19	Élection pour un an d'un syndic choisi par l'assemblée générale du clergé	29, 30, 51, 52 à 58.		
20	Les évêques ne pourront rien exiger pour les collation[illegible] bénéfices	69.		
21	Poursuites ordonnées contre les simoniaques	98, 42 à 46.	30.	22, 52, 63.
22	Union des bénéfices	39, 49.	19.	39, 40.
23	Augmentation du revenu des prébendes cathédrales et collégiales	67.		
24	Institution des séminaires et collèges diocésains			
25	Institution d'un précepteur dans chaque abbaye			29.
26	Tous les couvents obligés d'entretenir plusieurs religieux dans les universités			30.
27	Les monastères dépendant directement du saint-siége devront se soumettre à un monastère français de leur ordre			28.
28	Age des professions monastiques	27.	19.	
29	Age des professions ecclésiastiques	27.	19.	
30	Réformation de la discipline monastique : vie en commun		20.	50, 55.

32	Visites annuelles des évêques dans leurs diocèses		20.	55.
33	Prébendes théologales et préceptoriales instituées par l'ordonnance d'Orléans			86 à 90.
34	Nouvelles prébendes théologales			id.
35	Blasphémateurs : poursuites rigoureuses	16.		81.
36	Devins et faiseurs d'almanachs. Examen des almanachs par l'évêque	15.		84.
37	Suppression des confréries. Affectation des revenus aux pauvres	19.		80.
38	Observation des dimanches. Foires, marchés, danses, joueurs de farces	17, 18.		78, 79, 80, 81.
39	Défense de se promener dans les églises pendant le service divin	20.		
40	Mariages clandestins défendus. Publication de bans			91.
41	» L'autorisation des parents nécessaire pour la validité			91.
42	Rapt et subornation de mineurs			91.
43	Les tuteurs devront demander pour le mariage de leurs pupilles le consentement des plus proches parents			91.
44	Les promesses de mariage devant notaires par paroles de présent sont défendues			91.
45	Les vicaires généraux et officiaux devront avoir reçu les ordres	37 à 40.		
46	Situation des dévolutaires : ils devront presser le jugement des causes			
47	Défense d'usurper les biens ecclésiastiques	52 à 58.	24.	67, 68.
48	Défense aux gentilshommes de prendre à ferme les biens ecclésiastiques	226.		69.
49	Dîmes : le jour des récoltes sera annoncé à l'avance	83 à 88.	25.	
50	Le droit de dîme ne peut être atteint par la prescription libératoire	Id.		64.
51	Maintien au profit des curés des droits d'oblations et autres droits paroissiaux	90.		
52	Restauration et entretien des églises, régularité du service divin	59 à 61.	20.	66.
53	Les marguilliers ne peuvent accepter une fondation sans l'avis du curé	65.		
54	Confection d'un terrier ecclésiastique	80.		74.
55	Défense aux gens de guerre de loger chez les ecclésiastiques	68 à 74.	26.	
56	Exemptions spéciales aux ecclésiastiques	id.		
57	Les ecclésiastiques affranchis de la contrainte par corps	61, id.		
58	Confirmation des priviléges et immunités ecclésiastiques	68 à 74.		
59	Appels comme d'abus : effet dévolutif et non suspensif	97.	130.	
60	Les appelants ne pourront être élargis avant que la cour en ait ordonné	103.		
61	Cas où les évêques peuvent être contraints à donner des vicariats	107.		
62	Les sentences ecclésiastiques au dessous de 8 écus sont exécutoires nonobstant appel.	99.		
63	Les testaments peuvent être reçus par les curés	110.		219.
64	Les parlements ne pourront contraindre les collateurs à accorder provision de bénéfices	108.		
65	*Hôpitaux.* — Administration par des laïques et des bourgeois	*Contra* 158.		75.
66	Inventaire des titres et revenus des hôpitaux	158.		74.
67	*Universités.* — Institution d'une commission pour préparer une réformation de la discipline	163.	94.	*Cahier des Universités.* Article préliminaire.
68	Obtention des degrés : principes et lecture	164.	95.	1.
69	L'université de Paris ne confère pas de grades en droit civil	165.	96.	2.

L'ORDONNANCE DE BLOIS (1579) RAPPROCHÉE DES CAHIERS.

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.
1	Choix des prélats : Informations sur la vie et les mœurs		3.	
2	» Conditions d'âge et de capacité			19.
3	Élection des abbés	31.		17 à 20.
4	La qualité de Français doit appartenir aux prélats et aux abbés	32.	6.	38, 62.
5	Vacances des bénéfices. Obtenir les bulles dans les 9 mois de la nomination			
6	Bénéfices occupés par les économes	35, 42 à 46.	9.	24, 26.
7	Nullité des réserves	34.	8.	83.
8	Nécessité pour les prélats de se faire consacrer dans les 3 mois			17 à 20.
9	» abbés de recevoir l'ordre de prêtrise			50.
10	La profession de foi exigée des pourvus			10.
11	Interdiction du cumul des bénéfices		7.	37.
12	Le visa du diocésain est nécessaire pour mettre en possession celui qui a obtenu un bénéfice à Rome			37.
13	Enquête sur le mérite des bénéficiers	28.		
14	Résidence des prélats et des simples bénéficiers	25.	19.	41, 47.
15	La saisie du temporel doit être précédée d'un avertissement au diocésain	26, 62, 92 à 96.		
16	Elle ne peut être faite que par les officiers royaux et non par les hauts justiciers	25, 82.		
17	Bénéfices et cures délaissés	25.	19.	
18	Les bénéficiers mis sous la sauvegarde royale	20, 29, 30.		
19	Élection pour un an d'un syndic choisi par l'assemblée générale du clergé	29, 30, 51, 52 à 58.		
20	Les évêques ne pourront rien exiger pour les collations [illegible] bénéfices	69.		
21	Poursuites ordonnées contre les simoniaques	98, 42 à 46.	30.	22, 52, 63.
22	Union des bénéfices	69, 49.	19.	38, 40.
23	Augmentation du revenu des prébendes cathédrales et collégiales	67.		
24	Institution des séminaires et colléges diocésains			
25	Institution d'un précepteur dans chaque abbaye			20.
26	Tous les couvents obligés d'entretenir plusieurs religieux dans les universités			30.
27	Les mones[illegible] [illegible]ent du saint-siége devront se soumettre à un monastère français de leur ordre			28.
28	Age des professions monastiques	27.	19.	

32	Visites annuelles des évêques dans leurs diocèses			80 à 90.
33	Prébendes théologales et préceptoriales instituées par l'ordonnance d'Orléans			Id.
34	Nouvelles prébendes théologales			81.
35	Blasphémateurs : poursuites rigoureuses	16.		
36	Devins et faiseurs d'almanachs. Examen des almanachs par l'évêque	15.		84.
37	Suppression des confréries. Affectation des revenus aux pauvres	10.		80.
38	Observation des dimanches. Foires, marchés, danses, joueurs de farces	17, 18.		78, 79, 80, 81.
39	Défense de se promener dans les églises pendant le service divin	20.		
40	Mariages clandestins défendus. Publication de bans			91.
41	» L'autorisation des parents nécessaire pour la validité			91.
42	Rapt et subornation de mineurs			91.
43	Les tuteurs devront demander pour le mariage de leurs pupilles le consentement des plus proches parents			91.
44	Les promesses de mariage devant notaires par paroles de présent sont défendues			91.
45	Les vicaires généraux et officiaux devront avoir reçu les ordres	37 à 40.		
46	Situation des dévolutaires : ils devront presser le jugement des causes			
47	Défense d'usurper les biens ecclésiastiques	52 à 58.	240	67, 68.
48	Défense aux gentilshommes de prendre à ferme les biens ecclésiastiques	226.		69.
49	Dîmes : le jour des récoltes sera annoncé à l'avance	83 à 88.	25.	
50	Le droit de dîme ne peut être atteint par la prescription libératoire	Id.		64.
51	Maintien au profit des curés des droits d'oblations et autres droits paroissiaux	90.		
52	Restauration et entretien des églises, régularité du service divin	59 à 61.	20.	66.
53	Les marguilliers ne peuvent accepter une fondation sans l'avis du curé	65.		
54	Confection d'un terrier ecclésiastique	80.		74.
55	Défense aux gens de guerre de loger chez les ecclésiastiques	68 à 74.	26.	
56	Exemptions spéciales aux ecclésiastiques	id.		
57	Les ecclésiastiques affranchis de la contrainte par corps	61, id.		
58	Confirmation des priviléges et immunités ecclésiastiques	68 à 74.		
59	Appels comme d'abus : effet dévolutif et non suspensif	97.	130.	
60	Les appelants ne pourront être élargis avant que la cour en ait ordonné	103.		
61	Cas où les évêques peuvent être contraints à donner des vicariats	107.		
62	Les sentences ecclésiastiques au dessous de 8 écus sont exécutoires nonobstant appel	99.		
63	Les testaments peuvent être reçus par les curés	110.		219.
64	Les parlements ne pourront contraindre les collateurs à accorder provision de bénéfices	108.		
65	*Hôpitaux*. — Administration par des laïques et des bourgeois	*Contra* 158.		75.
66	Inventaire des titres et revenus des hôpitaux	158.		74.
67	*Universités*. — Institution d'une commission pour préparer une réformation de la discipline	163.	94.	*Cahier des Universités*. Article préliminaire.
68	Obtention des degrés : principes et lecture	164.	95.	1.
69	L'université de Paris ne confère pas de grades en droit civil	165.	96.	2.

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.
139	Les conseillers de la Tournelle vaqueront diligemment à l'expédition des procès criminels........			
140	Délai pour le rapport des procès criminels après le service de la Tournelle.......			
141	Déclaration de dépens des procureurs. Dépôt par eux au greffe..............	276.		
142	Faculté pour le juge de condamner le procureur aux dépens en son nom personnel.			130.
143	En matière criminelle, un conseiller ne peut prendre de mesure sans l'ordre de la cour........			
144	Mercuriales : leur rétablissement dans toutes les juridictions..............	290.		157.
145	Dépens taxés par le jugement en matière sommaire..............	276.		
146	Requête civile et proposition d'erreur..............		137, 150.	
147	Prise à partie contre les tribunaux se déclarant compétents contre tout droit......			153.
148	Les premiers juges d'appel (présidiaux) ne peuvent en jugeant l'appel d'un incident évoquer le principal..............		121.	154, 176.
149	Les parlements ne pourront en pareil cas évoquer, qu'à la charge de juger sur-le-champ..............		121.	154, 176.
150	Les enquêtes devant les parlements seront publiques..............			196.
151	Les arrêts de parlement seront exécutés par les juges des lieux..............	271, 272.	125.	
152	Suppression des *Gardes gardiennes*, devenues inutiles..............			158.
153	Procédure sommaire pour les causes personnelles de peu d'importance			188.
154	» les fins de non-recevoir..............			138.
155	Tous les délais doivent être réglés au début de l'instance..............			
156	Observer exactement pour les délais l'édit de janvier 1563..............			211.
157	Les procureurs généraux devront prendre peu de substituts..............			146.
158	En cas d'absence des procureurs du roi, les avocats les remplaceront..........			146.
159	Tout officier de justice qui aura reçu des épices sera tenu de parapher le reçu....	267.	112.	214, 215, 216.
160	Tarifs des greffiers et des sergents, dressés par les cours souveraines..........	277.	165 à 168.	278.
161	Toute écriture devra contenir au bas le coût et le reçu du salaire..............		id.	
162	Expertises substituées en certains cas aux enquêtes..............			189.
163	Les juges ne peuvent prélever sur les taxes qu'ils font le sol pour livre..........			249, 250.
164	Les inventaires après décès seront faits par notaires et non par des juges ou greffiers..............			254.
165	*Notaires* : signature des parties..............	320.	164.	219, 220.
166	Nécessité de la signature d'un des deux témoins au moins..............	320.		219, 220.
167	Indication dans les contrats des qualités et demeures des parties et des témoins....			221.
168	Les juges ne pourront refuser les commissions rogatoires..............			197, 198.

[illegible]	[illegible] par les trois états du pays.	253. 256.	110, 137.	
105	Minimum d'âge : 26 ans après 4 ans de stage au barreau			123, 124, 125.
106	» pour les présidents : 40 ans après 10 ans de magistrature ou de plaidoirie	256.		Id.
107	» lieutenants de bailliages : 30 ans. Conseillers de présidiaux : 25 ans	256.		Id.
108	Examen de capacité des magistrats ; garanties d'impartialité			128.
109	Information de vie et de mœurs : l'âge prouvé par les registres de baptême			131.
110	Interdiction des résignations	253.	111.	110.
111	Les survivances défendues pour l'avenir			135.
112	Les officiers de justice ne peuvent être intendants des seigneurs	259.	119.	147.
113	Ceux qui exercent cette double fonction devront opter	261.	119.	
114	Défense aux magistrats de recevoir des dons ou présents			144.
115	Défense aux magistrats de s'entremettre, postuler ou consulter	260.		145, 147, 187.
116	Mesures contre le nombre des parents siégeant dans la même cour	255.	108.	114, 115.
117	Cas de renvoi au plus prochain parlement		121.	261 bis.
118	Récusation spontanée des juges			148.
119	Défense aux magistrats de juger les procès des prélats qui leur ont donné des bénéfices			148.
120	Défense aux juges de recommander ou de solliciter		132.	150.
121	Renvoi d'une chambre à une autre pour cause de parenté		121.	261 bis.
122	Défense aux officiers de justice d'entrer aux chambres pendant le jugement des causes où ils seront parties		132.	150.
123	Rapport et jugement des incidents			138.
124	L'ordre du rôle doit être scrupuleusement gardé	266.	114, 127.	139, 140.
125	Délibération et prononciation immédiate des arrêts. Plaidoirie sincère des avocats.			141.
126	Les affaires où le partage a été déclaré doivent être promptement départagées		126.	
127	Taxe des *épices* par les présidents	267.	112.	214, 216.
128	Les parlements devront réduire les taxes excessives d'épices	267.	112.	214, 216.
129	Les affaires où le ministère public sera seul partie ne motiveront pas d'épices	267.	112.	214, 216.
130	Les procès criminels ne peuvent être rapportés par le magistrat instructeur			143.
131	Aucun arrêt sur simple requête ne motivera d'épices	267.	112.	214, 216.
132	Aucune personne tenant aux cours de justice ne peut être fermier des amendes			149.
133	Commissaires : confirmation de l'art. 68 de l'ordonnance de Moulins			152.
134	La grand'chambre du parlement renverra à la chambre des enquêtes le surcroît des affaires			
135	Les présidiaux ne peuvent confier les affaires à des commissaires	271, 272.		
136	Résidence des magistrats. Rentrée le lendemain de la Saint-Martin. Appel			160.
137	Défense de s'absenter sans congé			160.
138	Les audiences doivent commencer à des heures fixes			160.

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	CLERGÉ.	NOBLESSE.
209	Chevauchées annuelles des maîtres des requêtes	299.	
210	Suppressions. Suppression des états et offices nouveaux		96.
211	Droit aux communautés et villes de racheter et éteindre les offices nouvellement créés	330.	96.
212	Réduction du nombre des officiers des cours souveraines	299 à 306, 329.	105 à 107.
213	Réduction du parlement de Paris	299 à 306.	id.
214	» » Toulouse	id.	id.
215	» » Bordeaux	id.	id.
216	» » Bourgogne	id.	id.
217	» » Bretagne	id.	id.
218	» » Rouen	id.	id.
219	» » Dauphiné	id.	id.
220	» » Provence	id.	id.
221	» Grand conseil	303.	99.
222	» Cour des aydes de Paris	299 à 306.	
223	» » Montpellier		
224	» des chambres des comptes	329.	169.
225	» de la chambre des comptes de Paris	id.	
226	» » de Bretagne	id.	
227	» » de Dijon	id.	
228	» » de Montpellier	id.	
229	» » de Dauphiné	id.	
230	» » de Provence	id.	
231	» » de Blois et de Montferrand	id.	
232	» Cours des monnaies	id.	
233	» Chambre du trésor	id.	
234	Réduction desdites compagnies	330.	
235	Réduction des présidiaux conformément à leur organisation sous Henri II	311, 312.	
236	Suppression des présidents de Présidiaux	id.	
237	Suppression des lieutenants criminels dans les petits bailliages		
238	Réduction des conseillers des cours subalternes		
239	Les juges consuls sont conservés dans les villes principales	P. V. 10 janvier.	172.
240	» » supprimés dans les petites villes ; procédure sommaire		
241	Suppression des offices de procureurs		
242	Trésoriers de France réduits à un seul		
243	[illegible]	340.	

[illegible]	[illegible]			[illegible]
172	Dans le cours du p[illegible] … sans pareatis			241.
173	Indications nécessaire[illegible]			242.
174	Établissement de com[illegible]			223.
175	Tout exploit doit con[illegible] … par le requérant			227.
176	Nul laboureur ne peut être commissaire aux biens de son seigneur		151.	155, 156, 150.
177	Committimus : quelles sont les personnes qui jouiront de ce privilége ?			165, 150.
178	Tableau des avocats et des procureurs			
179	Évocations par les juridictions d'appel interdites. Respect de l'ordre des juridictions			162, 169.
180	Dans les contrats de vente, nécessité de la mention des droits féodaux			
181	Registres de naissances, mariages et décès. Dépôt annuel au greffe			190.
182	En cas de convol indigne, nullité des donations au profit des femmes	194.	203.	419.
183	Défense des ligues, associations, levées, etc.			
184	Information par les juges en personne des crimes et délits	294.		
185	Les prévôts des maréchaux devront monter à cheval, dès qu'ils seront avertis d'un crime	250 et suiv	Contre 161.	228.
186	Les inventaires et les saisies sur les prisonniers seront faits en présence de témoins			257.
187	Chevauchées régulières des prévôts des maréchaux		161.	220.
188	Qualité des archers			250.
189	Juridiction du prévôt des maréchaux			256, 257.
190	Protection des officiers de justice. Peines sévères contre ceux qui les poursuivraient	275, 293.	124.	161.
191	Résistance aux exécuteurs d'arrêts de justice		124.	161.
192	Les hauts justiciers responsables des violences commises en leurs terres			169, 164.
193	Défense de recevoir et de cacher aucun accusé		124.	161.
194	Meurtres de guet-apens : répression			170.
195	Assassinat à prix d'argent			170.
196	Meurtres et voleries : poursuites ; responsabilité des villages où ils se commettent	205, 206.		
197	Rixes, batteries, duels. Séparer les combattants	217.		231.
198	Assassinat par personnes masquées. Droit de courir sus	294.	183.	
199	Grâces et rémissions adressées aux juges ordinaires			170, 171.
200	Le roi ne fera plus grâce des galères aux condamnés des cours souveraines		150.	170.
201	Présidiaux. Compétence			
202	Usure. Répression	245.	186.	168, 169.
203	L'instruction criminelle doit être faite à décharge comme à charge			175.
204	Défense de donner offices ou biens d'un accusé avant condamnation			178, 183.
205	Banqueroutes frauduleuses : répression sévère		205.	
206	Tenue des grands jours	257.		172.
207	Ordonnances et coutumes : collection, codes	281, 282.	91.	200, 201.
208	Stricte exécution des ordonnances	281.		446.

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	CLERGÉ.	NOBLESSE.
209	Chevauchées annuelles des maîtres des requêtes	289.	
210	Suppressions. Suppression des états et offices nouveaux		96.
211	Droit aux communautés et villes de racheter et éteindre les offices nouvellement créés	329.	95.
212	Réduction du nombre des officiers des cours souveraines	299 à 306, 329.	105 à 107.
213	Réduction du parlement de Paris	299 à 304.	id.
214	» » Toulouse	id.	id.
215	» » Bordeaux	id.	id.
216	» » Bourgogne	id.	id.
217	» » Bretagne	id.	id.
218	» » Rouen	id.	id.
219	» » Dauphiné	id.	id.
220	» » Provence	id.	id.
221	» Grand conseil	303.	93.
222	» Cour des aydes de Paris	299 à 306.	
223	» » Montpellier		
224	» des chambres des comptes	328.	109.
225	» de la chambre des comptes de Paris	id.	
226	» » de Bretagne	id.	
227	» » de Dijon	id.	
228	» » de Montpellier	id.	
229	» » de Dauphiné	id.	
230	» » de Provence	id.	
231	» » de Blois et de Montferrand	id.	
232	» Cours des monnaies	id.	
233	» Chambre du trésor	id.	
234	Réduction desdites compagnies	320.	
235	Réduction des présidiaux conformément à leur organisation sous Henri II	311, 312.	
236	Suppression des présidents de Présidiaux	id.	
237	Suppression des lieutenants criminels dans les petits bailliages		
238	Réduction des conseillers des cours subalternes		
239	Les juges consuls sont conservés dans les villes principales		
240	» » supprimés dans les petites villes; procédure sommaire	P. V. 10 janvier.	172.
241	Suppression des offices de procureurs		

245	[illegible]	14.		155.
246	Suppression des nouvelles juridictions d'élus		171.	
247	Les grands maîtres des eaux et forêts réduits à un seul	304.		
248	Réduction des commissaires des guerres	252, 253.		
249	Réduction des officiers comptables de la maison du roi	254, 369.		
250	Suppression des trésoriers de l'extraordinaire des guerres			301.
251	Réduction des officiers de la chancellerie nouvellement créés			
252	» » des chancelleries des parlements de France			
253	Réduction de tous les offices de judicature et de finances au nombre existant à la mort de F[illegible]	259.		224, 225.
254	Les nouvelle[illegible]	321.	162.	197, 198.
255	Suppression [illegible]			
256	*Noblesse*. Con[illegible] franchises		31.	
257	Usurpation d[illegible]		30.	
258	L'acquisition de fiefs nobles ne conférera plus la noblesse		38, 39.	
259	La qualité de noblesse sera nécessaire pour les charges de la maison du roi	207.	46, 49, 50.	
260	Vénalité des états d'archer est interdite	200.	38.	
261	Conditions exigées pour entrer dans la maison du roi		50.	
262	Un gentilhomme sera indiqué dans les présentations de candidats au parlement		107.	
263	Les baillis et sénéchaux seront gentilshommes. Ils devront avoir servi à l'armée	205, 206.	51.	
264	Les gouverneurs de provinces enverront une liste des gentilshommes capables	205.		
265	Destitution des baillis non gentilshommes		51.	
266	Droit pour les baillis d'assister sans voix délibérative aux débats judiciaires. Chevauchées	211.		
267	Le cumul des offices de cour est interdit	210.	47.	264, 265.
268	Le cumul des offices militaires est interdit	210.	47.	264, 265.
269	Le cumul des offices dans la maison du roi et des princes est interdit	210.	47.	264, 265.
270	Le nombre des maréchaux de France est réduit à quatre		45.	
271	Le nombre des gouverneurs est réduit à douze		46.	302, 303.
272	Les résignations d'états de gouverneurs sont interdites			
273	Résidence des gouverneurs dans leurs provinces			302.
274	Gouverneurs de provinces : leurs devoirs et limites de leurs pouvoirs	212, 213, 216.		
275	» » défense de lever des impôts et taxes	Id.		
276	Les capitaines de places fortes devront être Français	215.	65, 66.	
277	Tous les gentilshommes sont tenus, en cas de guerre, de prendre les armes	224.		
278	Défense aux nobles de faire aucune assemblée particulière pour leurs querelles	217.		231.
279	Érection de duchés, marquisats et comtés. Ordonnance de juillet 1566			
280	Défense aux seigneurs d'exiger aucune exaction indue		63.	
281	Défense aux seigneurs de contraindre leurs vassaux à marier leurs filles	222.		222.
282	Abolition de tous les péages nouvellement établis	221.		128.

L'ORDONNANCE DE BLOIS (1579) RAPPROCHÉE DES CAHIERS.

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.
1	Choix des prélats : Informations sur la vie et les mœurs		3.	
2	» Conditions d'âge et de capacité			19.
3	Élection des abbés	31.		17 à 20.
4	La qualité de Français doit appartenir aux prélats et aux abbés	32.	6.	38, 62.
5	Vacances des bénéfices. Obtenir les bulles dans les 9 mois de la nomination			
6	Bénéfices occupés par les économes	35, 42 à 46.	9.	24, 25.
7	Nullité des réserves	34.	8.	83.
8	Nécessité pour les prélats de se faire consacrer dans les 3 mois			17 à 20.
9	» abbés de recevoir l'ordre de prêtrise			50.
10	La profession de foi exigée des pourvus			16.
11	Interdiction du cumul des bénéfices		7.	37.
12	Le visa du diocésain est nécessaire pour mettre en possession celui qui a obtenu un bénéfice à Rome			37.
13	Enquête sur le mérite des bénéficiers	28.		
14	Résidence des prélats et des simples bénéficiers	28.	19.	41, 47.
15	La saisie du temporel doit être précédée d'un avertissement au diocésain	28, 62, 92 à 96.		
16	Elle ne peut être faite que par les officiers royaux et non par les hauts justiciers	28, 82.		
17	Bénéfices et cures délaissés	28.	19.	
18	Les bénéficiers mis sous la sauvegarde royale	28, 29, 30.		
19	Élection pour un an d'un syndic choisi par l'assemblée générale du clergé	29, 30, 51, 52 à 58.		
20	Les évêques ne pourront rien exiger pour les collations de bénéfices	69.		
21	Poursuites ordonnées contre les simoniaques	98, 42 à 46.	30.	22, 52, 63.
22	Union des bénéfices	89, 49.	19.	39, 40.
23	Augmentation du revenu des prébendes cathédrales et collégiales	67.		
24	Institution des séminaires et colléges diocésains			
25	Institution d'un précepteur dans chaque abbaye			29.
26	Tous les couvents obligés d'entretenir plusieurs religieux dans les universités			30.
27	Les monastères dépendant directement du saint-siége devront se soumettre à un monastère français de leur ordre			28.
28	Age des professions monastiques	27.	19.	
29	Age des professions ecclésiastiques	27.	19.	

32	Visites annuelles des évêques dans leurs diocèses		20.	55.
33	Prébendes théologales et préceptoriales instituées par l'ordonnance d'Orléans			86 à 90.
34	Nouvelles prébendes théologales			id.
35	Blasphémateurs ; poursuites rigoureuses	16.		81.
36	Devins et faiseurs d'almanachs. Examen des almanachs par l'évêque	15.		84.
37	Suppression des confréries. Affectation des revenus aux pauvres	19.		80.
38	Observation des dimanches. Foires, marchés, danses, joueurs de farces	17, 18.		78, 79, 80, 81.
39	Défense de se promener dans les églises pendant le service divin	20.		
40	Mariages clandestins défendus. Publication de bans			91.
41	» L'autorisation des parents nécessaire pour la validité			91.
42	Rapt et subornation de mineurs			91.
43	Les tuteurs devront demander pour le mariage de leurs pupilles le consentement des plus proches parents			91.
44	Les promesses de mariage devant notaires par paroles de présent sont défendues			91.
45	Les vicaires généraux et officiaux devront avoir reçu les ordres	37 à 40.		
46	Situation des dévolutaires : ils devront presser le jugement des causes			
47	Défense d'usurper les biens ecclésiastiques	52 à 58.	24.	67, 68.
48	Défense aux gentilshommes de prendre à ferme les biens ecclésiastiques	226.		69.
49	Dîmes : le jour des récoltes sera annoncé à l'avance	83 à 88.	25.	
50	Le droit de dîme ne peut être atteint par la prescription libératoire	id.		64.
51	Maintien au profit des curés des droits d'oblations et autres droits paroissiaux	90.		
52	Restauration et entretien des églises, régularité du service divin	59 à 61.	30.	66.
53	Les marguilliers ne peuvent accepter une fondation sans l'avis du curé	65.		
54	Confection d'un terrier ecclésiastique	80.		74.
55	Défense aux gens de guerre de loger chez les ecclésiastiques	68 à 74.	26.	
56	Exemptions spéciales aux ecclésiastiques	id.		
57	Les ecclésiastiques affranchis de la contrainte par corps	61, id.		
58	Confirmation des privilèges et immunités ecclésiastiques	68 à 74.		
59	Appels comme d'abus : effet dévolutif et non suspensif	97.	130.	
60	Les appelants ne pourront être élargis avant que la cour en ait ordonné	103.		
61	Cas où les évêques peuvent être contraints à donner des vicariats	107.		
62	Les sentences ecclésiastiques au dessous de 8 écus sont exécutoires nonobstant appel	99.		
63	Les testaments peuvent être reçus par les curés	110.		219.
64	Les parlements ne pourront contraindre les collateurs à accorder provision de bénéfices	108.		
65	*Hôpitaux.* — Administration par des laïques et des bourgeois	*Contre* 158.		75.
66	Inventaire des titres et revenus des hôpitaux	158.		74.
67	*Universités.* — Institution d'une commission pour préparer une réformation de la discipline	163.	94.	*Cahier des Universités.* Article préliminaire.
68	Obtention des degrés : principes et lecture	164.	95.	1.
69	L'université de Paris ne confère pas de grades en droit civil	165.	96.	2.

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.
				Cahiers des Universités.
70	Les lectures doivent être publiques.	166, 167.		4, 5.
71	Les colléges ne peuvent recevoir que des écoliers.	169.	97.	7.
72	Fonctions, devoirs et responsabilité des principaux.			
73	Les principaux ne peuvent bailler à ferme leurs fonctions, ni vendre celles de régent.			
74	Défense aux principaux de solliciter pour des procès.			
75	Les recteurs sont chargés des inspections.			
76	Les élections auront lieu sans brigues.			
77	Incompatibilité de ces fonctions avec la possession de bénéfices ayant charge d'âmes.			
78	La durée des fonctions est absolue.			
79	Les baux de biens universitaires seront faits aux enchères publiques pour 9 ans seulement.			
80	Défense de faire jouer aux écoliers farces scandaleuses.			
81	Réorganisation des colléges de Paris.			
82	Les statuts et règlements seront lus deux fois par an devant les écoliers.			
83	Preuves des priviléges universitaires.	170, 171.	98, 99.	9, 10.
84	Examen sans banquet et en public.	172.	100.	11.
85	Les degrés ne peuvent être conférés qu'à certains intervalles.	173, 175.	102.	12, 14.
86	Concours pour la nomination des professeurs.	174.	104.	13
87	Médecine et pharmacie. Examens, visites semestrielles des pharmaciens.	180.	105.	22
88	Confirmation de tous les priviléges des Universités.	181, 183, 185, 186, 189	106.	23 à 33.
89	*Justice.* — Le roi rendra à certain jour la justice en personne.			
90	Le garde des sceaux devra tenir à l'issue de son dîner audience publique.		97.	112.
91	Le conseil ne connaîtra plus des affaires contentieuses. Renvoi aux juges naturels.	263, 264, 309.	94, 104.	
92	Exécution des arrêts de cours souveraines, sauf voies de recours extraordinaires.		137, 141.	183.
93	Le garde des sceaux ne scellera que des lettres de chancellerie conformes au droit.		98.	
94	Défense aux secrétaires du garde des sceaux de prendre aucune taxe.	274.	98 à 101, 136.	211.
95	Défense à des intermédiaires de se placer entre le garde des sceaux et les parties.	274.	id.	
96	Modération des taxes de chancellerie. Tarif de 1563.	274.	id.	
97	Les lettres d'*évocation* ne seront signées qu'en conseil, sur le rapport d'un maître des requêtes.	269.		176.
98	Révocation des commissions extraordinaires.	262.	123.	
99	Défense des empiétements commis par la juridiction des maîtres de requêtes.		120, 154.	155, 156.
100	Suppression des offices nouveaux. Abolition de la vénalité.	253.	111.	110, 111, 113.
101	Les seigneurs justiciers qui vendront des offices perdront leur droit de justice.			220 à 231, 110

104	Les autres fonctions confiées à des candidats portés sur une liste triennale dressée par les trois états du pays	253.	110, 117.	
105	Minimum d'âge : 26 ans après 4 ans de stage au barreau	256.		123, 124, 125.
106	» pour les présidents : 40 ans après 10 ans de magistrature ou de plaidoirie	256.		Id.
107	» lieutenants de bailliages : 30 ans. Conseillers de présidiaux : 25 ans	256.		Id.
108	Examen de capacité des magistrats : garanties d'impartialité			128.
109	Information de vie et de mœurs : l'âge prouvé par les registres de baptême			131.
110	Interdiction des résignations	253.	111.	110.
111	Les survivances défendues pour l'avenir			135.
112	Les officiers de justice ne peuvent être intendants des seigneurs	259.	119.	147.
113	Ceux qui exercent cette double fonction devront opter	261.	119.	
114	Défense aux magistrats de recevoir des dons ou présents			144.
115	Défense aux magistrats de s'entremettre, postuler ou consulter	260.		145, 147, 187.
116	Mesures contre le nombre des parents siégeant dans la même cour	255.	108.	114, 115.
117	Cas de renvoi au plus prochain parlement		121.	261 bis.
118	Récusation spontanée des juges			148.
119	Défense aux magistrats de juger les procès des prélats qui leur ont donné des bénéfices			148.
120	Défense aux juges de recommander ou de solliciter		132.	150.
121	Renvoi d'une chambre à une autre pour cause de parenté		121.	261 bis.
122	Défense aux officiers de justice d'entrer aux chambres pendant le jugement des causes où ils seront parties		132.	150.
123	Rapport et jugement des incidents			138.
124	L'ordre du rôle doit être scrupuleusement gardé	266.	114, 127.	139, 140.
125	Délibération et prononciation immédiate des arrêts. Plaidoirie sincère des avocats.			141.
126	Les affaires où le partage a *été* déclaré doivent être promptement départagées		126.	
127	Taxe des *épices* par les présidents	267.	112.	214, 216.
128	Les parlements devront réduire les taxes excessives d'épices	267.	112.	214, 216.
129	Les affaires où le ministère public sera seul partie ne motiveront pas d'épices	267.	112.	214, 216.
130	Les procès criminels ne peuvent être rapportés par le magistrat instructeur			143.
131	Aucun arrêt sur simple requête ne motivera d'épices	267.	112.	214, 216.
132	Aucune personne tenant aux cours de justice ne peut être fermier des amendes			149.
133	Commissaires : confirmation de l'art. 68 de l'ordonnance de Moulins			152.
134	La grand'chambre du parlement renverra à la chambre des enquêtes le surcroît des affaires			
135	Les présidiaux ne peuvent confier les affaires à des commissaires	271, 272.		
136	Résidence des magistrats. Rentrée le lendemain de la Saint-Martin. Appel			160.
137	Défense de s'absenter sans congé			160.
138	Les audiences doivent commencer à des heures fixes			160.

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.
139	Les conseillers de la Tournelle vaqueront diligemment à l'expédition des procès criminels			
140	Délai pour le rapport des procès criminels après le service de la Tournelle			
141	Déclaration de dépens des procureurs. Dépôt par eux au greffe	276.		
142	Faculté pour le juge de condamner le procureur aux dépens en son nom personnel.			130.
143	En matière criminelle, un conseiller ne peut prendre de mesure sans l'ordre de la cour			
144	Mercuriales : leur rétablissement dans toutes les juridictions	290.		157.
145	Dépens taxés par le jugement en matière sommaire	276.		
146	Requête civile et proposition d'erreur		137, 150.	
147	Prise à partie contre les tribunaux se déclarant compétents contre tout droit			153.
148	Les premiers juges d'appel (présidiaux) ne peuvent en jugeant l'appel d'un incident évoquer le principal		121.	154, 176.
149	Les parlements ne pourront en pareil cas évoquer, qu'à la charge de juger sur-le-champ		121.	154, 176.
150	Les enquêtes devant les parlements seront publiques			196.
151	Les arrêts de parlement seront exécutés par les juges des lieux	271, 272.	125.	
152	Suppression des *Gardes gardiennes*, devenues inutiles			158.
153	Procédure sommaire pour les causes personnelles de peu d'importance			188.
154	» les fins de non-recevoir			138.
155	Tous les délais doivent être réglés au début de l'instance			
156	Observer exactement pour les délais l'édit de janvier 1563			211.
157	Les procureurs généraux devront prendre peu de substituts			146.
158	En cas d'absence des procureurs du roi, les avocats les remplaceront			146.
159	Tout officier de justice qui aura reçu des épices sera tenu de parapher le reçu	267.	112.	214, 215, 216.
160	Tarifs des greffiers et des sergents, dressés par les cours souveraines	277.	165 à 168.	278.
161	Toute écriture devra contenir au bas le coût et le reçu du salaire		id.	
162	Expertises substituées en certains cas aux enquêtes			189.
163	Les juges ne peuvent prélever sur les taxes qu'ils font le sol pour livre			249, 250.
164	Les inventaires après décès seront faits par notaires et non par des juges ou greffiers			254.
165	*Notaires* : signature des parties	320.	164.	219, 220.
166	Nécessité de la signature d'un des deux témoins au moins	320.		219, 220.
167	Indication dans les contrats des qualités et demeures des parties et des témoins			221.
168	Les juges ne pourront refuser les commissions rogatoires			[illegible]

[illegible]	[illegible] par [illegible]............			[illegible].
172	Dans le ressort du parlement, les sergents peuvent signifier *sans pareatis*........			244.
173	Indications nécessaires dans les exploits........................			241.
174	Établissement de commissaires au gouvernement d'héritages..................			242.
175	Tout exploit doit contenir, à peine de nullité, le domicile élu par le requérant...			233.
176	Nul laboureur ne peut être commissaire aux biens de son seigneur..............			237.
177	*Committimus* ; quelles sont les personnes qui jouiront de ce privilége?..........		154.	155, 156, 158.
178	Tableau des avocats et des procureurs........................			155, 156.
179	Évocations par les juridictions d'appel interdites. Respect de l'ordre des juridictions........................			162, 199.
180	Dans les contrats de vente, nécessité de la mention des droits féodaux..........			
181	Registres de naissances, mariages et décès. Dépôt annuel au greffe............			190.
182	En cas de convol indigne, nullité des donations au profit des femmes...........	194.	203.	419.
183	Défense des ligues, associations, levées, etc........................			
184	Information par les juges en personne des crimes et délits..................	284.		
185	Les prévôts des maréchaux devront monter à cheval, dès qu'ils seront avertis d'un crime........................	286 et suiv.	*Contra* 161.	228.
186	Les inventaires et les saisies sur les prisonniers seront faits en présence de témoins.			257.
187	Chevauchées régulières des prévôts des maréchaux......................		161.	239.
188	Qualité des archers........................			256.
189	Juridiction du prévôt des maréchaux........................			256, 257.
190	Protection des officiers de justice. Peines sévères contre ceux qui les poursuivraient.	275, 293.	124.	161.
191	Résistance aux exécuteurs d'arrêts de justice........................		124.	161.
192	Les hauts justiciers responsables des violences commises en leurs terres.........			163, 164.
193	Défense de recevoir et de cacher aucun accusé........................		124.	161.
194	Meurtres de guet-apens : répression........................			170.
195	Assassinat à prix d'argent........................			170.
196	Meurtres et voleries : poursuites ; responsabilité des villages où ils se commettent..	295, 296.		
197	Rixes, batteries, duels. Séparer les combattants........................	217.		331.
198	Assassinat par personnes masquées. Droit de courir sus..................	294.	183.	
199	Grâces et rémissions adressées aux juges ordinaires....................			170, 171.
200	Le roi ne fera plus grâce des galères aux condamnés des cours souveraines.......		158.	170.
201	Présidiaux. Compétence........................			
202	Usure. Répression........................	245.	186.	168, 169.
203	L'instruction criminelle doit être faite à décharge comme à charge............			175.
204	Défense de donner offices ou biens d'un accusé avant condamnation............			178, 182.
205	Banqueroutes frauduleuses : répression sévère........................		205.	
206	Tenue des grands jours........................	257.		172.
207	Ordonnances et coutumes : collection, codes........................	281, 282.	91.	200, 201.
208	Stricte exécution des ordonnances........................	281.		446.

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.
209	Chevauchées annuelles des maîtres des requêtes	289.		
210	Suppressions. Suppression des états et offices nouveaux		96.	117.
211	Droit aux communautés et villes de racheter et éteindre les offices nouvellement créés	329.	96.	117.
212	Réduction du nombre des officiers des cours souveraines	299 à 306, 329.	105 à 107.	
213	Réduction du parlement de Paris	299 à 306.	id.	
214	» » Toulouse	id.	id.	
215	» » Bordeaux	id.	id.	
216	» » Bourgogne	id.	id.	
217	» » Bretagne	id.	id.	
218	» » Rouen	id.	id.	
219	» » Dauphiné	id.	id.	
220	» » Provence	id.	id.	
221	» Grand conseil	263.	93.	183.
222	» Cour des aydes de Paris	299 à 306.		
223	» » Montpellier			
224	» des chambres des comptes	328.	169.	
225	» de la chambre des comptes de Paris	id.		
226	» » de Bretagne	id.		
227	» » de Dijon	id.		
228	» » de Montpellier	id.		
229	» » de Dauphiné	id.		
230	» » de Provence	id.		
231	» » de Blois et de Montferrand	id.		
232	» Cours des monnaies	id.		
233	» Chambre du trésor	id.		
234	Réduction desdites compagnies	239.		
235	Réduction des présidiaux conformément à leur organisation sous Henri II	311, 312.		
236	Suppression des présidents de Présidiaux	id.		117.
237	Suppression des lieutenants criminels dans les petits bailliages			255.
238	Réduction des conseillers des cours subalternes			117.
239	Les juges consuls sont conservés dans les villes principales	P. V. 10 janvier.	172.	
240	» » supprimés dans les petites villes : procédure sommaire			
241	Suppression des offices de procureurs			

245	Élus et divers officiers de finances : suppression	342.		
246	Suppression des nouvelles juridictions d'élus	Id.		
247	Les grands maîtres des eaux et forêts réduits à un seul		171.	185.
248	Réduction des commissaires des guerres	364.		
249	Réduction des officiers comptables de la maison du roi	352, 353.		
250	Suppression des trésoriers de l'extraordinaire des guerres	354, 363.		
251	Réduction des officiers de la chancellerie nouvellement créés			
252	» » des chancelleries des parlements de France			203.
253	Réduction de tous les offices de judicature et de finances au nombre existant à la mort de François Ier			
254	Les nouvelles créations d'offices sont confirmées	359.		224, 225.
255	Suppression de tous les offices d'enquêteurs	321.	162.	197, 198.
256	*Noblesse.* Confirmation des honneurs, droits et franchises		32.	
257	Usurpation de noblesse : répression judiciaire		38.	
258	L'acquisition de fiefs nobles ne conférera plus la noblesse		38, 39.	
259	La qualité de noblesse sera nécessaire pour les charges de la maison du roi	207.	48, 49, 50.	
260	Vénalité des états d'archer est interdite	208.	38.	
261	Conditions exigées pour entrer dans la maison du roi		50.	
262	Un gentilhomme sera indiqué dans les présentations de candidats au parlement		107.	
263	Les baillis et sénéchaux seront gentilshommes. Ils devront avoir servi à l'armée	205 206.	51.	
264	Les gouverneurs de provinces enverront une liste des gentilshommes capables	205.		
265	Destitution des baillis non gentilshommes		51.	
266	Droit pour les baillis d'assister sans voix délibérative aux débats judiciaires. Chevauchées	211.		
267	Le cumul des offices de cour est interdit	218.	47.	264, 265.
268	Le cumul des offices militaires est interdit	218.	47.	264, 265.
269	Le cumul des offices dans la maison du roi et des princes est interdit	218.	47.	264, 265.
270	Le nombre des maréchaux de France est réduit à quatre		45.	
271	Le nombre des gouverneurs est réduit à douze		46.	302, 303.
272	Les résignations d'états de gouverneurs sont interdites			
273	Résidence des gouverneurs dans leurs provinces			302.
274	Gouverneurs de provinces : leurs devoirs et limites de leurs pouvoirs	212, 213, 216.		
275	» » défense de lever des impôts et taxes	id.		
276	Les capitaines de places fortes devront être Français	215.	65, 66.	
277	Tous les gentilshommes sont tenus, en cas de guerre, de prendre les armes	224.		
278	Défense aux nobles de faire aucune assemblée particulière pour leurs querelles	217.		331.
279	Érection de duchés, marquisats et comtés. Ordonnance de juillet 1566			
280	Défense aux seigneurs d'exiger aucune exaction indue		63.	
281	Défense aux seigneurs de contraindre leurs vassaux à marier leurs filles	223.		323.
282	Abolition de tous les péages nouvellement établis	231.		328.

OBJET DES ARTICLES.	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.
…tions des seigneurs : poursuites judiciaires : déchéance.	230.		310, 314 à 316, 332.
…èvement des titres des sujets : usurpation par les seigneurs des communaux : arbitres imposés.			322, 324.
…sses ; défenses ; temps prohibé.			330.
…uction des compagnies de gens d'armes. Conditions d'aptitude des capitaines.	214.	80.	267, 268.
…compagnies peuvent être données aux princes dès l'âge de 18 ans.			
…ditions nécessaires pour entrer dans les compagnies de gendarmerie.		81.	
…archers devront être gentilshommes.	209.	81.	
…ndon de l'enseigne au combat : dégradation de noblesse.			
…ement régulier de la gendarmerie.	219.	82.	268.
…garnisons des gendarmes seront dans l'intérieur des villes et non dans les campagnes.	221.		
…nisons par quartier ; chaque compagnie ne servira que trois mois.		83, 84.	
…rcices des gens d'armes pendant les garnisons ; bague ; combats à l'épée.			
…ce des gens de guerre : achat au comptant ; défense d'exactions.			271, 286.
» » défense de marcher débandés dans leurs déplacements.			277.
» » les capitaines avertiront les commissaires chargés de fixer les étapes.			272.
» » Décharge de contributions au profit des villages logeant des troupes.			273, 274, 276.
» » Responsabilité des capitaines.			275.
» » Les capitaines avertiront les baillis et sénéchaux ; donneront leurs noms à leurs hôtes.			271, 272, 276.
» » Les gens de guerre ne logeront qu'une nuit en chaque village ; défense de piller.			276, 277.
» » Les commissaires donnés par les baillis feront payer les paysans par les soldats.			283
» » Les compagnies marcheront en rang, tambourin sonnant.			277.
» » Pour éviter les déplacements, les montres se feront dans le lieu le plus proche du plus grand nombre de gender.			280.
» » Les membres des compagnies qui auront exigé de l'argent pour ne pas loger ès villages seront punis de mort.			281.
» » Toutes contraventions en cette matière attribuées aux juges ordinaires par prévention à la justice militaire.			283.
…ment d'avant de la solde aux gens de pied.		[illegible]	

311	Injonction aux prévôts des maréchaux de chasser les filles de joie et les goujats qui suivent les gens de guerre....			
312	Toutes les compagnies devront comprendre 300 hommes....			288.
313	Les commissions pour les levées d'hommes ne seront données qu'à des capitaines connus....			289.
314	Les gens qui lèveront des troupes sans commission seront poursuivis sans pitié...			291, 292.
315	Ordonnances de 1549 et 1574 sur la discipline remises en vigueur....			292.
316	Ordonnances sur le ban et l'arrière-ban remises en vigueur....			
317	Suppression du capitaine général de l'arrière-ban....	214.	71.	
318	Substitution aux gentilshommes empêchés d'autres gentilshommes de la même province....			
319	A défaut du bailli ou du sénéchal, les nobles éliront un chef....		72.	306.
320	Les comptes des deniers levés se feront devant les baillis et sénéchaux....		73.	
321	*Cour*. Les gentilshommes y affluent en foule. Ordonnance du 29 décembre 1570 remise en vigueur....		74.	
322	État exact des serviteurs des reines et des princes....		200.	295, 296.
323	Tout solliciteur venant à la cour devra en repartir dans les 24 heures de l'expédition de l'affaire....			295, 296.
324	Dans les 24 heures les vagabonds seront chassés....			295, 296.
325	Les gens de la suite n'avoueront que leurs serviteurs....			296.
326	Les pourvoyeurs ne pourront enlever aucune denrée qu'en payant comptant....			295, 296.
327	Les bulletins de logement seront délivrés par les maréchaux des logis....			298, 300.
328	Recours à défaut de payement devant le prévôt de l'hôtel contre les gens de la suite....			299, 301.
329	*Domaine*. Remise en vigueur des ordonnances sur la conservation du domaine....			301.
330	Nature et quotité du douaire des reines douairières....	371.	231.	339.
331	Les droits purement royaux ne pourront jamais être détachés du domaine royal..			
332	Révocation de ventes, engagements et dons....			
333	En cas d'aliénation du domaine, les biens seront affermés et les acquéreurs de bonne foi recevront une rente....	397.	235, 236.	351.
334	Les acquéreurs dépossédés recevront jusqu'à concurrence de ce qu'ils auront donné au roi....			
335	Révocation des pensions sur les recettes générales....	373.	232.	339.
336	Forêts : conservation ; droits de chauffage révoqués....	387 à 390.		
337	» nullité des dons et vente de bois des forêts royales....	376.		
338	» Défense de couper des bois de haute futaie....	376.		
339	» État annuel des bois coupés....	376.	211.	
340	Droit de se pourvoir par voie d'appel contre les commissaires de recherche des terres vagues....	376.		

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.
341	Tailles : formes des répartitions : asséeurs ; égalité et soulagement des pauvres : liste des exemptés			336, 370.
342	Exemptions restreintes à ceux qui sont couchés sur les états des maisons princières.			364.
343	» » des domaines de Ferrare et de Savoie			
344	» » aux officiers des monnaies et d'artillerie servant réellement.			365, 366.
345	Défense aux sergents des tailles de faire aucune exaction			371.
346	Restitution aux taillables des excédants de levées			375.
347	Receveurs : comptes à rendre en public devant les échevins, puis devant la chambre des comptes			362, 363, 374.
348	Chevaux d'artillerie ; restitution aux propriétaires qui les auront prêtés			
349	Commissaires des guerres ; administration			
350	Restitution aux contribuables des deniers revenants bons			375.
351	Deniers d'octrois municipaux : leur application à leur objet primitif			
352	Deniers de fortifications : suspension, sauf ordre contraire			425.
353	Les États ont réclamé des recherches : commission de vérification			
354	Tout don supérieur à 1000 écus doit être vérifié par la chambre des comptes			
355	Ponts et chaussées : remise en état de viabilité : péages séquestrés		*Contra* 60.	381, 382.
356	Grands chemins : réduction à leur ancienne largeur. Plantation d'arbres	243.		386.
357	Banques : étrangers ; mesures de protection ; enregistrement au bailliage			388, 395.
358	Étrangers commerçants : enregistrement au greffe de toutes procurations			395.
359	Élection des jurés de métiers			411.
360	Police des cabaretiers : réception des gens sans aveu			435, 436.
361	» »			Id.
362	Défense des contrats dits : pertes de finances			438.
363	Élections municipales doivent être libres	247.		417, 440, 441, 442.

ÉTATS DE BLOIS.

1588.

RÉCIT HISTORIQUE.

Douze ans s'étaient écoulés depuis la naissance e la Ligue. Cette association, dont nous avons observé naguère l'origine, couvrait maintenant toute la France, mais les événements avaient profondément modifié son caractère. Jusqu'en 1584, ses chefs étaient demeurés dans l'attente : après la mort du duc d'Anjou, la crainte de voir un prince hérétique sur le trône bouleversa tout à coup les âmes : il y eut un mouvement bien plus considérable qu'en 1575, et ce fut sous l'empire d'un véritable enthousiasme qu'un grand nombre de villes et de provinces entrèrent dans les rangs de l'Union.

Caractère de la Ligue en 1584.

Comment se figurer à trois siècles de distance l'élan qui entraînait alors la nation? L'esprit distrait par l'admirable règne de Henri IV, on se laisse aller à condamner sans réserve tout ce qui éloignait la France de ce grand prince. On confond les situations et on est tenté de voir une vaste intrigue là où l'histoire du seizième siècle nous montre un courant spontané..

Juillet 1585.

Nous devons seulement répéter avec un de nos plus judicieux historiens qu' « il y a une distinction profonde à établir entre la majorité loyalement catholique et française, qui voulait garder la foi de saint Louis sans rejeter sa race, et la minorité factieuse, qui, s'étant faite espagnole ou lorraine, prétendait à tout prix écarter les Bourbons du trône[1]. » Au commencement de l'année 1585, la foule n'obéissait pas encore aux passions qui devaient perdre la Ligue : les chefs seuls se préparaient à en faire un instrument de leurs ambitions. Sous leur influence, la transformation n'allait pas tarder à s'accomplir. Paris et la plupart des villes armèrent bientôt une milice, et vers le printemps on vit, à l'appel des Guise, le drapeau de la Sainte Union arboré dans presque toutes les provinces.

En peu de mois, la Ligue imposa au roi la reprise de la guerre contre les huguenots, qui jouissaient depuis huit ans d'une sorte de tolérance. (Juillet 1585.) Henri de Navarre tint tête à l'orage avec la valeur d'un capitaine et l'habileté d'un politique, tandis que le faible Henri III flottait dans une perpétuelle incertitude.

Origine du pouvoir des seize.

La Ligue, profitant de ces hésitations pour accroître son autorité, se fortifia dans Paris : les seize, qui n'étaient pas encore les agents de Philippe II, mais les représentants réguliers de la bourgeoisie parisienne, publièrent un manifeste destiné à les rattacher par un lien étroit aux principales villes de France. Pour rassurer les royalistes, ils stipulaient qu'il ne

1. Trognon, *Hist. de France*, t. III, p. 367.

serait « rien attenté ni entrepris du vivant de Henri III, » et que si le roi mourait sans enfants, « ce que Dieu ne veuille, » le cardinal de Bourbon, oncle du roi de Navarre et premier prince du sang, serait recommandé pour lui succéder au choix des États Généraux assemblés. Malgré ces engagements, l'émotion s'accroissait de jour en jour et, si elle n'était pas encore séditieuse, nul ne pouvait se dissimuler qu'il suffisait du moindre incident pour faire éclater un conflit.

12 mai 1588.

Tel était l'esprit public quand, au lendemain de la bataille de Coutras, Paris, qui voyait non sans inquiétude les reîtres s'avancer rapidement pour faire leur jonction avec Henri de Navarre, apprit que le duc de Guise les avait atteints et écrasés. Salué du nom de libérateur, ce prince devint plus que jamais l'idole des Parisiens; dès le printemps ils l'appelèrent de Nancy, et, malgré Henri III, le duc entra à Paris en plein jour, acclamé par les cris enthousiastes de la ville entière et défiant le roi enfermé dans le Louvre (9 mai 1588). Le cœur ulcéré, Henri III ne songea qu'à se venger d'une si complète humiliation : deux jours ne s'étaient pas écoulés que des préparatifs militaires donnèrent l'éveil aux Parisiens. Aussitôt les compagnies bourgeoises s'unirent aux Lorrains, les chaînes furent tendues : avant que le roi se fût décidé à agir, il était trop tard. La lutte, bientôt engagée entre les Suisses et le peuple, ne se calma qu'à la voix du tout-puissant duc de Guise qui allait au Louvre dicter ses conditions au malheureux prince tombé en tutelle. Priver le roi de Navarre de la succession au trône, destituer les favoris du roi, conférer aux princes lorrains les premières charges de l'É-

Entrée du duc de Guise à Paris.

Journée des barricades, 12 mai 1588.

20 mai 1588.

tat, donner enfin au duc de Guise la lieutenance générale du royaume, voilà les honteuses conditions que l'émeute triomphante imposait à Henri III. Ce fut Catherine qui le sauva : prolongeant à dessein les négociations, elle fournit à son fils les moyens d'échapper aux Parisiens en gagnant par le jardin des Tuileries la route de Chartres, où il donnait rendez-vous à sa cour.

Henri III à Chartres.

Il n'y montra ni plus de courage ni plus de décision qu'au Louvre. Loin de parler en maître à ceux qui venaient de Paris pour lui apporter des témoignages de fidélité, il leur faisait l'apologie de sa conduite; il voulait évidemment traîner en longueur. Enfin le parlement, qui était en relations fréquentes avec Chartres, apprit, vers le 20 mai, par un de ses maîtres des requêtes, que le roi proposait de tout oublier, pourvu que les Parisiens rentrassent dans le devoir : il s'offrait à travailler en commun à réformer le gouvernement de l'État, et promettait de convoquer les États Généraux, « afin de réformer les abus et assurer l'héritage de la couronne à un prince catholique. » Comme garantie de ces promesses, il adressait au parlement la révocation de trente-six édits bursaux.

Le roi promet de convoquer les États Généraux.

De son côté, la Ligue venait de faire parvenir au roi les conditions qu'elle exigeait impérieusement, et il se trouvait forcé de s'incliner ou de rompre ouvertement. Dans ces circonstances, l'appel aux États Généraux était un coup d'adresse : la situation eût été sans issue, si la perspective d'une prochaine réunion d'États n'eût donné au roi le moyen d'ajourner toutes les questions en chargeant les députés de la France de les résoudre. Le digne fils de Catherine

put dès lors cacher sa colère sous une dissimulation profonde, dont il ne devait se départir qu'au moment de la vengeance. C'est ainsi qu'à la requête hautaine qui contenait les griefs de la Ligue, Henri III répondit, le 29 mai, en s'associant humblement à toutes les doléances des Parisiens : il reconnaissait les désordres, gémissait des troubles du royaume, et avouait la détresse financière, dont il rendait responsables les factieux et les hérétiques : « Le peuple, continuait-il dans ce document, étoit surchargé d'impôts; au reste, comme il n'y avoit que l'État même qui pût remédier aux maux dont l'État étoit attaqué, il avoit résolu de convoquer les États Généraux du royaume à Blois pour le 15 d'août suivant, afin que, sans blesser les droits et l'autorité attachée à la majesté royale, on pût procéder librement, selon l'usage de la nation, à chercher les moyens de soulager le peuple, en rétablissant le gouvernement sur l'ancien pied, et réformant les abus qui s'y étoient introduits : déclarant que son intention étoit que ce qui y seroit réglé fût inviolablement observé et exécuté dans la suite, sans qu'on y pût déroger pour quelque raison que ce fût[1].... »

29 mai 1588.

Réponse de Henri III à la Ligue.

Telle est la réponse qu'emportèrent de Chartres les députés de l'hôtel de ville. Ils revinrent à Paris enivrés de leur succès. En apprenant les détails bientôt imprimés du voyage, les chefs de la Ligue et le

1. De Thou, liv. XCI. In-4, t. VII, p. 217. La date du 15 août ne laissait pas un délai suffisant pour les élections. Un post-scriptum écrit quelques jours après la première rédaction remettait d'un mois la tenue des États. Voyez le mandement au prévôt de Paris, Fontanon, t. IV, p. 728. *États généraux*, t. VII, p. 332.

Juillet 1588.

Joie des Parisiens.

peuple de Paris, d'autant plus audacieux que le roi était plus humble, se montrèrent de moins en moins accommodants. Loin de retrouver, en exilant le duc d'Épernon, la faveur populaire qu'il pensait reconquérir à ce prix, Henri III fut forcé dès le commencement de juin d'entamer avec le duc de Guise de nouvelles négociations : les exigences des ligueurs s'étaient accrues avec les tergiversations du roi : le renouvellement de l'édit d'Union, une déclaration privant de tout droit héréditaire le roi de Navarre, l'épée de connétable au duc de Guise, la concession de places de sûreté, enfin une entière soumission à la Ligue, telles étaient les terribles volontés des princes lorrains. Un mois se passa en pourparlers : il fallut le passage de l'*invincible Armada* en vue des côtes de France pour faire cesser l'hésitation du roi, plongé à Rouen dans les fêtes, les banquets et le spectacle répété d'un simulacre de combat naval dont son esprit léger ne se lassait pas. La frayeur d'une descente au Havre, que rendait possible l'alliance de Philippe II et des ligueurs, fut telle qu'en un instant ses irrésolutions cessèrent : la reine mère fut chargée de négocier, et le 15 juillet le traité fut signé. Le roi approuvait tout ce qui s'était passé, pardonnait à tous, se liait par les promesses les plus solennelles à la Ligue, dont il devenait dès lors le jouet, et il était amené à supplier le duc de Guise d'accepter la lieutenance générale du royaume.

Nouvelles exigences des ligueurs, qui obtiennent tout du roi

On peut juger par là de l'état d'abaissement auquel était réduit le roi, quand les assemblées des bailliages commencèrent à se tenir. Dans le courant de juin et de juillet avaient été expédiées de Chartres et

Août 1588.

Lettres de convocation.

de Rouen les lettres patentes qui convoquaient les États Généraux à Blois pour le 15 septembre [1]; ce document offre un caractère particulier : jamais le souverain n'avait promis avec tant de soin la stricte exécution des vœux des États. Il exprima dans les termes les plus généraux l'ensemble des questions qui devaient être soumises à l'assemblée, « sur toutes lesquelles choses, dit le roi, nous entendrons une bonne et salutaire résolution de laquelle nous ne nous départirons jamais, ains en embrasserons l'exécution avec telle fermeté, affection et persévérance, que nul respect, quel qu'il puisse estre, ne nous en pourra démouvoir.... » et plus loin.... « asseurant les députés que nous sommes très-résolus de suyvre telles réformations et règlements qui se trouveront estre requis et nécessaires pour tirer le royaume de cette nécessité, avec intention de ne nous dispenser ny autre quel qu'il soit d'un seul poinct, de ce qu'en une si notable assemblée aura esté par vous délibéré, conclu et arresté [2]. »

Le souvenir des promesses faites en 1576 et si rapidement oubliées à la suite des États était demeuré

1. Les lettres du 9 juillet datées de Rouen nous apprennent que celles du 29 mai avaient été publiées à son de trompe dans toutes les villes. Le roi ordonnait qu'il en fût de même pour celles du 9 juillet, tant il tenait à frapper l'imagination populaire et à tirer de l'humiliation à laquelle il était réduit tout le parti possible pour sa politique.

2. Les élections ne présentèrent pas d'incidents dignes d'être rapportés. A Paris, le prévôt des marchands, la Chapelle-Marteau, fut élu par 139 suffrages sur 386 votants. Le procès-verbal de l'élection de la prévôté de Paris, qui eut lieu le 13 août, a été publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1845-1846, p. 423. L'élection de la ville eut lieu le 3 septembre.

Août 1588.

vivace jusque dans les bailliages. Le roi sentait la nécessité d'effacer les rancunes soulevées par ce manque de parole et de prendre de plus solennels engagements. Malheureusement pour lui, le temps des vaines démonstrations était passé : Henri III n'inspirait plus que la défiance ou le mépris. Les élections se ressentirent de cette disposition des esprits. Les ligueurs, organisés en comité, prêts à répondre au premier signal, « mettaient sur pied une armée d'émissaires et les répandaient à la ronde dans les campagnes, dans les abbayes et dans les châteaux, pour réveiller l'ardeur des zélés et amortir celle des politiques. Les partisans du roi, au contraire, quoique assez nombreux, surtout dans les rangs de la noblesse et de la bourgeoisie, étaient dépourvus de tous moyens de s'entendre et de se concerter ; isolés, se défiant les uns des autres, trahis par les magistrats et les officiers royaux qui auraient dû les seconder, que pouvaient-ils contre des adversaires si bien disciplinés et qui entraînaient tout à eux, à force de promesses, de menaces et d'argent?... La Ligue fut donc presque partout triomphante[1]. » Dans les trois ordres, elle avait la majorité[2].

Élections.

Manœuvres des Ligueurs.

La Ligue triomphe partout.

1. Cette appréciation des élections de 1588 est empruntée au récit que M. Vitet a publié en tête des *États de Blois*.

2. Sur 191 députés du tiers, plus de 150 étaient ligueurs. Le clergé l'était presque entièrement : la noblesse était plus divisée. Le clergé comptait 134 députés, la noblesse 180, au total 505 membres. — Guy Coquille et Étienne Bernard faisaient partie de la Chambre du tiers ; ce sont les noms les plus connus. Sur la foi d'une lettre de Pasquier (XVIII, 1) plusieurs historiens ont fait figurer Montaigne et Pasquier parmi les députés. Aucune liste ne porte leur nom. Montaigne s'était rendu à Blois pour suivre de près les événements et ne paraît s'y être mêlé qu'en spectateur attentif. (Voir à ce sujet le chapitre intitulé :

Septembre 1588.

Le roi venait de se rendre à Blois. En y arrivant, les députés rencontrèrent autour du prince des hommes tout nouveaux. Henri III, cédant à l'insistance du duc de Guise, qui demandait le renvoi de ses conseillers, les avait congédiés, mais il avait en même temps trompé l'ambition des Lorrains en donnant les sceaux à un avocat d'un grand renom, François de Montholon[1], et en appelant dans ses conseils des hommes qui ne portaient dans leur passé la responsabilité d'aucun acte. Il voulait ainsi désarmer d'avance l'opposition des États Généraux. Comptant infiniment pour achever cette œuvre, sur le charme qu'il exercerait, il avait donné l'ordre « de conduire en son cabinet chaque député, à mesure qu'ils arriveroient, afin de les voir, ouïr et reconnoître tous en son particulier[2]. »

Le roi change ses conseillers.

Dès le 16 septembre, un certain nombre de députés du tiers se réunirent à l'hôtel de ville pour vérifier les pouvoirs et, comme ils étaient assemblés le 19 pour continuer cette tâche, Nicolas d'Angennes, sieur de Rambouillet[3], se présenta de la part du roi

Première réunion du tiers, 16 septembre.

Montaigne aux États de Blois dans l'étude de M. Grün. *Vie publique de Montaigne.*) Étienne Pasquier se trouvait également à Blois pendant les États. Sa charge d'avocat général à la Chambre des comptes l'appelait à suivre cette compagnie qui allait peu après être installée à Tours où Pasquier devait remplir les fonctions de procureur général. « Je quittay le 12 octobre 1588 Paris, lieu de mon ordinaire résidence, pour suivre de là en avant la fortune de mon Roy » (VI, 48). Ni les *lettres*, ni les *recherches* n'autorisent à penser qu'il prit part aux travaux de l'assemblée.

1. Fils du garde des sceaux de François Ier, Montholon reçut cette charge le 6 septembre 1588 et l'exerça jusqu'à la mort de Henri III.

2. Mathieu, liv. IV.

3. Ce personnage était le fils de Jacques d'Angennes, seigneur de Rambouillet, favori de François Ier. Chargé de plusieurs missions par

Octobre 1588.

pour les prier de ne pas tenir de séance avant l'arrivée de leurs collègues. Ils se rendirent au château pour savoir quand ils pourraient commencer leurs travaux ; le roi les ajourna au 24. Quelques jours après, une nouvelle remise parvint à la connaissance des États.

Constitution des ordres. 3 octobre.

Enfin, le 2 octobre eut lieu dans Blois une de de ces processions solennelles auxquelles se plaisait l'ostentation du roi, et le lendemain, les trois ordres s'étant assemblés, le clergé élut comme présidents le cardinal de Bourbon et le cardinal de Guise[1], pendant que la noblesse nommait le comte de Brissac[2] et le baron de Magnac[3].

La Chapelle-Marteau, prévôt des marchands de Paris, fut appelé par 65 voix sur 83 votants à diriger les délibérations du tiers. Ces nominations étaient attendues avec la plus grande impatience : jusque-là les députés n'avaient pas le droit de délibérer valablement.

Ils s'en étaient aperçus à leurs dépens, lorsque, dès ses premières réunions, le tiers avait provoqué les deux premiers ordres à demander au roi la révocation de certains édits : un refus fondé sur ce que les

Henri III, il contribua à rapprocher l'année suivante ce prince de Henri de Navarre. Il était le père du marquis de Rambouillet qui épousa Catherine de Vivonne et dont le salon fut célèbre à la fin du règne de Louis XIII.

1. Louis II de Lorraine, fils du duc François de Guise, né en 1555, archevêque de Reims en 1574, cardinal en 1578 ; il était activement mêlé aux intrigues politiques de son frère aîné.

2. Charles de Cossé, député de Normandie, avait joué un rôle dans la journée des Barricades ; partisan de la Ligue, il se rallia à Henri IV auquel il ouvrit les portes de Paris ; fut fait duc de Brissac en 1611.

3. Antoine de Neufville, baron de Magnac, député de la Haute-Marche.

États n'étaient pas encore constitués fut la seule réponse du roi, qui avait si peu d'égard pour l'autorité des députés qu'il ne leur accorda même pas le droit de juger les contestations électorales soulevées entre les diverses provinces. Ce double échec indisposa le tiers état : il commença à examiner les pouvoirs de ses membres, dès que le bureau eut été constitué, et sans se préoccuper de la défense du roi, qui continua de faire décider ces sortes de questions en conseil[1]. Ce conflit inquiétait à bon droit les députés, qui se promirent d'obtenir avant la rédaction des cahiers une garantie quelconque de l'exécution de leurs vœux[2].

Octobre 1588.

Vérification des pouvoirs et contestations électorales.

Un grand nombre de séances furent employées à entendre les interminables plaidoyers d'avocats de province dont les discours fort savants n'offrent aucun intérêt pour l'histoire. Cependant, au milieu de ces longues discussions, les députés reçurent des lettres qui les alarmèrent vivement : ils apprirent de plusieurs bailliages que de nouveaux impôts étaient levés, de nouvelles charges créées depuis leur arrivée à Blois. Les trois ordres nommèrent une commission qui fit une enquête et porta au garde des sceaux le résultat de son travail avec les plus vives instances pour la révocation d'ordres dont les États contestaient la légalité. Ils signalaient notamment l'adjudication de la ferme des gabelles qui devait se faire à Blois le 5 ou le 6 octobre; les États y avaient mis opposition, voulant que la question des gabelles fût

De nouveaux impôts et des créations d'offices mécontentent les députés.

1. Voir l'expression de la susceptibilité du tiers dans le procès-verbal du jeudi soir 6 octobre.

2. Voir les procès-verbaux et le journal de Bernard.

Octobre 1588.

discutée en toute liberté. Cet obstacle irritait au suprême degré le roi, qui voyait dès le début se reproduire les scènes que douze années écoulées depuis les premiers États de Blois n'avaient pu lui faire oublier.

Présentation d'un cahier de doléances.

L'ensemble de ces doléances présentait une telle urgence que les députés se décidèrent à ne pas les ajourner jusqu'à la rédaction définitive des cahiers. Y avait-il aussi au fond de leurs cœurs un certain désir de mesurer leur autorité dès le début de la session et de sonder les dispositions personnelles du roi? Nous serions tenté de le croire; ce qui est certain, c'est que chaque province prépara un cahier spécial qui fut soumis au roi. Le même impôt levé pour la seconde fois, des taxes arbitraires, des créations d'officiers dont il fallait empêcher l'installation, tel fut l'objet de ces plaintes, qui furent pour la plupart suivies de réponses favorables ou tout au moins de promesses ajournant la décision jusqu'à la fin de la session. C'était, hélas! tout ce que les États devaient obtenir.

Affaires religieuses.

Quelle que fût l'importance de ces affaires, elles ne pouvaient pas détourner longtemps les députés de la question religieuse sous l'empire de laquelle ils avaient été élus. Dès le 1er octobre, un incident soulevé par le clergé avait donné la mesure des dispositions de l'assemblée. Le comte de Soissons[1], qui avait suivi la fortune du roi de Navarre et qui en conséquence avait été compris dans l'effet des sentences

Le comte de Soissons.

1. Charles de Bourbon, fils de Louis Ier, prince de Condé, né en 1566, mort en 1612. Il joua un rôle équivoque; Henri de Navarre ayant pénétré ses desseins l'avait éloigné de lui quelques mois auparavant.

Octobre 1588.

de Rome, avait manifesté l'intention d'assister aux États de Blois. Déjà le roi l'avait relevé de son crime de rébellion par des lettres d'abolition : l'émeute avait, il est vrai, empêché le parlement de vérifier ces lettres, mais, au point de vue du roi, le pardon était acquis. La chambre du clergé ne voulut point se montrer si indulgente; quoique le comte de Soissons se fût pourvu devant le pape, elle députa l'évêque de Rennes pour demander aux autres ordres l'exclusion de tous les princes hérétiques ou rebelles. Le tiers ne comptait encore que neuf gouvernements [1]. Quatre admirent, cinq repoussèrent la proposition du clergé, qui se trouva arrêtée par la majorité du tiers [2]. Contre les suggestions les plus violentes, il y avait donc dans le sein du tiers état quelques éléments de résistance. Si les passions qui agitaient Paris et les grandes villes ne trouvaient pas les députés absolument dociles, l'unanimité se reformait dès qu'il s'agissait d'encourager et de fortifier la Ligue. Cet état des esprits se manifesta clairement lorsque le clergé proposa le renouvèllement de l'édit d'union et le serment solennel des députés. Le tiers état s'empressa d'adhérer au vœu du clergé. La noblesse eut quelque scrupule et ne se réunit aux deux autres ordres qu'en obtenant une réserve formelle en faveur de ses privilèges [3]. L'édit de juillet sanctionné publiquement par

Renouvellement de l'édit d'union.

1. Le Languedoc, la Provence, le Dauphiné n'étaient pas encore représentés.

2. Journal d'Étienne Bernard, séance du 1er octobre 1588. Voir encore la requête au parlement sur cette affaire dans le *Journal d'un curé ligueur* (Paris, Didier, 1865), p. 220.

3. Procès-verbal du tiers, séance du 13 octobre.

16 octobre 1588.

les trois ordres, allait ainsi devenir une loi fondamentale du royaume.

Le serment à la Ligue déplaît au roi.

Comme les députations des trois ordres allaient se rendre au château pour présenter leur requête, on vint les avertir que le roi trouvait mauvais que les États se fussent imaginé d'exiger de lui un nouveau serment en faveur de la Ligue, et qu'ils feraient bien mieux de songer à lui donner quinze cent mille livres. Une telle communication n'était pas faite pour arrêter l'élan des députés, qui se rendirent au nombre de trente-six auprès du roi. Le clergé et le tiers insistèrent vivement; seule la noblesse fit une concession aux répugnances du prince, en restreignant le serment aux députés des États; elle stipula en outre la réserve expresse de ses priviléges[1]. Malgré cette transaction, le mécontentement du roi était tel qu'il ne fallut rien moins que la menace du départ immédiat des députés pour le forcer à céder[2]. Il obtint seulement que la cérémonie du serment n'aurait pas lieu le même jour que l'ouverture des États. La forme impérieuse de leur langage nous montre que les députés se rendaient compte de leur autorité.

Séance d'ouverture, 16 octobre.

La séance royale eut lieu le 16 octobre, avec la solennité accoutumée. Le duc de Guise attirait sur

1. « Les politiques, dit Étienne Bernard, et les agents en cour pour le parti contraire aux catholiques avoient jeté un bruit en la compagnie des nobles, que, par l'édit d'union, il falloit employer ses biens; de sorte qu'en le jurant, c'étoit rendre taillables les gentilshommes et les y faire obliger par serment. » (14 octobre.)

2. « Et où S. M. ne les voudroit prendre (*les engagements*) et recevoir pour venir au serment requis, qu'ils entendoient demander d'être licentiés. » Ces paroles étaient le texte même de la décision du clergé à laquelle adhéra le tiers état. (Ét. Bernard, 14 octobre.)

lui tous les yeux. Vêtu d'un habit de satin blanc, assis « en sa chaire » aux pieds du roi comme grand maître de sa maison, il surveillait de son regard perçant ses serviteurs et, suivant l'expression d'un récit contemporain, « il sembloit, d'un seul élancement de sa vue, les fortifier en l'espérance de l'avancement de ses desseins, de sa fortune et de sa grandeur, et leur dire sans parler : « *Je vous vois*[1]. » Lorsque les cinq cents députés appelés par les hérauts d'armes eurent pris leur place, le duc de Guise alla chercher le roi, qui fit son entrée accompagné des princes du sang, parmi lesquels figurait le comte de Soissons.

16 octobre 1588.

Attitude du duc de Guise.

Discours du roi.

Lorsqu'il fut monté sur l'estrade qui lui était préparée, ayant les deux reines à ses côtés, Henri III prit la parole. Il commença par invoquer le Saint-Esprit, puis, après avoir remercié sa mère des soins qu'elle avait donnés au royaume, il en arriva à l'assemblée de Blois. « Cette tenue des États, dit-il, est un remède pour guérir, avec les bons conseils des sujets et la sainte résolution du prince, les maladies que le long espace de temps et les négligentes observations des ordonnances du royaume y ont laissé prendre pied, et pour raffermir la légitime autorité du souverain, plutôt que de l'ébranler ou de la diminuer, ainsi qu'aucuns mal avisés ou pleins de mauvaise volonté, déguisant la vérité, voudroient faire accroire. » Puis il passa en revue tous les abus auxquels les députés voulaient porter remède, allant ainsi au-devant de leur propre pensée. Il projetait de faire des lois con-

Réformes projetées.

1. *Cérémonial françois*, t. II, p. 322.

16 octobre 1588.

tre les blasphèmes, contre la simonie, la vénalité des charges, la multiplicité « effrenée » des offices. Arrivant enfin à la justice, « il est très-nécessaire, continua-t-il, de régler les évocations, les grâces, rémissions et abolitions, et que la justice soit plus prompte, et moins à la charge du peuple, et les crimes soient exactement punis.

« Vous n'oublierez aussi l'enrichissement des arts et des sciences, l'embellissement des villes de mon royaume, le règlement ès commerce de la marchandise, tant de la mer que de la terre, retranchement du luxe et des superfluités, et taxation des choses qui sont montées à un prix excessif.

« Le rafraîchissement des anciennes ordonnances concernant l'autorité et la dignité du prince souverain, et la révérence qui lui est due et à ses magistrats, sera embrassé par vous, ainsi que la raison le veut.

« La juste crainte que vous auriez de tomber, après ma mort, sous la domination d'un roi hérétique, s'il advenoit que Dieu nous défortunât tant que de ne me donner lignée, n'est pas plus en racine dans vos cœurs que dans le mien; c'est pourquoi j'ai fait quasi premièrement mon saint édit d'union, pour abolir cette damnable hérésie, lequel avant que j'aie juré très-saintement et solennellement devant celui qui apporte toute constance à tenir irrévocables les bons et saints serments, je suis d'avis, pour le rendre plus stable, que nous en fassions une des loix fondamentales du royaume, et qu'à ce prochain jour de mardi, en ce même lieu et en cette notable assemblée de tous mes États, nous la jurions tous,

Il accepte le serment à la Ligue.

à ce que jamais nul n'en prétende cause d'ignorance. 16 octobre 1588.

« .... Par mon saint édit d'union, toutes les autres ligues ne se doivent souffrir sous mon autorité, et quand il n'y seroit assez clairement porté, ni Dieu, ni le devoir ne le permettent, et sont formellement contraires; car toutes ligues, associations, pratiques, menées, intelligences, levées d'hommes et d'argent et réception d'icelui, tant dehors le royaume que dedans, sont actes du roi, et en toute monarchie bien ordonnée, crimes de lèse-majesté, sans la permission du souverain[1].

Il fait allusion à la conduite des Guise.

« *Aucuns grands de mon royaume ont fait telles ligues et associations, mais, témoignant ma bonté accoutumée,* je veux bien mettre pour ce regard tout le passé sous le pied; mais comme je suis obligé, et vous tous, de conserver la dignité royale, je déclare dès à présent pour l'avenir, après que la conclusion sera faite des loix que j'aurai arrêtées en mes États, atteints et convaincus de même crime de lèze-majesté, ceux de mes sujets qui ne s'en departiront, ou y tremperont sans mon aveu. »

Il demande aux États des secours.

Le roi était à cette époque en une telle détresse qu'il ne craignit pas de s'exposer aux reproches des États en leur demandant dès le premier jour les ressources qu'une mauvaise administration avait rendues nécessaires. « Il me fâche infiniment, disait-il, que je ne puisse maintenir ma dignité royale, et les charges nécessaires du royaume, sans argent; car c'est ce qui me passionne le moins en mon particu-

1. *Recueil des pièces authentiques*, n° 58, p. 51 et 52.

16 octobre 1588.

lier, que d'en avoir, mais c'est un mal nécessaire; la guerre aussi ne se peut dignement faire sans finances; et puisque nous sommes en quelque beau chemin pour extirper cette maudite hérésie, il sera besoin de grandes sommes de deniers pour y parvenir, sans lesquelles, il ne faut point déguiser la vérité, les forces seront plus à notre dommage qu'à notre profit, et toutefois il ne se peut faire aucun exploit sans en avoir.... aussi va-t-il de nos âmes de pourvoir aux dettes que je n'ai pas toutes faites, et lesquelles étant celles du royaume, vous en devez avoir le soin, à quoi la foi publique et la prud'hommie oblige les hommes; vous verrez ce qu'elles sont. »

Il ajouta qu'il aurait voulu supprimer tous les subsides : c'eût été un beau présent à faire à son peuple, mais les dettes du royaume rendaient la réalisation de ce projet impossible.

Il renouvelle la promesse d'exécuter les vœux.

Afin de corriger l'effet que cette déclaration pouvait produire sur les députés, il s'empressa de revenir aux vœux de l'assemblée, lui demandant de hâter la rédaction de ses cahiers pour qu'il pût faire, en s'inspirant des doléances, les grandes réformes qu'il méditait. « Je me veux lier, continuait-il, par serment solennel, sur les saints Évangiles, et tous les princes, seigneurs, gentilshommes qui m'assistent en cet office, avec tous les députés de mes États, participant ensemble au bienheureux mystère de notre rédemption, d'observer toutes les choses que j'y aurai arrêtées comme loix sacrées, sans me réserver à moi-même la licence de m'en départir à l'avenir pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, selon que l'aurai arrêté pour chaque point, et l'en-

voyer aussitôt après par tous les parlemens et bailliages de mon royaume pour être fait le semblable, tant par les ecclésiastiques et la noblesse, que le tiers état, avec déclaration que celui qui s'y opposera sera atteint et convaincu de crime de lèze-majesté. 16 octobre 1588.

« Que s'il semble qu'en ce faisant, je me soumette trop volontairement aux loix dont je suis auteur, et qui d'elles-mêmes me dispensent de leur empire, et que par ce moyen je rende la dignité royale aucunement plus bornée et limitée que mes prédécesseurs, c'est en quoi la générosité du bon prince se connoît, que de dresser ses pensées et ses actions selon la bonne loi, et se bander du tout à ne la laisser corrompre; et me suffira de répondre ce que dit ce roi à qui l'on remontroit qu'il laisseroit la royauté moindre à ses successeurs qu'il ne l'avoit reçue de ses pères, qui est qu'il la leur laissoit beaucoup plus durable et plus assurée.

Quoique roi, il veut se soumettre aux lois.

« ..... Si vous en usez autrement, vous serez comblés de malédictions, vous imprimerez une tache d'infamie perpétuelle à votre mémoire; vous ôterez à votre postérité ce beau titre de fidélité héréditaire envers votre roi qui vous a été si soigneusement acquis et laissé par vos devanciers.

« Et moi je prendrai à témoin le ciel et la terre, j'attesterai la foi de Dieu et des hommes, qu'il n'aura point tenu à mon soin ni à ma diligence que les désordres de ce royaume n'aient été réformés; mais que vous avez abandonné votre prince légitime, en une si digne, si sainte et si louable action.

« Et finalement vous ajournerai à comparoître au dernier jour devant le juge des juges et le roi des

16 octobre 1588.

rois, là où les intentions et les passions se verront à découvert, là où les masques des artifices et des dissimulations seront levés pour recevoir la punition que vous encourrez de votre désobéissance envers votre roi, et de votre peu de générosité et loyauté envers son État[1]. »

Succès de ce discours.

Ce discours, habilement rédigé et prononcé avec une grâce et une dignité extérieure qui étaient le seul mérite des Valois, fût suivi de longs et bruyants applaudissements. Le duc de Guise et ses amis ne partagèrent pas cet enthousiasme ; loin de se laisser prendre aux promesses du roi, les Lorrains s'étaient sentis blessés par son attitude. La faiblesse lui était si naturelle qu'un accès de fierté leur parut de l'arrogance. Dès le début le ton leur avait déplu, mais quand le roi prononça ces paroles : « Aucuns grands de mon royaume ont fait telles ligues et associations, » le duc de Guise pâlit et il eut peine à cacher son mécontentement jusqu'à la fin de la séance.

Harangue du garde des sceaux de Montholon.

Le discours du garde des sceaux fut long. Il fit l'histoire des États Généraux et remonta jusqu'à ceux que, selon lui, Josué, Salomon et Asa avaient tenus, accumulant des citations latines plus ou moins exactes. Lorsqu'il en vint à s'occuper séparément des trois ordres et de leurs maux, son discours gagna en précision : l'indiscipline et le désordre du clergé, les violences des nobles et les lenteurs d'une justice mal administrée furent décrits avec une honnêteté de vues qui fit honneur au nouveau garde des sceaux.

Après Montholon, les trois ordres remercièrent le

1. *Recueil de pièces*, *ibid.*, p. 53 à 57.

roi : l'archevêque de Bourges[1] parla le premier. C'était un savant personnage, mais l'un des orateurs les plus ampoulés du temps. Il compara tout d'abord l'éloquence du roi à celle d'Ulysse, sa prudence à la sagesse de Nestor : il lui prédit la renommée d'Hercule et de Thésée, « ces enfants du ciel, qui avoient si vertueusement chassé et défait les monstres, les géants et autres ennemis de Dieu et du genre humain, soulagé le monde de toute foule ou oppression et remis la paix en leur siècle. » Puis, cherchant dans l'histoire universelle les grands hommes que Dieu avait suscités pour le bonheur des peuples, il parla successivement de Moïse, de David, des prophètes, de Daniel et même de Nabuchodonosor. Chaque nom éveillait une allusion au règne de Henri III dont il rapprochait à dessein les actes de ceux de Salomon ou d'Auguste.

16 octobre 1588. Discours de l'archevêque de Bourges.

A cette singulière harangue, succédèrent les remerciments fort simples et très-brefs des présidents de la noblesse et du tiers.

Le lendemain 17 octobre, les députés reprirent leurs travaux. Dans la chambre du tiers état, on constitua les bureaux : chaque gouvernement choisit un président, sauf le Languedoc et le Dauphiné, qui, n'ayant que trois représentants pour les deux provinces, n'en nommèrent pas. On venait d'achever ce travail, préliminaire indispensable de la rédaction des cahiers, quand un envoyé du roi apporta un

Reprise des travaux. 17 octobre.

1. Renaud de Beaune, fils du fameux surintendant Samblançay, né en 1527, mort en 1606. Il joua un rôle, en 1593, à la conférence de Suresnes. (Voir tome III, p. 230 et 282.) Il reçut l'abjuration de Henri IV.

17 octobre 1588.
Le roi fait annoncer que le serment sera prêté à l'union et aux lois fondamentales du royaume.

arrêt du conseil, daté du matin même, et prescrivant pour le lendemain 18, le serment à l'Union. Cet avis n'eût surpris personne si l'arrêt n'avait ajouté que les députés jureraient également « de garder et observer toutes les autres lois fondamentales de ce royaume, concernant l'autorité, fidélité et obéissance dues à S. M., lesquelles à cette fin et avant la séparation des députés des États seront particulièrement spécifiées [1]. » Cette nouveauté fit grand bruit : les trois chambres échangèrent de nombreuses communications pendant toute la matinée. Chaque ordre voulait savoir à quoi s'en tenir sur la portée d'un serment si vague. Le clergé ne reconnaissait après l'édit d'union que deux lois fondamentales : la loi salique et la protection du peuple jurée par le roi à son sacre. La noblesse croyait ses priviléges menacés et ne voulait à aucun prix y renoncer. Le tiers état était inquiet. Le clergé décida les deux autres ordres à prendre une attitude énergique et le roi fut forcé de déclarer « qu'il n'entendoit faire loix fondamentales en son royaume que par l'avis de ses États [2]. » Les députés se contentèrent de cette promesse et, dans la séance, il ne fut pas dit un mot de ces lois fondamentales.

Inquiétude des trois ordres.

Le roi déclare que les lois fondamentales ne sont faites que par l'avis des États.

Pendant que les députés forçaient le roi à plier devant eux, le duc de Guise lui faisait subir une bien autre humiliation. On a vu à quel point il s'était senti blessé par les paroles du roi. Le cardinal de Guise avait éprouvé une indignation encore plus

1. Procès-verbal du tiers, 17 octobre.
2. Procès-verbal du tiers, 24 octobre.

vive : au sortir de la séance, les deux frères se rendirent chez le cardinal de Bourbon, qu'une indisposition avait tenu renfermé. Là on résolut que le cardinal de Guise et l'archevêque de Lyon iraient trouver le roi pour lui demander de renoncer à l'impression de sa harangue : en attendant, le duc de Guise, par surcroît de précaution, envoya quelques-uns des siens chez l'imprimeur qui avait déjà reçu le discours, pour empêcher l'achèvement trop prompt du travail. Le lendemain les deux prélats se rendirent auprès du roi et lui représentèrent le danger d'une telle publication : — déjà ses paroles avaient produit le plus mauvais effet sur les ligueurs qu'il avait tant d'intérêt à ménager; que serait-ce quand ce discours empreint d'une maladroite rancune parviendrait à Paris? Ils allèrent jusqu'à menacer le malheureux prince, en lui disant qu'une partie des députés abandonnerait les États. — La reine mère, étant survenue, conseilla à son fils de transiger : cédant à ses avis, le roi autorisa le cardinal à retrancher les passages les plus vifs, entre autres ces mots : « Aucuns grands de mon royaume ont fait telles ligues. » La correction fut aussitôt faite et le roi dut joindre cette nouvelle injure à toutes celles qui s'amassaient au fond de son cœur depuis la journée des barricades [1].

18 octobre 1588.

Les Guise contraignent Henri III à modifier son discours.

Le mardi 18, la seconde séance royale pour le serment à la sainte union se tint dans le même ordre que celle du dimanche. L'édit de juillet fut lu et publié avec la plus grande solennité : le roi jura de

Seconde séance royale, pour le serment à la sainte union.

1. Voir pour ce fait spécial, ainsi que pour tout le récit, le journal de l'Estoile, p. 373. — De Thou, liv. XCII, p. 287.

18 octobre 1588.

maintenir l'édit avec des expressions destinées à dissiper toutes les inquiétudes des catholiques. Les députés jurèrent après lui. L'archevêque de Bourges fit un discours sur la sainteté des serments, et les assistants croyaient la séance terminée, quand le roi se leva une seconde fois pour recommander aux députés de ne point quitter Blois avant que les cahiers ne fussent rédigés et les ordonnances faites : il rappela qu' « en la dernière assemblée des États, les avis et conseils des trois ordres avoient été si mal exécutés, qu'au lieu d'une réformation et établissement de bonnes loix, tout avoit été mis en désordre. » Aussi le roi ajouta-t-il à cet avis un serment solennel « qu'il ne bougeroit pas de la ville qu'il n'eût fait un édit saint et inviolable[1]. »

Le roi renouvelle la promesse.

L'enthousiasme des députés était à son comble : on courut à l'église Saint-Sauveur pour y chanter un *Te Deum*. « Tous les princes y furent pour remercier Dieu. Jamais le roi, la cour et le peuple ne furent si joyeux[2]. » Déplorables illusions des élans populaires ! Aucun serment ne fut si près du parjure. La session qui s'ouvrait avec de si pompeuses promesses allait être de toutes nos assemblées nationales la plus douloureusement stérile.

Rédaction des cahiers.

Aussitôt après cette séance, les ordres s'occupèrent activement de dresser leurs doléances. Le tiers état nomma comme orateur Étienne Bernard, député de Bourgogne, auquel nous devons un journal des États

1. Sur cette séance, voyez une série de brochures publiées à Paris en octobre et novembre 1588, chez Morel (Bibl. nat., L e^{14}, 12).

2. Journal d'Étienne Bernard, 18 octobre.

18 octobre 1588.

qui nous a souvent servi à éclairer les obscurités et à combler les lacunes des procès-verbaux.

Dès le début de la rédaction des cahiers, une question politique des plus graves s'imposait aux députés. Nous avons vu que, depuis la mort du dernier frère de Henri III, la crainte de voir le roi de Navarre monter sur le trône était devenue l'idée dominante de la Ligue. Nous retrouvons cette préoccupation dans chacun des manifestes émanés d'elle. Le fameux édit d'union contenait un article qui obligeait tous les Français à jurer, si Henri III mourait sans enfants, « de ne recepvoir à estre roy, ni prester obéissance à un prince quelconque qui soit hérétique ou fauteur d'hérésie. » (Art. 3.) Une telle clause ne suffisait pas à l'ardeur des États Généraux. Le 4 novembre, le clergé avait proposé que le roi de Navarre, « ayant les armes au poing, fût déclaré criminel de lèze-majesté divine et humaine, indigne lui et sa postérité de la succession et de tous droits du royaume[1]. » Le roi avait aussitôt fait venir l'archevêque d'Embrun[2] pour lui dire combien il était satisfait de ce vœu, mais que, dans l'intérêt même de l'exclusion si nécessaire du roi de Navarre, il fallait observer toutes les formalités; en conséquence, il trouverait bon qu'on envoyât vers le chef de la maison de Bourbon quelques députés « pour l'avertir de son devoir, à ce qu'il ne puisse se plaindre d'avoir été condamné sans être écouté. » Henri III avait-il quelque pressentiment se-

Le roi de Navarre déchu de tout droit à la couronne.

Henri III aurait voulu qu'une ambassade fût envoyée à Henri de Bourbon.

1. Journal de Bernard, 4 novembre.

2. Guillaume d'Avançon, archevêque depuis 1561, avait pris part aux États de 1576 et se retrouvait à Blois en qualité de député du Dauphiné.

Novembre 1588.

cret? Un éclair de bon sens illuminait-il cet esprit léger qui devait si bien comprendre dans les dernières heures de sa vie l'avenir de la France? Du moins il est certain qu'il fit à ce moment tous ses efforts pour qu'une nouvelle négociation fût entamée avec Henri de Bourbon.

Mais la passion enflammait les députés. Les trois ordres rejetèrent cette ouverture : le clergé et le tiers surtout rappelèrent à l'envi les démarches infructueuses douze fois répétées, les voyages de la reine mère, les censures de Rome. La noblesse elle-même adhéra à cette opinion, et, le 5 novembre, les trois ordres portèrent la nouvelle de ce refus au roi, qui manifesta vivement son regret qu'on n'eût pas envoyé une ambassade au prince, comme il l'avait souhaité. Ainsi les États se montraient en ce point les dociles instruments de la Ligue.

Les intérêts de la lutte rallumée à l'ouest et au midi étaient la préoccupation constante des députés. Deux requêtes à ce sujet furent présentées au roi.

Au nom du Dauphiné livré aux horreurs de la guerre et près de succomber, un député, M. de Montes, vint jeter le cri d'alarme. Les États renvoyèrent les doléances de cette province au roi, qui fit sur-le-champ répondre que des renforts venaient d'y être expédiés. En Poitou, l'armée était depuis deux mois sans argent : non-seulement la solde était en retard, mais les troupes manquaient de munitions aussi bien que de vivres. Les États se déterminèrent à agir auprès du roi, qui ne laissa pas échapper une si belle occasion de dire aux députés que de nouveaux subsides étaient indispensables. Il promit de songer aux né-

Les armées royales sans argent.

cessités de l'armée si les députés pourvoyaient à ses propres besoins. 1er novem. 1588.

On arriva ainsi au 1er novembre. La noblesse avait achevé son cahier général. Le troisième ordre avançait assez lentement : évidemment la session traînait en longueur ; les députés du tiers n'avaient ni l'initiative, ni l'intelligence que leurs prédécesseurs avaient montrées en 1576. On se rappelle combien de séances ceux-ci avaient jadis consacrées à la rédaction des cahiers. Ce précédent effrayait tellement les députés, dont l'esprit était distrait par les événements de la guerre, qu'ils se décidèrent quelques jours plus tard à passer sous silence une foule de vœux, en les comprenant en masse dans un article général demandant l'application des grandes ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois.

Les ordres abrégent la rédaction des cahiers.

Avant que les rédacteurs chargés du dépouillement des cahiers de bailliages eussent pris cette détermination, la cour s'étonnait à bon droit de tant de lenteurs. Le roi, apprenant que les seules résolutions qui eussent pour lui quelque intérêt, c'est-à-dire l'examen des comptes et la discussion sur les finances, étaient encore fort éloignées, fit savoir aux députés combien son impatience était grande, et connaissant à merveille les tendances des États, il leur tint le langage le plus insidieux : — s'il avait hâte de voir les travaux de l'assemblée toucher à leur fin, c'est parce qu'il songeait avec peine aux taxes coûteuses des députés dont chaque jour augmentait les frais ; s'il demandait qu'aussitôt après le chapitre sur l'Église, les États missent en délibération le chapitre sur les finances, c'est qu'il était entraîné par le désir de soutenir éner-

Manœuvres du roi pour presser le vote des subsides.

Novembre 1588.

giquement et promptement la cause de l'Église catholique. — Le roi avait intérêt à expliquer ses motifs, car, à en croire un bruit fort répandu parmi les députés, Henri III songeait à se débarrasser des États aussitôt qu'ils auraient voté les impôts qu'on cherchait à leur arracher.

Quelle que fût la réalité de ce projet, une telle rumeur devait suffire à éveiller les inquiétudes. En la réfutant, les envoyés du roi lui donnèrent une nouvelle créance. C'est une illusion commune aux princes qui se servent habituellement du mensonge, de ne point s'apercevoir qu'en démentant une nouvelle ils contribuent à l'accréditer. Les députés ne s'y trompèrent pas. Se souvenaient-ils des États de Tours où tant de belles promesses furent oubliées après les subsides votés? On pourrait le croire, tant la réponse du président du tiers fut vive : Les députés, répliqua-t-il, ne désiraient rien plus que de voir une bonne et prompte conclusion des affaires pour lesquelles ils avaient été convoqués. Ils sauraient y apporter la diligence nécessaire : ils connaissaient leur devoir, n'ignoraient pas ce qu'ils avaient à faire, et nul ne pourrait faire changer leur résolution.

Les États doivent-ils agir par voie de résolution ou par voie de requête?

C'est sous l'empire de ces impressions que fut mise en délibération la question de savoir, suivant les expressions de Pasquier, « si l'on besoigneroit par résolution ou par supplication envers le roy ; c'est-à-dire, s'il faudroit qu'il passât, bon gré mal gré, par tout ce qui seroit par eux arresté, ou bien que l'on usât d'humbles remontrances envers luy, pour en arrester, puis après, ce qu'il trouveroit le meilleur, ainsi que d'ancienneté on l'avoit toujours ob-

servé[1]. » Le tiers état envoya vers le clergé et vers la noblesse des orateurs chargés de développer cette question et de savoir d'eux si les États devaient prendre la qualité de *suppliants* ou de *conseillers*[2]. 1er novem. 1588.

De Paris où ils dominaient, les Seize avaient envoyé aux États une série d'articles rédigés secrètement et qui avaient pour but une modification profonde des rapports qui existaient entre le roi et les États Généraux : ils voulaient donner au gouvernement du royaume une forme plus populaire. « A quoy servira cette assemblée d'Estats, disaient les partisans de la Ligue, si les remèdes pour restaurer la France que nous présentons en nos cayers ne sont publiez ainsi que nous le résouldrons, sans y rien changer? Ne sçavons-nous pas tous qu'aux estats de l'an 1577, la France esperoit qu'il seroit pourveu sur toutes les remonstrances qui y furent faites, et toutefois on n'en tira pas le fruict que l'on en avoit esperé, à cause de la longueur que le conseil du roi tint à en arrester une partie, sans rien ordonner sur la plus-part de nos plaintes? Le conseil du roi en pourra faire autant encor à présent, et par ainsi ceste présente assemblée d'Estats sera infructueuse aussi bien que celle de 1577. C'est pourquoy il est très-nécessaire que les remèdes que nous proposerons pour la restauration de l'Estat ne passent par les longues déliberations du conseil du roi, et que ce qui sera résoult par l'assemblée des Estats soit incontinent publié. Ne sont-ce pas, disoient-ils, les

Tendances de la Ligue pendant les États de Blois.

1. Lettres de Pasquier, liv. XIII, lettre 3.
2. Procès-verbal du tiers, 1er novembre.

2 novemb. 1588. Estats qui ont donné aux roys l'authorité et le pouvoir qu'ils ont? Pourquoi donc faut-il que ce que nous adviserons et arresterons en ceste assemblée soit contrerollé par le conseil du roy? Le Parlement d'Angleterre, les Estats de Suède, de Pologne et tous les Estats des royaumes voisins estans assemblez, ce qu'ils accordent et arrestent, leurs roys sont subjects de le faire observer sans y rien changer. Pourquoy les François n'auroient-ils pareil privilége? Et quand bien il faudroit que nos cayers fussent respondus et arrestez au conseil privé du roy, il y devroit donc au moins assister un nombre de députez de chacun ordre[1]. »

Le clergé et la noblesse reçurent cette communication avec les égards qu'elle méritait; mais après une sérieuse discussion, ces deux ordres tombèrent d'accord qu'il valait mieux achever la rédaction des cahiers, et attendre l'effet des promesses du roi avant de risquer une démarche qui pourrait sembler prématurée. N'était-il pas habile de se donner l'air de croire aux paroles du prince? et fallait-il devancer par une ardeur qui semblerait un acte de défiance ce que son honneur était engagé à donner aux États? N'aurait-on pas d'autant plus de force pour réclamer plus tard qu'on aurait usé de plus de modération? Cet avis l'emporta, mais il devait avoir les plus funestes conséquences en empêchant que la question de l'autorité des Etats fût discutée et résolue dans le sein d'une assemblée qui était pénétrée de son propre pouvoir.

1. Palma-Cayet, introduction. — Coll. Petitot, 453 et 454.

Novembre 1588.

L'ajournement proposé par le clergé et la noblesse était une raison de plus de hâter la rédaction des cahiers. Le 3 novembre, les différents ordres s'étaient mis d'accord pour y appliquer désormais tous leurs soins.

Les députés ne peuvent obtenir les états de finances.

Les députés ne s'attendaient guère à ce que les retards vinssent du roi : c'est pourtant ce qui arriva. Les états des finances n'étaient pas achevés, et les trésoriers voulaient les disposer dans un certain ordre afin de faire quelque impression sur les députés. On les annonçait pour le 9 novembre, et lorsqu'on les apporta le 10, les pièces justificatives manquaient complétement. Néanmoins le président du tiers promit, au nom de ses collègues, que la chambre allait commencer l'examen de la situation financière et conduire ce travail avec la plus grande célérité.

On n'avait encore achevé que le chapitre de l'Église. La noblesse prit l'initiative d'une conférence commune sur ce fragment de cahier. Le 12 novembre, chaque ordre délégua douze de ses membres pour écouter cette triple lecture.

Ainsi la rédaction des cahiers faisait quelque progrès, et la question des subsides se trouvait entamée, lorsqu'une nouvelle partie des frontières du Dauphiné vint absorber tout d'un coup l'attention des États Généraux. Les ducs de Savoie avaient été de tout temps les ennemis acharnés de la France : Henri III, dans le triste voyage qui avait signalé le début de son règne [1], avait étourdiment cédé au prince ambitieux qui régnait alors, Pignerol et plusieurs places

1. Voir les premiers États de Blois, t. II, p. 297.

Novembre 1588.

de premier ordre que le traité de Cateau-Cambrésis avait heureusement laissées à la France et qui protégeaient très-efficacement notre frontière. Henri III ne s'était réservé, en faisant ce fatal abandon, que le marquisat de Saluces. Le duc de Savoie, Charles-Emmanuel[1], épiait, depuis le commencement du règne, le moment favorable pour mettre la main sur cette proie. La journée des Barricades lui parut une telle preuve de faiblesse qu'il n'hésita pas à agir, essayant de nouer avec le duc de Guise une alliance qui aurait couronné leur commune ambition en lui donnant pour excuse et pour voile l'intérêt des catholiques. En Dauphiné, les progrès de Lesdiguières et de ses huguenots, exagérés par le duc de Savoie, servirent de prétexte au coup de main qu'il projetait. A la fin d'octobre, il lança l'armée qu'il avait secrètement assemblée sur Carmagnoles, principale place du marquisat. Incapable de se défendre ou trahie par son commandant, la forteresse se rendit, et, le 1er novembre, le duc de Savoie était maître de ce petit pays.

Agression du duc de Savoie, qui s'empare du marquisat de Saluces.

On juge de l'effet que produisit une telle nouvelle. Henri III voulut tirer profit de cet échec, en s'efforçant d'exciter le patriotisme des députés. Amener les États à lui donner de fortes sommes, et lancer la France dans une guerre étrangère qui aurait suspendu la guerre civile, voilà la politique désespérée que rêvait un prince à bout de ressources et incapable d'apai-

Henri III veut se servir de cette nouvelle pour obtenir des subsides.

1. Charles-Emmanuel Ier, dit le Grand, gouverna la Savoie de 1580 à 1630. D'une ambition démesurée comme les princes de sa maison, il ne fut contenu et châtié que pendant le règne de Henri IV.

Novembre 1588.

ser les esprits. Un moment on put croire que la noblesse, prenant feu à la voix de Louis de Maintenon[1], déciderait qu'avant toute autre guerre on tirerait vengeance du duc de Savoie. Les vieux souvenirs et les grandes traditions de l'honneur chevaleresque trouvaient un tel écho parmi les gentilshommes, qu'il fallut la volonté inébranlable des deux autres ordres pour empêcher une déclaration de guerre immédiate. A l'instigation du duc de Guise, les ligueurs répandaient le bruit que cette invasion n'était qu'un jeu concerté entre le roi et Charles-Emmanuel pour avoir un prétexte d'éviter la guerre contre les huguenots. Le clergé et le tiers tombèrent d'accord qu'il fallait que les armées de Poitou et de Dauphiné reçussent des renforts et que cette dernière, sous le commandement du duc de Mayenne[2], pourvût à la fois à « l'extirpation des hérétiques et à la conservation de l'État. » La noblesse se réunit à ce double vœu, qui substituait en réalité à une démonstration contre le duc de Savoie une attitude purement défensive.

Les États se bornent à ravitailler les armées royales

Démarche des États auprès du roi.

Le 14 novembre, le clergé et la noblesse se rendirent en corps auprès du roi : le tiers état, ne jugeant pas l'affaire digne d'une telle démarche, n'envoya que douze députés. Aux discours de l'archevêque de Bourges et de M. de Brissac, Henri III,

1. Louis d'Angennes, marquis de Maintenon, né en 1536, frère de Nicolas dont nous avons parlé plus haut (p. 91, n. 3) et grand-père de Charles d'Angennes, qui vendit son marquisat à Françoise d'Aubigné.

2. Deuxième fils du duc François de Guise, né en 1554, mort en 1611. La désignation du duc atteste l'influence croissante du duc de Guise sur le clergé et le tiers.

14 nov. 1588. exagérant à dessein la pensée des députés, répondit qu'il était déterminé à punir l'ingratitude du duc de Savoie, et remercia les États d'avoir ressenti l'injure faite à la nation. Il dit bien quelques mots des hérétiques; mais on devine, à travers les réticences de son discours, que la haine qu'il ressentait contre les ligueurs était tellement vive qu'elle devait tôt ou tard lui rendre les huguenots moins odieux. Toute la politique des États se réduisait à préparer contre l'hérésie une guerre d'extermination. Pour donner des chances à une telle entreprise, il fallait de l'argent: le roi espérait bien en obtenir. Dépouillé par le duc de Savoie du marquisat de Saluces, humilié par les Guise, gêné par les États, Henri III comptait du moins sur les subsides que les députés devaient être amenés bon gré mal gré à lui accorder. Quel était celui des ordres qui pouvait refuser un secours sans donner à tous ses vœux le plus complet démenti? Un tel résultat semblait tellement improbable que le roi attendait avec la plus grande confiance le vote des États.

Après avoir achevé le chapitre de l'Église, les députés du tiers avaient résolu, pour hâter leur travail, de charger de la justice et de la police un petit nombre de commissaires, pendant que le chapitre des suppressions et des finances, qui soulevait des questions du plus grand intérêt, serait traité par l'assemblée générale[1]. Encore fallait-il qu'une première vérification des documents financiers eût été faite pour que chaque gouvernement pût étudier la question en

La question financière sérieusement abordée.

1. Procès-verbal du tiers, 14 novembre.

17 nov. 1588.

connaissance de cause. Une commission mixte fut chargée de ce travail; elle put s'apercevoir bien vite de l'insuffisance des états, qui n'étaient pas même signés : le président de Neuilly reçut la mission de porter l'inexactitude des chiffres à la connaissance du roi, qui protesta de la droiture de ses intentions, et assura qu'il venait d'expédier un maître des comptes à Paris pour en rapporter les papiers et registres[1].

Diminution des tailles et institution d'une chambre de justice contre les financiers.

Tout en insistant pour obtenir les documents qui lui manquaient, la commission n'avait pas cessé depuis huit jours d'examiner, avec une attention scrupuleuse, la situation générale du royaume. Aux maux qu'elle avait discernés, elle voulait appliquer deux remèdes: la diminution des tailles pour arrêter tout d'abord les souffrances du présent, puis une chambre de justice pour rechercher et punir les abus du passé, voilà l'économie de son système. De ces mesures, la plus urgente pour le bien du royaume était la réduction des tailles. Les députés répétaient que la taille avait subi une *crüe* depuis l'année précédente : il fallait sans retard y mettre bon ordre. Les États, qui voulaïent soulager la misère générale par quelque réforme immédiate, avaient à cœur de prouver leur influence par un bienfait. Le 17 novembre, la proposition avait été faite par le tiers état; le 23, la noblesse et le clergé déclarèrent s'y associer.

La requête allait être rédigée, quand le président de Neuilly fit connaître qu'il avait été mandé avec le prévôt des marchands par la reine mère; celle-ci leur avait dit que le roi savait leurs intentions au sujet

1. Procès-verbal du tiers, 17 novembre.

23 nov. 1588.

Mécontentement du roi.

« du rabais des tailles et qu'il n'étoit besoin de passer outre. Vous avez demandé la guerre, leur dit-elle, pour l'extirpation de l'hérésie; si maintenant vous ne voulez rien donner pour la poursuite d'icelle, c'est, en propres termes, bailler d'une main et retenir de l'autre. Si vous persistez en une telle demande, le roi s'indignera et se fâchera grandement, et ce sera peine perdue, car Sa Majesté n'en fera rien[1]. »

Ce langage n'avait pas ému les deux membres du tiers : ils avaient su répondre à la reine qu'il y avait un degré au delà duquel un peuple ne pouvait plus supporter les charges dont on voulait l'accabler, que les États Généraux avaient donné aux plus malheureux quelque espérance, et que les députés ne pouvaient trahir leurs commettants en n'exécutant pas leur plus impérieux mandat. La reine s'était bornée à répliquer que le tiers devait délibérer une seconde fois.

Nouvelle délibération.

Une nouvelle délibération s'ouvrit en effet à la suite de ce rapport. Les gouvernements furent unanimes à maintenir leur requête, et la démarche de la reine mère n'eut d'autre effet que d'amener les députés à déclarer que, s'ils n'obtenaient satisfaction, ils se retireraient[2].

Ainsi, ce n'est plus le souverain qui éconduit les députés. Aux États de 1588, la royauté est tellement humiliée que les rôles sont absolument renversés : nous voyons les sommations et les dédains remonter des sujets au roi.

Le lendemain, 24 novembre, l'accord entre les

1. Procès-verbal du tiers, 23 novembre.
2. Procès-verbal du tiers, 23 novembre.

24 nov. 1588.

ordres était complet. Les deux requêtes avaient été rédigées : l'une sollicitait la réduction des tailles, l'autre la chambre de justice[1]. Dans l'après-midi, les députés s'assemblèrent pour les porter au château. Le tiers avait pensé que le but poursuivi valait cette fois la présence de tous ses membres. Un grand nombre de députés remplissaient l'antichambre; le roi les y reçut. L'archevêque de Bourges fit une courageuse harangue; le président du tiers dit quelques mots, et, à la stupéfaction des assistants, le roi répondit dans les termes les plus conciliants[2].

Les deux requêtes au roi sont portées au château.

Mais peu de personnes furent dupes de cette scène. Au fond du cœur, Henri III était bouleversé. Deux jours se passèrent pendant lesquels il chercha en vain un moyen de se tirer d'un si mauvais pas. Il se sentait à la discrétion des États. Bien que, par des rapports secrets, il sût quelle était l'irritation des députés, il voulut à tout prix tenter de la calmer, et, le 27 novembre, il fit demander plusieurs membres du tiers état. Étienne Bernard nous a laissé un curieux récit de cette entrevue: « Le dimanche 27, à l'issue de la messe, dit-il, M. de Marle me dit que le roi avoit envie de voir M. Coussin[3] et moi, et que nous eussions à nous retrouver sur les une heure après-midi en la salle de la reine mère.

Déception du roi.

Son entrevue avec Bernard et quelques autres députés. 27 novembre.

« Nous fûmes dîner chez M. de Lux[4], et de com-

1. La requête en faveur de la réduction des tailles est transcrite dans le chapitre des finances. (Voyez ci-dessous, p. 194.)

2. Bernard dit ici que le président du tiers assura que le peuple se révolterait. Nous avons suivi le procès-verbal, qui ne dit pas un mot de cette vigoureuse réplique.

3. Bernard Coussin, échevin et député de Dijon.

4. Edme de Malain, baron de Lux, neveu de l'archevêque de Lyon,

27 nov. 1588.

pagnie nous allâmes au château, où étant, ledit sieur de Marle nous vint prendre, et entrâmes en la chambre du roi, lequel nous trouvâmes seulement accompagné de M. de Lyon et du sieur président de Neuilly. Il nous commença à dire la volonté qu'il avoit de nous soulager, qu'il vouloit régler sa maison et la réduire au petit pied; que s'il avoit trop de deux chapons, il n'en vouloit qu'un; qu'il avoit trop de regret d'avoir vécu de la façon du passé, et qu'avant que de partir il nous promettoit un très-grand contentement : mais que de le contraindre à réduire les tailles au pied de l'année 1576, il étoit impossible que ce ne fût à la ruine de sa maison et de son État; qu'il falloit considérer la guerre contre les hérétiques, où il vouloit hazarder sa personne; qu'il étoit nécessaire d'avoir fonds pour ce regard, et que ce n'étoit pas lui donner du courage pour le faire que de lui retrancher ses moyens; mais bien nous promettoit-il de lever toutes sortes de tailles et subsides, où avant notre départ ledit fonds seroit fait. Pendant son discours, il fit venir tous ceux du tiers état qui se trouvèrent en la cour du château, de sorte que le nombre fut de vingt-quatre, en la présence desquels il nous répéta ce qu'il avoit dit. Son propos fini, M. Coussin parla le premier; après lui, le roi voulut que je parlasse, ce que je fis longuement avec toute franchise et respect. Je lui déduis tout au long les causes de notre requête, le

Ses promesses d'économies.

Réponse de Bernard.

d'Espignac; ce fut lui qui obtint, un mois plus tard, la vie de son oncle, destiné au même sort que le duc de Guise. *Satyre Ménippée*, édition Ratisbonne, II, 129. *Lettres de Pasquier*, 27 décembre 1588.

désordre de ses finances, l'abus qui se commettoit à la face des États, le blâme que nous emporterions si le peuple n'étoit déchargé, le peu d'occasions de bienveillance qu'il laisseroit à ses sujets, et au contraire que, par la diminution des tailles, il assuroit son État, il se concilioit l'amitié de son peuple, et se feroit honorer plus que jamais roi n'avoit été, avec autres propos sur les occurrences des choses passées depuis la convocation des États. Il me fit cet honneur de m'entendre patiemment, et m'interroger de quelques objets faciles à résoudre. Je lui remontrai le tort que l'on faisoit à la Bourgogne de nous continuer en ordinaire ce qui étoit extraordinaire, comme la subvention et l'impôt des clochers. Il dit là-dessus à MM. Marcel et Petremol[1], présens : « Écoutez ce que « vous dit Bernard. » Sur la fin de mon discours, il nous dit : « Je vois bien que nous tendons tous au « même but, mais nous y venons par divers chemins ; » et lors il reprit ses premiers discours qu'il dilata davantage, et nous assura que les deniers nécessaires à la guerre ne seroient par lui maniés ; qu'il vouloit être distribués par les mains des bourgeois qui seroient nommés par nous, à la charge qu'ils seroient distribués par des ordonnances ; et quant aux autres deniers, qu'il n'en seroit plus si mauvais ménager ; qu'il ne les emploieroit plus en dons immenses, ni à des bagatelles, comme il en avoit fait, qu'il en sentoit sa conscience chargée, et s'en repentoit tous les jours ; cependant que l'on trouvât bon d'entrer en conférence sur le fond qu'il demandoit ; car de révoquer les tail- 27 nov. 1588.

1. Tous deux intendants des finances.

28 nov. 1588.

les, sans lui donner moyens assurés, que c'étoit le perdre, et qu'en le perdant, nous nous perdrions tous[1]. »

Tel était le caractère du roi que ces entrevues tournaient presque toujours au profit de sa politique. Il avait dans ses conversations une sorte de bonhomie simple souvent capable de faire illusion aux députés, et qui avait du moins pour effet inévitable de calmer pour un moment les esprits. Le lundi 28, le président de Neuilly rendit compte de l'audience royale dans des termes pleins de modération.

Propositions du roi.

Réduction illusoire des tailles.

Dans la journée, le roi fit parvenir aux États ses propositions : — Il accordait la réduction de la taille au pied de l'année 1576, à la condition que les députés trouvassent un équivalent. Le revenu total de l'État étant de neuf millions d'écus, il se contentait de trois pour « l'entretenement de sa dignité royale ; » il en demandait deux pour les armées de Guyenne et de Dauphiné, et il offrait de laisser les quatre autres millions à la libre et entière disposition des États, « la foi publique toutefois gardée pour le payement des rentes, dettes et gages d'officiers. » Il admettait même que les provinces se chargeassent de la perception et que l'administration de ces deniers se fît « par les mains de gens à ce destinés, non par les siennes. » Enfin il interdisait, jusqu'à une décision définitive des États, toute nouvelle levée de deniers[2]. Quant à la seconde requête pour la chambre de justice, le roi

1. Journal de Bernard, p. 121 et 122.

2. L'ensemble de ces propositions et leurs termes eux-mêmes sont empruntés au *Récit de ce qui s'est passé de plus remarquable dans l'ordre de la noblesse pendant les États de* 1588, *par M. de Guyencourt, député de la noblesse de Paris*, inséré dans le *Recueil de pièces originales*, t. IV, p. 134.

ajournait de quelques jours la solution qu'il promettait de donner. 28 nov. 1588.

Ces concessions furent reçues avec des murmures; sous une apparente bonne grâce, en réalité le roi n'accordait rien aux députés. Sur un budget de 27 millions de livres, il en retenait 15 pour lui-même. Les envoyés du roi étaient à peine sortis que les députés du tiers état votèrent le maintien pur et simple de leurs premières déterminations. A ce vote porté dès le lendemain dans les deux chambres, le clergé et la noblesse adhérèrent sans réserve.

Ajournement de la chambre de justice.

Les trois ordres votent le maintien des requêtes.

Ainsi Henri III hésitait et les États lui répondaient par un défi. Quelle était à ce moment la situation réciproque des partis? Nous savons que la majorité des députés appartenaient à la Ligue : sur les bancs de chaque ordre, on retrouvait les hommes qui avaient servi de chefs à l'insurrection parisienne pendant la journée des Barricades : à la tête de la noblesse était le comte de Cossé-Brissac, qui avait dirigé l'émeute. La Chapelle-Marteau présidait le tiers, et à côté de lui se tenaient les plus fougueux ligueurs. Aussi la guerre d'extermination que la Ligue méditait avait-elle été votée avec acclamation. Jusque-là, entre les États et le duc de Guise, il y avait eu un accord parfait. Tout ce qui déchaînait les passions devait profiter à des esprits qui ne rêvaient que le bouleversement du royaume au-profit de leurs ambitions. La guerre faisait donc les affaires du prince auprès des ligueurs de Paris, qui pensaient avoir été sauvés par lui de l'invasion allemande et qui le croyaient un grand capitaine en attendant que la fortune fît de lui un roi.

État des partis au moment où le conflit s'élève.

28 nov. 1588.

Les députés veulent la guerre et la suppression des prodigalités royales.

Mais pour servir de tels desseins, un enthousiame de parole né suffisait pas : il fallait de réels sacrifices. Les députés ne l'entendaient point ainsi. Fidèles à leurs cahiers, ils répétaient que l'impôt était excessif, que la mauvaise administration, la fraude et la prodigalité détournaient de leur but les revenus du royaume, et qu'ils voulaient accroître les ressources par des économies et non point par de nouvelles taxes. A côté du roi qui se désolait d'une si ferme opposition, le duc de Guise, charmé au début de voir les députés résister au roi, commençait lui-même à s'inquiéter de leurs projets. Les États voulaient la guerre, mais ils ne consentaient à la rendre possible qu'au prix d'immenses réformes dont la France entière éprouvait le besoin. Pour les Guise, qu'importait le succès des doléances? la guerre partout, des armées à leurs ordres, Paris à leur dévotion, le roi amoindri, puis enfin supplanté, voilà le programme secret dont l'exécution était entravée par l'esprit réformateur des députés.

Le duc de Guise, qui veut la guerre immédiate, s'efforce de faire céder les députés.

Le duc de Guise sentait la puissance de son ascendant : il voulut en faire usage. Le soir même du jour où les propositions avaient été rejetées par les États, il se trouvait à un souper que donnait la Chapelle-Marteau. Il y était venu escorté de l'archevêque de Lyon, son orateur habituel, qui avait joué un assez beau rôle aux États de 1576, et qui était devenu depuis le confident et le serviteur passionné des princes lorrains. Après le repas, où il n'avait pas été dit un mot d'affaires, le duc de Guise fit asseoir tous les députés et leur parla de la misère du roi dans des termes qui les surprirent sans ébranler leur résolu-

tion. On lui répondit avec tant d'assurance, « qu'il vit bien qu'il n'y avoit rien à gagner sur eux [1]. » 29 nov. 1588.

Le duc de Guise, qui n'entendait pas compromettre sa popularité, craignit d'avoir été trop loin et, le lendemain, dans la matinée, il fit mander quatre députés pour reprendre l'entretien. Il leur déclara sans détours que la veille il leur avait parlé au nom du roi [2], mais que maintenant il voulait leur découvrir le fond de sa pensée. « La rupture des États était imminente : les députés en avaient menacé le roi. Henri III lui-même n'en était pas éloigné. Cette mesure serait la plus funeste de toutes. Les huguenots auraient seuls occasion de s'en réjouir; ils ne demandaient pas autre chose. Il fallait donc prendre bien garde de ne pas pousser les choses à l'extrême, car ce serait le plus sûr moyen de laisser l'édit d'union sans exécution. Le seul parti à prendre était de cher-

Le duc de Guise insiste de nouveau pour qu'on vote des subsides.

1. Ét. Bernard, 28 novembre. L'attitude du duc de Guise, telle qu'elle est dépeinte par Bernard, est contraire à ce qu'en ont dit tous les historiens. Sous l'impression du crime dont le souvenir est demeuré lié à l'histoire des États de Blois, tous les récits ont représenté le duc de Guise comme l'instigateur de la résistance des députés, au point de vue des finances comme au point de vue de la Ligue. L'exactitude ordinaire du député de Dijon doit prévaloir contre ces récits. Le duc de Guise avait les plus ambitieuses visées, mais la guerre lui était indispensable : elle favorisait ses desseins et achevait de le rendre populaire parmi les ligueurs. Il était enchanté que les députés tinssent tête au roi, mais il voulait qu'ils accordassent aux nécessités militaires ce qu'ils refusaient aux caprices du prince.

2. Pasquier, après avoir raconté les vains efforts du roi, ajoute : « Il a parlé à M. de Guise comme à celui qu'il estime avoir grande autorité sur tous les députés, afin qu'il les voulût rendre plus souples ; mais il s'en est fort bien excusé, disant n'y avoir aucune puissance. » (*Lettre* XXI.) Ainsi, hors les témoins des démarches du duc, tels que Bernard, on croyait généralement à Blois que le duc de Guise avait refusé d'appuyer les demandes de subsides.

30 nov. 1588.

cher à contenter le roi pour lui permettre de faire la guerre[1]. »

Les députés laissèrent au prince si peu d'espoir que celui-ci courut aussitôt pour engager le roi à quelque nouvelle démarche. Malgré leur noble fermeté, Bernard et Coussin avaient plu au roi; ils furent seuls appelés au château, le 30 novembre. Henri III se montra encore plus doux et plus insinuant que la première fois. « Il se désoloit que ses bonnes intentions ne fussent pas connues,... il étoit résolu à vivre de toute autre façon qu'il n'avoit fait du passé.... Loin de pouvoir continuer ses dons immenses, il n'avoit pas un sol,... c'étoit une telle honte que dans son conseil l'on tiroit la langue d'un pied de voir ses nécessités, il ne songeoit plus à enrichir personne : il se donneroit bien garde de faire comme il avoit jadis fait à d'autres : l'un étoit mort avec honneur[2], et quant à l'autre on savoit bien ce qu'il faisoit[3]; ils avoient bien fait leurs affaires, mais très-mal celles de leur maître. » Voilà le langage plein de laisser-aller que Henri III affectait de tenir, et qui, il faut le reconnaître, réussissait fort bien auprès des députés. Mis à l'aise par cette familiarité confiante, les deux membres du tiers s'ouvrirent au roi. Ils lui indiquèrent qu'il y aurait moyen de s'entendre sur certaines bases communes : si la réduction des tailles au taux de

Nouvelle entrevue de Henri III avec Bernard.

Familiarité du roi.

1. Ét. Bernard, 29 novembre.

2. Le duc de Joyeuse, tué à Coutras, et dont les obsèques avaient été célébrées avec une pompe toute royale.

3. Le duc d'Épernon avait quitté la cour après la journée des Barricades et s'était rendu à la Rochelle, où il se tenait vis-à-vis du roi sur la défensive.

1576 était irréalisable, pourquoi ne pas prendre pour type le chiffre perçu en 1583? Cette réforme déjà sensible serait avant tout une satisfaction donnée au peuple et on ne pouvait dissimuler au roi qu'il en fallait une à tout prix. S'il entrait dans cette voie, on lui conseillait de convoquer les présidents des gouvernements pour connaître exactement les *crües* mises depuis cinq ans sur chaque province. 30 nov. 1588.

Cette ouverture satisfit le roi, qui retint longtemps les députés, achevant de mettre devant eux son manteau et son collier, ne perdant pas une occasion de renouveler ses promesses, et allant jusqu'à leur dire « qu'il n'étoit pas dépensier en habits, puisqu'il portoit le même pendant trois mois[1]. »

Convocation des présidents au château.

Le tiers état n'était pourtant pas disposé à se payer de phrases stériles : on ne tarda pas à s'en convaincre. Aussitôt après la conversation que nous venons de rapporter, les présidents avaient été appelés par le roi, qui leur avait demandé l'état spécial des impôts dont chacune de leurs provinces était grevée. Les impatiences étaient telles que cette démarche déplut à la chambre du tiers. Elle n'y vit qu'un nouvel ajournement, et, sous le coup de cette impression, elle déclara que « si le roi ne faisoit droit sur les deux requêtes le lendemain matin, on se rendroit en corps querir la résolution[2]. » La matinée du 1er décembre s'étant passée sans nouvelles du château, les trois ordres allaient partir, quand M. de Marle vint dire que le roi recevrait le lendemain les représentants des douze gouvernements.

1. Et. Bernard. Visite au roi le 30 novembre. 128-130.
2. Ét. Bernard, p. 131.

1er déc. 1588.

Rapport au roi sur l'état des provinces.

En effet, tous les députés du tiers se rendirent au château; ils entrèrent successivement dans le cabinet du roi, auquel ils peignirent la détresse des provinces. Leurs rapports furent douloureux à entendre. Partout la misère était terrible : en Normandie, la famine était telle « que les gens des villages se mangeoient [1]. » Le roi répondit à ces lamentations en supprimant la subvention des clochers [2], un droit sur les procès [3] et le subside de cinq sols sur les marchandises [4]. Il supprimait ainsi plus de deux millions d'impôts; mais ce chiffre, en apparence fort considérable, n'avait rien de réel. La subvention des clochers, n'étant pas générale, ne déchargeait pas toutes les provinces ; la taxe sur les épices était temporaire et devait expirer l'année suivante; l'impôt indirect sur les marchandises était tellement impopulaire que dans certaines parties de la France il était à peine levé : de sorte qu'en allant au fond des choses, le roi se montrait généreux à fort bon marché.

Concessions du roi plus illusoires que réelles.

Le 3 décembre, la chambre du tiers écouta avec recueillement les douze rapports [5], puis on mit en délibération ce qui était à résoudre. « Ce fut une haute et ardue délibération, car il y alloit de rompre ou de continuer les États. » La Bourgogne,

1. « Cela fut le propre mot dont usa le président de Normandie. » Ét. Bernard, page 130.

2. Cet impôt rapportait un peu moins d'un million.

3. En 1583, on avait rétabli le subside sur les procès sous le nom de « parisis des épices. » A ce titre on exigeait 1 sol pour livre des sommes payées aux juges par les parties. En 1588, cette taxe étrange produisait 300 000 livres.

4. Cette taxe donnait un peu plus de 800 000 livres.

5. Ils sont insérés dans le procès-verbal du tiers, 5 décembre.

mieux traitée que les autres, inclinait vers la modération, mais, malgré son avis, le tiers état déclara à une grande majorité que tous les travaux intérieurs du tiers seraient suspendus jusqu'à l'entérinement pur et simple des requêtes. Aussitôt on s'entendit avec la noblesse et le clergé, afin de se transporter auprès du roi et de lui signifier cette décision. 3 décemb. 1588.

Courageuse attitude des États.

Le moment était solennel. Les députés s'étaient affranchis de la domination de leur propre parti; ils étaient inspirés par un sentiment plus élevé : l'intérêt public seul les guidait. Dans leur complète unanimité, ils déplaisaient au roi, ils alarmaient le duc de Guise, ils échappaient aux meneurs pour n'écouter que la voix de la France dont ils exprimaient courageusement les misères. Ils obéissaient à un devoir plus impérieux que le lien même qui les rattachait si étroitement à la Ligue. On a trop souvent dépeint les députés réunis en 1588 comme des instruments passifs des factions qui en auraient disposé à leur gré : il est temps de leur restituer leur vrai caractère et de montrer, auprès de leurs erreurs et de leurs entraînements, les courageux élans d'un sentiment profond du bien public[1].

Tous les députés se transportent au château.

Rien ne put arrêter les États; ils demeuraient sourds aux voix qui leur étaient les plus chères. En vain le duc de Guise essayait de modifier leurs projets; en vain son frère le cardinal répétait « qu'on alloit perdre l'État. » Le mouvement était tel que

1. A partir de cette époque, le procès-verbal du tiers, jusque-là fort exact, semble incomplet. Des séances entières font défaut, et sans le journal d'Étienne Bernard, nous aurions été dans l'impossibilité de continuer ce récit en lui conservant les mêmes proportions.

3 décemb. 1588. l'archevêque de Bourges, tout inquiet qu'il se sentit au fond de l'âme, ne refusa point de porter la parole au nom des trois ordres dans l'entrevue avec Henri III. Il le fit avec une noble hardiesse, répétant cette anecdote, si souvent citée dans les sessions d'Etats, de la bonne vieille qui répond à un souverain de l'antiquité, dont elle ne pouvait obtenir justice : *Noli ergo imperare*.

Le roi cède.

Le roi, se levant aussitôt après, parla quelque temps de son amour pour le peuple, puis il dit sans transition : « Je vous accorde vos requêtes. » A ces mots inattendus, les acclamations interrompirent le discours et on n'entendit plus qu'un immense cri de « Vive le roi ! » Quand le silence se rétablit, Henri III déclara que cette concession était à la charge par les États de pourvoir aux nécessités du roi et à celles de la guerre, suivant leurs promesses. La satisfaction des députés était telle que cette condition ne parvint pas à troubler leur allégresse. Le roi était vaincu, les États triomphants, les provinces délivrées du fardeau qui les écrasait. La joie des trois ordres ne connaissait plus de bornes.

Cette première explosion passée, il fallait que les députés témoignassent au roi leur reconnaissance non plus par des discours ou des *Te Deum*, mais par des offres sérieuses. Le lundi 5 décembre, on résolut de reprendre les divers travaux. On se souvient que plusieurs députés avaient été chargés de la rédaction des cahiers pendant que l'assemblée, éclairée par les travaux assidus d'une commission spéciale, s'occupait des finances. Cette commission avait opéré jusque-là par voie de rapports aux divers gouverne-

5 décemb. 1588.

Diverses propositions faites pour augmenter les ressources.

ments, les associant toujours à son œuvre. Malgré son activité, elle n'avait pas trouvé de solution satisfaisante. Les uns proposaient la vente du domaine, les autres l'entretien de l'armée par des particuliers sous certaines conditions, ou bien des réformes nouvelles; enfin chacun avait un projet et s'en faisait le défenseur acharné. — Au milieu de ces discussions, le roi, qui aurait voulu un vote immédiat, perdait patience. Il avait fait dire à Bernard et à Coussin de venir le trouver de nouveau : ils s'y étaient refusés, « car l'honneur qu'il leur faisoit, donnoit occasion à ceux qui ne savoient leur intégrité d'entrer en quelque doute [1]. »

Trois jours plus tard, quelques autres députés ayant été convoqués avec eux, Bernard et Coussin consentirent à se rendre chez le roi. Henri III leur tint ce langage adroit dont il avait le secret. Il causa avec eux plusieurs heures, les assurant que sans eux le royaume ne pouvait se soutenir, qu'il pensait gouverner d'accord avec ses députés, « que pour le fonds de la guerre, il vouloit qu'on fît un coffre à deux clefs, duquel l'une lui demeureroit et l'autre aux États, sans l'avis desquels il nous juroit et promettoit ne vouloir ci-après rien mettre sur son peuple. Il est bien vrai, ajoutoit-il, que quelques-uns de mon conseil ne sont pas de cet avis, et disent que ce seroit me régler sur le duc de Venise et rendre mon État à demi démocratique. Mais je le ferai . . . Je crois que ne continuant les impôts, je ferois beaucoup pour moi. Car j'ai su que la reine d'Angleterre, quelque méchante qu'elle soit, ne s'entretient que par ce

1. Ét. Bernard, séance du 5 décembre.

décemb. 1588.

moyen, et que ses sujets, en cas de nécessité, lui baillent plus volontiers qu'ils ne le feroient étant taillés. . . » On devine quelle dut être la joie des députés, qui se laissaient prendre si facilement aux promesses du roi : à leurs remerciements, il répliqua : « Entendez donc à l'État et me donnez des moyens propres pour effectuer mes volontés très-bonnes[1]. »

Peu d'heures après, chacune des trois chambres écoutait le récit des députés, et les impressions étaient unanimement favorables. Le roi en profita pour envoyer encore M. de Marle, accompagné cette fois de l'archevêque de Lyon et de M. de Rambouillet, afin de faire connaître aux États sa détresse : son pourvoyeur refusait de continuer à servir la table royale ; ses chantres le quittaient faute de payement ; une somme quelconque devenait nécessaire. Il ne s'agissait plus d'impôts : il fallait une aumône. Il implorait les députés et leur demandait 20 ou 30 000 écus. Cette dernière somme fut aussitôt donnée au roi ; on vota du même coup 90 000 écus qui devaient être avancés sur les tailles de l'année suivante et qu'on enverrait en Guyenne et en Dauphiné pour les besoins devenus si urgents des armées[2].

Le roi fait connaître aux États sa détresse.

Le tiers état donne au roi 30000 écus, aux armées 90000.

Quelques membres de l'assemblée devaient avancer

1. Étienne Bernard, 9 décembre. Comme les députés sortaient du cabinet du roi et traversaient la salle d'attente, M. de Lyon leur dit en leur montrant les conseillers du roi : « Messieurs, voici des gentilshommes qui disent que la marmite du roi est renversée, si vous ne mettez ordre de la faire bouillir. » (*Recueil de pièces*, p. 150.)

2. 120 000 écus furent votés : 30 000 étaient donnés au roi, 50 000 à M. de Nevers qui commandait l'armée de Poitou et de Guyenne, 40 000 à M. de Mayenne pour l'armée du Dauphiné. (Procès-verbal, séance du 9 décembre.)

les 120 000 écus sous forme de prêt produisant intérêt comme les rentes. Au roi appartenait la faculté de choisir les députés du tiers qui lui fourniraient cette somme en attendant leur remboursement sur les impôts de l'année suivante. Le roi désigna vingt-quatre députés : dix seulement acceptèrent. 16 décemb. 1588

Il faut le reconnaître, l'indécision des États était extrême : ils se sentaient embarrassés de leur victoire et plus encore de la promesse qu'ils avaient faite au roi. Ils étaient engagés d'honneur à lui fournir des ressources, et plus le travail de la commission des subsides avançait, plus les députés arrivaient à se convaincre que l'unique cause de la détresse du trésor était le désordre, et non l'insuffisance des impôts. La seule conduite logique eût été d'entamer contre le roi une nouvelle lutte pour obtenir des réformes efficaces, mais, au lendemain d'une si grande concession, comment déclarer au prince que, loin de lui donner ce qui avait été promis, de nouveaux sacrifices allaient lui être imposés ?

Les députés fort embarrassés d'avoir promis au roi des subsides.

Le 16 décembre, rien n'avait encore été décidé, lorsque l'archevêque de Lyon, accompagné de M. de Rambouillet, se présenta dans la chambre du tiers. Ils venaient de la part du roi sommer les États d'exécuter leur promesse : les députés n'avaient encore proposé aucun subside et le roi s'étonnait de ne pas entendre parler de ses 120 000 écus.

Le roi fait sommer les États.

Le président de la Chapelle répliqua avec un grand courage que le mécontentement des députés n'était pas de nature à hâter leurs résolutions, que la dissipation des finances donnait peu d'espoir que le roi fît à l'avenir meilleur ménage, que tout compte

Le président du tiers répond par des reproches sur la mauvaise administration.

16 décemb. 1588.

fait le trésor avait reçu « 27 millions de livres et que néanmoins tout étoit perdu, mangé et égaré; que cela ne s'étoit fait que par ceux qui avoient donné mauvais conseil, et que les États ne feroient rien d'utile qu'ils ne fussent chassés. » En un mot, le tiers réclamait la liste des conseillers du roi pour en exclure un certain nombre. Quant aux 120 000 écus qui avaient été votés, le roi les toucherait à condition que MM. de Mayenne et de Nevers en reçussent près de 100 000[1].

Telles étaient les conditions que dictaient au roi les Etats Généraux. Les tristes révélations que leur avait fournies l'examen de la situation financière n'étaient pas la seule cause de leur irritation. Il y avait une affaire qui leur tenait bien autrement au cœur et qui depuis quelques jours avait pris le premier rang dans les discussions.

Le roi hésite à instituer la chambre de justice.

On se souvient que deux requêtes avaient été présentées en même temps au roi : si l'intérêt s'était d'abord concentré sur la réduction des tailles, depuis que Henri III avait revêtu cette mesure de son approbation, l'attention générale s'était naturellement reportée sur la chambre de justice, que le roi hésitait à instituer. Ainsi, depuis le 3 décembre, à toutes les demandes du roi répondait comme un écho l'insistance des États accusant le prince d'ajourner à dessein leur proposition.

Nul ne doutait que la seconde des deux requêtes ne fût de beaucoup la plus féconde en résultats. La chambre de justice devait avoir pour objet la

1. Ét. Bernard, 16 décembre.

16 décemb. 1588.

Conséquences politiques de cette mesure.

recherche de tous les financiers, partisans et autres qui auraient abusé des deniers du roi. Composée de vingt-quatre membres, elle aurait compris deux conseillers au parlement, deux maîtres des comptes, deux conseillers des aides, à la nomination du roi; puis dix-huit membres au choix des trois ordres : six de l'Église, six de la noblesse, six du tiers état. Ce tribunal devait être chargé par l'assemblée de juger souverainement tous les dilapidateurs de la fortune publique. Quels n'eussent pas été les résultats de la session, si cette mission avait été accomplie jusqu'au bout avec énergie et conscience? Le trésor rempli par des restitutions, de toutes les confiscations les seules légitimes, les perfides conseillers qui entouraient le prince chassés avec ses honteux amis, la cour en quelque sorte purifiée de tout ce qui l'infectait, les impôts diminués sans appauvrir l'État, telles étaient les espérances chimériques, mais sincères, que concevaient les députés lorsqu'ils méditaient la création de cette juridiction tout à la fois financière et politique.

Effroi autour du roi.

Autour du roi, on ne tarda pas à en pressentir les conséquences : on obtint du prince qu'il ajournât la réponse, persuadé que les États se contenteraient longtemps de leur premier succès; mais on reconnut bien vite qu'on avait tort de compter sur leur légèreté. Les députés revinrent à la charge avec la plus persistante énergie. Le roi traînait en longueur afin de gagner les derniers jours de la session sans se lier par une promesse. Ce fut encore le besoin d'argent qui l'obligea à se départir de cette cauteleuse attitude. Chaque fois qu'on parlait aux députés des

16 décemb. 1588.

besoins du roi, ils entamaient la question de la chambre de justice. Il crut habile de les imiter et, voulant obtenir un supplément à la somme de 30 000 écus, il recourut au seul moyen de toucher les députés en leur envoyant l'archevêque de Lyon pour aborder résolûment la question brûlante. Le roi acceptait la création de la chambre, à la condition que les juges fussent choisis par lui sur une liste de cent conseillers des cours souveraines dressée par les États. — Le tiers répondit qu'avant de rien conclure avec le roi, il avait besoin de connaître tout d'abord la composition du conseil « pour savoir ceux qui étoient suspects aux États. »

Pour obtenir quelque argent, le roi veut transiger.

Les États demandent la liste du conseil du roi pour l'épurer.

Ainsi le but reculait à mesure que Henri III avançait pour l'atteindre. Malgré le tour léger de ses propos, le roi se sentait de plus en plus blessé. Il gardait le sourire sur les lèvres tout en ayant la rage dans le cœur. Depuis les Barricades, son âme était ulcérée. Il avait marché d'humiliation en humiliation. A Paris, à Chartres, à Rouen, l'influence des Guise l'avait poursuivi comme un impitoyable fantôme. Nulle part il n'avait pu y échapper : à Blois, où il espérait voir un troisième pouvoir se dresser entre eux et lui, il avait trouvé une majorité docile à leur voix quand il s'agissait d'abaisser la couronne et ne les écoutant plus lorsque les menées du duc de Guise se trouvaient par hasard concorder avec les vues du roi. Henri III répétait à ses familiers qu'il avait « dix mille arguments » de se plaindre du duc de Guise. Les bravades du duc se renouvelaient chaque jour : peu de temps auparavant, il avait réclamé le droit d'avoir une garde particulière ; non content

Tristesse et colère de Henri III.

16 décemb. 1588.

d'agiter les esprits à Paris, il remuait par des agents un grand nombre de villes; il venait de revendiquer comme place de sûreté promise à la Ligue par les articles secrets signés en juillet, Orléans, que le roi tenait à conserver; et Henri III avait dû plier devant la volonté toute-puissante de celui qui le mettait en tutelle[1].

Il se décide à se venger.

Ainsi, loin de rencontrer dans les États des alliés ou au moins des médiateurs, le roi voyait en eux des partisans acharnés des Guise tout prêts à devenir ses ennemis personnels et les complices de sa déchéance. Il ne fallait pas de si noires perspectives pour troubler l'esprit du malheureux Henri III. Son âme était toute disposée à la vengeance. Il jugea des desseins du duc de Guise par les avis secrets qui lui parvenaient et par les projets qui remplissaient sa propre pensée. La résistance des États lui parut la preuve de la trahison du duc de Guise. En vain le duc lui avait promis quelques jours auparavant de faire fléchir l'obstination des députés; le roi était convaincu que s'il l'avait tenté loyalement, les députés eussent cédé. Chaque refus des États lui semblait donc l'avant-coureur du complot dont il tomberait victime. Partout il voyait l'action hostile de la Ligue et il se nourrissait de l'espoir qu'elle deviendrait esclave si le fier Lorrain qui en était le chef cessait de se

1. Pasquier raconte tout au long l'affaire d'Orléans et l'insistance adroite du duc de Guise qui enleva la ville dans le cabinet du roi à force d'audace. (Livre XIII, lettre IV.) Cette discussion, qui ne porte pas de date, a dû précéder de fort peu de jours la résolution prise par le roi de se défaire du duc. Voir la longue lettre à Ayrault, dans laquelle Pasquier discute les causes du crime. (*Id.*, lettre VI.)

22 décemb. 1588.

dresser entre elle et lui comme un infranchissable obstacle. Ces réflexions l'obsédaient, et chaque difficulté nouvelle accroissait sa colère.

Au milieu de décembre elle était arrivée à son comble. Au moment où l'archevêque de Lyon, persuadé qu'il avait à la fois la confiance du roi et celle du duc de Guise, se rendait dans le sein du tiers avec une mission de Henri III, la mort du prince venait d'être résolue dans les conseils secrets du roi.

Les États n'ont aucun soupçon.

Les États continuaient leurs travaux intérieurs avec la plus grande tranquillité : aucun indice n'avait éveillé leur attention. Il est vrai que, le 22 décembre, M. de Brives et les députés du clergé et de la noblesse ayant été demander la liste du conseil, la députation reçut pour toute réponse la promesse qu'elle apprendrait le 23 la volonté royale. Quelques heures plus tard, M. de Marle annonçait de nouveau au nom du roi que le lendemain il ferait connaître « ce qui étoit pour le bien de son service. » Pourquoi de telles communications auraient-elles provoqué les soupçons? Comment se douter que cet ajournement au lendemain, trop fréquent depuis deux mois, cachait de si sombres projets?

Séance générale du tiers. 23 décembre.

Le 23 décembre, les députés étaient réunis dans la chambre du tiers à l'heure matinale qu'ils avaient choisie depuis le commencement de la session. Ils étaient au complet : le commandement du roi reçu la veille leur en faisait un devoir. Un député de Moulins lisait un rapport sur l'aliénation des biens de l'Église, quand on vint avertir la Chapelle-Martéau « qu'il y avoit du bruit et de l'émotion au château, que les ponts y étoient levés et les soldats en garde. »

23 décemb. 1588.

L'assemblée envoya la Fosse, député de Caen, pour savoir la vérité et la séance continua. Un député de Picardie, Le Roy, proposa de se séparer, mais on décida à une grande majorité « qu'on ne devoit bouger du lieu qui étoit l'azile de l'assurance et une partie du corps de la France. »

Envahissement de la salle par les archers du grand prévôt.

Peu d'instants après, la porte s'ouvrit et donna passage à une foule de soldats armés de piques et de hallebardes qui envahirent la salle : le grand prévôt, M. de Richelieu [1], était à leur tête, l'épée nue à la main. Quelques députés s'enfuirent : les plus courageux protestèrent au nom de la dignité des États. « Mais que pouvoient les raisons parmi les armes? » Le grand prévôt déclara qu'on avait voulu assassiner le roi et que certains députés étaient du complot. Il nomma ceux qu'il avait ordre d'arrêter. La Chapelle, Neuilly, Compan, Orléans et Le Roy se présentèrent à l'appel et furent emmenés malgré les cris de l'assemblée. Bernard voulait que la compagnie suivît en masse son président, mais Richelieu n'entendait pas qu'on lui donnât une telle escorte. Il se retira en défendant de le suivre. Les députés demeurèrent dans la stupeur, puis, le premier moment de surprise passé, ils sortirent en foule pour se répandre dans la ville et s'enquérir des événements du château. C'est ainsi qu'ils apprirent le guet-apens dont venait de tomber victime le duc de Guise, attiré sous prétexte d'un conseil dans le cabinet du roi, l'arrestation de son

Arrestation du président et de quatre députés.

Les États apprennent l'assassinat du duc de Guise.

1. François du Plessis de Richelieu, grand prévôt de l'hôtel de Henri III, était le père d'Armand, né en 1585 et destiné à gouverner la France sous le règne de Louis XIII.

24 décemb. 1588.

frère le cardinal de Guise et de l'archevêque de Lyon. Leur terreur s'accrut et ils passèrent la journée et la nuit sur le qui-vive.

Semonce du président de Ris.

Le lendemain 24, ils se rassemblèrent sur un ordre formel. Le président de Ris[1] vint les trouver de la part de Henri III. Son langage fut l'écho fidèle des fureurs du prince : il était chargé de déclarer aux députés qu'ils eussent à ne pas quitter Blois, que leur devoir était de travailler aux réformes d'accord avec le roi, qu'ils s'en occupaient depuis quatre mois sans qu'on y vît grand avancement, et que la session ne pouvant pas se prolonger davantage, on leur accordait jusqu'au 8 janvier pour déposer leurs cahiers. Il ajouta, en terminant, que « si le roi avoit tiré quelques députés de cette compagnie, il ne falloit point penser que ce fût pour diminuer la liberté des États, mais parce qu'ils n'avoient point apporté la volonté qu'ils devoient[2]. » Aussitôt après, la chambre du tiers arrêta qu'on s'entendrait avec les autres ordres pour supplier le roi d'élargir les députés.

Meurtre du cardinal de Guise.

Le jour de Noël, une députation se rendit au château ; elle ne put pénétrer auprès du roi, et comme le clergé insistait, il apprit, de la bouche de M. de Marle, qu'il était inutile de parler au roi pour le cardinal de Guise, qui était mort. A cette terrible nouvelle, les membres du tiers état tremblèrent pour leurs collègues qui demeuraient livrés au bon plaisir du roi.

La présence de ces gages entre les mains de

1. Faucon, sieur de Ris, était président au grand conseil. Il fut pourvu en 1608 de la charge de premier président du parlement de Normandie.

2. Procès-verbal du tiers, 24 décembre.

25 décemb. 1588.

Les États n'osent protester à cause des otages.

Henri III gênait les éclats de colère des députés : les mesures décisives qui seules eussent été dignes de la majesté des États outrageusement violée, pouvaient être l'arrêt de mort des prisonniers. La prudence commandait donc à l'assemblée de modérer l'explosion d'horreur que le meurtre des princes lorrains devait soulever dans le sein des trois ordres, composés en grande partie de leurs clients et de leurs amis. Paris était forcé de maîtriser son indignation pour sauver la vie de son prévôt; le tiers était contraint d'imiter la conduite réservée que s'imposait, si fort à contre-cœur, la violence des seize.

Il fallut donc, bon gré mal gré, obéir au roi et continuer la session, mais jamais les paroles n'avaient servi à dissimuler plus complétement la pensée. Les discours furent d'une modération presque servile : les actes seuls révélèrent l'état des âmes.

Le 27 décembre, le roi fit transmettre à chaque ordre le commandement d'avoir à choisir quatre députés pour s'adjoindre au conseil et délibérer sur les cahiers. On promit de rendre réponse à ce sujet.

Déclaration sur le crime de lèse-majesté.

Le lendemain, le procureur général, M. de la Guesle[1], vint trouver les députés pour leur faire savoir que Sa Majesté avait pensé qu'au moment où quelques-uns de ses sujets venaient d'entreprendre sur son autorité, il serait opportun d'insérer dans les cahiers quelques articles pour définir le crime de lèse-majesté et répandre ainsi une terreur salutaire. Un silence morne accueillit la lecture de ce singulier

1. Jacques de la Guesle, avait été nommé en 1582 procureur général au parlement; il avait alors 25 ans; il y succéda à son père, Jean de la Guesle, nommé président à mortier.

29 décemb. 1588

document, dont l'insertion au cahier en un tel moment devait constituer une adhésion formelle aux actes sanglants du 23 décembre.

Le reste de la journée se passa en communications entre les trois ordres. Le 29, le tiers déclara, d'accord avec la noblesse, que les articles demandés par le roi ne seraient point insérés, les cahiers ne contenant que les doléances du peuple. Quant à la conférence avec le conseil, les États décidèrent qu'il était inutile d'y envoyer aucun député, puisque ceux qui y seraient délégués se trouveraient en minorité sur toutes les questions.

Refus des députés.

Le roi apprit, peu d'heures après, ce nouveau refus du tiers état. Loin de prendre un parti violent, comme on l'eût attendu d'un prince qui venait d'ordonner ces meurtres, Henri III se borna à renvoyer la Guesle dans le sein du tiers pour renouveler ses ordres. Malgré la vivacité de son discours, le procureur général put dire à son maître qu'il n'avait rien gagné. Le prince, qui était cruel sans devenir au lendemain de ses crimes plus ferme ni plus résolu que la veille, recourut alors à son ancien moyen, l'envoi d'une grande députation qu'il croyait capable d'imprimer une certaine terreur aux États.

Henri III insiste.

Le 31 décembre, arrivèrent dans la chambre du tiers les cardinaux de Vendôme[1] et de Gondi, le maréchal de Retz[2], le garde des sceaux de Montholon, MM. de Rambouillet, d'O, de Ris et de Petre-

Une grande députation est chargée de demander des subsides.

1. Neveu du cardinal de Bourbon, était aussi appelé le jeune cardinal de Bourbon.

2. Albert de Gondi, maréchal de Retz, né en 1522, avait suivi Catherine de Médicis en France.

mol. Après un discours du cardinal de Vendôme, le garde des sceaux parla de la bonne volonté du roi décidé à faire la guerre aux hérétiques, demanda de l'argent aux députés, insista pour l'envoi de commissaires des États dans le conseil, et promit l'établissement de la chambre de justice. 31 décemb. 1588.

Réponse de Bernard.

Bernard devait répondre au garde des sceaux. Il le fit en des termes excellents. Les députés, dit-il, n'avaient jamais douté des intentions royales au sujet de la religion, et « moins encore étoient-ils entrés en défiance que les États ne fussent parachevés en toute sûreté et liberté. Car outre les promesses du roi, ils croyoient être venus sur la foi publique et pensoient être en la tutelle, protection et sauvegarde de tout le royaume. Arrivés de leurs provinces pour servir au public et redresser l'État, ils n'avoient point d'autres serments. Aussi diroit-il librement les motifs qui les forçoient à repousser les offres du roi. La proposition de former une conférence mixte réunissant les conseillers du roi et quelques députés n'est point nouvelle. Présentée aux derniers États, elle a été rejetée. Il n'est pas convenable que les députés de la France délèguent leurs pouvoirs à un petit nombre qui pourroit briser le lendemain ce qui auroit été résolu à l'unanimité la veille par leur ordre tout entier. D'ailleurs ne seroit-ce pas reconnaître implicitement le pouvoir du conseil du roi? Or il ne doit y avoir entre les États Généraux et le roi aucun intermédiaire, parce qu'au lieu d'être une force pour le royaume il seroit inévitablement un obstacle. » Quant aux subsides demandés par le roi, les États se trouvaient fort embarrassés pour les accorder ou

2 janvier 1589.

les refuser, car les plus compétents en matière de finances ne se trouvaient plus dans le sein de l'Assemblée; cependant, si le conseil du roi proposait aux États quelque système, les députés étaient tout prêts à l'examiner attentivement. Enfin l'orateur en arriva à l'élargissement des députés qu'il demanda humblement au nom de tous ses collègues, et finit en s'étendant sur la clémence, qui est le fondement de la souveraineté.

Malgré cette excessive réserve, le discours de Bernard n'était pas fait pour plaire au prince. Le tiers maintenait toutes ses prétentions et refusait toutes les propositions du roi. Le maréchal de Retz entreprit dans un long discours de démontrer la détresse financière et insista pour le vote de trois millions d'écus, voulant y pourvoir par la réduction des rentes, la réunion du domaine, sa réorganisation et des emprunts forcés. On promit de délibérer sur ces graves questions, mais deux jours s'écoulèrent sans amener de solution. Le surlendemain, 2 janvier, le président de Ris, étant venu trouver le tiers, apprit que rien n'avait été décidé. Sous le coup de la déception, il prononça les paroles les plus blessantes pour l'autorité des États, disant aux députés qu'une assemblée n'avait pas pour objet de déposer des doléances, mais d'accorder des subsides; qu'ainsi ils n'avaient pas commencé leur véritable tâche, qu'il était grand temps de s'y consacrer et de prendre une résolution sérieuse.

Démarche blessante du président de Ris.

Le ton violent de ce discours accrut singulièrement l'irritation des députés. Le 3 janvier, le clergé et la noblesse firent connaître au tiers état leur dou-

ble refus d'entrer en conférence avec le conseil du roi et d'insérer les articles relatifs au crime de lèse-majesté. Le tiers s'empressa de s'unir à eux en maintenant sa première délibération.

3 janvier 1589.

Les trois ordres maintiennent leur refus.

Sauf la question financière que le tiers état mettait toute son habileté à ne point résoudre, les travaux de l'assemblée étaient terminés : les cahiers se trouvaient achevés; du moment où les députés n'entamaient point la réforme du conseil du roi qui leur eût permis d'influer directement sur le gouvernement, ils n'avaient qu'à se séparer. La grande et redoutable question de l'autorité des États Généraux, si bien posée au début de la session, n'était guère discutable au lendemain du coup d'État qui avait privé les ligueurs de leur chef et l'assemblée de ses principaux membres. Résister jusqu'au bout demeurait la seule espérance permise aux partisans de l'assemblée. Tel fut le devoir auquel ils restèrent fidèles.

Le 4, le roi leur fit dire qu'il recevrait les cahiers le même jour. Les trois ordres au complet les portèrent au château. Bernard, en les présentant au roi, demanda au nom du tiers état la fixation du jour où l'orateur serait admis à développer les doléances de la nation, et il insista pour la mise en liberté des députés arrêtés.

Ils remettent leurs cahiers.

Le roi répondit aux États qu'il avait le plus grand désir de les satisfaire, à la condition qu'ils vécussent en son obéissance; « *que quelques choses étoient advenues ces jours passés à son regret, mais que, contre son naturel, il avoit été forcé de faire, qu'il n'y avoit aucun de ses sujets, hors de passion, qui, met-*

Le roi fait allusion au double assassinat.

12 janvier 1589.

tant la main à sa conscience, ne dit que ce qui a été fait, l'a été justement et qu'il ne pouvoit faire autrement. » Il ajouta que, quant aux prisonniers, on devait s'en remettre à sa clémence. Telle fut la seule justification de l'assassinat de deux frères, tous deux nés d'une maison princière, l'un revêtu de la pourpre romaine, l'autre couvert par la renommée du nom le plus populaire, et contre lesquels ne pesaient que les soupçons toujours croissants d'une incontestable ambition.

Les jours suivants se passèrent dans l'inquiétude. Bernard préparait son discours : les députés, anxieux et tristes attendaient, avec impatience le moment de quitter Blois. Le roi se désespérait de n'avoir pu obtenir les ressources qu'il souhaitait. Il voyait échapper avec les États la dernière espérance qu'il avait conçue. Le 12, il voulut risquer un suprême effort : il fit proposer aux députés de réunir au domaine tous les biens des hérétiques, et, cette immense confiscation opérée, comme on ne « peut vendre la peau de l'ours avant qu'il soit dans les cordes, » on aliénerait dans le domaine royal une portion équivalente; de sorte que, après la guerre, la réunion effective des biens confisqués étant opérée, la fortune domaniale de la couronne n'aurait été nullement diminuée.

Dernière tentative du roi pour obtenir des subsides.

La noblesse et le tiers se mirent en peu de temps d'accord sur le rejet de cette proposition. Le clergé lui-même, qui l'avait accueillie tout d'abord sous réserves [1], ne tarda pas à se rallier aux autres ordres.

Nouveau refus.

1. Le clergé ajoutait : « Sauf toutefois que s'il advenoit que les hérétiques rentrassent en leurs biens par quelque moyen que ce fût, que le

15 janvier 1589.

Ainsi l'assemblée allait se dissoudre sans que les députés eussent accordé à la royauté aucun des votes qu'elle demandait. Le roi vit bien qu'il fallait en finir et qu'à plus tarder il compromettrait sans profit sa dignité. Les nouvelles qu'il recevait de Paris et des villes qui avaient rompu avec lui en apprenant la mort des Guise lui ôtaient toute envie de prolonger avec la session les difficultés qu'elle soulevait.

Séance de clôture.

Le 15 janvier eut lieu la séance solennelle. L'archevêque de Bourges parla au nom du clergé.

M. de Cossé-Brissac porta la parole comme président de la noblesse. A son langage, on n'aurait deviné ni l'ami du duc de Guise, ni le député arrêté le 23 décembre et élargi sur parole par ordre du roi. Les expressions les plus humbles, l'attitude la plus soumise, voilà tout son discours.

Discours de Bernard.

Son énergie.

Une telle harangue servit à faire ressortir l'énergique précision de Bernard, qui sut passer en revue les questions les plus diverses avec une fermeté remarquable. Il aborda tous les sujets, peignit les abus du clergé, sans choquer les ecclésiastiques, le désordre de la justice sans soulever les protestations des magistrats; rien n'échappa à son esprit clairvoyant. Il avait un style vif au service d'une intelligence nette. Ces deux forces réunies firent son succès. Il ne craignit pas de montrer dans toute sa vérité la misère du peuple accablé d'impôts. « Si encore, continuait-il, de telles nouveautés eussent servi au profit

roi rentrât par le même moyen en son domaine aliéné. » (Procès-verbal du tiers, 14 janvier.) Ainsi le clergé lui-même ne croyait guère à cette lutte d'extermination qu'il lui arrivait de souhaiter dans certains discours.

15 janvier 1589. de Sa Majesté, nos plaintes n'en seroient ni justes ni raisonnables. Mais quoi, Sire, nous savons que la gendarmerie a été sans montre, le soldat sans solde, les gages de vos officiers barrés et retranchés, les pensions dues, les rentes non acquittées, le domaine engagé et toutes les finances dissipées! et néanmoins on projettoit encore de faire accrue de nouveaux subsides et levée de deniers, sur qui, Sire? sur un pauvre passant détroussé, nud et mis en chemise. Ainsi faut-il parler de votre peuple.

« Or, n'y a-t-il point de plus prompt remède que de répéter les deniers de ceux qui à la foule et oppression de vos sujets ont butiné tant de richesses? Il est temps de comprimer l'éponge trop remplie. Le secours sera prompt et facile, parce que les deniers ne sont hors du royaume, ni en Allemagne ou à la banque de Venise : ils sont aux coffres de quelques particuliers, qui, abusant de vos grâces et faveurs, se sont enrichis et élevés excessivement.

« . . . Nos pères françois en ont usé aux afflictions et pareilles nécessités du royaume, mêmement au temps et règne du roi Jean, où les mauvais conseillers et administrateurs des deniers publics furent recherchés et nommés en pleins États, avec une honteuse diffamation.

« . . . Puisque donc la recherche et l'accusation est juste et légitime, nous espérons que la chambre nécessaire pour la punition et par vous accordée sera au premier jour érigée et établie.

« . . . Voilà, Sire, comme des sujets bien affectionnés doivent parler à leur prince, comme des États libres et bien composés doivent donner avis

15 janvier 1589.

sans aucune prévarication de la chose publique, avec tel respect néanmoins que Votre Majesté n'en soit offensée en rien[1]. »

Bernard conclut en demandant au roi de belles et bonnes ordonnances, non-seulement bien rédigées, ce qui n'était pas rare en France, mais fidèlement exécutées, ce qui se voyait moins souvent. Il rappela l'exemple des États de 1576 et supplia le roi de faire autrement et mieux. Puis il termina en sollicitant au nom du tiers état la liberté de se séparer.

Succès de ce discours.

Elle fut accordée après ce discours, qui souleva un enthousiasme général. Le député de Dijon fut acclamé, remercié par les trois ordres, félicité par ses collègues aussi bien que par les conseillers du roi les plus résolus à empêcher les réformes. Cette harangue fut, à vrai dire, le testament suprême des États de Blois; toutefois elle eut le tort de ne point faire allusion au rôle politique des États : en cela elle s'écarta du sentiment des députés qui avaient si bien compris quelques mois auparavant ce que devait être l'autorité des assemblées; à ce point de vue, ils avaient été un moment supérieurs à la plupart de leurs prédécesseurs. La première partie de leur session est sans reproche, mais ils compromirent leur succès en ajournant le débat sur leur propre influence; ils n'étaient pas faits pour vivre auprès de cette cour des Valois déchirée par les factions. Tout ce bruit les étourdissait : ils n'avaient qu'une certaine part de force, ils l'employèrent à résister et non à fonder un établissement nouveau. Ils demeurèrent victorieux dans la

1. Discours de Bernard, *Recueil des pièces authentiques*, t. V, p. 207.

17 janvier 1589.

guerre défensive, mais ils ne provoquèrent aucun progrès réel dans les rapports de la couronne avec les assemblées.

Henri III donna l'exemple funeste de ces violences heureuses qui livrent aux mains d'un prince le sort et la liberté des mandataires du pays; les États protestèrent dignement, mais sans vigueur. Ils furent contraints de ne parler qu'à demi-voix pour que leur indignation ne rendît pas le cachot de la Chapelle et de Neuilly témoin de nouveaux crimes; ils voulurent néanmoins user encore de leur influence, et leur dernier acte, au lendemain du discours applaudi de Bernard, fut d'envoyer l'éloquent député de Bourgogne afin de réclamer la mise en liberté du président et des autres députés. Noble démarche que devait rendre vaine l'inquiétude du prince trop heureux de sentir entre ses mains de si précieux otages! (17 janvier 1589.)

Les députés réclament l'élargissement de leurs collègues.

Aussitôt après ce refus suprême, on vit les députés s'assembler pour la dernière fois dans la salle de l'hôtel de ville illustrée par deux assemblées d'États. C'est là, en présence de tant de souvenirs, que les membres du tiers se dirent adieu, avec beaucoup de regrets « des choses passées et appréhensions des périls et troubles prochains. » Plusieurs avaient les larmes aux yeux. Nul n'a le droit de s'étonner de leur douleur. La session sans résultats positifs, le duc de Guise et son frère assassinés, le sort encore incertain de cinq de leurs collègues arrachés à leurs délibérations, le roi déshonoré par un tel attentat, sans prestige et dépourvu de toute autorité, manquant d'argent et prêt à établir arbitrairement de nouveaux

Douleur des députés.

impôts, voilà ce qu'ils laissaient derrière eux. S'ils dé- 17 janvier 1589.
tournaient leurs regards de ce spectacle, que voyaient-ils? Paris soulevé, une moitié de la France révoltée contre le roi, les haines rallumées, la guerre civile multipliant les partis, l'incertitude absolue du lendemain. Tant de maux ne suffisaient-ils pas à expliquer les angoisses patriotiques qui assiégeaient l'âme des députés au moment où ils s'éloignaient de Blois?

ANALYSE DES CAHIERS

DES TROIS ORDRES.

A la place où nous avons indiqué, pour les précédents États, les résultats positifs des sessions, nous sommes forcé de nous borner à rapporter ici l'analyse des cahiers de 1588. Si aucune ordonnance, ni aucun édit ne sont venus couronner les remontrances des États, du moins nous possédons l'ensemble des vœux de la nation

Les doléances exprimées pendant cette session sont bien plus courtes que celles d'Orléans et de Blois. Au premier abord, nous avons été porté à attribuer cette brièveté à l'inquiétude des députés distraits par les bruits de la guerre civile, mais nous avons bientôt reconnu qu'ils s'étaient spontanément déterminés à restreindre leur tâche.

Pendant la session de 1576, le dépouillement et la coordination des cahiers de bailliage avaient absorbé plusieurs mois. En 1588, l'impatience générale, ne permettait pas une telle œuvre. Après quelques semaines d'efforts, on commença à se décourager. Le tiers état s'assemblait chaque jour depuis plus d'un mois, lorsque, le 14 novembre, déplorant « le long temps qu'on consommoit à traiter si grande quantité de vœux, on arrêta que la multiplicité des articles des cahiers seroit ôtée » et qu'on se restreindrait au nombre d'articles absolument néces-

saire; on résolut en même temps de rédiger un article visant les ordonnances pour en requérir en masse la confirmation[1].

Cette remarque, qui n'avait point encore été faite, justifie dans une certaine mesure les rédacteurs des cahiers d'une brièveté que tous les historiens ont relevée et sévèrement condamnée.

Le cahier du tiers état, le plus écourté des trois, contient en effet un article général ainsi conçu : « Il plaira à Votre Majesté que les ordonnances par vous et par vos prédécesseurs rois faites sur le règlement de la justice, principalement celles de l'an 1539, Orléans, Moulins, Roussillon, Amboise, Blois.... soient inviolablement gardées et observées, sans que vos cours souveraines ou autres juges y puissent contrevenir, sous peine de nullité des jugements. » (T. 65.)

Tout ce que nous disons des vœux exprimés en 1588 doit être constamment rapproché de ces ordonnances, dont nous avons eu occasion de rapporter la plupart des articles dans le cours de ce travail. On comprendra ainsi l'esprit des cahiers de la seconde assemblée réunie à Blois, et on saisira le lien qui donne aux vœux de la nation un caractère d'unité si remarquable.

1. Procès-verbal du tiers, 14 novembre.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

I. — PROVISIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Les élections canoniques demandées par les trois ordres. Abus divers : indults.

Élection des évêques et des abbés.

Fidèles aux traditions laissées par les États d'Orléans et de Blois, les trois ordres demandaient le droit d'élire les évêques et les abbés. Loin de s'affaiblir avec le temps, les souvenirs de la pragmatique sanction semblent d'année en année plus vivaces, si l'on s'en rapporte exclusivement aux vœux des cahiers; mais, comme nous l'avons remarqué aux premiers États de Blois, il y a évidemment ici un courant qui tient à l'opinion particulière du clergé inférieur, et qui dérive de l'esprit démocratique des députés de 1588. Toutes les ardeurs d'émancipation se retrouvent, avec leurs élans excessifs, dans les aspirations des derniers États de Blois. Il s'y est produit comme un bouillonnement d'idées nouvelles que nous aurons plus d'une fois l'occasion de signaler : c'est ainsi que les élections canoniques furent impérieusement réclamées, sans qu'il se trouvât une voix pour soutenir le concordat qui avait lié Léon X et François Ier. (C. 33. N. 6. T. 14.)

La noblesse insista pour l'exécution scrupuleuse

de l'ordonnance de Blois (art. 3), touchant l'élection des chefs d'ordre par les religieux profès; les termes du cahier démontrent surabondamment combien était peu respecté le privilége accordé aux grands monastères. (N. 20.)

La qualité de Français pour tous les possesseurs de bénéfices fut de nouveau réclamée par le tiers. (T. 50.) Le clergé demandait en outre que toute nomination faite contrairement à cette règle permît aux électeurs de pourvoir immédiatement au choix d'un nouveau titulaire. (C. 35.)

La noblesse seule s'occupa de la collation des cures, pour faire admettre à son profit le maintien du droit de présentation lorsque le bénéfice aurait été fondé par un gentilhomme. (N. 12.)

Comme en 1576, les *réserves* soulevèrent de nouveau les protestations des trois ordres : évidemment l'ordonnance de Blois avait été mal appliquée, et le faible Henri III s'était servi de cet abus pour multiplier ses faveurs aux dépens de l'organisation ecclésiastique. (C. 74. N. 20. T. 39.) Les *indults* qui conféraient à certains dignitaires, tels que le chancelier ou les membres du parlement, le droit d'accorder des bénéfices, attirèrent aussi les réclamations les plus vives du clergé et de la noblesse. (C. 74. N. 15.) Mais il était réservé à d'autres États de traiter plus sérieusement cette grave question.

Réserves.

Indults.

II. — DISCIPLINE.

Concile de Trente : Esprit gallican des députés. Résidence. Pluralité des bénéfices. Confidences. Visites triennales des évêques. Réformation des couvents. Instruction religieuse. Instruction primaire obligatoire.

Les trois ordres sollicitent la réception du concile de Trente.

La réception du concile de Trente, vainement réclamée par le clergé de France aux premiers États de Blois, fut de nouveau sollicitée en 1588. Toutefois le mouvement qui entraînait les députés eut un tout autre caractère : il était à la fois plus général et plus gallican; les trois ordres s'unissaient dans leurs vœux; ils souhaitaient l'admission des décrets du concile, mais tous trois faisaient des réserves. Seuls les prélats étaient unanimes à demander la réception pure et simple, mais les députés inférieurs de l'ordre ecclésiastique étaient décidés à défendre leurs privilèges. Tandis que les magistrats soutenaient les droits de la couronne et que la masse du clergé plaidait la cause des chapitres, les évêques, réunis dans une opinion commune, allaient visiter le légat du Saint-Siége, Morosini, et se mettaient d'accord avec lui pour atteindre le résultat que Sixte-Quint désirait ardemment. Malgré ces efforts, les prélats se trouvèrent en minorité et les trois ordres exprimèrent des réserves[1]. L'esprit indépendant et frondeur de la Ligue s'inclinait devant la partie dogmatique de l'œuvre achevée à Trente, mais il protestait contre certaines décisions.

1. Cosmi, *Vita del card. Morosini*, p. 420.

Revendication des libertés de l'Église gallicane.

Tout en voulant le concile, il se révoltait en même temps contre son autorité. Dans les trois cahiers, les libertés de l'Église gallicane furent revendiquées par les députés, qui cachèrent leur opposition sous l'apparence d'une défense des droits de la couronne et demandèrent un examen attentif des décisions prises à Trente[1]. (C. 30. N. 5. T. 15.)

Résidence.

La réforme de la discipline ne tenait point à cette époque le premier rang dans les préoccupations du clergé. Cependant le garde des sceaux de Montholon n'avait pas craint d'en parler avec une sage hardiesse[2]. Le tiers état suivit seul la voie qu'il avait tracée. Il réclama l'obligation de la résidence, si souvent négligée sous le prétexte des études de théologie.

1. Pendant que le clergé rédigeait ses cahiers, la Sorbonne déclarait, le 15 novembre et le 1er décembre, « que ceux-là étoient schismatiques qui tenoient que le concile de Trente devoit être publié avec modification. » (Journal de Bernard, aux États de 1588, 18 décembre.) — Voir, sur les concessions que promettait le pape, Jager, *Histoire de l'Église catholique*, XVI, 113.

2. « Les plaintes continuent des injustes provisions d'aucuns, et de leur admission aux charges ecclésiastiques, sans regarder la vie et capacité des personnes. On parle de l'ambition et avarice de plusieurs, de la multiplicité des bénéfices contre les canons et saints décrets; de la non-résidence aux charges de l'Église, au mépris du droit divin qui vous y oblige. Vous en savez plus que nuls autres ce qu'il en est, vous y saurez aussi mieux pourvoir en cette notable assemblée, selon le zèle et affection que vous demande une si juste cause, et les grâces suffisantes que Dieu a mises en vous.

« Souvenez-vous aussi des corruptions et dépravations des monastères, et de leurs règles et discipline presque perdues, et tellement dissipées, qu'il reste peu d'ordres où plusieurs moines et religieux n'aient comme oublié les promesses et les vœux où ils se sont solennellement obligés ; du moins il s'y commet de grandes fautes. On le voit et on en parle publiquement. Faites cesser ce mal, et apportez les visitations et réformations suffisantes. Je ne mets en ce rang tous les ordres et monastères. » (P. 67.)

Cumul des bénéfices.

(T. 31.) La noblesse s'unit à lui pour demander l'abolition de la pluralité des bénéfices que conservaient à la fois d'adroits titulaires, donnant pour excuse que leurs possessions étaient litigieuses et qu'ils ignoraient de quel bénéfice ils demeureraient définitivement investis[1]. (N. 16. T. 32.)

Confidences.

Depuis les premiers États de Blois, la question des *confidences* avait fait un progrès considérable : aux décisions pontificales déjà rendues était venue s'ajouter la bulle de Sixte-Quint donnée en 1587 à la prière des évêques de France[2] ; elle confirmait les bulles antérieures, permettait aux ordinaires de disposer des bénéfices donnés en confidence et d'en appliquer les revenus aux réparations des églises. Aussi le clergé demandait-il en 1588 la réception de cette bulle et sa publication en France. Il sollicitait en outre la traduction en langue vulgaire et la lecture chaque mois au prône de la bulle pontificale. (C. 80 à 87.) La noblesse s'unissait au clergé pour en réclamer la mise en vigueur. (N. 29.) Quant au tiers état, il déclara nettement qu'il attendait tout du pouvoir civil. (T. 40 à 43.)

Tournées épiscopales tous les trois ans.

Pour assurer ces réformes, il fallait rétablir les visites épiscopales, qui étaient faites avec non moins de négligence que d'irrégularité. Le tiers état réclama seul une inspection triennale du diocèse, insistant pour qu'elle fût gratuite. (T. 16.) Les deux premiers ordres gardèrent sur cette question le plus absolu silence.

1. Voir ce qu'en dit Bernard dans le discours de clôture. *Recueil de pièces*, t. V, p. 213.

2. *Bulla Pastoralis* 61, rendue en 1587 à la suite du concile de Bourges tenu en 1584.

Les États de 1588 s'occupèrent de la discipline des couvents, sans chercher à innover; rappelant les dispositions de l'ordonnance de Blois, ils se contentèrent de solliciter une nouvelle consécration des principes qu'elle avait proclamés : c'est ainsi que la réformation des monastères, le rétablissement de la vie commune là où les moines s'étaient dispersés en se partageant les revenus (T. 23), la clôture des couvents de femmes (N. 10, 23), furent successivement demandés par les cahiers. Un des seuls points sur lesquels insistèrent la noblesse et le tiers état fut l'institution d'une défense formelle aux abbés d'admettre un novice à prononcer des vœux sans le consentement de ses parents ou de son tuteur. (N. 19. T. 29.) **Réformation des couvents.**

L'instruction religieuse fut un des sujets qui attirèrent plus spécialement l'attention des députés. L'utilité des séminaires avait été reconnue par l'ordonnance de Blois. L'année suivante, l'édit de Melun, en instituant les conciles triennaux, leur donna pour principale mission la fondation des séminaires et écoles dans chaque diocèse[1]. Les États de 1588 continuèrent cette tâche et, s'ils n'obtinrent aucun résultat direct, leurs vœux, d'une rare netteté, nous prouvent quelle était sur ce point l'opinion du clergé et l'impulsion qu'il donnait à l'instruction publique vers la fin du règne de Henri III. L'argent, ce ressort de toutes les créations, avait bien vite fait défaut aux évêques : vendre les biens de l'Église leur semblait toujours la dernière ressource à laquelle il fût per- **Instruction religieuse.**

1. Édit de Melun, février 1580, art. 1.

mis d'avoir recours, et comme les revenus d'un grand nombre de diocèses étaient diminués par la guerre, engagés pour le payement de dettes ou gaspillés par une mauvaise administration, le clergé demanda au roi de permettre aux évêques la levée de dîmes spécialement affectées aux séminaires (C. 41); il souhaitait que les prélats fussent affranchis de toute formalité pour la création des établissements qu'ils voudraient consacrer à l'instruction publique. (C. 42.) Enfin, comme les donations en faveur des établissements religieux étaient interdites dans certains cas, le clergé demandait que, par une exception spéciale, « les dons faits au profit des colléges ou séminaires par quelques personnes que ce soit fussent valables[1]. » (C. 43.)

Instruction primaire obligatoire.

On sait que de véritables écoles primaires, sous le nom de prébendes préceptoriales, avaient été instituées par l'ordonnance d'Orléans dans toutes les villes épiscopales[2]. Les premiers États de Blois avaient obtenu la confirmation de cette ordonnance; les députés de 1588 poussèrent bien plus loin leurs vœux : ils voulaient que, « *dans tous les bourgs et même dans les villages*, les évêques instituassent un maître, précepteur d'école, pour instruire la jeunesse, soit le curé, vicaire ou chapelain de la cure, ou autre capable, qui aurait été examiné sur sa foi et doctrine par le diocésain et serait stipendié aux dépens des pa-

1. Cette disposition a été introduite dans la déclaration de 1749 qui excepte des incapacités générales les écoles de charité (art. 3).

2. Il n'est question que des villes où existait une église cathédrale ou collégiale : ce sont les termes mêmes de l'ordonnance d'Orléans (art. 8 et 9).

roissiens, tenus de faire instruire leurs enfants par ledit précepteur ou maître d'école, et les y envoyer pour être instruits à la religion, lire, écrire, dire leurs heures et apprendre leur catéchisme. » (C. 40.) Ainsi reparaissait ce souhait de l'instruction obligatoire, comme une réaction contre l'ignorance du passé. Émis jadis par la noblesse protestante[1], il était repris par le clergé, cherchant à se mettre de nouveau à la tête du mouvement intellectuel, qui, depuis la découverte de l'imprimerie, excitait à la lecture toutes les intelligences sorties de l'engourdissement du moyen âge.

Le courant des esprits dans ce sens était tel que les trois ordres demandaient avec une égale insistance la multiplication des prébendes théologales; le tiers proposait même d'affecter un revenu de cent écus qui serait pris sur un bénéfice, à l'entretien d'un précepteur dans les villes où aucune prébende ne serait libre (C. 44. N. 22. T. 22), et il recommandait que des prédications fussent faites dans toutes les villes pour combattre les progrès de l'hérésie en se servant des mêmes armes que les protestants. (T. 21.)

III. — BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Restitution des domaines aliénés. Inaliénabilité du domaine ecclésiastique. Dîmes. Exemptions. Union des bénéfices.

Les vœux des États de 1588 furent sur cette question l'écho fidèle des cahiers de la première assemblée de Blois : comme eux, ils demandèrent la resti-

1. Voir États d'Orléans, t. II, p. 97-98.

Reconstitution du domaine ecclésiastique. tution des domaines vendus, en payant les déboursés quand les acheteurs seraient de bonne foi (C. 48), et sans rien payer quand les possesseurs évincés seraient hérétiques. (C. 49.) Ils sollicitèrent le droit de faire exercer les revendications dans chaque diocèse par le promoteur des cours ecclésiastiques (C. 47), et prótestèrent de nouveau contre les aliénations de biens ecclésiastiques en réclamant l'inaliénabilité du domaine de l'Église. (C. 48.) La révision des titres de fermage des tenanciers leur semblait une nécessité. (C. 63.) La noblesse se joignit à ces plaintes[1].

Inaliénabilité.

Dîmes.

Dans la question des dîmes, nous rencontrons le même accord : l'avertissement au prône ou la signification au bénéficier du jour où devra se faire la récolte sont réclamés avec une vivacité qui sert à nous prouver combien étaient inefficaces en ces temps de trouble les ordonnances royales. (C. 66, 67. N. 26.)

Les idées émises en 1576 se précisent : en fait de dîmes, l'usage doit tenir lieu de droit : telle est la maxime soutenue par le clergé. (C. 67.) Il veut en outre que les terres vendues par suite des édits d'aliénation soient soumises à la dîme. (C. 69.)

La reconstruction des églises paroissiales, qui avait motivé en 1579 la levée d'une contribution spéciale, appelait encore l'attention du clergé, qui demandait que, dans leurs tournées, les diocésains convoquassent les curés, marguilliers, fabriciens pour fixer le montant de la taxe extraordinaire qui devrait peser sur les paroissiens. (C. 45, 46.)

1. N. 25, rappelant l'art. 47 de l'ordonnance de Blois.

Les contributions royales préoccupèrent vivement le clergé, mais surtout au point de vue des exemptions d'impôt. Le succès du clergé aux premiers États de Blois enflammait le zèle des députés : ils voulaient à la fois un nouvel affranchissement du logement des gens de guerre (C. 55. N. 27), des tailles (C. 57), du service militaire pour lequel les clercs étaient encore parfois molestés (C. 58), de l'impôt sur le vin (C. 60), sur le sel (C. 61), et enfin ils réclamaient une solennelle déclaration qu'aucune charge ne serait ajoutée aux anciennes. (C. 54.) Le clergé faisait valoir qu'il avait payé près de cent millions de livres pour l'État depuis 1561, et il demandait que, jusqu'à l'entier acquittement des derniers impôts consentis, on le laissât respirer [1]. (C. 53.)

Exemptions d'impôt.

La noblesse voulait de son côté l'affranchissement des chapelles particulières (N. 13), et le tiers état celui des cures dont le revenu est inférieur à 50 livres. (T. 38.)

Enfin, pour remédier à l'inégalité des revenus bénéficiaux, les trois ordres réclamaient avec une égale énergie l'union des bénéfices sous le contrôle et l'autorité des évêques : demandée à Orléans, puis aux premiers États de Blois, cette réforme était sollicitée avec une persistance digne de remarque. (C. 37. N. 11. T. 18.)

Union des bénéfices

En résumé, sur tous les points, nous voyons en

1. Le clergé sollicitait sa décharge « en considération du très-grand et notable service que Sa Majesté a reçu revenant depuis l'an 1561, jusques à présent, à 94481257 livres 6 sols 3 deniers, sans ce qui a été levé pour autre nature d'impositions et contributions communes avec les autres états. » (C. 53.)

1588 se manifester le même esprit; les cahiers reflètent plus de passion, les articles sont plus courts, les questions moins étudiées ; on imite servilement le passé, et l'esprit fatigué des députés du tiers se montre moins fécond que dans les assemblées précédentes.

IV. — JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Les cahiers de 1588 reproduisent les doléances de 1576. Appels comme d'abus : nouvelle garantie de la rareté des appels.

La lutte dont nous avons suivi les premières phases en 1576 continue aux États de 1588, seulement les doléances se ressentent du caractère général des cahiers : elles ont peu de lien entre elles, et, loin de remonter aux principes mêmes, elles s'attachent à de misérables détails. Cependant, en les groupant, on peut en dégager l'esprit.

Protestation contre l'ordonnance de 1539.

Rendre à l'Église le droit de juridiction dont elle jouissait avant l'an 1539, « consacrer ses priviléges de justice », lui restituer notamment la connaissance de toutes les matières bénéficiales, accorder enfin aux officialités le droit de mettre en mouvement les huissiers et sergents royaux sans demander aux juges laïques aucun *visa*, ni *pareatis*, ni *lettre d'imploration de main*, telles sont les quatre demandes principales qui ressortent du cahier du clergé. (C. 51, 52, 38, 71.)

Appels comme d'abus.

Les appels comme d'abus furent examinés avec plus de soin.

Nous avons vu les résultats obtenus par le clergé

aux premiers États de Blois : les empiétements des parlements semblaient arrêtés par l'institution des lettres de chancellerie. Mais cette nouvelle barrière fut bientôt franchie, on obtint la délivrance de ces lettres avec une déplorable facilité, et le pouvoir dut transmettre aux gardes des sceaux des chancelleries, instruments dociles des partialités parlementaires, les injonctions qu'il adressait auparavant aux gens de justice : c'est l'édit de Melun qui se chargea de ce soin en 1580 (art. 23).

Malheureusement son impuissance fut la même, et lorsque les États s'assemblèrent en 1588, il fallut recourir à de nouvelles garanties. Le clergé imagina alors de faire contre-signer les lettres de chancellerie, dites *relief* d'appel, « par le procureur général lui-même, après qu'il lui sera apparu souverainement et par preuves suffisantes de la validité dudit appel et qu'à cette fin il aura ouï les parties au parquet. » On réclama en outre un délai de six mois, passé lequel l'appel non jugé serait périmé. (C. 50.) Telles étaient les demandes du clergé, qui continuait évidemment à souffrir d'un mal qu'aucune demi-mesure ne pouvait atténuer.

V. — RAPPORTS EXTÉRIEURS DE L'ÉGLISE AVEC LES CITOYENS.

Liberté religieuse. Les députés tout dévoués à la Ligue. Ardeur des trois ordres. Le clergé se signale par les vœux les plus violents. Son intolérance. La noblesse demande la guerre. Le tiers état préfère des poursuites judiciaires.
Police religieuse. Blasphémateurs.

Situation des hérétiques depuis les États de 1576.

On se souvient de l'attitude des premiers États de Blois qui, avec plus d'ardeur que de sens politique, avaient cru au début de la session qu'il était facile de rendre à la France l'unité religieuse; on se rappelle que les députés, mis en présence des difficultés, se calmèrent peu à peu et que, quelques mois plus tard, l'édit de Poitiers fit cesser la guerre en restituant aux protestants le libre exercice de leur culte (nov. 1580).

Quatre années d'une trêve sans cesse menacée s'étaient à peine écoulées, que la faiblesse hésitante du malheureux Henri III avait fait renaître la Ligue plus puissante que jamais. Cédant aux premiers efforts des Guise, le roi s'était empressé de retirer aux protestants toutes les concessions dont ils jouissaient. (Paris, 18 juillet 1585.) Cette mesure avait aussitôt rallumé la guerre; si la bataille de Coutras avait révélé les talents militaires du roi de Navarre, la défaite des luthériens allemands avait grandi les Guise, devenus plus que jamais les véritables chefs de la Ligue. Pénétrés du sentiment de leur pouvoir, ils avaient réuni leurs adhérents, sommé le roi de recevoir le concile de Trente et de convoquer les Etats;

puis le duc de Guise, que le roi voulait éloigner de Paris, était entré dans la capitale : acclamé par le peuple, il avait entouré de barricades le roi assiégé au Louvre et l'avait contraint de se retirer à Chartres pour y signer une paix qui était un solennel aveu d'impuissance.

C'est au lendemain de ces scènes tumultueuses que s'étaient assemblés les États Généraux; on a vu que dans les élections les ligueurs l'avaient emporté presque partout. Aussi, quand les députés se réunirent à Blois, la question religieuse dominait-elle toutes les autres; elle se retrouvait dans la nature et le but de la Ligue, comme dans la désignation de l'héritier du trône, dans le choix des grands officiers de la couronne ainsi que dans la marche de la politique; en un mot, elle était l'âme et l'objet des délibérations.

Les trois ordres dévoués à la Ligue.

Dégageons de toutes ces questions, qui appartiennent à l'histoire politique, les éléments qui font comprendre le caractère précis de la lutte religieuse en 1588.

En juillet, le roi avait « renouvelé le serment d'extirper de son royaume, sans épargner sa propre vie, tous schismes et hérésies condamnés par les conciles, sans jamais faire aucune paix ou tresve avec les hérétiques, ni aucun édit en leur faveur[1]. »

Le programme des États, tout dévoués à la Ligue, était tracé d'avance. L'unanimité des trois ordres fut complète.

1. Édit de renouvellement de l'union du roi avec les princes et seigneurs catholiques du royaume. Juillet 1588. *Anc. lois franc.*, t. XIV, p. 616.

Violence extrême des vœux du clergé.

Cependant les vœux du clergé dépassèrent ce qu'on a lu jusqu'ici. Non content de demander au roi que tout signataire d'une requête favorable aux réformés fût déclaré coupable de lèse-majesté et que des mesures fussent prises pour empêcher à jamais le souverain d'améliorer le sort des huguenots, il alla jusqu'à réclamer le rétablissement des prières annuelles en l'honneur de la Saint-Barthélemy[1]. (C. 1, 16.) Dans toutes les expressions dont se servent les cahiers, on sent l'ardeur de la lutte qui échauffait et emportait les esprits. C'est ainsi que, en souvenir des factions qui divisaient jadis Rome, on *interdisait l'eau et le feu aux gens soupçonnés d'hérésie;* on défendait du même coup aux marchands de leur vendre, aux hôteliers de les loger, à tous de traiter avec ces hommes suspects. (C. 19.) C'était là le moyen pris pour les « ramener au giron de l'Église. » Afin d'enlever jusqu'au souvenir des actes de faiblesse qui avaient, selon les ligueurs, déshonoré la France, on proposait d'arracher des registres publics les édits de pacification, les arrêts d'acquittement rendus contre les hérétiques. (C. 23.) Pour excuser les excès du présent, on déchirait l'histoire du passé. Le clergé, non content des abjurations volontaires, fort nombreuses à cette époque, voulait que tout converti fût contraint de suivre les offices et que tout habitant inexact à la

[1] « ue toutes marques autrefois ordonnées en détestation de l'impiété des hérétiques, et qu'en vertu des édits de pacification, ou par faveur ou autrement, auront été ôtées, seront incontinent rétablies, ensemble les supplications publiques de la journée de Moncontour, Saint-Barthélemi et autres, et en être faite une de la défaite d'Aulneau; et au cas qu'elles fussent rayées aux registres des cours souveraines et autres juridictions, soient remises et rétablies. » (Art. 16, cahier du clergé.)

messe trois dimanches de suite fût signalé au diocésain pour qu'une enquête fût ouverte contre ce paroissien suspect d'hérésie. (C. 27.)

Telle était la passion de ces temps malheureux que l'exemple donné par le clergé était suivi par les deux autres ordres.

La noblesse veut une guerre d'extermination.

La noblesse demandait ardemment la continuation de la guerre et l'extermination de l'hérésie. (N. 1 à 4.) Le tiers état, recourant à ses armes favorites, réclamait des poursuites judiciaires contre les hérétiques et l'application contre eux des peines les plus rigoureuses. Il ne voulait pas la peine de mort, mais l'exil, les confiscations de biens, la déchéance de tous les droits civils, et provoquait ainsi l'organisation d'un vaste système de terreur qui eût transporté en France les abominations qui faisaient la terreur des Pays-Bas sous la domination espagnole. (T. 1 à 11.)

Le tiers préfère des poursuites judiciaires.

Ainsi, de 1585 à 1589, la Ligue, dans sa lutte contre l'hérésie, ne connaissait point de mesure. Avant de faire oublier aux Français leurs devoirs patriotiques au profit des ambitions de Philippe II, elle leur inspirait les passions les plus violentes. Les députés, qui appliquaient aux questions spéciales un esprit libre et un jugement sain, ne montraient aucune de ces qualités, lorsqu'ils s'occupaient de l'unité du culte. Singulier contraste qui témoigne des terribles égarements que produit dans l'âme humaine le spectacle des guerres de religion !

Blasphémateurs.

Police religieuse. — Les cahiers réclamèrent des mesures énergiques contre les blasphémateurs : les trois ordres demandaient unanimement l'application

sévère de l'ordonnance de Blois qui mettait en vigueur d'un seul coup toutes les anciennes ordonnances ; cependant le clergé, sentant bien que les peines portées par saint Louis étaient trop sévères, proposait l'institution d'une amende arbitraire que les juges proportionneraient à la qualité du coupable. (C. 11. N. 24. T. 13.)

Sorciers. Enchanteurs.

Les sorciers, enchanteurs et devins « qui ont grande affinité avec les hérétiques, » disait le clergé, devaient être punis extraordinairement. Le clergé et le tiers s'entendaient pour demander contre eux la peine capitale; mais ce qui est fort intéressant pour l'histoire de nos institutions judiciaires, c'est l'accord établi entre les deux ordres pour le choix de la juridiction qui devait être appelée à statuer. Ils proposent que ces crimes soient attribués aux juges présidiaux, au nombre de sept, et que les sentences ne soient susceptibles d'aucun appel. (C. 10 T. 12.)

RÉSUMÉ.

Malgré l'infériorité incontestable des cahiers présentés en 1588, il ne faut pas les laisser absolument dans l'oubli; s'ils ont eu le malheur de ne provoquer aucune réforme, ils ont du moins servi à faire connaître les agitations dont les députés étaient entourés. Derrière ce travail hâté par les événements et troublé par le bruit du dehors, on voit percer toutes les idées que soulevait la Ligue : les matières ecclésiastiques, telles qu'elles ont été traitées en 1588, peuvent

Passion ligueuse des députés.

être difficilement ramenées à l'unité, mais le caractère particulier de cette assemblée, au point de vue dont nous nous occupons, est sans contredit l'alliance intime des trois ordres.

A Blois, les âmes étaient asservies par une passion commune. Rétablir l'unité religieuse à tout prix, avec le roi ou sans lui, par des moyens modérés ou violents, tel était le but vers lequel nobles, clercs et bourgeois se précipitaient avec une incroyable furie. Dans cet entraînement général, quelle autorité pouvait-on respecter? Celle du roi? Il n'était plus roi que de nom, et on était moins royaliste que ligueur. Celle du pape? La Ligue défendait bien l'Eglise, mais à sa manière, dans son intérêt, et les sentiments d'indépendance gallicane avaient plus de prise sur l'esprit révolutionnaire des ligueurs que l'autorité du pontife romain.

Incohérence des vœux.

Comment, dès lors, s'étonner si l'on trouve réunis les demandes d'élections canoniques et l'examen sévère des décisions du concile de Trente, le développement de l'instruction publique et les lois de l'intolérance la plus terrible, enfin les réformes de la discipline à côté de la glorification des plus détestables souvenirs de la guerre religieuse?

Tel est le mélange d'idées bonnes et mauvaises qui est le cachet de la Ligue, idées aussi variables que diverses, changeant suivant les dates, ne se rattachant à aucun principe fixe et peignant exactement ce grand bouleversement des esprits que toute révolution provoque, mais qui devait être le propre d'une commotion religieuse et politique menaçant en même temps la foi par les excès du fanatisme, la royauté

par les aspirations démocratiques, l'unité nationale par l'ardeur aveugle des partis, en un mot tout ce que les siècles avaient édifié et tout ce qui tenait aux plus profondes convictions de la France.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

I. — MAGISTRATS.

SOMMAIRE.

Choix des magistrats. — Vénalité des charges. — Les trois ordres renouvellent le vœu d'abolition. L'élection des magistrats est demandée moins vivement par le tiers que par le clergé et la noblesse.

Fonctions, devoirs. — Mercuriales. Indépendance du juge. Abolition ou modération des épices. Les trois ordres ont la même attitude qu'en 1576. Supériorité du cahier du clergé qui demande toutes les réformes naguère réclamées par les autres ordres.

Vénalité des charges.

L'ordonnance de 1579 n'avait pas été exécutée; les députés réunis pour la seconde fois à Blois trouvèrent encore debout cette vénalité des charges qu'ils avaient si énergiquement attaquée.

Le clergé et la noblesse demandèrent que la vente des offices fût abolie, que toute infraction à cette défense fût suivie d'une amende considérable et que le coupable fût noté d'infamie. (C. 152. N. 53.) Le tiers état réclama la suppression de l'hérédité et l'abolition des survivances (T. 183, 184); mais il atténuait singulièrement la rigueur de ce principe en sollicitant pour les titulaires actuels le droit de résigner leurs charges *pour une fois seulement* en faveur de leur plus proche héritier. (T. 78.) Enfin, il faisait du droit de

vendre les offices une récompense pour les familles des magistrats qui auraient péri de mort violente dans le fidèle exercice de leurs fonctions [1]. (T. 81.)

Élection des magistrats.

L'élection des magistrats était demandée par le tiers état. (T. 77.) La noblesse réclamait avec une ardeur particulière l'élection appliquée au choix des candidats, à la condition que dans les nominations royales les nobles fussent préférés à tous autres. (N. 51, 53.) Le clergé sollicitait simplement une stricte application de l'ordonnance de Blois, en y ajoutant toutefois la défense aux habitants des villes où étaient situées les juridictions, parlements ou présidiaux, d'y occuper plus du tiers des offices. (C. 152, 153.)

Le clergé ne se bornait pas à revendiquer sur une question l'exécution de l'ordonnance; c'est encore lui qui insista avec le plus de force pour l'observation complète des réformes ordonnées en 1579 : l'âge des nouveaux magistrats, l'enquête sur leur situation et leur vie, les incompatibilités provenant des alliances au degré prohibé attirèrent successivement son attention [2]. Cette dernière question souleva seule les préoccupations des autres ordres [3]. (T. 79. N. 52.)

1. Faut-il rapprocher de ce vœu le privilége octroyé l'année suivante au parlement de Toulouse? Henri III déclara, pendant la peste qui ravageait la ville et la rendait déserte, qu'il conserverait aux héritiers les offices de tout membre de la cour qui aurait continué l'exercice de sa charge et aurait péri de la contagion. (La Roche-Flavin, liv. X, *des Parlements*, chap. 12.)

2. C. 171, 172, 173, 174, 176.

3. Le garde des sceaux de Montholon n'avait pas craint de signaler le premier tous ces abus. « On croit, dit-il dans son discours d'ouverture, que plusieurs officiers pour tenir lieu et rang, et mal poussés, ont ambitionné les charges : autres par le profit et avarice les ont cherchées, sans

Le clergé eut soin de réclamer les mercuriales dans les termes où les avait fixées l'ordonnance de 1579. (C. 198.) Les trois ordres furent unanimes pour solliciter de nouveau les garanties qu'ils n'avaient pu obtenir aux premiers États de Blois. Ainsi la défense à tout officier de justice de se porter adjudicataire des biens mis en vente à leurs siéges fut réclamée par le clergé et le tiers (C. 194. T. 75); la noblesse insista de nouveau pour obtenir l'interdiction des achats de droits litigieux; elle parla même pour la première fois de l'extension du retrait lignager qui devait lui permettre en pareil cas de reprendre entre les mains de l'acheteur, moyennant une juste indemnité, l'exercice du droit acquis. (N. 73.) — **Mercuriales** — **Indépendance du juge.**

Pour décharger le trésor central du payement souvent difficile des gages annuels, le pouvoir avait imaginé d'assigner sur le produit des amendes le prélèvement de ces pensions : c'était exciter les juges à remplir par de sévères condamnations la caisse d'où devaient sortir leurs ressources précaires. Le tiers état demandait l'abolition de cet usage. (T. 73.)

Abus des épices.

La question des épices fut de nouveau soulevée et l'attitude des trois ordres fut le développement des dispositions qu'ils avaient déjà montrées aux premiers États de Blois. Le tiers, si peu résolu en 1576, garda le plus absolu silence. La noblesse au contraire insista vivement : elle reproduisit dans leurs termes mêmes les

considération de mœurs, d'âge et de suffisance, au grand dommage du public, service du Roi et préjudice du peuple. On peut tenir qu'ils sont l'une des causes de la multiplicité excessive de toute sorte d'offices qui pressent ce royaume. » (*Recueil des États Généraux*, t. IV, p. 74.)

vœux d'abolition exprimés douze ans plus tôt[1], ne réservant les épices que pour les vacations des « juges-commissaires hors la ville de leurs demeures. » — Le clergé se montra plus vif que le tiers et moins déterminé que la noblesse : il se borna à réclamer la modération des épices, il indiqua dans une énumération précise tous les actes qui ne devaient motiver aucune perception (C. 186, 187), puis il sollicita la fixation des taxes par un règlement royal auquel on donnerait une publicité considérable par voie d'affiche dans l'intérieur des greffes et dans les salles d'audience. (C. 192.) Il réclama enfin le payement exact des gages, qui, tout insuffisants qu'ils fussent, ne pouvaient pas être indéfiniment suspendus par la mauvaise foi des receveurs. (C. 178.)

II. — JURIDICTIONS.

Henri III, avait multiplié les édits de création. Irritation des Etats qui demandent les suppressions en plus de cent articles. Ils réclament contre les officiers créés depuis 1576, la suppression sans indemnité ni délai. Les doléances sont presque les mêmes qu'aux premiers États de Blois. La lutte de la noblesse pour conserver les compétences judiciaires est plus vive. La noblesse veut une justice triple, comme les ordres de l'État.

Nous avons vu comment Henri III avait ajourné au rétablissement de la paix les suppressions d'office que sa parole royale avait jadis promis de réaliser immédiatement[2].

1. Comparer N. 54 avec N. 1576, 112.
2. Voir États de 1576, t. II, p. 492.

En juillet 1582, il publia un édit qui rendait exécutoires les suppressions prescrites par l'ordonnance de Blois[1] : vaine formalité; ce document est entouré dans nos collections législatives de plus de créations d'offices que dix années de réformes incertaines ne pouvaient en supprimer. Les États de 1588 se trouvaient donc en présence d'un mal aggravé et d'une promesse violée.

Henri III multiplie les édits bursaux.

Ils ne faillirent pas à leur tâche; près de cent articles émanés des trois ordres furent dirigés contre l'inutile multiplicité des offices[2]. Loin de nous la pensée d'entrer dans l'infini dédale de ces énumérations fastidieuses; quoique cet examen fasse revivre le chaos des juridictions, nous ne voulons en dégager qu'un point utile à retenir : le clergé, la noblesse et le tiers état demandèrent unanimement qu'on attribuât aux officiers dont les charges seraient supprimées une situation inégale, suivant que l'édit de création aurait précédé ou suivi les États de Blois. En effet, la mauvaise foi des officiers créés depuis 1576 était incontestable; ils n'avaient pas ignoré que le roi violait en leur faveur de formels engagements, ils ne pouvaient avoir droit ni à un délai de grâce ni au remboursement du prix payé par eux. Telle n'était pas la position des officiers investis avant les États de Blois; les mêmes promesses n'a-

Suppression immédiate des offices créés depuis 1576.

1. Édit portant suppression des offices de judicature lorsqu'ils viendront à vaquer jusqu'à réduction au nombre porté par les articles 210 et 211 de l'ordonnance de Blois. Fontainebleau, juillet 1582, reg. au parlement le 23. *Anc. lois fr.*, XIV, p. 517.

2. Cahiers du tiers, 106 à 180; Noblesse, 71, 72, 251 à 258. Clergé, 154 à 163.

vaient pas été faites par la royauté, le même courant d'irritation ne s'était pas formé dans le pays contre cette déplorable ressource financière. Ces officiers pouvaient croire à la légitimité de leur titre; contre eux on devait procéder en conséquence par voie d'extinction ou de remboursement[1].

En dehors de cette distinction qui méritait d'être relevée, les cahiers n'offrent qu'une répétition des doléances émises douze ans plus tôt. Leur principal intérêt est de nous prouver que la royauté n'avait presque rien fait pour satisfaire les États pendant cette période de décadence et de corruption. Aussi le ton est-il plus vif, les reproches plus amers, et si les développements ont moins d'ampleur, le style a, en revanche, une fermeté sévère qui fait deviner l'inspiration du député ligueur accusant les Valois et tout prêt à mettre ses défiances au service des passions ambitieuses du duc de Guise.

Régularité des compétences.

C'est ainsi que nous retrouvons successivement tous les griefs tant de fois énumérés : les *évocations* qui arrachaient les justiciables aux compétences ordinaires[2], les procès instruits et jugés par les *commissions* spéciales[3], les *privilèges* accordés à certains personnages qui amenaient directement les plaideurs devant le parlement et leur enlevaient le bénéfice d'un double degré de juridiction[4], le *conseil privé* dont les attributions devaient se restreindre aux af-

1. T. 181, 182. N. 251. C. 156, 164, 165.
2. Évocations. C. 181, 197, 203. N. 69. T. 71, 88.
3. Commissions. T. 68, 87.
4. Privilége de *committimus*. C. 182. T. 190.

faires genérales[1]. A côté des critiques se plaçaient les espérances, et les cahiers réclamaient les *grands jours* destinés à porter dans les provinces les plus reculées le bénéfice de la haute juridiction des parlements[2]. Toutes ces questions étaient traitées avec netteté, mais dans des termes tellement analogues à ceux que nous avons analysés, que la répétition en est impossible[3].

Résistance de la noblesse

Seule, la lutte du tiers état avec la noblesse, à propos de la justice, avait pris un développement nouveau et qui mérite de fixer notre attention. Nous avons vu les baillis perdant peu à peu leurs attributions judiciaires et les présidiaux héritant de leur compétence ; nous avons remarqué que la noblesse avait résisté à cette transformation d'une institution qui avait été l'agent universel de l'administration au quatorzième et au quinzième siècle ; en 1588, si le succès des présidiaux n'avait pas encore lassé les efforts des députés de la noblesse, du moins ils n'osaient plus les attaquer de front. (N. 71, 72.) Il fallait bien abandonner, dans une certaine mesure, la justice des baillis délaissée par l'opinion publique ; mais, du moment où cette concession fut faite, les seigneurs s'aperçurent avec effroi que leurs droits de juridiction allaient se trouver sans défense. La retraite

1. Conseil privé. C. 177. N. 41, 42, 43. T. 76.
2. Grands jours. C. 198.
3. Il y a une idée émise de nouveau par la noblesse et que nous ne pouvons passer sous silence : elle proposait l'institution d'*arbitres* chargés de concilier les adversaires nobles avant tout procès : il aurait été ainsi défendu aux nobles de plaider « sans avoir préalablement par cette voie essayé d'éteindre et d'assoupir leurs différends. » N. 77. V. États de 1576, t. II, p. 502.

était bien près de se changer en déroute. Ils firent cependant un effort pour revendiquer encore les priviléges de la justice seigneuriale, demandant que certaines affaires pussent être jugées souverainement par leurs officiers. (N. 63, 64, 67, 70.) Le tiers s'opposait à ce vœu et réclamait pour tous les jugements seigneuriaux la révision des justices royales. (T. 86.)

Système de la noblesse.

Au fond, dans la pensée de la noblesse, la justice devait représenter exactement la nation; chacun devait être jugé par ses pairs : à la justice ecclésiastique appartenaient les clercs; au tiers état et à ses justices, les bourgeois; à la noblesse, les seigneurs et les habitants des domaines seigneuriaux. C'est à ce rêve d'une triple organisation judiciaire, idéal incessamment poursuivi par la noblesse, qu'il faut opposer l'unité de juridiction, image de l'unité nationale que voulait réaliser l'accord invincible de la royauté et du tiers état. Dans les cahiers de 1588, nous voyons apparaître la pensée de la noblesse; elle en faisait l'application aux parlements, désirant que les trois ordres y fussent également représentés, un tiers des membres portant l'épée, un tiers choisi parmi les ecclésiastiques, le dernier tiers enfin parmi les gens de robe longue. (N. 50.)

Telle était la forme que revêtait, au sommet de la hiérarchie judiciaire, le projet conçu par la noblesse pour retenir quelques parcelles de ce pouvoir qui lui échappait; mais elle luttait en vain: l'unité monarchique portée par le flot montant du tiers état envahissait lentement ses domaines. Elle pouvait à peine tenir tête à la royauté représentée par le dernier des Valois; à quel degré de faiblesse serait-elle réduite,

quand sur le trône serait monté le premier des Bourbons?

III. — PROCÉDURE CIVILE.

En 1576, toutes les réformes de la procédure avaient été inspirées par le tiers état; en 1588, son action apparaît à peine. Au lieu d'initier les autres ordres à l'examen critique de matières qu'il connaissait si bien, il semble les suivre péniblement. Il laisse au clergé le soin de réclamer l'abréviation des procédures et de signaler l'encombrement des chambres du parlement, véritablement surchargé. (C. 191, 196.)

Et cependant de combien de désordres était-il chaque jour témoin! Ses députés avaient tous vu ce que le garde des sceaux de Montholon peignait en couleurs si vives, quand il disait dans son discours: Je ne puis passer sous silence « les si grands défauts qui se commettent en la distribution et administration de la justice, et le peu de zèle qu'on y apporte. L'un de la robe qui a eu le plus grand témoignage de suffisance, et honoré d'un des premiers états en ce royaume, quand il décrit les longueurs, subtilités et déguisemens de vérité qui se font en la justice, prend comparaison du navire qui est exposé aux vents et à la tempête de la mer, lequel, pour être si avant agité, ne peut aborder au port, quelquefois pour les rencontres des écueils et rochers qui l'offensent : aussi ceux qui poursuivent la vuidange de leurs procès, par la subtilité et surprise des parties, par la négligence et peu de zèle qu'apportent les juges, par tant

Longueurs de la procédure.

de délais, incidens et longueurs, se trouvent tellement éloignés de recevoir la justice; et comme le navire par le vent repoussé en pleine mer, ainsi cuidans être jugés, ils sont remis au commencement. C'est ce qu'il dit que la justice n'est pas exercée, mais vexée et travaillée[1]. »

Critiques de la noblesse.

C'est la noblesse qui demande, comme le tiers état l'avait fait à Orléans et à Blois, la substitution des requêtes présentées aux juges directement et sans frais à ces coûteuses lettres de chancellerie dont le prix s'élevait avec la cupidité des gens de justice, augmentant leurs exigences à la faveur des désordres publics. (C. 184. N. 45, 48.) Le seul vœu émis par le tiers a pour but la publicité des tarifs de chancellerie. (T. 105.)

Les arrêts et leur exécution le laissent aussi indifférent; il répète avec la noblesse le vœu qu'il avait exprimé onze ans auparavant pour obtenir de tous les juges présents à un jugement leur signature sur la minute. (N. 55. T. 72.) Les députés de la noblesse voulaient que les jugements fussent rendus à l'audience, et non sur les places et les carrefours ou dans la maison des juges. (N. 58, 59.) Ils demandaient aussi que les arrêts ne pussent être exécutés par les membres du parlement, même lorsque la partie consentirait à payer les vacations et les frais de transport. (N. 74.)

Enfin le clergé, craignant que les rémissions, si fréquentes à cette époque, ne portassent atteinte à l'autorité de la chose jugée, exprima le vœu que les

1. *Recueil de pièces authentiques*. États de 1588, p. 73.

grâces ne pussent jamais préjudicier aux droits des parties civiles. (C. 204.)

Telles furent, en résumé, les seules questions de procédure qui attirèrent l'attention des députés au milieu du désordre général.

Les agents de la procédure semblent les avoir aussi peu préoccupés : les procureurs sont seuls l'objet de quelques vœux de la noblesse et du clergé. Il ressort notamment du cahier du clergé que la liste des procureurs au parlement était fixée annuellement par les présidents et un petit nombre de conseillers; les députés du premier ordre insistaient pour que leurs noms fussent mis en un tableau public. (C. 208.) Le clergé et la noblesse étaient d'accord pour réclamer des procureurs un récépissé constatant la remise des pièces et donnant aux parties un titre pour les réclamer. (C. 193. N. 57.) Cette garantie, que les procureurs refusaient à l'exemple des avocats, ne fut admise qu'en 1597[1]. Procureurs.

IV. — INSTRUCTION CRIMINELLE.

Le cahier de 1588 est encore plus réservé sur cette matière que sur celles qui précèdent.

Nous avions raison de penser[2] que la noblesse comprenait infiniment moins que les deux autres ordres le mécanisme de l'action publique : elle conserve encore en 1588 une sympathie si profonde pour la

1. Voyez édit de Henri IV, 11 déc. 1597. *Anc. lois franç.*, t. XV, p. 166.
2. Voyez plus haut, t. II, p. 169 et 530.

poursuite individuelle qu'elle demande la déchéance absolue de tout droit à l'hérédité « contre les veuves, héritiers ou donataires des homicidés qui ne feront poursuite des meurtres et assassinats commis en la personne de leurs maris ou parents.... et soit la succession déférée à ceux qui auront poursuivi la punition des coupables. » (N. 60.)

Accélération des procédures.

La noblesse réclame aussi l'accélération des procédures, et l'obligation pour le procureur fiscal et pour les parties civiles reçues à faire plus ample informé de terminer en un mois leur supplément d'information. (N. 61.)

Ni le clergé, ni le tiers ne s'occupèrent de l'instruction criminelle. Nous ne trouvons donc à ce sujet que ces seuls vœux dans tout le cours des cahiers.

LÉGISLATION.

Droit civil. — La noblesse demande la représentation en matière successorale. Registres de l'état civil. Minutes des notaires. Insaisissabilité des instruments aratoires. Contrainte par corps des gentilshommes.

Droit criminel.

Coutumes et ordonnances. — La noblesse insiste pour qu'une coutume ne soit jamais changée sans l'aveu des États du bailliage. Vérification des édits. Elle doit être complète et publique. Le tiers demande la création de procureurs-syndics chargés de faire toutes observations nécessaires sur les édits royaux.

Droit civil. — La représentation en matière successorale n'existait pas dans toutes les provinces : quelques coutumes l'admettaient, mais, dans les contrées où elle n'était pas établie, les orphelins se trouvaient privés par la mort de leur père des successions qui de son vivant leur seraient naturellement parvenues : la noblesse sollicitait la suppression de cette inégalité, du moins dans les familles nobles. (N. 83.) **Représentation en matière successorale.**

La conservation des actes de baptême et de sépulture préoccupait le tiers ; afin que les registres fussent régulièrement tenus et faciles à retrouver, les députés voulaient que chaque année les curés fussent obligés de les apporter au greffe des bailliages, où les juges royaux les viseraient et les parapheraient page par page. (T. 37.) **Registres de l'état civil.**

La noblesse s'inquiétait des minutes des notaires, qui risquaient de s'égarer ou de se disperser lorsque l'officier public venait à mourir; elle demandait que les archives notariales fussent toujours remises entre les mains des hauts justiciers, qui les communiqueraient à tous les intéressés. (N. 86.)

Insaisissabilité des instruments aratoires.

Le tiers état insiste, comme en 1576, pour que « les bêtes nécessaires pour le labourage de la terre et les instruments aratoires ne puissent être saisis pour quelque dette que ce soit. » (T. 98.) Sept ans plus tard, Henri IV devait accéder à ce vœu « afin de porter secours aux habitants proches de tomber en une émynente ruyne par la cessation du labour presque générale en tout le royaume[1]. »

La noblesse demandait que nul gentilhomme ne pût être constitué prisonnier par vertu de sentence, jugement ni obligation, à moins que cette mesure n'eût été formellement ordonnée dans l'acte. (N. 85.)

Le *droit criminel* ne provoqua de la part des États aucun vœu qui n'eût été émis en 1576 : le tiers état réclamait la prescription annale des amendes (T. 91, 92), la réserve de la légitime en matière de confiscation (T. 104), et la peine de mort contre le crime d'adultère (T. 103). La noblesse s'élevait contre la fréquence des grâces dans les mêmes termes qu'aux premiers États de Blois. (N. 49.)

Nous ne trouvons aucune plainte contre les duels : le garde des sceaux de Montholon en avait cependant parlé avec une certaine énergie dans son discours d'ouverture : A ces désordres de la noblesse,

1. Déclaration de 1595.

« j'ajouterai les duels et combats privés, desquels le nom seul est en horreur à tous les chrétiens, punis et sévèrement interdits par les saintes loix. Vous protestez par votre oraison ordinaire de pardonner à ceux qui vous offensent, vous y êtes obligés par l'expresse parole de Dieu. Quand vous l'observerez, vous conserverez et vos âmes et vos personnes, et passant outre, vous participerez à la plus grande gloire et triomphe que vous sauriez desirer, qui est de vous combattre vous-mêmes et les passions vicieuses qui sont en vous. La vengeance sera faite telle et si importante par le Roi et sa justice, qu'avec la conservation de vous-mêmes, serez satisfaits et contens[1]. » Ce beau langage ne trouva point d'écho dans les cahiers.

Coutumes. — Nous avons vu les efforts sérieux accomplis par la royauté pour accélérer la rédaction des coutumes dans les années qui suivirent les États de 1576. Cependant la révision n'était point achevée : la noblesse insista pour que ce travail fût terminé (N. 40), et qu'aucune modification ne fût faite sans le consentement des habitants de chaque bailliage. (N. 39.)

Achèvement de la rédaction des coutumes.

Il y avait encore certaines provinces dans lesquelles les coutumes n'étaient pas rédigées : telle était la Saintonge, dont les députés se plaignaient amèrement; les habitants étaient forcés dans tous les procès de recourir, comme autrefois, au système des coûteuses enquêtes « par *turbes*, pour la vérification

1. Discours de Montholon, p. 71 et 72.

des moindres points de la controverse des usances. » (N. 97.) C'était là, en effet, la seule procédure en usage dans les contrées où la coutume n'était pas fixée par écrit. On réunissait à grands frais, lorsqu'un arrêt interlocutoire l'avait ordonné, les notables de chaque village pour les interroger sur tel ou tel point indiqué dans la sentence. On juge combien était grand « le danger de la falsité, praticque et subornation des tesmoings[1]. » Cette procédure présentait tant d'inconvénients que le premier acte du parlement qui enregistrait la nouvelle coutume était de faire défense « aux juges de recevoir désormais personne à alléguer contre la coustume, ny recevoir à informer par tourbes[2]. »

Vérification des édits.

Il s'éleva plusieurs demandes à propos de l'enregistrement des ordonnances et édits royaux. La première s'était déjà produite : il s'agissait de la nécessité de cette formalité pour la validité de tout acte royal et des précautions à prendre pour que le parlement tout entier fût présent à la délibération. (C. 179.) Les deux autres sont dues au tiers état, qui sollicite la publication intégrale « des modifications ou restrictions » apportées par les parlements au moment de la vérification. Jusque-là elles étaient souvent demeurées secrètes sur les registres de la cour, qui surprenait quelques années plus tard les plaideurs en leur découvrant le texte amendé à l'insu des justiciables. (T. 66.) Mais sans contre-

Les modifications doivent être publiques.

1. Registres de l'hôtel de ville de Rouen, 23 sept. 1494. Cités par Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*.

2. Procès-verbal de la rédaction de la coutume de Normandie, 1er juillet 1583.

dit le vœu le plus intéressant, c'est la création de procureurs-syndics dans chaque province, élus par les États dans les pays d'États, par les habitants dans les pays d'élection, et chargés de recevoir directement du roi la communication de chaque nouvel édit pour présenter au parlement toutes les observations qu'ils jugeraient utiles. (T. 67.)

Procureurs syndics préparant les remontrances.

Telle était la forme primitive que, dans leur inexpérience, les États voulaient donner au consentement national. Quelle que soit l'imperfection de ce système, dans la voie du contrôle et du sérieux examen des lois, aucune tentative n'est indigne de l'attention de l'histoire.

Résumé de la justice et de la législation.

A tout prendre, le cahier de la justice n'offre rien de nouveau : il ne sert qu'à nous convaincre de la persistance des vœux émis par les députés et à rendre un témoignage irrécusable de l'inexécution au moins partielle de l'ordonnance de 1579. Cet oubli des promesses faites à onze années de distance par le plus corrompu des Valois exaspérait les députés, mais en même temps les jetait dans un découragement dont témoigne le style aussi bien que la brièveté des cahiers. Comment croire à la parole de celui qui avait tant de fois violé son serment? Pourquoi développerait-on les doléances, lorsqu'une ordonnance réalisant les principaux vœux des États avait été solennellement publiée depuis neuf ans? Ne suffisait-il pas de rappeler l'ordonnance de Blois et d'en vanter les dispositions, comme le fit Bernard dans le discours de clôture[1] ?

1. « Les étrangers louent les François d'établir et conclure les plus

Les États ne s'attachèrent qu'aux questions principales qu'ils n'auraient pu taire sans manquer à leurs devoirs. Aussi se bornent-ils à demander l'abolition de la vénalité et l'indépendance du juge. Ils s'élèvent avec force contre les multiplications d'offices qui avaient rejeté l'administration dans les plus cruels embarras. Voyant l'impuissance de ses derniers efforts, la noblesse se laisse aller avec vivacité au courant de ses rancunes. Elle proteste avec plus de force que jamais contre l'absorption de la justice par le tiers état; elle renouvelle sa proposition de donner aux juridictions un caractère spécial en créant autant de justices que d'ordres dans l'État. En attendant, elle veut attirer à elle l'autorité des baillis et conserver à ces officiers tous les pouvoirs dont ils jouissaient à l'origine. Enfin, la noblesse et le tiers semblent comprendre que la nation doit avoir voix consultative dans la rédaction de ses lois. L'une propose de soumettre aux assemblées de bailliage toutes modifications de la coutume, tandis que l'autre veut qu'un délégué de chaque province présente officiellement à chaque parlement, avant l'en-

belles loix du monde; mais ils se rient de ce qu'elles sont seulement imprimées et ne se gardent pas.

« Ils ont eu plus de raison, ces années passées, de nous faire ce reproche que jamais; car l'ordonnance dernière de Blois, projetée à votre avénement à la couronne, est fort sainte et nécessaire, et toutefois, faute d'exécution, inutile et, en beaucoup d'articles, négligée.

« Il y eut assemblée des États en 1576 : le cahier compilé et présenté par les trois ordres ne fut vu que trois ou quatre ans après, et la publication de vos ordonnances remise en un temps qu'il n'y avoit article qui ne fût renversé, perverti et corrompu par nouveaux édits, avec des dérogations toutes contraires à vos justes et saintes résolutions. » — (Discours de Bernard.)

registrement, les observations que lui suggère l'édit.

Quoi qu'il en soit, la part vraiment originale des États de 1588 est, au point de vue de la justice, bien insignifiante. Nous venons d'indiquer les seules idées neuves : on voit à quel faible bagage elles se réduisent. Tout le reste n'est qu'une complète reproduction des cahiers de 1576 et de l'ordonnance qui les a suivis. Toutefois ne dédaignons pas cette partie de l'œuvre accomplie par les députés. Elle atteste une généreuse obstination : tant que le monument législatif publié en 1579 n'était pas appliqué, il était d'une bonne conduite d'en réclamer incessamment l'exécution. C'est surtout au clergé que revient l'honneur d'avoir discerné la valeur de l'ordonnance et d'en avoir revendiqué la confirmation solennelle. Aux États de 1588, les doléances qui sont sorties de la chambre du clergé sont infiniment supérieures aux cahiers des deux autres ordres. Le clergé montre plus de fermeté, plus de suite; les vœux qu'il exprime sont mieux ordonnés. Le tiers état, au contraire, est tout à fait inférieur à lui-même : il n'a ni ordre, ni méthode, ni vigueur, on ne retrouve aucune de ses qualités habituelles.

Supériorité du clergé.

FINANCES.

Domaine. — Réduction des tailles. Libre vote de l'impôt. Assiette et répartition. Comptabilité. Chambre de justice. Opinion des contemporains.

Quoique nous ayons rencontré, en parcourant l'histoire de la session, la plupart des questions financières, il nous a semblé qu'une analyse des cahiers présentés par les trois ordres compléterait utilement ce qui a été indiqué dans le récit à un point de vue tout politique.

Reconstitution du domaine.

Comme aux premiers États de Blois, les députés manifestent clairement que toute leur espérance se fonde sur le domaine royal. Les trois ordres sont d'accord pour réclamer une réunion immédiate du domaine : sous un autre nom, c'est la reconstitution que tous les États ont rêvée; mais pour que cette mesure violente n'eût pas le caractère d'une confiscation, une indemnité en rentes devait être attribuée aux possesseurs qui, au moment de l'acquisition, auraient versé effectivement leur prix dans le trésor royal[1]. On devait prendre pour base de ce retrait les états dressés sous François Ier. (C. 217.) Le tiers réclamait aussi l'annulation des aliénations de communaux et d'usages qui avaient ruiné certains vil-

1. C. 212, 213, 214. N. 237, 238. T. 214, 215.

lages. (T. 219, 220.) Les apanages princiers eux-mêmes ne devaient pas échapper à cette révocation générale. (T. 217.) La reconstitution du domaine opérée, des adjudications publiques des fermes devaient doubler le revenu[1]. (C. 215. N. 239. T. 253.)

Quoique les trois ordres espérassent tirer de cette réunion un merveilleux résultat, ils furent pourtant forcés de s'occuper des autres ressources financières. La seule trace de leurs études qui soit parvenue jusqu'à nous est une note en treize chapitres contenant divers détails sur les recettes et des avis sur les abus à réprimer. En dehors du domaine, de l'aménagement des bois de la couronne et du montant des tailles les chapitres offrent de grandes lacunes que le titre de ce document peut servir à nous expliquer : « S'ensuit ce qui s'est peu vérifier par les députés des trois ordres, subdélégués pour ce regard[2]. »

Malgré les lacunes de ce travail, la taille était l'impôt qui préoccupait le plus vivement les députés ; le tiers demandait que la taille fût remise au taux qui existait sous François Ier[3], en attendant qu'elle revint au chiffre que la nation considérait comme seul normal, aux deux millions levés sous Louis XII. (T. 223, 224.) La noblesse et le clergé se contentaient d'une réduction de moitié qui ramenait

Réduction de la taille.

1. Les contemporains estimaient à plus de cinquante millions l'ensemble du domaine reconstitué. *Guidon des finances*, p. 9.

2. Journal de Guyencourt. *Recueil de pièces*, t. IV, p. 137.

3. En 1588, la taille était, avec le taillon, de 13 millions. Voir *mss. Dupuy*. Extrait de l'état général des finances présenté aux députés, 1588.

la taille à 8 millions, chiffre qu'elle produisait en 1576. (C. 218. N. 233.)

Requête présentée au roi. Quand les trois ordres se furent mis d'accord, ils présentèrent au roi une requête dont le texte mérite d'être rapporté : « Sire, vos très-humbles et très-obéissants sujets, les députés des trois États de votre royaume, adjurés par Votre Majesté, au nom de Dieu, de vous donner avis de l'état de votre peuple et des moyens de le soulager, ne peuvent vous celer ce qui est contenu en toutes les plaintes de chacune ville et paroisse de votre royaume; sçavoir que depuis la convocation des derniers États, faite en 1576, votre pauvre peuple, au lieu de recevoir la diminution des tailles et autres impositions qu'il espéroit sur ses très-justes plaintes, a été surchargé excessivement et plus que du double, même depuis la convocation des présents États; les commissions, envoyées pour la levée des tailles en l'année prochaine, ont été augmentées; la subvention et levée des clochers envoyées de nouveau en quelques provinces, ce qui apporte à tous les députés un déshonneur et une mauvaise réputation, pour ne s'être point acquittés fidèlement de leur charge; ce qui ôte à votre pauvre peuple toute l'espérance du soulagement qu'il attendoit de cette assemblée. Il est réduit à telle extrémité, que le paysan est ruiné, une bonne partie des villages est demeurée sans habitants, la terre sans labour, les seigneurs sans fermiers, et le bourgeois de ville sans trouver à qui débiter sa marchandise. Pour ce, vous plaise, Sire, en effectuant vos saintes et louables intentions, déclarées à l'ouverture de vos États, ordonner, conformément à la requête des trois

ordres, que les tailles seront réduites aux taux qu'elles étoient en 1576, et révoquer tous les subsides, subventions, impositions, levées de clochers et toutes autres imposées depuis l'année 1576, le tout par provision, et jusqu'à ce que vos finances étant réglées par l'avis de vos États, il y ait moyen de faire par Votre Majesté plus ample décharge, selon que les suppliants sont chargés par tous leurs cahiers de vous en faire très-humble requête; et à cet effet en commander toutes provisions et lettres nécessaires; et les suppliants, avec le reste du pauvre peuple, continueront leurs prières pour donner à Votre Majesté une heureuse lignée, la maintenir et conserver en toute grandeur, honneur et félicité[1]. »

Nous ne reviendrons pas sur les hésitations qui accueillirent cette prière : ce ne fut que le 3 décembre, plus de neuf jours après la présentation de la requête, que le roi se décida à faire les sacrifices qu'elle exigeait de lui.

Décharges accordées par le roi le 3 décembre.

Voici le document officiel qui fut remis aux députés et leur apprit exactement la valeur des décharges consenties par le roi :

	Écus.	Livres.
Les levées faites en la présente année sur les contribuables aux tailles pour l'entretènement des gouverneurs et gens de guerre, et aussi ce qui a été imposé par les provinces et communautés des villes, peuvent revenir en tout à 686 008 écus, dont sera remis au peuple	500 000	1 500 000
La subvention des villes closes	367 866 $\frac{2}{3}$	1 103 600
La crue des clochers	304 950	914 850
A reporter :	1 172 816 $\frac{2}{3}$	3 518 450

1. Journal de Guyencourt. *Recueil de pièces*, t. IV, p. 132.

	Écus.	Livres.
Reports :	1 172 816 ⅔	3 518 450
Le sol pour livre de la draperie	66 000	198 000
L'imposition des toiles	100 000	300 000
L'imposition des cuirs	40 000	120 000
Le nouveau subside du vin	71 000	213 000
La crue qui se devoit lever en l'année prochaine pour l'armée navale	50 000	150 000
Le parisis des épices, estimé à	100 000	300 000
Et outre ce, le roi a accordé et remis à sesdits sujets sur le principal de la taille ou crue, selon le département qui sera fait par Sa Majesté, la somme de	1 066 850	3 200 550
Revenans toutes lesdites décharges et remises ensemble, à la somme de	2 666 666 ⅔	8 000 000

Accordé par le roi, le samedi 3 décembre 1588[1].

Libre vote de l'impôt.

Ainsi se trouvait atteint le but poursuivi par les trois ordres ; mais un triomphe éphémère ne suffisait pas aux députés : ils voulaient avoir une influence absolue et durable sur les subsides. Suivant eux, l'impôt ne pouvait être légalement consenti que par les États Généraux. *C'est par l'avis des États et non autrement*, s'écrient d'une voix unanime les deux ordres privilégiés, que les subsides peuvent être votés. (C. 218. N. 233.) Le tiers se montre aussi énergique et plus précis. Non-seulement l'impôt doit être voté par les députés, mais tout citoyen a le droit de refuser les taxes imposées arbitrairement et sans l'assentiment national. « Où il sera fait aucune levée, pour « quelque cause que ce soit, sans le consentement « des États Généraux, soit permis aux communautés « de s'opposer ; et jusqu'à ce que l'opposition soit

1 *Des États Généraux*, t. XV, p. 204. On se souvient d'avoir vu dans le récit que le roi comptait sur le vote de nouveaux subsides pour le dédommager de ces concessions. Voir pages 130 et 131.

« levée aux États Généraux, soit ladite levée sur-
« sise. » (T. 223, 224.)

Le clergé et la noblesse réclamaient la transformation des pays d'élection en pays d'États, et voulaient que dans chaque province l'impôt ne pût être levé que du consentement des députés. (C. 221, 136. N. 161, 164.) Ils renouvelaient ainsi le vœu qu'avaient émis un siècle auparavant les députés de Tours. Tel fut sans aucun doute le côté le plus intéressant du chapitre que nous analysons. Les autres doléances ne furent qu'une répétition plus ou moins minutieuse des vœux émis à Orléans et à Blois.

Toutes les provinces transformées en pays d'États.

La suppression des exemptions de tailles, une meilleure répartition dont les élus seraient personnellement responsables (C. 216. N. 240), la publication annuelle d'un tableau des exemptés (N. 240. T. 226), l'égalité de l'impôt foncier par la confection d'un cadastre (T. 260), telles furent les mesures réclamées pour arriver à une répartition équitable.

Suppression des exemptions.

La noblesse se distingua des autres ordres en proposant un système nouveau pour fixer le montant de la taille dans chaque bailliage. Elle voulait qu'il fût « établi tous les ans un bureau composé de deux ecclésiastiques, deux gentilshommes et deux membres du tiers état du bailliage, avec pouvoir et charge d'asseoir et imposer sur chacun village d'iceluy, le fort portant le foible, toutes tailles accordées par les trois États tenus et assemblés de l'autorité du roi sans qu'elles puissent.... être augmentées à la foule et incommodité du pauvre peuple[1]. » La noblesse attribuait en outre

La noblesse demande que la répartition des tailles soit confiée aux bailliages.

1. Cette institution était à peu de chose près le *bureau permanent* établi dans les pays d'États par les assemblées provinciales.

à cette commission le pouvoir de juger les contestations entre paroisses sur leur quotité respective et toutes les demandes de décharge. (N. 100.) C'était une réminiscence de la compétence des élus et des asséeurs, telle qu'ils l'exerçaient au treizième et au quatorzième siècle, avant que la royauté n'enlevât aux paroisses le droit de les choisir par une libre élection.

Les deux grandes sources du revenu national, le domaine et les tailles, ainsi rendues à leur fécondité primitive, les cahiers s'occupaient de la perception et du maniement des fonds.

Certaines conditions étaient exigées des gens de finance : ils devaient avant tout être Français (T. 263), de plus ils devaient faire connaître l'état de leur fortune privée en entrant en charge[1]. (T. 240.)

Comptabilité.

Pour diminuer les chances de pertes et d'erreurs, on proposait de supprimer les mouvements de fonds, en assignant sur les receveurs les plus voisins les payements afférents à chaque province. (N. 242. T. 244.) Le clergé soutenait encore le système des affectations spéciales, qui créaient, à vrai dire, autant de budgets que de natures de dépenses. Ainsi il donnait les produits du sel à la maison du roi (C. 226), la taille et le taillon à là gendarmerie (C. 227), les décimes du clergé aux rentes de l'hôtel de ville (C. 223), réser-

1. « Jamais un homme de bien n'est tost devenu riche.... Aussi est-ce une maxime d'État très-certaine que l'administrateur de la république, officier et bon conseiller du prince, ne peut avec bonne renommée dignement exercer sa charge, et amasser beaucoup de bien tout ensemble.... Il est impossible qu'un office enrichisse et honore les hommes tout d'un coup. » Bernard, harangue de clôture. *Recueil de pièces*, 222, 223.

vant pour les guerres extraordinaires l'appel aux États Généraux immédiatement convoqués. (C. 227 *bis*.)

Le clergé et le tiers ne sont pas partisans de la centralisation financière.

Le tiers n'insista pas vivement aux États de 1588 en faveur de la centralisation financière : comme le clergé, il admettait volontiers la création de fonds spéciaux administrés en dehors du budget général. Son opinion au sujet des octrois de ville en est un exemple frappant : il demande qu'ils soient administrés par les habitants, en dehors des officiers royaux. (T. 250, 251, 252.) Les dépenses des ponts et chaussées donnent lieu à la même remarque : le tiers voulait que les deniers fussent appliqués aux travaux sous la surveillance directe des juges ordinaires. (T. 259.)

Quant aux pensions, qui constituaient le plus grand abus de cette époque, la noblesse et le tiers s'entendaient pour en réclamer la suppression sans aucune restriction[1].

Le clergé, qui avait un si grand intérêt, ainsi que nous l'avons vu, à rétablir l'ordre dans les finances, demandait instamment qu'un projet de compte comprenant les recettes (C. 224) et les dépenses fût dressé annuellement. (C. 225.) De son côté, le troisième ordre voulait que les états des comptables fussent jugés par la chambre des comptes dans les six mois qui suivaient la clôture de l'exercice. (T. 249.)

Chambre de justice pour la recherche des financiers.

Après la réduction des tailles, le projet le plus cher aux députés était sans contredit la création d'une chambre de justice destinée à rechercher et à punir toutes les malversations. Sédentaire suivant les uns (T. 237), ambulatoire suivant les autres (N. 230),

1. N. 243, 246, 247. T. 245 à 248.

elle devait réunir les pouvoirs les plus étendus : examen des comptes, enquête sur la gestion des receveurs, restitution des deniers détournés [1], suppression des offices inutiles (N. 236), elle aurait pu prendre tour à tour toutes ces mesures. Les rentes de l'hôtel de ville qui s'étaient accrues immensément devaient être soumises à une exacte révision de cette grande commission financière. (C. 232. N. 248.) Nous avons vu quelle devait être sa composition, comment elle fut modifiée, avant même d'être instituée ; mais il est bon de faire ressortir l'importance d'un projet qui avait autant pour but de remplir le trésor et de subvenir aux besoins du royaume que de faire pénétrer la probité dans l'administration financière.

Opinion de Pasquier sur la chambre de justice.

Les chambres de justice avaient si souvent échoué qu'elles inspiraient aux contemporains une médiocre confiance. Pasquier, qui se trouvait à Blois pendant les États, jugeait sévèrement les plans des députés. Il approuvait en elle-même la requête pour le retranchement des tailles, mais cette réduction lui semblait incompatible avec la continuation de la guerre. Les députés, dit-il, veulent « une recherche generale, non-seulement des financiers et partisans, ains de tous ceux qui se sont faits gras près du Roy, du sang du peuple ; qui est un remède non prompt : s'amuser à faire le procez à des financiers, au milieu d'une guerre civile, c'est discourir des affaires d'Estat en escoliers.... Le Roy voit ces fievres d'esprit, qu'il est content de passer par dissimulation : il pense que la maladie procède d'un chef, sous l'au-

1. T. 237 à 242. C. 228 à 231

thorité duquel tout cecy se fait, auquel il n'ose bonnement résister : il patiente, et mande particulièrement ceux qu'il estime avoir le plus de credit en cette compagnie ; les prie de ne se roidir en toutes choses contre luy.... Toutefois pour toutes ces soumissions, qui excitent au cœur des uns une compassion, et des autres une indignation et courroux, il ne peut obtenir de ces messieurs, tant en général que particulier, qu'un rebut et mespris de sa Majesté [1]. »

Nous avons vu dans le récit de la session ce qu'étaient les promesses auxquelles Pasquier fait allusion. Quoiqu'il semble difficile de croire à leur sincérité, il est constant qu'elles produisirent une réelle impression : nous tenons à rapporter en terminant ce qu'en écrivait quelques années après un conseiller du roi qui appartenait à la chambre des comptes [2] : on verra ce que les hommes compétents pensaient du système des finances. « Anciennement les tailles n'estoient levées, sinon par le consentement des Estats, et pour urgentes affaires de la guerre, laquelle cessée, la levée desdites aydes et tailles cessoit. Ce que je désirerois fort estre observé si tost qu'il aura pleu à Dieu mettre fin aux presens troubles ainsi qu'il fust accordé par le roy Philippe de Valois, tenant ses Estats, en ensuivant le privilége du roy Louis Hutin, et mesmes par le roy Henry troisième aux Estats te-

1. Liv. XIII, lettre III à M. de Harlay.

2. Vincent Gelée, conseiller du roi, ajoute en 1594 des notes intéressantes au *Guidon général des finances* de Jean Hennequin, qui eut huit éditions de 1585 à 1644. Dans la dernière édition (Biblioth. nat.), l'annotation que nous rapportons est à la page 173.

nus à Bloys au commencement de l'année 1589. Car je suis tesmoin avecques aucuns de Messieurs des Comptes et plusieurs autres luy avoir ouy dire aux députez des Estats, qu'il faisoit venir l'un après l'autre par devers luy, qu'il avoit intention, après que les Estats luy auroient accordé ce qui seroit nécessaire pour l'entretenement des dépenses de sa maison et de son estat royal, payement des garnisons, et autres despences ordinaires : qu'il ne feroit aucune levée de tailles sur son peuple sans le consentement des Estats, et pour occasion de guerre survenant, laquelle finissant, cesseroit aussi la levée desdites tailles, et mesmes promit que les deniers ne seroient maniez par ses officiers et comptables, ains par ceux qui à ce seroient commis par les Estats. C'estoit certes une vraye et digne voix. Que s'il eust pleu à Dieu le conserver plus longuement en vie pour executer ceste bonne promesse, c'eust été un grand bien pour la France. »

Quelle que soit la défiance que doivent inspirer de telles paroles, il en ressort deux faits positifs : les États de 1588 contribuèrent à maintenir la tradition du libre vote de l'impôt, et l'un des rois les plus prodigues du seizième siècle s'efforçait de faire croire qu'il était disposé après la guerre à se soumettre à cette vieille loi du royaume.

COMMERCE.

Les articles qui traitent de la marchandise ne nous offrent, dans les cahiers de 1588, qu'une pâle reproduction des doléances que nous avons étudiées aux premiers États de Blois. Si les plaintes des députés n'ont pas le mérite de l'imagination et de la nouveauté, elles ont du moins pour la postérité l'avantage de constater une fois de plus, au seuil du dix-septième siècle et à la veille de l'avénement de Henri IV, l'irremédiable impuissance des Valois, incapables d'achever la moindre réforme.

Les entraves fiscales énergiquement critiquées en 1576 ont été réduites, mais non supprimées ; les plaintes ne viennent plus du tiers état, mais de la noblesse : les gentilshommes demandent indistinctement la répression des fraudes commises par les marchands ou par les péagers. (N. 101.) Le tiers état, dont nous avons plus d'une fois constaté le silence, ne songe pas aux péages, mais il réclame une abolition générale des droits établis sur les marchandises depuis l'avénement de Charles IX. (T. 225.)

Entraves fiscales.

L'état des routes ne provoque aucune plainte : il est à croire qu'elles avaient été améliorées, car les députés s'occupent de multiplier les voitures publiques : le tiers état insiste de nouveau pour qu'il soit « permis à toute personne d'installer un service de

Communications et transports.

coche » (T. 270), pendant que la noblesse signale la mauvaise organisation des relais de poste. Parmi les offices follement multipliés depuis quarante ans, figuraient les charges de maîtres de poste : il en résultait les plus singuliers abus : sur telle route fréquentée, les voyageurs devaient changer de chevaux de lieue en lieue; sur telle autre, les postes étaient trop éloignées et manquaient de bons chevaux. Le cahier de la noblesse demandait que les relais fussent régulièrement établis de quatre en quatre lieues et que le tarif fût réduit à quinze sols par cheval. (N. 123.)

Poids et mesures. Enfin, l'unité des poids et mesures était de nouveau l'objet des vœux du tiers état. (T. 269.)

Situation des étrangers. Si la nation se souvenait des progrès dont elle voulait hâter l'accomplissement, elle n'avait pas non plus perdu de vue ses rancunes : les étrangers étaient pour elle la cause d'un constant effroi. Le tiers état laissait percer ses secrètes inquiétudes, en proposant de soumettre tout nouvel habitant d'une ville à une série de justifications en vue de connaître le culte et l'origine du nouveau venu, sa profession et les motifs qui l'avaient déterminé à changer de domicile. (T. 271.) La noblesse, de son côté, reprenait le vœu tant de fois exprimé d'interdire aux étrangers toute ferme d'impôts en France. (N. 115.)

Système de prohibition. Nous avons vu poindre aux premiers États de Blois le régime protecteur. C'est la noblesse qui se charge en 1588 de défendre ce système : la prohibition des étoffes à l'entrée du royaume, la prohibition des soies et laines non ouvrées à la sortie, telle est la forme sous laquelle on propose de protéger l'industrie nationale, (N. 109.)

Le cahier de la noblesse montre quelle singulière idée on se faisait de la liberté nécessaire au commerce. Les fréquentes disettes qui frappaient certaines provinces et qui étaient dues à l'insuffisance des voies de communication préoccupaient vivement les députés; c'est à la crainte des famines que nous devons attribuer le régime exceptionnel auquel étaient soumis les blés et la viande. (N. 119.) C'est à la même terreur que doit se rattacher l'origine d'un singulier privilége dont jouissait depuis un temps immémorial la ville de Marseille. La noblesse demandait qu'il fût confirmé en des termes qui valent la peine d'être cités : « Pour ce que la ville de Marseille est située en pays si infertile, qu'elle n'a moyen avoir blés, sinon des provinces circonvoisines, ce qui la rend souvent en extrême nécessité et presque à la faim, à l'occasion de quoi se sont faits par le passé plusieurs émotions et soulèvements de peuple pressé par la faute et nécessité de vivres; plaise à Vostre Majesté confirmer à ladite ville le privilége très ancien qu'elle a, et duquel elle a toujours joui, de faire mener dans le port de la ville les navires, barques et autres vaisseaux qui passeront par ces mers et iceux faire conduire et vendre dans ladite ville les blés y étant, au plus haut prix qui aura cours en icelle, » sans que de ce fait aucuns dommages-intérêts puissent être obtenus contre la ville de Marseille. (N. 137.) Voilà par quels moyens on trouvait tout naturel d'approvisionner une ville.

Alimentation des villes.

Il faut reconnaître que le nombre des corsaires qui infestaient la Méditerranée rendait très-précaire le commerce maritime dans les parages de Marseille. La

Corsaires et pirates.

piraterie s'était développée depuis quelques années au point de paralyser absolument les transports de cabotage : aussi le tiers état réclamait-il des lettres de marque qui lui permissent d'armer des navires en course et d'exercer sur les marchandises de telle ou telle nation les représailles qui constituaient seules une sorte de répression indirecte. (T. 272.)

Ruine du commerce.

Quoique l'examen des cahiers de 1588 ait pu nous prouver sur toutes les questions les lacunes d'une rédaction précipitée et inattentive, néanmoins, en présence de la brièveté des articles consacrés au commerce, nous n'hésitons pas à conclure qu'il déclinait rapidement. L'étude des premières années du règne de Henri IV ne nous révélerait pas sa situation désespérée, que les cahiers de 1588 suffiraient à nous prouver combien la force et la vie, si remarquables dix ans auparavant, s'étaient éloignées de l'industrie nationale. Un découragement général s'était répandu sur la France : marchands et manufacturiers en étaient également atteints. Les deux sources de notre prospérité nationale étaient taries. C'est au règne qui sut restaurer toutes les forces et toutes les richesses qu'appartient leur double résurrection.

NOBLESSE.

La noblesse n'apporta pas aux États de 1588 des idées différentes de celles qui l'animaient aux premiers États de Blois. Seulement les passions étaient plus vives: l'esprit de la Ligue soufflait sur les députés et donnait à tous les sentiments cette surexcitation passagère qui est l'effet inévitable des révolutions.

Nous allons examiner les vœux des trois ordres en nous occupant successivement des rapports des nobles avec le roi et avec leurs vassaux.

Priviléges nobiliaires.

Rapports des nobles avec le roi. — La noblesse et le clergé demandaient également la confirmation de tous les anciens priviléges nobiliaires[1].

Usurpations de noblesse.

Les usurpations de noblesse soulevaient toujours les doléances des trois ordres. Le tiers état, mécontent de voir cet abus diminuer le nombre des taillables, réclamait la déchéance des acquéreurs de noblesse, et le remboursement par le trésor du prix payé au roi, déduction faite du montant des tailles que les bourgeois avaient ainsi réussi à ne pas payer. (T. 196.) Dans un autre sens, la noblesse se montrait aussi sévère. Non-seulement elle n'admettait pas qu'un office pût anoblir un roturier (N. 145), mais elle repoussait en masse tous les

1. N. 140, 188. C. 127.

titres créés depuis la mort de Henri II, concédant aux nobles le droit de les porter, mais non de les transmettre à leurs descendants. (N. 152.) Les roturiers qui avaient reçu la noblesse à la suite d'actions d'éclat ne devaient prendre rang parmi les gentilshommes qu'après des alliances successives avec des femmes nobles, qui auraient pendant trois générations relevé leur race. (N. 144.) Pour maintenir ces règles, la noblesse voulait instituer un syndic élu dans chaque bailliage, et chargé de tenir un registre exact de tous les gentilshommes du pays. (N. 142).

Le droit exclusif de porter sur eux des armes (N. 147) et de construire des ponts-levis (N. 148), le règlement exact des préséances, enfin l'affranchissement des impôts indirects (N. 141) complètent la liste des priviléges que réclamait le cahier.

Loin d'apaiser la vanité des gentilhommes, les ardeurs démocratiques de la Ligue, en excitant toutes les passions, semblent avoir rallumé dans le cœur des nobles le dédain et l'esprit de caste.

Fonctions publiques.

Cependant les gentilshommes, qui méprisaient tout ce qui ne venait point d'eux, faisaient céder ce sentiment devant le désir ardent d'occuper de grandes charges dans l'État.

Charges souhaitées par la noblesse.

Les doléances nous offrent la longue énumération de leurs ambitions. Ils voulaient d'abord se réserver toutes les places de capitaine (N. 157), puis être mis à la tête de tous les bailliages. (N. 165.) Comme les fonctions de bailli étaient peu à peu devenues exclusivement militaires et que cette transformation en réduisait l'importance, le cahier réclamait la restitution aux baillis de l'autorité judiciaire au préju-

dice des lieutenants de bailliage dont, à écouter les nobles, le pouvoir aurait constitué un abus. (N. 165, 167, 168.) S'élevant toujours dans la hiérarchie administrative, les gentilshommes entendaient retenir pour eux seuls les fonctions de gouverneurs de province. (N. 156.) Enfin ils allaient jusqu'à reprocher au roi de donner aux princes du sang des charges qui étaient jadis l'apanage des gentilshommes. (N. 150.)

Ils craignaient si vivement de voir diminuer le nombre des fonctions qui pouvaient servir de récompense à leur zèle, qu'ils s'unissaient au tiers pour blâmer le cumul des charges (T. 191. N. 151), repousser les étrangers (N. 149), et s'élever ainsi que lui contre la vénalité des offices. (N. 158, 159. T. 192.) Appliquant enfin aux charges qu'ils ambitionnaient une règle qui devait être le propre de la magistrature, ils réclamaient l'inamovibilité des gouverneurs et des capitaines. (N. 160.)

Le clergé s'inquiète, comme en 1576, du pouvoir excessif que s'arrogent les gouverneurs quand ils sont de trop bonne maison. Investis d'une puissance considérable, les chefs de province, imprégnés des mœurs despotiques du pouvoir féodal, oubliaient trop fréquemment les limites de leur autorité. Les ecclésiastiques, qui avaient eu à souffrir de ces excès, s'en plaignaient vivement. (C. 132.)

Pouvoir excessif des gouverneurs.

Le tiers ne parle pas de cet abus, mais il se préoccupe de l'inaction des gentilshommes, moins dans l'intérêt général du royaume que par le désir de les voir racheter le privilége exorbitant de l'exemption de l'impôt par un service assidu dans l'armée pen-

Le tiers veut que tous les gentilshommes servent dans l'armée.

dant toute la période active de leur vie. Le tiers état, qui tenait le service militaire pour la plus rude charge, aurait voulu que la noblesse s'y consacrât de plus en plus, espérant ainsi l'écarter des fonctions civiles où se rencontrait leur commune ambition. (T. 202.)

Rapport des seigneurs avec leurs vassaux. — Aux premiers États de Blois, l'accusation dirigée contre la noblesse avait été terrible : on sait quelle passion animait alors les rédacteurs du cahier du tiers état. En 1588, leurs doléances manquent d'énergie. Par une singulière interversion de rôles, c'est dans le cahier des ordres privilégiés que nous trouvons sur ce sujet le plus de lumière.

Droits seigneuriaux.

Le tiers proteste dans un article fort court contre les accroissements de charges féodales. (T. 193.) Le clergé se montre bien plus vif et attaque directement les corvées, en réclamant une révision exacte des droits de chacun. (C. 137.) Quant aux nobles, ils demandent de nouveau qu'il leur soit permis, à défaut de titre, de prouver par leurs livres de compte l'existence et la perception régulière du droit. (N. 182.)

Droit de résistance populaire.

On se souvient qu'en 1576, le tiers avait insisté afin d'obtenir la faculté de résister par la force contre les entreprises violentes des seigneurs ou le pillage des gens de guerre[1]. Cette garantie avait été de tout temps le principal objet de son ambition. Quoique la royauté préférât l'action régulière de la justice, elle s'était laissée aller à tolérer ce droit populaire.

Alarmes de la noblesse.

La noblesse s'alarmait de voir les masses mises en mouvement : « Les communes du plat

1. Voyez plus haut, page 54.

pays, disait-elle, ont depuis quelque temps pris les armes, pour résister à l'insolence très-dure et insupportable des gens de guerre; toutefois, hors que le sujet de soi soit très-juste, il seroit très-périlleux d'attendre que la force du peuple prît plus grand accroissement, étant le seul moyen d'entrer en démocratie et gouvernement populaire et partant ruine de l'État. » (N. 180.) Ainsi les seigneurs prévoyaient que les paysans pourraient un jour tourner contre eux leurs efforts.

Violences des seigneurs avouées par les gentilshommes.

La noblesse, qui comptait dans ses rangs beaucoup de nouveaux convertis, s'élevait avec force contre les passions des seigneurs catholiques poursuivant l'hérésie chez ceux même qui en avaient abjuré les doctrines. A cette occasion, elle révélait à la charge de quelques châtelains des faits absolument semblables à ceux qu'alléguaient onze ans auparavant les députés du tiers. « Il y a plusieurs gentilshommes, disait la noblesse, gens de guerre et autres en votre royaume, lesquels, sous prétexte de religion catholique, volent, pillent et rançonnent ceux qui ont eu par le passé quelque sentiment de la nouvelle opinion, encore qu'ils soient réduits à la religion catholique, apostolique et romaine, et fait abjuration d'hérésie par-devant leurs évêques, continuant ordinairement la vraie profession d'icelle, les prennent et emmenent en leurs maisons privées et exposent iceux à la gêne, griefs et cruels tourments, même de bottines de bois, gresillons et autres espèces de questions, leur déniant le boire et le manger accoutumé, le tout pour tirer d'eux plus grande rançon; volent, pillent et dépeuplent leurs métairies de grains, fruits

et bestial, contraignent par ce moyen plusieurs personnes à se tenir cachées et recluses pour crainte qu'elles ont de tomber en leurs mains, qui est directement contrevenir à votre édit d'union. » (N. 178.)

Après un tel récit qui prend dans la bouche des députés de la noblesse l'importance d'un aveu, est-il permis de révoquer en doute les assertions si graves que nous avons eu naguère occasion de rapporter? Sans doute, tous les nobles ne se conduisaient pas ainsi, tous ne vivaient pas comme des pillards et des brigands; mais, à la faveur des troubles civils, il est évident que plusieurs avaient embrassé une vie aventureuse : ils ne faisaient pas précisément la guerre, mais ils étaient loin de vivre en repos, et le plus souvent le goût des armes les poussait à des expéditions d'où ils rapportaient plus de butin que de gloire.

La noblesse partagée entre l'ambition et l'anarchie.

En résumé, à en croire le tableau tracé par les États de 1588, la noblesse vivait dans un état de demi-anarchie qui appelait une répression. Deux voies étaient ouvertes pour arriver à discipliner leur indomptable orgueil : flatter leur amour-propre ou se montrer d'une sévérité inflexible. Henri IV recourut à ce double moyen : il fit appel à l'honneur et à l'ambition des gentilshommes, et parvint à rallier le plus grand nombre autour de lui, puis, quand il se vit impuissant à séduire ou à dominer les plus indépendants, il montra, par un terrible exemple, qu'il était déterminé à vaincre toutes les résistances.

ORGANISATION MILITAIRE.

Les États s'occupèrent à peine de l'organisation de l'armée : la noblesse y consacra quelques articles, mais beaucoup moins avec la pensée de réformer la composition des corps, qu'avec le désir de conserver ses propres priviléges.

Un seul point attira l'attention de tous les députés. La vénalité des charges militaires tendait à s'établir de plus en plus. Contre cet abus, s'éleva en 1588 une protestation unanime qui ne parvint à modifier ni la législation, ni les mœurs[1].

Protestation contre la vénalité des charges.

La discipline militaire fut, à vrai dire, l'unique pensée des trois ordres : la guerre civile et les désordres qui en sont le cortége rendaient ce besoin impérieux.

Discipline.

Afin d'éviter les fraudes qui se renouvelaient sans cesse, le tiers voulait que les maires et échevins fussent présents aux revues. (T. 204.) La noblesse préférait le choix parmi les gentilshommes ayant servi de dix-huit commissaires, dont l'inspection devait offrir de plus sérieuses garanties. (N. 195.)

Fraudes dans les revues.

Après quelques propositions du clergé et de la noblesse pour régler le recrutement, jusqu'alors abandonné à l'arbitraire des capitaines (C. 144-148. N. 203), la question du payement des troupes était

Paiement de la solde.

1. C. 135. N. 158, 159. T. 192.

l'objet des plus vives critiques du second ordre, qui voulait y affecter la totalité du taillon. (N. 194.) Il insistait surtout pour l'acquittement direct de la solde entre les mains des gens d'armes, sans passer par l'intermédiaire des capitaines (N. 202).

Désordre dans les marches de troupes.

Les déplacements de troupes, qui offraient aux gens de guerre le moyen de se livrer sur la route à toutes sortes de déprédations, attiraient l'attention du clergé et de la noblesse, qui réclamaient la présence d'un commissaire chargé de fixer les étapes et d'accompagner les régiments en marche dans toute l'étendue des bailliages qu'ils traverseraient. (C. 150. N. 210.) Le tiers proposait deux moyens de réprimer ce brigandage : en premier lieu, « pour obvier, disait-il, aux incursions, pilleries, exactions, et autres mauvais déportements des compagnies de gens de pied, qui causent la ruine et la perte entière de vos pauvres sujets, il soit permis à vos officiers assembler les communautés des villes et plat-pays, de les courir sus et les appréhender, pour leur faire leur procès. » (T. 208.) Il réclamait en outre une défense absolue aux habitants de rien acheter aux gens de guerre (T. 209), et des peines sévères contre les recéleurs. (T. 210.)

Le tiers réclame la démolition des forteresses.

Enfin le tiers terminait ce chapitre en s'élevant contre le nombre de « citadelles nouvellement bâties ». Toutes celles qui avaient été construites depuis les États d'Orléans lui semblaient devoir être sacrifiées, « les villes devant être ouvertes pour la commodité des habitants. » (T. 213.) La noblesse admettait la destruction des fortifications élevées depuis dix ans (N. 163), mais, en revanche, elle se montrait plus sévère pour les bourgs et villages, exi-

geant que la démolition atteignît les murs dont l'existence remontait à 1568. (N. 186.) Henri IV et Richelieu devaient plus tard marcher dans cette voie.

CARACTÈRE DES CAHIERS DE 1588.

Les vœux émis en 1588 ne présentent ni la force ni l'étendue des doléances exprimées à Orléans en 1560 et à Blois en 1576. Toutefois le but des députés était le même. Leurs cahiers embrassaient les réformes les plus graves que la France pût souhaiter au point de vue de l'Église et de la justice. Pour les finances, les États proposaient peu d'innovations, mais ils voulaient arrêter le mal et réparer les incroyables désordres du passé; sur toutes les matières, leurs doléances, si elles avaient été admises, fussent devenues le signal d'un progrès.

Cependant nous découvrons un caractère particulier aux États de 1588. Les députés ont une tendance plus évidente vers la recherche de garanties sérieuses. Le souvenir de tant de remontrances dédaignées, de si belles ordonnances tombées dans l'oubli, donne à leur langage un ton de mécontentement et de sourde passion qui éclate par moments.

On ne peut nier que les cahiers ne soient trop brefs, que le tiers état ne se soit montré moins ardent qu'aux autres sessions dans l'expression de ses doléances; mais qu'on suive pas à pas les délibérations, et on retrouvera ce feu intérieur qui couvait dans les esprits. Jamais les députés n'avaient si énergiquement réclamé le vote libre de l'impôt, jamais ils n'avaient

été plus unanimes à souhaiter l'institution d'assemblées provinciales. Même en l'absence des États, le tiers proposait un système de remontrances régulières, qui permît au pays d'exercer une influence directe sur la législation. On se souvient enfin des efforts répétés de l'assemblée pour faire déclarer que les lois fondamentales ne pouvaient émaner des États généraux, et pour obtenir l'exécution directe des vœux. Ainsi fut soulevée la question la plus grave, celle du pouvoir même des assemblées nationales. Sans les manœuvres de la cour, les députés se seraient peut-être décidés à agir par voie de résolution et non de requête. Désarmant par de vaines phrases l'ardeur des représentants du pays, l'habileté du roi les arrêta dans cette voie et bientôt ses crimes les terrifièrent.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner du contraste qu'offrent les espérances des députés et les médiocres résultats de la session. On doit avant tout se représenter la terreur répandue par le meurtre des Guise, et les délibérations écourtées par l'arrestation des principaux membres du tiers. Entre la responsabilité qui doit retomber devant l'histoire sur les députés accablés par la douleur et l'abattement, et celle qui pèse sur un roi qui avait promis des merveilles et qui n'a pas rendu un seul édit pour demeurer fidèle à ses serments, il n'y aurait pas d'hésitation possible si l'on ne se souvenait qu'il ne s'est écoulé que sept mois entre le départ des députés et le crime de Jacques Clément.

ÉTATS DE LA LIGUE

PARIS, 1593.

Situation de la France à la mort de Henri III.

Au milieu de la confusion qui suivit la mort de Henri III, la pensée de convoquer les États Généraux devait se présenter tout naturellement à l'esprit des seigneurs qui se trouvaient à Saint-Cloud. Interpellé à ce sujet, Henri IV promit formellement de réunir une assemblée dans les six mois[1]. Les événements de la guerre le délièrent naturellement de sa parole. Ce n'étaient point des discours, mais des victoires qui pouvaient assurer la couronne au Béarnais. Son âme était de celles qui n'hésitent point et il avait pour principe qu'en des temps si troublés, il ne fallait pas attendre les faveurs de la fortune, mais courir au-devant d'elles l'épée à la main. Il y a dans l'histoire des peuples des jours où le bon sens national est tellement obscurci, qu'il vaut mieux agir que délibérer. Grâce à Dieu, ces périodes sont rares et doivent être courtes. Au lendemain de l'assassinat de Henri III, il n'eût été ni raisonnable, ni patriotique de livrer les destinées de la France aux discussions d'une assemblée qu'il n'était donné à aucun

1. Déclaration de Henri IV en date du 3 août 1589.

1589-1592.

pouvoir de faire élire librement. La sagesse des politiques eût été infailliblement étouffée par les passions de la Ligue, et Henri IV aurait vu se dresser devant lui, au lieu d'une faction désorganisée, la représentation plus ou moins tumultueuse d'une nation déchirée par la guerre civile.

Paris au pouvoir de Mayenne.

A la nouvelle des assassinats de Blois, Paris avait constitué un gouvernement révolutionnaire qui fonctionnait depuis sept mois quand Henri III mourut. La plupart des grandes villes appartenaient à la Ligue. Mayenne avait été nommé lieutenant général du royaume, *en attendant les États*. Il était donc forcé de réunir autour de lui une assemblée nationale. Il l'avait convoquée d'abord pour le 3 février 1590, puis l'avait ajournée au 20 janvier 1591. Ses irrésolutions continuelles, ainsi que les événements de la guerre, avaient également modifié le lieu de la réunion : Melun, Orléans et Reims avaient été tour à tour désignés. Au moment de prendre une détermination définitive, Mayenne avait craint de voir le pouvoir lui échapper, et il avait toujours reculé, espérant obtenir la toute-puissance par ses intrigues. Cependant, les Espagnols ayant menacé de lui refuser les secours qu'il implorait s'il ne réunissait pas les Etats pour l'élection d'un roi, le chef de la Ligue avait cédé : il avait fixé la convocation au 20 décembre 1592, à Paris, où il comptait que les États, protégés par quarante mille bourgeois armés, seraient à l'abri du coup de main que le duc de Parme rêvait pour enlever leurs votes et assurer l'élection espagnole.

La situation de Mayenne devenait de jour en jour moins tolérable; avec les malheurs du royaume, les

Décembre 1592.

sentiments des politiques s'étaient réveillés : dans le parlement de Paris, au sein de cette bourgeoisie catholique, qui était royaliste au fond du cœur, un mouvement général s'était produit vers le mois d'octobre 1592. On parlait vaguement de l'abjuration du roi : cette espérance, qui aurait porté un coup terrible à la Ligue en lui enlevant tout prétexte, suffit à provoquer plusieurs assemblées de bourgeois qui sommèrent Mayenne d'entrer en négociations pour obtenir la paix. Le parlement se joignit à ces démonstrations : il envoya Molé[1] pour demander au duc de traiter et d'affranchir ainsi la ville d'une famine qui commençait à la désoler.

Premiers symptômes de réaction contre la Ligue dans Paris.

A ces dangers intérieurs se joignait le progrès incessant des armées royales. Le duc de Lorraine venait d'être battu, ainsi que Joyeuse; le duc de Savoie était forcé d'évacuer la Provence pour se porter précipitamment sur Turin, menacé par Lesdiguières; Alexandre Farnèse expirait à Arras; la fortune de la Ligue baissait et les espérances de Philippe II étaient ébranlées. Pour relever les courages, il n'y avait qu'une voie de salut, rétablir l'unité d'action et placer en face du chef de la maison de Bourbon un roi élu par la nation et maître d'organiser la lutte.

Progrès des armées royales.

Nécessité d'élire un roi pour donner un adversaire à Henri de Bourbon.

Au mois de décembre eurent lieu les élections : partout où les plus exaltés ligueurs avaient été nommés en 1591, on se borna à confirmer les anciennes élections. La Ligue était alors divisée en deux partis ennemis : les plus fougueux suivaient les inspirations

1. Édouard Molé, né en 1558, mort en 1614; il avait été contraint d'accepter en 1589, au sortir de la Bastille, le poste de procureur général, mais il demeura toujours l'ennemi des violents et des factieux.

Janvier 1593.

de l'Escurial, pendant que les modérés se rattachaient à Mayenne. Ces deux factions combattirent dans toutes les villes, et le choix des députés sortit de cette lutte où l'or espagnol n'avait pas été plus épargné que les menaces.

Les députés arrivent à Paris au commencement de janvier.

Les députés n'arrivèrent pas à Paris avant la fin de décembre ou le commencement de janvier. Les brigues reprirent tout aussitôt : « Depuis l'arrivée de quelques membres des États, dit l'Estoile, on voit nuit et jour dans les rues de Paris les agents des prétendants à la couronne, qui les vont visiter et briguer leurs suffrages[1]. » Les députés ne devaient savoir auquel entendre : on comptait au moins dix candidats : le roi d'Espagne et sa fille, quatre princes de la maison de Lorraine — Mayenne, Guise, le duc de Lorraine et le marquis de Pons, — deux princes de la maison de Savoie — le duc Charles-Emmanuel et le duc de Nemours[2] — puis les membres catholiques de la maison de Bourbon. C'est à travers le feu croisé de toutes ces ambitions rivales que venaient se jeter les députés.

Élections de Paris.

On avait ajourné au dernier moment les élections de Paris : elles eurent lieu le 16 janvier. Le clergé nomma ses plus ardents prédicateurs, à la tête desquels se trouvait Boucher[3]. Le tiers montra plus de sagesse : les politiques l'emportèrent ; sur les douze députés ligueurs élus à Paris en 1591, huit survivaient en 1593. Dans les élections complémentaires qui eu-

1. Journal du règne de Henri IV, t. I, p. 273.

2. Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Nemours, frère utérin du duc de Guise.

3. Jean Boucher, curé de Saint-Benoît et recteur de l'Université, n'avait cessé de prêcher la rébellion ; c'était l'orateur le plus exalté et le plus influent de la Ligue. *Prédicateurs de la Ligue*, p. 161.

Janvier 1593. Les politiques triomphent.

rent lieu pour le choix de quatre députés, quatre politiques furent nommés. L'opinion de Paris s'était profondément modifiée. Les seize avaient perdu leur prestige. On voulait la Ligue, mais à condition qu'elle fût française. Un grand nombre de personnages influents de la bourgeoisie gardaient précieusement la foi royaliste : si la religion que professait Henri IV leur faisait éprouver des scrupules, ils ne voulaient à aucun prix que la France fût divisée ou asservie ; ils regardaient comme des « factieux et des ennemis du repos public » la plupart des députés que les villes avaient envoyés. Ils rappelaient tout bas les souvenirs à jamais déplorables de cette assemblée convoquée à Paris par les Anglais pour consacrer leur conquête : ils prévoyaient quelque nouvelle trahison. La défiance envers les États réunis par Mayenne était générale.

Ainsi une partie de la population parisienne et la plupart des villes gémissaient en secret de l'oppression des ligueurs. Le bon sens commençait à se révolter contre la violence, la raison contre la force. On n'était toutefois qu'au début de ce réveil quand les députés se réunirent à Paris. Une grande procession fut faite le 17 janvier[1], et quelques jours après les États Généraux s'assemblèrent au Louvre[2].

La première séance eut lieu le 26 janvier, dans la

1. Cette cérémonie prit le nom de *Procession de la Ligue*. La *Satyre Menippée* en a laissé une longue description, mais qui est peu exacte.

2. Les *procès-verbaux des États de* 1593 ont été publiés, en 1842, par M. Aug. Bernard dans la collection des documents inédits. Nous renvoyons à cette publication qui devrait servir de modèle pour toutes les sessions d'États.

Janvier 1593.

Séance d'ouverture au Louvre.

grande salle. Des cent vingt-huit députés qui avaient été élus[1], il n'y en eut que cinquante qui répondirent ce jour-là à l'appel de leur nom. On était loin de ces grandes assemblées où le nombre des membres n'était jamais descendu au-dessous de trois cents. C'est en présence de ce petit groupe que le duc de Mayenne, entouré de toute la pompe de la royauté, fit un discours que nous n'avons pu retrouver. Après lui, le cardinal de Pellevé[2], archevêque de Reims, prit la parole pour le remercier, et la session fut déclarée ouverte.

Dispositions des députés.

Quels étaient les mandats qu'apportaient de leurs villes ceux qui siégeaient dans la salle du Louvre? Malgré la formule vague employée dans les lettres de convocation, il n'y avait pas un électeur qui ne sût qu'il s'agissait de choisir un roi. Les cahiers qui nous ont été conservés témoignent des passions qui fermentaient dans les provinces. Les uns insistent sur la qualité de Français, voulant avant tout exclure l'Espagnol; les autres n'attaquent que les hérétiques et fauteurs d'hérésie en des termes qui écartent irrévocablement Henri de Bourbon. Quelques députés espèrent en secret l'abjuration, mais la plupart apportent aux États les passions de leurs commettants.

Les trois ordres étaient bien inégalement représentés : le clergé comptait parmi les prélats des hommes dévoués corps et âme à la Ligue et, parmi les simples

1. Clergé, 49. — Noblesse, 24. — Tiers état, 55.

2. Nicolas de Pellevé, né en 1518, était un des partisans les plus vifs de la Ligue; il mourut de chagrin au moment de l'entrée de Henri IV à Paris.

Janvier 1593.

prêtres, quelques-uns de ces fougueux prédicateurs qui s'efforçaient d'enflammer le peuple contre le Béarnais. — A vrai dire, la noblesse figurait à peine dans l'assemblée : ses membres les plus actifs et les plus brillants s'étaient rangés derrière Henri IV, et elle s'honorait à jamais en devinant la première où étaient l'avenir et le salut de la France. Quelques gentilshommes de second ordre, pressés par l'ambition de se trouver au premier rang, joints à d'autres animés d'une foi religieuse qui inspirait leur conduite politique[1], étaient venus aux États avec des intentions bien différentes; mais on n'y voyait aucun de ces grands noms qui rappelaient le passé de la France.

Le tiers était composé d'éléments si divers, que les historiens ont pu de bonne foi se livrer aux plus singulières contradictions. Trois groupes le formaient : les ligueurs exaltés, les partisans de la Ligue française, et un petit nombre d'esprits politiques, plus puissants par le talent que par le nombre.

Tels étaient les partis dont nous allons voir la lutte dans le cours de la session.

La seconde séance eut lieu le 27 janvier, mais, les députés étant trop peu nombreux, on s'ajourna au 4 février. Pendant ce délai arrivèrent les députés de Bourgogne et de Champagne. Le jour où les séances furent reprises, le légat du saint-siége, Philippe de Sega, vint bénir l'assemblée. Il avait désiré qu'il lui fût permis d'assister aux délibérations, mais les États

Le légat exclu des délibérations.

1. Tels étaient Vitry et la Chastre, l'un gouverneur de Meaux, l'autre de l'Orléanais.

4 février 1593.

repoussèrent cette proposition et il se borna à prononcer un discours.

Attitude de Henri IV et des royalistes.

Le lieutenant général du royaume fit ensuite une grave communication. Dans les circonstances où se réunissait l'assemblée, l'attitude que les royalistes garderaient vis-à-vis d'elle était pour les gens sensés la plus grande préoccupation du moment. Le duc de Mayenne avait compris dès le mois de décembre qu'il fallait prendre les devants; aussi avait-il adressé aux seigneurs catholiques qui entouraient le roi un manifeste destiné à expliquer la conduite de la Ligue: c'était un appel à l'opinion et une tentative de conciliation, puisque ce document contenait une invitation aux partisans de Henri de Bourbon d'assister aux États, afin d'y choisir le nouveau roi[1].

Le duc de Mayenne avait invité les royalistes aux États.

Réponses de Henri IV et des seigneurs royalistes.

Henri IV et les seigneurs qui l'entouraient transmirent séparément leurs réponses : le prince laissait entendre qu'il se faisait instruire dans la religion catholique, qu'il se préparait ainsi à aplanir l'obstacle qui le séparait de la Ligue française, et il terminait en déclarant d'avance nuls les États de Paris. Ses partisans répondirent franchement à l'appel du duc de Mayenne par l'offre d'une conférence entre les deux partis qui poseraient ainsi les bases d'une paix si ardemment souhaitée.

Elles sont communiquées aux États.

En possession de cette proposition depuis le 28 janvier, Mayenne avait le devoir de la communiquer aux États dès la première séance; c'est ce qu'il fit

1. « Pour ensemblement choisir, disait le duc de Mayenne, sans passion et sans respect de l'intérêt de qui que ce soit, le remède qu'ils jugeroient devoir être le plus utile pour la conservation de l'Estat. »

le 4 février, malgré l'opposition des plus ardents, qui voulaient la déchirer sur-le-champ. Une telle lecture ne manqua pas de soulever des orages. Le clergé se retira pour en délibérer, puis il conclut, ainsi que les ordres laïques, à la nécessité d'une nouvelle discussion, en rejetant d'une seule voix la proposition faite par les plus violents de soumettre au jugement de la Sorbonne ce document inspiré et écrit par des hérétiques. Février 1593.

On conçoit aisément les irrésolutions des États : dès le début de leur session, se trouvait posée la question la plus grave qu'ils fussent chargés de traiter. De la réponse qu'ils allaient faire aux ouvertures des royalistes dépendait en réalité l'élection du roi. Pour demeurer conséquents avec eux-mêmes, ils devaient la rejeter sans examen; mais que dirait la nation? que penserait-elle d'une assemblée réunie en un temps de troubles pour calmer les esprits et repoussant par une décision absolue les premières propositions de paix? L'autorité des États recevrait un coup fatal qu'une conduite prudente devait à tout prix écarter. Mayenne redoutait les Espagnols et n'aimait guère Henri IV. Placé entre les deux factions, il cherchait à ne décourager aucune de leurs espérances, afin de prolonger l'interrègne au profit de son pouvoir personnel. Il était très-politique et très-ambitieux, tout en comprenant que, s'il pouvait à un moment donné faire un roi, il était incapable d'occuper lui-même le trône. A cette époque, il s'alarmait surtout des hésitations des États, qui ne se décidaient pas à repousser les avances de Henri IV. D'un jour à l'autre, les événements pouvaient se pré-

Irrésolution des députés et de Mayenne.

8 février 1593.

Mayenne quitte Paris.

cipiter. Il fallait prévenir les Espagnols. Aussi prit-il le parti de quitter subitement Paris, au moment où l'assemblée avait le plus grand besoin d'un guide, pour courir au-devant de l'ambassade que Philippe II, avec sa vigilance ordinaire, envoyait aux États Généraux (8 février).

Délibération des États.

Laissés à eux-mêmes, les États ne tardèrent pas à s'occuper de la réponse qui devait être faite à la lettre des royalistes. Les députés continuaient à arriver. Ceux de Normandie, après de longs détours et le plus périlleux voyage, étaient parvenus à pénétrer dans Paris, et les bureaux s'étaient constitués le 18 février. Pendant tous ces délais, les idées pacifiques avaient fait leur chemin : les Espagnols n'étaient pas plus sympathiques à la majorité de l'assemblée qu'à la France elle-même. En vain le légat, les partisans de l'Espagne et les plus passionnés ligueurs s'efforcèrent-ils de remuer Paris : les masses demeuraient immobiles, et ni les intrigues, ni l'argent n'empêchaient le progrès des modérés. Le légat lui-même subissait cette influence; d'abord plus dévoué à Philippe II qu'au saint-siége il finit par se montrer moins vif. Enfin, le 25 février, après les plus longs débats, les trois ordres décidèrent séparément qu'ils consentaient à la conférence demandée par les amis de Henri IV.

Ils consentent à la conférence avec Henri IV.

La noblesse avait été, dès le début, favorable aux négociations avec le parti royal. Le tiers état s'était laissé vaincre par l'influence du président le Maistre[1] et d'Étienne Bernard, dont nous avons vu le beau

1. Jean Le Maistre, l'un des quatre présidents au Parlement et député de Paris.

rôle cinq ans auparavant à Blois, et que Dijon avait nommé pour la seconde fois son député aux États. Le clergé, tout en essayant « de faire une responce sans responce », fut forcé de suivre le mouvement et de se joindre aux ordres laïques : il déclara seulement qu'il mettait pour condition à sa démarche l'assentiment du légat.

25 février 1593.

Délibération sur la forme de la réponse.

La réponse aurait dû être expédiée sur-le-champ, mais les difficultés d'une rédaction délicate en retardèrent indéfiniment l'envoi. D'Espignac pour le clergé, le Maistre pour le tiers, Jeannin pour le duc de Mayenne, préparèrent des projets qui furent soumis aux États. On délibéra longuement sur la forme des trois lettres, puis, quand le style eut été minutieusement examiné et corrigé, on accepta la rédaction de Jeannin. Il y avait plus de quarante jours que les députés avaient reçu la proposition de conférence. Un trompette, équipé aux frais de la ville de Paris, porta la lettre à Chartres le 9 mars.

Entrée de l'ambassadeur de Philippe II.

Le même jour entrait dans Paris, quelques heures après le départ de l'envoyé des États, le duc de Féria, ambassadeur d'Espagne. C'est à Soissons qu'il avait rencontré Mayenne : il avait appris du lieutenant général de la Ligue les efforts des royalistes et l'ébranlement des États. Il avait aussitôt hâté son voyage, et il avait pu atteindre, dans la soirée du 9 mars, la porte Saint-Antoine, qu'il avait franchie aux flambeaux.

Influence de l'Espagne.

L'influence de l'Espagne dans la politique française avait pris depuis quelques années une trop grande importance pour que la présence de ce personnage pût passer inaperçue. Les États résolurent aus-

2 avril 1593.

sitôt d'envoyer une députation au duc de Féria « pour lui faire la révérence par forme de courtoisie et honnesteté seulement. » Cette députation fut reçue le 14 mars, et l'Espagnol promit de faire connaître, en se rendant dans le sein de l'assemblée, les intentions de son maître.

Visite de l'ambassadeur aux États.

Quinze jours s'écoulèrent avant que le duc de Féria mît à exécution sa promesse. Des difficultés de toutes sortes avaient retardé cette démarche. Comment recevoir l'ambassadeur d'Espagne? quel rang lui donner? en quelle langue lui répondre? Toutes ces questions avaient servi de texte aux plus longs débats. Enfin il fut reçu le 2 avril, avec le même cérémonial que pour la séance d'ouverture. Il présenta ses lettres de créance et fit un discours plein de morgue dans lequel il énumérait avec hauteur tous les services rendus à la France par ses maîtres : il en prenait occasion de lui donner des conseils sur sa conduite, et sur la nécessité de choisir pour roi un bon catholique. A part ce langage dédaigneux et protecteur, aucune allusion directe n'était faite aux prétentions de Philippe II. Le cardinal de Pellevé répondit en montrant à son tour les services rendus par la France à l'Espagne, puis, changeant de ton, il termina sa harangue par un éloge démesuré de Philippe II, qui trahissait les sympathies de l'orateur. La séance se termina sans que les projets du roi catholique se fussent laissé voir. Ses partisans préféraient agir dans l'ombre et dissimuler leur plan.

Les événements allaient bientôt forcer les Espagnols à se découvrir. Pendant que le duc de Féria prononçait sa harangue, les députés apprenaient

2 avril 1593.

Réponses des royalistes.

qu'une nouvelle communication des royalistes était arrivée. A peine l'ambassadeur d'Espagne s'était-il retiré, qu'on fit sortir de la salle tous ceux qui étaient étrangers aux États. Les assistants pensaient que les députés voulaient délibérer sur le discours de l'ambassadeur. Il n'en était rien : la majorité décida que ce sujet serait ajourné, et que les lettres de Chartres seraient lues séance tenante. Cette résolution blessante pour l'envoyé espagnol montre combien était modifié le sentiment des États. La sympathie avec laquelle furent accueillies les réponses nous en offre une nouvelle preuve. D'après la lettre des royalistes, il ne restait plus qu'à nommer des commissaires et à rédiger les instructions qui leur seraient remises. Loin d'hésiter au moment d'accomplir une telle démarche, les députés ne cherchèrent que les moyens de rendre leur réponse plus gracieuse, offrant aux commissaires royalistes des sauf-conduits du duc de Mayenne et allant jusqu'à supprimer le titre d'*États Généraux*, pour ne pas éveiller les susceptibilités des princes et seigneurs, qui avaient parlé seulement des « personnages assemblés à Paris. »

Tout allait donc pour le mieux et infiniment plus vite que ne l'auraient voulu les chefs de la Ligue. Dès le milieu d'avril, les instructions étaient prêtes : conçues dans les termes les plus larges, elles ne faisaient aucune allusion au roi de Navarre, et laissaient toute latitude aux députés qui seraient chargés de représenter les États. — Ceux-ci furent choisis le 20 avril. Presque partout les modérés l'emportèrent. Boucher échoua dans le clergé contre l'abbé de Saint-Vincent de Laon, adjoint à l'archevêque de Lyon et

Nomination des commissaires à la conférence.

20 avril 1593.

Les plus modérés sont choisis.

à l'évêque d'Avranches. La noblesse nomma trois membres aussi conciliants qu'elle l'était elle-même. Le tiers état députa le président le Maistre, Étienne Bernard et du Laurens[1]. Le duc de Mayenne envoya en son nom l'amiral de Villars[2], le comte de Belin[3], le président Jeannin et Villeroy[4]. La majorité de ces commissaires représentait l'union des convictions catholiques et françaises, qui formaient alors la véritable opinion de la France. Ils n'étaient pas encore déterminés à se rallier à un roi hérétique, mais on sentait que la plupart étaient prêts à se jeter dans les bras de Henri IV s'il abjurait le protestantisme. Le duc de Mayenne comptait cependant parmi ces députés quelques hommes dévoués, mais le duc de Féria dans ses rapports au roi d'Espagne est forcé de convenir qu'il ne peut se fier à aucun d'eux[5].

Commissaires choisis par Henri IV.

De leur côté, les royalistes choisirent leurs commissaires : l'archevêque de Bourges[6], Schomberg[7], et

1. Avocat général au parlement de Provence et député aux États.

2. André de Brancas, amiral de Villars, lieutenant général de Normandie, ardent ligueur opposé à toute conciliation. Il devait après l'abjuration soutenir contre Henri IV le siége de Rouen.

3. François d'Averton, comte de Belin, gouverneur de Paris, favorable à la conciliation, ennemi du parti espagnol.

4. Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, né en 1542, mort en 1617. Partisan des Guise, puis membre du tiers parti, il appartenait dans le conseil du duc de Mayenne au groupe le plus modéré.

5. Voyez sur l'opinion de tous les députés les notes envoyées à Philippe II par l'ambassadeur d'Espagne. *Procès-verbaux des États de 1593*, p. 700.

6. Voir IIe volume, p. 312.

7. Gaspard de Schomberg, commandait les troupes allemandes au service de Henri IV ; il mourut en 1609.

l'historien de Thou[1] étaient les trois membres les plus considérables de cette ambassade, qui se dirigea vers Paris et s'arrêta à Suresnes, où devait s'ouvrir, le 29 avril, la conférence vers laquelle tous les regards se tournaient.

29 avril 1593.

Pendant que ces préparatifs s'achevaient avec une activité qui révélait l'impatience générale, les partisans de Philippe II, battus dans les États, commençaient à s'alarmer sérieusement des progrès de l'opinion publique. Ils recoururent aux prédicateurs qui leur étaient tout dévoués : ceux-ci tonnèrent du haut des chaires contre la Conférence, et les Seize, se mettant à l'unisson de leur langage, firent afficher une protestation contre tout ce qui se ferait à Suresnes, répétant que les États devaient nommer sans tarder un roi catholique agréé du pape et du roi d'Espagne. Afin de se rendre populaires dans le sein d'une bourgeoisie qui les méprisait, les Seize parlaient hautement des libertés publiques, dont ils se disaient les champions ; ils promettaient que, sous la monarchie nouvelle, les États seraient convoqués tous les cinq ans, et que leur autorité serait prépondérante. Ni le peuple, ni les États ne se laissaient prendre à ces paroles mensongères.

Efforts des Espagnols.

La Conférence de Suresnes s'ouvrit au jour indiqué, et son premier acte fut de stipuler un armistice pour les environs de la capitale. Cette nouvelle fut accueillie dans Paris avec des transports de joie, comme l'avant-coureur d'une paix ardemment souhaitée. Après de longs préliminaires, la discussion s'ouvrit

Conférence de Suresnes.

1. Jacques-Auguste de Thou, né en 1553, mort en 1617. Auteur de l'*Histoire universelle*, de Thou était membre du Parlement.

Mai 1593.
Discussion.

entre Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, et l'archevêque de Lyon, d'Espignac, qui tenait pour Mayenne. Tous deux avaient été désignés par leurs collègues pour soutenir l'effort des débats : l'un s'appuya sur les traditions du royaume et le principe inviolable de l'hérédité monarchique; l'autre, sur la foi catholique et la nécessité de donner à la nation un chef qui professât cette doctrine. C'est dans ces termes que la discussion se prolongea pendant la première partie du mois de mai. Enfin, le 17, une dernière réunion eut lieu : au début de la séance, l'archevêque de Bourges annonça la prochaine conversion de Henri IV. Cette nouvelle souleva au premier abord l'incrédulité des plus ardents, mais elle se répandit bien vite parmi les politiques et les partisans de la Ligue française. D'Espignac repoussa cette terrible déclaration, en annonçant que les ligueurs ne poseraient les armes que si le pape confirmait par son absolution l'abjuration du prince hérétique. Mayenne se croyait sûr de Clément VIII et s'abritait avec confiance derrière cette réserve. — L'archevêque de Bourges répliqua que le pape, dominé par les Espagnols, ne jouissait pas d'une pleine liberté; que les prélats de France seraient les meilleurs juges de la sincérité de la conversion. Il ajouta enfin qu'en présence des dangers qui menaçaient le royaume, Henri IV offrait par sa bouche une trêve de trois mois. — D'Espignac était confondu : il s'efforça de contester la sincérité de ces offres, mais on l'arrêta en lui remettant les propositions écrites, et en lui demandant formellement de donner au nom de la Ligue une réponse au roi.

La conversion de Henri IV est promise.

Ainsi la Conférence, qui n'avait paru à Mayenne qu'un moyen de temporiser sans rien résoudre, l'acculait à une situation sans issue. Pris entre la hardiesse habile de Henri IV, et la froide ténacité de Philippe II, essayant de les jouer tous deux sans y parvenir, le chef de la Ligue n'avait plus qu'une chance de salut, c'était de presser l'élection avant que la nouvelle de l'abjuration eût jeté le désarroi parmi ses partisans. Privés de chef depuis le départ de Mayenne, les États l'avaient rappelé à Paris pour leur rendre un point d'appui qui leur manquait. Il y était arrivé le 6 mai, après avoir tenté toutes sortes de démarches pendant sa malencontreuse absence de deux mois. Les agents de Philippe II l'attendaient aussi impatiemment que les États. Ils comprenaient tous le danger de la Conférence de Suresnes et ils avaient hâte de répondre par des actes aux inquiétudes qui leur venaient de ce côté.

27 mai 1593. Situation difficile de Mayenne.

Son retour à Paris.

Pendant que les royalistes prenaient les devants, les députés s'étaient attardés aux détails les moins dignes de les occuper. La place à assigner au légat dans la discussion qui allait s'ouvrir fut la cause d'interminables débats, puis, lorsqu'il n'y avait plus un jour à perdre, on vit s'élever tout à coup une vive controverse entre Mayenne et les députés sur la composition même de l'assemblée.

Dès le mois de janvier, Mayenne avait conçu la pensée de former deux chambres nouvelles qui, ajoutées aux trois ordres, contre-balanceraient leur influence. Sur l'opposition des États, il semblait avoir abandonné ce projet, quand, le 27 mai, il fit annoncer sa résolution de former une chambre

Mayenne veut créer dans les États une chambre nouvelle.

28 mai 1593.

composée de magistrats et d'officiers royaux. Les États nommèrent aussitôt une commission pour étudier cette question, et ne tardèrent pas à repousser formellement la proposition de Mayenne. En vain l'exemple des États de 1558 était-il invoqué, les députés répondaient que chacun devait demeurer dans son rôle : aux États appartenait la requête, au roi la décision, au parlement l'enregistrement. Tels étaient les pouvoirs qu'il fallait se garder de confondre. Mayenne tenait peu à la présence des magistrats, mais il aurait voulu voir les grands officiers prendre part à l'élection royale : leur absence le troublait et il sut mauvais gré aux États d'une exclusion que l'unanimité des ordres s'accordait à réclamer.

Refus des États.

Propositions de Philippe II.

Enfin, le 28 mai, les États reçurent communication des demandes de Philippe II. Le roi d'Espagne sollicitait la couronne de France pour sa fille Isabelle. L'infante était fille de la fille aînée de Henri II : à ce titre, son père soutenait, en mettant de côté la loi salique, qu'elle était légitime héritière du trône. Si sa fille était élue, mais à ce prix seulement, le fils de Charles-Quint offrait à la Ligue ses armées et ses trésors.

Protestation du procureur général Molé.

En entendant ces ouvertures, Molé, qui assistait à la lecture comme délégué du Parlement, déclara qu'il ne pourrait se trouver le lendemain à l'audience qui devait être donnée à l'ambassadeur sans prendre la parole pour protester contre les prétentions espagnoles. Le procureur général manquerait aux devoirs de sa charge s'il ne « s'opposoit pas à une proposition si notoirement répugnante et contraire aux lois

du royaume[1]. » En vain M. de Lyon répondit à Molé que « ce seroit trop scandaleux et que les Estats ne le pourroient permettre, » le vertueux magistrat insista si vivement qu'il entraîna les membres du Parlement. Molé ajouta « que sa vie et ses moyens estoient à son service, mais qu'il estoit vray François et qu'il mourroit François, et perdroit la vie et les biens devant que jamais estre autre[2]. » Le Maistre et du Vair[3] le soutinrent énergiquement. Le président de Hacqueville termina le débat en déclarant qu'il valait mieux ne pas venir au Louvre, et tous les magistrats se retirèrent pour aller porter au Parlement les éclats de leur patriotique indignation.

29 mai 1593.

Discours des Espagnols.

Le lendemain 29, le duc de Féria développa devant l'assemblée générale les propositions annoncées la veille; don Inigo de Mendoza s'efforça de démontrer que la loi salique n'était point une loi fondamentale[4]. Cet étrange langage aurait dû révolter l'esprit natio-

1. Registre du clergé. Doc. inéd., p. 483.

2. Vie de Marillac par le Beau. Ms. de la bibl. Ste-Geneviève, cités dans les *Procès-verbaux des États de* 1593. (Documents inédits, p. 483.) Pendant que ces tiraillements avaient lieu dans le sein des États, du Vair publiait un de ces ardents pamphlets qui agirent si vivement sur l'esprit public. On y lisait ce passage, où respirait une éloquente indignation : « Le roi d'Espagne! Si on nous eust proposé cela autrefois, lorsque nous avions quelqu'amour de nostre pays, et l'affection que nous devons au nom François, le cœur nous eust aussitost bondy ; et comme la nature, sans aultre avertissement, abhorre ce qui lui est contraire et mortel, nous eussions, sans en vouloir discourir davantage, à ce seul mot d'Espagnol, rejeté une telle proposition, et vomy dessus notre colère. » — *Exhortation à la paix adressée à ceux de la Ligue.*

3. Guillaume du Vair, né en 1556, conseiller au Parlement, mort en 1621. Voyez plus bas, p. 241, note 1.

4. Cette thèse avait été souvent développée par les prédicateurs. Voyez les *Prédicateurs de la Ligue*, p. 161.

29 mai 1593.

nal ; malheureusement dans le sein des États les passions et les intérêts étaient en ce moment d'accord pour étouffer toute opposition. Les plus zélés étaient sincèrement favorables aux Espagnols. Mayenne, qui ne les aimait pas, voulait les ménager pour qu'ils l'aidassent à combattre les royalistes. Les politiques craignaient de se brouiller trop tôt avec l'ambassadeur. Enfin un groupe considérable de députés enclins à la paix et qui avait suivi avec sympathie la Conférence de Suresnes se sentait ébranlé par les sollicitations de Mayenne et par l'effet d'une communication qui démentait les promesses de Henri IV. Le lieutenant général avait fait passer sous les yeux des États des pièces dont la date avait été habilement altérée, et qui étaient destinées à faire croire aux députés que le roi encourageait les ministres protestants en leur donnant le plus clair de ses revenus.

Entente entre Mayenne et les États.

La défiance rejetait les députés dans les bras de Mayenne, dont ils étaient disposés à suivre tous les mouvements. Peu favorables aux prétentions étrangères, ils étaient prêts, dans leur irrésolution, à écouter le chef de la Ligue, pourvu qu'il voulût bien ne pas porter atteinte à leur autorité. Aussi, vers le commencement de juin, s'établit-il entre Mayenne et les États une sorte d'entente, l'assemblée se résignant à ne rien décider directement, mais à agir par voie de requête, et le lieutenant général promettant de ne rien faire sans elle. Le premier acte sorti de cet accord fut la réponse aux royalistes qui avaient solennellement notifié la promesse d'abjuration de Henri IV : « Pour la conversion du roi de Navarre, disaient les États, les royaux auront à se pourvoir

Juin 1593.

Réponse des États au sujet de l'abjuration de Henri IV.

par devers Sa Sainteté, à qui appartient de l'absoudre et de le remettre au sein de l'Église. Quand la conversion sera approuvée par le saint-père, les ligueurs auront à se consulter pour les sûretés nécessaires à prendre pour conserver la religion catholique dans le royaume. Les ligueurs ne pourront traiter de la trêve avec les royaux que quand ils connaîtront leurs intentions sur les deux points précédents[1]. »

Les États veulent savoir si Philippe II est disposé à marier l'infante à un prince français.

Mayenne comptait bien empêcher le pape d'accorder cette absolution, et profiter du long délai que lui laisseraient les négociations avec Rome pour achever l'élection. Sûr des États, se croyant débarrassé pour quelque temps des royalistes, Mayenne, confiant en sa fortune, mit tous ses soins à faire avorter les tentatives de Philippe II. Les députés, sous son inspiration, déclarèrent aux Espagnols qu'ils ne pourraient répondre aux propositions de leur maître, avant de savoir si son intention était de marier l'infante Isabelle à un prince français. A cette réponse, l'ambassadeur reconnut que la majorité des députés lui était devenue contraire. Depuis longtemps déjà, les plus fougueux ligueurs le menaçaient d'abandonner les intérêts du roi catholique s'ils ne recevaient pas une subvention immédiate, et de son côté le duc de Féria avait reçu l'ordre de ne les payer qu'après l'élection faite : de là naissait un mécontentement qui allait sans cesse croissant, et dont la séance du 12 juin nous fournit plus d'une preuve.

C'était le jour où les Espagnols devaient répondre à

1. Poirson, *Histoire de Henri IV*, t. I, p. 417.

12 juin 1593.

la sommation qui leur avait été faite la veille : les États tinrent une séance générale dans laquelle les ambassadeurs furent reçus. Don Taxis était chargé de prendre la parole : voici le commencement de son discours : « Messieurs, nous attendions de vous tout autre response que celle que vous avez baillée hier : si la première proposition que nous vous avons faicte ne vous plaisoit, il fust esté à propoz, ce nous semble, qu'il vous eust pleu de nous en faire une autre. A quoy sert de nous faire des demandes sur une femme, si n'en voulez point, et estes si fort attachez à vostre loy salique que n'en voulez démordre aucunement ? Ce sont des pertes de temps très-dangereuses. Il se faut haster à faire un roy catholique ; le danger de la religion n'en presse que par trop, et croyez que le prince de Béarn, par sa feintise, vous en ostera le moyen si vous tardez beaucoup.

Discours de don Taxis.

« Or, pour tousjours y apporter de nostre part ce que nous pouvons, nous venons à vous proposer à ceste heure un autre moyen en rien contredisant à voz lois que appellez fondamentales. Eslisez, s'il vous plaist, pour roy l'archiduc Ernest, premier frère de l'empereur ; le roy catholique l'aydera et assistera tout ainsy et par les mesmes moyens qu'il a offerts pour l'infante. Ce que l'on promettra pour luy sera inviolablement gardé, comme si ce feust pour elle ; et enfin qu'en puissiez demourer tant plus asseurez, il se contentera de la marier avec luy. C'est le gage des plus chers qu'il a en ce monde, et en quoy il entend de faire pour vous tout ce qu'il peut de plus[1]. »

Il propose d'élire l'archiduc Ernest, frère de l'empereur.

1. Discours du sieur de Taxis. Registre du tiers état, p. 252.

12 juin 1593.

L'orateur insista sur les qualités personnelles de l'archiduc Ernest, sur son influence en Allemagne, fit briller les chances qu'il avait de succéder à l'empire, énuméra les forces militaires qu'il pouvait amener à sa suite en France, et termina par ces paroles : « Bref, messieurs, nous ne voyons ni ne sçaurions comprendre quel autre prince de par le monde vous peust tomber plus à propos que l'archiduc; vous priant d'y vouloir penser, d'en résoudre et nous en faire response sans aucuns délais. »

Les États se retournent vers Henri IV.

Ce discours eut le même insuccès que la premiere harangue du duc de Féria. La rudesse des propositions espagnoles, en blessant les députés, les rejetait toujours vers l'opinion contraire. Cette fois, les États témoignèrent leur impatience en décidant qu'ils s'occuperaient sur-le-champ, et toute affaire cessante, des nouvelles propositions que les royaux avaient fait parvenir. Nullement découragé par la réponse des États, Henri IV continuait à offrir une trêve, allant ainsi au-devant du vœu le plus ardent que conçût la France. La paix était universellement désirée : à part « quelques agitateurs de carrefours, et les déclamations de prédicateurs fanatiques[1], » la masse de la population ne formait pas d'autre souhait. En faisant briller aux yeux des bourgeois fatigués cette espérance, le Béarnais frappait un coup décisif. Les États ne pouvaient résister au sentiment public. Paris attendait avec anxiété l'issue de cette solennelle délibération, quand le légat, voyant que la Ligue allait être définitivement vaincue, se détermina

1. Vivien, *États de* 1593. Séances et travaux de l'Académie des sciences morales. 1851.

18 juin 1593.

Le légat s'efforce de retenir les États.

à jeter dans le débat le poids de son autorité. Il écrivit au cardinal de Pellevé une dépêche dans laquelle « il exhortoit, prioit et adjuroit les Estats de s'abstenir de conférer avec les députés du parti contraire, et de ne permettre en aucune manière qu'il fust parlé ou fait mention en leur assemblée de l'hérétique roy de Navarre. » Si on ne tenait compte de cet avertissement, il ajoutait « qu'il se retireroit incontinent de ceste ville et de tout le royaulme où l'on traiteroit avec l'hérétique de paix ou de trêve. »

Les ordres laïques se prononcent pour la trêve.

Cette déclaration, lue dans le sein du clergé, emporta sa décision.— La noblesse, qui en eut connaissance au moment où elle venait de voter la trêve, eut le courage de ne point revenir sur une opinion qu'elle croyait favorable au salut de la France. — Le tiers fut ébranlé et prit le parti de rejeter sur le duc de Mayenne la responsabilité qu'il ne voulait point encourir. Celui-ci refusa de prendre une détermination et contraignit la chambre du tiers à délibérer de nouveau. Les députés, obligés de se décider, admirent purement et simplement la suspension d'armes. Ainsi deux ordres se prononçaient pour la trêve. — Mayenne, circonvenu par le légat, essaya en vain de retarder l'exécution de la délibération des États, et deux jours après on apprit dans Paris que le gouverneur, muni de la délibération du tiers, avait obtenu que la suspension d'armes fût prolongée.

Quelque intéressante que fût pour les Français cette négociation, elle n'était pour les Espagnols qu'un incident secondaire dont ils supportaient impatiemment la longueur : blessés de voir la réponse aux royalistes et les questions qu'elle entraînait passer avant les dé-

20 juin 1593.

clarations de don Taxis, le duc de Féria envoyait aux États émissaires sur émissaires pour presser leur délibération. Que pouvait-on répondre? La pensée de choisir l'archiduc révoltait les Français et même quelques-uns des hommes dévoués à la politique espagnole. Mayenne comprit que la seule attitude qui convînt aux États était de maintenir fermement leur volonté et de mettre le roi d'Espagne en demeure de choisir un prince français pour l'infante. Les députés l'approuvèrent et les trois chambres furent aussitôt saisies d'un projet dans ce sens. Le clergé l'admit sans réserve. La noblesse repoussa l'archiduc en évitant de se prononcer plus nettement. Dans le sein du tiers, il se fit une scission : en face de la majorité favorable au projet de Mayenne, du Vair, Thielement et quelques autres firent entendre les plus vives protestations : s'élevant au nom de l'indépendance de la patrie et de la loi fondamentale de la monarchie contre une telle proposition, du Vair, le plus éloquent et le plus courageux des membres du parti modéré, voyant l'inutilité de ses efforts, déclara que les députés de l'Ile-de-France n'avaient pas de pouvoirs suffisants, somma le prévôt des marchands d'assembler les bourgeois, et sortit de la salle avec toute la députation de l'Ile-de-France, et quelques membres des États entraînés par sa parole éloquente[1].

Les Espagnols pressent les députés de se décider.

Protestation de du Vair au nom d'une partie du tiers.

Malgré cette manifestation, le vote du 20 juin, confirmé les jours suivants, semblait donner le trône à l'infante. D'un autre côté la difficulté n'é-

1. *Notice historique sur G. du Vair*, par Ch. Sapey, avocat général. Paris, 1858.

20 juin 1593.

tait point résolue, puisqu'il restait encore à désigner son époux. Tous les partis sentaient qu'ils approchaient du moment où une décision suprême allait être inévitable. Mayenne rêvait de faire élire son fils; les agents de Philippe II, de rendre impossible le choix d'un époux. Tous les candidats luttaient d'adresse, et les Espagnols répandaient l'argent à pleines mains pour achever l'œuvre de corruption. Les députés, égarés au milieu des intrigues, séduits par les promesses, perdus d'ambition, étaient étouffés par les manœuvres contraires. Dans cette confusion, qui pensait au salut de la France?

Mayenne veut donner son fils à l'infante.

Au moment où il était permis de croire tout perdu, il y avait un groupe d'honnêtes gens, obscurs et vertueux citoyens, qui travaillaient en silence à sauver la patrie. On se souvient de l'indignation qu'avait éprouvée le procureur général Molé en entendant les premières ouvertures de l'ambassadeur espagnol : on vient de voir comment du Vair s'était retiré des États lorsque le tiers allait accepter l'infante. Ces révoltes des âmes vraiment françaises avaient depuis un mois comme centre et pour ainsi dire comme confident le parlement de Paris. C'est là que se réchauffait, au contact de l'indépendance parlementaire, ce vieil esprit national, qui avait pour mobile l'horreur de l'étranger, et pour drapeau le respect de nos lois fondamentales. Molé et du Vair n'étaient que les organes d'un sentiment qui bouillonnait dans les cœurs. Les nouvelles qui arrivaient du Louvre excitaient chaque jour plus cruellement leur indignation. Quand ils apprirent le vote du 20 juin, ils résolurent de ne pas rester plus longtemps muets

Le Parlement devient le centre de la résistance patriotique.

Il se décide à agir.

et de montrer à la France que le patriotisme n'était pas encore complétement éteint. 28 juin 1593.

Une assemblée générale du Parlement fut convoquée, afin de pourvoir aux affaires publiques. C'était Michel de Marillac qui en avait fait la proposition, pendant que du Vair, Pithou et le conseiller Lefèvre avaient préparé en secret un projet d'arrêt. Ils s'étaient bien gardés de le communiquer à leurs collègues, se bornant à leur dire qu'il serait bon d'opiner rapidement « sans s'amuser à haranguer, parce qu'il falloit que la résolution fust prise avant l'heure; autrement, tout seroit gasté, et ils courroient fortune; car M. de Mayenne ayant sçu que les chambres se devoient assembler, ne s'estoit pas beaucoup rendu soigneux de s'en enquérir, se fiant qu'à l'accoustumée, il ne se feroit que des propositions, dont il pourroit estre adverty, avant qu'on se rassemblast pour résoudre; mais, la partie fust faicte si juste, que le coup fust plustot senti que la parole[1]. »

Assemblée générale des chambres. 28 juin.

La séance s'ouvrit le 28 juin, au milieu du silence et de l'inquiétude. Les premiers conseillers refusèrent de se prononcer : du Vair osa avant tout autre développer son opinion. « C'est à la loi salique que l'on en veut! c'est contre celle-là que l'on a veu déclamer don Inigo de Mendoze; c'est contre celle-là qu'on a veu les prédicateurs se tempester en leurs chaires! et néanmoins, c'est celle-là qui, depuis douze cents ans, a conservé ce royaume en entier, et l'a mené de

Opinion de du Vair.

1. Coll. Dupuy, mss. DCLXI. folio 43. Conduite de du Vair pendant la Ligue. Ce manuscrit est mentionné dans la notice sur du Vair par Sapey, citée plus haut.

28 juin 1593. masle en masle, toujours en mesme race, jusqu'aux princes soubs lesquels nous sommes nés; c'est celle-là qui nous a garantis de la tyrannie des Anglois, et les a extirpés des entrailles de la France, où les discordes civiles les avoient fourrés. Bref, c'est celle-là qui maintient toutes les aultres, qui est l'appui de nos fortunes, la seureté de nostre repos, l'ornement et la grandeur de l'Estat. »

Il termina en s'écriant : « Voilà, Messieurs, où sont vos affaires. Je vois vos visages paslir et un murmure plein d'estonnement se lever parmy vous, et non sans cause, car jamais peut-estre il ne s'ouyt dire que si licencieusement, si effrontément, on se jouast de la fortune d'un si grand et si puissant royaume; si publiquement on trafiquast d'une telle couronne; si impudemment on mist vos vies, vos biens, vostre honneur, vostre liberté à l'enchère, comme l'on faict aujourd'huy, et en quel lieu? Au cœur de la France, au conspect des loix, à la vue du Sénat, afin que vous ne soyez pas seulement participants, mais coupables de toutes les calamités que l'on ourdit à la France. Réveillez-vous donc, Messieurs, et déployez aujourd'huy l'auctorité des loix desquelles vous estes gardiens[1]. »

En effet, à ces accents de la plus magnifique éloquence, il se produisit un réveil. Le projet de du Vair fut relu, corrigé et voté par acclamation sur les conclusions du procureur général Molé. L'élan fut tel que les magistrats les plus zélés pour la Ligue n'osèrent élever la voix.

1. Discours de G. du Vair rapporté par M. Sapey, p. 41-42.

28 juin 1593. Arrêt de la loi salique.

L'arrêt contenait deux parties : dans la première, la cour ordonnait que des remontrances fussent faites au duc de Mayenne pour empêcher que la couronne ne passât entre les mains de princesses de maison étrangère ; dans la seconde, le Parlement, ne se bornant plus à avertir, déclarait « dès à présent tous traités faits ou à faire ci-après pour l'établissement de prince ou de princesse étrangers, nuls et de nul effet et valeur, comme faits au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales de ce royaume[1]. »

Une commission le porte à Mayenne.

Le lendemain, le président le Maistre et vingt conseillers se rendirent auprès du duc de Mayenne. Le Maistre lut les remontrances qui rappelaient l'origine de la loi salique, en affirmaient le caractère obligatoire, repoussaient toute élection de princes étrangers et concluaient en réclamant la trêve. Ce langage surprit Mayenne, mais, lorsqu'il eut entendu la lecture de l'arrêt, il se troubla complétement et se sentit blessé par ce coup imprévu : il répondit avec brièveté, en se plaignant « de l'affront qu'on lui faisoit de donner tel arrest et de telle conséquence, sans luy en avoir auparavant communiqué[2]. »

Il n'essaye pas, malgré ses menaces, de faire rapporter l'arrêt.

Sa première pensée fut de faire rapporter l'arrêt : le 30 juin, il tenta une démarche auprès de quelques membres du Parlement, mais il échoua et les menaça d'employer la force. Pour toute réponse, le Parlement lui envoya dire, le 1er juillet, que les magistrats avaient « protesté tous de mourir avant que l'arrêt fût changé ou rompu. » Ainsi, pour le duc de

1. Registre du clergé, p. 546. Docum. inéd. L'arrêt y est transcrit.
2. Mém. de Chiverny.

Juillet 1593.

Mayenne, ce n'était pas seulement un affront, c'était la ruine de ses plus chères espérances. La portée de cet arrêt dépasse infiniment ce qu'en ont dit la plupart des historiens[1]. Non-seulement Philippe II, l'infante Isabelle, l'archiduc Ernest et les princes de Savoie se trouvaient exclus, mais sous le nom d'étrangers le Parlement comprenait, comme le faisaient tous les contemporains, les princes de la maison de Lorraine. L'arrêt allait donc jusqu'à déclarer que les seuls candidats sérieux étaient les princes de la maison de Bourbon. Que Henri IV rentrât dans le giron de l'Église, et c'était uniquement à lui que profitait en réalité l'acte du parlement de Paris.

Importance politique de cet arrêt.

Les conséquences de cette déclaration furent aussitôt entrevues par tous ceux qui avaient le sens des affaires politiques. Pendant que Mayenne était ballotté entre le découragement et l'irritation, on apportait aux États de la Ligue l'arrêt de la loi salique, qui commençait à se répandre grâce aux soins des conseillers qui l'avaient rendu. La noblesse en prit occasion de se déclarer nettement et d'annoncer qu'elle ne se croyait pas les pouvoirs suffisants pour élire un roi dans les conditions où la proposition lui était faite. Les deux autres ordres, liés par les présents du roi d'Espagne ou les menées des Lorrains, n'osèrent se prononcer nettement.

Décision conforme de la noblesse.

Hésitation des autres ordres.

Durant la première partie de juillet, se produisit le dernier effort des Espagnols et de Mayenne. Les agents du Roi Catholique, revenus de la stupeur que leur avait causée l'arrêt, se déterminèrent à modifier

Les Espagnols acceptent le duc de Guise comme mari de l'infante.

1. M. Poirson a fait ressortir toute son importance, t. I, p. 440.

leurs propositions en offrant d'accepter le duc de Guise comme mari de l'infante. Six mois plus tôt, ce projet eût réuni de grandes chances. A cette époque, il était irréalisable. Mayenne, de plus en plus mécontent des Espagnols, chercha à feindre : il ne souhaitait pas l'élévation de son neveu, mais ne voulait mécontenter personne; il s'appuya sur les États pour battre les Espagnols, sans se trouver assez fort pour s'en servir dans le sens de ses propres intérêts. Enfin, le 4 juillet, les États déclarèrent « qu'il seroit non-seulement hors de propos, mais périlleux pour la religion et pour le royaume de faire élection d'une royauté, dans un temps où la Ligue est si peu fortifiée d'hommes et de moyens[1]. »

25 juillet 1593.

Tous les projets échouent successivement.

En présence de cette accablante manifestation, les Espagnols étaient impuissants; ils avaient alors peu de ressources et une armée qui comptait à peine 4000 hommes. Cette faiblesse trop visible enlevait aux ambassadeurs une part notable de leur influence. Elle s'anéantit entièrement dans ce croisement d'intrigues qui les enveloppaient d'un inextricable réseau. Dès qu'un candidat réunissait quelques chances, il était assailli par les demandes de seigneurs ambitieux qui voulaient se partager la France et reconstituer au profit de leurs maisons des royautés indépendantes[2]. C'est dans ce chaos que vinrent se perdre définitivement, vers la fin de juillet, les négociations avec l'Espagne et les tentatives faites pour l'élection d'un roi.

A la fin de juillet, on renonce à élire un roi.

Les députés de la noblesse et du tiers commen-

1. Registre du tiers, p. 301.
2. Relation d'Odet Soret, du 15 au 22 juillet. Documents inédits.

25 juillet 1593.

çaient à perdre patience. Ils avaient voté en faveur de la trêve, ils avaient ajourné et en réalité refusé les offres espagnoles. Leur tâche semblait donc accomplie. Le clergé seul, dominé par les plus exaltés, voulait retarder une dissolution qui était aussi prochaine qu'inévitable. Mayenne aurait désiré retenir à ses côtés les députés ou du moins un signe quelconque de la volonté nationale. Il leur fit promettre de demeurer assemblés.

Seul, le clergé veut empêcher les États de se dissoudre.

Abjuration de Henri IV à Saint-Denis.

Henri IV venait d'abjurer : des portes de Paris, on avait pu entendre le joyeux tintement des cloches de Saint-Denis, et les bourgeois qui avaient été admis à cette cérémonie avaient dans la soirée du 25 juillet, répandu la nouvelle que le chef de la maison de Bourbon, l'héritier et le successeur de Henri III, était désormais catholique. C'est sous le coup de cet événement que fut signée la trêve.

Le clergé sollicite la réception du concile de Trente.

Les dernières séances furent remplies par une proposition émanée du clergé qui voulait obtenir la réception en France du concile de Trente. Depuis le commencement de la session, la motion avait été faite, mais les ordres laïques avaient opposé à ce projet toute leur force d'inertie. Au mois de juillet, on aurait pu croire que cette affaire hérissée de difficultés serait mise de côté d'un commun accord; mais ce qui aurait dû la faire oublier servit à la faire revivre. Les échecs du légat sur toutes les questions où il s'était prononcé s'étaient tellement multipliés que les États, mis en présence d'une nouvelle demande, n'osèrent pas lui refuser cette satisfaction. « Les assemblées, comme le dit M. Vivien, passent ordinairement d'un acte d'opposition à un acte de complai-

sance. L'occasion était bonne. » Aux scrupules du bas clergé qui se préoccupait de la situation des chapitres, le légat promit l'appui de la cour de Rome; aux ordres laïques qui venaient de voter purement et simplement la réception, on permit d'insérer dans leurs procès-verbaux une réserve en faveur des libertés de l'Église gallicane[1].

8 août 1593.

Réserves en faveur des libertés de l'Église gallicane.

La dernière assemblée générale se tint le 8 août pour célébrer la réception du concile et faire prêter aux députés le serment de revenir à Paris à l'expiration de la trêve.

Dernière séance générale. 8 août.

Un petit nombre d'entre eux demeurèrent autour du duc de Mayenne : chaque ordre, en se séparant, avait nommé à cet effet quelques-uns de ses membres. On les vit pendant l'automne se réunir souvent, non pour travailler aux affaires publiques, mais pour se partager avec une révoltante avidité l'or espagnol. A chaque distribution nouvelle, les mêmes scènes se répétaient et mettaient à nu la basse cupidité de ces hommes si peu dignes de représenter la France. Au milieu de ces hontes, la pensée se reporte avec consolation sur des citoyens honnêtes, tels que du Vair et Thielement, qui firent porter à l'Hôtel-Dieu, pour la nourriture des pauvres, l'argent qui leur était donné[2].

Quelques députés demeurent jusqu'en décembre à Paris.

1. La noblesse et le tiers firent en quelque sorte des restrictions mentales. Après avoir publiquement adhéré à la réception, ils résolurent que « par articles séparés, leurs registres seroient chargés de supplier très-humblement Sa Sainteté de conserver les priviléges, franchises et immunités de l'Église gallicane, et le Roy qu'il plairoit à Dieu donner à la France, de les garder, faire garder et observer. » Voir les procès-verbaux dans les Documents inédits de l'histoire de France, p. 667.

Voir, sur cette question, ci-dessous : *Discipline ecclésiastique*.

2. Jean L'Huillier, prévôt des marchands et président du tiers, avait

Décembre 1593.

Cette ombre d'assemblée se dissipa d'elle-même au milieu de décembre. Chaque jour avait augmenté le mépris qu'inspiraient ses délibérations : la *Satire Ménippée* répandue dans Paris courait de main en main. A défaut d'imprimerie, on en multipliait les copies manuscrites[1]. Elle avait achevé de perdre dans l'esprit d'une bourgeoisie railleuse les députés irrésolus qui composaient l'assemblée. Les contemporains rapportent que cet écrit fut le coup le plus fatal porté aux ligueurs. Les États succombèrent sous le ridicule. Parmi les députés, plusieurs étaient demeurés à Paris plus d'un an. Quand ils revinrent dans leurs villes, au lieu d'y trouver l'enthousiasme qui les avait accompagnés à leur départ, ils furent accueillis par l'indifférence ou le mépris. Les plus honnêtes avaient perdu leur popularité dans le cours de cette session sans résultats.

La Satire Ménippée.

Les députés accueillis à leur retour dans les villes par le mépris.

Caractère de cette assemblée.

Malgré la justice de ce sentiment général à cette époque, les États de 1593, indignes à tant de titres des assemblées qui les avaient précédés, ne méritent pas une condamnation sans réserve. Ils ne firent rien de bon, personne ne peut le nier; un grand nombre de leurs membres étaient corrompus; mais, dans un temps où toutes les passions étaient déchaînées,

fait une belle réponse à ceux de ses collègues qui réclamaient une députation afin de demander au duc de Féria le payement des députés : « Ce n'estoit, dit il, aux estrangers d'entretenir les Estats; on avoit toujours présumé que l'argent qu'on avoit reçu provenoit de M. de Mayenne et non des estrangers; cela ne pouvoit estre trouvé bon. » — Procès-verbal du tiers, p. 369.

1. Elle ne parut imprimée qu'en 1594. La date de 1593 que portent les premières éditions paraît inexacte, mais dès la fin de l'année des copies manuscrites des différents discours circulaient dans Paris.

ces députés, élus au milieu des violences, entourés d'intrigues, poussés à tous les excès, ne se prêtèrent à aucune des combinaisons intéressées de Mayenne et de Philippe II; c'était là le plus grand service que pût rendre à la France une assemblée issue de la Ligue.

Ce n'est, il est vrai, qu'un mérite négatif, mais quel autre pouvait-on raisonnablement attendre d'elle? Née des secousses des factions, sortie de la plus ardente d'entre elles, condamnée par son origine à repousser Henri IV, en quelques mois elle noue des relations avec les royalistes, convient d'une suspension d'armes, conclut une trêve, et pendant ce temps elle repousse successivement tous les candidats que lui soumettent tour à tour les Espagnols et Mayenne, jusqu'au jour où le Parlement, prenant l'initiative hardie dont les États étaient incapables, paralyse d'avance toute élection et donne ainsi au roi le temps de prononcer cette abjuration qui devait être le coup de mort de la Ligue. Considérée sous cet aspect, l'assemblée qui s'est réunie en 1593 ne doit point attirer sur elle tous les reproches qui lui ont été prodigués.

En repoussant toutes les propositions, elle rendait Henri IV inévitable.

Si on se place à un point de vue absolu, si on veut substituer une fiction à la réalité des événements, il est beau de rêver une assemblée française appelant de ses vœux Henri de Bourbon et le faisant monter sur le trône en chassant l'étranger et en écrasant les derniers frémissements des partis. Mais ce n'est point ainsi que procède l'histoire. Après trente-cinq ans de corruption et de guerre civile, une nation ruinée, déchirée et abattue n'a point de ces élans subits.

Quand on songe à quels périls la France se trouvait exposée en janvier 1593 et qu'on rapproche du caractère des députés le résultat politique de la session, on peut assurer que les États de la Ligue n'ont été la cause directe d'aucun des malheurs de ce temps et que la lenteur même de leurs résolutions ainsi que la publicité de leurs débats ont largement contribué à réveiller le sentiment national et à déjouer les projets espagnols.

CAHIERS DES DÉPUTÉS

AUX ÉTATS DE LA LIGUE.

Les réformes qui avaient été le but principal de la plupart des assemblées préoccupèrent fort peu les députés. Leur mission était exclusivement politique. Assurer à la France l'unité religieuse, élire un roi, constituer le gouvernement central, voilà en réalité les seules pensées qui préoccupaient en 1591, comme en décembre 1592, les députés et leurs commettants. En dehors de ces points principaux, il y eut bien quelques doléances, brièvement rédigées, écrites à la hâte, mais on a peine à leur donner le nom de cahiers, tant elles diffèrent des monuments qui portent ce nom.

Les préoccupations politiques empêchent les députés de dresser de véritables cahiers.

D'ailleurs les députés se rendaient si bien compte de cette situation qu'au moment où ils commencèrent leurs travaux, il ne vint à la pensée de personne d'entamer comme à Orléans et à Blois le dépouillement des cahiers. Il en résulte que nous n'avons pas un travail d'ensemble qui représente sur chaque question l'opinion de la majorité des États.

Nous ne possédons que trois cahiers du tiers état émanant de Rouen, de Troyes et de Reims. Il nous reste en outre un cahier du clergé d'Auxerre[1].

Ces documents donnent une idée assez exacte de

1. *Procès-verbaux des États de* 1593, p. 776.

l'état des esprits. Tout en se ressentant des ardeurs de la Ligue, les doléances laissent entrevoir en même temps le fonds permanent des espérances communes à toutes les époques de notre histoire. Il y a donc deux parts à faire dans ces vœux : ce qui vient des passions religieuses et ce qui tient aux aspirations nationales.

Élection du roi.

L'élection du roi était intimement liée aux préoccupations religieuses : Reims et Rouen demandent « qu'il soit procédé à l'eslection d'un prince françoys et catholique, non fauteur ni adhérant aux hérétiques. » La ville de Troyes est plus explicite : elle ne se contente pas d'indiquer les conditions, elle exclut positivement le roi de Navarre dans les termes les plus violents : on reconnaît là l'esprit qui anime les Seize. Les députés de Troyes sont prêts à se vendre aux Espagnols.

Extirpation de l'hérésie.

On devine ce que peuvent être les cahiers vis-à-vis de la nouvelle religion. Non-seulement ils réclament la destitution de tous les hérétiques possédant des offices, mais l'extirpation absolue de l'hérésie. La fureur anime d'autant plus les esprits que la Ligue se sent plus profondément menacée.

Au point de vue purement ecclésiastique, la réception du concile de Trente est presque le seul vœu exprimé. (Rouen, Reims, Auxerre.)

États provinciaux.

Si nous abandonnons le terrain brûlant des dissensions religieuses, nous retrouvons le bon sens des députés et cet esprit d'initiative qui a toujours tendu vers une monarchie contrôlée. Troyes propose tout un système de gouvernement: des États provinciaux tous les trois ans, nommant trois députés de

chaque ordre pour composer le conseil du prince; au-dessus de ces assemblées locales, des États Généraux périodiques votant les subsides. Rouen sollicite également la stricte observation de la charte aux Normands : le roi devra la jurer et, « suivant ce, il ne pourra lever sur les habitants dudict pays aucunes tailles, aides, subsides ou impositions quelsconques extraordinaires, sinon par le consentement desdicts habitants et résolution qui en sera faicte par l'assemblée particulière des estats dudit pays. »

États généraux périodiques.

Libre vote de l'impôt.

L'impôt comme sous Louis XII, tel est, au point de vue financier, le vœu irréalisable que les États provinciaux livrés à eux-mêmes eussent voté par acclamation à la fin de la Ligue.

L'impôt comme sous Louis XII.

Le sentiment de l'indépendance provinciale était poussé si loin à cette époque que l'administration des villes et des provinces par elles-mêmes rencontrait des défenseurs convaincus. Reims voulait que les gouverneurs au nom du roi n'eussent qu'une autorité militaire et qu'il leur fût formellement interdit de se mêler de finances ou de justice.

Les questions qui se rattachent à l'organisation judiciaire ne soulèvent qu'un vœu, l'abolition de la vénalité et la suppression des charges nouvelles multipliées sous Henri III.

Troyes demande l'exécution de « tout ce qui a esté conclud en la dernière assemblée de Blois, sans qu'il y puisse estre en aucune chose dérogé ny modifié par les roys, sinon qu'il feust autrement avisé et conclud par autres Estats Généraux et pour nouvelles occurances. Et spécialement que l'érection de la juridiction des juges et consuls, où elle a esté et

Exécution des vœux de 1588.

est à présent establie, sera entretenue et l'exercice continué pour le grand bénéfice que le peuple en reçoit [1]. »

Tels sont les vœux que nous avons pu extraire des documents relatifs aux États de la Ligue. Malgré leur brièveté, nous avons tenu à en rendre compte, parce qu'ils servent à démontrer qu'à toutes les époques, quels que fussent les malheurs de notre pays, ses secousses révolutionnaires ou les passions qui l'agitaient, certaines convictions sont demeurées inébranlables dans le cœur des citoyens. Le vote de l'impôt, la présence des députés dans le conseil du roi, les États périodiques sont les idées permanentes que nous retrouvons dans tous les siècles, et dont nous devions signaler la manifestation aux États de la Ligue[2].

1. Documents inédits sur l'histoire de France. Appendice, p. 783.

2. Quoique les États de la Ligue n'aient produit aucun résultat (sauf la réception du concile), nous devons ajouter que, le 30 mars 1594, un arrêt du Parlement annula tous les arrêts, ordonnances et autres actes de la Ligue, comprenant dans cette annulation générale les décisions des *prétendus États* du royaume.

ASSEMBLÉE DES NOTABLES

ROUEN, 1596.

Au moment où Henri III venait d'expirer à Saint-Cloud, Henri IV avait promis aux seigneurs qui l'entouraient de convoquer les États Généraux. Nous avons vu comment la guerre civile et les difficultés de toute sorte que rencontrait la politique du nouveau roi lui ôtèrent la pensée de réunir dans les premières années une assemblée de députés. Les États de la Ligue, dont nous venons de raconter l'histoire, n'étaient pas de nature à lui faire regretter une prudente abstention. Mais cet ajournement devait avoir un terme : le roi sentait trop ce que le concours de la nation pouvait donner de force à la royauté pour abandonner à tout jamais un instrument si précieux. Aussitôt que la paix intérieure lui parut rétablie, son premier soin fut de songer aux réformes et d'appliquer son esprit au rétablissement des finances. Depuis longtemps le pouvoir voulait accomplir cette tâche, mais cette fois le roi entendait guérir définitivement les maux dont souffrait le royaume. Il n'hésita pas à s'entourer pour cette grande œuvre des lumières d'une assemblée nationale.

Nécessité de rétablir l'ordre dans les finances.

Plusieurs partis s'offraient à l'esprit du prince : fallait-il réunir les États Généraux et leur découvrir

25 juillet 1596.

la situation fâcheuse où la France se trouvait en 1596? ou bien devait-on se borner à recueillir les avis des hommes les plus expérimentés, en attendant le jour où, le royaume reconstitué et enrichi, on pourrait convoquer avec fruit une grande assemblée de députés librement élus? Henri IV choisit ce dernier système. Il comprit, comme d'Aubigné le rapporte, que « les troubles qui n'estoient pas esteints par la France ne permettoient une plus grande convocation; les cœurs des peuples n'estoient pas encore assez ployez à l'obéissance, comme il parut par les esmotions qui survinrent [1]. » Il adressa le 25 juillet aux principaux personnages de chaque gouvernement et aux chefs des compagnies judiciaires une lettre de convocation par laquelle ils étaient mandés à Compiègne pour le 31 août : avant de partir, le roi priait les députés de « s'informer fort exactement de l'estat » de la ville ou de la province, « de prendre l'advis de ses subjects, de ce à quoy il est besoing d'y pourveoir pour y establir un bon et asseuré repos, et aussy de ce dont nous pouvons estre secourus, et affin que nous ayons moyen d'empescher les désordres qui se voient maintenant en ce royaume.... pour à quoy parvenir il n'y a chose que nous n'entreprenions et à laquelle nous ne résolvions [2]. » Henri IV trace ensuite le programme des futures délibérations en un langage que nous devons rappeler, parce qu'il prouve l'importance que le roi tient à donner à l'assemblée :

Lettres de convocation.

1. D'Aubigné, liv. IV, chap. 14, t. III, p. 382, édit. de 1620.
2. Lettres missives de Henri IV, t. IV, p. 621.

« Il faudra aussi adviser, dit-il dans cette circulaire, où se pourra recouvrer ailleurs ce qui ne se trouvera en nos finances, voulans espérer que tous nos bons subjects, qui cognoistront par effect nostre ferme résolution de faire despenser et employer tous les secours qui nous sera faict et ce qui sera advisé de prendre en nos finances à la conservation de l'Estat et non ailleurs, suivant la résolution qui en sera prinse en ladicte assemblée, se disposeront volontiers à nous accommoder pour un temps de quelque petite partie de leurs moyens, pour sauver le surplus, avec leur patrie, de la conservation de laquelle despend celle de leurs honneurs, de leur vie, de leurs femmes et de leurs enfans, ce que nous eussions volontiers faict représenter en une pleine assemblée d'Estats Généraux de ce Royaume, si ces armées et efforts de nos ennemys permettoient que l'on peust différer plus longuement de pourveoir et remédier au mal qui nous presse si violemment : ce que différant à un autre temps, nous vous dirons que nostre intention est, attendans la venue desdits Estats, de faire cesser tous ces désordres au mieux et le plus tost qu'il se pourra, et qu'en la convocation que nous avons présentement ordonnée soient faicts les mesmes règlements et réformations en ce qui concerne principalement la police militante, l'ordre, distribution de nos finances, que si l'affaire estoit traictée en pleine assemblée desdicts Estats Genéraulx.... Il fault maintenant que nous resveillions tous en nos cœurs l'ancienne vertu françoise; que nostre noblesse se resolve avec nous de ne despouiller jamais les armes, que nous n'ayons eu raison de nos

25 juillet 1596.

En matière de finances, les notables auront les mêmes droits que les États Généraux.

25 juillet 1596. ennemys, ce qui semble n'estre point difficile, si avecq la valeur de nostre noblesse, l'ecclésiastique aide l'Estat de ce qui est de sa vocation et de ses moyens, et si nous sommes assistez de nos bonnes villes et plat pays selon les moyens que chacun en aura, qui seront trop mieulx employez au payement d'une armée qui s'opposera courageusement à celle desdicts Espagnols, que si, par ce défault, l'ennemy ne trouvant point de forces à la campagne qui résistassent aux siennes, s'en faisoit le maistre, ravageoit le plat pays et saccageoit les villes comme bon luy sembleroit. Succédans à ceste Couronne, ainsy que chacun sait, nous y avons trouvé une extresme pauvreté. On ne peut dire que nous ayons jamais consenty, ny que nostre nature soit d'approuver que les revenus du Royaume soient mal mesnagez et employez en despenses volontaires et superflues. Nous desirons la réformation au faict de nos finances autant qu'ayt jamais faict prince qui ayt porté ceste Couronne. En tout ce qui escherra ou serons conseillez, nous commencerons volontiers la réformation par nous-mesmes, jugeans que l'ordre et bon mesnage dont il sera usé fera que l'on pourra satisfaire aux despenses nécessaires pour la conservation de nostre Estat, nous donnera moyen de soulager nos pauvres subjects, contribuables à la taille, d'une partie des levées qui se font dessus eulx : ce que nous desirons de tout nostre cœur, et nous ne vivrons jamais contens que cestuy nostre desir n'ayt été tesmoigné par les effects[1]. »

1. Lettres missives de Henri IV, 25 juillet 1596.

Août 1596.

Ainsi le roi se soumettait d'avance aux décisions des notables. Loin de leur laisser le rôle subalterne qu'ils avaient toujours joué dans la monarchie, il leur accordait d'avance les mêmes droits qu'aux États Généraux. Cette détermination était d'autant plus libérale que Henri IV « n'avoit nullement voulu imiter les rois ses devanciers en l'affectation et designation de certains députez particuliers à sa fantaisie..., mais en avoit déféré la nomination à ceux de l'Église, de la noblesse et du peuple[1]. » Au témoignage de Sully, qui débattit avec le roi les formes de la convocation, s'ajoute celui de Mézeray qui n'hésite pas à affirmer que « le roy déféra la nomination de ceux qui y devoient assister à leurs compagnies, sans affecter ni désigner pas un, afin que cette assemblée fût entièrement plausible, et que les résolutions qui s'y prendroient passassent plus facilement dans l'approbation des peuples[2]. » Il est donc certain, d'après l'autorité de ces historiens, que le roi s'était borné à indiquer certains personnages dont la présence était nécessaire, laissant aux compagnies qu'il désignait le droit d'élire les autres notables. Ainsi les parlements, la Cour des aides, la Chambre des comptes, le bureau des trésoriers de France, le Châtelet de Paris, l'hôtel de ville et le gouvernement de chaque province élurent librement leurs députés. Les magistrats les plus éminents et les esprits les plus distingués du temps furent choisis dans le courant d'août.

Élections des notables.

La peste qui sévissait alors à Paris[3] ayant modifié

1. Sully. *Œconomies royales.* Édit. Petitot, t. III, p. 29.
2. Mézeray, t. III, p. 1184, in-fol. Paris, 1651.
3. Lettre de Henri IV au parlement de Paris, 7 août 1596, pour avan-

14 octobre 1596. les projets du roi, on décida que l'assemblée n'aurait pas lieu à Compiègne, mais à Rouen, quoiqu'il fût « contre l'usage que les États se tinssent hors du ressort du premier parlement du royaume[1]. » Henri IV s'établit à Rouen dès le 14 octobre : il y reçut successivement tous les députés, les entretenant des affaires particulières ou des intérêts généraux dont ils étaient chargés[2]. Malgré l'attention qu'il apportait à ces conférences, il se donna quelques jours de loisir pour aller revoir les champs de bataille, théâtre de ses premiers succès : il voulut visiter Arques, traversa Dieppe et Yvetot en racontant à ceux qui l'entouraient les « grandes merveilles qui s'y estoient faictes, » puis il rentra à Rouen où tous les députés se trouvaient réunis.

Henri IV arrive à Rouen.

Composition de l'assemblée.

Ils étaient au nombre de quatre-vingts[3], savoir : neuf du clergé, dix-neuf de la noblesse, cinquante-deux du tiers état[4]. La majorité appartenait aux officiers de justice, délégués des parlements et des autres cours souveraines. Le 4 novembre devait se

cer les vacances afin de permettre aux magistrats et aux plaideurs de s'éloigner de Paris.

1. Le président de Thou atteste l'existence de cet usage, dont nous n'avons point retrouvé ailleurs la trace.

2. Par ordre de Henri IV, Chiverny était arrivé à Rouen quinze jours avant le roi, afin de préparer les travaux de l'Assemblée, et de conférer avec le premier président Groulart-Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. IV, p. 60.

3. La liste des députés se trouve dans le *Cérémonial françois*. Voir également *États Généraux*, t. XVI, p. 1. Enfin M. Poirson en a donné un texte exact : *Documents nouveaux relatifs à l'histoire de France*. Paris, Didier, décembre 1868. 97 notables avaient été convoqués, 80 comparurent.

4. Ce nom n'est pas donné au troisième ordre, qui comprenait 60 notables : 25 membres des cours souveraines ; 18 trésoriers de France ; 17 maires et échevins avaient été convoqués.

reunir pour la première fois l'assemblée : la séance eut lieu dans la maison abbatiale de Saint-Ouen : le roi y parut entouré des princes et fit une harangue qui est demeurée tellement populaire que nous ne voulons pas manquer une nouvelle occasion d'en publier le texte exact : 4 novemb. 1596

« Si je voulois, dit le roi, acquérir le titre d'orateur, j'aurois appris quelque belle et longue harangue, et la vous prononcerois avec assés de gravité; mais, messieurs, mon desir me poulse à deux plus glorieux tiltres, qui sont de m'appeller libérateur et restaurateur de cest Estat. Pour à quoy parvenir, je vous ay assemblez. Vous sçavés à vos despens, comme moy aux miens, que lorsque Dieu m'a appelé à ceste couronne, j'ay treuvé la France non-seulement quasy ruinée, mais presque toute perdue pour les François. Par la grâce divine, par les prières et bons conseils de mes serviteurs qui ne font profession des armes, par l'espée de ma brave et généreuse noblesse (de laquelle je ne distingue point les princes, pour estre nostre plus beau tiltre, foy de gentilhomme !), par mes peines et labeurs, je l'ay sauvée de la perte : sauvons-la astheure de la ruine. Participés, mes chers subjects, à cette seconde gloire avecques moy, comme vous avés faict à la première. Je ne vous ay point appellez comme faisoient mes prédecesseurs pour vous faire approuver leurs volontez; je vous ay assemblez pour recevoir vos conseils, pour les crere, pour les suivre, bref, pour me mettre en tutelle entre vos mains : envie qui ne prend gueres aux roys, aux barbes grises et aux victorieux. Mais la violente amour que je porte à mes subjects et l'ex- Discours de Henri IV.

4 novemb. 1596.

trême envie que j'ay d'adjouster ces deux beaux tiltres à celuy de roy me font treuver tout aysé et honorable. Mon chancelier vous fera entendre plus amplement ma volonté[1]. »

Après ce discours prononcé avec une sincérité que les princes ne « connaissent point »[2], le chancelier Philippe de Chiverny exposa fort longuement la situation du royaume : il insista surtout sur les besoins du trésor, engagea les notables à étudier et à exposer les mesures qu'ils jugeraient propres à réformer l'Etat et termina en leur recommandant d'adopter les impôts les moins lourds et ceux qui permettraient de lever les deniers sans opprimer le peuple[3].

Le roi commande à Sully de communiquer aux notables tous les documents.

Le roi s'étant retiré avec les membres de son conseil qui étaient entrés avec lui, il recommanda à Sully « de fournir à ceux de l'assemblée tous les papiers, mémoires, estats et instructions qu'ils pourroient desirer, afin qu'ils ne pussent pas former des excuses de bien faire sur tels manquements[4]. »

Division en trois chambres.

Au lieu de se diviser en trois ordres, comme les États Généraux dont ils étaient les représentants, les notables, sous l'impulsion des officiers de justice qui dominaient l'assemblée, firent prévaloir la répartition de tous les députés en trois chambres, dont la présidence fut dévolue au duc de Montpensier[5], et

1. Lettres missives à la date du 4 novembre 1596. Manuscrit de Henri IV, appartenant à la Bibliothèque.

2. Sully. Voir *États Généraux*, t. XVI, p. 24.

3. Mémoires de Chiverny. Édit. Michaud, t. X, p. 551.

4. Sully, *Œconomies*, t. III, p. 31.

5. Henri de Bourbon, petit-fils du duc de Montpensier dont nous avons parlé en 1576, né en 1573, mort en 1608, d'un esprit faible et mêlé aux intrigues ; grand-père de Mlle de Montpensier.

à deux maréchaux, le duc de Retz[1] et le comte de Matignon[2].

8 novemb. 1596.

Les travaux de l'assemblée commencèrent le 8 novembre. La question financière était l'objet de la convocation : les notables y consacrèrent dès le début tous leurs soins. Nous examinerons plus loin, dans un chapitre spécial, la nature et la portée de leur œuvre : nous devons dire dès à présent que le déficit du budget les obligea à voter un nouvel impôt : ils choisirent sous le nom de *pancarte* une taxe indirecte d'un sol pour livre sur les marchandises, destinée dans leur pensée à produire 7 millions, et ils décidèrent que le payement des gages dus aux officiers de justice et de finance serait reculé d'une année. Les magistrats et les trésoriers n'hésitèrent pas à faire ce sacrifice en présence d'une situation désespérée. La courageuse énergie des notables se produisit sous une forme qu'il est important de signaler. Les États Généraux avaient rarement agi par voie de décision, même en matière d'impôts. L'assemblée de Rouen promulgua des arrêtés, manifestant ses résolutions et s'occupant de leur exécution immédiate, comme aurait pu le faire le conseil du roi[3].

Affaires financières.

Pour ne pas tomber dans l'erreur des précédents États Généraux, elle eut soin de limiter expressément à trois années la durée de l'imposition, et de fixer d'avance à l'expiration de cette période la tenue d'une autre assemblée qui serait chargée de pourvoir

Les notables exigent la promesse de la réunion d'une assemblée trois ans après.

1. Albert de Gondi, duc de Retz, maréchal de France, né en 1522 à Florence, mort en 1602; grand-père du fameux cardinal.

2. Jacques de Goyon, comte de Matignon, rallié à Henri IV dès la mort de Henri III, né en 1525, maréchal en 1579, mort en 1597.

3. Legrain. *Décade*, liv. VI, p. 322.

Janvier 1597.

aux nécessités du royaume. Le roi accéda aussitôt à ce désir.

Jusque-là la conduite de l'assemblée était à l'abri de tout reproche : à part l'évaluation exagérée du produit du nouvel impôt, les députés marchaient dans la voie la plus sage. Les lettres de convocation que nous avons citées avaient provoqué dans les villes la rédaction de cahiers de doléances : les notables formèrent dans le courant du mois de novembre une commission chargée de rédiger avec ces éléments un *avis au roi*, embrassant toutes les matières qui avaient fait l'objet de vœux[1]. Pendant que quelques députés rédigeaient ce document, la plus grande partie de l'assemblée était absorbée par les problèmes que soulevait la question financière.

Cahier de doléances sous le titre d'*avis au roi*.

Le premier but poursuivi par les notables avait été d'élever à 30 millions les revenus de l'État. Ils ne se contentèrent pas de ce résultat : se souvenant des causes de la détresse absolue des finances du royaume sous les Valois et convaincus, par une expérience d'un demi-siècle, que l'administration royale était incapable de borner ses dons et de faire de sérieuses économies, ils voulurent la mettre réellement en tutelle.

Division des dépenses.

Ils remarquèrent que l'État avait deux sortes de

1. « Advis que donnent au Roy ses très-humbles serviteurs et subjectz assemblez, par son commandement, en la ville de Rouen, sur les moïens qu'ilz estiment devoir estre tenus, soubz son bon plaisir, pour le soustenement de sa dignité royale et de son Estat, et pour donner le soulagement à son peuple, qu'il peult recevoir entre les violences et oppressions dont il est misérablement travaillé. » Le texte a été publié en décembre 1868 par M. Poirson, dans les *Documents nouveaux sur l'histoire de France* (Didier), p. 53 à 75.

Janvier 1597.

Dépenses variables.

dépenses distinctes : celles qui résultaient de circonstances variables et dont l'élévation dépendait des événements politiques : la guerre et tout ce qui se rattachait à l'organisation militaire, les frais d'ambassades, et cet ensemble de dépenses qui sont le luxe des rois, tels que les bâtiments, les dons et les pensions. Les autres charges avaient un caractère fixe ; elles étaient la conséquence d'obligations absolues, se renouvelaient tous les ans dans une mesure connue à l'avance et ne pouvaient être modifiées par le pouvoir sans inconvénients graves pour le crédit intérieur de l'État : les gages des officiers, les rentes, leurs arrérages et les autres dettes du royaume formaient cette seconde catégorie, qui était évaluée à quinze millions.

Dépenses fixes

C'est en prenant ce chiffre pour base que les notables imaginèrent de diviser le budget en deux parts, laissant au roi quinze millions pour toutes les dépenses politiques, et retenant la même somme pour les dépenses nécessaires, qui échapperaient désormais à l'influence des événements extérieurs. Ainsi on évitait la suppression des gages, le retranchement des quartiers et ces incertitudes perpétuelles qui tenaient en suspens les créanciers de l'État.

Pour que la division entre ces deux portions fût complète, les notables instituaient, à l'imitation du *Bureau permanent* des pays d'États, une commission suprême, sous le nom de *Conseil de raison*, qui serait chargée de percevoir les impôts jusqu'à concurrence de quinze millions et de les affecter aux besoins dont elle aurait la charge, « sans que le roi, son conseil, ni les cours souveraines y eussent aucun pouvoir, ni

Conseil de raison.

Janvier 1597.

qu'ils en pussent rien divertir, changer ni innover[1].» Ce conseil devait être choisi, au moment de sa création, parmi les notables et par eux; les parlements pourvoiraient aux autres vacances.

Le projet est soumis au roi. 26 janvier.

Ce projet donna lieu à de longues discussions : après deux mois de délibérations et d'étude, il fut enfin soumis au roi, en même temps que les cahiers de doléances. On était au 26 janvier 1597. Le conseil du roi fut tout aussitôt saisi de la question : les propositions des notables furent accueillies avec une défaveur générale; tous les membres conseillèrent de les repousser. Quoiqu'il partageât cet avis, Henri IV remit au lendemain une décision si grave, et fit appeler Sully, qui, contre son usage, avait opiné très-brièvement, et semblait avoir d .ssimulé son véritable sentiment.

Sully décide le roi à tenter l'épreuve.

L'entretien entre le prince et le ministre nous fait connaître exactement le double courant d'où sortirent les résolutions du roi. Au fond, l'un et l'autre n'hésitaient pas à condamner le conseil de raison; ils tombaient d'accord que « ce seroit dresser autel contre autel, former un Estat dans l'Estat, establir deux roys et partager l'authorité royale[2]. » Mais Sully faisait remarquer au roi quel déplorable effet produirait la violation de son serment, il lui rappelait l'engagement solennel pris au début de la session, et lui conseillait d'accepter le projet des notables. Ce parti présentait de grands avantages sans aucun inconvénient sérieux : le conseil de raison ne pourrait fonc-

1. Sully. *Œcon. roy.* Édit. Petitot, t. III, p. 46.
2. Sully, ibid., p. 47.

Janvier 1597

tionner pendant trois mois ; des dissentiments intérieurs viendraient certainement mettre obstacle aux résolutions. Le roi avait d'ailleurs entre les mains une ressource infaillible pour entraver son action. Il suffisait de choisir habilement les impôts qui devraient constituer le revenu du roi. Sully se faisait fort de mettre dans le lot des notables les plus mauvaises valeurs, et de composer celui du roi avec des taxes d'un recouvrement aisé et destinées à une augmentation deproduit certaine.

Avant de recourir à ce plan, qui répugnait à sa loyauté, Henri IV voulut tenter une démarche directe : il envoya, le 28, dans la matinée, deux de ses conseillers, Sancy[1] et d'Incarville[2] pour demander aux notables de revenir sur leur projet de division. Le cardinal de Gondi leur déclará « qu'on ne pouvoit plus y rien changer[3]. » Cette réponse fit cesser les irrésolutions du roi. Il se rendit à l'assemblée, et déclara aux députés qu'il acceptait leur projet. Il obtint le choix des impôts qu'il percevrait, et leur donna l'ordre d'avoir à nommer dans les vingt-quatre heures les membres du conseil de raison. Le même jour le conseil était constitué et la tâche des notables se trouvait achevée.

Les notables se séparent le 29 janvier.

Le lendemain 29 janvier, Henri IV congédiait l'assemblée.

Celle-ci laissait en se séparant deux œuvres d'une portée bien inégale. Le *conseil de raison* et l'*avis au roi*

1. Nicolas de Harlay, seigneur de Sancy, né en 1546, surintendant des finances avant Sully.

2. Contrôleur général des finances.

3. Groulart. *Mémoires*, p. 353. Coll. Petitot.

Janvier 1597.

Résultats de l'assemblée de Rouen.

sur les réformes utiles à l'État sont les résultats directs du travail assidu des députés pendant près de trois mois. Pour juger équitablement la valeur de l'assemblée de Rouen, il faut suivre dans leur application les diverses propositions qui furent faites, et en première ligne cette grande division des finances dont la pensée appartient en propre aux notables.

Le conseil de raison vient s'établir à Paris.

Les membres du conseil de raison ne tardèrent pas à revenir à Paris : ils se groupèrent autour du cardinal de Gondi, leur président, qui les réunissait à l'évêché de Paris, dont il était titulaire. Dès le début de leurs travaux, quand ils eurent considéré l'énorme tâche qu'ils avaient entreprise et qu'ils voulurent mettre la réalité à la place des projets, « ils se jugèrent bien loin des imaginations qui leur estoient montées en l'esprit[1]. » Sully, qui connaissait merveilleusement les divers impôts, avait conseillé au roi de ne point prendre dans sa part le sol pour livre, sur lequel les notables se faisaient les plus grandes illusions. La justesse de ses prévisions fut bientôt démontrée : le conseil ne put trouver personne qui voulût entreprendre le recouvrement de la *pancarte*.

Difficultés de sa tâche.

Pendant que ces embarras mettaient obstacle à leurs premiers efforts, les membres du nouveau conseil étudiaient avec désespoir les anciens impôts dont les évaluations diminuaient à vue d'œil, pendant que les revenus royaux « augmentoient journellement. » Ces difficultés aigrissaient les débats, et pendant plusieurs semaines les conseillers ne cessèrent de se reprocher mutuellement l'inexpérience qui leur avait

1. Sully, ibid., III, p. 69.

fait accepter les moins bonnes taxes, jusqu'au jour où leur propre impuissance fut si évidente qu'ils envoyèrent supplier Sully de « prendre la peine d'assister à leur conseil une fois la sepmaine, » afin de les aider de ses bons avis. Il fallait que leur découragement eût atteint les dernières limites, pour qu'ils ne craignissent pas de demander à Sully les moyens d'augmenter le produit de leurs impôts. L'amour-propre des conseillers reçut une nouvelle blessure, car Sully n'hésita pas à refuser son assistance, et ne céda à leurs prières que sur un commandement exprès du roi. Le conseil de raison ne dut pas tirer un grand fruit des lumières de Sully, qui se souvenait des prédictions qu'il avait faites et se réjouissait, au fond du cœur, de voir les événements réaliser si complétement ses prévisions. Janvier 1597.

Après quelques mois d'intrigues, d'altercations et d'embarras de toutes sortes, les membres du conseil de raison comprirent qu'une si grande tâche était au-dessus de leurs forces. Comment une commission pouvait-elle fonctionner auprès de la royauté sans participer aux pouvoirs du prince? Comment surtout aurait-elle pu faire des réformes sérieuses dans une branche de l'administration, sans avoir le droit d'examiner les autres parties de l'organisation financière? Il y avait là une incohérence d'action dont l'expérience devait en peu de temps démontrer les dangers. Cette institution n'était pas viable : après trois mois d'efforts, les membres du conseil de raison furent forcés de reconnaître ce que Sully avait deviné le premier. Ils vinrent en corps trouver le roi, avouèrent que la division qu'ils avaient rêvée ne pouvait

Janvier 1597.

produire de bons résultats, que le roi aurait plus d'autorité qu'eux pour réformer et pour agir, et ils supplièrent Henri IV, dans l'intérêt de l'État, de les vouloir bien décharger de leur mission. Le roi fit quelque difficulté, alléguant l'unanime volonté des notables, mais ce n'était que « pour faire valoir sa marchandise » : en réalité il accueillait avec joie l'abdication d'un conseil qui avait voulu partager avec lui l'administration de son royaume.

Il abdique entre les mains du roi.

Henri IV et Sully reprennent l'œuvre que les notables n'avaient pu accomplir.

Ainsi vint échouer l'organisation financière sortie de l'imagination chimérique des notables : ils montrèrent une grande inexpérience, mais, hâtons-nous de le dire, ils cherchaient de bonne foi la solution. Ils étaient tous également dévoués au bien public et au roi qui était alors l'espérance de tous les honnêtes gens. Ils ne voulaient pas réduire sa puissance, mais le défendre contre les abus que le seizième siècle avait le droit de croire inséparables de la royauté. La suite du règne leur apprit ce qu'était Henri IV : en voyant son admirable économie, ils durent comprendre leur méprise. Les conseillers du roi et le roi lui-même gardèrent de cette faute un assez long ressentiment. Les députés avaient demandé en se séparant « qu'à trois ans de là il fût tenu une autre assemblée de notables, par devant laquelle on rendroit compte[1] » des résultats de la première réunion. On était alors dans les premiers moments d'illusion : l'engagement fut pris « sur l'heure » au nom du roi. Mais le temps s'écoula. Sully, débarrassé du conseil de raison, prit la direction des finances; la faveur de

1. Mézeray, t. III, p. 1186.

Henri IV fit du ministre le collaborateur assidu de ses réformes ; tout un plan fut adopté ; on ne pouvait en interrompre l'exécution pour courir au-devant des innovations qu'une assemblée aurait la pensée de substituer aux projets de Sully. Le plus sage était d'ajourner la convocation des députés : on attendit si longtemps que la fin de ce règne se passa sans que les États Généraux pussent admirer, du vivant de Henri IV, l'œuvre qu'il avait accomplie.

RÉSULTATS

DE

L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES.

SOMMAIRE.

Affaires ecclésiastiques. Restauration du culte. Les assemblées du clergé se tiennent librement.

Justice. Protestation contre les édits bursaux. Création de la Paulette. Exécution des ordonnances de l'Hospital et de Blois. Conditions de capacité. Les évocations réprimées avec le plus grand soin. Édit de 1597 rapproché des ordonnances et des cahiers.

Finances. Incapacité des financiers : défaut de contrôle. Assemblée des notables. Pancarte. Suspension des gages des officiers. Conseil de raison. Règlement général. — Réformes de Henri IV. Impôts et domaine engagés. Fraudes des trésoriers; répression. Augmentation des revenus publics. Cent millions remboursés en dix ans. Réduction de l'armée et de la taille.

Industrie, commerce, etc. Décadence; détresse. Essai des prohibitions. Encouragements donnés aux industries textiles. Ponts et chaussées confiés à Sully. Traités de commerce. Influence dans le Levant.

Noblesse. Nullité des récents anoblissements.

Organisation militaire.

Doléances des notables.

La seconde partie de l'œuvre entreprise par l'assemblée de Rouen est infiniment supérieure à la première. Chargés par les cahiers de doléances d'ex-

primer un certain nombre de vœux, les notables reprirent la plupart des souhaits manifestés par les assemblées qui les avaient précédés et en sollicitèrent l'accomplissement. A ce point de vue, leur action s'accorde pleinement avec celle du roi. Ils forment pour ainsi dire le trait d'union qui lie dans la restauration du royaume les réformes exécutées par Henri IV aux vœux émis depuis quarante ans par les États. Grâce à l'initiative des notables, on peut suivre sans interruption l'histoire des réformes proposées par la nation, et rien n'est plus facile et plu juste à la fois que de rattacher un grand nombre de progrès accomplis sous ce prince aux plaintes exprimées à Orléans et à Blois par trois générations de députés.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

L'assemblée des notables renouvela les doléances que nous avons déjà rencontrées à Orléans et à Blois. Au point de vue de l'histoire ecclésiastique, les remontrances présentées à Rouen n'ont pas une grande importance. En effet, vers cette époque, le clergé s'assemblait assez fréquemment. En janvier Assemblée
1596, une députation envoyée par l'une de ces réunions avait porté au roi les plaintes du clergé de du clergé. 1596.
France. Le discours de l'évêque du Mans avait produit un grand effet sur l'esprit de Henri, qui avait résolu sincèrement de remédier aux maux de l'Église. Les preuves de cette bonne volonté ne se firent pas attendre : dès le 20 mai, un édit vérifié au

grand conseil donnait satisfaction au clergé sur tous les points où il avait réellement besoin du concours de la royauté.

Il serait fort difficile d'expliquer le ton douloureux des doléances du clergé réuni huit mois plus tard à Rouen, si on ne savait quelle était la lenteur des réformes à la suite des guerres civiles. D'un autre côté, la nation était tellement habituée aux promesses si vite oubliées des princes qu'un édit n'était jamais capable de la rassurer pleinement : il fallait à la France ce que Henri IV seul sut lui donner, l'exécution scrupuleuse des ordonnances. Le clergé n'apprit que plus tard ce que valait ce prince : c'est en 1605 que nous pouvons voir les premiers élans d'une reconnaissance qu'une dernière assemblée tenue en 1610 nous montre à son comble. A Rouen, il lui était encore permis de douter : aussi les notables s'efforcent-ils de faire comprendre au roi la nécessité de relever la situation du clergé.

Dans cet ordre d'idées, ils ne font que répéter ce que nous avons maintes fois entendu dans les précédentes assemblées.

Restauration du culte.

Le rétablissement de la religion catholique, la restitution au culte des églises transformées en « magasins ou en citadelles, » les presbytères rendus aux curés, les provinces d'où les prêtres avaient été chassés les admettant de nouveau, voilà les vœux contenus dans le premier article[1].

Vient ensuite l'affligeante description des évêchés

1. *Advis que donnent au Roy*. . . p. 53 et 54. (Voyez plus haut, p. 262, n. 3, et p. 266 n. 1.)

abandonnés, des archevêchés vacants et du désordre complet dans lequel étaient tombés environ quinze diocèses.

Vacance des évêchés.

Les élections ne sont demandées par les députés réunis à Rouen que par une sorte d'acquit de conscience : ils font bon marché de ce vœu, probablement dicté, comme toujours, par l'influence du clergé inférieur. Ce que souhaite en réalité le clergé, c'est le système organisé par l'ordonnance de Blois, dont il réclame hautement l'exécution scrupuleuse.

Élections.

Le même mode d'information appliqué à la nomination des abbés, la réformation sévère des couvents de femmes qui s'étaient relâchés et dont il fallait rétablir au plus vite la discipline, une résidence exacte des bénéficiers, à tous les degrés de la hiérarchie, la répression des confidences et de la simonie, voilà en résumé les abus contre le retour desquels le clergé voulait obtenir des mesures sévères.

Désordre de la discipline.

Il sentait d'ailleurs que le poids de cette réforme pesait sur lui et il demandait au pouvoir les moyens de l'accomplir en sollicitant la tenue des « conciles provinciaux de trois ans en trois ans. » Il voulait « en iceux pourveoir au restablissement de la discipline ecclésiastique, réformation et règlement des corps et communaultés, et personnes ecclésiastiques ; punir et chastier, selon les sainctz decretz, les personnes crimineuses et scandaleuses ; et généralement, faire et ordonner tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour la conservation et augmentation de l'honneur et gloire de Dieu, et entretenement de la discipline ecclésiastique. »

Conciles triennaux.

Les conciles et les assemblées se tinrent librement

Les assemblées du clergé se tiennent librement sous Henri IV.

sous le règne de Henri IV et les facilités données par ce prince eurent une grande part à la prompte restauration du clergé de France.

Quant aux résultats immédiats de l'assemblée des notables, nous avons expliqué plus haut comment ils devaient se borner au moins bruyant, mais en même temps au plus efficace de tous, à l'exécution loyale de la grande ordonnance de Blois que le clergé attendait depuis vingt ans.

JUSTICE.

La réforme financière domina à tel point l'esprit des notables que toutes les autres questions se trouvèrent négligées au profit de celle qui fixait à elle seule l'attention publique. Il n'y a pas de témoignage plus frappant de cette situation que le rang secondaire dans lequel fut laissée la justice par une assemblée qui comptait dans ses rangs un si grand nombre de magistrats.

Il y eut à peine deux points de cette vaste question abordés dans les cahiers.

Protestations contre les édits bursaux.

Les notables demandèrent l'abolition de la vénalité des offices de judicature ; on se tromperait étrangement si on voyait un acte d'abnégation et de réforme dans ce vœu exprimé par des magistrats. Ce qu'ils redoutaient avant tout, c'était le renouvellement des édits bursaux qui avilissaient le prix des charges et portaient atteinte à la fortune des possesseurs d'offices, tout en désorganisant la justice. En supprimant la vénalité, ils voulaient donc que l'État ne pût pas

vendre les charges, mais ils entendaient bien se réserver le droit de les transmettre à beaux deniers comptants.

Cette pensée ressort clairement de l'esprit des doléances. Il y a d'ailleurs un autre vœu qui ne permet pas le doute. On sait que les officiers de justice en entrant en charge juraient n'avoir rien payé[1]. Ce serment, institué à l'époque où on avait voulu combattre la vente des charges, était devenu un parjure qui soulevait les répugnances des consciences honnêtes : les députés en demandaient formellement l'abolition. Si la vénalité des charges avait dû disparaître, quel eût été l'intérêt de cette abolition? On arrive donc à la certitude que le vœu des États se bornait à la défense de mettre en vente de nouveaux offices.

Suppression du serment exigé des officiers à leur entrée en charge.

Dans l'édit de 1597, le système des résignations fut confirmé. La seule restriction était le renouvellement de la clause « des quarante jours » qui annulait toute transmission d'office faite par le titulaire quarante jours avant sa mort (art. 10). Peu de temps après, le serment dont nous venons de parler ayant été solennellement refusé par un officier qui venait d'acheter sa charge, le parlement donna satisfaction aux doléances des notables en supprimant un serment qui ne servait qu'à multiplier les parjures[2].

1. Les officiers de justice juraient « que ils n'ont baillé ne faict bailler par eux ne par autres directement ou indirectement à personnes quelconques, or ny argent ny autre chose équivalent pour avoir lesdits offices, tant pour leur avoir résigné, que pour en estre pourveuz en quelque sorte que ce soit. » Ordonnance sur la justice, octobre 1535, art. 2.

2. Guillaume Joly avait acquis l'office de lieutenant-général de la connétablie ; il eut, le premier, la délicatesse de refuser le serment.

Henri IV ne rend pas d'édits bursaux.

Les édits bursaux, si fréquents sous les Valois, furent inconnus pendant le règne de Henri IV, mais la transmission vénale des offices, loin de disparaître, se trouva ouvertement consacrée par une institution qui établissait à jamais la vénalité des charges : nous voulons parler du droit annuel qui fut institué en 1604 et qui prit bientôt le nom de *Paulette*[1]. Moyennant le payement annnel du soixantième de la valeur de sa charge, le titulaire consolidait entre ses mains une propriété qu'il pouvait désormais donner ou aliéner à son gré. Au pouvoir n'appartenait plus qu'un droit, celui de racheter à la mort du propriétaire l'office qui allait passer entre les mains d'un acquéreur indigne. Les charges de premier président et de procureur général étaient seules exemptes de la « paulette » et demeuraient à la nomination du roi.

Création de la Paulette.

Indépendance des magistrats.

Le second vœu émis par les notables était relatif à l'indépendance des membres des cours souveraines et des magistrats de tous ordres qui continuaient à accepter dans les maisons des princes et des seigneurs des situations subalternes incompatibles avec leur dignité. Une défense formelle, renouvelée des anciennes ordonnances, fut insérée dans l'édit, qui n'admettait d'exception que pour la maison du roi (art. 8).

Exécution des ordonnances.

En dehors de ces deux demandes, le cahier des notables ne contient aucun vœu spécial. Mais il y avait un article qui renfermait en germe tout ce que

1. Un arrêt du conseil créa vers la fin de 1604 le droit annuel qui prit le nom du financier Paulet, qui en avait donné l'idée et qui en fut le premier fermier.

pouvaient souhaiter les cours de justice : l'observation des grandes ordonnances était formellement réclamée par les membres de l'assemblée.

C'est à ces doléances, qui trouvaient pour défenseurs autour du roi tous les magistrats réunis à Rouen, que nous devons faire remonter les motifs de l'édit rendu dans le cours de janvier[1].

Édit sur la justice. Janvier 1597.

Le premier article de l'édit présente un caractère général. Il prescrit l'exacte observation des ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois. A lui seul, cet article, appliqué par un pouvoir résolu à en assurer l'exécution, aurait donc déjà une grande importance, mais il était suivi de trente dispositions précises qui répondaient sur presque tous les points aux plus constantes préoccupations des États.

Conditions d'âge et de capacité.

Les conditions d'âge des magistrats sont réglées avec une précision minutieuse, suivant les principes qui avaient prévalu à Moulins et à Blois : vingt-cinq ans pour les conseillers, trente-deux ans pour les lieutenants généraux, tel est le minimum fixé (art. 3).

« La preuve des capacités, vie et mœurs » est abandonnée aux cours, qui prendront les mesures indiquées à Blois (art. 4).

Un des souhaits les plus vifs du clergé est satisfait : les offices ecclésiastiques des parlements ne seront plus donnés à des laïques (art. 5).

Les mesures prises pour diminuer le nombre des parents et des alliés siégeant au même parlement sont renouvelées dans les termes mêmes des ordon-

1. Janvier 1597. Cet édit ne fut enregistré par le parlement de Bretagne qu'en mai 1598. Voir le tableau, page 285.

nances d'Orléans, de Moulins et de Blois (art. 6, 7). Les récusations spontanées des magistrats deviennent obligatoires lorsqu'ils ont quelque intérêt à l'issue des procès (art. 11).

La défense tant de fois répétée aux magistrats de faire le commerce est édictée de nouveau (art. 9).

Epices. Pour un arrêt sur requête, les épices sont supprimées (art. 20) ; dans tous les autres cas, elles sont réduites (art. 19) et toujours remises au rapporteur (art. 24).

Juridictions et compétence. Les jugements par commissaires sont abolis (art. 22 et 23). Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Ce principe, si souvent affirmé et tant de fois méconnu, est proclamé avec une grande énergie (art. 12, 13, 15, 16, 17). Tous les moyens sont pris pour empêcher les évocations. Le privilége de *committimus* est également restreint (art. 27).

L'autorité des arrêts de justice est protégée contre l'effort des plaideurs qui succombent (art. 18).

Enfin une ligne de démarcation plus nette sépare désormais la justice financière des juridictions ordinaires (art. 30).

Tel est le résumé de cet édit qui touche aux abus les plus graves et laisse entrevoir une longue série de réformes, en promettant l'exécution de celles qui avaient été tentées par les trois grandes ordonnances dues aux États généraux.

Exécution complète et loyale de l'édit. Il nous faudrait dépasser les limites de ce travail pour suivre en détail sous le règne de Henri IV le sort de l'édit de 1597. Ce serait, à vrai dire, faire toute l'histoire judiciaire de cette période féconde où les pouvoirs reprenaient leur place et se dévelop-

paient dans l'ordre normal de leur institution. Ce que nous voulons indiquer nettement, c'est l'application consciencieuse des réformes édictées et la part personnelle que le roi prit à leur exécution. Nous en trouvons dans les mémoires de Sully un frappant témoignage. On ne peut ignorer, après avoir lu l'analyse des cahiers, depuis les États de Tours jusqu'à ceux de Blois, l'inefficacité des vœux qui s'élevaient depuis un siècle contre les évocations arbitraires au grand conseil. L'édit statua en ces termes : « Ne voulans aussi que nostre conseil privé soit cy après occupé ès causes qui consistent en juridiction contentieuse : ordonnons qu'à l'advenir toutes telles matières et différents qui y pourroyent estre introduits, soyent incontinent renvoyez en nosdictes cours souveraines, à qui la cognoissance en appartient, sans la retenir, ny distraire nosdits subjets de leur naturel ressort et jurisdiction, ny que l'exécution des arrests de nosdictes courts puisse estre empeschée, sursise ou différée. » (Art. 15.)

L'abus des évocations réprimé avec soin.

Voilà un article semblable à ceux que nous avons vus cent fois : il n'était pas plus précis, et ne paraissait pas destiné à être plus efficace que les dispositions dont nous avons tristement constaté l'impuissance. Qu'on se détrompe : Sully en parlant du grand conseil nous montrera que sous Henri IV tout est changé : les mêmes mots n'ont plus la même signification suivant qu'ils sortent de sa bouche ou de celle des derniers Valois. « Les trois autres jours de la semaine, disent les secrétaires du grand ministre, estoient ordonnez pour les conseils des parties, tant le matin que l'après disnée, *s'y faisant fort peu de rétentions*

Témoignage de Sully.

de causes, et *quantitez de renvois aux juges ordinaires*, principalement les matinées lorsque quelquefois vous y alliez, *d'autant que vous insistiez toujours à cela, conformément à ce que le roi vous avoit déclaré estre de son intention*[1]. »

Ainsi, l'édit publié, la tâche du prince ne faisait que commencer. Il suivait une à une toutes les dispositions auxquelles il avait attaché sa parole royale. Pour la première fois dans notre histoire législative, les ordonnances furent sincèrement et complétement appliquées. En présence de ces faits, n'est-il pas évident que Henri IV s'attacha à réaliser la pensée des grandes sessions d'États qui l'avaient précédé? Nous ne saurions trop insister sur ce trait particulier du caractère d'un prince dont la vaste intelligence savait se plier aux moindres détails.

Nous avons rapproché des divers articles de l'édit de 1597 les dispositions semblables des grandes ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois. Ce tableau permettra de comparer le rapport étroit qui existe entre l'œuvre de Henri IV et ces différents actes législatifs.

1. *Œconomies royales*, chap. CLVII (coll. Michaud), p. 99.

ORDONNANCE

DE HENRI IV SUR LA JUSTICE

(JANVIER 1597)

RAPPROCHÉE DES ORDONNANCES QUI L'ONT PRÉCÉDÉE.

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	CAHIERS ET ORDONNANCES.
1	Stricte exécution des ordonnances d'Orléans, Moulins et Blois........	Blois, 208.
2	Prompte vérification des édits en parlement......................	
3	Condition d'âge et de capacité pour les magistrats.................	Moulins, 105, 106, 107, Blois, 105, 106, 107. Blois, 108, 109.
4	» Réception, examen et preuves de la capacité,.............	
5	Nombre des conseillers au parlement, conseillers clercs, conseillers laïques..	
6, 7	Nombre excessif de parents ou d'alliés dans un même siége..........	Orléans, 32. Moulins, 85. Blois, 116.
8	Défense aux officiers de se charger des affaires des princes.........	Orléans, 44. Éd. d'avril 1561. Blois, 112, 113, 115. Doléances des notables.
9	» de faire le commerce........................	
10	Transmission des offices. Clause des 40 jours......................	
11	Les juges doivent s'abstenir dans leurs propres causes...............	Blois, 119.
12	Les justices ordinaires ne seront plus troublées par les évocations.....	Orléans, 37. Blois, 97.
13	Le conseil privé devra se dessaisir des procès au profit des justices ordinaires..	Moulins, 70. Blois, 97.
14	Interprétation des édits se fera devant les cours qui ont vérifié.......	
15	Les évocations réduites aux plus étroites limites....................	Orléans, 37. Blois, 97.
16	Ne motiver les évocations que sur les parentés et non sur les alliances des parents..	Moulins, 70. Blois, 97.
17	Stricte exécution des ordonnances de Moulins et de Blois à ce sujet....	Moulins, 70. Blois, 97,
18	L'exécution des arrêts des cours souveraines ne pourra être suspendue que par les voies de droit.......................................	Orléans, 38. Moulins, 61. Blois, 92.
19	Modération des épices..	Blois, 127.
20	Point d'épices pour arrêt sur requête.............................	Blois, 131.
21	Garanties pour le choix des rapporteurs...........................	
22	Suppression des commissaires......................................	Roussillon, 30. Moulins, 68, 69.
23	» des petits commissaires...............................	Moulins, 68. Blois, 133.
24	Les épices appartiennent au rapporteur............................	
25	Poursuites des droits domaniaux du roi............................	
26	Règlement des taxes confié aux cours..............................	
27	Les parlements chargés de limiter les priviléges de *committimus*......	Moulins, 56. Blois, 177, 178, 99.
28	La cour des aides doit diminuer le nombre des exemptions............	
29	Envoi annuel du tableau des serviteurs et officiers du roi. Vérification de noblesse..	
30	La justice ordinaire ne doit pas empiéter sur la justice financière.....	
31	Assurer la perception des tailles..................................	
32	Exécution stricte des ordonnances sur la justice....................	

FINANCES.

Situation des finances en 1596.

Nous avons assisté dans tout le cours du seizième siècle au désordre croissant des finances. A chaque réunion d'États, nous avons pensé que le mal ne pouvait plus s'aggraver, et pourtant chaque assemblée nous réservait une nouvelle source d'étonnement. En 1596, nous touchons au terme de cette funeste période; Henri IV a ramené la paix dans le royaume: une sage administration va achever de guérir les maux qui suivent les discordes civiles; mais au moment où il nous est permis de constater le progrès, ne devons-nous pas préciser la nature du mal?

Les impôts servent de gage aux créanciers de l'État.

A la veille de l'assemblée des notables, tous les vices qui peuvent infester une administration financière avaient corrompu la perception et la gestion de l'impôt. Des emprunts sans nombre que la guerre avait rendus nécessaires, des garanties précieuses abandonnées aux prêteurs, la levée de l'impôt transportée aux banquiers et aux plus riches seigneurs, la misère du peuple exploitée ainsi de mille manières, les rebelles vendant leur alliance moyennant quelques concessions d'impôt, ces traités consommant chaque jour davantage la ruine du roi de France qui était obligé de suppléer à l'absence de ressources par le double génie de la guerre et de la politique: telle était la situation des revenus dont la moindre partie venait alimenter le trésor royal.

La levée de l'impôt abandonnée à des concessionnaires infidèles ou à des banquiers avides n'était pas

le seul vice. Le maniement des fonds rencontrait autant d'inexpérience que de mauvaise foi. L'impossibilité de transporter de grandes sommes d'argent avait fait naître un système de délégation qui transformait chaque receveur général en un administrateur comptable, à la fois collecteur et payeur et chargé à ce double titre d'un budget considérable pour lequel il rassemblait entre ses mains tous les pouvoirs financiers, libre ainsi de gérer sans contrôle et de dilapider sans frein. Ce qui se passait dans les recettes de chaque province se reproduisait en de plus grandes proportions au centre même du royaume. L'insuffisance d'une comptabilité mauvaise en elle-même n'était rien auprès des mœurs relâchées d'hommes qui connaissaient à peine les règles de la délicatesse privée et ignoraient entièrement celles de la probité publique. Tout le monde savait l'origine des fortunes considérables faites en peu de temps par les gens de finances.

Maniement des fonds.

Aux emprunts et à la corruption, il faut ajouter le nombre excessif des agents de la perception, l'ignorance complète des ressources de la France et l'assiette déplorable de la taille qu'on ne pouvait faire rentrer dans les caisses publiques.

Telles étaient les causes multiples du délabrement des finances. On peut les ramener à deux principales : l'incapacité des comptables et le défaut absolu de contrôle. Toutes deux devaient disparaître du jour où Henri IV et Sully auraient le loisir d'y appliquer leur merveilleuse aptitude. Le premier acte de leur initiative fut la convocation de l'assemblée des notables.

Incapacité des comptables ; défaut de contrôle.

Nous avons déjà vu que cette assemblée avait un

caractère tout différent de son nom : si elle n'avait pas été élue par les bailliages, mais déléguée par les parlements, en revanche le roi lui avait reconnu tous les pouvoirs des États Généraux. Elle se réunissait donc avec la mission avouée de réformer le royaume et le but moins apparent, mais plus réel, de donner à Henri IV les moyens de continuer la guerre contre les Espagnols, maîtres de nos villes frontières.

Budget des recettes. 23 millions.

Or quel était à cette époque le revenu public? seize millions de taille et sept millions de produits divers ne portaient qu'à vingt-trois millions les ressources totales de l'État. Ce chiffre lui-même était absorbé par des charges nécessaires s'élevant à seize millions : ainsi il n'entrait dans l'épargne du roi qu'une somme de sept millions, tout à fait insuffisante à pourvoir à la fois à ses dépenses personnelles et à la conduite de la guerre[1].

Nécessité d'accroître les revenus.

Les notables reconnurent d'une commune voix la nécessité d'augmenter les recettes. Il leur parut que trente millions étaient la somme à laquelle devaient atteindre les revenus publics. Il fallait donc se procurer sept millions pour arriver à ce chiffre. Les députés résolurent d'établir un nouvel impôt sous le nom de *sol pour livre* ou *pancarte,* espérant en tirer environ cinq millions : c'était une taxe indirecte sur la vente des marchandises, ayant de grands rapports avec « l'ancien ayde de douze deniers pour livre » qui était tombé en désuétude, ainsi que le

Sol pour livre ou *Pancarte*.

1. Groulart, *Voy. en cour*, ch. 7. — Forbonnais, *Recherches sur les finances de la France*, t. I, p. 28, 29.

faisait remarquer Henri IV[1]. Pour faire plus aisément accepter cette nouvelle charge, tous les droits sur les marchandises qui avaient été établis depuis 1585 « à l'entrée des villes et provinces et qui empeschoient le commerce des uns aux autres » furent abolis (art. 2). Le propriétaire à l'entrée de la ville, ou le vendeur quand l'impôt se percevait en foire, devaient payer le sol pour livre suivant le tarif annexé à l'ordonnance, qui ne respectait que le marchand en détail[2], et le blé parce qu'il était la nourriture du pauvre.

Égalité de cet impôt.

Cet impôt méritait d'être plus populaire que la plupart des anciennes taxes : l'égalité, qui en était la base, était destinée à satisfaire la masse de la nation. « C'est la plus juste et la plus raisonnable subvention que l'on puisse inventer, dit un contemporain, parce que toutes personnes y contribuent et à l'égal, selon les facultés de chacun, sans qu'il soit besoin de les discuter, car chacun y contribue selon qu'il a moyen d'avoir des marchandises, et autant l'ecclésiastique et le noble que le roturier et non privilégié [3]. »

1. Préambule de l'Édit pour la levée de la Pancarte. Paris, 30 mars 1597. — Fontanon, t. II, p. 531.

2. Le muid de vin, mesure de Paris, payait, suivant la généralité, de 8 à 25 sols; le bœuf, de 15 à 20 sols, le veau, de 2 à 3 sols.

Toutes les marchandises usuelles se trouvaient ainsi taxées d'avance : les draps d'or et d'argent étaient frappés d'une prohibition absolue.

Quant aux blés, légumes, foins, pailles, « que les paysans porteront et mèneront vendre au marché, ne s'en prendra le susdit droit d'entrée. ....Comme aussi ne se prendra aucune chose sur ce qui se vendra au détail par les marchands dans leurs boutiques. » Fontanon, id., p. 535. Déclaration des droits d'entrée, ordonnés estre levez par l'édict du mois de mars au present. 1597.

3. Legrain, *Decade de Henry le Grand*, liv. VI, p. 322, in-folio, Paris, 1614.

Cet impôt, mal accueilli, trompe les espérances des notables.

Si l'assiette du nouvel impôt était bonne, les espérances des notables étaient absolument chimériques. Ils s'attendaient à un produit de cinq millions, mais ils comptaient sans la fraude des perceptions, l'insuffisance du contrôle et par-dessus tout l'extrême misère de la nation : le peuple, qui aurait dû accueillir ce nouvel impôt avec résignation, le combattit à outrance : la Saintonge, le Limousin, le Périgord, l'Agénois et le Poitou refusèrent toute contribution. Qu'on ajoute à ce soulèvement de plusieurs provinces la détresse publique, qui restreignait les achats au strict nécessaire, et on comprendra comment le sol pour livre, si l'on en croit Sully, fit rentrer à peine onze cent mille livres dans le trésor [1].

Diverses réformes.

La seconde ressource à laquelle les notables firent appel fut la réforme et l'amélioration de quelques-unes des branches du revenu public. La vérification des rentes, la destruction des forteresses inutiles dont l'entretien ruinait le trésor, une meilleure comptabilité et l'adjudication nouvelle des fermes du domaine qu'avaient demandée les États de Blois, tel était l'ensemble des mesures qui devaient augmenter dans une proportion considérable le revenu de l'État [2].

Mais toutes ces résolutions, quels que fussent

1. Sully montre une si grande animation contre l'assemblée des notables que nous ne devons accepter ses indications sur ce point qu'avec la plus grande réserve : un *État au vrai de la valeur des finances* dressé à la même époque porte le produit du sol pour livre à 1 563 594 livres. (Suite des manuscrits Dupuy, t. 47, folio 259.)

2. Voir le procès-verbal de l'assemblée de Rouen. Manuscrit Dupuy, t. 208. — *Advis au Roy*... p. 62 et suiv.

leurs résultats probables, ne pouvaient dans le cours de l'année même remplir le trésor royal : or, au commencement de janvier 1597 « on se trouvoit à l'extrémité, » suivant l'énergique expression de la Force[1]. Les notables prirent un parti radical et recoururent à une sorte de banqueroute en décidant que « les gages des officiers seroient reculez d'une année[2] » et que le roi serait mis en possession des fonds destinés à leur payement. Jamais un parti si grave n'avait été pris dans des conditions plus dignes de remarque : les membres des parlements formaient la majorité de l'assemblée de Rouen, et c'est du sein de cette majorité que partait une décision qui privait de leurs appointements les magistrats des cours souveraines et les premiers fonctionnaires de l'État. Ce généreux sacrifice devait rapporter au trésor quatre millions et demi[3]. « Aussitôt que cet article fut arresté à Rouen, on fit partir des commissaires, lesquels se transportant par les provinces et généralitez examinoyent les estats des recepveurs, et prenoyent en leur tabliers et comptoirs les deniers qu'ils debvoient avoir pour les gaiges des officiers[4]. »

Les gages des officiers suspendus.

Mérite du sacrifice accompli par les notables.

Le budget ordinaire devait s'élever, d'après les notables, à 14 millions et demi de dépenses indispensables et à 15 millions de dépenses se rattachant plus spécialement à la Couronne.

Les notables divisent en deux parts le budge des dépenses.

De cette division toute factice des dépenses, na-

1. *Mémoires* du maréchal de la Force.
2. Legrain, *Décade de Henry le Grand*, liv. VI, p. 322.
3. Procès-verbal de l'assemblée. Exactement : 4 645 248 livres.
4. Legrain, *Décade*, id., p. 322.

quit le projet de faire deux parts du budget lui-même et d'en attribuer une au roi, tandis que la perception et l'emploi de l'autre moitié appartiendraient à une délégation permanente de l'assemblée des notables qui siégerait sous le nom de *conseil de raison*. Cette création malheureuse fut l'écueil sur lequel vinrent se briser les efforts jusque-là fort sensés de l'assemblée de Rouen. Imbus de l'esprit parlementaire, confondant avec l'administration elle-même le contrôle qui, pour être efficace, doit en être séparé, les notables imaginèrent de laisser à un conseil nommé tout d'abord par eux et plus tard par les parlements la moitié du gouvernement. Les gages des officiers civils, les fiefs et aumônes, les rentes et les dettes du royaume, telles étaient les dépenses en regard desquelles étaient placés 15 millions de recettes : ce sont ces « cinq millions d'escus.... dont ce conseil de raison auroit la disposition et ordination absolue, sans que le Roy, son conseil, ny les cours souveraines y eussent aucun pouvoir, ny qu'ils en pussent rien divertir, changer ny innover[1]. » Le champ de leur autorité ainsi limité, les notables faisaient la part du roi. Quinze millions de livres lui étaient également dévolus pour les dépenses de sa personne et de sa maison, pour les frais de la guerre, de l'artillerie, des fortifications, des ambassades, des dons et pensions et des bâtiments.

Conseil de raison.

Division des recettes.

Voici d'ailleurs les calculs mêmes des notables, tels que nous les extrayons de l'*Avis au roi*[2] :

1. Sully, *Œconomies royales*, ch. LXX.
2. *Advis au Roy....*, p. 59.

Recettes, 1597.

	Écus.	Sols.
Du principal de la taille, taillon et creues,	6 014 000	»
Des gabelles,	886 116	40
Du sel de Peccais,	180 000	»
De la ferme du sel de Brouage,	38 000	»
De ce qui revient du Domaine,	153 300	»
De ce qui revient des Aydes,	365 000	»
De ce qui revient des grosses fermes,	160 000	»
Des décimes,	400 000	»
Des ventes des bois,	50 000	»
Des parties casuelles,	50 000	»
Du sol pour escu du droit des collecteurs,	80 000	»
De l'impost nouveau au lieu de la subvention des villes closes, et autres impositions qui se lèvent sur les rivières depuis l'année 1585, la somme de	1 500 000	»
Somme totale de la recepte,	9 876 416	40

Dépenses.

			Écus.	Sols.
Sa Majesté sera suppliée vouloir se contenter pour la despense de sa maison et estat, armées, gendarmerie, artillerie, vivres, munitions, garnisons et autres charges de l'Estat, de la somme de			5 000 000	»
Et le surplus de laisser pour le payement des autres charges cy-après :				
Pour les gaiges des officiers,	1 548 416	»	4 876 416	»
Pour les rentes constituées,	2 248 000	»		
Pour les charges ordinaires,	480 000	»		
Et pour les justes debtes tant des traictez suisses que autres debtes qui se paieront après lesdictz gaiges et rentes et non autrement, la somme de	600 000	»		
Somme totale,			9 876 416	»

Voilà le partage des attributions tel que l'entendaient les notables : nous ne devons nous en occuper ici qu'au point de vue financier. Nous avons vu après quelles hésitations le roi se décida à adopter ce plan, en prenant pour lui les gabelles, les anciennes aides, les traites, les subsides payés par les pays d'États, en un mot tous les impôts susceptibles d'accroissement ou tout au moins d'un revenu certain.

Dans le lot du conseil de raison, demeurèrent toutes les taxes d'une perception difficile : ce ne fut

pas un des moindres obstacles de la pénible administration dont ce conseil avait assumé la charge. On sait comment il succomba à l'époque entrevue par Sully, mais ce que l'irritation de ce grand ministre ne lui a pas permis de constater dans ses mémoires et ce que nous devons relever avec d'autant plus de soin que la postérité a été plus aveugle, c'est l'intelligence honnête et sagace de l'assemblée de Rouen au point de vue des mesures purement financières.

Le règlement général.

Si en examinant le *Règlement général* des notables[1], on le rapproche des systèmes qui avaient cours dans la première période du règne de Henri IV, on trouve un tel progrès qu'il est permis d'affirmer que les réformes de la comptabilité et de la perception de l'impôt dues au génie de Sully ont trouvé dans l'assemblée de 1597 leur meilleur point d'appui. Le ministre de Henri IV n'a pas appliqué servilement la pensée des notables, mais il a puisé dans leur volonté une partie de la force persévérante qu'il a dû déployer dans sa longue lutte contre cette multitude d'agents du fisc dont il fallait déraciner les préjugés, vaincre la routine et faire taire les intérêts froissés. Dans cette œuvre de réforme, qui rencontrait tant d'obstacles, Sully trouvait derrière lui, comme l'expression du vœu national, l'exemple de l'assemblée des notables. Ce souvenir partout répandu fut loin d'être inutile au ministre et au prince dont la féconde alliance fit triompher les principes d'une bonne administration financière.

Ce résultat de l'assemblée ne peut être révoqué en

1 *Advis au Roy*...., p. 60.

doute : M. Poirson, dont le jugement sur les notables était si sévère dans son histoire de Henri IV, est revenu récemment sur sa première opinion. Il reconnaît que Sully n'a pas été juste envers cette assemblée. « Il nous paraît évident, ajoute M. Poirson, que ce grand ministre puisa dans le règlement général des notables la première idée, sinon de la portion la plus relevée et la plus décisive de ses grandes innovations, au moins d'une partie très-considérable encore de ses réformes financières. De plus, il tira son point d'appui de cette assemblée nationale, dans le combat qu'il eut à livrer à la multitude des agents du fisc, aux usurpateurs de la noblesse et surtout aux grands seigneurs, pour détruire les abus et les désordres[1]. »

RÉFORMES FINANCIÈRES DE HENRI IV.

La perception des impôts améliorée, les dépenses réduites et les recettes augmentées, tel fut le triple progrès que l'administration financière dut à Sully soutenu par la confiance énergique de Henri IV. **Réformes financières de Henri IV.**

Le premier soin du ministre fut de recouvrer la perception des impôts, donnée en gage à tous ceux qui avaient prêté au trésor : non-seulement un nombre considérable de princes et de seigneurs français levaient certaines taxes, mais des banquiers italiens et, chose plus étrange encore, la reine d'Angleterre, **Impôts engagés remis entre les mains du roi.**

1. Mémoire sur l'assemblée des notables lu à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Poirson. — *Compte rendu de l'Académie*, année 1868, p. 226.

les cantons suisses, quelques princes d'Allemagne, les Provinces-Unies et la république de Venise se mêlaient de percevoir en France des impôts qui représentaient les intérêts de leurs prêts ou servaient à payer leurs services[1]. Malgré les clameurs des personnages qu'enrichissait cette perception, Sully parvint à faire rentrer en la main du roi cette vaste administration et à réaliser ainsi un bénéfice considérable.

Les revenus qui n'avaient jamais cessé d'appartenir au prince n'étaient pas mieux administrés : les trésoriers de France accordaient à vil prix les fermes aux fermiers généraux, qui cédaient eux-mêmes au rabais la perception à des sous-fermiers : grâce à une surveillance minutieuse fondée sur des calculs précis, Sully parvint à découvrir ces fraudes, et, faisant venir devant lui les sous-fermiers, il leur annonça qu'ils devraient désormais verser directement entre ses mains le montant de leurs baux ; puis il annula les adjudications dérisoires consenties par les trésoriers généraux, restituant ainsi au roi les sommes que détournait chaque année la cupidité des financiers. Enfin il fit procéder à de nouvelles adjudications qui augmentèrent aussitôt dans une proportion considérable les recettes du royaume[2].

Fraudes des trésoriers.

Dès l'année qui suivit l'assemblée des notables, la comptabilité fut l'objet des soins de Sully : les assignations de dépenses sur les receveurs généraux qui avaient donné lieu à tant de désordres devinrent un

Réforme de la comptabilité.

1. Forbonnais, t. I, p 28. — Poirson, t. III, p. 99.
2. Sully. *Œconomies royales*, chap. LXXXV et XCV.—Poirson, t. II, p. 100.

élément d'économie du jour où un vigilant contrôle sut les proportionner aux recettes. Ces réformes, entrevues à différentes époques par les États, marquaient déjà un réel progrès.

Toutefois il ne suffisait pas de s'attaquer aux gens de finance, les gouverneurs de provinces, imbus des souvenirs et des ambitions de la noblesse, s'étaient imaginé de mettre à profit leur autorité pour imposer aux habitants de nouvelles taxes. Ce retour aux traditions féodales épuisait le peuple et le mettait hors d'état d'acquitter l'impôt royal.

Défense aux nobles de lever aucun impôt.

Sully défendit de lever aucun impôt nouveau sans lettres patentes du roi et mit obstacle aux levées commencées. Il reproduisait ainsi la défense édictée en 1439[1]. Contre les seigneurs émancipés par la guerre civile, il fallait que Henri IV usât des mêmes armes que Charles VII pour reconstituer l'unité royale. Ses efforts rencontrèrent un vif mécontentement : il n'y eut ni assemblée de seigneurs, ni Praguerie, mais Sully fut obligé de menacer de son épée le duc d'Épernon, et la fermeté du roi déclarant à son ministre qu'il « lui serviroit de second » parvint seule à rendre impossible la résistance de la noblesse.

Augmentation rapide des revenus publics.

Tant de mesures utiles devaient augmenter la richesse publique et, avec elle, le produit des impôts : tel est en effet l'inévitable résultat des réformes financières lorsqu'elles sont bien conduites : elles diminuent les charges du peuple, facilitent la perception, assurent intégralement les rentrées et, avec le temps, l'impôt semble allégé tout en rapportant en

1. Voir t. I, p. 332 à 337.

réalité beaucoup plus. Sully eut l'art de produire ce merveilleux résultat. Toute l'histoire du règne en est le constant témoignage. De 1597 à 1609, il y eut une augmentation annuelle dans les revenus qui est entièrement due à la sage administration du surintendant.

La taille sous Henri IV.

Tous les impôts peuvent nous servir d'exemple. La taille qui pesait si cruellement sur le peuple figurait pour seize millions en 1599 comme en 1597, mais, avant la réforme, plus de vingt millions étaient perçus, tandis que Sully abaissa la somme réellement exigée à seize millions deux cent trente mille livres[1]. En 1609, il était parvenu à la réduire à quatorze millions environ : encore, sur ce chiffre, devons-nous retrancher deux millions destinés à couvrir des dépenses productives « qui tournoient à la décharge du peuple et facilité de son commerce[2]. »

Répartition plus équitable de la taille.

Ainsi, en douze ans, la taille descendait de vingt à quatorze millions : ces chiffres, déjà surprenants en eux-mêmes, sont encore loin de répondre à la réalité. Vers la fin du règne des Valois, les taillables, dont le nombre était infiniment réduit par l'abus des exemptions, avaient vu leurs charges s'accroître dans une énorme proportion; les premières années du règne de Henri IV avaient encore augmenté le désordre : les exemptions chaque jour multipliées resserraient le champ sur lequel s'étendait l'impôt. Les allégements de Sully n'auraient donc presque rien

1. Poirson, t. III, p. 122, note. — *Œconomies royales*, chap. CLXXXVII. — Comparez au chap. LXXXIV.

2. Sully, *Œconomies royales*, chap. CXII, chap. CLXXXVII.

produit, s'il n'avait résolu de changer l'assiette de la taille; c'est une des questions dont l'assemblée des notables avait directement provoqué la solution[1], et moins de trois ans après le vœu émis, on vit rejeter dans la classe des contribuables tous ceux que la vanité en avait fait sortir sous prétexte de privilége nobiliaire[2]. La naissance demeura la seule cause d'exemption admise. Cette mesure, en dépouillant tous ceux qui avaient acheté ou usurpé la noblesse depuis trente ans, fit rentrer dans la classe des imposables plus de quarante mille personnes[3]. Si on réfléchit à la fortune personnelle de ceux qu'on atteignait ainsi, on comprend quel dut être l'effet des adjonctions : aussi peut-on affirmer que les deux édits de 1598 et de 1600 firent jouir les paysans d'un dégrèvement plus considérable que si tout d'un coup Henri IV eût réduit la taille d'un quart.

Abolition des récents anoblissements.

Après la taille, nul impôt n'était plus impopulaire en France que les gabelles. Souvent nous en avons vu la preuve, mais jamais cette taxe n'avait été perçue à l'aide de moyens plus durs et plus inintelligents que sous Henri III. On retrouvait alors tous les

Gabelles.

1. Voir le *Règlement de la taille* en plus de vingt-trois articles. *Advis au Roy....*, p. 67.

2. Le titre de l'édit de janvier 1598, en le rattachant à l'assemblée des notables, prouve combien ce document appartient à notre sujet.

Edict du roy contenant règlement sur les exemptions et affranchissement de la taille, au soulagement du pauvre peuple, *d'après l'advis des Notables de Rouen*. Voir plus bas, p. 318.

3. Voir le calcul ingénieux que fait M. Poirson, t. III, p. 127. Il se fonde sur l'exemple de la Normandie où deux mille roturiers s'étaient fait classer en une seule année (sous Henri III) parmi les privilégiés. Legrain, *Décade*, t. VII, p. 361, in-folio. Mézeray, *Grande histoire*, t. III, p. 1227.

excès qui avaient provoqué après Louis XI une si énergique réaction. Le sel n'était point l'objet d'un simple monopole, ainsi que certaines matières qui de nos jours sont fabriquées et vendues par l'État. Comme il constituait une denrée indispensable, les traitants avaient pris le parti d'imposer à chaque habitant l'achat d'une quantité de sel qu'ils se chargeaient de déterminer eux-mêmes : non-seulement ils en attribuaient au consommateur au delà de ses besoins, mais ils le faisaient payer un prix excessif, lui interdisant de le donner ou de le revendre. Tant de mesures arbitraires provoquaient une perpétuelle inquisition et les contraventions étaient punies de peines terribles[1].

Achat forcé du sel.

Le concert de malédictions qui s'élevait autour des gabelles attira l'attention de Sully; celui-ci s'en expliqua ouvertement avec le roi[2]. Henri IV forma le dessein d'acheter tous les marais salants du Poitou et de la Bretagne afin de vendre le sel comme une marchandise ordinaire[3]. Le peuple eût payé le sel quatre fois moins cher et le profit du roi fût demeuré le même. En attendant la réalisation de ce projet, Sully adoucit, autant qu'il était en lui, les abus de la perception : une répartition plus équitable, la sévérité de la répression dirigée contre les *faux sauniers* plutôt que contre les paysans[4], telle fut la double réforme que la

Réforme des abus de la perception.

1. Sully, *Œconomies royales*, chap. CL. — Poirson, t. III, p. 129.
2. *Œconomies royales*, chap. CL.
3. Péréfixe. *Histoire de Henri le Grand*, p. 369. In-8°, 1822.
4. Sully, *Œconomies royales*, c. CLXIII — c. CLXVI. « Regardez à soulager les subjects du roy, le plus qu'il vous sera possible. Si vous les tourmentez d'amendes excessives et sans grandes raisons, il est certain que vous

mort de Henri IV ne permit pas de compléter par la suppression radicale des gabelles.

Impôts indirects.

Les aides, qui étaient moins impopulaires que les tailles ou la gabelle, avaient vu le *sol pour livre* s'ajouter aux anciennes taxes indirectes. Cet impôt n'avait pas donné le produit qu'espéraient en tirer les notables, et il avait excité le mécontentement général. Aussi, en 1602, Sully prit-il le parti de le faire disparaître, et de le remplacer par l'augmentation des anciens droits d'entrée sur les marchandises et surtout sur les vins[1]. Sous cette forme, il parut beaucoup moins pesant aux populations et rapporta infiniment plus au trésor.

Diminution des dettes royales.

Au système excellent d'adoucir les impôts pour en accroître le produit, Henri IV joignit la réduction des dépenses ; c'est ainsi qu'il s'efforça de diminuer la dette publique. Le chiffre des rentes dues annuellement par le trésor se montait à sept millions[2]. Les efforts persévérants de Sully diminuèrent cette dette de cinq millions. La nullité des rentes frauduleuses prononcée par la justice apporta à cette révision un puissant secours, et le surintendant put dire en résumant l'œuvre de son maître qu'il avait remboursé pour cent millions de dettes en dix ans[3].

Plus de cent millions remboursés en dix ans.

Économies.

Une sévère économie fut un des plus grands mérites de ce règne ; au faste insensé des Valois succéda une rigueur qui excluait toutes les dépenses inutiles. A peine les hostilités contre l'Espagne et la Ligue

ferez perdre au roy sur les deniers de ses tailles ce que vous ferez gagner au partisan du sel sur sa ferme. »

1. Edit de 1602. *Anciennes lois françaises*, t. XV, p. 276.
2. Poirson, t. III, p. 105, 147.
3. *Œconomies royales*, chap. CLXXXVI.

furent-elles terminées par le traité de Vervins (1598), que Henri IV et son ministre se hâtèrent de réduire l'armée : licenciant la plus grande partie des troupes, ils ne laissèrent sur pied que huit mille hommes. Maintenir l'ordre intérieur et conserver le noyau d'une bonne armée leur semblaient pendant la paix la seule charge qu'il fût permis à un gouvernement honnête d'imposer au pays [1].

Réduction de l'armée.

La suppression des offices vint aussi, comme l'avaient tant de fois souhaité les États Généraux, réaliser des économies importantes.

Du même coup les dépenses étaient réduites, les revenus augmentés sans nouveaux impôts, l'administration améliorée, et la popularité du roi se trouvait accrue dans la même proportion que les ressources publiques.

Transformation de l'impôt.

Tant de réformes partielles ne suffisaient pas au génie de Henri IV. Il rêvait une plus complète transformation de l'impôt. En finances, comme en politique, il méditait un « grand dessein ». Il voulait racheter entièrement le domaine et fonder sur cette base solide un dégrèvement de la taille qui eût renouvelé la France en doublant sa prospérité. C'était l'espérance tant de fois manifestée par les députés, mais qu'aucun souverain n'avait sérieusement essayé de réaliser. Une telle entreprise était bien autrement difficile que l'extinction des rentes. Quand Sully prit la

Diminution des tailles.

1. *Histoire de Henri IV*, t. III, p. 109. M. Poirson explique qu'après la guerre de Savoie, le même désarmement eut lieu. Un calcul fort simple permettrait de prouver que, sans cet effort de raison, les finances si florissantes de Henri IV eussent été, à la fin du règne, dans le plus mauvais état.

direction des finances, il l'aborda avec cette sagesse tout à la fois résolue et prudente qui était le propre de son esprit.

Rachat du domaine.

Parmi les possesseurs du domaine, il y avait deux classes : les usurpateurs et les acquéreurs de bonne foi. Les premiers furent aussitôt expulsés, mais vis-à-vis des seconds il fallait agir par des voies plus régulières : comme la plupart avaient acheté à des prix inférieurs à la valeur, Henri IV décida qu'en les désintéressant, le trésor pourrait exercer contre eux un droit de retrait. En 1598, l'argent manquait au roi ; mais, une compagnie s'étant offerte, Sully lui transféra le droit de retrait, sous la condition qu'après une jouissance de seize ans, suffisante pour la désintéresser, elle rendrait au roi le domaine quitte et franc de toute obligation[1].

Ainsi, pendant toute la durée de ses admirables réformes qui s'étendent de 1598 à 1610, au delà de toutes les économies et de toutes les améliorations de détail que nous venons de rapporter, Henri IV et Sully entrevoyaient le retour à l'État d'une somme considérable permettant à la royauté de décharger la nation et de l'enrichir en lui abandonnant une part importante de la taille. L'irréparable malheur qui brisa toutes ces espérances laissait la France dans la situation la plus prospère qu'elle eût jamais connue.

Prospérité des finances en 1610.

Les dépenses réduites, les produits accrus, la dette diminuée des deux tiers, l'épargne du roi contenant

1. *Œconomies royales*, chap. CXXXVII—chap. CL.—Lettres du roi. (Mai 1607.) *Œconomies royales*, chap. CLXVI, CLXVII.— M. Poirson estime à 35 millions le domaine repris par le roi et à 45 millions celui qui devait rentrer plus tard.

une somme de 43 millions disponibles, c'est-à-dire près de deux années de recettes, tel était l'ensemble d'une situation qui faisait de la France, en 1610, la première puissance financière de l'Europe.

Quelles auraient pu être les doléances d'une assemblée d'États Généraux, si elle eût été convoquée à cette époque? Hors les plaintes qu'auraient certainement soulevées le principe de la taille, les gabelles et le système des douanes intérieures qui gênaient le commerce, leur silence eût démontré l'honnêteté d'une administration que le roi et son ministre s'appliquaient incessamment à perfectionner. On n'aurait pu trouver ni ces désordres sans nombre, ni cette absence de contrôle qui rendaient tous les abus possibles en 1576 et en 1588.

Les vœux des États étaient exaucés : les réformes demandées depuis cinquante ans étaient entrées dans les habitudes financières, grâce à l'intégrité dont le surintendant faisait la première vertu des trésoriers. Le contraste d'un peuple misérable et ruiné, douze ans auparavant, avec une nation riche et prospère, n'aurait jamais été plus frappant, et Henri IV aurait reçu de son vivant la vraie récompense des monarques sages, la reconnaissance de ses sujets. Mais les hommes savent rarement apprécier les biens qu'ils possèdent : il faut qu'ils en soient privés pour en connaître la valeur. L'histoire s'est chargée après la mort de Henri IV d'apprendre à la France ce qu'elle avait perdu : jamais leçon ne fut plus rapide et plus impitoyable. Nous avons vu les ressources que Henri IV était parvenu à créer : les finances nous montreront plus que toute autre matière

ce qu'un mauvais gouvernement peut gâter en quatre ans.

INDUSTRIE ET COMMERCE.

La guerre civile qui désolait depuis tant d'années la France avait eu sur la prospérité commerciale le plus déplorable effet. Du règne de Charles IX jusqu'à l'entrée de Henri IV à Paris, la décadence du commerce et de l'industrie avait été de jour en jour accélérée par les désordres d'une situation politique de plus en plus alarmante. L'industrie française étant ruinée, nos frontières avaient été forcées de s'ouvrir à l'importation des produits étrangers : jusqu'aux vêtements du peuple, tout venait de Flandre ou d'Angleterre. Décadence du commerce et de l'industrie.

A côté de l'extrême misère, un faste insensé formait le contraste le plus révoltant : les manufactures d'étoffes de luxe incapables de lutter contre une concurrence étrangère que la mode attirait, avaient peu à peu disparu, de sorte que les dépenses des classes riches, loin de donner un légitime essor au commerce national, ajoutait à tous ces maux l'exportation des métaux précieux et l'élévation des prix qui en était la conséquence.

Il en résultait que les objets de première nécessité aussi bien que les tissus les plus chers étaient achetés à l'étranger, pendant que des milliers d'ouvriers attendaient, dans la détresse, devant le métier au repos et le champ en friche, la reprise des travaux qui rendraient le pain à leurs enfants et la joie à leur foyer. Détresse des ouvriers français.

Préoccupations de Henri IV

Voilà la situation de la France, telle que les mémoires et les écrits du temps nous la représentent en 1596. Henri IV en était très-vivement préoccupé. Non-seulement il avait constaté par ses propres yeux l'état des villes manufacturières, mais il avait reçu des mémoires du plus grand intérêt sur l'état de notre industrie nationale[1]. Aucune question n'intéressait plus directement la prospérité du royaume : on ne devait pas craindre de la soumettre aux représentants les plus éclairés du pays. Aussi le roi n'hésita-t-il pas à soulever un débat public, en saisissant l'assemblée de la question et en lui transmettant tous les documents qu'il avait reçus sur cette matière[2].

Mémoire de Laffemas.

Le plus intéressant de ces mémoires était sans contredit celui de Barthélemy Laffemas; aussi est-ce le seul qui mérite de nous arrêter un instant. Il proposait divers moyens de ranimer l'industrie : le premier de tous était l'établissement d'un régime de prohibition entièrement conforme aux vœux des

Système de prohibition.

États de Blois. Il voulait ramener dans l'intérieur du royaume la production des étoffes de tout genre qu'on achetait à l'étranger. Les notables examinèrent avec attention ce système. Ils ne se pronon-

1. Laffemas, qui devint contrôleur général du commerce, avait soumis en 1596 à Henri IV un mémoire des plus curieux, intitulé : *Reiglement pour dresser les manufactures en ce royaume.* Paris, C. de Monstrœil, 1597.

2. Au bas des écrits qu'avaient adressés au roi plusieurs bons citoyens se trouve la mention suivante : « Renvoyé aux dits sieurs de l'assemblée, pour voir à juger de l'utilité qui peut provenir dudict reiglement, et en donner advis à Sa Majesté, afin d'en ordonner ce qu'il verra estre à faire par raison. Fait à Rouen le 17e jour de janvier mil-cinq-cent-nonante-sept. »

cèrent pas sur les propositions de Laffemas relatives à la création de chambres de commerce, à l'établissement de manufactures dans chaque ville et à la propagation du mûrier, dont le roi, pour donner un salutaire exemple, venait de planter plusieurs allées des Tuileries[1]. La prohibition des étoffes fabriquées parut aux notables le meilleur encouragement qui pût être donné à l'industrie naissante et, après une discussion contradictoire, ils émirent leur opinion dans des termes qu'il est à propos de rapporter : Les notables demandent « que l'entrée du fil, draps et passements d'or et d'argent, ensemble touttes sortes de marchandises de soyes et laines manufacturées hors le royaume soient deffendues en iceluy ; et que les soyes et laines creues soient deschargées de l'impost et droict de douane qu'elles payent et que les monopoles soient empeschez, et deffendu de transporter les laines et autres étoffes non manufacturées hors le royaume[2]. »

Ainsi les mémoires envoyés au roi s'accordaient avec les convictions traditionnelles des trois ordres pour provoquer des mesures prohibitives. Ce ne fut pas toutefois sans de légitimes hésitations que Henri IV se décida à fermer aux étrangers le marché français. Avec son judicieux bon sens, il comprenait qu'avant d'interdire l'importation, il fallait ouvrir au dedans

Henri IV se décide avec peine à l'adopter.

1. « Les meuriers que Sa Majesté a fait planter aux allées du Jardin du roy aux Tuileries, *il y a huit ans*, » dit Laffemas dans une publication sur cet arbre précieux faite en 1604. M. Poirson, t. III, p. 247, fait remarquer, grâce à la date de cette brochure, que les mûriers furent plantés en 1596, trois ans avant les efforts d'Olivier de Serres.

2. *Advis donné au Roy par les notables*, p. 65.

du royaume une source de produits qui pût répondre aux besoins de la consommation nationale. Aussi l'exécution du vœu des notables fut-elle différée de quelques années; pendant cet intervalle, Henri IV s'appliqua à développer l'industrie des tissus : il voulut consulter les manufacturiers et les marchands de Tours, et quand il crut, sur leurs promesses, que les produits fabriqués non-seulement suffiraient au royaume, mais permettraient encore l'exportation vers les pays du Nord, « il deffendit l'entrée des manufactures d'or, d'argent et de soye en France, suivant ce qui avoist eté arresté à l'assemblée de Rouen[1]. » Cet édit fut publié au mois de janvier 1599[2].

Il développe l'industrie des tissus.

Malheureusement le vœu des notables était inexécutable : à peine l'édit fut-il rendu « à la poursuite des marchands et ouvriers en soye de Tours, que les douaniers de Lyon et autres banquiers » s'y opposèrent[3]. Les gens de Tours avaient trop présumé de leurs forces : ils étaient incapables d'approvisionner le marché français; les consommateurs continuaient à demander les étoffes de Flandre; tandis que les droits de douane qui alimentaient si utilement le trésor se trouvaient subitement taris par la prohibition absolue, les marchandises entraient en contrebande : les tissus étrangers se vendant fort cher et l'insuffisance des lignes de douane les laissant passer presque partout, le numéraire continuait à sortir du

Mauvais effet de la prohibition.

1. Palma Cayet, *Chron. sept.*, liv. II, t. II, p. 64. A.
2. Fontanon, t. I, p. 1046. *Anciennes lois françaises*, t. XV, p. 212.
3. Palma Cayet, *ibid.*

royaume : ainsi le commerce et l'impôt étaient atteints du même coup au profit de quelques manufacturiers. La perturbation était telle qu'il fallut revenir sur la mesure sollicitée par les notables : Henri IV révoqua l'édit de prohibition pendant son séjour à Lyon[1]. Le vœu de l'assemblée de Rouen n'avait pu supporter une année d'épreuve. Pendant le reste du règne, les édits prohibitifs continuèrent à frapper les brocarts d'or et d'argent pour faire exécuter les lois somptuaires, mais le drap et la soie ne furent soumis à aucun droit, afin de stimuler les efforts de la concurrence nationale.

Révocation de l'édit de prohibition.

En résumé, à la fin du règne de Henri IV, la protection des tarifs se trouve substituée à la prohibition un instant adoptée. Les vœux des notables semblables aux doléances de Blois étaient plus absolus; mais, après un premier échec, le pouvoir hésite à s'engager dans une voie qui lui est inconnue. Entre les manufactures, les produits agricoles et le commerce, il ne sait à quel intérêt il doit donner satisfaction.

Le plan de Laffemas, que Henri IV sut si bien appliquer en ce qu'il avait de bon, reposait sur une large extension de l'industrie des tissus : la soie méritait, suivant lui, toute l'attention du roi. Nous avons vu comment le prince suivit ces conseils. Les notables, ainsi que la plupart des assemblées, redoutaient les innovations : d'ailleurs ils ne pouvaient deviner quel avenir était réservé à cette merveilleuse acclimatation d'un arbre et d'une chenille. Pour ranimer l'indus-

Industrie de la soie.

1. Sully, *Œconomies royales*, chap. XCII, t. I, p. 317.

Encouragements donnés aux ouvriers étrangers.

trie, ils se bornèrent à proposer quelques encouragements en faveur des ouvriers étrangers qui viendraient travailler dans les manufactures du royaume. Ils souhaitaient notamment que la naturalisation fût accordée de plein droit à tout ouvrier ayant « travaillé continuellement dans le royaume durant trois ans[1]. »

Ouvriers français.

Henri IV comprit qu'il ne fallait point demander à l'immigration un effort qu'elle ne pourrait accomplir qu'au prix des plus grands inconvénients pour l'avenir et la popularité des manufactures. Il voulut créer des ouvriers français.

Quand il eut définitivement lancé l'industrie nationale dans la voie prospère qu'il rêvait pour elle, il se servit de la pensée exprimée par les notables pour implanter en France la fabrication des tapisseries de Flandre, mais ce fut là une mesure exceptionnelle et non un système général.

Nous ne pouvons suivre dans le détail des faits la persistance de ce vaste et infatigable génie.

Progrès de l'industrie sous Henri IV.

Il faut lire dans les recherches de M. Poirson le récit des efforts personnels du roi pour établir en France l'industrie de la soie et voir quels succès les récompensèrent ; il faut étudier une à une les sources de richesses découvertes par Henri IV et répandues dans chaque province, ne pas s'arrêter aux objets de luxe portés à un haut degré de perfection, comparer les prix des vêtements ordinaires, des étoffes de laine et de coton fabriquées dans des conditions toutes nouvelles. L'énumération de ces progrès permet de

1. *Advis au Roy. . .*, p. 65.

juger et d'admirer l'impulsion donnée pendant ce règne à l'industrie française.

Commerce intérieur. — Occupons-nous maintenant du commerce et voyons son rapide développement, dû à une série de mesures vainement réclamées aux États de Blois.

Les voies de communication par terre et par eau attirèrent d'abord l'attention du roi : dans le courant de l'année 1599, toutes les routes étaient confiées à un grand voyer de France. Dès le début de son administration, Sully, chargé le premier de cet office, exigea des trésoriers généraux le tableau exact des ressources destinées à l'entretien des chemins : les péages et les contributions spéciales détournées de leur objet furent de nouveau affectés à d'importantes réparations.

Les routes confiées à Sully.

Plusieurs arrêts du conseil vinrent réaliser le vœu si souvent répété des États : « Commandement sera fait à tous les péagers de mettre les chaussées et pavés en bon et suffisant estat, à faute de quoy on devra saisir les différents péages. Enjoint aux trésoriers de France de procéder à cette saisie, pour en réparer les ponts et chaussées[1]. »

L'économie du surintendant permit au roi de consacrer chaque année plus de onze cent mille livres à ces utiles travaux et de terminer en quelques années tout le réseau des routes royales. Exécutant le vœu des États, Sully les planta d'arbres, et la tradition populaire a conservé dans quelques parties de la

Elles sont achevées et plantées d'arbres.

1. Arrêt du 11 avril 1609.

France le nom de *Rosnys* aux ormes séculaires qui ombragent nos routes. Le nombre des ponts construits ou réparés par Henri IV fut tel qu'on peut assurer qu'il n'est pas de grand fleuve dont il n'ait essayé de faire franchir le cours.

Ponts construits.

Navigation intérieure.

La navigation des rivières ne le préoccupait pas moins vivement. On sait quelle économie le commerce peut tirer de ce mode de transport. Pendant toute la durée des guerres civiles, il avait été à peu près impraticable. A Orléans, les députés se plaignaient déjà de l'état des fleuves; à Blois, les doléances avaient été générales. Depuis l'année 1600, le roi s'appliqua à rendre les rivières navigables. Tout le centre de la France fut l'objet de travaux considérables qui permirent au trafic intérieur de se développer avec une activité qu'il n'avait jamais connue.

Voitures publiques.

Un autre service très-important secondait la facilité des communications : les voitures publiques créées sous Charles IX et Henri III n'avaient pas encore reçu une organisation qui pût en assurer le succès. Aux abus d'un monopole contre lequel on avait protesté en 1576[1], le roi opposa une surveillance qui fit respecter les tarifs modérés établis par le parlement. Au sortir de l'anarchie qui avait si profondément bouleversé le pays, l'industrie privée pouvait être une aide, mais elle n'avait pas la force nécessaire pour se soutenir sans l'appui du gouvernement. Telle est la mesure dans laquelle Henri IV fit appel à son initiative. Il encouragea la création des coches et des voitures publiques, enfin en organisant les relais, il étendit à toutes les

1. Voir plus haut, page 29.

routes de France les relations qui unissaient depuis quinze ans Rouen et Orléans et Paris[1].

Commerce extérieur. — L'assemblée des notables n'aborda point les graves questions que soulevait le commerce avec l'étranger.

C'est à Henri IV que revient l'honneur de cette étude. Ses déclarations sur les blés sont en avance de deux siècles sur l'ensemble de la législation. Le gouvernement « ne doit pas empescher, disait-il, que chacun fasse son profit de ce qu'il a, par le moyen et bénéfice du commerce. » Un grand intérêt national peut seul autoriser l'État à y mettre obstacle. Pour la France, l'application de ces principes devait naturellement amener la liberté du commerce des grains. En effet, Henri IV consacra formellement le droit à l'exportation, et ne le suspendit pendant tout le cours de son règne que pendant six ans, de 1595 à 1601, c'est-à-dire à l'époque où la guerre avec l'Espagne pouvait lui faire craindre la famine.

Liberté relative du commerce des blés.

Au point de vue du commerce en général, le roi pensait que « la liberté du trafic que les peuples et sujets du royaume font avec leurs voisins et estrangers étoit un des principaux moyens de les rendre aisez, riches et opulents. » Entrant dans cette voie, il envoya ses ambassadeurs auprès de la plupart des puissances de l'Occident pour conclure des traités de commerce. Le 26 mai 1606, un traité conclu avec l'Angleterre nous assurait des facilités toutes nouvelles, établissait entre les nationaux une complète réci-

Commerce en général.

Traité avec l'Angleterre. 1606.

1. Édit. d'avril 1594. *Anc. lois franc.*, t. XV, p. 88. — Delamarre. *Traité de la police*, t. IV, p. 624.

procité, et fixait exactement la mesure des droits protecteurs qui devaient être perçus, « jusqu'au jour où l'état des affaires des deux princes permettroit de les détruire[1]. » Deux ans auparavant, le commerce avec l'Espagne, longtemps interrompu par un droit exorbitant que les Espagnols avaient élevé en haine de la France, avait été définitivement rétabli (13 octobre 1604). Les relations commerciales avaient déjà repris toute leur activité avec Genève. Bientôt l'Allemagne vit entrer nos produits sur son territoire, et un traité avec la ligue Hanséatique acheva d'assurer nos débouchés.

Traité avec l'Espagne. 1604.

La sécurité des mers devait éveiller également l'attention du roi. Les pirates qui infestaient la Méditerranée bloquaient une des villes les plus actives du royaume : Marseille se voyait arrêtée dans son essor par les périls chaque jour croissants d'une mer où dominaient en maîtres les corsaires de la côte barbaresque. Les plaintes que nous avons recueillies aux premiers États de Blois[2] n'avaient encore reçu aucune satisfaction, lorsque Henri IV entama avec le sultan des négociations qui aboutirent en 1603 et en 1604 au traité le plus favorable qui eût jamais été conclu avec le Turc par une nation chrétienne. Non-seulement les ports et marchés dans les échelles du Levant nous sont ouverts, non-seulement la piraterie est absolument interdite aux sujets de l'empire ottoman, mais la France devient la seule protectrice des chrétiens dans l'Orient. « Si les diverses

Pirates barbaresques.

Traité avec le sultan. 1604.

Influence française dans le Levant.

1. Poirson, t. III, p. 507.
2. Voir plus haut, page 36.

nations de l'Europe sont admises à fréquenter les ports de l'empire ottoman, elles ne peuvent désormais y venir que sous l'aveu et sûreté de la bannière de la France, laquelle ils porteront comme leur protectrice et puissante sauvegarde. Les navires anglais seraient capturés si, prenant le prétexte des traités précédents, ils s'exemptaient d'arborer le pavillon de la France[1]. »

On ne peut lire cette clause sans éprouver un profond sentiment d'orgueil national. Voilà ce qu'en dix ans, Henri IV était parvenu à faire; voilà le degré d'honneur et de gloire auquel il avait amené la France, sortie, grâce à lui, de cette trop longue corruption des Valois. Tous les succès de sa politique ont eu à la fois ce caractère brillant et solide qui enflamme l'imagination et satisfait à un égal degré la raison. La France devenait l'arbitre de l'Europe en Orient : les Lieux-Saints lui étaient rouverts. La Méditerranée était confiée à sa garde. Elle allait exercer une haute protection sur cette mer qui devenait véritablement française, et à la suite de ces satisfactions qui étaient données à sa foi et à son amour-propre, Marseille s'apprêtait à sortir de sa longue et mortelle inaction. La Provence ruinée allait renaître, et on voyait le moment où le Midi appauvri reprendrait son antique prospérité.

Accroissement de la richesse commerciale.

L'industrie et le commerce ont donc largement profité des réformes fécondes dont Henri IV a doté

1. Art. 4 et 6 du traité du 20 mai 1604, analysés par M. Poirson, t. III, p. 489. — Voyez le texte du traité : Dumont, *Corps dipl.*, t. V, part. II, p. 39-42.

notre pays. Aucune branche de l'administration n'est demeurée sans progrès dans cette admirable période, pourtant si courte, qui sépare la mort de Henri III de l'avénement de Louis XIII; le fond de la richesse nationale, cette force intrinsèque de la France qui n'a cessé de se développer depuis, a été constitué à cette époque. Dans la vaste impulsion qu'il a donnée à l'activité publique, Henri IV, éclairé par les vœux des États, les a exécutés, mais il serait injuste de ne pas ajouter qu'il les a sur tous les points dépassés, plaçant son but plus loin et visant plus haut qu'eux.

NOBLESSE.

Les plaintes de la noblesse ne sont, à vrai dire, dans cette session que la reproduction parfois textuelle des vœux exprimés à deux reprises aux États de Blois.

Abus des anoblissements.

Après avoir demandé la confirmation de ses priviléges (N. 1 [1]), la noblesse suppliait le roi « d'ordonner que nul ne peut être cy après annobly, sinon pour recompense de longs et signalez services, ou exploitz de guerre cogneus de Sa Majesté. » (N. 2.) Les usurpations de noms et de titres à la suite d'une acquisition de terre noble provoquaient également ses doléances. Elle voulait aggraver les défenses portées à Blois[2] en défendant non-seulement aux non-nobles,

1. *Advis au Roy...*, p. 56. Chap. de la noblesse, § 1er.
2. Voyez plus haut, page 43.

mais même aux « roturiers privilégiés et aux nobles anoblis » achetant « les terres et seigneuries d'aulcunes des plus antiennes familles du royaume, de s'attribuer le nom et les armes d'icelles, ains qu'ilz continueront le nom de leur père, ayeul et prédécesseur. » (N. 9.) Enfin elle réclamait, au nombre des exemptions d'impôt, l'affranchissement de toutes les charges municipales, lorsque des gentilshommes viendraient habiter dans l'intérieur des villes. (N. 4.)

Plaintes du tiers sur l'exemption des tailles.

A ces vœux, les rédacteurs du chapitre consacré aux abus des tailles répondaient par des demandes toutes contraires. Le privilége de l'exemption des tailles devenait chaque jour plus exorbitant. Les plaintes que soulevait l'inégalité choquante de l'impôt s'accroissaient d'année en année. L'assemblée de Rouen, uniquement composée de privilégiés, eut l'honneur de faire entendre sur cette question le langage le plus ferme et le plus désintéressé qui ait retenti dans la seconde moitié du seizième siècle. Le cahier de doléances passe en revue toutes les causes d'exemption et il en réclame la révision la plus rigoureuse. Officiers de la maison du roi, gens des princes, anciens serviteurs de Charles IX et de Henri III, officiers des monnaies, présidents, lieutenants et contrôleurs des élections, devaient être inscrits en un tableau qui serait « envoyé au commencement de chaque année ès cours de parlement, pour le privilége des requestes, et en celle des aydes, pour l'exemption des tailles[1]. » Quant aux autres officiers de judicature et de finance, toutes les exemptions

Liste annuelle des privilégiés.

1. *Advis au Roy*..., p. 63. Règlement des tailles, § 8.

acquises depuis les premiers États de Blois devaient être révoquées. A ces diverses catégories dont la suppression comprenait la plupart des notables, le tiers ajoutait « toutes personnes taillables annoblies moyennant finance et pour argent seulement, depuis l'année 1577. » Il entendait que « nonobstant les annoblissemens, elles fussent imposez aux tailles, sans aulcune répétition de la somme payée pour lesdicts annoblissemens. »

Édit de 1598 sur les exemptions de la taille.

Henri IV donna pleine satisfaction à ce vœu au commencement de l'année 1598. Il déclara, dans un édit sur les tailles, « que sans avoir esgard aux annoblissements accordés depuis vingt ans en ça, usurpation de priviléges de noblesse, exemptions obtenues par lesdits officiers de judicature et de finance, moyennant quelques sommes de deniers par eux baillées généralement et indifféremment, tous ceux qui sont nez et se trouveront de condition roturière seront mis et imposez à la taille, et cottisez à la proportion de leurs moyens et facultez[1]. »

1. Édit de janvier 1598. Edict du roy contenant règlement sur les exemptions et affranchissement de la taille, au soulagement du pauvre peuple.

Voici un passage du préambule qui rattache cet édit à l'assemblée de 1597 : « ... et cependant ayant fait convoquer en nostre ville de Rouen une grande et très-notable compagnie des principaux des trois ordres de nostre dit Royaume, leur avons donné charge expresse et recommandé d'avoir soin, adviser et nous conseiller de ce qui se peut faire et ordonner pour mettre en ordre toute chose, et surtout à ce qu'il soit pourveu au soulagement de nostre pauvre peuple contribuable à la taille. Sur quoy nous auroit esté remonstré par les princes et principaux seigneurs de nostre conseil, et autres grands et notables personnages de la dicte assemblée, qu'il est impossible non seulement que nos tailles soient levées, mais aussi l'agriculture continuée, si l'abus introduit depuis plusieurs années en ça n'est osté, d'autant que plus les charges et impositions ont

Par cet acte Henri IV répondait à la fois aux plaintes de la noblesse et aux légitimes doléances du tiers; il profitait ainsi du rare accord des deux ordres pour les satisfaire à la fois, en abolissant toute usurpation.

La noblesse demande à exercer exclusivement certaines charges.

Fonctions diverses. — La noblesse ne se bornait pas à solliciter des priviléges : elle demandait instamment à exercer des charges publiques; après avoir rappelé que les compagnies d'ordonnance ne devaient être composées que de gentilshommes (N. 15), elle réclamait des siéges dans les cours souveraines (N. 14), insistait pour que les baillis et sénéchaux fussent tous nobles (N. 6), et enfin laissait entendre qu'au besoin elle se contenterait même des fonctions de lieutenants de bailliage. (N. 13.) Au fond, elle était jalouse de cet office dont l'importance croissait sans cesse : désespérant de l'anéantir au profit des baillis, elle ne croyait pas déroger en tournant de ce côté ses sollicitations.

Education des fils des seigneurs.

Il ne suffisait pas à la noblesse de consacrer au roi les forces de l'âge mur, elle voulait encore que le prince se chargeât de l'éducation des enfants des gentilshommes : « La première et plus signalée nourriture et instruction de vertu, en laquelle ceux de vostre noblesse desirent appeler leurs enfants, est d'avoir cet honneur, à ceux qui y peuvent parvenir, d'estre

esté augmentées, d'autant plus les riches et personnes aisées contribuables à nos tailles se sont efforcées de s'en exempter : les uns ont acheté le privilége de Noblesse.... » Suit une énumération qui résume on ne peut plus clairement la singulière anarchie à laquelle Henri IV et Sully allaient porter remède. — Fontanon, t. II, p. 876.

Pages.

nourris pages au service de Vostre Majesté : en cette considération, ils supplient très-humblement le roy en vouloir recevoir le plus grand nombre qu'il luy sera possible ; et ordonner semblablement de la despense qu'il conviendra, pour les faire exercer à tout ce que leur profession et l'honneur qu'ilz ont d'approcher de vostre service, peut desirer. » (N. 5.)

Sully veut tirer les nobles de leur inaction.

Tels furent les vœux émis par les députés de la noblesse réunis à Rouen. Si une ambition légitime animait le cœur de certains gentilshommes, il y en avait un grand nombre qui vivaient dans la plus complète inaction. Sully voulait les en tirer. « Je ne nierai point, écrivait-il quelques années plus tard à Henri IV, que je n'aie quelques fois exhorté les princes, ducs, pairs, officiers de la couronne et autres seigneurs de quitter leurs cajoleries, fainéantises et baguenauderies de cour, de s'appliquer aux choses vertueuses, et, par des occupations sérieuses et l'intelligence des affaires, se rendre dignes de leur naissance et capables d'être par vous honorablement employés. » Henri IV hésita : il craignait les menées ambitieuses de ceux qu'il avait vus si peu d'années auparavant troubler le royaume par leurs intrigues. Il voulait surtout maintenir à la tête du gouvernement et dans le sein des compagnies d'où il tirait ses conseillers cet esprit d'indépendance soumise au prince et cette passion d'égalité qui étaient la tradition constante du tiers état. Il craignait trop d'altérer ces maximes qui avaient servi de guide à la royauté pour laisser la noblesse envahir ses conseils.

Henri IV redoute leur ambition.

Nous avons inutilement recherché dans les *advis* de l'assemblée de Rouen les plaintes du tiers au

sujet de l'oppression des seigneurs : les cahiers ne contiennent aucune doléance précise. Un seul vœu se rattache à cette pensée.

Démolition des forteresses.

Les députés du tiers, alarmés de la résistance que les forteresses seigneuriales pouvaient offrir durant une guerre civile, demandaient que « touttes les fortiffications de chasteaux et maisons nouvellement faictes qui peuvent attendre le canon, fussent desmolies et remises en l'estat qu'elles estoient auparavant. »

C'est la première fois que nous rencontrons ce vœu, destiné à occuper tant de place dans les doléances émises vingt ans plus tard[1].

Il est probable que les violences des seigneurs étaient devenues plus rares : les gentilshommes avaient été éloignés de leur domaine par les soins d'une guerre qui les groupait autour du roi ou sous les drapeaux de la Ligue. Ce n'étaient donc pas les exactions des nobles, mais celles des gens de guerre qui devaient attirer le plus vivement l'attention des députés. Nous allons voir dans le prochain chapitre ce qu'ils en pensèrent.

DISCIPLINE MILITAIRE.

Les notables s'en rapportent à l'expérience du roi.

L'assemblée se garda bien de traiter à fond de l'organisation militaire ; elle savait quelle expérience avait acquise le prince qui venait de conquérir la France : mieux que personne il connaissait les besoins

1. Voyez plus loin, p. 419 et 441.

d'une armée qu'il avait vue à l'œuvre depuis près de dix ans.

Convaincus sur ce point de leur incompétence, les notables s'occupèrent exclusivement de la discipline.

Payement de la solde.

Le premier de leurs soins fut d'obtenir le payement régulier des gens de guerre : malgré les efforts de Henri IV, le désordre des compagnies en marche avait continué. « Le Roy sera très-humblement supplié, disait le cahier, d'ordonner que les compagnies de gens de guerre, tant de cheval que de pied, seront paiées, et *moïennant le paiement*, deffences seront faictes, sur peine de la vie, ausdictz gens de guerre, de tenir les champs, prendre vivres ny autres choses, sans payer. » Puis apparaissait de nouveau le droit de résistance : « en cas de contravention, permis au peuple de s'assembler, appellé un officier du roy, sonner le tocsin et leur courir sus. »

Ce payement de la solde arriérée préoccupait vivement la noblesse : le tiers avait demandé la remise aux populations de tout ce qui était encore dû sur la taille jusqu'en décembre 1595. Or « l'entretenement et la solde des garnisons et les appointements des gouverneurs leur avoient été payez par les trésoriers de l'extraordinaire de la guerre, en quittances à prendre » sur le reliquat dû de la taille. La plupart des gouverneurs avaient « faict avance de leur propre, en espérance d'estre payez en deniers comptans. » Cette difficulté ne pouvait être résolue qu'en rétablissant l'ordre dans les finances. Ainsi toutes les plaintes des notables convergeaient vers le même but.

RÉSUMÉ.

La période qui s'écoule depuis les victoires décisives de Henri IV jusqu'à sa mort est marquée par la plus grande impulsion qu'ait reçue dans toutes les branches l'administration française. Du chaos intelligent du seizième siècle, est sorti un gouvernement puissant et modéré. Conduite par un prince auquel la guerre avait donné la gloire des armes et qui devant la postérité est plus grand encore par les bienfaits de la paix, la France se sentait heureuse. Elle était lasse de vivre sous des princes faibles et corrompus : elle rêvait depuis longtemps un gouvernement sincère et honnête. Henri IV le lui donna : tout ce que la nation souhaitait à la fin du seizième siècle, elle le trouva dans ce règne de vingt années. Les vœux des trois derniers États généraux, renouvelés et rajeunis par l'assemblée de Rouen, furent successivement réalisés par un pouvoir qui voulait non-seulement réparer les maux des dissensions religieuses, mais rétablir la paix des âmes, si profondément troublée.

Caractère général du règne et des réformes de Henri IV.

Dans cette restauration de toutes les forces sociales, ce qui mérite de frapper tout d'abord la postérité, c'est la nouveauté des moyens employés par le prince. Henri IV fit peu de lois : sous son règne on ne voit ni ces énormes ordonnances, ni cet amas d'édits confus que multipliait l'irrésolution impatiente de ses prédécesseurs. A ne mesurer la valeur d'un prince que par le nombre des actes législatifs publiés

Peu de lois nouvelles rédigées sous ce prince.

pendant un règne, on risquerait fort de prendre pour le meilleur roi de cette période Charles IX ou Henri III. Henri IV écrivit peu, m is il sut agir. Il fit peu de lois, mais elles furent toutes strictement exécutées. Il préférait tirer de l'oubli les grandes ordonnances tombées en désuétude et reprendre ce qu'il y avait de meilleur dans leurs dispositions éprouvées par une première expérience que de mettre au jour quelque longue compilation à laquelle aurait manqué le prestige de l'ancienneté. Il pouvait ainsi entamer tour à tour les réformes qu'il méditait et porter successivement sur chacune d'elles l'effort complet de son inébranlable fermeté.

Exécution stricte des lois anciennes.

Ce fut là le secret de sa force. C'est ainsi que tous les réformateurs sont arrivés à leur but. L'ordre et la suite furent les premières qualités d'un prince qui, à vrai dire, posséda toutes celles qui font les grands souverains.

Comment résumer ses réformes? Elles embrassèrent toute la série des doléances que nous avons analysées. Déjà, en examinant les cahiers de 1576, nous nous sommes arrêté à chaque page pour reconnaître que Henri IV seul avait satisfait les vœux populaires. En étudiant son action sur la France, nous assistons à l'ensemble des progrès dont nous avions naguère vu un à un les détails. L'Église tenant librement ses assemblées, ses prélats choisis avec discernement, sa discipline rétablie, la justice réformée, les règles de compétence protégées, les finances réglées, des dépenses admirablement productives remplaçant les folies des derniers Valois, le commerce étendu, l'industrie encouragée, tels furent

les progrès de tout genre qui, dans l'espace de vingt ans, renouvelèrent le royaume.

Henri IV a eu la plus grande part à cette révolution pacifique, mais les États fournirent les matériaux de cette grande œuvre. Ce fut un vaste édifice dont les États avaient posé les premières pierres et dont l'assemblée de Rouen facilita l'achèvement. La gloire de l'architecte n'en est pas diminuée : dans aucune partie de nos annales, on ne pourrait trouver de princes, quel que fût leur génie, qui n'aient mis à contribution la période qui les a précédés. Charles V et Louis XII nous avaient déjà montré quel parti la sagesse royale pouvait tirer des assemblées d'États. Nous croyons nous borner à revendiquer ce qui appartient légitimement aux assemblées du seizième siècle en disant que les députés rédacteurs des doléances d'Orléans, de Blois et de Rouen avaient préparé de loin la grandeur du règne de Henri IV.

ÉTATS GÉNÉRAUX
DE PARIS.
1614.

RÉCIT HISTORIQUE.

S'il est dans l'histoire un événement qui puisse démontrer aux peuples et aux princes l'irremédiable faiblesse du meilleur gouvernement quand il ne repose pas sur des garanties politiques, certainement la mort de Henri IV doit être la plus frappante leçon pour tous ceux qui croient à la stabilité d'un système ne reposant que sur le souverain. Le contraste entre la prospérité publique due au génie du prince et les misérables corruptions de la régence, prouve qu'un homme, quelque grand qu'il soit ne peut jamais tenir lieu d'institutions régulières.

Henri IV avait laissé en mourant le trésor rempli, le commerce prospère, la France florissante : dix mois de régence avaient suffi pour tout changer. Quatre ans plus tard, le royaume était troublé, le peuple appauvri, l'État sans ressources et l'anarchie renaissait avec les factions des princes. Au début

Situation de la France en 1614.

Janvier 1614. Révolte de Condé.

de l'année 1614, le prince de Condé[1], ambitieux et avide, quitta la cour, publiant un manifeste assez semblable à celui de la Ligue du bien public sous Louis XI. Réuni aux ducs de Nevers, de Mayenne, de Longueville et de Bouillon, il signalait les désordres de l'administration, le poids des impôts, la faveur excessive dont une famille d'étrangers était comblée[2] et surtout l'éloignement des grands seigneurs qui était le principal motif d'une révolte à laquelle les conjurés étaient forcés comme toujours de donner pour prétexte et pour but l'intérêt général. C'est dans ce dessein que les princes terminaient cet appel à la nation en demandant à la régente la réunion des États Généraux dans un délai de trois mois.

Il demande la convocation des États Généraux.

La France était inerte : les querelles des grands étaient loin de la séduire. La masse de la nation était mécontente, mais non rebelle. En réalité, il n'y avait pas de danger sérieux. Marie de Médicis, effrayée par des courtisans intéressés, consentit à traiter avec un parti qu'il eût été si facile d'écraser.

Les mois d'avril et de mai 1614 furent employés à négocier. Soissons et Sainte-Menehould virent successivement se continuer les conférences entre le prince de Condé et les ambassadeurs de la reine mère[3]. La convocation des États Généraux fut tout d'abord promise, la reine ayant toujours eu, disait-

1. Henri de Bourbon, prince de Condé, né en 1588, mort en 1646, père du grand Condé.

2. L'Italien Concini, qui portait le titre de marquis d'Ancre, venait de recevoir le bâton de maréchal.

3. De Thou et le président Jeannin représentaient la reine mère.

Mai 1614.

on, le projet de les assembler à la majorité du roi[1], puis on discuta longuement les diverses garanties que chacun des rebelles réclamait sous la forme de pensions. Enfin, le 15 mai, fut signé un traité qui coûtait à la royauté plus d'un million, donnait à Condé le château d'Amboise et aux princes plusieurs places fortes.

Nouvelles intrigues.

Les États Généraux étaient convoqués pour le 25 août à Sens. Loin d'attendre en paix les fruits de l'assemblée qu'ils avaient provoquée, les princes, ayant à leur tête Condé, entrèrent en relations avec l'Espagne, nouèrent des intrigues dans l'Ouest, levèrent le drapeau de la révolte et forcèrent la reine à sortir de l'immobilité qui convenait à la mollesse de ses indignes favoris. Au moment où elle se mit avec son fils à la tête de l'armée royale, Poitiers venait de fermer ses portes au prince de Condé. Cet insuccès découragea les rebelles. Il suffit que le jeune roi se montrât pour amener la soumission de toutes les places : sa tournée en Bretagne ne fut qu'un long triomphe pour l'autorité royale.

Voyage triomphal du jeune roi.

Pendant ce voyage, le temps s'était écoulé. Il avait fallu retarder la convocation des États Généraux. Ce résultat était à lui seul un grand succès pour la reine. Elle avait ainsi atteint la majorité du roi et évité les complications d'une session d'États, toujours moins dociles pendant une minorité. Ce retard profitait tellement à la régente que le prince de Condé, inquiet de son propre échec et préoccupé de l'attitude des

1. Mémoires de Richelieu. Coll. Petitot, I, 193. Voir le préambule des lettres de convocation aux États.

Juin 1614.

députés, fit offrir à la reine mère, si elle préférait ne pas tenir l'assemblée, de ne plus en réclamer la convocation. Mais le piége était trop grossier et on n'en continua que plus résolûment les divers préparatifs.

Ainsi une manœuvre des princes pris au mot par la régente qui voulait les jouer, telle fut en 1614 la cause immédiate de la convocation des États.

Les lettres patentes avaient été expédiées le 9 juin 1614; le rendez-vous, fixé à Sens au 10 septembre, fut ajourné d'un mois. A Paris, on fit savoir le 27 juin, « de par le prévôt des marchands et les échevins, aux bourgeois et marchands, manants et habitants de la ville et des fauxbourgs, qu'ils ayent à apporter ou envoyer en toute liberté en l'hôtel de ville leurs plaintes et remontrances, soit ès mains des personnes à ce commises, soit dans un coffre ouvert en forme de tronc, pour en être ensuite dressé le cahier[1]. » Ainsi se recueillaient à Paris, comme nous l'avons vu faire jadis à Blois, les doléances populaires[2].

Les élections favorables au pouvoir.

Les élections ne furent pas favorables aux princes. Elles se firent pendant que les provinces recevaient la nouvelle de l'enthousiasme de la Bretagne acclamant le jeune roi. La composition satisfaisante de l'assemblée ne fut pas étrangère au changement de la ville où elle devait se réunir. Dès qu'on sut le nombre considérable de députés dévoués au roi, Paris, que le souvenir des troubles survenus pendant les États du roi Jean avait toujours fait écarter, fut

1. Proclamation du vendredi 27 juin 1614. Elle fut criée dans les rues et affichée; la Bibliothèque nationale possède cette pièce imprimée en gros caractères et sans doute destinée à être affichée.

2. Voir tome II, page 306, note 2.

préféré à Sens. C'est dans la capitale que, vers la première quinzaine d'octobre, arrivèrent de tous les côtés du royaume les députés des trois ordres. Le clergé comptait 140 membres, la noblesse 132 et le tiers état 192, ce qui portait à 464 le nombre total des députés qui allaient faire partie de l'assemblée. 2 octobre 1614

Composition de l'assemblée.

Parmi les membres du tiers, il y avait peu de noms qui eussent déjà jeté par eux-mêmes quelque éclat. Plus de la moitié appartenait à la justice ou aux finances. Savaron et Florimond Rapine ne se sont fait un nom que par les travaux qu'ils ont laissés sur l'assemblée de 1614. On peut en dire autant des représentants de la noblesse. Dans le sein du clergé, au contraire, siégeaient plusieurs prélats d'un grand mérite : les cardinaux de Joyeuse[1] et du Perron[2], l'évêque de Belley, Camus, que son éloquence et sa liaison avec saint François de Sales ont rendu célèbre, étaient au nombre des députés; parmi les évêques, se tenait dans l'ombre, inconnu de la foule, un jeune prélat dont le nom devait être un des plus grands du dix-septième siècle : le clergé du Poitou avait député aux États Généraux Richelieu, alors évêque de Luçon.

Le roi déclaré majeur.

Le 2 octobre, le roi avait tenu au parlement un lit de justice dans lequel il avait été déclaré majeur[3]. La reine lui avait remis solennellement l'exercice de l'autorité souveraine, et l'enfant de quatorze ans lui

1. François de Joyeuse était le frère du favori de Henri III. Nommé à vingt ans archevêque de Narbonne, il mourut en 1615.

2. Jacques Davy du Perron ou Duperron, né en 1556, fils d'un ministre protestant, abjura en 1576, devint un des plus savants controversistes et fut fait cardinal en 1600.

3. Il venait d'atteindre sa quatorzième année le 28 septembre.

20 octob. 1614.

avait répondu en la priant « de continuer l'administration de ses affaires. »

Peu de jours après cette cérémonie qui, loin de diminuer la puissance de Marie de Médicis, n'avait fait que l'accroître, on publia à son de trompe dans les rues de Paris que Sa Majesté entendait faire l'ouverture des États le 20 octobre, mais qu'en attendant les députés eussent à se réunir tous le 14, au couvent des Augustins, où le clergé siégerait dans la suite de la session, pendant que la noblesse irait aux Cordeliers et le tiers état à l'hôtel de ville[1].

Réunion des États.

Cette séparation des trois ordres mettait obstacle aux fréquentes communications qui s'établissaient entre eux. Les députés s'en inquiétèrent et prièrent le roi de les réunir tous au couvent des Augustins, où en effet trois salles particulières furent préparées.

C'est là que se passèrent les premiers débats intérieurs qui mirent aux prises dans le sein du tiers les rivalités des provinces et de Paris. La nomination du président, celle des greffiers, la forme des votes soulevèrent autant de discussions irritantes qui aigrirent les députés et les détournèrent de soins plus importants.

Organisation des bureaux.

Le clergé choisit comme président le cardinal de Joyeuse, la noblesse le baron de Senecey, de la maison de Bauffremont, fils de celui qui avait présidé la

1. Depuis 1605, les assemblées du clergé se tenaient dans une des vastes salles du couvent des Augustins, où le clergé avait ses archives et ses registres. Le couvent des Augustins était situé au milieu du quai des Grands-Augustins. Les Cordeliers étaient dans la rue de l'École-de-Médecine, qui s'appelait alors la rue des Cordeliers. On voit qu'avec la distance qui séparait ces deux couvents de l'hôtel de ville, les rapports entre les ordres, déjà si difficiles, se fussent encore compliqués.

26 octob. 1614.

noblesse en 1576, et le tiers état, Robert Miron, prévôt des marchands de Paris[1].

Visites des ordres.

La première semaine écoulée, commencèrent les visites des ordres entre eux. Le choix de chaque députation donnait lieu à un vote : on désignait un orateur chargé de présenter les compliments de la chambre qu'il représentait, puis on fixait avec le soin le plus minutieux l'étiquette des réceptions : tout était réglé d'avance, l'entrée et la sortie des députés. Au milieu de ces discussions futiles, il était déjà facile de deviner que les membres du tiers état étaient loin d'avoir la vigueur généreuse de leurs devanciers. La première question qui mit en présence les prétentions rivales du pouvoir et des États, fut résolue dans le sens contraire à la tradition léguée par les États de Blois. On décida que la vérification des élections contestées serait portée devant le conseil du roi[2], tandis qu'aux dernières assemblées, les députés avaient énergiquement revendiqué cette compétence. Malgré une décision dont le seul avantage eût été d'assurer aux députés plus de temps pour la préparation des cahiers, il est certain que les débats de préséance absorbèrent complétement l'assemblée jusqu'à l'ouverture solennelle.

La veille de la séance royale, une grande procession eut lieu à Notre-Dame, à laquelle prirent part les

1. Il ne faut pas confondre Robert Miron avec son frère, François Miron, le prévôt des marchands sous Henri IV, qui s'occupa sous ce prince des embellissements de Paris.

2. Procès-verbal du tiers, séance du 24 octobre 1614. Dans la séance du 4 novembre, cette question fut débattue de nouveau, et il fut décidé que les contestants auraient le choix entre les deux compétences.

27 octob. 1614.

Séance solennelle au Louvre.

trois ordres, ainsi que toute la cour. Le lundi 27 octobre, le clergé, la noblesse et le tiers état se réunirent à midi au Louvre, dans la grande salle de Bourbon. Cette solennité avait attiré une foule considérable, qui se pressait dans les « loges » et dans le « parterre » comme pour avoir « le divertissement de la comédie. » La salle était envahie longtemps avant l'arrivée des députés. Ils y entrèrent eux-mêmes sans ordre[1] : il semblait que rien n'eût été réglé d'avance; la place occupée par les conseillers d'État excita de tels murmures qu'il fallut les faire retirer. Le jeune prince ne prononça que quelques mots, laissant la parole au chancelier de Sillery[2], qui fit un très-long discours pour expliquer les motifs de la convocation des États. Les trois ordres remercièrent ensuite le roi. Ces diverses harangues ne méritent pas d'être analysées; nous ne devons nous arrêter qu'à un seul incident, parce qu'il est l'indice des petitesses qui allaient rendre la session stérile.

Vivacités de la noblesse contre le tiers.

Quand vint le tour de la noblesse, le baron du Pont Saint-Pierre, qui portait la parole en son nom, attaqua vivement le tiers état, disant que ses membres « s'en faisoient accroire, sous couleur de quelques charges, » mais que « le roi reconnaîtroit quelle différence il y avoit entre les deux ordres. » Le tiers, déjà humilié de voir son orateur parler à genoux tandis que les autres s'exprimaient debout, le fut plus encore en entendant un membre de la noblesse faire

1. Relation de Fl. Rapine. Il ajoute que la plupart des députés disaient que *la France étoit incapable d'ordre*.— *États Généraux*, t. XVI, p. 99.

2. Nicolas Bruslart, marquis de Sillery, né en 1544, chancelier en 1607, mort en 1624.

6 novemb. 1614.

ressortir ce contraste. C'est en relevant aigrement ces paroles blessantes que le tiers se préparait à la lutte qui fit à la fois l'intérêt et la faiblesse des États Généraux.

Le clergé propose la rédaction d'articles généraux.

Dès le début des travaux des députés, il fut aisé de voir que les rancunes prendraient le pas sur l'amour désintéressé du bien public. Le clergé proposa, avant de commencer la rédaction des cahiers de chaque ordre, de dresser des articles généraux sur les doléances communes à tous les députés. On présenterait ainsi un faisceau de remontrances qui auraient par leur réunion même une plus grande force : le conseil d'État pourrait en commencer sans retard l'examen, et les députés, sans interrompre la rédaction des cahiers particuliers, emploieraient toute leur influence pour arracher au roi des réformes qu'ils auraient sollicitées avec l'autorité d'une opinion unanime. Autrement, disait fort bien l'évêque de Beauvais[1], chargé par le clergé de soutenir cette proposition, les cahiers sont remis dans la séance de clôture : l'assemblée touche à sa fin, le pouvoir libre expire et « en même temps cesse la crainte que conçoit la cour d'offenser une assemblée qui parle et propose au nom de toute la France[2]. » Aucune discussion n'était plus digne des députés : ils tenaient entre leurs mains le bâton magique à l'aide duquel leurs principaux vœux eussent été couronnés de succès. Selon ce qu'ils allaient décider, le sort de la

Avantages de ce système.

1. Potier de Blancmesnil, fils du président de ce nom, appartenait à une vieille famille parlementaire.

2. Procès-verbal du tiers, 6 novembre.

6 novemb. 1614. session se trouverait fixé. Ils n'avaient qu'à s'unir franchement et à marcher résolûment dans la voie qui leur était ouverte, grâce à l'esprit politique du clergé, rompu à la tactique des assemblées par les fréquentes réunions que cet ordre avait tenues depuis vingt ans. Le triomphe était certain : du côté de la royauté, aucune force n'était préparée pour la résistance. Malheureusement il fallait de l'énergie et du désintéressement : ces deux qualités firent également défaut aux membres du tiers état.

Cette proposition avait occupé deux séances dans la chambre du clergé ; les cardinaux de Sourdis[1], du Perron et de la Rochefoucauld[2], avaient pris part à la discussion en rappelant la longue histoire des sessions stériles, et en soutenant énergiquement le système qui avait prévalu dans leur ordre.

Division du tiers état.

Aussitôt que la chambre du tiers fut saisie de la question, elle se partagea en deux opinions : les uns, séduits par le projet et reconnaissant ce qu'il avait d'habile, réclamaient une délibération immédiate ; les autres, emportés par leurs ressentiments, voulaient différer la résolution, « la préjugeant suspecte et pleine de difficultés en l'exécution. » Bientôt les discussions particulières furent si vives qu'on ne s'entendit plus dans la salle : Miron voulut dominer le tumulte pour appuyer l'ajournement, mais sa voix

1. François d'Escoubleau, archevêque de Bordeaux, cardinal de Sourdis, né en 1575, mort en 1628.

2. François de la Rochefoucauld, né en 1558, partisan violent de la Ligue, puis de Henri IV ; cardinal en 1607, protecteur éclairé des lettres, il mourut en 1645.

fut couverte par les cris de la majorité évidemment favorable à une délibération. Le président, irrité de voir son influence méconnue, « se mit en colère, et rompit l'assemblée. » (Rapine.) 7 novemb. 1614.

Comment la reine apprit-elle ce qui se passait? Miron courut-il, en sortant de la séance du tiers, au Louvre pour lui faire part de ses inquiétudes? Nous l'ignorons, mais ce qui est certain, c'est qu'elle ne perdit pas un instant pour parer le coup qui menaçait le roi.

Le lendemain 7 novembre, la noblesse allait examiner cette proposition, lorsqu'un écuyer de la reine arriva au couvent des Augustins, afin de convoquer sur-le-champ au Louvre les présidents des trois ordres avec quelques-uns de leurs collègues.

La reine mande les présidents.

A onze heures du matin, les députés étaient admis dans le cabinet du roi, où se trouvaient déjà le chancelier, M. de Villeroi et le président Jeannin. Ce fut la reine mère qui leur adressa la parole : « Le roi n'entendoit pas, dit-elle, qu'en la procédure des États, on se départît de l'ordre accoutumé qui étoit de dresser un cahier général par chaque ordre, s'ils ne s'accordoient d'un seul; la proposition dont les États avoient été saisis la veille n'étoit qu'un acte de défiance envers le roi qu'on soupçonnoit vouloir user de lenteur après la remise des cahiers. Rien n'étoit plus injuste, et le roi feroit bien voir qu'il étoit déterminé à répondre favorablement aux doléances des trois ordres. » Alors le roi lui-même se tournant vers les députés dit : « Oui, messieurs, je répondrai aux cahiers, et en serez contens. »

Le roi défend de rédiger des articles généraux et promet de satisfaire les députés.

Les députés sortirent du Louvre avec des senti-

8 novemb. 1614.

Le tiers état, séduit par le langage du roi, se montre plein de confiance.

ments bien divers : ceux du tiers état, d'autant plus émus par le langage de la cour qu'ils vivaient plus éloignés d'elle, ne cachaient pas leur joie. Tout à leurs yeux marchait à souhait : le clergé subissait un échec et la reine promettait aux États la satisfaction de leurs vœux. La noblesse, comprenant plus ou moins l'utilité de la proposition, obéissait respectueusement, mais les prélats qui avaient pris l'initiative n'étaient pas disposés à s'incliner si aisément devant l'ordre du prince. Ils étaient convaincus que de cette mesure dépendait le salut de la session, et ils se dirigeaient vers leur but la tête haute et l'esprit ferme.

Mécontentement du clergé.

Le cardinal de Joyeuse, quoique malade et éloigné de la chambre, avait suivi ses délibérations avec l'intérêt le plus vif : il avait vu M. de Villeroi pour calmer la première irritation de la cour, et il était parvenu à lui faire comprendre l'avantage réciproque que le roi et la nation pouvaient tirer du seul système qui satisfît pleinement les États Généraux. Cette conversation secrète, aussitôt communiquée aux prélats, adoucit pour le clergé ce qu'avait de pénible l'ordre formel de la reine interdisant toute délibération sur des articles généraux. Aussi, loin d'abandonner la question, comme les deux ordres laïques, le clergé continua-t-il la délibération ouverte l'avant-veille.

Une scène curieuse se passait au même moment dans le sein du tiers état. On venait de rejeter définitivement la proposition du clergé et de décider qu'on remercierait le roi de ses promesses, lorsque les députés de Picardie suggérèrent la pensée de de-

mander en même temps la surséance pendant la session des levées extraordinaires et des créations d'offices. La minorité qui venait d'être battue, ayant mesuré l'étendue de la faute commise, comprit le parti qu'elle pourrait tirer de cette nouvelle démarche pour rendre sensibles à tous les députés les avantages des articles généraux. « Plusieurs gouvernements prirent goût à cette proposition pour donner quelque avant goût au peuple du fruit qu'il devoit espérer des États[1]. » En un instant, le tiers décida qu'il agirait auprès du roi et qu'il solliciterait les deux premiers ordres de s'unir au troisième pour agir en commun auprès du pouvoir.

8 novemb. 1614. Le tiers demande la surséance des levées et des créations d'offices.

N'était-ce pas le contre-pied et la négation formelle de la décision qu'on venait de prendre quelques heures auparavant ? Cette contradiction ne put échapper au clergé, qui promit de se joindre aux députés du tiers, si on lui fournissait la preuve des faits dont on se plaignait.

Ce mode de protestation une fois admis, les plaintes spéciales ne devaient pas tarder à occuper une grande place dans les délibérations des États. En quelques jours, les propositions se succédèrent de tous côtés : le clergé demanda aux autres ordres de s'unir à lui pour protester contre les commissaires du sel qui profitaient de la réunion des États pour multiplier leurs exactions. La Guyenne saisit le même jour (15 nov.) l'assemblée générale d'une triple proposition : il s'agissait de demander à la fois au roi la *suspension du droit annuel*[2], la *révocation* ou *au*

Proposition de la Guyenn

1. Procès-verbal du tiers, 8 novembre.

2. Le droit annuel ou Paulette, institué par Henri IV, était une

15 novemb. 1614

moins la surséance des pensions, et enfin la *réduction des tailles* à la somme de huit millions, chiffre perçu en 1576.

Les ordres privilégiés accueillent la suppression du droit annuel par haine des gens de justice.

Les membres du tiers commençaient à délibérer, quand une députation vint leur annoncer que la noblesse étant d'accord avec le clergé pour la surséance du droit annuel, elle pensait que le tiers se joindrait aux deux premiers ordres pour faire une démarche commune ; que d'ailleurs, le tiers voulût-il s'abstenir, la majorité se trouvait formée et se passerait au besoin du concours du troisième ordre. Cette vieille prétention qui avait eu le privilége de soulever à toutes les époques l'indignation des gens du tiers, les révolta de nouveau, en même temps que le fond de la proposition les inquiétait dans leurs intérêts les plus chers. Le droit annuel tenait de trop près à la fortune des officiers de justice et de finance pour que son ébranlement n'alarmât pas la masse des députés. La discussion fut aussitôt ouverte et elle se ressentit des irritations personnelles que causait l'attitude de la noblesse. On chercha un moyen de rendre aux nobles menace pour menace. La Guyenne avait parlé des pensions : on n'hésita pas à voter leur surséance, qui procurait au trésor, au détriment des gens de cour, une économie immédiate de six millions. Le tiers se crut forcé de faire étalage de son désintéressement en se joignant au vœu relatif au droit annuel et il y ajouta le retranchement du quart des tailles.

Le tiers est forcé de s'y rallier.

redevance payée par les titulaires d'office pour assurer entre leurs mains la propriété des charges. Voir sur ce point, t. III, p. 280 et t. IV, p. 2. Organisation judiciaire.

C'est ainsi que la lutte entre les ordres se trouva engagée. Comme on devait s'y attendre, la noblesse, informée le même jour du vote du tiers, déclara sur-le-champ qu'elle ne s'associerait pas à la suppression même momentanée des pensions, ni à la réduction de la taille, bornant ses demandes à la suspension des levées et du droit annuel pendant la session, mesure qui ne lui coûtait aucun sacrifice. 15 novemb. 1614

Le tiers, qui siégeait en permanence, expédia aussitôt Savaron, un de ses membres les plus éloquents, pour exposer clairement la question aux ordres privilégiés. La noblesse ne modifia pas son opinion, mais le clergé, qui aimait à jouer entre les deux ordres le rôle de conciliateur, se déclara au fond de l'avis du tiers; il ajouta seulement qu'il lui semblait plus habile d'émettre successivement les vœux pour ne pas effrayer le roi en les lui présentant tous à la fois.

Le tiers démontre au clergé la nécessité de réduire les pensions et les tailles.

A cette objection le tiers répondait que le droit annuel produisait seize cent mille livres, et qu'il fallait offrir au roi une réduction de dépenses correspondante à la suppression de ce revenu. Or, de toutes les dépenses, quelle était la moins utile? N'était-ce pas les pensions qui montaient à cinq millions et demi? Si on les suspendait, le pouvoir serait en mesure de réaliser de nouvelles économies, et la réduction d'un quart sur les tailles devenait possible. Tel était l'enchaînement d'idées qui séduisait le tiers.

Nous avons déjà vu que, dans la chambre du tiers, deux partis se disputaient la majorité. L'un, dévoué aux États et à la France, n'avait en vue que

17 novemb. 1614

le bien public; l'autre au contraire, composé de membres préoccupés de leur profit personnel, était dominé par des intérêts particuliers et des sentiments étroits. Les titulaires d'office, qui formaient la majeure partie de ce dernier groupe, s'opposèrent violemment à la disjonction, espérant au fond de leurs cœurs que « la demande des trois ensemble seroit cause du refus entier[1]. » Ils déterminèrent la majorité à les suivre, et firent même ajouter au premier vote la surséance de la vénalité des charges pour se donner les apparences du plus complet désintéressement. La délibération achevée, les États résolurent de se rendre le 17 novembre au Louvre[2]. Le clergé et la noblesse y avaient devancé le tiers. Reçus successivement par le roi, les trois ordres developpèrent tour à tour leur requête.

Démarche des trois ordres auprès du roi.

Savaron s'exprima dans le plus noble langage, et se montra le défenseur ému du peuple. Après avoir rappelé un fait de l'enfance du roi prenant pitié de la souffrance des animaux, il reprit : « Sire, ce ne sont point des insectes et des vermisseaux qui réclament votre justice et miséricorde; c'est votre pauvre peuple, ce sont des créatures raisonnables, ce sont des enfants desquels vous êtes le père, le tuteur et le pro-

Discours de Savaron.

1. Procès-verbal du tiers, 15 novembre. Cette pensée, repoussée par les historiens qui ont voulu défendre à tout prix le tiers, est positivement rapportée par Rapine. « Tout cela, dit-il, ne se faisoit que pour embrouiller l'affaire, et détourner le roi par l'impossibilité de si grandes et pressantes requêtes, de faire réponse sur lesdites propositions. » *États Généraux*, t. XVI, p. 172. Encore une fois nous répéterons qu'on ne peut comprendre l'attitude du tiers qu'en ne perdant jamais de vue la situation des deux partis qui se partageaient presque également l'assemblée.

2. Rapine donne cette date, que le procès-verbal n'indique pas avec précision.

17 novemb. 1614

tecteur; prêtez-leur votre main favorable pour les relever de l'oppression, sous le faix de laquelle ils ployent continuellement. Que diriez-vous, Sire, si vous aviez vu, dans vos pays de Guyenne et d'Auvergne, les hommes paître l'herbe, à la manière des bêtes? Cette nouveauté et misère, inouïe en votre État, ne produiroit-elle pas dans votre âme royale un desir digne de Votre Majesté, pour subvenir à une calamité si grande? et cependant cela est tellement véritable, que je confisque à Votre Majesté mon bien et mes offices, si je suis convaincu de mensonge[1]. »

Réponse vague du roi.

La réponse royale fut aussi froide et vague qu'avait été passionné le débat dans l'intérieur des trois chambres. Le roi dit simplement qu'il enverrait un état détaillé des finances pendant la régence. Telle fut la seule promesse qu'obtint l'assemblée.

Premier conflit entre la noblesse et le tiers.

Mais, si le résultat de la demande était nul, la discussion qui l'avait précédée avait singulièrement envenimé les rapports entre la noblesse et le tiers. Il était clair que la moindre difficulté allait provoquer un éclat. Déjà le langage de Savaron avait failli amener la rupture : il s'était exprimé au nom du tiers avec une fermeté qui avait déplu aux nobles. Il avait laissé entendre que les pensions servaient à payer la fidélité de la noblesse, puis il avait terminé son discours en rappelant que « les Francs avoient secoué le joug des Romains pour l'insupportable faix des charges qu'ils leur avoient imposées. » Il ajouta qu'il « desiroit être mauvais prophète, mais qu'il y avoit à craindre que les charges extraordinaires du peuple

1. F. Rapine, première partie, p. 198 et 199.

20 novemb. 1614

et l'oppression qu'il ressentoit en outre des grands et des puissants, ne lui donnassent sujet de se divertir par désespoir[1]. » Cette allusion à une révolte que prévoyaient déjà les gens du tiers fut vivement relevée. La noblesse voulait protester, mais n'osait le faire directement ; elle alla trouver le clergé pour le prier de se porter médiateur. Aussitôt cet ordre envoya au tiers un jeune prélat, qui se fit le défenseur de la noblesse auprès du peuple, et parvint par son habile langage à rétablir la concorde[2].

Richelieu est chargé de les réconcilier.

Ce fut Richelieu qui remplit cette mission. Singulier et mémorable rapprochement ! L'évêque qui joua ce rôle devait plus tard, sous la pourpre de cardinal, se montrer le plus puissant adversaire de la noblesse, et en quelque sorte un des précurseurs de cette révolution dont il blâmait si fort la timide prédiction.

Réponse de Savaron.

Savaron se justifia devant Richelieu avec autant d'adresse que de fierté : il commença par rappeler que, s'il avait servi le roi dans ses cours de justice depuis vingt-cinq ans, il avait porté cinq ans auparavant les armes, « de manière qu'il avoit le moyen de répondre à tout le monde en l'une et l'autre profession. » Après ce défi, il expliqua fort librement sa pensée, et l'évêque de Luçon, se déclarant satisfait, demanda seulement qu'une démarche fût faite auprès de la noblesse pour terminer le différend.

Cette exigence souleva un débat qui occupa toute la séance du 20 novembre. On disait avec raison

1. Procès-verbal du tiers, 20 novembre.

2. L'évêque de Luçon était alors âgé de trente ans à peine : il devait être ministre en 1623.

qu'il fallait se borner à remercier le clergé, sans aller spontanément porter à la noblesse des excuses que rien ne motivait. La majorité jugea plus habile d'agir vis-à-vis des deux ordres et décida qu'un nouvel orateur, le lieutenant civil de Mesmes[1], se rendrait dans leur sein. 24 novemb. 1614

Le surlendemain 22, la députation allait partir pour la chambre de la noblesse, lorsqu'on apprit que des propos injurieux avaient été proférés par les nobles : les gentilshommes avaient dit que, pour toute satisfaction, il fallait mettre Savaron entre les mains des pages et des laquais. Aussitôt grand tumulte dans le sein de l'assemblée du tiers, qui décida à l'unanimité que la démarche n'aurait pas lieu.

Propos injurieux de la noblesse à l'égard de Savaron.

Deux jours après (24 novembre), une nouvelle médiation des évêques ayant calmé les esprits[2], M. de Mesmes se transporta dans la chambre de la noblesse, mais son discours n'était pas fait pour effacer les rancunes. Il apporta des plaintes et non des excuses. Il dit que la France était « mère commune des trois ordres ; » que l'Église était l'aînée, la noblesse puînée et le tiers état le cadet et le dernier, « mais qu'il se rencontroit quelquefois aux familles que tels derniers relevoient les maisons que les aînés avoient ruinées[3]. » Le président de la noblesse protesta contre ces paroles ; de Mesmes déclara à l'archevêque d'Aix

De Mesmes se rend dans la chambre de la noblesse.

1. Le président de Mesmes, lieutenant civil et député de Paris.

2. Procès-verbal du clergé. La séance du 22 novembre fut entièrement consacrée aux efforts des prélats allant alternativement dans les deux chambres laïques pour les apaiser.

3. Procès-verbal du tiers, 24 novembre. Le procès-verbal de la noblesse cite les mêmes phrases.

24 novemb. 1614

qu'il ne s'en irait pas, sans avoir obtenu satisfaction, et le baron de Senecey fut forcé de désavouer celui qui avait tenu le propos sur Savaron[1].

Son discours ranime la querelle.

On pouvait croire le débat terminé : il n'en était rien. Avant la démarche du lieutenant civil, la noblesse s'irritait déjà de la lenteur du tiers état qui faisait attendre ses excuses toute une semaine et ne les apportait que le dernier jour à huit heures du soir, forçant l'assemblée à demeurer en permanence. Après le discours éclata un bien autre mécontentement : on s'aperçut « que la dispute, qu'on croyoit appaisée, s'étoit plus échauffée et aigrie[2]. » Les membres de la chambre entourèrent le cardinal de Sourdis ainsi que les députés du clergé qui avaient conduit toute la négociation, en se plaignant vivement que le tiers état, au lieu de donner la satisfaction promise, se fût permis de les offenser de nouveau. L'image de la fraternité des trois ordres révoltait surtout la vanité des nobles, et ils déclaraient hautement que, sans la présence des prélats, ils auraient, séance tenante, exigé du lieutenant civil une solennelle rétractation. A peine les évêques furent-ils sortis de la salle, que la noblesse décida tout d'une voix qu'elle se plaindrait au roi, dès le lendemain, du langage du tiers. Le clergé, voulant conserver entre les deux ordres une neutralité qui convenait à sa dignité comme à ses intérêts, refusa de se joindre à la protestation de la noblesse, mais promit de faire connaître au roi ce qui s'était passé. Ainsi finit au milieu de la plus vive efferves-

1. Relation de F. Rapine, p. 225.
2. Procès-verbal du clergé, 24 novembre, séance de l'après-midi.

cence une séance que la passion de tous avait prolongée jusqu'à neuf heures du soir[1].

26 novemb. 1614

La noblesse se plaint au roi.

Le 25 novembre, la noblesse ne put pénétrer auprès du roi; elle fut reçue le lendemain. Un grand nombre de députés s'étaient joints à la députation de vingt-quatre membres. Le baron de Senecey porta la parole : après s'être étendu sur les devoirs de la noblesse dont les armes victorieuses ont donné la tranquillité à l'État, l'orateur en vint au tiers état qui se borne « à jouir des commodités que la paix lui apporte.... C'est cet ordre, s'écria-t-il, qui tient le dernier rang en cette assemblée, ordre composé du peuple des villes et de la campagne; ces derniers quasy tous hommagers et justiciables des deux premiers ordres; ceux des villes, bourgeois, marchands, artisans et quelques officiers. Ce sont ceux-ci qui méconnoissent leurs conditions, et oubliant toute sorte de devoirs, sans aveu de ceux qu'ils représentent, se veulent comparer à nous. J'ai honte, Sire, de vous dire les termes qui de nouveau nous ont offensés; ils comparent votre État à une famille composée de trois frères : ils disent l'ordre ecclésiastique être l'aîné, le nôtre le puîné, et eux les cadets, et qu'il advient souvent que les maisons ruinées par les aînés sont relevées par les cadets. En quelle misérable condition sommes-nous tombés, si cette parole est véritable? Eh quoi! tant de services signalés rendus d'un temps immémorial, tant d'honneurs et de dignités

Discours du baron de Senecey.

1. La séance de l'après-midi se tenait ordinairement de deux à quatre heures. Rapine dit que dès le soir même une première démarche fut faite auprès du roi qui ne consentit pas à recevoir la noblesse, p. 226.

26 novemb. 1614

Il repousse comme une injure toute pensée de fraternité entre les ordres.

transmises héréditairement à la noblesse et méritées par leurs labeurs et fidélité, l'auroient-elle, au lieu de l'élever, tellement rabaissée qu'elle fût avec le vulgaire en la plus étroite sorte de société qui soit parmi les hommes, qui est la *fraternité*, et non contens de se dire nos frères, ils s'attribuent la restauration de l'État, à quoi comme la France sait assez, qu'ils n'ont aucunement participé ; aussi chacun connoît qu'ils ne peuvent en aucune façon se comparer à nous, et seroit insupportable une entreprise si mal fondée. Rendez-en, Sire, le jugement, et par une déclaration pleine de justice faites-les mettre en leur devoir, et reconnoître ce que nous sommes nés, et la différence qu'il y a ; nous en supplions très-humblement Votre Majesté au nom de toute la noblesse de France, puisque c'est d'elle que nous sommes ici députés, afin que, conservée en ses prééminences, elle porte comme elle a toujours fait son honneur et sa vie au service de Votre Majesté[1]. » Cet étrange discours répondait si bien aux passions de la noblesse que le lieutenant civil put entendre, en entrant au Louvre où l'appelait la commission des monnaies, les dernières exclamations des députés sortant de l'audience et s'écriant à l'envi « qu'il n'y avoit aucune fraternité entre eux et le tiers ; qu'ils ne vouloient pas que des enfants de cordonniers et de savetiers les appelassent frères ; et qu'il y avoit autant de différence entre eux et le tiers qu'entre le maître et le valet[2]. »

Propos recueillis par M. de Mesmes.

1. Procès-verbal de la noblesse, séance du mercredi 26 novembre.

2. Relation de Fl. Rapine, 26 novembre, page 228 : « .... Qu'il avoit été au Louvre, où il avoit été mandé pour le fait des monnoies, et sortant de là, il auroit été regardé de travers par aucuns de la noblesse,

On conçoit quels étaient les sentiments de M. de Mesmes quand il rentra dans la chambre du troisième ordre. Après avoir entendu son récit, on résolut non-seulement d'avouer le discours prononcé par lui le 24 novembre, mais de le remercier et de faire enregistrer ses paroles, puis on décida que le tiers s'appliquerait sans interruption à la rédaction des cahiers, sans s'attarder davantage « à ces pointilles[1]. » On alla jusqu'à arrêter d'avance la réponse qui serait faite au clergé s'il venait encore trouver le tiers pour la même affaire. 27 novemb. 1614

Évidemment le troisième ordre commençait à comprendre que les États n'étaient pas réunis pour consumer un mois entier en discussions stériles : aussi reçut-il assez froidement l'évêque de Paris qui vint le 27 novembre dans la chambre du tiers pour l'informer que le roi avait nommé le clergé arbitre de la querelle. Le président répondit qu'on n'avait pas eu intention d'offenser la noblesse, que c'était un malheur de « prendre des paroles en autre sens qu'elles n'étoient dites », et que les travaux des États Généraux seraient impossibles si les ordres se blessaient si facilement.

Une députation se rendit aussitôt auprès du clergé pour confirmer cette réponse et supplier le premier ordre « de dire à MM. de la noblesse qu'on n'avoit eu aucune intention de les fâcher ni en corps,

mais qu'il se promettoit bien que dans quatre jours ils lui viendroient faire la révérence ; qu'ils ne se pouvoient passer de nous, et étoient bien honorés de prendre alliance dans le tiers état, et fort aises quand le tiers état la prenoit chez eux. »

1. Ibid., p. 229.

27 novemb. 1614

ni par députés, et que le tiers état les prioit de le laisser en repos et vaquer librement à sa charge[1]. »

La noblesse était loin d'être satisfaite : elle fit agir vivement auprès de la reine, et dans la même journée, le chancelier, ayant vu Miron au Louvre, lui dit que Sa Majesté voulait que ces brouilleries fussent apaisées et que le tiers se résignât à faire des excuses.

Sur les instances du clergé, le tiers proteste qu'il n'a pas voulu offenser la noblesse.

Le 28, après une discussion des plus vives, le tiers résolut de ne point envoyer de députation aux nobles, parce que « ce seroit tous les jours à recommencer sur le premier ombrage qu'ils auroient des paroles des députés[2], » mais de remettre au clergé une déclaration écrite dans laquelle on protesterait qu'on n'avait point voulu les offenser, et de clore ainsi cette trop longue affaire.

Le conseil du roi s'occupe des requêtes et s'adjoint une commission de députés.

Pendant que ce conflit absorbait les députés, le conseil du roi avait été saisi du mémoire remis par Savaron le 15 novembre et qui contenait les premiers vœux des États Généraux. Comprenant que son travail serait fort long et risquerait d'être stérile si le conseil ne se mettait pas en rapport avec les députés, le chancelier fit avertir le 29 novembre les trois ordres d'avoir à envoyer quatre délégués pour éclairer la délibération. Le tiers état, préoccupé de s'assurer la prépondérance, en choisit douze, alléguant l'intérêt majeur qu'il avait au succès de ses demandes : après quelques difficultés, la cour admit cette déro-

1. Procès-verbal du tiers. Résolution du 26 novembre et déclaration du 27.

2. Procès-verbal du tiers, 28 novembre.

gation et pour la première fois on vit le clergé et la noblesse accepter dans une réunion commune une inégalité qui était toute au profit du troisième ordre.

4 décembre 1614

Les députés assistèrent au conseil le jeudi 4 décembre. Ils y apprirent que le roi était déjà résolu à leur accorder la surséance du droit annuel et la suppression du quart des pensions. « Quant à la taille, disait le président Jeannin, il n'y avoit apparence d'en demander le retranchement : autrement le roi n'auroit moyen de supporter les charges de son royaume, ni vivre. » Hors la réduction des tailles, le clergé et la noblesse elle-même avaient appuyé toutes les demandes du tiers état[1].

Le roi accorde la surséance du droit annuel et la réduction des pensions.

Cette attitude avança plus la réconciliation des deux ordres que n'auraient pu le faire les plus habiles efforts. Le tiers, tout entier à la joie de son succès, trouva l'occasion excellente pour tenter un rapprochement. Évitant de communiquer ses projets au clergé, il décida, séance tenante, qu'il enverrait une députation à la noblesse pour la remercier « sans parler aucunement du passé » et la prier de se joindre à ses efforts pour l'avenir afin d'obtenir la révocation définitive des commissions extraordinaires. La députation fut accueillie par les plus vives démonstrations, et la noblesse promit de marcher d'accord avec le tiers. Ainsi se termina un différend dont les détails importeraient peu à l'histoire, s'il ne se rattachait, par l'esprit qui anima les deux adversaires, aux questions destinées à bouleverser la France : nous pou-

1. Procès-verbal de la noblesse, 4 décembre après-midi.

5 décemb. 1614

vons mesurer à travers cette querelle, le degré d'humiliation du tiers état et les audacieuses vanités qui devaient fatalement l'entretenir. Enfin nous voyons, en face du vieil orgueil nobiliaire, se dresser l'orgueil plébéien qui était né dans le sein des parlements et des villes, s'était développé avec le sentiment de la supériorité intellectuelle et dont le but devait être l'égalité des droits[1].

La noblesse propose une chambre de justice.

La noblesse, qui s'occupait depuis quelques jours de la création d'une chambre de justice, voulut inaugurer la reprise de ses rapports avec le tiers état en l'associant à la démarche qu'elle projetait. Le 5 décembre, les députés de la noblesse se rendirent dans la chambre du tiers et développèrent leur proposition. Les trois ordres s'entendirent pour nommer une commission mixte de trente-six membres, chargée de l'étudier. Dès le 6 décembre, cette commission tint sa première séance : il s'agissait de renouveler ce qui avait été tenté aux derniers États de Blois, en obtenant du roi la formation d'une juridiction temporaire tirée du sein des États et destinée à faire rendre gorge aux financiers enrichis. On estimait que de cette recherche il pourrait bien revenir douze millions de livres aux coffres du roi. Malgré une assez vive opposition[2], le tiers état donna son adhésion à ce projet : le clergé s'y étant rallié, on se trouva d'accord en principe. Il restait à délibérer sur les conditions d'exécution et notamment sur la compo-

Unanimité des trois ordres.

1. Voir ce que dit sur ce sujet Augustin Thierry, *Histoire du tiers état*, in-8°, page 143.

2. Voir les motifs donnés par la minorité : Procès-verbal du tiers, 10 décembre, matin, 43e séance.

sition de la chambre de justice. La noblesse proposait que les juges fussent choisis parmi les députés des trois ordres. Les gens de finance de l'assemblée se montrèrent fort émus de ce projet. C'était transformer les accusateurs en juges, prolonger au delà de son terme le mandat des députés et confondre tous les pouvoirs ; mais ces objections cédèrent devant le désir d'un accord et la secrète espérance des intéressés convaincus que « la requête ne seroit pas accordée[1]. » Ainsi les trois ordres se trouvaient unanimes sur cette question. (13 décembre.)

14 décem. 1614.

Au même moment, la réduction des tailles inquiétait bien plus vivement les députés du tiers. C'était le caractère particulier et trop souvent l'écueil de ces trois chambres de s'intéresser à des questions différentes qu'elles discutaient séparément à leur point de vue spécial, de sorte que chaque assemblée voyait naître des propositions qu'elle entourait de ses prédilections, tandis qu'une autre affaire passionnait la chambre voisine. Nous en trouvons ici un frappant exemple. Pendant que la noblesse multipliait les députations pour défendre la chambre de justice, le tiers état ne songeait qu'à obtenir une décharge sur les tailles. Il fit si bien qu'il réunit le premier l'assentiment des autres ordres et se transporta le 14 au Louvre, afin de présenter pour la seconde fois au roi la requête dont le président Jeannin avait annoncé le rejet dix jours auparavant.

La division en trois chambres est un obstacle à un travail suivi.

Seconde députation pour la réduction des tailles.

La députation fut reçue par la reine mère et le roi,

1. Procès-verbal du tiers, 13 décembre, 46e séance.

15 décem. 1614.

en présence du conseil. Au discours du lieutenant général de Saintes[1], exposant la misère du peuple et la nécessité de revenir au taux des tailles perçues en 1576, la reine répondit froidement que le roi donnerait pleine satisfaction aux vœux des cahiers et qu'il soulagerait le peuple, mais elle évita d'aborder le point précis dont il s'agissait.

Nouvelle réponse évasive.

Le tiers état attendait avec impatience l'effet du discours de son député : il avait cru que son éloquence entraînerait la reine mère. On peut juger sur cette illusion de la déception qu'il ressentit. L'émotion fut telle que, sans vouloir écouter Miron, les députés décidèrent sur-le-champ qu'une nouvelle tentative serait faite la semaine suivante[2]. On résolut en attendant de pousser activement la rédaction des cahiers.

État de la rédaction des cahiers.

Cet énorme travail était fort peu avancé : les députés étaient assemblés depuis deux mois et, malgré un grand nombre de séances, les provinces venaient seulement de clore leurs compilations respectives (13 décembre) : il restait encore à réduire en un faisceau les douze cahiers que les gouvernements avaient dressés. C'est à cette dernière fusion qu'étaient renvoyées les solutions les plus délicates et en général toutes les questions débattues. Il avait été convenu que cette rédaction définitive serait commencée le 15 décembre, et on avait fixé d'avance les formes de cette difficile opération. On devait donner lecture du cahier de l'Ile-de-France et chaque article devait être successivement comparé aux articles analogues des autres cahiers, corrigé, discuté et mis aux voix.

1. Raymond de Montaigne, lieutenant de la sénéchaussée de Saintonge.
2. Procès-verbal du tiers, 15 décembre.

Dès la première séance, on vit se soulever une querelle bien plus grave qu'aucun des débats d'amour-propre dont nous avons précédemment parlé. Il s'agissait de l'indépendance de la couronne vis-à-vis du saint-siége. Il n'était plus question du froissement des intérêts ou des vanités, mais des limites respectives de la puissance spirituelle et du pouvoir royal. L'esprit qui avait conduit et dominé les guerres religieuses, l'excommunication d'un roi, son retour à l'Église si intimement lié à la soumission du royaume, sa mort que l'indignation populaire voulait attribuer aux plus sombres machinations du fanatisme, tels étaient les souvenirs qui irritaient les contemporains en leur faisant voir dans les maux dont ils souffraient l'effet de doctrines venues de Rome. Ils ne voulaient à aucun prix qu'en dehors des frontières un pouvoir quelconque pût influer sur les affaires intérieures du royaume, et c'est au nom de l'indépendance nationale qu'ils s'apprêtaient à affirmer de nouveau les principes que trois cent douze ans auparavant d'autres États Généraux avaient proclamés. Ce n'est pas ici le lieu de distinguer ce qui appartenait aux passions politiques ou religieuses et ce qui était réfléchi dans le sentiment qui entraînait le tiers état. Nous aurons occasion d'examiner plus loin ce grave problème [1]. Mais revenons au dépouillement des cahiers : lorsqu'on commença à lire celui de l'Ile-de-France, le premier article frappa vivement les députés, et on proposa de l'insérer en tête du cahier général

15 décem. 1614.

La question de l'indépendancee de la couronne est soulevée.

1. Voir plus loin, *Affaires ecclésiastiques*, p. 505, où sont exposés les antécédents de la question.

15 décem. 1614.

comme loi fondamentale du royaume, afin de condamner la double doctrine du régicide et de la déposition des rois par le pape[1]. Cet article proclamait l'affranchissement de l'État vis-à-vis de l'Église. C'était la formule la plus nette qu'eût produite la réaction de la société civile contre les grandes tentatives du moyen âge. Le mouvement qui l'avait inspiré était tout à fait général. A côté de la rédaction proposée par l'Ile-de-France, nous retrouvons les différents articles des onze autres provinces qui éclairent du jour le plus vif la pensée des députés et prouvent que dans toutes les parties de la France, avec des nuances plus ou moins accusées, le même courant emportait les esprits vers un règlement des rapports entre les deux puissances[2]. La protection de la personne et de la vie du prince est une des préoccupations constantes des cahiers provinciaux. Les députés y reviennent sous toutes les formes, et quelques-uns d'entre eux vont jusqu'à demander au saint-siége lui-même une solennelle protestation contre les doctrines du régicide.

Dans chaque province, le tiers avait proposé des rédactions à peu près semblables.

La chambre du tiers état, sans s'arrêter à la réserve de la province de Lyon, qui sollicitait la communication préalable aux autres ordres, inséra l'article proposé par l'Ile-de-France en tête de son cahier.

Vote du tiers.

Cette détermination fut prise le 15 décembre. Dans la même journée, le clergé, qui était informé heure par heure de tout ce qui se passait dans les

1. Voir plus loin le texte de l'article, p. 513.
2. Relation de Fl. Rapine, page 287.

chambres voisines, s'en émut : une démarche immédiate auprès du tiers proposée par les plus exaltés, fut repoussée ; afin d'éviter un éclat, on préféra envoyer les cardinaux au Louvre supplier la reine mère de faire en sorte d'étouffer une affaire qui allait réveiller les passions les plus violentes[1]. 20 décem. 161

Quatre jours s'écoulèrent : aucune réponse n'arrivait du Louvre et les bruits qui couraient par la ville sur la déclaration grossissaient à tout instant. On prétendait qu'à chaque séance du tiers quelques nouveaux points de discipline ecclésiastique étaient traités et que la doctrine elle-même était mise en discussion : il fallait sans retard s'opposer à de tels empiétements. Le 20 décembre, les esprits étaient tellement excités, que le clergé décida coup sur coup l'envoi de deux députations aux ordres laïques. L'archevêque d'Aix vint trouver le tiers et, dans un discours d'une extrême modération, demanda aux députés « de ne rien traiter sur le fait de l'Église sans le communiquer au clergé. » Loin de faire allusion à l'article dont il était censé ignorer l'existence, l'orateur ajouta que ces communications devaient être de règle dans les matières spéciales à l'un des ordres; qu'ainsi la chambre du clergé avait résolu de ne rien proposer sur la justice, sans le soumettre au troisième ordre.

Émotion du clergé qui fait demander la communication des articles.

Le président Miron refusa assez sèchement de prendre aucun engagement, en disant qu'à des généralités on ne pouvait rien répondre de précis et qu'il attendrait une demande plus nette.

Refus du tiers

1. Procès-verbal du clergé, 15 décembre, *in fine*.

23 décem. 1614.

Le clergé se sentit blessé : il ne concevait pas comment l'attitude du tiers état avait pu se modifier en si peu de temps : pour la première fois, il rencontrait une raideur qu'aucun froissement direct n'avait provoquée. Aussi les députés ecclésiastiques étaient-ils fort irrités quand ils se réunirent le lundi 22. Vers la fin de la séance, une députation du tiers fut introduite. Son orateur était chargé d'expliquer qu'aucune question de foi, de religion ou de discipline intérieure n'avait été abordée par ses collègues, que la police, les mœurs et quelques abus lui semblaient de la compétence du tiers, et qu'il ne pensait pas que le système des communications fût compatible avec une rapide rédaction des cahiers.

L'évêque de Montpellier obtient la communication.

Le cardinal de Sourdis repoussa cette distinction et, quand les députés du tiers se furent retirés, une nouvelle démarche fut décidée à l'unanimité : elle fut confiée à l'évêque de Montpellier, dont le langage habile sut ébranler le troisième ordre.

Après son discours, une vive discussion s'éleva dans le sein du tiers état. Les opinions furent recueillies. Il n'y eut que deux gouvernements qui se prononcèrent nettement contre la communication. Six furent d'avis que tout ce qui concernait l'Église fût envoyé au clergé, et les quatre autres se rangèrent plus ou moins docilement à cette opinion[1] (23 décembre). La satisfaction du clergé, dès qu'il apprit

1. Contre la communication, la Champagne et la Picardie. Pour la communication, la Guyenne, la Bretagne, le Dauphiné, la Provence, Lyon et Orléans. Paris, la Bourgogne, la Normandie et le Languedoc accordèrent la communication avec des réserves. Fl. Rapine, *États* VI, 2e partie, p. 78.

cette décision, se manifesta par un échange de protestations qui pouvait faire croire à un raccommodement sincère. 31 décem. 1614.

Une semaine se passa sans que le tiers état parût s'occuper de nouveau de cette question, mais on savait que le clergé n'était pas disposé à la laisser dans l'oubli : le 31 décembre, on annonça dans la chambre du tiers l'arrivée du cardinal du Perron qui s'y rendait afin de combattre solennellement l'article. Il ne venait point en la forme habituelle des députations : au lieu des cinq députés qui accompagnaient ordinairement les orateurs, plus de quarante prélats et abbés l'escortaient. La noblesse, qui s'était unie au clergé, avait voulu rendre sa sympathie publique en désignant douze gentilshommes pour assister au discours du cardinal.

Discours du cardinal du Perron contre l'article.

En un instant la nouvelle de cette démarche s'était répandue ; le résultat en était attendu partout avec anxiété. La cour, qui n'était pas fâchée de voir les ordres divisés entre eux, ne souhaitait pas cependant des débats trop violents, et craignait surtout l'influence croissante du troisième ordre ; le Parlement suivait cette lutte avec passion et enviait en secret le rôle du tiers état, qu'il aurait voulu devancer ; Paris ressentait le contre-coup de ces émotions et satisfaisait sa curiosité naturelle en assistant aux diverses phases de cette querelle comme à un spectacle.

État des esprits au dehors.

La cour.

Le Parlement.

Le discours du cardinal du Perron fut d'une rare habileté : « Il remercia les députés, dit Richelieu, du zèle qu'ils avoient eu de pourvoir avec tant de soin à la sûreté de la vie et de la personne de nos rois, les

31 décem. 1614. assurant que le clergé conspiroit également en cette passion avec eux. Mais il les pria de considérer que les seules lois ecclésiastiques étoient capables d'arrêter la perfidie des monstres qui osent commettre ces abominables attentats, et que les appréhensions des peines temporelles étoient un trop foible remède à ces maux, qui procèdent d'une fausse persuasion de religion, d'autant que ces malheureux se baignent dans les tourmens pensant courir aux triomphes et couronnes du martyre, et partant ne sont retenus que par les défenses de l'Église, dont la rigueur et la sévérité s'exécutent après la mort.

« Mais il faut, pour cet effet, que ces lois et défenses sortent d'une autorité ecclésiastique certaine et infaillible, c'est-à-dire universelle et ne comprenant rien que ce dont toute l'Église catholique est d'accord; car, si elles procèdent d'une autorité douteuse et partagée, et contiennent des choses en la proposition desquelles une partie de l'Église croie d'une sorte, et le chef et les autres parties d'icelle enseignent de l'autre, ceux en l'esprit desquels on veut qu'elle fasse impression, au lieu d'être épouvantés et détournés par leurs menaces, s'en moqueront et les tourneront en mépris.

« Puis, il leur dit qu'en leur article dont il s'agit, et lequel ils baptisent du nom de foi fondamentale, il y a trois points :

« Le premier que, pour quelque cause que ce soit, il n'est pas permis d'assassiner les rois; qu'à cela toute l'Église souscrit, voire elle prononce anathème contre ceux qui tiennent le contraire.

« Le deuxième que nos rois sont souverains de

31 décem. 1614.

toute sorte de souveraineté temporelle dans leur royaume; que ce deuxième point-là encore est tenu pour certain et indubitable, bien qu'il ne le soit pas d'une même certitude que le premier, qui est un article de foi.

« Le troisième, qu'il n'y a nul cas auquel les sujets puissent être absous du serment de fidélité qu'ils ont fait à leur prince; que ce troisième point est contentieux et disputé en l'Église, d'autant que toutes les autres parties de l'Église gallicane, et toute la gallicane même, depuis que les écoles de théologie y ont été instituées jusqu'à la venue de Calvin, ont tenu qu'il y a quelques cas auxquels les sujets en peuvent être absous : savoir est que : quand un prince vient à violer le serment qu'il a fait à Dieu et à ses sujets de vivre et mourir en la religion catholique, par exemple, non-seulement se rend arien ou mahométan, mais va jusqu'à forcer ses sujets en leurs consciences, et les contraindre d'embrasser son erreur et infidélité, il peut être déclaré déchu de ses droits, comme coupable de felonie envers celui à qui il a fait le serment de son royaume, c'est-à-dire envers Jésus-Christ, et ses sujets peuvent être absous au tribunal ecclésiastique du serment de fidélité qu'ils lui ont prêté[1]. »

Il propose de renouveler l'anathème contre les régicides porté par le concile de Constance.

Il montra le danger qu'il y aurait à proclamer indubitable une proposition douteuse, et termina enfin en déclarant que le clergé « avoit avisé un moyen pour retenir les attentats de ceux qui, sous

1. Richelieu. *Mémoires*, Coll. Petitot, t. I, p. 229 et 230. — Nous avons suivi le texte rapporté par Richelieu.

31 décem. 1614.

prétexte de religion, se disoient maîtres de la vie des rois. » C'était de renouveler « l'anathème porté par le concile de Constance » contre les régicides. Dans cette mesure, la chambre du clergé était prête à s'associer au tiers état.

Réponse du président Miron.

Sans consulter l'assemblée, le président Miron répondit en adressant ses remerciements au cardinal et en soutenant que le tiers état avait le droit de maintenir dans son cahier la déclaration de l'indépendance absolue de la couronne. Il fit remarquer que cet article, proposé par les personnes les moins suspectes d'hérésie, avait été voté, « non comme un article de foi, mais comme un article d'état et de police; » qu'en de telles matières, le schisme ne pouvait naître, « parce qu'il y avoit liberté de croire d'une façon ou d'autre; » que les députés n'avaient entendu s'occuper que d'une « loi civile destinée à régir les pays de l'obéissance du roi, et non toute la chrétienté qui est libre, selon le besoin et la nécessité du pays, de la recevoir ou de l'omettre. » Il finit sa harangue par les paroles les plus vives : « Si MM. du clergé et de la noblesse, dit-il, viennent en ce lieu pour protester le contraire, ce sera un honneur au tiers état de professer seul ce qu'il devoit faire en compagnie, voire même le dernier, ayant égard à son rang, et non à son affection. Si la question est un point de religion problématique, c'est le moindre passe-droit en fait de religion, que les sujets se portent à l'opinion la plus favorable au bien de leur maître. »

Il se refusait à altérer la substance même de l'article, tout en se déclarant prêt à modifier les expressions.

5 janvier 1615.

Pendant que le cardinal retournait dans la chambre du clergé porter à ses collègues le récit de cette séance, le tiers reprenait sa délibération. Les députés étaient fort mécontents de n'avoir pas été consultés par leur président : le résultat eût été le même, mais ils jugeaient que le discours du cardinal méritait plus d'égards. Il y avait surtout une concession dont le tiers aurait voulu qu'on prît acte, c'était la reconnaissance que dans l'article « il n'y avoit rien contre la foi[1]. » Malgré la violence d'un petit groupe de députés, à la tête desquels se trouvait le lieutenant général de Saintes, on ne prit aucune résolution sur la conduite à tenir. La fin de la séance se passa en conversations.

Le 5 janvier, lorsque le tiers état se réunit, la querelle avait pris un autre caractère : le Parlement, jaloux de voir cette question s'agiter sans lui, n'avait pu résister au désir de se jeter dans la lutte : jusqu'au discours du cardinal, il s'était contenu, mais, lorsqu'il apprit les proportions que prenait le débat, il rendit le 2 janvier un arrêt par lequel il défendait « à toutes personnes de tenir propositions contraires aux maximes de tout temps tenues en France et nées avec la couronne[2], » puis, après avoir défini les principes qu'il voulait entourer d'une telle consécration, le Parlement avait déclaré que « nulle puissance n'avoit le droit de tenir lesdites maximes pour problématiques. »

Arrêt du Parlement déclarant les maximes gallicanes au-dessus de toute controverse.

Une déclaration si formelle devait bien autrement

1. Procès-verbal du tiers. Séance du 31 décembre, *in fine*.
2. Procès-verbal du tiers, 5 janvier.

5 janvier 1615.

indigner le clergé : elle avait pour effet de déplacer les rôles en mettant en présence les deux véritables adversaires que ces querelles trouvaient toujours comme champions des droits de l'Église et de l'État.

Efforts du clergé pour obtenir la suppression de l'article et de l'arrêt.

A la première nouvelle de l'arrêt du parlement, une grande députation se rendit au Louvre pour réclamer la suppression de l'article du tiers et de l'arrêt. Le cardinal du Perron fit ressortir avec force le péril d'une controverse dans laquelle presque tous les théologiens prendraient parti pour le pape le jour où ils seraient mis en demeure de se prononcer. La plus simple habileté, ajoutait-il, exigeait qu'ils ne fussent pas poussés à bout et que cette affaire si grosse de périls fût étouffée avant que les passions et les amours-propres ne fussent irremédiablement blessés[1].

A ce discours, la reine n'avait rien répondu; évidemment il fallait tenter de nouveaux efforts. Du moment où le Parlement entrait en lice avec ses vieilles rancunes et ses arrêts solennels, le tiers état devait paraître modéré : aussi, le clergé cherchant à diviser ses ennemis, n'hésita-t-il pas à faire des avances au tiers sans même attendre que cet ordre l'eût remercié de la visite du cardinal du Perron.

La chambre du tiers délibérait sur la conduite à tenir, lorsque, le 5 janvier 1615, dans la séance du matin, on lui annonça l'évêque de Mâcon : celui-ci venait apporter aux députés le projet d'article qui leur avait été promis, et leur demander de se joindre au clergé pour protester contre les empiétements du parlement de Paris, qui osait porter atteinte à la liberté des États

Le clergé propose au tiers de protester contre l'ingérence du Parlement.

1. Procès-verbal du clergé, 3 janvier 1615, *in fine*.

Généraux en se prononçant sur une matière contestée au moment même où deux des ordres la débattaient dans le sein de l'assemblée.

5 janvier 1615.

A peine l'évêque fut-il sorti que les murmures des députés laissèrent présager le sort des deux propositions. L'article rédigé par le clergé ne s'occupait que du régicide, afin de le flétrir, il est vrai, et d'appeler sur lui les peines éternelles, mais il ne contenait pas un mot sur le droit pour les papes de prononcer directement ou indirectement la déchéance des rois. Or c'était là surtout la question que le tiers voulait absolument voir résoudre. Quoique cet article ne satisfît personne, on ajourna sur ce point une solution nette, pour ne pas blesser le clergé. On se contenta de l'envoyer remercier et de lui faire savoir qu'au gré du tiers, le Parlement ne semblait avoir rien entrepris contre la liberté des États, son arrêt étant conçu en termes généraux que les députés ne connaissaient même pas exactement.

L'article du régicide ne satisfait pas le tiers.

Ainsi les dernières espérances du clergé étaient déçues : il ne trouvait les députés du troisième ordre ni moins ardents, ni moins résolus que les magistrats. Pour tout observateur attentif, il était évident que si la majorité de la nation était demeurée au travers des luttes religieuses fidèle à la foi catholique, elle était sortie de ces terribles épreuves plus rebelle à la domination théocratique, qu'à aucune époque de notre histoire.

État des esprits en France vingt ans après la Ligue.

Pendant que le clergé échouait dans la chambre du tiers, quelques prélats faisaient une tentative analogue auprès de la noblesse. L'évêque de Luçon, chargé de porter la parole, prononçait une harangue

5 janvier 1615.

contre les Parlements, qui prend dans sa bouche une autorité et un intérêt considérables. Il ne fallut pas moins que son éloquence pour déterminer les irrésolutions des gentilshommes. Après une vive discussion, la noblesse à une faible majorité se décida à faire cause commune avec le clergé[1].

La noblesse se joint au clergé pour presser le roi.

Enfin le 5 janvier, quelques instants après que le tiers eut déclaré qu'il ajournait sa réponse, les deux ordres privilégiés portèrent leurs plaintes aux pieds du roi. L'évêque d'Angers fit une harangue des plus énergiques, et les députés revinrent au lieu de leurs séances, persuadés qu'ils avaient réussi. En effet, le surlendemain, au moment où les membres du tiers se réunissaient, ils apprirent que le roi venait d'évoquer l'article qu'ils avaient voté le 15 décembre.

Arrêt du conseil évoquant l'article et l'arrêt

L'arrêt du conseil était du 6 janvier. L'évocation n'était point faite dans les formes ordinaires : c'était à sa propre personne que le roi évoquait l'article et l'arrêt, et il était fait défense aux États aussi bien qu'au Parlement de s'occuper davantage de cette question.

Loin de soulever, comme on devait s'y attendre, un mécontentement général, la portée de ces mesures ne fut pas comprise au premier moment par le tiers état. Tandis qu'un certain nombre de membres les blâmaient en jugeant « qu'elles blessoient la liberté des états », « la plus grande partie se montroit satisfaite, » parce que « la compagnie étoit déchargée du vacarme que ledit article eût infailliblement ex-

1. Voir Procès-verbal de la noblesse, séance du 5 janvier.

7 janvier 1615.

cité » (R.) et qu'en somme la déclaration du tiers n'était pas supprimée. Quelques heures plus tard, le président du tiers et douze députés étaient mandés au Louvre. Le roi les « remercia de la bonne volonté que le tiers état avoit témoignée à la conservation de sa personne, puis il les pria de travailler continuellement à leurs cahiers, qu'il desiroit voir achever pour le 25 janvier. » Le président répondit au roi que « les fréquentes communications que les chambres avoient entre elles » retardaient le travail et empêchaient qu'on n'en vît la fin. A cela le roi répliqua que la rédaction des doléances devait désormais se poursuivre sans interruption[1]. A la suite de cette visite, les députés résolurent de se consacrer exclusivement à la compilation des cahiers. En effet, pendant huit jours, il ne fut plus question de l'article. L'affaire était loin toutefois d'être complétement étouffée.

Le clergé juge l'évocation insuffisante.

Les termes de l'évocation, qui satisfaisaient le tiers état, jetaient la plus vive agitation parmi le clergé et la noblesse, auxquels la cour avait pensé plaire. Quand ils connurent le texte de la décision royale, ils ressentirent une vive déception. La suppression, qui avait été le seul but de leurs efforts, ne leur était pas accordée. L'arrêt du conseil parlait des différends qui existaient entre les ordres, et laissait voir clairement que le clergé avait sollicité cette mesure. C'étaient, aux yeux des prélats, autant de fautes graves qui les compromettaient auprès de l'opinion publique saisie de la question et exaltée par la résistance du tiers état. Au

1. Fl. Rapine, *États Généraux*, t. XVI, 2e partie, 177.

8 janvier 1615.

lieu de laisser cette affaire s'endormir dans l'oubli, le clergé voulut user jusqu'au bout du pouvoir dont il disposait. Malgré les efforts d'une minorité intelligente, il fit « un grand éclat[1]. » Une députation chargée des plaintes des députés ecclésiastiques fut envoyée au chancelier pour lui demander formellement la suppression de l'article du tiers et une défense générale au Parlement de jamais traiter de matières théologiques.

Le clergé voyait une question religieuse dans une déclaration que le tiers état tenait pour essentiellement politique. Le chancelier se garda d'aborder le fond des choses : il soutint que le roi ne pouvait faire autrement, ni mieux ; il promit seulement de prescrire une enquête sur la publicité donnée à l'arrêt du Parlement avant qu'il eût été signé.

Le clergé et la noblesse recommencent une nouvelle campagne.

Après une longue discussion, le clergé jugea, le 8 janvier, qu'une telle réponse était insuffisante et se détermina à agir de nouveau auprès du roi. L'arrêt du Parlement commençait à se répandre ; pour échapper à l'évocation, les magistrats s'étaient empressés de faire imprimer et distribuer l'arrêt. La noblesse, invitée à unir ses forces à celles du clergé, ne lui accorda son concours qu'à la condition de s'associer également pour demander la révocation absolue de la Paulette. Ainsi l'alliance des deux ordres se faisait sous l'empire des rancunes qui agitaient en sens divers les ecclésiastiques et les gentilshommes contre une bourgeoisie remuante qui, sous la robe du ma-

1. Procès-verbal du clergé, 7 janvier. Voir la discussion fort curieuse entre les exaltés et les modérés.

gistrat ou à l'aide du mandat de député, attaquait leurs priviléges et ruinait leur influence. 8 janvier 1615.

La députation ne rapporta du Louvre qu'une réponse vague[1]; et, lorsque le clergé se trouva de nouveau réuni, les mesures les plus graves furent proposées. La chambre du clergé ne parlait de rien moins que de se retirer des États, mais elle se contenta de décider qu'elle suspendrait ses travaux jusqu'à ce qu'une satisfaction lui eût été donnée par le roi. Quatre séances se passèrent à attendre une réponse; enfin, le 14 janvier, elle apprit que le cardinal de Joyeuse, s'unissant aux efforts de l'assemblée, s'était transporté au Louvre, malgré sa santé chancelante, qu'il y avait vu le jeune roi, qu'il avait exercé une action sur son esprit et que cette entrevue avait eu pour résultat une conférence du cardinal avec le chancelier, Villeroy et le président Jeannin. Les effets de ces tentatives ne tardèrent pas à se faire sentir. Le 15, Marillac annonça au clergé que la cour accueillait ses demandes et que déjà, comme

Le clergé suspend ses travaux.

Il obtient de nouvelles satisfactions.

1. L'audience accordée par le roi fut des plus intéressantes : l'animation du clergé était telle qu'à en croire la relation de Florimond Rapine, il menaça les membres du conseil, les magistrats du Parlement et les gens du tiers des censures ecclésiastiques s'ils ne cédaient pas de gré ou de force. Enfin le cardinal du Perron déclara qu'il récusait pour cette question le prince de Bouillon, qui était de la religion prétendue réformée. Cette récusation, que justifiait parfaitement le déchaînement des passions religieuses réveillées par cette querelle, excita une discussion des plus vives entre le prince et le cardinal de Sourdis. Il courut même à cette époque dans Paris un mot spirituel du prélat : « *Vous avez la tête bien légère*, » disait M. le prince. A quoi le cardinal lui repartit : « *Je n'irai pas chercher du plomb dans la vôtre.* » Ainsi la présence du roi n'empêchait pas les éclats d'une irritation qui gagnait peu à peu tous les ordres. Rapine, *États Généraux*, t. XVI, 2e partie, 191.

16 janvier 1615. gage des résolutions du roi, l'imprimeur du parlement était arrêté. Le lendemain, le maréchal de Brissac vint de la part du roi confirmer ces nouvelles : toutes les mesures étaient prises pour satisfaire le clergé : l'arrêt du conseil évoquant celui du parlement devait être envoyé, ainsi que le procès-verbal d'emprisonnement de l'imprimeur[1], à tous les bailliages du royaume, pour y être enregistré et publié. Quant à l'article du tiers, il n'était pas seulement évoqué, mais *retiré*[2], et le roi engageait le clergé à lui en présenter un sur le même sujet, afin de statuer définitivement selon son avis.

Pendant que ce langage causait une vive satisfaction au clergé, dont les intérêts et l'amour-propre étaient également flattés, et que les prélats envoyaient de tous côtés des députations pour remercier ceux qui avaient contribué à leur succès, le tiers état, naguère si confiant, commençait à s'alarmer : sans savoir exactement ce qui avait été décidé, il se détermina à ne point sortir d'une prudente réserve et à se maintenir sur la défensive. Cependant la reine ayant demandé communication de l'article, les députés du

1. Le procès-verbal d'arrestation, qui se trouve rapporté par erreur dans le procès-verbal du tiers à la séance du 7 janvier, est daté du 14. En voici le texte : « Pour obéir par moi Henri de Mesmes, sieur d'Irval, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, et son lieutenant civil en sa ville, prévôté et vicomté de Paris, au très-exprès commandement que nous avons reçu du roi et de la reine, de faire mettre prisonnier un nommé Pierre Métayer, qui a imprimé un écrit, intitulé : Arrêt de la cour du Parlement du 2 janvier 1615, nous avons fait prendre au corps ledit Métayer, et constitué prisonnier, ès prisons du grand Châtelet de Paris, où il est présent ; ce que nous certifions être vrai. Fait le 14 janvier 1615. Signé : Henri de Mesmes. »

2. Procès-verbal du clergé, 16 janvier.

tiers résolurent d'obtempérer à ce désir en arrêtant qu'au fragment du cahier l'on donnerait pour titre : « Extrait des registres de la chambre du tiers état. »

19 janvier 1615.

La reine ordonne au tiers de ne pas insérer l'article.

Le 19, le roi fit mander le président Miron et les douze présidents de bureaux. La reine, après les remerciements dont elle avait toujours soin d'accabler les membres des États, leur déclara que l'article premier était évoqué, et qu' « il n'étoit plus besoin de l'insérer au cahier, » qu'on en déciderait d'ailleurs au contentement des députés. Elle ajouta « qu'elle desiroit réponse de la compagnie dès le même jour[1]. »

Il n'y avait plus de doute, l'article du tiers était supprimé, la pensée des députés étouffée dans son germe. La chambre ne s'y trompa point, et son premier acte fut de remettre froidement au lendemain la réponse que la reine s'était montrée si empressée d'obtenir.

Discussion violente dans le sein du tiers.

Cet ajournement, loin de calmer l'irritation, l'aigrit encore davantage : quand le président, ouvrant la délibération, parla de la volonté royale, il fut violemment interrompu par des murmures et des cris, parce qu'il prenait « pour volonté du roi la violence qui lui étoit faite par les poursuites des ecclésiastiques. » Comme dans toutes les précédentes discussions, deux courants se manifestèrent dans l'assemblée : les uns, pénétrés de la dignité des États, voyaient dans ce coup d'autorité une atteinte à leur pouvoir; les autres répétaient que l'article n'était

1. En réalité, il n'y avait pas lieu à réponse; mais l'usage était de répondre à toutes les communications royales quelle qu'en fût la nature.

20 janvier 1615. point supprimé, que le roi en avait simplement hâté la remise et que le devoir des députés était de presser la réalisation d'un vœu si important. L'ardeur des convictions était telle qu'on eut toutes les peines du monde à clore la discussion et à réunir les députés dans leurs bureaux. Quand la séance générale fut reprise, les présidents firent successivement connaître l'opinion de leurs gouvernements. L'Ile-de-France et la Bourgogne avaient voté le maintien de l'article, mais la Normandie, la Guyenne, la Bretagne et la Champagne s'étaient soumises à l'ordre de la reine.

Le parti de la cour l'emporte. Les partisans de l'article comprirent alors qu'ils allaient être battus et protestèrent contre la forme adoptée pour recueillir les opinions.

En effet, le vote par bailliage ou par tête eût seul exprimé exactement l'opinion de l'assemblée. Quoique comptant un nombre de députés absolument différent, tous les gouvernements avaient une égale influence sur la décision : les uns comprenaient quarante bailliages, comme la Bourgogne; les autres, comme la Provence, ne comptaient que quatre députés. Comment ces provinces pouvaient-elles peser du même poids sur le résultat du vote? Les grandes provinces, prévoyant qu'elles allaient être dominées par les petites, interrompirent bruyamment la séance en protestant contre l'injustice de ce système. Le

Le président enlève la discussion. président Miron parvint à grand'peine à rétablir l'ordre, et à faire achever le vote, qui donna la majorité aux gouvernements déterminés à obéir au roi, en lui faisant toutefois des remontrances.

Les députés qui avaient protesté ne se tinrent pas pour battus : quand ils virent qu'ils formaient la ma-

jorité réelle de l'assemblée, ils n'hésitèrent pas à proclamer que la minorité l'emportait contre toute raison, et ils demandèrent acte de leur opposition. Le tumulte croissait à tout instant. Pendant que cent vingt à cent quarante députés (le procès-verbal donne ce chiffre) se pressaient autour du greffier pour faire inscrire leur déclaration, le président du tiers s'échappait avec quelques députés, afin de porter au Louvre la décision que son habileté venait d'enlever contre le gré du tiers état. Lorsqu'on s'aperçut du départ du président, qui n'avait pas même attendu que l'assemblée lui eût donné la mission d'aller trouver le roi, on fit courir après lui pour lui dire qu'il serait désavoué, « mais il ne laissa de poursuivre son chemin[1]. »

20 janvier 1615. Protestation des députés.

Le président court au Louvre porter le résultat du vote.

L'assemblée était au comble du mécontentement, mais si les propositions étaient ardentes, il faut remarquer que presque jamais le parti violent ne l'emportait. C'est ce qui arriva encore une fois dans la soirée du 20 janvier. On voulait désavouer le président, en nommer un autre, maintenir l'article, puis, « quand la chaleur fut passée » (P. V.), on réfléchit que, la démarche auprès du roi étant accomplie, il était bien difficile d'agir en un autre sens, et qu'il valait mieux trouver quelque expédient.

Le lendemain, Miron voulut rendre compte de l'audience royale, mais les cris couvrirent sa voix : de toutes parts, on demandait que l'opposition fût reçue. Ayant enfin obtenu le silence, il parla de sa réception au Louvre, et fit ressortir habilement les

1. Procès-verbal du tiers, 20 janvier.

20 janvier 1615.

paroles gracieuses du roi; puis l'assemblée, étant un peu calmée, délibéra sur une transaction proposée. Il s'agissait d'inscrire dans le cahier, à l'endroit même où devait être le premier article, ces mots : « Le premier article, extrait du procès-verbal de la chambre du tiers, a été présenté au roi par avance du présent cahier, le 15 janvier 1615, par le commandement de Sa Majesté, qui a promis d'y faire favorable réponse, et en est d'abondant très-humblement suppliée. »

Le tiers se soumet.

Cette mention fut votée par la chambre du tiers état. Ainsi se terminaient les conflits entre la royauté et les députés. Nous voyons là le plus triste aveu de l'impuissance des États Généraux. Cet échec fut vivement ressenti par la masse du pays, qui était en communauté absolue d'idées avec le tiers état. Les principes qu'il défendait étaient tellement populaires dans les villes que des milliers de bouches redirent ce quatrain composé pour la circonstance :

Impuissance des États.

Popularité du tiers.

O noblesse, ô clergé, les aînés de la France,
Puisque l'honneur du roi si mal vous maintenez,
Puisque le tiers état en ce point vous devance,
Il faut que vos cadets deviennent vos aînés[1].

La lutte contre les ordres privilégiés satisfait la nation.

Dès cette époque, la lutte contre les deux premiers ordres répondait mieux au sentiment populaire que la lutte contre les abus de la royauté. La foule y trouvait la satisfaction des rancunes accumulées pendant des siècles : aussi le tiers état, en se développant, chercha-t-il bien plus à combattre pour l'égalité que pour la liberté politique. Il demandait dans

1. Mss. de la bibliothèque nationale. Collection Fontanieu, page 187.

ses cahiers la réunion périodique des États Généraux, mais avec quelle timidité! En 1614 il ne comprenait pas encore, ou plutôt les officiers de justice et de finance qui remplissaient l'assemblée ne voulaient pas comprendre, de quel puissant levier serait armée la nation le jour où ses droits seraient reconnus et défendus par une institution qui serait l'organe régulier de ses doléances. Le tiers se borna à réclamer les convocations de dix ans en dix ans, «afin qu'à l'avenir Sa Majesté et ses successeurs puissent être aisément, et sans flatterie et dissimulation, instruits des nécessités publiques et plaintes libres de son peuple contre les plus puissants, soit ecclésiastiques ou officiers et ministres du gouvernement.» Cet article fut voté à l'unanimité et inséré comme loi fondamentale à la suite de la déclaration qui avait mis le tiers état aux prises avec les ordres privilégiés.

15 déc. 1614.

Le tiers demande la convocation décennale des États.

Un autre principe eut également les honneurs de l'insertion en tête du cahier, ce fut la défense de toute ligue ou association quelconque sans le consentement du roi.

Ces articles avaient été votés le 15 décembre, au moment où le tiers état commençait à rédiger son cahier général. Pendant toute la querelle sur l'autorité du saint-siége, les députés du tiers n'avaient pas cessé de s'occuper de la rédaction des doléances. On était arrivé, comme nous l'avons vu, à la fusion définitive des douze cahiers, et ce travail avançait lentement, quand le roi, dans l'audience qu'il accorda aux députés, le 7 janvier, leur donna l'ordre de se tenir prêts pour le 25. Il était impossible de terminer dans un si court délai : cependant, dès le lendemain, le

15 déc. 1614.

Commission chargée de la rédaction des cahiers.

tiers, ayant cherché les moyens d'accélérer la rédaction, nomma une commission de douze députés tirés de chaque gouvernement, pour dresser un projet qui serait lu et approuvé en assemblée générale. Cette commission s'occupa sans désemparer de sa tâche; malgré ses efforts, on fut de nouveau forcé d'ajourner la remise des cahiers et, le 23, le duc de Ventadour vint annoncer au tiers état que la séance était désormais fixée au 3 février.

Pendant que les douze députés travaillaient assidûment à la rédaction des vœux émis par toute la France, l'assemblée voyait se dérouler devant elle une série de propositions plus ou moins intéressantes qui émanaient soit des ordres privilégiés, soit de l'initiative des députés du tiers, obéissant aux mandats impératifs de leurs provinces. Toutes les affaires urgentes qui auraient été perdues au milieu des innombrables doléances contenues dans les cahiers, toutes celles qui ne pouvaient obtenir une solution favorable sans l'union des trois ordres, se trouvaient ainsi portées devant l'assemblée du tiers.

Le tiers reprend la question des tailles.

La situation financière et le chiffre élevé des impôts occupèrent, comme toujours, le premier rang dans les délibérations des députés. Nous avons laissé cette question au moment où la cour venait de refuser pour la seconde fois la réduction des tailles. Quand on apprit autour du roi la déception du tiers, on l'attribua à l'ignorance des difficultés au milieu desquelles se débattait le gouvernement : on résolut tout aussitôt de les lui faire connaître; mais comme à cette époque on eût cru trahir l'État si on n'avait pas entouré du plus grand secret tout ce qui tenait

aux affaires de la couronne, on s'y prit si mal pour faire les communications, qu'en réalité il eût presque autant valu s'en abstenir. 19 décem. 1614.

Les États avaient appris le 15 décembre le refus de réduire les tailles : le 16, au début de la séance du tiers, le président proposa d'entendre la lecture d'un état des finances pendant la régence de la reine. Les députés s'étonnent qu'il ne soit pas déposé sur le bureau. Miron leur apprend alors que, le roi n'entendant « pas être comptable envers ses sujets, » cette communication devait être verbale et faite tout au plus aux commissaires élus par l'assemblée. La chambre du tiers, justement blessée, manifesta son mécontentement en décidant que la lecture dans ces conditions serait rejetée comme inutile et que son président remporterait ledit état.

Les députés ne perdaient pas de vue l'affaire des tailles : par leur activité, ils avaient réussi à provoquer un nouvel accord. Le nombre des projets formés par les autres ordres facilitait considérablement leur entente; dans les moments où les amours-propres n'étaient pas trop violemment excités, il intervenait un échange de bons offices qui déterminait les transactions : ainsi les ordres privilégiés promirent de demander la réduction des tailles à la condition que le tiers, qui comptait un si grand nombre d'officiers de finance, s'associerait à leurs efforts pour obtenir l'établissement de la chambre de justice.

Les trois ordres demandent la création d'une chambre de justice.

Les trois ordres demandèrent en effet la création de cette chambre, mais la cour, suivant un système qui commençait à irriter les députés, remit sa décision à la clôture des États. Cet ajournement équiva-

20 décem. 1614.

La noblesse suspend ses travaux.

lait à un refus : personne ne s'y trompait. La noblesse, qui avait pris l'initiative de cette proposition, se montra plus blessée que les autres ordres et « décida de ne plus travailler aux cahiers jusqu'à ce que le roi eût accordé l'établissement[1]. » Au même moment, le clergé, qui avait voulu obtenir pour le tiers le droit de prendre connaissance de l'état des finances, rencontrait une résistance toute semblable.

La cour accorde la chambre de justice et permet au tiers d'examiner à loisir les états de finances.

Ainsi deux des ordres, pour des motifs différents, se trouvaient en conflit avec le pouvoir : la royauté avait trop d'intérêt à briser cette alliance pour ne pas faire des concessions. Dès le 20 décembre, le président Jeannin se transporta aux Augustins : il apportait des demi-satisfactions. A la noblesse, il annonçait que la chambre de justice serait organisée et que, sur une liste de cent membres des cours souveraines, les États auraient le choix des juges. Au tiers, il notifiait l'autorisation de confier les états de finances à une commission qui ferait un rapport après examen et vérification[2]. C'en était assez pour que les gentilshommes reprissent leurs travaux et que le tiers se rendît compte des nécessités financières. La cour n'en voulait pas davantage. Elle espérait ainsi faire comprendre à la nation l'impossibilité absolue de la réduction des impôts. Mais le malentendu que nous avons tant de fois signalé divisait toujours les députés et le pouvoir. Tandis que le gouvernement espérait l'augmentation des impôts, le pays en souhaitait ardem-

1. Procès-verbal du tiers, 19 décembre.

2. Il ajouta que « depuis le décès du roi, les finances avoient été aussi innocemment maniées que jamais. » Procès-verbal du tiers, 20 décembre.

ment la diminution et, pour y arriver, attaquait avec persévérance par la voix de ses députés les dépenses superflues. Comment se rencontrer lorsqu'on poursuivait un dessein si contraire? Le tiers ne perdait aucune occasion de signaler le gaspillage des deniers publics. Les pensions qu'il voulait supprimer ou réduire servaient de texte à ses attaques : quand il se représentait ces six millions de livres qui chaque année venaient se perdre dans les mains des courtisans, il n'était point disposé à trouver « innocente » la conduite des affaires sous la régence qui avait vu naître ce scandale. Mais l'énergie manquait la plupart du temps au tiers état : semblable aux âmes faibles, qui ne connaissent que la colère ou l'abattement, il s'indignait et se décourageait tour à tour, mais il n'osait pas remonter avec persévérance à la source du mal, et, après des lamentations sur les prodigalités royales, il se bornait à supplier le roi que les gratifications ne se fissent plus à l'avenir que sur les excédants des budgets après leur liquidation définitive. Excellent principe que les États n'avaient ni l'audace d'imposer, ni la puissance de faire prévaloir.

30 décem. 1614.

Énormité des pensions.

Excités par la misère du peuple et la grandeur du but à atteindre, les députés du tiers continuèrent à rassembler au sujet des tailles de nouveaux renseignements. Le 30 décembre, un député d'Angers leur apprit les plus inquiétantes nouvelles : les états de répartition pour l'année 1615 contenaient une crue de trois deniers pour livre sur le principal de la taille. C'était une augmentation sensible que le tiers état n'était nullement disposé à subir. Il décida aussitôt que ce fait, confirmé pour d'autres provinces

Augmentation des tailles.

10 janvier 1615. par plusieurs membres, serait mentionné dans la requête au roi; il en fit part aux premiers ordres, qui renouvelèrent à cette occasion leur promesse d'appuyer le tiers dans sa troisième démarche pour la réduction des tailles.

Mais au milieu de la querelle qui survint dès les premiers jours du mois de janvier, les promesses du clergé et de la noblesse furent bien vite oubliées; c'est pourquoi le tiers se résolut à envoyer seul au Louvre pour insister sur la réduction. Son orateur fit le tableau le plus sombre et le plus vrai de la misère du royaume: il rapprocha la disette qui avait appauvri les campagnes en 1614 de l'augmentation si inopportune des tailles, et il réclama vivement une satisfaction immédiate qui fît voir clairement au peuple qu'il n'était pas oublié. Malgré la netteté de ce langage, la reine dit que la solution dépendait des cahiers, que tout se tenait et qu'on ne pouvait diviser les questions. En apprenant cette réponse, le tiers s'attrista et, pour la première fois, nous voyons poindre le découragement de l'assemblée qui commençait à pressentir le « mauvais succès des États pour le bien du peuple[1]. »

Nouvelle démarche.

Réponse vague de la reine.

Aigreur de la querelle entre les ordres.

Pendant ce temps, en effet, la querelle entre le clergé et le tiers était chaque jour plus vive : la noblesse en s'unissant au premier ordre avait placé le débat sur le terrain le plus dangereux. L'antagonisme de la bourgeoisie contre les privilégiés prenait le premier rang dans les préoccupations des députés. Dans cette lutte des classes, il n'y avait pas de question qui ne rallumât la discorde. La noblesse de-

1. Procès-verbal du tiers, 10 janvier.

mandait-elle la suppression, par voie d'extinction, des offices multipliés par les édits bursaux, le tiers répondait aussitôt par une requête tendant à abolir toutes les nouvelles charges de cour ou les offices militaires. Chaque proposition rencontrait la défiance; chaque offre était accueillie par un refus[1]. 16 janvier 1615.

Au milieu de cette lutte, la question des finances n'avançait pas : on était arrivé au milieu de janvier sans que les états communiqués par le président Jeannin eussent donné lieu à une vérification attentive. La cour, impatiente de tant de retards, envoya le maréchal de Brissac au tiers état afin d'accélérer ses délibérations et d'insister pour qu'une commission de finances fût au plus tôt instituée. Le maréchal fit habilement valoir ce que le roi accorderait de confiance à une réunion d'hommes instruits et dévoués auxquels il promettait d'avance de ne rien céler. Les plus vifs voulaient que l'assemblée continuât à se tenir sur la réserve, mais heureusement la majorité comprit ce qu'aurait d'impolitique le refus d'examiner les finances de l'État, quand la cour en offrait les moyens. La commission fut donc nommée (16 janvier).

Nomination d'une commission de finances.

Autour du roi, on commençait à craindre qu'il ne devînt nécessaire de stimuler par quelque satisfaction l'inertie des députés. La réserve froide des commis-

Le tiers veut obtenir des réductions.

1. Est-ce à ce motif que doit être attribué le refus d'établir un Mont-de-Piété? Nous ne pouvons l'affirmer. D'après la discussion, l'insistance de la noblesse, souvent à court d'argent, éveilla les soupçons des députés du tiers, qui accumulèrent contre cette institution quelques bonnes raisons unies à de nombreux préjugés. Voir les séances du tiers des 8 et 24 janvier.

23 janvier 1615. saires inquiétait vivement les ministres. Le duc de Ventadour fut renvoyé aux États pour persuader aux députés qu'un gouvernement comme celui du roi « ne pouvoit se soutenir sans grande dépense[1]. » Dans toutes les autres sessions, les efforts de la royauté avaient eu un double but : résister aux demandes d'économie et obtenir l'accroissement des impôts. En 1614, le gouvernement ne réclame pas de nouvelles ressources : il se borne à s'opposer aux réductions et demeure constamment sur la défensive. Le président de la chambre répondit à l'envoyé du roi que, « parlant au nom du peuple, le tiers ne pouvoit oublier ses charges, » et le duc de Ventadour emporta en se retirant la conviction que sur ce point le tiers état serait inébranlable.

Le pouvoir cède.

La cour se décida enfin à faire des concessions : quand les députés se montraient fermes, ils atteignaient toujours leur but. Un arrêt du conseil statua sur toutes les demandes du tiers : révocation d'édits, rappel de commissaires, réduction des tailles, toutes ces questions étaient successivement abordées. Les députés apprirent ce résultat sans savoir encore les termes exacts de l'arrêt; leur joie fut des plus vives.

Arrêt du conseil.

Ce succès arrivait fort à propos : depuis quelques jours un nouveau démêlé s'était produit avec la noblesse, et le tiers état se trouvait sous le coup d'une humiliation qu'il avait hâte d'effacer. On sait que le troisième ordre était presque entièrement composé de riches bourgeois, propriétaires de charges de jus-

1. Procès-verbal du tiers, du 23 janvier.

tice ou de finances : les ordres privilégiés, pour jouer pièce au tiers état, faisaient grand bruit de l'incontestable nécessité d'une réduction des offices. La longue querelle au sujet du pape venait de finir, lorsqu'un faiseur de projets, comme les réunions d'États avaient toujours eu le privilége d'en attirer, vint trouver la noblesse pour lui présenter un système de remboursement général des charges : il se bornait à montrer les résultats auxquels il aboutissait, sans dévoiler son secret. Malgré ce mystère qui aurait dû éveiller la défiance des gentilshommes, ils acceptèrent sans hésitation le projet de Beaufort : ravis de trouver une occasion d'embarrasser le tiers en le plaçant entre son intérêt personnel et le bien public, le clergé et la noblesse se mirent vite d'accord. On fit proposer au troisième ordre le remboursement des offices. Pour éclaircir le plan de ses deux adversaires, le tiers voulut connaître les moyens dont disposait l'habile homme qui prétendait faire ce prodige sans obérer le trésor. Une commission mixte fut nommée afin d'entendre Beaufort, mais elle ne réussit pas à lui arracher les conditions pratiques de son projet.

26 janvier 1615.

Les ordres privilégiés s'occupent de la suppression des offices.

En apprenant ce silence, une grande discussion eut lieu dans le sein du tiers. Tous étaient convaincus que Beaufort n'était qu'un vil charlatan et ses inventions de pures chimères. Le plus simple était sans doute d'écarter le projet pour ne pas en paraître dupe, mais dans le pays on commençait à répéter que les officiers pensaient plus à leur fortune qu'à l'intérêt de l'État. N'était-il pas plus politique de continuer un examen dont l'issue ne pouvait être douteuse? Le débat s'était prolongé pendant plusieurs heures, lorsque le

26 janvier 1615.

Après de longs débats, le tiers refuse de s'associer à ce projet.

vote apprit aux députés qu'il y avait partage. Cette déclaration augmenta encore le trouble et ce ne fut pas avant le soir que la Bretagne, en se rangeant au rejet immédiat, fit prévaloir cette opinion. Les députations partirent pour annoncer ce résultat aux autres ordres, au milieu des protestations de la minorité qui attribuait le vote à la pression des officiers intéressés et proclamait que la plus saine partie était d'avis d'examiner attentivement la proposition[1] (26 janvier).

La réponse du clergé et celle de la noblesse furent des plus froides. Le ton en était presque blessant. On laissait entendre que l'intérêt seul avait guidé le tiers état et qu'il trahissait la cause du peuple. Les députés sentirent vivement ces nouvelles marques de dédain.

Le texte de l'arrêt cause au tiers la plus vive déception.

Ce fut vers la même époque que le tiers apprit l'heureuse nouvelle de l'arrêt du conseil. Sa joie ne devait pas être de longue durée : lorsqu'il en connut le texte, il ressentit une cruelle déception. Dans chaque article, le commencement était fait pour contenter les députés ; « mais il y avoit sur la fin des conditions, exceptions et réserves qui détruisoient » tout le profit « qu'on en espéroit pour le peuple[2]. » En un mot, on y lisait beaucoup de promesses, beaucoup de phrases, mais toutes les réformes importantes étaient ajournées à la réponse des cahiers.

1. « Une seconde conférence n'eût pas engagé la compagnie.... on auroit mieux servi la cause du peuple en étudiant le projet.... il y a danger enfin qu'on ne veuille prendre ce refus pour preuve d'intérêt. » Procès-verbal du tiers, 26 janvier.

2. Procès-verbal du tiers, 30 janvier.

30 janvier 1615. Indignation des députés.

Autant l'espérance avait été ardente, autant fut vive l'indignation des députés. Sous le coup de l'émotion, la séance fut suspendue. Les opinions se croisaient en tous sens. On évoquait le souvenir des incidents qui auraient dû ouvrir plus d'une fois les yeux des plus aveugles. On rappelait les mauvaises dispositions du chancelier à l'égard des États Généraux qu'il était disposé à traiter comme des parties devant un tribunal et non comme la voix même de la France[1]. Ne valait-il pas mieux, disait-on, se retirer dans les provinces que de demeurer davantage? Si le pouvoir faisait si peu de cas des États pendant leur réunion, que ferait-il de leurs vœux après la clôture de la session? Tout pesé, « il y avoit plus d'honneur aux députés et de profit au public, de rompre sur l'occasion d'un refus fait sur demandes que de s'en retourner étant assurés que, l'autorité des États n'étant plus, la crainte des ministres cesseroit[2]. »

Les plus résolus veulent rompre les États.

Malgré cette opinion, qui était soutenue par les « plus résolus et courageux[3], » on se borna à décider qu'une députation serait envoyée au roi. Son langage devait montrer à la cour combien était profond le mécontentement de l'assemblée : le temps des flatteries était passé; il fallait maintenir haute et ferme la dignité trop méconnue des députés du pays : « la réponse étoit une injure aux États, une pure illusion. » Certainement le roi avait été trompé : on le suppliait d'écarter pour la réponse aux cahiers les

Envoi d'une députation chargée des plus vives remontrances.

1. Voir le procès-verbal du tiers qui explique en grands détails les griefs du tiers contre le chancelier. Séance du 19 décembre.

2. Procès-verbal du tiers, 30 janvier.

3 Fl. Rapine, 2e partie, p. 219.

30 janvier 1615.

mauvais conseillers qui avaient contribué à la rédaction de l'arrêt. Enfin, « s'il ne plaisoit à Sa Majesté trouver bon ladite requête, il falloit la supplier très-humblement licentier les députés. »

La noblesse cherche aussi à assurer l'exécution des cahiers.

Le président achevait de donner les instructions nécessaires aux délégués du tiers, quand on annonça une députation de la noblesse qui venait demander au troisième ordre de s'unir à elle pour assurer la réponse aux cahiers. A vrai dire, il s'agissait toujours de la même question : l'autorité des États Généraux. C'était en effet à ce moment l'unique préoccupation des députés. Depuis longtemps on cherchait les moyens de forcer le roi à donner satisfaction aux vœux des cahiers[1], mais ce désir avait pris un caractère plus vif, à mesure qu'on approchait de la dissolution. La noblesse et le clergé s'étaient entendus pour faire deux demandes au roi : la prorogation de l'assemblée jusqu'à la réponse aux cahiers, et la nomination, pour préparer ces réponses, de douze membres de son conseil parmi lesquels les trois ordres pourraient choisir leurs juges. Telles étaient les résolutions auxquelles on priait le tiers de s'adjoindre.

Commission pour juger les cahiers.

L'affaire fut mise en délibération et l'assemblée se prononça tout d'une voix pour la continuation de la session. Le choix des commissaires destinés à juger les cahiers fut plus débattu : on se demandait quelles chances le tiers état avait de trouver sur une liste de douze personnes un nombre suffisant de juges favorables, et on calculait qu'en laissant les trois ordres

1. Procès-verbal du tiers, 15 décembre. On vote un article du cahier demandant formellement que la réponse précédât la dissolution.

30 janvier 1615.

débattre la question, deux d'entre eux pourraient composer le conseil de manière à en écarter complétement le tiers. Cette crainte qui avait pesé sur la conduite du tiers état pendant toute la série de nos États Généraux l'empêcha encore une fois de s'unir aux premiers ordres. Après de mûres réflexions, il préféra à cette commission arbitrairement choisie, le conseil du roi, tel qu'il était composé, avec ce mélange de princes, de légistes et de grands seigneurs qui le mettait au-dessus de tous les ordres et lui permettait quelquefois d'opérer une réforme sans se laisser arrêter par les doléances des classes privilégiées. Le tiers état revendiquait seulement le droit de récusation vis-à-vis des conseillers, dont le nombre était considérable.

Le tiers craint de se trouver en minorité.

Après s'être arrêté à ce plan de conduite, on reprit la question qui avait si vivement ému les esprits au commencement de la séance, et la députation chargée de protester contre les termes de l'arrêt du conseil se rendit au Louvre. Elle ne put pénétrer auprès du roi, qui était, disait-on, parti pour la chasse; mais elle apprit que le bruit du mécontentement du tiers était parvenu jusqu'à la cour. Le président Miron, qui était devenu peu à peu l'instrument du pouvoir et son intermédiaire auprès des États, était accouru auprès du chancelier aussitôt la séance levée pour l'informer de son embarras et de l'irritation des députés. Sillery promit de prendre tous les moyens pour calmer cette effervescence. Le lendemain, Miron fit en effet un récit fort long de son entrevue avec le chancelier. Il expliqua comment toute l'affaire venait d'un malentendu qu'il importait de dissiper, affirma que l'arrêt

La députation du tiers se rend au Louvre.

Elle ne peut voir le roi.

4 février 1615.

dont on avait donné lecture n'était qu'un projet indigne d'occuper un seul instant les députés, et dit à l'assemblée que le roi ne pourrait recevoir la députation avant quelques jours, les fêtes de la Chandeleur l'empêchant absolument de donner aucune audience. Ainsi la cour cherchait à ajourner l'entrevue, espérant bien éviter de la sorte une mise en demeure qui pouvait entraîner des conséquences extrêmes.

L'accord des ordres allait leur assurer le triomphe, quand un nouvel éclat vient rallumer la discorde.

Néanmoins, elle ne serait point parvenue à briser une alliance fondée sur le seul intérêt qui fût commun aux deux ordres laïques, si un singulier événement n'avait servi ses desseins en rallumant la discorde.

Un député de la noblesse frappe un député du tiers.

Le 4 février, on apprit qu'un membre du tiers état du Limousin, le sieur de Chavailles, ayant négligé de saluer au sortir de la séance, messire de Bonneval, député de la noblesse, avait été insulté et frappé par le fier gentilhomme. Le bâton de l'agresseur s'était brisé sur la tête du sieur de Chavailles [1].

Cette violence prit en un instant les proportions les plus graves : non-seulement Chavailles était député aux États, mais lieutenant général à Uzerches. En sa personne était atteinte avec le tiers la justice royale tout entière. Les têtes s'enflammèrent si rapidement, que moins d'une heure après la rencontre les cent quatre-vingt-dix députés partaient pour le Louvre afin de supplier le roi de faire justice. La blessure du tiers était si vive, le sentiment qu'il avait

Le tiers demande au roi la poursuite du coupable.

1. Voyez tout ce récit dans Fl. Rapine, 3e partie, p. 3. Le premier mot de Bonneval avait été : « Petit galant, vous passez devant moi sans me saluer! je vous apprendrai votre devoir. »

de sa dignité si profond, qu'il n'hésitait pas à appeler crime de lèse-majesté l'acte brutal du député de la noblesse. Telle était l'impatience des députés, qu'après avoir attendu quelque temps au Louvre le roi qui assistait à la messe aux Feuillants, ils se rendirent au-devant de lui et le rencontrèrent aux Tuileries. C'est là que le tiers état exposa le fait et obtint la promesse que des poursuites seraient dirigées contre le coupable. 5 février 1615.

Le tiers revint satisfait et résolut de reprendre ses travaux. En vain le clergé essaya-t-il le lendemain (5 février) de prendre le rôle de médiateur, afin d'apaiser « dans l'intérêt des États » ce nouveau différend, le tiers refusa formellement en répondant que « le plus grand intérêt des États étoit d'empêcher qu'aucune violence ne fût faite aux sujets du roi, en particulier par les plus puissants. » Dans la journée, un secrétaire du roi vint apporter à la compagnie des lettres patentes attribuant la connaissance de l'affaire au Parlement. Le tiers prenait si bien fait et cause pour Chavailles que six de ses collègues furent aussitôt désignés « pour aller trouver M. le premier président et MM. les gens du roi pour leur demander justice. »

L'affaire déférée au Parlement.

Quelle que fût l'importance attachée à cet incident par les membres du tiers, on ne devait pas perdre de vue le but même des États Généraux, la réponse des cahiers demeurant toujours la grande affaire. Aussi l'attention des députés fut-elle vivement éveillée quand, le 6 février, à la séance du matin, on annonça l'arrivée du duc de Ventadour, chargé par le roi de communications importantes. Il déclara au

5 février 1615.

tiers que le roi avait une grande impatience de contenter les États, qu'« il ne licentieroit les députés qu'après la réponse des cahiers et qu'il désiroit que chaque province députât un de ses membres pour opiner avec les commissaires du roi sur la solution à donner aux vœux [1], parce que les députés avoient une double qualité, celle de suppliants et celle de conseillers [2]. »

Le roi demande la nomination d'une commission.

Le tiers attendit pour se prononcer l'opinion des deux premiers ordres. La noblesse lui fit bientôt savoir qu'elle refusait de nommer des commissaires : elle avait conçu les mêmes craintes que le tiers état. Elle redoutait qu'une alliance formée sur certaines questions entre les délégués des deux autres ordres ne portât atteinte à quelques-uns de ses priviléges, et, à tout prendre, elle se sentait plus rassurée en confiant au conseil du roi la discussion de ses prérogatives. Le tiers, de son côté, n'avait garde de revenir sur ses anciennes décisions : il ne craignait rien tant que ces commissions mixtes, réunissant en elles-mêmes tous les pouvoirs des États Généraux, composées de députés convertis en souverains juges des questions, en butte aux séductions de la cour qui faisait de l'ébranlement de leurs consciences le point de mire de ses efforts, et exposés, quand ils ne cédaient pas, à voir leur plus solide résistance succomber devant une majorité formée de deux ordres hostiles.

Motifs qui empêchent le tiers d'accepter cette demande.

Au-dessus de toutes ces raisons, il y en avait une

1. Procès-verbal du tiers, 6 février. Discours du duc de Ventadour.
2. Procès-verbal de la noblesse, 5 février. Discours du duc de Ventadour.

12 février 1615.

plus décisive encore, parce qu'elle était tirée des faits et de l'état des esprits. Nul ne se dissimulait dans le sein du tiers que, les États dissous, aucune réponse ne serait faite aux cahiers. Cette persuasion, devenue générale depuis quelques jours, provoquait un découragement universel et en même temps un désir ardent de ne point porter une si lourde responsabilité devant les bailliages, au jour où les députés seraient appelés à rendre compte de leur conduite. Les membres des États rejetaient ainsi sur d'autres le poids de la défaveur publique, afin qu'aucun des leurs ne se trouvât compromis et ne servît à couvrir les fautes du pouvoir par sa présence dans un conseil où sa voix ne serait ni écoutée ni comptée.

Découragement du tiers.

Seul, le clergé tenait très-vivement à la nomination des commissaires : un désir sincère de voir les cahiers convertis en ordonnances le poussait dans cette voie. Il multiplia les démarches auprès des autres ordres, invoquant le souvenir des précédents États dont les vœux avaient toujours été méconnus parce qu'après leur dissolution aucune autorité n'avait été chargée de soutenir leurs doléances, et proposant au besoin divers moyens de contre-balancer dans le sein de la conférence l'influence prépondérante d'une union entre deux des ordres. L'intention du clergé était excellente, et ses propositions méritaient de convaincre le tiers état.

Le clergé croit encore à un résultat possible.

Telle était la situation du débat quand, le 12 février, les députations se rendirent au Louvre pour réclamer la prolongation de la session et communication de la liste du conseil. Après avoir entendu développer ces demandes, le roi se borna à fixer le jour de la remise

Les États demandent au roi la prolongation de l'assemblée et la liste du conseil.

12 février 1615.

des cahiers, sans rien dire des deux points qui formaient le butde la démarche.

Lorsque le tiers état apprit le lendemain cet échec, il résolut de faire une seconde tentative. Les députés trouvèrent la reine seule ; prise à l'improviste, elle fit une réponse moins sèche que celle de la veille, déclarant que la continuation de l'assemblée serait permise à la condition qu'aucune question nouvelle ne fût soulevée par les députés dans l'intervalle entre la remise des cahiers et la réponse qui leur serait faite. Quant aux commissaires, elle promettait que leur choix serait si satisfaisant qu'il devenait dès à présent tout à fait inutile de communiquer la liste du conseil. La chambre en était réduite à se contenter de ce langage, mais il n'était pas fait pour accroître ses espérances.

Réponse de la reine mère.

Chaque jour, les députés se sentaient plus inquiets : le rapport sur l'état des finances avait fait connaître l'existence d'un déficit[1]. Un incident acheva de mécontenter les membres du tiers : au début de la session, quand ils avaient sollicité la révocation des édits bursaux, la reine mère avait réclamé une exception en faveur de certaines trésoreries de l'épargne dont le roi l'avait gratifiée. En possession de ce singulier cadeau, la reine entra en pourparlers avec les trésoriers en exercice pour le rachat de ces charges. Cette indigne spéculation, conforme aux habitudes vénales de ce temps, trouva grâce devant le tiers état[2]. Le

Spéculation de la reine sur les offices de finances

1. Procès-verbal du tiers, 10 février. Il y a peu de renseignements dans les procès-verbaux sur ce point.

2. Procès-verbal du tiers, 12 novembre 1614. La reine expliqua « qu'elle destinoit ce profit à la maison qu'elle construisoit au faubourg Saint-Germain. » (Palais du Luxembourg commencé la même année.)

temps s'écoula sans qu'on entendît parler davantage de cette affaire : on apprit seulement que la reine avait cédé les offices au marquis d'Ancre, qui les avait vendus près de deux millions. Dans la lutte entre les gens de finance et les États sur l'affaire des commissions extraordinaires, la question reparut et on vint soutenir effrontément aux députés que dans leur concession à la reine, ils avaient compris non-seulement les offices des trésoriers, mais l'augmentation des tailles et toutes les charges nouvelles contre lesquelles s'évertuait l'impuissance du tiers état. La chambre protesta, mais que pouvait-elle faire du moment où elle n'osait pas s'affranchir du lien des supplications ? Aussi son influence comme sa dignité déclinait-elle de semaine en semaine. En quelques jours, le tiers eut à essuyer les vivacités du cardinal de Sourdis[1] et à subir les insolences du chancelier[2]. Les protestations, les démarches, les remontrances étaient les seules armes du tiers état qui, malgré ses défauts, représentait plus exactement qu'aucun des autres ordres l'opinion de la France. C'est alors que naissaient dans l'esprit des députés ces sentiments de légitime tristesse que nous avons remarqués à la fin de chaque session. Ils étaient accablés par le douloureux contraste de leur profonde impuissance rapprochée de la place considérable qu'ils tenaient dans l'État par leurs charges, leur fortune, leur instruction et cette activité féconde dont le troisième ordre avait le privilége. Ils sentaient au fond de leur cœur, sans la concevoir nettement, cette pensée de la prépondérance

15 février 1615.

Influence décroissante des États.

1. Procès-verbal du tiers, 10 février.
2. Procès-verbal du tiers, 17 février.

21 février 1615.

du tiers état, pensée que deux siècles devaient mûrir et qui était appelée à devenir le mot d'ordre d'une révolution.

Au milieu de ce découragement, aucune proposition ne pouvait être accueillie : les derniers jours virent passer un grand nombre de projets dont l'accumulation devait empêcher l'examen. Les ordres privilégiés, reprenant à la dernière heure l'idée des articles généraux, voulurent que les trois chambres s'entendissent sur vingt questions dont ils réclameraient avec la plus vive persistance la solution. Il était trop tard : le tiers montra aisément que six jours ne suffiraient jamais à une pareille tâche, en admettant même que le choix des articles ne soulevât pas toutes les passions[1].

Dernière tentative du clergé en faveur de la rédaction d'articles communs.

Le projet de Beaufort ayant été soumis de nouveau aux députés, ceux-ci persistèrent à répondre qu'on ne pouvait accueillir les systèmes d'intrigants et d'imposteurs qui voulaient se jouer de la crédulité des États[2].

Mariages espagnols.

Le 21 février, une question qui troublait profondément les esprits fut agitée dans la chambre du tiers. Le double mariage que la politique de Marie de Médicis avait conclu depuis trois ans entre Louis XIII et Anne d'Autriche ainsi qu'entre le fils de Philippe III et la sœur aînée du roi n'était pas encore accompli. Les mécontents avaient souvent essayé de soulever les passions populaires contre une alliance qui faisait renaître en France l'influence abhorrée de l'Espagne;

1. Procès-verbal du tiers, 17 février.
2. Procès-verbal du tiers, 18 février.

malgré l'opposition des protestants qui s'étaient unis aux ennemis de la régente pour désapprouver les mariages, aucune voix dans le sein des États n'avait essayé d'ébranler ce projet, devenu moins impopulaire depuis que les princes en avaient fait le point de mire de leurs attaques. 21 février 1615.

Vœux du clergé.

La chambre du clergé décida, le 12 décembre, qu'elle insérerait dans son cahier une supplique au roi et à la reine mère « de vouloir continuer et conduire à une heureuse consommation, le plus promptement qu'il sera possible, le traité des alliances de cette couronne avec celle d'Espagne, en parachevant le mariage du roi et de Madame avec le prince et l'infante d'Espagne ; afin que par la bonne union et étroite intelligence de ces deux puissantes couronnes, non-seulement les États qui en dépendent, mais aussi toute la chrétienté jouisse d'un paisible repos, et se puisse garantir des oppressions dont les infidèles la menacent[1]. » Ce vœu fut reproduit sous une forme plus brève dans le cahier du clergé. (C. 134.) La noblesse exprima le même souhait en tête de son cahier. (N. 5.)

Opinion du tiers.

Auprès de l'approbation sans réserve des deux premiers ordres, l'attitude du tiers mérite d'être attentivement observée. On était à l'avant-veille de la présentation des cahiers. Quelques députés proposèrent de faire relire la préface ; le bruit avait couru « qu'on y avoit glissé plusieurs choses contre ce qui avoit été accordé et résolu. » La lecture faite, « on s'aperçut qu'on remercioit la reine de ce qu'elle avoit

1. Procès-verbal du clergé, 12 décembre. *Recueil de pièces*, p. 220.

21 février 1615.

procuré les mariages et contracté les alliances d'*Espagne*, ce qui ne fut trouvé à propos de spécifier[1]. »

« La première résolution avoit été d'un remerciement général à la reine de sa direction pendant la régence, du soin qu'elle avoit eu de maintenir la paix du royaume par la conservation des alliances et mariages encommencés avec les princes voisins ; qu'il n'étoit à propos ni bienséant de parler du mariage du roi en termes par lesquels il parût que l'on voulût faire comme une semonce au roi de l'accomplir, étant à présent majeur et libre d'en faire ce qu'il lui plairoit, et puis que ce seroit donner un trop grand avantage au roi d'Espagne sur la France, qu'il sçût qu'en l'assemblée des États Généraux on eût fait instance de l'accomplissement dudit mariage et si exactement souhaité son alliance ; et partant qu'il suffiroit en termes généraux parler des mariages et approuver le fait de la reine, comme moyens de la paix, sans engager le roi à l'exécution qui lui devoit être purement libre, et en sa pleine disposition, selon la raison d'État qu'il jugera, avec son conseil, utile pour le bien de sa personne et de son royaume[2]. » Tel fut le sens de la décision prise par le tiers état, moins disposé que les autres ordres à approuver sur ce point la politique de la régente. (T. 3.)

Réception du concile de Trente.

Enfin une dernière discussion fut abordée deux jours avant la séance de clôture. De toutes les affaires ecclésiastiques, c'était celle qui tenait le plus au cœur du clergé[3]. Il s'agissait de la réception du concile de

1. Florimond Rapine, 3e partie, page 68.
2. Procès-verbal du tiers, 21 février 1615.
3. Voyez pour d'autres détails plus loin, page 463.

Trente, dont l'application au point de vue de la discipline était absolument nécessaire. Mais contre cette proposition se dressaient toutes les convictions et, nous devons le dire, tous les préjugés des officiers de justice imbus des maximes de Pithou. Le clergé, qui lui aussi était gallican, mais, comme l'a si bien dit Bossuet, à la manière des évêques et non à la manière des magistrats, demandait tout le premier que les libertés de l'Église gallicane fussent réservées et que le concile fût reçu sous le bénéfice formel des usages reconnus en France. Rien ne parvint à ébranler le tiers, qui ne pouvait de sang-froid entendre parler du concile de Trente[1]. Le troisième refus du tiers état vint clore la dernière séance qui s'était écoulée à envoyer et à recevoir des députations chargées des compliments d'adieu. 23 février 1615.

Présentation des cahiers.

Le lendemain 23 février, eut lieu la présentation des cahiers. La salle de Bourbon était préparée comme pour la séance d'ouverture : la même confusion y accueillit les membres des États. Les députés furent aussi choqués de ce désordre que de l'insuccès de leurs vœux. La relation la plus fidèle qui ait été faite sur cette session consacre plusieurs pages à peindre ce trouble qui était l'image exacte de la France et de son gouvernement. « Les cardinaux, les évêques, les capitulans, les prieurs, les abbés, la noblesse et tout le tiers état, pressés et poussés sans ordre, respect ni considération, au milieu des piques et des hallebardes, tant le désordre fut grand, honteux et indigne. Tant y a que les trois ordres attendoient à la porte

1. Il conseille cependant au clergé de le recevoir. Proc.-verb., p. 206.

23 février 1615.

de la salle, pendant que plus de deux mille courtisans, muguets et muguettes, et une infinité de gens de toutes sortes, avoient pris les meilleures places. Aussi, quand tout le monde fut entré, il y eut une telle presse qu'il ne fut pas quasi possible de faire faire silence à ceux qui avoient à parler[1]. »

Discours de Richelieu.

Ce fut la voix de Richelieu qui domina ce tumulte. L'évêque de Luçon avait été chargé par le clergé de prononcer le discours d'apparat. Tout le désignait au choix de son ordre. Dès le début de la session, il s'était fait remarquer par sa vaste intelligence et il avait su mettre les grâces d'un esprit habile au service de sa prodigieuse ambition. Son discours, admirablement écrit, ne contenait ni cet abus des images, ni ces phrases vides et sonores qui étaient les seuls ressources des orateurs de ce temps. Le style était simple et élevé, d'une clarté vraiment éloquente. Faite pour plaire à tous, cette harangue ne heurtait aucune des susceptibilités si promptes à s'alarmer des groupes et des compagnies qui l'écoutaient.

Rattachant « tous les maux du royaume aux excessives dépenses et aux dons immenses qui se distribuent sans règle et sans mesure, » il attaqua la vénalité de la justice, la multiplicité des offices, et l'inégalité de l'impôt qui permettait aux plus riches de se soustraire aux contributions publiques en acquérant des charges. Puis, après avoir tracé à grands traits les souffrances de l'État et montré que la réduction des dépenses était le seul remède, il en vint à parler de l'influence des évêques sur le gouverne-

1. Fl. Rapine, 3e partie, p. 76.

ment de la France. L'action des prélats, pleins de l'esprit de justice et résolus à faire le bien, lui semblait indispensable à la conduite des affaires. Il passait en revue nos annales et rappelait tous les grands ministres qui avaient appartenu à l'Église. Si jamais un discours a été prononcé par un orateur avec le dessein arrêté d'arriver au pouvoir et d'obtenir, au delà du succès oratoire, le triomphe de ses vues personnelles, c'est sans contredit celui qui sortait de la bouche de l'évêque de Luçon le 23 février 1615, quelques mois avant de devenir le conseiller et l'inspirateur de Marie de Médicis et neuf ans avant d'occuper le ministère. 23 février 1615.

Tout occupé qu'il fût de l'avenir, Richelieu ne sacrifia pas à l'amour immodéré du pouvoir la charge qui lui avait été confiée par les députés du clergé. C'est à la reine mère elle-même, qu'il avait tant d'intérêt à flatter, que Richelieu demanda la satisfaction due aux États. Ce passage donnera idée du style et de la vigueur de tout le discours : « Nous croyons, madame, dit l'évêque de Luçon, que vous n'oublierez rien pour faire que cette assemblée, mise en pied par vos conseils, réussisse à notre avantage ; les maux qui nous pressent vous y convient, votre affection envers nous vous y porte, votre honneur et celui du roi (qui vous est si cher) le requièrent et l'intérêt de vos consciences vous y oblige tous deux.

Il demande la satisfaction due aux vœux des États.

« C'est, Sire, ce qui fait que plus hardiment nous conjurons Votre Majesté de ne nous point licencier d'auprès d'elle, que nous ne remportions à nos provinces de quoi contenter leur attente, et les consoler en leurs misères.

23 février 1615.

« Mais, que fais-je? je demande ce qui nous est très-assuré, puisque par plusieurs fois vous nous l'avez promis, et que vos paroles sont, ainsi qu'elles doivent être, inviolables et sacrées comme votre personne.

« Vous l'avez promis; et qui plus est, vous nous permettez à cette fin de députer quelques-uns des nôtres, pour assister ceux qui dès demain, sans perdre de temps, travailleront de votre part à la réponse de nos cahiers[1].... »

Discours du baron de Senecey.

A côté de cette harangue qui mérite de demeurer célèbre, autant comme modèle d'éloquence politique qu'au point de vue du caractère de celui qui la prononça, les quelques paroles du baron de Senecey valent à peine une mention. La révocation des pensions, que la petite noblesse avait obtenue malgré les efforts des grands seigneurs qui vivaient à la cour, et l'abolition de la vénalité des offices, firent tous les frais de ce compliment banal.

Discours de Miron.

Le discours de Miron fut tout autrement long et intéressant. Ses complaisances pour la cour ne lui avaient pas fait oublier ses devoirs envers le tiers état. Avant la séance, il avait rendu compte à ses collègues des idées qu'il devait émettre en leur nom; il y avait donc là une œuvre en quelque sorte collective qui était à elle seule un manifeste. Il commença en invoquant le souvenir des champs de mai, auxquels il compara l'assemblée des États, puis il résuma la situation des trois ordres et les réformes

1. Voir ce discours à la fin des *Mémoires* de Richelieu. Édition Petitot.

à opérer. Il parla de la noblesse avec une ardeur et une franchise qui dépassaient les vivacités du lieutenant civil et durent achever de blesser les gentilshommes[1]. En revanche, il constatait les désordres de la justice : et concluait en réclamant la stricte exécution des lois. « La gloire des princes, dit-il, ne consiste pas tant à faire multitude d'ordonnances qu'à les bien faire exécuter. »

23 février 1615.

Mais ce qui doit avant tout faire l'honneur du prévôt des marchands, c'est d'avoir su parler du peuple avec l'énergie d'un homme qui comprenait ses souffrances. « C'est miracle, s'écria-t-il, qu'il puisse fournir à tant de demandes. Aussi s'en va-t-il accablé : la nourriture de Votre Majesté, de tout l'état ecclésiastique, de la noblesse et du tiers état, est assignée sur ses bras. Sans le labeur du pauvre peuple, que valent à l'Église les dîmes, les grandes possessions?

Il parle des souffrances du peuple avec une remarquable énergie.

1. Voici les termes dont Miron se servit :

« Quant à la noblesse, il s'y est glissé tant d'excès, tant de mépris de la justice et des juges, tant de contraventions à nos ordonnances, soit pour les duels, rencontres feintes et simulées, oppression des pauvres, détentions injustes de bénéfices, violence contre les plus foibles, et autres désordres, que quelques-uns pour leurs mauvaises mœurs donneroient tout sujet de ne les plus reconnoître en ce degré où la vertu de leurs ancêtres les a élevés et placés, et leurs défauts propres les en peuvent à bon droit faire décheoir. Les grands priviléges dont jouissent les nobles, et les grands fiefs qu'ils possèdent, leur ont été octroyés pour leur servir d'aiguillons à la vertu, afin qu'ils fussent comme victimes devouées au salut et au repos de l'État; qui en fussent des digues très-puissantes contre les efforts et violences des étrangers. Aujourd'hui leurs principales actions se consomment en jeux excessifs, en débauches, en dépenses superflues, en violences publiques et particulières; monstres et prodiges de ce siècle, qui obscurcissent l'éclat et le lustre ancien de cet ordre respectable et redouté par tout le monde. » Harangue de Robert Miron. *Recueil des pièces*, p. 254.

23 février 1615.

A la noblesse, leurs belles terres, leurs grands fiefs? Au tiers état, leurs maisons, leurs rentes et leurs héritages? Il faut passer plus outre. Qui donne à Votre Majesté les moyens d'entretenir la dignité royale, fournir aux dépenses nécessaires de l'État, tant dedans que dehors le royaume? Qui donne le moyen de lever les gens de guerre, que le laboureur? Les tailles, le taillon (que le peuple paye) ordonnées en France pour l'entretenement des gens de guerre, les font mettre sus, et ils ne sont pas sitôt en pied, qu'ils écorchent le pauvre peuple qui les paye; ils le traitent de telle façon, qu'ils ne laissent point de mots pour exprimer leurs cruautés. Combien ont été plus doux les passages des Sarrasins, quand on les a vus en France, que ne sont aujourd'hui les raffraîchissements des gens de guerre?

« Les tigres, les lions et autres bêtes farouches que la nature semble avoir produits quand elle a été en colère contre les hommes, font du bien, ou du moins ne font pas de mal à ceux qui les nourrissent. »

Après les plaintes venaient les menaces : « Si Votre Majesté n'y pourvoit, reprenait-il, il est à craindre que le désespoir ne fasse connoître au pauvre peuple que le soldat n'est pas autre chose que le paysan portant les armes; que le vigneron, quand il aura pris l'arquebuse, d'enclume qu'il est, ne devienne marteau.... Ce n'est point la noblesse qui fait le mal, mais si elle vouloit bien y travailler, elle en empêcheroit une grande partie. » Il passait ensuite aux abus des droits seigneuriaux. « Défendez, Sire, les corvées qui chargent le peuple autant que les tailles : un pauvre homme est contraint de laisser ses semailles,

d'abandonner son août, et d'aller à la corvée pour le gentilhomme. Que tel acte soit déclaré roturier et puni avec toute rigueur, et roidissez-vous généreusement, Sire, contre toutes oppressions. » 23 février 1615.

« Combien de gentilshommes ont envoyé des gens d'armes chez leurs voisins, et quelquefois en leurs propres villages, pour se venger d'eux, ou de corvées non faites, ou de contributions non payées? Il s'est vu depuis quelque temps une seule compagnie de gens d'armes avoir ravagé quasi la moitié de la France; et après avoir tout consommé, s'en retourner chacun en sa maison, enrichi de la substance du pauvre peuple, sans avoir donné un coup d'épée; de sorte, Sire, qu'à bien considérer tous les états de votre royaume, on trouvera les vertus de nos pères entièrement taries en nous; cette sainte humeur de la crainte de Dieu et du respect des lois, conservant la vertueuse générosité, piété et justice, est desséchée; il n'y a plus en nous de santé : la gangrène du vice a tantôt gagné les plus nobles parties du corps. Qui pourvoira donc à ces désordres? Sire, il faut que ce soit vous. *C'est un coup de majesté*. Vous avez assez de moyens de le faire; votre pauvre peuple, qui n'a plus que la peau sur les os, qui se présente devant vous tout abattu, sans force, ayant plutôt l'image de morts que d'hommes, vous en supplie au nom de Dieu éternel qui vous a fait pour régner, qui vous a fait homme pour avoir pitié des hommes, qui vous a fait père de votre peuple pour avoir compassion de vos enfants. »

Après ce douloureux tableau des souffrances supportées par les habitants des campagnes, l'orateur

24 février 1615. attestait que des maux aussi cruels forçaient annuellement les paysans à quitter par milliers le sol natal, qui, loin de les nourrir, leur enlevait le plus clair de leur revenu. Enfin le prévôt des marchands termina son discours en présentant les cahiers « qui devoient être résolus avant le départ des États, ainsi que Sa Majesté l'a assuré. »

Promesses vagues du roi.

A ces trois discours le roi répondit, en se découvrant : « Messieurs, je vous remercie de tant de peines qu'avez prises pour moi depuis quatre mois ; je ferai voir vos cahiers, et les répondrai promptement et favorablement. »

Une promesse vague, tel était en dernière analyse le seul résultat d'une assemblée tenue dans un temps de calme et sans aucun de ces événements extérieurs qui avaient pu excuser à d'autres époques le défaut de persistance des députés. Plusieurs fois leur volonté avait faibli, ils recueillaient le triste fruit de leurs hésitations. Le châtiment des hommes qui n'ont pas su se montrer énergiques au moment opportun est de sentir bientôt le poids de la responsabilité qui les oppresse : la tristesse qui abattait depuis un mois les députés se changea subitement en remords.

Sur la foi des engagements de la reine, ils étaient déterminés à attendre à Paris la réponse aux cahiers.

Les députés se retrouvent le lendemain aux Augustins sans aucun pouvoir.

Le lendemain de la séance de clôture, ils reprirent tous le chemin des Augustins, par habitude autant que par le désir d'échanger leurs impressions sur la séance de la veille. Quelle ne fut pas leur surprise en trouvant la porte fermée ! La salle était déjà dégarnie et les bancs enlevés, tant on avait craint une assemblée générale. Cette manœuvre dessilla les yeux des

plus aveugles : on courut trouver le président Miron, qui était demeuré chez lui et qui se borna à répondre que l'ordre du roi était formel. Les députés revinrent alors dans le cloître des Augustins s'entretenir douloureusement de la situation de la France et des fautes qui l'avaient si profondément compromise; ils s'accusaient mutuellement de faiblesse et de lâcheté; ils étaient « réveillés du profond sommeil qui les avoit tenus assoupis depuis quatre mois. » La vue de leur salle close irritait leur colère. « Sommes-nous autres, disaient-ils, que ceux qui entrèrent hier dans la salle de Bourbon, pour mettre fin à la suite d'une action la plus relevée qui se puisse faire dans le royaume? ou bien si une seule nuit nous a ainsi changés d'état, de condition et d'autorité[1]? Que veut dire que nous sommes sans chefs? que signifie cette porte fermée, et ce déménagement hâtif et précipité, sinon un congé honteux qu'on nous donne, nous ôtant les moyens de nous voir, et pourvoir au reste des affaires pour lesquelles nous avons été mandés? Ah! France, plus digne de servitude que de franchise, d'esclavage que de liberté[2]! »

24 février 1615.

Leurs remords.

Ainsi, dans leur découragement, les députés rejetaient sur la France une lâcheté qu'ils avaient seuls commise. Tant il est vrai que le langage des hommes faibles est le

1. Il est impossible de ne pas rapprocher de cette phrase qui était dans la bouche de tous les députés au lendemain de leur déception le mot que prononça Sieyes au moment où, cent soixante-quatorze ans plus tard, la cour voulut diviser les États Généraux dont l'union l'alarmait. « Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier. Délibérons. » En 1615, les députés se sentirent énergiques trop tard. En 1789, le courage ne leur manqua pas un seul jour.

2. Rapine, 3e partie, p. 119.

24 mars 1615.

même dans tous les temps ! Quand leur conduite est inexcusable, ils accusent leurs ancêtres, leur patrie, leur race, jamais leur caractère.

Les membres du tiers vinrent « tous les jours battre le pavé du cloître des Augustins pour savoir ce qu'on vouloit faire d'eux. Chacun, disait un contemporain, demande des nouvelles de la cour, personne n'en peut dire d'assurées. L'un publie le malheur qui talonne l'État ; l'autre déchire de paroles le chancelier et ses adhérents[1]. » Ces plaintes durèrent quelques jours, puis, le président Miron ayant refusé de se joindre aux députés, ceux-ci furent le trouver chez lui, où il ne put se soustraire à la violence qui lui était faite ; on le força de se joindre à quelques autres de ses collègues pour aller demander au chancelier le droit de se réunir, qui fut absolument refusé. Ils apprirent seulement que des congés seraient accordés à tous ceux que le séjour de Paris fatiguerait. Les députés répondirent avec vivacité qu'ils n'entendaient point se séparer les uns des autres avant l'entier accomplissement de leur tâche.

Miron refuse de se joindre aux députés du tiers pour demander le droit de siéger.

On était arrivé aux premiers jours de mars : les députés du tiers état cherchaient toujours à pousser le prévôt des marchands de démarches en démarches. Le bruit courait que les taxes des députés de la noblesse seraient acquittées par une augmentation des gabelles. A cette nouvelle, le tiers porta ses protestations au roi. Il en fut de même à l'occasion de la substitution aux revenus du droit annuel d'une crue sur le sel dont on redoutait l'établissement[2]. Paris était

1. Rapine, p. 118.

2. Les efforts des députés de la noblesse afin d'obtenir l'abolition de

bien fait à ce moment pour relever le courage des députés. Le Parlement n'avait pu voir un si grand nombre d'officiers de justice investis pendant quatre mois du droit d'examiner et de contrôler les affaires de l'État, sans éprouver une ardeur d'émulation qui devait tôt ou tard le jeter dans la mêlée. L'ébranlement de la Paulette et la suppression annoncée de la vénalité des charges devaient déterminer les magistrats à reprendre un rôle politique. La dissolution des États leur parut le moment propice pour rentrer en scène. Au milieu de leur inaction, les députés assistèrent au réveil du parlement de Paris. Leur sympathie accueillit cette initiative. La condamnation du sieur de Bonneval venait de renouer des liens que devait resserrer la promesse du Parlement de poursuivre l'exécution des cahiers[1]. 24 mars 1615.

L'attitude de la cour et du chancelier n'était pas de nature à calmer les députés. On n'entendait plus parler des réponses aux cahiers. Le chancelier contestait aux députés jusqu'à leur qualité de mandataires du pays, prétendant que leur titre s'évanouissait au moment où les cahiers étaient présentés. Cependant le conseil du roi trouvait qu'il fallait en finir avec la présence gênante des députés qui formaient un noyau

Le chancelier conteste aux députés présents à Paris toute qualité.

la vénalité et l'augmentation des gabelles ainsi que les démarches actives du tiers pour empêcher l'accroissement des impôts sur le sel sont racontés en détail par Rapine. 3e partie, page 147 et suiv.

1. Le 11 mars, le Parlement condamna par contumace le sieur de Bonneval à avoir la tête tranchée en place de Grève, et à 2000 liv. de dommages-intérêts envers Chavailles. Le 16 mars l'arrêt fut exécuté en effigie au bout du pont Saint-Michel. Le tiers état se montra satisfait, mais il l'eût été bien davantage, dit Rapine, « si la cour eût jugé ce crime de lèse-majesté, comme, à la vérité, il est. »

24 mars 1615. de mécontents. Le 24 mars, le président du tiers et les présidents des provinces furent mandés au Louvre, où le chancelier leur dit devant le roi qu'on ne pouvait repondre en quelques jours au grand nombre d'articles contenus dans les cahiers, mais qu'il était chargé de leur apprendre que la suppression de la vénalité, l'établissement d'une chambre de justice et l'abolition des pensions étaient résolus[1].

Stérilité des États de Paris.

Les députés ne purent rapporter à leurs provinces que ces trois promesses, qui ne tardèrent pas elles-mêmes à tomber dans l'oubli. Ainsi, les États Généraux de 1614 n'aboutissaient à aucun résultat immédiat. S'ils devaient, comme toutes les assemblées de l'ancienne monarchie, donner des fruit sdans l'avenir, les députés qui avaient pris part à ce grand débat ne rapportèrent dans les villes qui les avaient élus qu'une profonde tristesse et un abattement qui, joint à d'autres causes, contribua dans une certaine mesure à altérer en France pendant cent cinquante ans le prestige des assemblées nationales.

Qui peut nier que le découragement des députés ne fût légitime? Arrivés pleins d'espérances, ils n'avaient à rapporter que des échecs à leurs commettants. A qui devait remonter la responsabilité d'une si cruelle déception? C'est là une grande question à

1. Nous aurions voulu parler des efforts du Parlement essayant de se faire l'exécuteur de l'œuvre tentée par les États; mais, ne pouvant traiter ici ce sujet avec l'étendue qu'il mérite, nous nous bornons à mentionner l'arrêt du 28 mars 1615, les remontrances des gens de justice et leur lutte vaine contre le gouvernement du jeune prince qui commençait si mal « l'année de sa majorité par tant de commandement de pouvoir absolu. » *États Généraux*, t. XVII, 2e partie, p. 141, 144.

laquelle on voudrait pouvoir répondre d'un seul mot, mais les problèmes de l'histoire sont complexes. Bien des fautes diverses ont contribué à cet insuccès, qui ne peut être rattaché directement à aucune d'elles. Dès le début, la haine réciproque de la noblesse et du tiers aigrit les esprits : lorsqu'on peut croire cette querelle calmée, un autre débat renaît entre le clergé et le dernier ordre. Au milieu de ces contestations d'amour-propre et de ces luttes de privilége, les forces du tiers état s'épuissent en efforts inutiles. Le temps s'écoulait. Quand on revenait aux cahiers, l'illusion qui donnait toujours au commencement des travaux un caractère de joyeuse confiance était à jamais évanouie. Loin de chercher dans l'énorme amas des doléances une occasion de travailler en commun et avec une louable rivalité au bien du royaume, un sentiment de jalousie inquiète s'efforçait de découvrir les moyens de jouer pièce à ceux que chaque ordre avait en particulière aversion. Au lieu d'aimer le peuple et de servir la nation, les députés ne cessaient d'attaquer leurs adversaires. Au travers de ces démêlés, on semblait oublier absolument que l'union des ordres avait seule fait jusqu'ici la force des États Généraux. Emporté par l'ardeur du combat, on négligeait la véritable lutte, la seule qu'il fût digne des députés de poursuivre, celle qui aurait mis aux mains des États le pouvoir chancelant que se disputaient, autour d'un roi à peine majeur, une reine sans intelligence, des conseillers sans chefs et des courtisans se détestant entre eux. A cette époque plus aisément peut-être qu'à aucune autre, les députés, s'ils avaient eu une conception plus nette de leur pouvoir,

24 mars 1615.

A qui appartient la responsabilité de l'échec.

plus de dévouement et moins de préjugés, auraient pu fonder en France cette constitution idéale que Fénelon, un siècle plus tard, déclarait être la vieille forme de notre gouvernement national. Qui oserait nier que la révolution accomplie au commencement du dix-septième siècle n'eût pas coûté moins de douleurs à la France que celle de 1789?

ASSEMBLÉE DES NOTABLES

ROUEN, 1617.

Au commencement de l'année 1617, la France se trouva délivrée des Concini.

La joie du peuple ne connut pas de bornes en apprenant qu'un étranger, devenu plus puissant que le souverain, était tombé sous les coups d'assassins postés par le roi. Une glorieuse victoire n'aurait pas soulevé un plus grand enthousiasme. Il semblait que chacun eût perdu son plus cruel ennemi, et que tous les maux dus à la prolongation de la régence allaient être subitement guéris. Enfin Louis XIII était roi. Un sentiment d'espérance universelle s'empara des esprits. Les conseillers du bon roi Henri rappelés par son fils, la reine mère éloignée, les princes amenés à déposer les armes et les négociations pour la paix s'ouvrant de toutes parts, tels furent les premiers actes du prince dont on acclamait en quelque sorte le second avénement.

Au milieu de cette renaissance, à laquelle s'associaient toutes les forces vives de la nation, une satisfaction plus durable était réclamée par l'opinion publique. Les États Généraux avaient laissé à leur suite une profonde déception : n'était-il pas possible d'effacer

Réalisation des vœux exprimés en 1614.

4 octobre 1617.

ce souvenir en réalisant les vœux des cahiers? Cette pensée était si populaire que tous les mécontents l'avaient inscrite sur leur programme. Non-seulement le Parlement était devenu l'écho de l'irritation générale après le renvoi des députés, mais les princes dans leurs manifestes avaient pris pour prétexte l'oubli dans lequel étaient laissées les doléances des trois ordres; ils avaient été plus loin : le traité de Loudun, dicté par eux, stipula que *dans les trois mois les cahiers des États Généraux recevroient réponse expédiée.* Or, une année entière venait de s'écouler sans réponse. L'exécution de cette promesse offrait un moyen tout naturel de donner satisfaction au sentiment public.

M. de Luynes saisit cette occasion de continuer les réformes qu'il méditait, et « croyant mal aisé de le faire sans blesser beaucoup de personnes considérables qui estoient accoutumées au désordre, » il prit le parti de faire assembler « les notables pour en rejeter la haine sur d'autres que sur luy[1]. »

Convocation des notables.

Le 4 octobre 1617, le roi expédia les lettres patentes par lesquelles était annoncée la prochaine réunion des notables. Ce document nous indique exactement les motifs et le but de cette convocation : « Nous nous sommes remémorié, disait le roi, de cette grande et célèbre assemblée des trois États de notre royaume, laquelle durant notre minorité avoit été convoquée pour le même effet, qui toutefois en avoit été empêchée à l'occasion des troubles survenus en notre royaume; de sorte que tant de conférences, consultations et délibérations faites avec beaucoup

1. *Mém. de Fontenay-Mareuil.* Coll. Petitot, I, 405.

de labeurs, de frais et de dépenses, n'avoient produit autre fruit, sinon que les remontrances, plaintes et doléances de nos peuples avoient été toutes compilées en leurs cahiers, et à nous présentées : aux réponses desquelles nous travaillions soigneusement et sérieusement avec notre conseil, lorsque notre voyage de Guyenne et les mouvements qui survinrent interrompirent notre dessein, tellement qu'il reste le principal qui est de pourvoir à tant de maux et de désordres, lesquels, ayant été sérieusement sondés et découverts, sont demeurés jusqu'à présent sans remède ; ce que nous avons jugé ne se pouvoir, ni plus commodément, ni plus solidement faire que par le conseil de personnes, la dignité, probité, expérience et réputation desquelles persuadât à un chacun, que les résolutions qui auront été prises par leurs avis, n'ont autre but ni visée que le bien et salut de notre royaume [1]. » Novembre 1617.

A la suite de cette déclaration, le roi convoquait pour le 24 novembre, dans la ville de Rouen, « les plus signalés et capables personnages de l'Église, de la noblesse et de ses officiers : pour, par leur avis, pourvoir au contenu des cahiers présentés par les trois ordres des États, ensemble sur le règlement de ses conseils, sur l'ordre et la distribution des finances, réformation des abus qui existoient en tous les ordres du royaume, et généralement sur tout ce qui se trouveroit nécessaire et expédient pour le bien et soulagement de ses sujets, sûreté de son État, honneur et dignité de la couronne et affermissement de la paix. »

Objet de l'assemblée.

1. *États Généraux*, XVIII, 3, 4.

24 novem. 1617. Au dire des contemporains les mieux instruits, c'est à M. de Luynes que remonte l'initiative de cette convocation. Il disposait tellement à cette époque de la volonté du roi que le lieu même où devaient se réunir les notables fut choisi par le nouveau favori pour ses convenances personnelles. « Parcequ'il avoit grande envie, dit Fontenay-Mareuil, de prendre possession de sa lieutenance du roy en Normandie, il voulust que l'assemblée s'en fist à Rouen, afin que le Roy ayant subject d'y aller, il ne fust pas contrainct de s'eslongner de luy, pour peu que ce fust[1]. »

En effet, le roi avait annoncé l'intention de se trouver au milieu des notables, « assisté des princes, cardinaux, ducs et pairs et officiers de la couronne, pour rendre ce saint œuvre plus célèbre et recommandable. » On comptait dans l'assemblée treize prélats, seize nobles et vingt-cinq membres des cours souveraines[2].

Le roi fut exact au rendez-vous le 24 novembre[3], mais il dut attendre une semaine avant que les no-

1. *Mém. de Fontenay-Mareuil*, I, 405.

2. *États Généraux*, liste des notables, XVIII, 11.

3. Le roi vint passer à Rouen la journée du 24 et partit tout aussitôt pour aller à Dieppe, d'où il ne revint que le 2 décembre. (Mémoire particulier. *États Généraux*, XVIII, 121.) La journée du 24 fut employée à recevoir les cahiers de doléances des États de Normandie qui venaient de se terminer. — La coïncidence de ces deux assemblées se tenant à si peu de jours d'intervalle a induit en erreur plus d'un historien. La collection des *États Généraux* a fait sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, une confusion fort grave en attribuant aux notables les trente-six articles de remontrances qui sont l'œuvre exclusive des Etats particuliers de la province. (T. XVIII, p. 17 à 53.) La seule œuvre des notables est donc la réponse aux vingt propositions. (T. XVIII, 53 à 113.)

tables fussent au complet. Le 3 décembre, ils se rendirent en corps auprès du roi et revinrent avec lui à la cathédrale pour entendre la messe. La séance solennelle eut lieu le lendemain, 4 décembre, dans la grande salle de l'archevêché. Le roi donna la parole au chancelier[1] qui, après un pompeux exorde, exposa l'ordre des travaux de l'assemblée.

4 décem. 1617.

Séance d'ouverture.

Il paraissait naturel que les notables se réunissent sur-le-champ; loin de là, dès le premier jour on crut qu'on allait voir renaître les déplorables conflits qui avaient fait avorter les États de 1614. Les prétentions contraires de la noblesse et des magistrats qui voulaient passer immédiatement après le clergé furent tellement vives, qu'une déclaration royale devint nécessaire pour faire taire le mécontentement des nobles indignés de voir les parlements usurper la seconde place[2]. Ce fut seulement le 7 décembre que les notables mandés devant le roi apprirent de lui quel serait l'ordre des préséances, ainsi que le nom des présidents de l'assemblée. Au frère du roi, âgé de neuf ans, auquel la présidence nominale était attribuée, avaient été adjoints les cardinaux du Perron et de la Rochefoucault ainsi que le duc de Montbazon et le maréchal de Brissac.

Disputes de préséance.

1. Sillery, revenu à la cour après la mort du maréchal d'Ancre, avait repris les sceaux, qu'il garda en réalité jusqu'en 1624.

2. Voir la déclaration du roi. *États Généraux*, t. XVIII, p. 9. — Les parlements firent valoir « qu'ayant juridiction souveraine sur la noblesse, il n'étoit pas raisonnable qu'elle les précédât. » *Mém. de Richelieu*, I, 485. Les parlements avaient annoncé qu'ils se retireraient, s'il ne leur était pas donné satisfaction. Fontenay-Mareuil, I, 408. La noblesse de son côté invoquait les précédents tirés des États Généraux. Le roi déclara que l'assemblée de Rouen n'était point une assemblée d'États et que dans toute autre réunion la noblesse occuperait le second rang.

9 décem. 1617.

Les travaux commencèrent le 9 décembre. On avait résolu de soumettre aux notables une série de propositions sur lesquelles ils devaient délibérer successivement. Tout avait été réglé, jusqu'à la manière d'opiner, afin d'éviter les disputes de préséance : « lorsqu'il seroit question d'affaires ecclésiastiques, les ecclésiastiques opineroient les premiers ; la noblesse aux affaires de la guerre et autres qui leur appartiennent ; les gens des comptes aux affaires des finances ; les officiers de la justice aux affaires de la justice et police ; aux affaires indifférentes, à la discrétion de celui qui présidera. » Tout se trouvait organisé pour le rôle d'assemblée consultative que le conseil du roi voulait donner aux notables ; ils l'acceptèrent courageusement et conduisirent les affaires « sans précipitation et sans longueur [1]. » « Pendant le mois de décembre ils se réunirent tous les jours et travaillèrent continuellement, matin et soir, pour délibérer, résoudre et décider les points et articles qui leur étoient proposés et baillés par écrit par le Roy même. » Pontchartrain, qui nous donne ces détails, ajoute que le roi « faisoit compiler et considérer ces articles par ceux de son conseil principal et secret, qui étoit lors composé de MM. le chancelier, le garde des sceaux, de Villeroy et le président Jeannin [2]. »

Mode d'opiner.

Séances quotidiennes.

Richelieu blâme l'ordre des travaux.

Richelieu, qui avait en ce temps-là de sérieuses raisons de se montrer mécontent, blâme vivement « la façon de délibérer » imposée aux notables, « car on leur envoyoit de la part du Roy, en toutes les

1. *États Généraux*, XVIII, 130, 131.
2. *Mém. de Pontchartrain*. Coll. Petitot, II, 252.

séances, lorsqu'ils s'assembloient, les articles sur lesquels on vouloit avoir leur avis, de sorte qu'ils ne savoient pas le matin ce dont ils devoient délibérer l'après-disnée, ce qui n'étoit pas fait pour une sage et mûre délibération [1]. »

Propositions soumises par le conseil.

La plupart des propositions soumises aux notables traitaient de questions soulevées par les vœux des États de 1614. Le conseil avait adressé à l'assemblée les projets qui devaient rencontrer dans l'application de sérieuses difficultés, espérant que les notables, par un accueil favorable, donneraient au pouvoir la force de surmonter tous les obstacles. Le gouvernement prouvait en même temps aux plus incrédules qu'il se préparait à donner satisfaction aux doléances. Nous allons passer en revue l'ensemble du travail poursuivi par les députés, sans insister sur chacune de leurs résolutions que nous examinerons de plus près dans les chapitres spéciaux.

Affaires ecclésiastiques.

Quatre propositions seulement portaient sur les affaires ecclésiastiques. L'abus des réserves, ses périls et le moyen de les supprimer ; la multiplication des coadjutoreries ainsi que la mesure dans laquelle il était possible de les frapper ; le nombre des prieurés et la nécessité de consacrer à l'instruction populaire leurs revenus jusqu'ici dissipés ; enfin les commendes et la volonté arrêtée de les éteindre au profit des monastères ramenés à l'exacte observation de leurs règles, telles furent les réformes de discipline ecclésiastique sur lesquelles l'assemblée eut à se prononcer et qu'elle encouragea le pouvoir à accomplir [2].

1. Richelieu, *Mémoires*, Coll. Petitot, I, 485.
2. 8e, 9e, 10e et 11e propositions. *États Généraux*, t. XVIII, p. 86.

Justice.

Au point de vue de la justice, trois questions attirèrent l'attention des notables : la vénalité des charges, le respect des compétences et la discipline des parlements. La suppression du droit annuel fut de nouveau promise ; les survivances et les réserves devaient être incessamment détruites et le nombre des offices diminué. Les lettres de *committimus* et les oppressions qu'elles entraînaient préoccupaient vivement le conseil, qui demandait le meilleur mode d'interdiction. Le projet de renvoyer dans d'autres cours les membres du parlement que des liens de parenté ou d'alliance rattachaient trop étroitement à leurs collègues fut l'objet d'une énergique approbation. Il n'y eut que deux propositions rejetées par les notables : on sait que les magistrats jouissaient du privilége de ne pouvoir être jugés que par tous les membres de leur compagnie, chambres assemblées. Inquiet des abus que le temps perpétuait, le pouvoir voulait transférer l'autorité disciplinaire à une chambre ambulatoire composée de juges pris dans toutes les cours du royaume ; pour les juridictions inférieures, il imaginait de déléguer les maîtres des requêtes qui seraient investis, dans leurs tournées périodiques, d'un droit d'instruction, sauf à déférer au parlement le plus voisin la connaissance de l'affaire. Les notables, parmi lesquels se trouvaient tant de magistrats, n'approuvèrent pas ces réformes, derrière lesquelles ils voyaient une menace ; ils demandèrent la conservation de leurs priviléges avec cette insistance égoïste et jalouse qui devenait dès lors un des défauts habituels de l'esprit parlementaire[1].

1. 15e, 16e, 17e, 18e, 19e propositions.

Les questions financières ne furent pas traitées par l'assemblée des notables au point de vue du chiffre même des dépenses ou des recettes générales de l'État. Quelques abus leur furent signalés et ils en prirent occasion de développer sur certains points leurs opinions personnelles. Le gouvernement de Louis XIII sentait la nécessité absolue de restreindre les prodigalités royales. La maison du roi et le nombre des garnisons devaient tout d'abord attirer les critiques ; une proposition formelle devança l'initiative des députés. En paix avec l'étranger, n'ayant aucune menace de guerre prochaine, la France ne pouvait rencontrer de circonstances plus favorables à une diminution considérable des troupes et des garnisons. Il fallait en même temps songer à la discipline relâchée et mettre ordre au nombre toujours croissant des châteaux et des villes que l'ambition querelleuse des vieux ligueurs et des huguenots entourait d'une épaisse ceinture de défense. Économies.

Ces forteresses, prêtes à servir en tout temps de point d'appui à la rébellion, créaient un péril permanent pour la sécurité publique, tout aussi bien que les armes accumulées par des particuliers, les canons fondus par de riches seigneurs et les préparatifs de guerre faits au grand jour. L'assemblée de Rouen s'en inquiétait vivement. L'ordre sous toutes ses formes était une de ses aspirations les plus vives. Pleins du souvenir des intrigues ourdies en d'autres temps avec les puissances étrangères dont les ambassadeurs résidant en France représentaient moins la politique que les passions envieuses ou les visées secrètes, les notables accueillirent avec enthousiasme Forteresses

Défense de communiquer avec les ambassadeurs.

la proposition de défendre à tout sujet du roi de communiquer avec les ambassadeurs. Laissés libre de choisir une sanction, ils réclamèrent pour toute infraction la peine réservée aux criminels de lèse-majesté.

Sécurité des mers.

Commerce.

La sécurité des mers ne les touchait pas moins et ils voulaient que, grâce à des mesures de protection, le commerce pût entrer dans une période de développement qui leur semblait indispensable à la prospérité publique. Les corsaires français, en se multipliant, attiraient sur nos navires de commerce les plus cruelles représailles; reprendre la politique de Henri IV, assurer la police des côtes, escorter au besoin dans les eaux de la France les navires sortant de nos ports, nouer enfin des relations commerciales que garantiraient des traités établissant une véritable réciprocité, voilà les avis que donnèrent sur ces divers points les notables.

Réduction des pensions.

Parmi les propositions qui se rattachaient aux réformes financières, la plus importante était relative à la réduction des pensions. Du chiffre de six millions qu'elles coûtaient au trésor, le gouvernement voulait les faire descendre à trois millions, organiser un mode d'examen qui permît de proportionner le chiffre des dons annuels au mérite et aux besoins des pensionnaires, régulariser le mode de payement, éviter les malversations et surtout interdire les résignations ou les cessions de pensions. Les notables approuvèrent sans réserve ces projets, aussi bien que la suppression des dons en argent qui jetaient le désordre dans la comptabilité. Cent cinquante mille livres de menus dons par an, voilà le maximum des largesses

que le roi était autorisé à faire. Comme il fallait arrêter dès à présent le désordre, les comptables recevaient une défense formelle d'acquitter les sommes accordées et non encore touchées. Décemb. 1617.

Exemptions de tailles.

Les exemptions d'impôt, qui rompaient déplorablement l'égalité des charges, étaient signalées à l'assemblée comme une des sources d'abus les plus graves. Les notables se gardèrent bien de répondre froidement à une proposition de ce genre. Ils indiquèrent les diverses catégories qui couvraient d'une exemption abusive les individus dont le devoir était de participer aux charges de l'État. Une stricte révision des personnes servant dans la maison du roi et dans celles des princes, le refus d'accepter dans les compagnies nobles des gens qui ne fussent pas gentilshommes, la suppression des abonnements aux tailles qui avaient pris depuis un certain temps une grande extension, enfin une enquête ordonnée au sujet de tout anoblissement accordé depuis trente ans, telles furent les diverses mesures sollicitées par l'assemblée afin de rejeter un plus grand nombre de citoyens dans la classe des taillables [1].

Conseils du roi.

Il nous reste à examiner la plus grave et la plus nouvelle des propositions soumises à l'assemblée pendant le mois de décembre 1617. Il s'agissait d'organiser les conseils du roi. C'était certes une œuvre digne de tenter ceux auxquels elle était offerte. De toutes les institutions de la monarchie, le conseil était sans contredit la moins fixe dans sa composition, la plus variable dans sa compétence, la plus

1. 6e proposition. *Ibid.*, p. 78.

soumise aux caprices du prince, et cependant celle de toutes dont l'influence eût été la plus efficace si elle avait obéi à des règles et suivi une tradition.

Ministres.

Autour de Louis XIII se groupaient pour le « maniement des affaires secrètes de l'État » les « ministres qui avoient eu cette charge sous le roi son père; » c'était à eux seuls qu'appartenait le privilége de conseiller le roi. Fallait-il maintenir ce système ou bien donner une part considérable dans les affaires publiques aux « princes et aux grands du royaume, » en organisant un conseil qui serait devenu avec le temps une chambre des seigneurs? Sous une forme détournée, cette proposition contenait la question du gouvernement aristocratique et de la monarchie absolue. L'assemblée des notables craignait de voir attribuer une influence directe aux princes dont les intrigues agitaient si fréquemment le royaume; sous la régence, la France n'avait cessé de sentir les dangers dont le pouvoir était menacé par ces esprits remuants qui se mettaient en révolte pour conquérir une charge, soulevaient une province pour une querelle de cour, et se faisaient acheter sur le plus clair des revenus publics une soumission qu'ils étaient toujours prêts à désavouer.

Rôle des princes dans le conseil.

Causes qui empêchent de les y admettre.

Les ministres qui entouraient Louis XIII en 1617 n'étaient pas plus disposés que les notables à établir un grand conseil des princes. Il est aisé de découvrir, dans le texte même, leur véritable pensée : après avoir parlé du désir du roi, les rédacteurs de la proposition ajoutent « que plusieurs difficultés s'y sont jusqu'à présent rencontrées. » Le grand nombre des princes qui prétendaient siéger, la nécessité de

garder le secret, la longueur des délibérations, et le règlement presque impossible des préséances, tels étaient les motifs plus ou moins sérieux qui étaient allégués; puis aussitôt après ces objections on lisait: « Pour ce que Sa Majesté désire qu'il soit rendu auxdits seigneurs, princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, au gouvernement de l'État et maniement de ses affaires, le plus de part, d'honneur et de respect que faire se pourra, elle veut qu'il soit avisé par l'assemblée, s'il se peut trouver quelqu'autre moyen plus propre, plus sûr et plus commode que celui qui est observé de présent pour la conduite des affaires secrètes, et par lequel on puisse, sans intéresser l'État et préjudicier au service de Sa Majesté, satisfaire aux désirs des particuliers. »

L'assemblée, après avoir remercié le roi qui la consultait sur une des affaires les plus importantes de son État, crut « ne lui pouvoir donner un meilleur avis que de continuer l'ordre du maniement de ses affaires secrètes en la forme suivie jusqu'à présent, et par l'avis et conseil des mêmes personnes qui y sont employées[1]. »

Conseil d'État et des finances.

A côté de cette grave question que malheureusement les troubles du royaume et l'attitude des princes devaient faire trancher contre eux, se place une proposition relative à ce qui était alors appelé le conseil d'État et des finances et le conseil privé de Sa Majesté[2].

La composition de ces conseils était la première et

1. Première proposition. *Ibid.*, p. 54.
2. Seconde proposition. *Ibid.*, p. 57.

la plus importante question à traiter. Dans les temps où le royaume était agité, les princes avaient toujours cherché à envahir le conseil; la minorité de Louis XIII avait vu se produire autour de la régente les mêmes désordres. Afin de satisfaire toutes les ambitions, la proposition faite aux notables consistait à diviser les conseillers en trois séries qui siégeraient chacune pendant quatre mois. L'assemblée ne jugeait pas le remède suffisant; elle entendait que le nombre des conseillers fût considérablement réduit et que les membres fussent choisis en nombre égal dans le haut clergé, dans la noblesse, et parmi les titulaires des principales charges. Elle admettait que de plein droit « les princes du sang, les cardinaux et autres princes, les ducs, pairs et officiers de la couronne, secrétaires d'Etat, le superintendant, contrôleur et les intendants des finances » eussent « entrée, séance et voix délibérative, pourvu qu'ils aient fait le serment au conseil et qu'il plaise à Sa Majesté les y appeler. » En dehors des conseillers ordinaires, il pouvait se faire que les gouverneurs, les lieutenants généraux, les archevêques ou évêques fussent mandés pour le fait de leurs charges : les formes qui devaient régler leur entrée au conseil étaient minutieusement prévues.

Composition du conseil.

Forme d'opiner.

Le mode de délibération et la manière de compter les voix furent également réglés. Dans toutes les affaires intéressant les particuliers, la simple majorité l'emportait; mais, dans les affaires d'État, l'opinion du roi, quelle que fût celle émise par ses conseillers, était toujours prépondérante.

Aux mesures prises pour la rédaction et la publicité

des arrêts rendus par le conseil, l'assemblée ajoutait le vœu que « les parties fussent ouïes contradictoirement. »

Débats contradictoires.

La réforme fondamentale que les États avaient si souvent sollicitée et la royauté toujours promise se trouvait accordée dès le début. Toute matière contentieuse était renvoyée de plein droit « aux parlements, grand conseil, cour des aides et autres juges ordinaires. » Les notables demandèrent que le roi ajoutât à cette déclaration une promesse de ne plus évoquer aucune cause à l'avenir.

Les affaires contentieuses sont renvoyées à la justice ordinaire.

Le conseil d'État et des finances, ainsi déchargé des affaires privées qui l'encombraient, ne devait plus s'occuper que des questions où l'intérêt de l'État était directement en jeu. Sa compétence se trouvait traitée en plus de seize articles sur lesquels les notables donnèrent successivement leur avis. L'examen des requêtes, cahiers et remontrances adressés par les provinces, les villes ou les parlements, les observations relatives à l'exécution des édits ou ordonnances, les suppressions ou remboursements d'offices, les adjudications de fermes, les différends sur l'exécution des baux à ferme, le rabais sur les tailles ou les subventions de villes, les requêtes présentées par les communautés ou particuliers pour levée de deniers, les baux et marchés pour le ravitaillement et les munitions de places de guerre, les adjudications de grands travaux publics, l'expédition des brevets de la taille, la rédaction des états des fermes ou des finances, enfin toutes les requêtes ajoutant ou créant une charge nouvelle pour les finances du roi : tel était l'ensemble des matières qu'on proposait aux

Compétence.

notables de soumettre à l'examen du conseil. Ils firent diverses observations dont le but était, soit d'augmenter les garanties des justiciables, soit de laisser aux juges ordinaires toutes les affaires entre parties, en ne réservant au conseil que les litiges dans lesquels le roi serait personnellement en cause, soit enfin de défendre plus efficacement le trésor contre des demandes de décharge qui auraient réduit outre mesure les recettes publiques.

Attributions du conseil privé.

Le *conseil privé* devait avoir des attributions particulières et d'un ordre supérieur : il connaissait, d'après le projet approuvé par les notables, des requêtes à fin d'évocation, des règlements de juges, des conflits entre parlements, des requêtes dirigées contre les arrêts prononcés par le conseil, et des oppositions formées à l'expédition des lettres de provision d'offices. Toutes ces questions devaient être examinées en conseil après le rapport d'un maître des requêtes.

Maîtres des requêtes.

D'après les propositions, les maîtres des requêtes devaient rapporter au conseil pendant trois mois seulement, les trois autres trimestres de l'année devant être consacrés aux « chevauchées » dans les provinces. Les notables admirent cette organisation, à la condition que les maîtres des requêtes ne fissent jamais acte de juridiction dans le cours de leurs tournées, se contentant d'inspecter les divers services.

Conseil de guerre.

Auprès de ces conseils, dont le projet se bornait à régulariser l'existence, il en était un nouveau que le roi voulait établir et rendre permanent. Il s'agissait d'un conseil où se réuniraient au moins une fois par mois les princes, les maréchaux, le « secrétaire qui a le département de la guerre, » le surintendant

des finances, et quelques seigneurs expérimentés, afin de traiter, même en temps de paix, de ce qui appartient aux armes et à la guerre.

Ainsi les conseils du roi auraient été constitués avec plus de précision, et leur action se serait trouvée améliorée [1]. Sur toutes les matières, les réponses des notables eussent apporté un progrès; malgré leur brièveté, on sent en les lisant qu'elles ont été inspirées par des esprits nets et sincèrement dévoués au bien public.

Vers la fête de Noël, les députés achevèrent l'examen des propositions. Le 26 décembre, le texte de leurs réponses fut relu et remis entre les mains du roi. Remise au roi des réponses.

Une dernière réunion eut lieu le 27 en présence du prince, qui ordonna une lecture solennelle du procès-verbal, afin de constater par une manifestation publique l'unanimité des opinions.

Enfin, le 28, Louis XIII ayant mandé les notables, leur ordonna de se rendre à Paris; c'est là qu'ils devaient apprendre peu de jours après les résolutions du roi et les résultats de leurs avis. Les notables reviennent à Paris.

La cour partit aussitôt pour Saint-Germain, pendant que les notables reprenaient le chemin de Paris. Tout le mois de janvier s'écoula sans que le conseil du roi, distrait par les nouvelles du dehors et préoccupé de l'opposition que rencontraient les réformes,

1. Les conseils qui entouraient le roi d'Espagne et qui traitaient spécialement de chaque genre d'affaires avaient donné sans doute la première pensée de cette réforme. Fontenay-Mareuil parle de ces conseils en des termes qui rendent ce rapprochement vraisemblable. *Coll. Petitot*, t. I, p. 172 et 173.

pût s'entendre sur la rédaction de l'édit. Il fallait pourtant en finir : les chefs des compagnies judiciaires ne pouvaient pas demeurer impunément à Paris, et rien n'annonçait que le travail du conseil du roi fût près de son terme. On se décida à réunir une dernière fois les notables. Le roi était au château de Madrid près Paris, lorsque, le 29 janvier 1618, les personnages qu'il avait convoqués à Rouen s'assemblèrent pour recevoir ses ordres. Le chancelier annonça que « le roi leur permettoit de retourner en leurs maisons et à leurs charges, et qu'il se louoit de la diligence, affection et fidélité qu'ils avoient apportée à ce que le roi leur avoit fait proposer; Sa Majesté leur donnoit en outre sa parole royale qu'il envoyeroit incontinent en ses parlemens son édit sur les cahiers des États, et sur les propositions à eux faites en l'assemblée de Rouen et le feroit observer exactement[1]. »

Dernière réunion des notables.

Malgré ces belles promesses, rien ne fut fait : la seule décision prise fut un arrêt du conseil, révoquant « pour toujours le droit annuel, sans qu'il pût être remis en quelque temps et pour quelque cause que ce fût. » En dehors de cette résolution[2], les vœux des notables ne reçurent aucune satisfaction complète[3].

1. Mém. particulier, *États Généraux*, t. XVIII, 139.— Duplessis-Mornay, qui faisait partie de l'assemblée, écrivait à la même époque : « Vous avez ouï parler de notre assemblée. Plusieurs choses bonnes y ont été proposées, nulles mauvaises. Il est maintenant question d'en tirer le fruit, ce qui dépend de l'autorité. »

2. Voyez, dans le tome IV, *Organisation judiciaire*, page 7.

3. Voici le jugement que porte sur cette assemblée un des contemporains les mieux placés pour apprécier les ressorts secrets de la cour : « A la fin du mois de décembre, les notables présentèrent au Roy leurs avis sur toutes les matières qu'on leur avoit envoyées. Ils contenoient beaucoup de belles et de bonnes choses, et qui eussent esté grande-

Il paraît qu'on essaya sincèrement autour du roi d'apporter quelque remède aux maux qui avaient été si bien définis au mois de décembre. Pontchartrain nous l'apprend en constatant l'opposition qui accueillit les idées de réformes. « Les princes, dit-il en février 1618, et les grands qui étoient mal contens de ce qu'on vouloit retrancher ou regler leurs pensions, entretenemens, garnisons et autres appointemens, et quelques-uns de ce qu'ils n'étoient admis et employés dans les conseils ; les officiers de toutes qualités de ce qu'on supprimoit le droit annuel, et les autres qui se trouvoient intéressés en quelque façon, ne pouvant cacher leur mécontentement, en parloient et discouroient fort mal, et semoient ensuite de mauvais bruits [1]. » C'est au milieu de ces tiraillements que furent abandonnés les projets discutés à Rouen ; il fallut attendre l'assemblée des notables de 1626 pour retrouver un effort sérieux capable de réformer le royaume.

ment profitables au Roy et au royaume sy on les eust exécutées ; mais il ne s'en fist rien du tout, non pas mesme à l'égard de la paulette, quoyque par un arrest du conseil, relatif à ce qui avoit esté promis aux Estats et à l'avis des notables, il eust esté ordonné qu'elle seroit révoquée ; les intéressés ayant fait de telles diligences pour l'empescher, qu'une chose aussy nécessaire que celle-là, et demandée par tout le reste de la France, demeura comme toutes les autres sans effet. Mais comment aussy verroit-on oster les désordres d'un lieu où il y a un favory qui ne subsiste que par le désordre, et qui en est luy-mesme le plus grand de tous ? » (*Mémoires de Fontenay-Mareuil*, t. I, page 413.)

1. *Mémoires de Pontchartrain*, t. II, p. 260.

ASSEMBLÉE DES NOTABLES

PARIS, 1626.

Depuis deux ans, Richelieu était ministre. Tenir tête aux huguenots, et contraindre les grands à l'obéissance, tandis qu'à l'extérieur il s'efforçait d'abaisser la maison d'Autriche, tels étaient les desseins du cardinal. Déjà certains indices permettaient de les découvrir. La lutte engagée par les seigneurs contre le nouveau ministre, le supplice de Chalais que n'avaient pu sauver ni son rang, ni son âge, les secours donnés par Richelieu aux luthériens allemands, prouvaient suffisamment la force de sa volonté et le degré de sa faveur. A ces deux armes, il voulut ajouter l'appui de la nation. L'ancien évêque de Luçon se souvenait des États de 1614 où il avait siégé : si leur désordre et la difficulté de les conduire lui faisaient redouter les grandes réunions dont la lenteur convenait mal à son besoin d'action, en revanche il voulait retrouver pour l'exécution de ses desseins le concours et l'élan des passions toutes françaises qui étaient conformes aux siennes. Il n'est pas douteux qu'il ne mît quelque orgueil à présenter sous une forme solennelle le compte de son administration[1]. Richelieu au ministère.

1. Bazin, *Histoire de Louis XIII*, t. II, p. 58.

2 décemb. 1626. Une assemblée de notables lui parut le plus sûr moyen de faire appel à l'opinion sans rencontrer d'obstacles. L'assemblée de Rouen et celle qu'il avait tenue tout récemment à Fontainebleau[1] lui étaient de sûrs garants des dispositions dans lesquelles il trouverait les esprits.

Convocation des notables.

Les lettres de convocation continrent, comme toujours, de brillantes promesses, et, malgré les déceptions qui avaient trop souvent suivi ces documents plus pompeux que sincères, l'opinion publique accueillit avec une nouvelle espérance le langage que le cardinal mettait dans la bouche de Louis XIII. « Nous protestons devant le Dieu vivant, disait le roi, que nous n'avons autre but et intention que son honneur et le bien et soulagement de nos sujets ; aussi au nom de lui-même, nous conjurons et obtestons ceux que nous convoquons, et néanmoins, par la légitime puissance qu'il nous a donnée sur eux, nous leur commandons et très expressément enjoignons, que sans autre respect, ni considération quelconque, crainte ou désir de déplaire, ou complaire à personne, ils nous donnent en toute franchise et sincérité les conseils qu'ils jugeront en leurs consciences les plus salutaires et convenables au bien de la chose publique[2]. »

Les notables arrivèrent à Paris vers la fin de novembre. Le 2 décembre 1626, le roi ouvrit l'assemblée dans la grande salle du château des Tuileries. Auprès de Gaston d'Orléans, âgé de dix-huit ans, au-

1. Cette assemblée, convoquée en septembre 1625, avait été consultée au sujet des affaires de la Valteline, et ses avis avaient donné pleine satisfaction à Richelieu. Bazin, *Hist. de Louis XIII*, t. II, p. 17.

2. *États Généraux*, t, XVIII, p. 275.

quel avait été conférée la présidence de l'assemblée, se tenaient le cardinal de la Valette[1], Nompar de Caumont, maréchal de la Force, et le maréchal de Bassompierre, présidents adjoints. Douze prélats, dix représentants de la noblesse, dix premiers présidents, et neuf procureurs généraux de parlements, quatre membres de la chambre des comptes, quatre premiers présidents et procureurs généraux des cours des aides, enfin le prévôt des marchands et un trésorier général des finances servant de secrétaire : telle était la composition de l'assemblée, qui réunissait cinquante-cinq membres. 2 décemb. 1626

Le roi ouvrit la séance par quelques mots; ensuite le garde des sceaux de Marillac prononça le discours d'usage. Il rappela que, depuis 1558, les rois de France avaient convoqué fort souvent les personnages les plus importants du royaume; il énuméra successivement les États Généraux et les assemblées de notables, puis, après un éloge du roi, il en arriva à la situation du royaume. Les finances nécessitaient les remèdes les plus prompts. La guerre étrangère et les rébellions, disait-il, ont « consommé une grande partie du fonds et revenu ordinaire de l'État et endetté le roi de plus de cinquante millions de livres : Sa Majesté aimant mieux prendre sur son propre fonds les moyens de repousser les ennemis dedans et dehors, que de surcharger son peuple ni incommoder ses sujets en quelque sorte que ce soit; car vous remarquerez, messieurs, ce que vous aurez grande

Discours de Marillac.

Finances.

1. Louis de Nogaret, cardinal de la Valette, archevêque de Toulouse, troisième fils du duc d'Épernon.

2 décemb. 1626. peine à croire, et la postérité ne l'entendra jamais sans admiration, que le revenu ordinaire de l'État ne surpasse point seize millions de livres, et la dépense en a monté, en toutes les dernières années, à trente-six ou quarante millions par an; et néanmoins le roi n'a jamais accru les tailles qui se lèvent sur son peuple, ni retranché un quartier des rentes dues à ses sujets, ni des gages de ses officiers : ce qui ne se trouvera en aucun des siècles précédents.

« Mais d'autant que cette disproportion de la recette à la dépense donne lieu par la nécessité à beaucoup de moyens extraordinaires, Sa Majesté, désirant l'éviter ci-après, a estimé qu'il n'y avoit aucun meilleur moyen que d'égaler la recette à la dépense, augmentant l'une et diminuant l'autre.

Économies.

« Pour diminuer la dépense, il ne se peut faire que par retranchemens. Le roi a résolu de retrancher lui-même la dépense de sa propre maison et de ce qui en dépend, pour donner exemple à ses sujets; et afin qu'ils aient plus d'occasion de se retrancher eux-mêmes, il a fait son édit des loix somptuaires; il a aussi déchargé son peuple de six cent mille livres sur les tailles de l'année prochaine....

« Sa Majesté pense encore à d'autres grands retranchemens; aux garnisons, aux gens de guerre, de la campagne, par le rasement de plusieurs places qui ne servent que de dépense inutile et de moyen d'opprimer le peuple, et engager le roi à entretenir les armées dans les provinces, sitôt qu'il y a des mouvemens dans le royaume [1].

1. *États Généraux*, t. XVIII, p. 218 et 219.

2 décemb. 1626.

Commerce et marine.

« Vous aurez aussi à travailler sur l'établissement du commerce, comme au plus propre moyen d'enrichir le peuple et de réparer l'honneur de la France. »

Marillac passa en revue les différents maux qui produisaient la « léthargie » du commerce : les pirates venant ravager nos côtes, la Méditerranée infestée par les Turcs, les pêcheries de Terre-Neuve inabordables, les constructions maritimes arrêtées; si elle demeure davantage « en cet endormissement, » la France se perdra; « en quoi nous sommes d'autant plus blâmables, ajoute le garde des sceaux, qui parlait ainsi sous l'influence directe de Richelieu, que nous avons dans le royaume toutes les commodités nécessaires pour nous rendre forts sur la mer; jusques-là même que nous en fournissons à nos voisins, et avons encore, par les dispositions de la nature, des avantages tels, que nous pouvons assujettir tous nos voisins et les faire dépendre de nous.

« Nous avons les grands bois et le fer pour la construction des vaisseaux; les toiles et les chanvres pour les voiles et cordages dont nous fournissons toutes les provinces voisines. Nous avons les fournissemens pour les biscuits, le vin, le cidre, la bierre, les matelots et mariniers en abondance, qui, pour n'être pas employés par nous, vont servir nos voisins. Nous avons les meilleurs ports de l'Europe; et ce qui est grandement remarquable, nous tenons la clef de toutes les navigations de l'Est à l'Ouest et du Sud au Nord[1]. »

Pour priver l'Espagne de l'influence que lui assu-

1. *États Généraux*, t. XVIII, p. 221.

2 décemb. 1626.

rait la possession de Gibraltar, Marillac parlait de la jonction de la Seine à la Saône qui unirait la Manche à la Méditerranée. Il n'hésitait pas à faire honneur de tous ces projets au cardinal de Richelieu, qui avait obtenu du roi « qu'il se résolût à mettre à bon escient la main au commerce. »

Règlement des gens de guerre.

« Vous verrez aussi, continuait-il, les règlements que Sa Majesté a fait dresser pour les gens de guerre, tant des garnisons que de la campagne; l'ordre pour les faire vivre sans la foule du peuple; la manière assurée pour régler leurs paiemens; le moyen de faire que le nombre porté sur les états du roi soit effectif, et autres points importans que vous fera entendre M. le maréchal de Schomberg, à qui Sa Majesté en a donné la charge.

« Si, outre cela, vous avez à représenter à Sa Majesté quelque chose pour le bien de l'Église et de la justice et police du royaume, ou autrement, elle l'entendra bien volontiers[1].

Péculat.

« Vous aurez encore à vous occuper de deux points, lesquels, combien qu'ils soient fort sévèrement punis par les ordonnances, ont besoin de nouvelles loix, et plus rigoureuses pour leur châtiment. Le premier point est : la licence effrénée d'abuser des deniers du roi, les retenir et se les approprier avec tant de subtilités et de finesses, que les loix introduites contre le péculat sont impuissantes et surmontées par l'avarice qui déguise et enveloppe ses larcins en tant de manières, qu'il est quasi impossible d'en convaincre les coupables.

1. *États Généraux*, t. XVIII, page 223.

« L'autre est, des fréquentes rébellions, soulevemens et conjurations contre l'État et de l'insupportable facilité à s'y engager, lesquelles se traitent par factions, liaisons et sermens, sous diverses couvertures, en telle sorte que l'on a peine de les découvrir. » 2 décemb. 1626. Rébellions.

Après ce programme des travaux de l'assemblée, le maréchal de Schomberg parla des affaires de la guerre et dit que l'intention du roi était d'entretenir trente mille hommes d'armes et de les bien payer; il ajouta qu'il était chargé de communiquer à l'assemblée des mémoires spéciaux sur les moyens de pourvoir à ces dépenses. Discours du maréchal de Schomberg.

Le cardinal de Richelieu prit enfin la parole et annonça en peu de mots nets et précis ce qu'il attendait de l'assemblée des notables. « Les affaires, dit-il, sont maintenant, grâce à Dieu, en assez bon état, mais on n'oseroit se promettre qu'elles y demeurent toujours; et il faudroit n'avoir point de jugement, pour ne connoître pas qu'il faut les pousser plus avant. Il faut par nécessité, ou laisser ce royaume exposé aux entreprises et aux mauvais desseins de ceux qui en méditent tous les jours l'abaissement et la ruine, ou trouver des expédients assurés pour l'en garantir.... Discours de Richelieu.

«... Il est impossible de toucher aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'État; y penser, seulement, seroit un crime; c'est pourquoi Sa Majesté, préférant le bien public à son particulier, veut de son mouvement retrancher sa maison, ès choses même qui touchent sa propre personne, vous laissant à juger comme il en faudra user au reste.... Économies.

2 décemb. 1626.

« Par tels ménages on pourra diminuer les dépenses ordinaires de plus de trois millions, somme considérable en elle-même, mais qui n'a point de proportion aux fonds qu'il faut trouver pour égaler la recette à la dépense.

« Reste donc à augmenter les recettes, non par nouvelles impositions que les peuples ne sauroient plus porter, mais par moyens innocens, qui donnent lieu au roi de continuer ce qu'il a commencé à pratiquer cette année, en déchargeant ses sujets par la diminution des tailles.

« Pour cet effet, il faut venir aux rachats des domaines, des greffes et autres droits engagés, qui montent à plus de vingt millions, comme à chose non-seulement utile, mais juste et nécessaire.

« Il n'est pas question de retirer par autorité ce dont les particuliers sont en possession de bonne foi ; le plus grand gain que puissent faire les rois et les États est de garder la foi publique qui contient en soi un fonds inépuisable, puisqu'elle en fait toujours trouver; il faut subvenir aux nécessités présentes, par d'autres moyens....

« On dira volontiers, et peut-être le penserai-je moi-même, que c'est aisé de se proposer de si bons desseins, qu'il est chose agréable d'en parler, mais que l'exécution en est difficile. Et cependant, après y avoir bien pensé, j'ose dire, en la présence du roi, qu'il se peut trouver des expédiens par lesquels dans six ans on verra la fin et la perfection de cet ouvrage.

« Le roi, Messieurs, vous a assemblés expressément pour les chercher, les trouver, les examiner et les résoudre avec vous ; Sa Majesté vous assurant qu'elle

fera promptement et religieusement exécuter ce qu'elle arrêtera sur les avis que vous lui donnerez pour la restauration de cet État. 7 décemb. 1626.

« Les malades mourant aussi bien quelquefois pour être surchargés de remèdes que pour en être entièrement privés, j'estime être obligé de dire, en passant, que pour rétablir cet État en sa première splendeur, il n'est pas besoin de beaucoup d'ordonnances, mais bien de réelles exécutions[1]. »

Richelieu termina ce discours par une péroraison éloquente sur la gloire attachée aux réformes et sur l'honneur qu'il y avait à faire renaître le bien de l'État. « Vous devez beaucoup, dit-il aux notables, à la bonté du roi de ce qu'elle a daigné vous y donner part ; et je me sentirois très-particulièrement redevable à Dieu en cette occasion, s'il me prenoit incontinent après l'accomplissement d'un si haut, si glorieux et si saint dessein. »

Le premier président du parlement, Nicolas de Verdun, fit une courte harangue dans laquelle « il supplia l'assemblée de n'être ni morte ni muette comme les autres »; puis le garde des sceaux promit aux notables de leur envoyer sans tarder les propositions du roi.

Cinq jours après, le lundi 7 décembre, l'assemblée tint sa première séance. Monsieur le duc d'Orléans, prenant au sérieux, malgré son âge, la présidence qui lui avait été attribuée, exhorta les assistants à dire librement leur opinion sur tout ce qui serait proposé. Le maréchal de Schomberg remit à l'as-

1. *États Généraux*, t. XVIII, pages 228 à 233.

9 décemb. 1626.

semblée un projet de règlement sur les gens de guerre[1]. Des commissaires pris dans chaque ordre furent nommés pour examiner avec soin une série de mesures qui intéressaient si vivement la sécurité des provinces. La plupart des dispositions présentées par le maréchal furent adoptées vers le milieu de décembre[2].

Forme des délibérations.

Cette délibération donna naissance à un incident qui prouve à quel point étaient semblables les passions de 1614 et celles qui agitaient douze ans plus tard le cœur des notables. A la fin de la séance d'ouverture, le garde des sceaux avait dit que le roi « entendoit que les membres de l'assemblée opinassent par professions, et qu'ils ne fissent que trois voix, le clergé, la noblesse et les magistrats[3]. » Le frère du roi ayant suivi ce mode d'opiner, les officiers, par la bouche du premier président, remontrèrent que le vote par têtes était le seul équitable et sensé. Le lendemain, le roi fut saisi de l'affaire. Malgré une réponse favorable, le président persista à recueillir, le 9 décembre, les opinions par corps et non par têtes. Les magistrats se levèrent sur-le-champ, et s'apprêtèrent à sortir de la salle des séances, pour aller porter plainte au Louvre. Monsieur les retint en leur disant que « Sa Majesté étoit allée ce jour-là prendre le plaisir de la chasse à Versailles[4]. »

1. *L'assemblée des notables tenue à Paris ès années* 1626 et 1627 (par Paul Ardier, trésorier de France, greffier de cette assemblée), in-4, Paris, 1652, p. 46 à 70.

2. *Ibid.*, p. 87 à 103. Voir pour les détails le IVe volume : *Organisation militaire*, p. 165.

3. *États Généraux*, t. XVIII, p. 197.

4 Avant cette époque, le nom de Versailles est à peine prononcé.

Toutefois ils s'abstinrent de paraître à l'assemblée, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu du roi « de les faire opiner par têtes » en toutes délibérations[1]. Suivant que la question touchait à l'Église, aux priviléges nobiliaires, à l'armée, à la justice ou aux finances, les prélats, les nobles, les magistrats ou les membres de la chambre des comptes et de la cour des aides donnaient les premiers leur avis.

9 décemb. 1626.

Les magistrats obtiennent le vote par têtes.

Le 9 décembre, le procureur général Molé communiqua aux notables une proposition sur les finances. Le budget de 1624 avait présenté, à lui seul, un déficit de dix millions; l'arriéré s'élevait à plus de cinquante millions. Il fallait absolument recourir à des économies. La maison du roi, le conseil, les pensions et les garnisons pouvaient subir des retranchements que le roi indiquait spontanément. La fin de décembre fut consacrée à un examen minutieux : l'assemblée réduisit la plupart des dépenses au taux de l'année 1607, prise comme type d'une sage administration. L'état des garnisons demandait plus de temps; cette question se liait étroitement à celle des châteaux et des forteresses, dont le tiers état avait si souvent réclamé la démolition. Les notables commencèrent

Propositions financières.

Démolition des forteresses.

Louis XIII venait d'y faire bâtir une assez médiocre habitation. Bassompierre, parlant, dans une des discussions de l'assemblée, des goûts d'économie du jeune roi, disait : « Si ce n'est qu'on lui veuille reprocher le chétif château de Versailles, de la construction duquel un simple gentilhomme ne voudroit pas prendre vanité. » (*Mémoires de Bassompierre*, coll. Petitot, t. III, p. 81.)

1. Cette importante décision, révoquée en doute par quelques historiens, est rapportée avec précision dans le « Mémoire de ce qui s'est passé touchant l'ordre des rangs.... et autres formalités » contenu dans le « Cérémonial françois. » *États Généraux*, t. XVIII, p. 173.

11 janv. 1627. une vaste enquête sur la situation spéciale de toutes les places fortes ; ils prièrent le roi de leur communiquer les mémoires adressés par les parlements. Ceux de Provence et de Dauphiné avaient envoyé les premiers leurs avis ; treize membres de l'assemblée composèrent une commission qui étudia attentivement la situation de chaque place. Pour le royaume entier, ce travail aurait exigé plusieurs mois, mais il se borna à ces deux provinces, le gouvernement n'ayant pas reçu ou n'ayant pas jugé à propos de communiquer les autres mémoires.

Richelieu soumet aux notables quinze propositions.

Un mois s'était écoulé depuis le commencement de la session, lorsque le cardinal de Richelieu, voulant donner aux travaux des notables une direction plus précise, vint le 11 janvier apporter une série de propositions sur lesquelles il demandait, au nom du roi, l'avis de l'assemblée.

Sur les quinze propositions lues par le cardinal, six s'appliquaient aux moyens de réprimer les malversations des comptables, deux à l'organisation militaire, une au développement du commerce et de la marine, deux enfin à la répression des crimes contre la sûreté de l'État. Deux commissions furent aussitôt formées pour étudier ces différentes matières.

Mesures contre les rébellions.

Le renouvellement si fréquent depuis seize ans des intrigues princières, les révoltes préparées de longue main, les conspirations qui se tramaient à la cour rendaient nécessaires des mesures spéciales que Richelieu ne comptait pas laisser stériles. C'est à l'assemblée que présidait Gaston d'Orléans que le cardinal, quelques mois à peine après le complot de Chalais, tenait à soumettre ses projets. Loin de se

11 janvier 1627.

montrer impitoyable, il blâme au contraire la rigueur excessive des peines qui empêche leur exécution et les énerve plutôt qu'elle ne les fortifie. Il veut que toute « désobéissance au roy » soit suivie de la privation immédiate de la charge possédée par l'officier coupable; il s'attache à la rapidité du châtiment bien plus qu'à sa dureté; il ajoute « que le vray moyen de supprimer des abus n'estoit pas d'imposer des peines rudes, mais tenir et garder celles qui seroient establies, quoyque plus douces, sans remise ny diminution [1]. » Malgré ce langage, la peine capitale était conservée contre les rebelles et les factieux. Étendant considérablement cette catégorie, Richelieu y faisait entrer ceux qui, sans permission du roi, auraient enrôlé des soldats, retenu ou amassé des armes, acheté des approvisionnements de poudre et de plomb, fondu des canons, ou fortifié des châteaux; sous la même peine, il était défendu de faire partie d'une ligue ou d'une association quelconque en France ou à l'étranger; enfin les auteurs, imprimeurs ou colporteurs de libelles diffamatoires étaient assimilés aux auteurs de soulèvements [2].

Interdiction de communiquer avec les ambassadeurs étrangers.

Toutes ces propositions furent adoptées. Une seule souleva d'assez longues difficultés. Il s'agissait de l'interdiction à tout sujet du roi de communiquer avec les ambassadeurs des princes étrangers. En 1617, cette mesure n'avait point rencontré d'obstacles; on avait résolu par un accord mutuel de ne point par-

1. *Assemblée des notables....*, ibid., p. 132.
2. Quatrième proposition divisée en 12 paragraphes. Ces propositions ont été publiées avec un soin remarquable par l'éditeur des *Lettres du cardinal de Richelieu*, documents inédits, in-4, t. II, p. 315.

20 janvier 1627.

Affaire du nonce.

ler du nonce du pape. La discussion prit en 1627 une tout autre tournure. Le premier président du parlement, opinant avant ses collègues, soutint que la défense était générale, et que les ambassadeurs du saint-siége n'avaient aucune raison de s'y soustraire. Les autres membres des cours souveraines ajoutèrent aux raisons données par le premier président une série de motifs qui exprimaient sous des formes diverses la même défiance envers l'autorité pontificale. Les prélats répondirent avec énergie, mais leurs efforts furent impuissants, le frère du roi s'étant rangé parmi les adversaires du nonce et ayant entrai né à cet avis la majorité de la noblesse[1].

L'émoi fut grand dans les rangs du clergé ; aucun prélat ne vint assister à la séance du 22 janvier, où la résolution prise l'avant-veille devait être lue. Les notables se plaignirent sur-le-champ au roi. Après de nombreuses réunions et quelques tentatives infructueuses des évêques, le nonce, qui était alors le cardinal Spada, se rendit auprès du roi pour lui déclarer qu'il allait quitter Paris si l'article n'était sur-le-champ rapporté. Cetted émarche provoqua de la part du roi des promesses positives; malgré les efforts du prince pour empêcher un vote, les notables prononcèrent l'interdiction générale; Louis XIII, usant de sa prérogative royale, tint pour non avenue une décision qui aurait empêché les prélats de correspondre pour les affaires de leur diocèse avec le représentant du pape[2].

1. Séance du mercredi 20 janvier, *Assemblée des notables*, p. 149 à 152.

2. Cette interdiction était un souvenir des guerres de la Ligue. Elle devait être à la fois inefficace et blessante pour les puissances étrangè-

Février 1627.

Tel fut le seul incident qui vint troubler la suite des travaux de l'assemblée. A part cette querelle, qui menaça un instant de rappeler les divisions stériles des États de 1614, la session se passa en discussions utiles. La situation financière fut longuement examinée, et quoiqu'aucun document précis ne soit sorti des études de la commission, il est permis de croire que les tendances des notables confirmèrent puissamment les intentions de Richelieu. S'ils reculèrent, comme toutes les assemblées précédentes, devant la transformation toujours réclamée des tailles que les meilleurs esprits voulaient rendre « réelles »[1], ils insistèrent sur la nécessité d'égaliser les charges entre tous les taillables; entrant dans les plus minutieux détails, ils réglèrent la reconstitution du domaine et le taux des rentes qui seraient servies aux acquéreurs expropriés, en attendant qu'ils reçussent le prix du rachat.

Affaires financières.

La justice n'arrêta pas longtemps leur attention: ne pas établir de juridiction disciplinaire spéciale aux magistrats, éviter les chambres de justice, régulariser au contraire l'institution des Grands jours, voilà leurs seuls vœux.

Justice.

Les disettes, qui se renouvelaient si souvent, provoquèrent deux demandes contradictoires au sujet de la circulation des grains. Les notables voulaient que

Circulation des grains.

res. Bassompierre raconte qu'il fut le seul à s'y opposer et ne rapporte pas son discours, parce que, dit-il, « les ambassadeurs le firent courre par plusieurs copies, et en divers pays. » *Mémoires*, Coll. Petitot, t. III, p. 83.

1. *Assemblée des notables*, p. 162. Voir sur la transformation de la taille, comme sur toutes les questions de détail, les chapitres spéciaux.

Février 1627.

le gouvernement autorisât ou interdît l'exportation à l'étranger, suivant la cherté du blé en France, et en même temps il sollicitait l'abaissement de toutes les barrières fiscales qui empêchaient les grains de passer d'une province à l'autre.

Commerce et marine.

Le commerce et la marine furent l'objet de plusieurs délibérations. La différence de traitement des négociants français à l'étranger, les droits sur les marchandises françaises variant suivant les temps et les pays, l'absence complète de réciprocité entre la France et les nations voisines, enfin le défaut de sécurité des navigateurs préoccupaient à bon droit Richelieu qui voulait imprimer un développement considérable au commerce maritime. Les notables approuvèrent dans les termes les plus énergiques tous les projets qui leur furent communiqués[1].

Armée.

L'armée occupa les dernières séances. Le cardinal parvint, non sans peine, à la faire maintenir au chiffre de 18 000 hommes de pied et de 2000 chevaux. La détresse financière alarmait les notables, qui voulaient réduire l'armée en proportion du déficit. L'organisation qui leur était proposée constituait pour les provinces une aggravation de charges : il s'agissait de distribuer les troupes par garnisons dans les villes en proportion de leur importance, de donner aux régiments le nom des cités auxquelles désormais ils appartiendraient, et de mettre les dépenses de chaque corps à la charge de l'État pour les deux tiers seulement, un tiers devant être acquitté sur les deniers municipaux de la ville qui servirait de garnison.

1. *Assemblée des notables*, vendredi 5 février, p. 178.

10 février 1627.

L'accroissement des impôts fut quelque temps un obstacle au vote du projet, puis on fit valoir que, s'il était vrai que les campagnes fussent ruinées, la plupart des villes possédaient de grandes ressources et qu'en réalité les « gens du plat pays », qui étaient les plus malheureux, ne verraient pas leurs charges augmentées.

Cahier de la noblesse.

L'ensemble des réponses aux propositions faites par le cardinal de Richelieu ne fut pas le seul document rédigé par les notables. La noblesse s'était assemblée en dehors des séances et, quoiqu'elle n'eût pas reçu de mandat des gentilshommes des provinces, elle rédigea une série de doléances en vingt-deux articles qui furent portés au roi le 10 février par le « maréchal de la Force qui fit la harangue, assisté du maréchal de Bassompierre et de toute la noblesse de l'assemblée [1]. »

Ce cahier, écrit sous l'impression d'une profonde inquiétude, nous montre la noblesse en proie aux appréhensions que lui inspire une exclusion de plus en plus marquée. Elle essaye encore une fois de regagner le terrain perdu : elle voudrait reprendre sa place dans l'Église, dans les parlements, dans les conseils, mais le service militaire excite surtout son ambition ; elle comprend qu'elle peut au prix de son sang conserver une part de son influence et elle témoigne, par un ensemble de vœux remarquables, que les gentilshommes entendent sacrifier au roi leurs forces et leurs vies. Pour l'enfance, l'institution de colléges militaires ; pour la jeunesse et l'âge mûr, l'organisation dans

1. *États Généraux*, t. XVIII, p. 298 et 299.

24 février 1627.

chaque bailliage d'un *censeur des nobles* qui excitera les gentilshommes à l'étude et à la guerre ; dans chaque province, un conseil, sorte de tribunal d'honneur, surveillant la conduite des nobles; puis, dans la vieillesse, pour les gentilshommes sans ressources, des pensions données par l'État afin de récompenser leurs services : tel était l'ensemble des institutions qui auraient transformé la noblesse française en une vaste hiérarchie militaire. Nous verrons plus loin quels furent les vœux admis par le pouvoir, qui cherchait à se servir des gentilshommes, tout en se gardant de leur donner une organisation permanente. La seule satisfaction immédiate donnée à ces doléances fut la promesse, plusieurs fois renouvelée, d'appeler dans les conseils du roi des gentilshommes qui se formeraient ainsi aux affaires publiques.

Séance de clôture.

Le jour de la clôture, une déclaration royale fut lue devant l'assemblée. Après les remerciements d'usage à l'adresse des notables, le roi énumérait dans ce document les souhaits qu'il formait pour le bonheur de ses sujets; en parlant des nobles, il rappelait la plupart des vœux émis par les gentilshommes. Enfin, il donnait à ses promesses une forme plus précise, en annonçant qu'après cinq ans le peuple serait déchargé de trois millions de livres sur le principal de la taille, l'opération du rachat du domaine devant être achevée en 1632.

Le 24 février 1627, les notables allèrent remercier le roi et prendre congé de lui. La session avait été laborieuse et féconde. Les discussions étaient demeurées libres, quoique l'impulsion n'eût cessé d'être ferme. Tout inférieures qu'elles fussent aux États Gé-

néraux, dont elles n'avaient jamais l'autorité, ces assemblées rendirent de grands services. Celle de 1626 ne vit aucun de ses travaux demeurer stérile; peu de temps après sa clôture, ils devaient reparaître dans nos lois. Ainsi cette session réunit pour l'histoire un double intérêt, en nous offrant les opinions des notables qui devaient contribuer si directement à la rédaction de la grande ordonnance de 1629, et en nous permettant d'entrevoir les vastes projets de Richelieu dès le début de son ministère. 24 février 1627.

CAHIERS ET ORDONNANCE.

Nous avons suivi, depuis la fin des États de Paris, les efforts accomplis par les députés, le Parlement, les princes et les notables pour obtenir la publication d'une ordonnance qui vînt réaliser les vœux exprimés en 1614; nous avons vu leur insuccès. Ce fut après la dernière assemblée des notables que Richelieu ordonna à Michel de Marillac de se mettre à l'œuvre. Il réunit autour de lui un certain nombre de conseillers d'État et de magistrats. L'année 1627 fut consacrée à une révision attentive des doléances exprimées par les députés. Les rédacteurs de l'ordonnance discutèrent chaque article, sans perdre de vue un seul instant le cahier et les délibérations des notables: le tableau que nous avons placé à la suite des chapitres spéciaux en est un témoignage irrécusable[1]. (Voir tome IV, page 183.)

1. Les cahiers de 1614 ont été imprimés dans les deux collections de pièces auxquelles nous avons eu recours. Le cahier du clergé comprend

Lorsque Louis XIII revint du siége de la Rochelle, il trouva le travail achevé. Le moment paraissait favorable pour la publication de l'ordonnance. Elle fut portée solennellement au Parlement, où le roi tint un lit de justice le 15 janvier 1629. Malgré l'ordre du roi, qui prescrivit de sa bouche un enregistrement immédiat, les magistrats, à la faveur d'une équivoque, commencèrent à examiner en détail chaque article. Six mois s'écoulèrent sans que les premiers articles fussent entièrement vérifiés. L'irritation gagnait autour du roi. Enfin un ordre formel fit cesser au mois de septembre toute incertitude, et l'ordonnance fut publiée avec la mention, toujours dangereuse pour l'autorité des édits, de l'enregistrement forcé[1].

Le pouvoir ne gagna rien à cette violence. Le Parlement se venga en refusant d'appliquer l'ordonnance. Pendant que les avocats osaient à peine citer à Paris les dispositions de l'acte qu'ils appelaient en dérision le *Code Michaud*, les parlements de province, à la fois plus dociles et plus libres, enregistraient successivement cette vaste compilation, qui fut observée dans la plus grande partie du royaume, en attendant qu'elle pénétrât jusqu'à Paris, où la plupart de ses dispositions étaient appliquées au dix-huitième siècle.

302 articles qui portent des numéros; ainsi les renvois étaient faciles. Il n'en était pas de même pour le cahier des ordres laïques. Aussi avons-nous dû appliquer aux paragraphes des numéros d'ordre. Nous avons trouvé 441 articles pour la noblesse et 665 pour le tiers état.

1. Voir à ce sujet les registres du Parlement. *Recueil des pièces*, t. VIII, p. 451.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

ÉTAT GÉNÉRAL DE L'ÉGLISE

DE 1588 A 1614.

Situation du clergé de 1588 à 1597.

Depuis 1588, tout avait changé dans le royaume, mais aucun ordre n'avait plus gagné à cette restauration générale que le clergé. L'Église de France, au début de la guerre, s'était imprudemment précipitée dans le tourbillon des luttes civiles ; après trente années d'efforts, elle s'était enfin aperçue que sa discipline y périssait comme ses mœurs, et que son influence diminuait chaque jour.

Pour elle, aussi bien que pour tout le royaume, la paix était la seule espérance de salut : l'Église rencontra hors de son sein le prince qui devait lui donner le calme dont elle avait besoin ; elle l'accepta franchement, et lui-même, revenant à elle, prit en

main sa défense et lui donna les deux conditions de sa renaissance : l'ordre général et la liberté intérieure.

Sous le règne de Henri IV.

L'histoire nous dit quelle fut sous ce règne la restauration de tous les éléments qui constituent la force des États et leur grandeur ; mais il nous faut rappeler en quelques mots ce que fit Henri IV pour les intérêts de l'Église catholique.

Rétablissement du culte catholique.

Non-seulement il ordonna que le culte fût reconstitué partout où les fureurs de la guerre civile l'avaient fait périr [1], mais l'effet suivit de près les prescriptions. « De 1596 à 1610, *sans jamais recourir à la force*, il rétablit la messe et l'exercice du culte catholique dans plus de trois cents villes, dont ils avaient été bannis depuis quarante ans [2]. » Le clergé tint des assemblées à Paris en 1596, en 1598 et en 1605. La suite de ses remontrances relie la chaîne interrompue des cahiers en nous conduisant du désordre le plus complet de la discipline aux merveilleux progrès accomplis en quinze ans. C'est au roi qu'en revient l'honneur : « Je sçais, disait-il aux députés du clergé en 1598, que la religion et la justice sont les colonnes et fondement de ce royaume, qui se conserve de justice et de piété, et, quand elles ne seroient, je les y vouldrois establir, mais *pied à pied, comme je feray en toutes choses*. Je feray en sorte, Dieu aydant, que l'Église sera aussy bien qu'elle estoit il y a cent ans. J'espère en descharger ma conscience et vous donner contentement [3]. » Henri IV trouvait alors la moitié

Assemblées du clergé.

Promesses du roi en 1598.

1. Lettres patentes de Henri IV, édit vérifié au Grand Conseil le 20 mai 1596.

2. Poirson, *Histoire de Henri IV*, t. III, p. 742.

3. *Lettres missives de Henri IV*, t. V, p. 33.

des évêchés sans titulaires ; les autres pourvus de sujets indignes. Dix ans plus tard, tous les prélats avaient été changés, et le roi pouvait dire avec un juste orgueil, en présence des députés du clergé : « Quant aux eslections, vous voyez comme j'y procedde. Je suis glorieux de voir *ceux que j'ay establis bien différents de ceux du passé*. Le récit que vous en avés faict me double encore le courage de mieux faire à l'advenir [1]. » L'édit de 1606, en prouvant combien le roi était déterminé à réformer le clergé, consacra, en ce qui touchait le choix des prélats, les dispositions de l'ordonnance de Blois [2]. Sous Henri IV, on peut prendre au sérieux les édits, et quand on voit une prescription inscrite dans les lois, il est permis de croire que la réforme effective a suivi de près la volonté royale. N'en avons-nous pas une preuve lorsque nous voyons combien sont moins vives en 1614 les doléances des ecclésiastiques et les plaintes des autres ordres ? Évidemment, durant cette période, chaque année avait amélioré la discipline, épuré le clergé, augmenté les revenus, en un mot relevé et protégé l'exercice du culte catholique dans toute l'étendue du royaume.

Choix éclairé des prélats.

Progrès général.

C'est ce travail opiniâtre de tout un règne que nous ne devons pas perdre un seul instant de vue en étudiant les cahiers qui traitèrent de l'état ecclésiastique quatre ans après la mort du roi : ce souvenir nous les fera mieux comprendre, et la comparaison

1. Réponse du roi aux députés du clergé de France, le 5 décembre 1605, dans les *Lettres missives*, t. VI, p. 565, et dans le *Mercure François*, t. I, fol. 98, recto.
2. Voyez États de 1576, t. II, p. 394.

de leur texte avec ceux qui les avaient précédés nous apportera la démonstration du progrès accompli par le prince qui eut le rare mérite de réaliser, avec une incomparable grandeur, les projets vaguement conçus par les esprits les plus éminents du seizième siècle[1].

1. — PROVISION DES OFFICES ECCLÉSIASTIQUES.

I. Archevêques. Évêques. Abbés. — Le tiers état demande seul les élections. Le clergé voulait la création d'un conseil supérieur.
II. Bénéfices simples. — La noblesse et le tiers obtiennent l'examen et le concours.
III. Abus : réserves, indults, simonies. — Les réserves ont pris la forme de coadjutoreries. Elles sont proscrites. Extension des *indults* du Parlement. Grâces expectatives : droit de joyeux avénement. Vente des bénéfices : le tiers garde le silence sur ce point. L'ordre rentre progressivement dans l'organisation ecclésiastique.

I. Archevêques, évêques, abbés. — Les deux sessions tenues à Blois, comme avant elles les États d'Orléans, avaient revendiqué le droit d'élection canonique et protesté contre les dispositions du concordat; en 1614, nous ne retrouvons plus dans le clergé les mêmes aspirations. Vingt ans de pacification religieuse et politique avaient rendu aux députés du premier ordre la prudence et la raison que les éclats de la tempête révolutionnaire avaient jadis bannies de leur esprit. On vit le tiers état persister seul à de-

1. Voir sur la régénération du catholicisme en France à cette époque, le chapitre du protestant Ranke : *Histoire de la papauté*.

mander l'élection des évêques (T. 11), mais les termes modérés par lesquels il exprima sa pensée pourraient aisément démontrer combien les temps étaient changés[1].

Le tiers état demande seul les élections.

Le clergé n'avait garde de réveiller les souvenirs irritants de la pragmatique : il avait vu que, malgré la nomination royale[2], l'Église pouvait demeurer grande et respectée sous un prince sage et protecteur de la foi catholique. Aussi se borna-t-il à solliciter la création d'un conseil supérieur du clergé. Il était en effet impossible que le roi fût personnellement informé du mérite de chaque candidat ; il fallait trouver un moyen de l'éclairer sur l'exercice de « la plus périlleuse de toutes ses prérogatives. » C'était avec ce dessein que les députés demandaient que six prélats et deux membres du conseil du roi fussent réunis en une commission qui serait seule chargée de juger la valeur des candidats et de recueillir les informations. L'enquête achevée, un rapport aurait été remis au roi, qui aurait signé la nomination. (C. 6.)

Le clergé veut la création d'un conseil supérieur chargé des collations de bénéfices.

1. Le tiers continua à demander ce qu'il avait réclamé dans tous ses cahiers, la réélection des abbesses après trois années d'exercice (T. 15) : mais depuis l'ordonnance d'Orléans (art. 3), aucun texte n'est venu renouveler cette disposition.

2. Elle était d'ailleurs tempérée, comme nous l'avons indiqué plus haut, par les articles de l'ordonnance de Blois, remis en vigueur par l'édit de décembre 1606, art. 1er : « Que nostre intention et vouloir a toujours esté et est encores, avenant vacation de prélatures, abbayes et autres bénéfices consistoriaux qui sont de nostre nomination, de les pourveoir de personnes de mérite, qualité et suffisance requise pour se bien et dignement acquitter de leurs charges. Voulons à ceste fin les articles 1, 2 et 5 de nos ordonnances des États tenus en la ville de Blois en 1579 et celles faites sur les remontrances du clergé assemblé à Melun estre exactement entretenus et observez. » *Anciennes lois françaises*, t. XV, p. 304.

Tel était le projet du clergé, qui créait une organisation pratique véritablement capable d'éclairer le choix du prince et de donner aux catholiques des garanties sérieuses.

La noblesse demande le maintien de l'ordonnance de Blois.

La noblesse s'en rapporta entièrement et sur tous les points aux dispositions de l'ordonnance de Blois, négligeant ainsi de réclamer aucune autre garantie (N. 26, 42); l'ordonnance de 1629 demeura absolument muette : le gouvernement crut sans doute que les dispositions du concordat confirmées par l'ordonnance de Blois n'avaient point besoin d'une nouvelle consécration.

II. Bénéfices simples.— Les collations de cures et de bénéfices simples donnèrent lieu à plus de débats : hors l'ordonnance d'Orléans et quelques articles présentés à Blois par la noblesse, la question avait été à peine effleurée par les assemblées précédentes; mais après le règne de Henri IV, les députés comprenaient mieux les conditions nécessaires au bon ordre. Pendant que le clergé maintenait son projet de conseil supérieur, la noblesse unie au tiers état réclamait ouvertement l'institution d'un concours pour les candidats aux cures vacantes. (N. 64. T. 28.) L'ordonnance promulgua ce vœu en établissant un examen dans lequel « le plus capable seroit préféré au moins » et à égalité de mérite « celui du diocèse et natif du lieu à l'étranger. » (N. 64. Ord., art. 14.) Absolument conforme au concile de Trente, cette disposition fut admise sans difficulté par le clergé.

Examen et concours des candidats.

Ainsi, sous l'empire de l'ordonnance de 1629, les prélats étaient nommés par le roi après enquête de

l'ordinaire, et les curés étaient choisis parmi les clercs âgés de vingt-cinq ans au moins, à la suite d'une dispute publique.

III. Abus, réserves, indults, simonie. — Formellement défendues par le concile de Trente, les réserves avaient été sévèrement proscrites dans l'ordonnance de Blois (art. 7); mais ce déplorable abus avait tellement pénétré dans les mœurs que trente ans de lutte n'étaient pas parvenus à le faire disparaître : nous retrouvons en 1614 les mêmes protestations des trois ordres; toutefois on doit remarquer que les réserves avaient subi une transformation. Pour échapper aux dispositions trop précises du concile et des ordonnances, on avait eu recours à la création de coadjuteurs avec promesse de succession future : cette institution, parfaitement légitime lorsque le prélat en possession était infirme ou accablé de vieillesse, n'était en réalité dans le cas contraire qu'une coutume sans utilité spirituelle et fort nuisible à la bonne administration des diocèses où elle amenait des divisions et des rivalités fâcheuses. Dans les cahiers de 1614, les réserves sont donc plus rarement poursuivies sous leur ancien nom que sous la forme nouvelle qu'elles avaient récemment affectée. (C. 8. N. 72. T. 12.) L'ordonnance admit pleinement le souhait unanime des États : le roi promit dans l'art. 3 de n'accorder aucune coadjutorerie d'évêchés ou d'abbayes, défendit formellement toute coadjutorerie de prébendes et de cures, et s'engagea à intercéder auprès du pape pour le retrait des bulles déjà expédiées [1].

Les réserves ont pris la forme de coadjutoreries.

Elles sont proscrites.

1. Cette question de la rétroactivité devait faire l'objet d'une négocia-

Il faut, toutefois, remarquer une distinction importante dans les dispositions de l'ordonnance : tandis que les coadjutoreries de prébendes et de cures étaient absolument et radicalement prohibées, les termes étaient moins précis en ce qui touchait les évêchés.

Le Parlement décida que l'article 3 serait entendu dans le sens admis par l'ordonnance d'Orléans, c'est-à-dire que des coadjuteurs seraient donnés aux prélats âgés et infirmes[1]. Nous trouvons en outre dans un mémoire qui fut présenté au garde des sceaux par le clergé de France, quelque temps après la publication de l'ordonnance, une nouvelle atténuation qui nous explique comment les coadjutoreries survécurent. Le clergé demanda et obtint que la défense n'eût d'effet que dans les *termes du droit* canon[2]. Ainsi la réforme tentée ne fut point absolue.

Multiplication des indults accordés aux membres du Parlement.

Le droit d'*indult* et sa récente extension attiraient davantage l'attention des députés. En général, l'indult était une dispense accordée par bulle du pape pour faire ou obtenir une faveur contraire au droit commun. Dans l'espèce, il s'agissait du droit de présentation à certains bénéfices conféré à quelques membres du parlement de Paris. Vingt à vingt-quatre conseillers environ étaient jadis investis de ce privilége. Au commencement du règne de Louis XIII, plus

tion avec Rome. Le Parlement s'y montrait contraire. En 1617, rien n'avait été fait : les notables discutèrent la question sans arriver à une solution nouvelle. 9e proposition. *États Généraux*, t. XVIII, p. 87.

1. Orléans, 7. Voir t. II, p. 90. — *Regist. du parlement*, 16 mars 1629.

2. Recueil des actes concernant les affaires du clergé de France, t. V, p. 661.

de trois cents l'exerçaient. Singulière inconséquence! Le plus gallican de tous les corps publics, le parlement de Paris, étendait à son profit un droit qu'il n'avait cessé de combattre quand il s'appliquait aux personnes revêtues du caractère ecclésiastique. L'intérêt privé ou, pour mieux dire, l'ambitieuse avidité des familles parlementaires avait amené peu à peu cette étrange usurpation. Grâce aux indults, on assurait l'existence des cadets, comme on se délivrait par les couvents du soin de doter les filles. Le clergé n'eut garde de laisser échapper une si favorable occasion de protester contre les envahissements du Parlement : il fit ressortir les abus du droit de présentation, montra non-seulement les magistrats en charge, mais les anciens membres de la compagnie jouissant encore, au mépris de toute règle, d'une si exceptionnelle faveur[1], et fit remarquer qu'avec un tel désordre les bénéfices de toute la France étaient à peine suffisants pour satisfaire aux exigences des indults. (C. 15.)

Le cahier du clergé insista particulièrement sur la vente par les indultaires des droits au bénéfice. En pareil cas, l'indultaire, qui en réalité cédait son droit volontairement et à prix d'argent, se prétendait dépossédé et réclamait du parent qui l'avait une première fois présenté l'attribution d'un nouveau bé-

1. Aucun édit ne modifia cette situation, mais, par un arrêt du Parlement presque contemporain de l'ordonnance et rendu en mars 1630, le droit des magistrats fut déclaré périmé avec leurs charges. Aff. de M. de Bullion, maître des requêtes. Cet arrêt est cité dans Gohard, *Traité des bénéfices*. Des indultaires du parlement de Paris, t. III, p. 213.

néfice; de tels abus méritaient une prompte et absolue répression. La noblesse réclamait une abolition générale des indults. (N. 54.) L'article 20 de l'ordonnance ne répondit que faiblement aux vœux des États : il défendit aux indultaires toute transaction ou tout abandon de leurs bénéfices, les astreignit aux examens publics devenus nécessaires pour tous les ecclésiastiques, et les déclara incapables d'occuper aucun bénéfice ayant charge d'âmes : ce n'était qu'un faible progrès, mais la royauté, qui avait déjà réglementé huit ans auparavant les indults[1], n'avait pas osé mécontenter de nouveau le Parlement et, faute d'une vigueur plus grande, le nombre des conseillers privilégiés demeura le même jusqu'à la révolution[2].

Pour ménager le Parlement, l'ordonnance les respecte.

Droit de joyeux avénement.

Un autre abus préoccupait non moins vivement le clergé : c'était le droit de *joyeux avénement* qui obligeait tout collateur et patron ecclésiastique à conférer d'avance au clerc désigné par le roi le premier bénéfice vacant : ce privilége, qui ne s'exerçait à l'égard de chaque collateur qu'une seule fois pendant la durée du règne, jetait, comme toutes les réserves, le trouble dans l'administration ecclésiastique. Quoiqu'on n'en retrouve pas l'origine, il est constant qu'il date du quinzième siècle : sous les Valois, il prit un caractère plus général; Charles IX nous paraît

1. Le 9 décembre 1606, Henri IV rendit, à la suite d'une assemblée du clergé et sur ses remontrances, un édit portant règlement sur les indultaires. Gohard, *Traité des bénéfices*, t. V, p. 484. Sans porter une atteinte directe aux priviléges des magistrats, cet édit, rapproché de l'ordonnance de 1629, indique une tendance manifeste à la restriction de leurs droits.

2. Voyez Gohard, *ibid.*, p. 211.

être le premier roi qui ait cherché à le faire prévaloir dans tout le royaume au moment de son avénement [1]. Henri III publia aussi au commencement de son règne des lettres patentes affectant et réservant aux chantres de sa chapelle les prébendes qui viendraient à vaquer [2]. Les députés du clergé protestèrent hautement contre cet abus en 1614, comme ils l'avaient fait en 1576 ; ils obtinrent une importante restriction à ce droit presque illimité : seules, les églises cathédrales devaient recevoir à l'avenir des clercs désignés par le roi. Le nombre de ces grâces expectatives se trouvait donc réduit à une par diocèse et par règne. Les ecclésiastiques qui seraient ainsi pourvus ne pourraient céder à nul autre cette faveur toute personnelle (art. 17). Grâce à cette réglementation, le droit de joyeux avénement subsista sans soulever de la part du clergé de nouvelles protestations.

Vente des bénéfices.

Doléances du clergé et de la noblesse.

La vente des bénéfices et tous les pactes illicites auxquels les transmissions donnaient lieu furent l'objet denouvelles doléances du clergé et de la noblesse, mais on s'aperçoit déjà qu'en 1614 l'ordre avait commencé à renaître, car les plaintes sont moins amères, le tiers état garde le silence et se montre à l'égard du clergé infiniment plus modéré qu'aux

1. C'est par les cahiers de 1576 que nous apprenons ce détail jusqu'alors négligé par les historiens ecclésiastiques. (Gohard, *ibid.*, du Joyeux avénement). (C. 33. T. 43.) Les députés protestèrent contre ces grâces expectatives, ce qui n'empêcha pas Henri III d'imiter son prédécesseur.

2. 9 mars 1577. Voyez Chopin, *Traité du domaine*, liv. II, tit. 12, nº XI.

États de Blois[1]. L'ordonnance se borna à renouveler les défenses contenues dans l'ordonnance de Blois (art. 21), en déclarant vacant tout bénéfice obtenu à titre onéreux (art. 18).

D'ailleurs, il faut songer que toutes les matières relatives à la simonie avaient été traitées à fond dans l'assemblée du clergé qui avait eu lieu en 1610. L'ordonnance qui fut rendue en septembre 1610, à la suite des remontrances présentées par les députés du clergé, traitait complétement ce sujet et établissait une répression assez sévère pour que l'efficacité de ces mesures explique le silence relatif des cahiers[2].

En résumé, sous l'empire de l'ordonnance de 1629, le choix des évêques et la plupart des nominations d'abbés étaient abandonnés à la volonté royale; pour tous les ecclésiastiques, le seul contrôle était un examen de capacité, garantie efficace suivant les hommes et suivant les temps.

Les abus des réserves et de la simonie s'affaiblissaient de jour en jour sous le double effort de la réglementation royale et des solennelles décisions du concile de Trente dont Henri IV s'était montré le fidèle exécuteur en cherchant à atteindre un but à la fois politique et sacré.

1. C. 12, 94, 95. Règl. proposé, XXV. N. 29.

2. Voyez la déclaration du clergé de France, contre la simonie, du 22 décembre 1579, et l'ordonnance de septembre 1610. Gohard, *ibid.*, t. VI, p. 224.

2. — DISCIPLINE.

I. Ordre général. — Le clergé réclame la réception du concile. Il l'avait obtenue aux États de la Ligue (7 août 1593). Il la demande de nouveau en 1614. Discussion dans le sein du tiers état. Le clergé prend le parti de promulguer les canons du concile sans l'appui du pouvoir civil. Il organise les assemblées provinciales.

II. Discipline du clergé séculier. — Le devoir de la résidence mal accompli. Les États demandent des mesures qui ont un plein succès. Ils s'inquiètent peu de la pluralité des bénéfices. Interdiction des confidences et commendes. Visites triennales des évêques.

III. Discipline du clergé régulier. — Les évêques sont chargés de veiller à la discipline des couvents et de vérifier la vocation des novices. Capacité légale des religieux au point de vue de leurs biens.

IV. Discipline morale et religieuse. — Séminaires diocésains. Le tiers état demande et obtient, d'accord avec les autres ordres, la fondation de séminaires. Instruction primaire et religieuse.

Réception du concile.

I. Ordre général. — Cinquante ans s'étaient écoulés depuis l'époque où le concile de Trente avait terminé ses solennelles délibérations : aux trente années de guerres qui avaient déchiré la France, avait succédé une période de paix : le calme était rentré dans les âmes et l'ordre renaissait dans le clergé, qui avait été si longtemps l'instrument et le complice des passions populaires. Pour assurer et développer les réformes de la discipline, pour leur donner une pleine autorité, il fallait recevoir en France les actes du concile de Trente.

Nous avons vu la résistance muette opposée par

la couronne aux prières du clergé en 1576, et aux vœux des trois ordres en 1588; cinq ans plus tard, la question s'était imposée aux États de la Ligue; mais cette assemblée était dominée par les passions violentes qui ont enlevé toute influence aux rares décisions qu'elle a prises. Le président le Maître, et du Vair, conseiller au parlement de Paris, furent chargés d'examiner les décrets du concile; ils présentèrent aux États un mémoire dans lequel étaient discutés tous les points qui touchaient de près ou de loin à ces libertés de l'Église gallicane dont les magistrats s'étaient constitués les gardiens[1]. Malgré les remontrances du parlement, les ligueurs, sous l'influence du légat du saint-siége et du cardinal de Pellevé, décidèrent, le 30 juillet 1593, que le concile de Trente serait « accepté purement et simplement, selon sa teneur. » Cette formule si nette pouvait convenir au clergé, mais l'esprit gallican qui animait une partie de la Ligue ne pouvait s'en accommoder; aussi la chambre du tiers état ajoutait-elle que « Sa Sainteté seroit suppliée de laisser jouir le roy de France des priviléges et libertéz de quoy il jouist en son royaume à cause de l'Église gallicane. Et à ceste fin que articles seroient dressez pour les présenter à M. le légat, afin qu'il permette que le roy et le royaume jouisse d'iceux articles, selon ce qui s'estoit

Division des États de 1593.

1. Voyez ce document dans les *Procès-verbaux des États Généraux de* 1593 *recueillis et publiés par M. Aug. Bernard.* (Doc. inéd. de l'hist. de France. Paris, p. 146). Vingt-deux articles sont signalés dans ce mémoire comme portant atteinte aux droits de la couronne, à la jurisprudence du parlement et aux usages reçus en France. On ne sait pas exactement si ce travail, qui fut réimprimé plusieurs fois en 1614, doit être attribué à le Maître ou à du Vair.

passé par les Estats tenus en 1576 et en 1588[1]. » La noblesse s'unit à ce mouvement par une délibération analogue[2]. Pendant que les réserves contenues dans les cahiers des États de Blois reparaissaient, il intervenait dans le sein du clergé une transaction entre les prélats et les députés des chapitres. Les évêques promirent aux abbés, s'ils consentaient à admettre le concile sans modifications, de se joindre à eux aussitôt après les États, pour obtenir du saint-siége le maintien des exemptions des chapitres. A la faveur de cet accommodement, l'entente fut complète. Le 7 et le 8 août, les décrets du concile[3] furent solennellement reçus, sans qu'une réserve quelconque y eût été introduite. La décision si longtemps souhaitée par l'Église de France était enfin rendue, mais elle allait être enveloppée dans la nullité générale qui devait frapper les délibérations des États de la Ligue[4].

Lorsque Henri IV monta sur le trône, on put

1. Relation de la séance de la chambre du tiers état, 30 juillet 1593, par Odet Soret. *Procès-verbaux des États Généraux de* 1593, p. 667.

2. Le 3 août, la chambre de la noblesse envoya cette délibération à celle du tiers état: « La noblesse, ayant esté bien et duement esclaircie de tous les points et articles contenus au sainct Concile de Trente, a accordé et accorde la réception et emologation d'icelluy purement et simplement, et afin qu'il ne soit rien préjudicié aux droicts du roy et de la noblesse, franchises et priviléges de l'Église gallicane, il sera fait registre à part, et très-humble supplication à Sa Sainteté de les conserver, et maintenir, et confirmer en iceux. » Doc. inéd., p. 337.

3. Voyez la *Résolution relative à la réception du concile de Trente*. Doc. inéd , p. 344. Discussion du clergé, p. 395 à 400.

4. Un mois après le sacre de Henri IV, quelques jours à peine après son entrée à Paris, le Parlement, toutes chambres assemblées, annula tous les arrêts, décrets, ordonnances et autres actes de la Ligue, comprenant dans cette annulation générale les décisions des *prétendus* États du royaume. — 30 mars 1594.

croire un instant que le concile allait être reçu[1]. Le pape avait fait de la réception la condition de l'absolution du roi; à cette nouvelle, un projet d'édit fut rédigé dans le conseil; le clergé, réuni en 1596, joignit ses efforts à ceux du légat; mais, par une fatalité commune à toutes les guerres qui ont la religion pour prétexte, on confondit longtemps les décrets du concile avec les déplorables passions des ligueurs. Aussi la crainte d'irriter les esprits fit-elle abandonner tout projet de réception[2]. Dans l'assemblée de Rouen, les notables n'osèrent pas prononcer un nom qui aurait réveillé d'anciennes querelles. En 1605, le clergé se montra plus hardi. En 1614, enfin, vingt ans écoulés et la France renouvelée autorisaient une insistance que commandaient à la fois l'unité de l'Église et les intérêts de la discipline ecclésiastique.

Nouveaux vœux en 1605 et en 1614.

Le premier article du cahier du clergé réclamait la réception du concile, tout en « réservant formellement les droits de la couronne (C. 1) » : la noblesse s'associa pleinement à ce vœu, qui était seul réalisable dans un temps où l'Église et l'État étaient unis par des liens si étroits. (N. 4.) Ce fut le tiers état qui fit échouer le projet : lorsque les deux premiers or-

1. Lorsque du Perron et Arnaud d'Ossat furent envoyés auprès de Clément VIII pour solliciter l'absolution de Henri IV, le pape ne donna satisfaction au roi qu'à la condition expresse de la réception du concile, n'exceptant « que les choses qui ne se pourront exécuter sans troubler la tranquillité du royaume. » Mais les promesses faites à Rome ne reçurent pas d'exécution en France. Voyez les mémoires de Cheverny, Coll. Michaud, t. X, p. 547, et la correspondance du cardinal d'Ossat, édit. Amelot de la Houssaye, t. I, p. 349.

2. Voir la minute de l'édit. *Œuvres mêlées du président Jeannin*. Collection Petitot, t. XVI, p. 13.

dres vinrent lui demander une adhésion qui eût inévitablement entraîné la décision royale, une grande discussion s'éleva entre les représentants des provinces : les uns voulaient rejeter d'emblée les propositions du clergé; les autres étaient d'avis qu'une conférence fût établie entre les deux ordres pour arriver à quelque accord. Les libertés de l'Église gallicane habilement défendues, les priviléges de la couronne, les droits des cours de justice, la crainte d'une intrusion du pouvoir ecclésiastique qui eût réveillé les souvenirs mal éteints des querelles de la Ligue, furent successivement développés et enlevèrent au parti de la conciliation toutes les provinces, moins la Bretagne, le Dauphiné et la Provence. Les efforts du clergé et la résistance obstinée du tiers se poursuivirent jusqu'au dernier jour de la session. Il faudrait faire un nouveau récit, si nous voulions suivre dans ses incidents une affaire qui soulevait de part et d'autre toutes les animosités [1].

Le clergé prend le parti de se passer du pouvoir civil.

Le clergé n'avait qu'une attitude à prendre : il n'hésita point. L'État lui refusait les moyens de l'aider à réformer la discipline; il se sentait par lui-même assez fort et assez uni pour se passer du concours du pouvoir civil et ne demander qu'aux armes ecclésiastiques les moyens de mener à bonne fin une œuvre nécessaire. Il déclara donc que « s'il arrivoit

1. Procès-verbal du tiers. *Recueil des pièces authentiques*, p. 198, 199. Le discours de Miron à l'évêque de Beauvais venu dans la chambre du tiers pour demander la réception du concile est digne de remarque; après avoir indiqué son opinion, il ajouta : « Néanmoins MM. du clergé se peuvent mettre d'eux-mêmes dans l'exécution et observation de ce concile; le prendre pour règle et modèle de leurs mœurs et actions, etc. » Fl. Rapine. *États Généraux*, t. XVII, p. 63.

que ladite publication fût différée, *les ecclésiastiques, à la décharge de leur conscience, observeroient pour la réformation des mœurs et de la discipline ecclésiastique les saincts décrets* et constitutions canoniques *du concile*, sans préjudice des droits, franchises et libertés de l'Église gallicane. » (Règlement, III.) Ainsi, pour la première fois, l'Église se passait d'une tutelle qui prétendait entraver ses plus légitimes progrès.

Le 15 mai 1615 s'ouvrit l'assemblée générale du clergé. Le premier soin des députés fut de reprendre l'affaire du concile. Après diverses tentatives, l'assemblée comprenant qu'elle échouerait si elle voulait vaincre la force d'inertie du pouvoir décida que le clergé publierait le concile. Une déclaration solennelle fut rédigée et aussitôt signée de tous les membres présents[1].

Cette démarche fut le signal de violentes protestations de la part des princes[2] et du Parlement. Les protestants du midi et Condé levant le drapeau de la révolte faisaient entendre les mêmes plaintes. Un an plus tard, le traité secret de Loudun (mai 1616) contint un article qui leur donnait une pleine satisfaction : après avoir déclaré « que l'Église gallicane seroit conservée en ses libertés », l'article ajoutoit que le roi « n'avoit point approuvé ce qui avoit été fait par le clergé au sujet du concile et qu'il défendoit qu'il y fût donné suite[3]. »

Malgré cette concession à l'alliance des princes et

1. 7 juillet 1615. *Coll. des procès-verbaux des ass. du clergé*, t. II, p. 242.
2. *Mercure François*, t. IV, p. 108.
3. *Anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 92.

des protestants, le concile de Trente n'a cessé d'être unanimement accepté et mis en pratique par le clergé français dans tout ce qui touche à la doctrine catholique et à la hiérarchie ecclésiastique. Quant aux questions qui se rattachent aux rapports de l'État et de l'Église, la controverse née de la coexistence de deux pouvoirs d'origine si diverse dure encore aujourd'hui. Elle pourra changer de forme, mais elle existera toujours avec des alternatives de violences sans profit ou de trêves fécondes pour l'indépendance de la société religieuse et le bon ordre de l'État.

Le concile de Trente définitivement admis par le clergé de France.

Après la clôture des États de 1614, le clergé s'empressa de rédiger une suite d'articles contenant les principales questions dont la solution était indispensable au maintien de la discipline[1].

Le clergé veut rendre annuels les conciles provinciaux.

Il était très-nécessaire de rétablir et de régulariser la coutume des conciles provinciaux ; le clergé qui avait obtenu, en 1580, des conciles triennaux, décidait qu'ils deviendraient annuels (C. Règl. II). Le tiers insistait au contraire pour qu'ils n'eussent lieu que tous les dix ans. (T. 75.) L'ordonnance prescrivit une réunion quinquennale, ayant soin d'ajouter que deux députés seulement seraient délégués par province, dont l'un du second ordre (art. 36). Ainsi se trouvait constituée pour le clergé une indépendance qui pouvait garantir sa liberté d'action ; c'est à ces assemblées que fut due, en France, l'exécution complète des réformes sur la discipline.

1. Voir à la suite du cahier du clergé. *Recueil des cahiers.* 1614, p. 150.

Résidence des bénéficiers.

2. Discipline du clergé séculier.—Nous avons vu que les bénéficiers, quelle que fût leur dignité, étaient tenus de résider dans leurs diocèses; cette obligation était mise au premier rang de leurs devoirs. La saisie du revenu était le seul moyen de contrainte qui appartînt au pouvoir laïque : aux évêques était laissé le soin de choisir les peines ecclésiastiques et de prononcer au besoin la suspension du titulaire. Cette législation, conforme d'ailleurs aux décisions du concile de Trente, était demeurée en vigueur pendant tout le règne de Henri IV. Était-elle rigoureusement appliquée? Nous hésitons à le croire. De nombreuses exceptions avaient affaibli la règle : la non-résidence dans les églises cathédrales des chanoines pensionnés par le roi et revendiquant à ce titre une dispense absolue (C. 48), ainsi que les congés illimités des curés, servirent de texte aux doléances du clergé qui réclamait en de tels cas l'installation d'un vicaire à la charge du bénéfice et l'intervention des conciles provinciaux lorsqu'il s'agirait de l'absence des prélats[1].

Mesures nouvelles.

La noblesse et le tiers état protestèrent contre l'établissement de vicaires, exigèrent la présence en personne du titulaire et demandèrent en un mot la confirmation pure et simple de l'ordonnance de Blois, insistant particulièrement pour donner aux officiers royaux une pleine et efficace autorité. (N. 27. T. 19.) L'ordonnance réalisa ce vœu en consacrant le droit de saisie un mois après la sommation de résider. Les procureurs généraux étaient chargés de la poursuite et les pauvres admis à en recueillir les

1 Règlement du clergé, IV, XXVII.

fruits. (Art. 11.) Enfin, pour empêcher toute dispense abusive il était défendu aux curés d'accepter une charge d'official ou une prébende quelconque qui pût servir de prétexte à la non-résidence. (T. 34. Ord., art. 14.)

Ainsi, en cas d'absence, saisie, après sommation, du revenu temporel par le pouvoir laïque, voilà sur cette question le dernier mot des États Généraux; telle fut aussi la législation qui se maintint pendant tout le dix-septième siècle. En 1695, le clergé, qui n'avait cessé de protester, obtint quelques adoucissements[1] à une règle si sévère, mais le principe fut maintenu; et comme, dans les temps de calme, l'absence des titulaires devenait chaque jour plus rare, cette question de discipline perdit peu à peu l'importance qu'elle avait empruntée aux longues guerres civiles.

Cumul des bénéfices.

La pluralité des bénéfices, qui avait soulevé de si vives doléances aux États de Blois, provoqua peu de plaintes en 1614 : l'ordre était-il complétement rentré dans l'Église? c'est un point qu'il est fort difficile d'éclaircir, mais la modération des remontrances est un indice, sinon une preuve complète, du progrès réel accompli depuis vingt ans. Seuls, la noblesse et le tiers se préoccupèrent de cette question, mais ils se bornèrent à la mentionner et ne semblent pas s'y être arrêtés. (N. 30. T. 25.)

La question des confidences et des commendes méritait d'ailleurs bien autrement d'appeler l'attention

1. Un tiers seulement du revenu ecclésiastique pouvait être saisi, et les évêques n'étaient à ce point de vue justiciables que des parlements. Art. 23, Édit de Louis XIV, concernant les juridictions ecclésiastiques, avril 1695.

Interdiction des confidences et des commendes.

publique. « En plusieurs endroits du royaume, disaient les cahiers du clergé, les bénéfices, jusques aux plus petits, sont à la disposition de personnes laïques qui prennent telle part qu'il leur plaît au revenu desdits bénéfices[1]. » (C. 11.) La noblesse et le tiers état firent entendre les mêmes plaintes (N. 29, 66. T. 14, 39), et de cet accord des trois ordres, suivi d'un vœu formel exprimé en 1617 par les notables[2], sortit le renouvellement de l'ordonnance de Blois[3], qui annulait tout pacte ayant pour objet l'attribution des revenus à d'autres qu'au bénéficier exerçant les fonctions spirituelles[4] : aux dispositions anciennes, l'article 18 ajoutait la réception en France de toute bulle relative à la

1. Le désordre était arrivé à un point qu'on ne peut imaginer, dans les premières années du règne de Henri IV. Non-seulement les princes et les seigneurs possédaient des abbayes dont ils touchaient les revenus comme des biens de famille, mais « ils les vendoient à beaux deniers comptants, les bailloient en mariage, en troc et en eschange des choses temporelles. » (Disc. de l'évêque du Mans en 1596, au nom du clergé). Les bénéfices étaient ainsi tombés entre les mains des protestants eux-mêmes, sous le nom d'ecclésiastiques désignés par eux : nous apprenons de Sully qu'il possédait quatre abbayes qui lui donnaient un revenu de 45 000 livres. (Sully, *Œconomies royales*, chap. 157, t. II, p. 91. A. B.) En recouvrant la jouissance de ses revenus, le clergé trouva les moyens de négocier avec les détenteurs laïques : c'est à la suite d'une transaction de ce genre que Sully rendit au clergé, moyennant une indemnité, les quatre abbayes dont il percevait les revenus. (*Ibid.*, p. 93.)

2. Dixième proposition. *États Généraux*, t. XVIII, p. 90.

3. Art. 21. Voir plus haut, t. II, p. 407 et 409.

4. Une seule exception était admise à ce principe : elle s'appliquait aux ecclésiastiques âgés et infirmes : le tiers état avait réclamé en leur faveur une dérogation qui s'appuyait sur les motifs les plus sages. (T. 30.) En prononçant l'interdiction de toutes pensions, l'ordonnance excepta celles qui seraient destinées par le roi aux ecclésiastiques : ce n'était pas exactement le vœu des cahiers, mais du moins les prélats devaient trouver, grâce à cette disposition, des ressources pour leur vieillesse (art. 15).

simonie et réprimant les confidences. Ainsi, les juridictions ecclésiastiques étaient investies de pleins pouvoirs pour atteindre et poursuivre les coupables suivant les voies canoniques.

Pour assurer l'exécution de ces règles, les évêques furent tenus de faire les visites diocésaines « en personne : tous les ans, ils devoient parcourir quelque partie de leur diocèse, en telle sorte que dans deux ou trois ans au plus, ils l'ayent tout visité [1]. » Cette visite triennale avait été demandée par le tiers état, qui implorait l'intervention du pouvoir civil pour contraindre les prélats à exécuter régulièrement et gratuitement ce devoir épiscopal. (T. 16.) Le clergé décida qu'aucune redevance ne pourrait être payée à l'évêque par procuration et que tous les bénéficiers seraient obligés, sous les peines canoniques, de se trouver sur leur bénéfice au moment de la visite : s'ils étaient absents en vertu de congés réguliers, le vicaire chargé de l'administration spirituelle devrait en tout cas recevoir en leur nom le prélat. Cette règle, adoptée par le clergé, fut confirmée par l'édit de 1695 (art. 14 et suiv.) : elle est parvenue jusqu'à nous, tant il est incontestable qu'elle tient à l'essence même des devoirs épiscopaux en assurant toute discipline [2]. Visites pastorales.

3. Discipline du clergé régulier. — « Tous monastères, de quelque ordre qu'ils soient, tant de Religieux Réformation des couvents.

1. Règlement du clergé, art. VI et VII.

2. D'autres vœux qui ne motivèrent aucune décision méritent du moins d'être signalés : ils ont trait aux habitudes relâchées du clergé : le tiers état voulait que « l'exercice de la chasse, port d'armes, sollici-

que de Religieuses, seront visitez, reglez et reformez selon les décrets du Concile de Trente et les constitutions de leur ordre. » (C. 104.) Tel fut sur ce point le vœu principal du clergé : tous les autres vœux ne furent que le développement de celui-là : le règlement, inséré à la suite des cahiers, institue la juridiction des évêques et s'occupe de leurs visites. Le clergé séculier, dont il est aisé de deviner la sourde rivalité vis-à-vis des monastères, partageait sur ce point quelques-uns des sentiments qui animaient le tiers état. Aussi éprouvait-il une secrète satisfaction en pensant que les décrets du concile de Trente et l'œuvre si vaste de la réformation des couvents allaient armer les évêques et leur fournir l'occasion et le droit de s'ingérer dans les affaires des réguliers. Plus la hiérarchie ecclésiastique avait fait de progrès depuis le concile de Trente, plus elle avait acquis de puissance, et plus les évêques se montraient jaloux d'assujettir les religieux à l'autorité du diocésain [1]. L'ordonnance sanctionna ces vœux et donna tout pouvoir aux évêques (art. 4) : elle évita ainsi de s'occuper des détails déjà traités dans les précédents édits et sur lesquels l'initiative de l'ordinaire pouvait s'exercer librement [2].

Les évêques chargés de maintenir la discipline.

Il y eut cependant une question que résolut formellement l'ordonnance : le clergé décidait dans son règlement, conformément au concile de Trente, que

tations de procès, association de commerce, fermes et recettes fussent étroitement défendus » aux ecclésiastiques. (T. 42.)

1. Règlement, XXXII, XXXIII, XXXIV.

2. Voir l'énumération des abus commis dans les monastères (C. 105 à 117).

les évêques seraient toujours avertis des professions religieuses pour qu'ils pussent vérifier la volonté du novice et « savoir si de son plein gré, sans impression, contrainte ou violence, il se portoit à faire ladite profession. » (Art. XXXV.) Le pouvoir civil, adoptant la loi canonique, déclara obligatoire pour l'évêque ce devoir d'examen [1]. En vain le tiers état demanda-t-il que la limite de vingt-cinq ans fût reproduite. (T. 43.) L'ordonnance abandonna aux lois ecclésiastiques la fixation de l'âge.

Vérification des vocations religieuses.

Ce qui intéressait le plus vivement les trois ordres, dans cette question si grave des professions religieuses, c'était la capacité légale de celui qui prenait l'habit. Nous avons vu plus haut la lutte qui s'était établie entre l'avidité des parents et celle des monastères cherchant tous les moyens, les uns de retenir, les autres d'absorber la fortune du novice. La même querelle se reproduisit en 1614, avec des traits plus nets que dans les précédents États [2].

La situation du clergé était fort délicate. Demandait-il que les ecclésiastiques et religieux eussent la pleine capacité de disposer, on l'accusait de cupidité. Subissait-il la déchéance que la noblesse voulait imposer aux clercs, la pauvreté absolue des ecclésiastiques les mettait à la charge des évêques et en faisait un embarras pour les diocèses. Entre ces deux écueils, il prit résolûment son parti en demandant que les personnes « d'église » ne pussent valable-

Capacité de disposer.

1. Art. 8. Il est à noter que l'ordonnance de Blois n'avait parlé que des filles : ici l'ordonnance s'applique également aux couvents d'hommes.

2. Voir plus haut, tome II, pages 94 et 411.

ment renoncer à leur part héréditaire[1]. A ce vœu, les ordres laïques opposaient une demande toute contraire : l'incapacité absolue de disposer ou de recevoir pour tout individu qui aurait passé plus de cinq ans dans un couvent[2]. Le pouvoir leur donna raison et l'ordonnance établit cette déchéance qui constituait le religieux en un véritable état de mort civile et enrichissait sa famille d'une fortune dont il n'avait jamais eu la libre disposition (art. 9). L'augmentation progressive des biens accumulés par les siècles entre les mains du clergé commençait à jeter l'inquiétude dans l'esprit des contemporains et servait de prétexte aux mesures les plus vexatoires.

Séminaires diocésains.

4. Discipline morale et religieuse. — Depuis les premiers États de Blois, le clergé réclamait l'établissement de séminaires diocésains, et cependant cette grande création n'était pas achevée. Les plaintes se renouvelèrent; pour la première fois, les trois ordres furent unanimes : ils avaient pu constater les avantages d'une institution qui devait contribuer plus qu'aucune autre à relever le niveau intellectuel du clergé de France. Le tiers état demandait que, dans un

1. « Il est contre les bonnes mœurs, disait le cahier du clergé, que les pères contraignent par autorité, ou autrement, leurs enfants qu'ils font d'Église, de renoncer à leur succession au profit de leurs frères, tant à cause que cela oblige et convie les parens à rechercher des bénéfices par voyes illicites, qui est une vraye simonie d'échanger son partage pour des bénéfices : pour à quoy remédier, vostre Majesté déclarera, s'il luy plaist, toutes lesdites renonciations faites par enfants de famille et ecclésiastiques, nulles et de nul effet, et défendra aux pères d'en exiger desdits enfans à l'avenir. » Cahier du clergé, 81.

2. N. 34, 35. T. 44.

délai de deux ans, tout évêque fût tenu d'établir ces colléges, en prélevant, s'il le fallait, une contribution sur les bénéfices produisant plus de six cents livres[1]. L'ordonnance confirma exactement ce vœu en y ajoutant une injonction aux cours souveraines de tenir la main à la création des séminaires (art. 6).

Dans le même ordre d'idées, le clergé et la noblesse demandaient que la compagnie de Jésus pût multiplier ses colléges et se développer librement, nonobstant les oppositions du Parlement et de l'Université (C. 128. N. 18, 49).

Enseignement primaire.

L'ordonnance demeure muette au sujet de l'instruction primaire et religieuse : les cahiers avaient cependant appelé l'attention du pouvoir sur l'exécution des anciens édits. Les prébendes théologales et préceptoriales, instituées par l'ordonnance d'Orléans, étaient de nouveau l'objet de toutes les doléances du tiers. (T. 23, 24.) Il voulait constituer l'instruction populaire et régulariser son action. Le clergé, qui commençait à sentir son pouvoir et à l'exercer, ne se borna pas à organiser l'enseignement du catéchisme dans toutes les paroisses : son règlement prescrivit aux évêques l'établissement, dans les gros bourgs et les petites villes, « d'écoles dont les maîtres fussent catholiques et de bonnes mœurs[2]. » Ainsi le clergé continuait à s'occuper avec ardeur de l'enseignement qui devenait de plus en plus son domaine.

1. C. 37. N. 52. T. 22.
2. C. XXIX. Règlement.

III. — BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

1. Revenus. A. *Domaines fonciers.* Henri IV ayant consacré le droit de rachat, les plaintes du clergé sont moins vives au sujet des restitutions. Mécontentement du tiers état. Le clergé et le tiers réclament une révision des titres et du terrier. Le tiers s'élève contre la main-morte. Jurisprudence des parlements. B. *Dîmes.* Prétentions contraires du clergé et du tiers. C. *Contribution spéciale : fabriques : marguilliers.* L'ordonnance confirme les coutumes locales, sans rien innover.
2. Charges du clergé. A. *Contributions royales.* Les exemptions d'impôt confirmées dans chaque contrat avec le clergé; décime; rentes. Le clergé demande en vain le taux du denier seize. La Régale : commencement des contestations. B. *Contributions pontificales.*
3. Inégale répartition des revenus ecclésiastiques. Tout clerc ordonné doit jouir de 60 livres de revenu. Tout curé doit avoir un revenu curial de 300 livres.

Domaines fonciers.

1. Revenus. A. *Domaines fonciers.* — En 1576, la restitution des domaines enlevés au clergé était un de ses vœux les plus ardents : nous ne voyons plus apparaître en 1614 qu'un écho affaibli de ces plaintes : l'ordre général une fois rentré dans le royaume, les atteintes à la propriété avaient peu à peu disparu.

En 1596, Henri IV avait autorisé le clergé à poursuivre l'annulation des ventes dans lesquelles la lésion aurait dépassé le tiers[1], mais cette voie de recours, d'un usage difficile, n'avait point produit de

1. Lettres patentes du 2 avril 1596.

bons résultats. Aussi, en 1606, un nouvel édit[1], rendu sur les remontrances de l'assemblée de Paris, ouvrit-il aux ecclésiastiques un droit de rachat sur les propriétés, rentes et droits aliénés depuis quarante-quatre ans : cette concession était considérable et troublait les propriétaires de bonne foi qui détenaient des biens régulièrement aliénés. En 1613, le délai de grâce accordé aux vendeurs devait expirer : il intervint une prorogation de deux ans, sur la double demande du clergé et du pape. On conçoit comment, à l'aide de la faculté de retrait, les revendications judiciaires avaient suffi à donner une pleine satisfaction aux intérêts de la propriété.

Sous Henri IV, le droit de rachat avait permis au clergé de reconstituer son domaine.

Dans cette situation, le clergé se gardait bien de demander aux États de se prononcer en faveur d'une prorogation qu'il espérait bien obtenir sans bruit[2] ; mais la question reparut avec toute son importance lorsqu'il s'agit de déclarer inaliénables les biens ecclésiastiques. On se souvient des efforts tentés en ce sens aux premiers États de Blois. Les espérances du clergé étaient bien plus grandes en 1614. Le règne de Henri IV avait été une longue réparation : l'édit

Le clergé sollicite l'inaliénabilité de son domaine.

1. Déclaration de décembre 1606 : elle ne fut enregistrée au Grand Conseil que le 7 octobre 1608 ; quelques jours auparavant, des lettres de prorogation avaient été accordées par le roi, de sorte que le délai de cinq ans consenti pour ce retrait ne devait expirer qu'en septembre 1613.

2. Les cahiers se bornaient à citer les plaintes de quatre prélats : les biens qu'ils réclamaient étaient indiqués (C. 53, 54), et s'il était question de la jouissance de plusieurs bénéfices possédés par ceux de la religion réformée (C. 76), le ton aussi bien que la forme de la demande impliquait moins une situation générale qu'une souffrance tout à fait locale et exceptionnelle. Aussi ne trouvons-nous à ce sujet dans les ordonnances aucune manifestation de la volonté du pouvoir.

de 1606, dont nous venons de parler, déclarait qu'à l'exemple « des rois ses prédécesseurs, Henri estimoit le temporel des églises approcher des mêmes priviléges que le domaine de sa couronne, qui ne se peut aliéner qu'avec faculté de rachapt perpétuel. » Les cahiers du clergé transcrivaient ce passage en ajoutant que le roi « ne pouvoit permettre qu'il y eût aucune sorte de biens plus privilégiés que ceux qui sont dédiés à Dieu. » (C. 67.) De son côté, le tiers état, jaloux des priviléges ecclésiastiques, mécontent de voir lui échapper des biens dont il se croyait paisible possesseur, protestait énergiquement et réclamait l'abolition du rachat. (T. 67.) Entre ces vœux contraires, le pouvoir prit un terme moyen en se bornant à proroger de cinq ans le délai de réméré, qui expirait en 1616[1]. Le clergé était satisfait et la royauté avait évité de proclamer le principe de l'inaliénabilité domaniale des biens ecclésiastiques.

Le tiers demande l'abolition du droit de rachat.

Les députés du clergé signalèrent divers autres abus : à l'expiration des baux emphytéotiques, le fermier se prétendait propriétaire, et, à la faveur de la période écoulée, soutenait que la prescription était acquise à son profit. (C. 71, 72.) Les débiteurs de rentes, profitant aussi de la perte des titres, prétendaient que le droit était éteint. (C. 73, 74.) De là des procès infiniment multipliés; un *titre nouvel* était nécessaire : le tiers état réclamait une révision géné-

Révision des titres ecclésiastiques.

1. Édit de juillet 1616. Cette faculté fut successivement prorogée en 1626 et en 1631, puis de dix ans en dix ans, en 1646, en 1656, en 1666 et en 1676. (Bibl. nat. Fonds des Cinq-Cents, n° 4.)

rale qui pût tarir dans leur source ces innombrables litiges et il proposait le dépôt des titres au greffe royal, où il aurait été permis d'en extraire des expéditions authentiques. (T. 63.) L'ordonnance n'institua ce contrôle que pour les abbayes et monastères, mais n'osa pas ordonner une révision de tous les titres des bénéfices. (Ord., 34.) Ce travail eût été d'une exécution très-difficile, puisqu'il soulevait à la fois toutes les prétentions contraires qui s'agitaient autour de la propriété ecclésiastique. Le terrier, si vivement demandé en 1576, avait été dressé, mais les constatations qu'il contenait avaient été révoquées en doute par ceux qui devaient en souffrir : un grand nombre de bénéficiers avaient contesté son exactitude, et le clergé, se faisant l'organe de leurs plaintes, exprimait le vœu formel qu'il fût tenu pour nul et non avenu. (C. 82.) Le gouvernement eut la sagesse de ne pas se laisser arrêter par ces récriminations, et, en 1616, il fit reviser une seconde fois le cadastre, qui devait non-seulement fixer les propriétés, mais encore servir de base à la perception des décimes.

Révision du terrier ecclésiastique.

La lutte entre le clergé et les gentilshommes cherchant à accaparer les biens ecclésiastiques au moyen des fermages adjugés à vil prix, lutte que nous avons vue naître et se développer, continuait encore en 1614 : les cahiers du clergé se plaignaient hautement des fraudes commises pour altérer la sincérité des enchères, et des profits scandaleux des adjudicataires. (C. 88.) L'édit de 1606 (art. 28) avait édicté contre les coupables de fraude une amende de 3000 livres : l'ordonnance de 1629 conserva cette peine,

comme le demandaient les députés du clergé, et elle facilita la perception de l'amende en l'attribuant par moitié au bénéfice victime de la fraude, et aux hôpitaux, qui auraient le droit d'en poursuivre directement le remboursement aussitôt qu'ils auraient eu connaissance du fait. (Ord., 33.)

Le tiers se préoccupe de l'accroissement de la mainmorte.

A côté des doléances du clergé dont nous venons d'énumérer la suite, se placent les préoccupations fort vives du tiers état au sujet du domaine ecclésiastique. Depuis longtemps déjà l'accroissement de la richesse immobilière du clergé attirait l'attention publique : soustraite aux conditions ordinaires de la propriété privée, cette fortune s'augmentait incessamment sans qu'aucune cause de perturbation vînt l'atteindre. Elle couvrait déjà une grande partie du territoire[1] : le tiers état pensait que cette situation pourrait créer un danger social. Les mesures prises pour enrayer ce mouvement progressif avaient été impuissantes : le tiers état en sollicitait de plus radicales et demandait que « nulle communauté ecclésiastique et gens de mainmorte ne pussent acquérir d'immeubles, si ce n'est pour accroître l'enclos des maisons où ils demeurent, avec connoissance de cause toutesfois vérifiée en parlement. » (T. 66.) Aucun article ne vint consacrer ce vœu. A défaut d'un édit, les parlements s'étaient faits les fidèles exécuteurs des doléances du tiers; leur jurisprudence fit loi et elle se montra de plus en plus favorable aux familles qui ré-

Jurisprudence des parlements.

1. En 1655, lorsque Fouquet, à bout de ressources, consulta les intendants sur les moyens de remplir le trésor, on évaluait la propriété foncière appartenant au clergé aux sept douzièmes du territoire. (Bibl. nat. Extrait de pièces contenues dans le fond Dupuy, n° 775.)

clamaient contre les donations entre-vifs ou testamentaires, enrichissant les gens de mainmorte; les legs universels furent annulés par le parlement de Paris; à Rouen, ils furent toujours réduits au tiers; dans le Midi, on était plus favorable au clergé, mais nulle part on ne validait les donations sans examen préalable et sans réduction quelconque. Aussi, lorsque les édits de 1666 et de 1749 se firent les interprètes des répugnances du tiers état, la jurisprudence des parlements avait-elle depuis longtemps devancé la justice royale.

En résumé, au commencement du règne de Louis XIII, les biens du clergé ne cessaient de s'accroître; les rachats autorisés par la couronne, les acquisitions nouvelles et les donations testamentaires étaient la triple source d'une augmentation que la royauté ne pouvait ralentir : les États de 1614 nous montrent les défiances du tiers et l'insuccès de ses avertissements.

II. *Dîmes.* — On se rappelle quelles concessions le clergé avait obtenues aux premiers États de Blois, à l'occasion des dîmes : fort de ce souvenir, il voulut consolider ses droits : il chercha, avec une extrême rigueur, à étendre la dîme, soutenant que « de droit divin le dixième de toute chose croissant sur la terre étoit entièrement dû à l'Église. » (C. 51, 52.) Les clercs voulaient en outre arracher au pouvoir une déclaration de nullité contre toute transaction portant atteinte aux droits du clergé : à cette prétention le tiers état répondit par une demande absolument contraire et réclama même la prescription annale

Dîmes.

Prétentions du clergé et du tiers.

de l'action en payement de la dîme. (T. 65.) Aucune décision ne trancha le différend, mais ce silence était évidemment favorable aux prétentions du clergé : la couronne croyait n'avoir rien à perdre en laissant le clergé jouir de ce droit, et elle espérait par là obtenir plus aisément l'impôt qu'elle souhaitait.

III. *Contribution spéciale, marguilliers.* — Le clergé ne réclama pas, comme en 1576, une contribution spéciale. Cette contribution avait été rétablie; on la payait presque partout : il était prudent de ne pas soulever cette question. Aussi le Règlement eut-il soin de prescrire simplement la réparation des églises, aux frais des bénéficiers, des seigneurs ou des paroissiens, suivant la coutume locale. (Règl., IX, X.) La noblesse, qui n'avait pas les mêmes raisons de se taire, voulait qu'on consacrât un sixième du revenu bénéficial à la réparation des églises. (N. 65.) Le tiers état allait bien plus loin, et nous voyons se manifester dans son vœu cet esprit d'uniformité qui était le cachet de toutes ses conceptions : les marguilliers étaient choisis par les paroissiens; sortis du tiers état, ils étaient destinés par lui à servir tout à la fois d'instrument et de contrôle. Dans ce dessein, les cahiers demandaient que les confréries, animées à l'origine d'un esprit sincèrement religieux, puis corrompues par les revenus dont elles étaient dotées, vissent ces revenus appliqués, par les soins des marguilliers, aux pauvres et à la réparation des églises. (T. 64.) Si ces produits étaient insuffisants, le tiers du revenu de chaque bénéfice serait affecté à cet emploi. (T. 68.) Enfin les

Le clergé veut laisser la fixation de cette contribution à la coutume des lieux.

Le tiers veut la réglementer.

vacants, c'est-à-dire les revenus que les annates ou les régales absorbaient suivant la nature du bénéfice, devaient être employés à cet objet. (T. 81.) Les marguilliers, comptables de toutes ces sommes, devaient, en présence du curé, rendre leurs comptes au juge royal ou aux paroissiens eux-mêmes assemblés pour les recevoir. (T. 80.) L'ordonnance adopta le système proposé par le clergé, en laissant dans le vague la nature même de la contribution, s'en rapportant exclusivement à la coutume des lieux; puis, afin de donner satisfaction au tiers, le même article affecta le produit des *vacants* à la réparation des églises, en ayant soin toutefois de réserver le droit de régale. (Ord., 30.)

2. Charges du clergé. I. *Contributions royales.* — On sait que le clergé prétendait être naturellement affranchi « de toutes sortes d'impositions et levées de deniers. » Le même système fut énergiquement soutenu par lui en 1614. Les faveurs qu'il avait obtenues depuis vingt ans avaient dû le confirmer dans la pensée qu'il jouissait d'un droit incontestable et qu'il était à la veille d'obtenir une solennelle consécration de ce droit. Il réclama successivement, moins comme une conquête que comme une suite de ses priviléges, l'exemption des tailles, subsides et aides, des gabelles, des impositions indirectes, des contributions locales, municipales et militaires. (C. 58, 59, 60, 61.) Le contrat passé l'année suivante (1615) donna pleine satisfaction aux députés du clergé; chaque fois qu'une assemblée du clergé traitait avec la couronne, elle avait soin de stipuler une

Contributions royales.

Exemption d'impôts.

exemption formelle[1] : c'est ainsi que s'explique le silence gardé par l'ordonnance de 1629 sur cette question résolue plusieurs années avant sa rédaction.

En réalité, ces exemptions, loin d'être gratuites, étaient achetées à beaux deniers comptants : elles étaient payées en décimes. Les assemblées du clergé en votaient périodiquement la levée au profit de l'État : la perception de cet impôt était aussi simple que son assiette était facile à fixer. Hors « les petits bénéfices, dont le revenu suffit à peine pour nourrir ceux qui les possèdent, » les hôpitaux, fondations pieuses et prébendes, tous les revenus ecclésiastiques subissaient un prélèvement du dixième. (C. 62.)

Les décimes servent à l'acquittement des dettes et des rentes.

Le produit de cette imposition était généralement affecté au payement des rentes; depuis le contrat de Poissy, qui avait fixé à seize cent mille livres la contribution annuelle que devait payer le clergé, cette somme s'était successivement accrue, et en même temps elle était demeurée attribuée à l'acquittement des intérêts dont l'État se trouvait annuellement débiteur. Le taux des rentes émises sous Henri II et ses successeurs était fort élevé : la plupart avaient été constituées au denier douze et quelques-unes au denier dix. On tenta vainement de les émettre au denier seize. Mais lorsque le règne de Henri IV eut ramené la paix et la prospérité, Sully parvint à rétablir ce taux pour les émissions nouvelles : il ré-

1. C'est ainsi que les contrats intervenus entre l'État et le clergé, le 2 octobre 1621 et le 11 février 1626, continrent des promesses d'exemption embrassant toutes les impositions énumérées dans les cahiers. Les lettres patentes confirmatives d'octobre 1626 donnent sur ce point tous les éclaircissements désirables.

duisit l'intérêt de toutes les rentes. Il n'y eut d'exception que pour les rentes créées avant 1575, Sully ayant consenti à les payer au denier douze, parce que le capital en avait été entièrement versé. Aussi le clergé, débiteur envers les porteurs de rentes, demanda-t-il en 1614 qu'en attendant la suppression des décimes on voulût bien ramener le maximum de l'intérêt au denier seize. (C. 70.) Cette mesure ne fut pas prise, et cependant les progrès du crédit étaient tels que l'assemblée des notables proposa, en 1617, d'abaisser l'intérêt légal au denier vingt. Ce taux était trop bas pour le temps, mais ces vœux indiquent quel était au commencement du dix-septième siècle le courant de l'opinion sur cette question.

Tous les cinq ans l'assemblée du clergé examinait l'état des décimes; les agents généraux[1], au nombre de deux, devaient recevoir l'ensemble des comptes que leur rendait le receveur général : la noblesse et le tiers état demandèrent que la chambre des comptes et l'hôtel de ville fussent représentés dans cette commission pour donner à l'État et aux rentiers une garantie égale à celle que fournissait au clergé la présence de ses mandataires. L'ordonnance ne contient aucune mention sur ce point.

La noblesse et le tiers état veulent soumettre les comptes du clergé à une commission de la chambre des comptes.

Régale.

La *régale*, qui attribuait au roi le droit de percevoir le revenu des évêchés vacants, était incontestablement pour le clergé une des plus lourdes charges. Ce droit avait eu sous Henri IV un sort

1. Tous les deux ans, deux provinces, désignées d'avance, nommaient chacune un agent général qui demeurait deux années en fonctions et qui s'occupait des intérêts de l'Église de France comme auparavant les syndics.

bien inégal. Étendu, au commencement du règne, malgré les plaintes du clergé, il avait été restreint, par l'édit de 1606, aux Églises qui le devaient de toute ancienneté. Le parlement de Paris, qui avait toujours marché d'empiétements en empiétements, se montra fort mécontent de cet échec : à la première occasion il laissa éclater son ressentiment. En 1608, il profita d'une contestation pour déclarer que le roi avait droit de régale sur l'Église qui se prétendait affranchie, *comme en toutes autres de son royaume*[1]. L'arrêt violait ouvertement l'édit. Aussi, l'année suivante, fut-on forcé de suspendre par une déclaration les poursuites que les officiers royaux commençaient de toutes parts, et que dénonçaient les agents généraux du clergé[2]. L'assemblée tenue à Paris se fit, en 1610, l'interprète des Églises exemptes, et elle obtint une promesse formelle ; toutefois les entreprises du Parlement ne s'arrêtèrent point, et nous trouvons, en 1614, des doléances qui expliquent comment, aux engagements les plus solennels, avaient succédé les plus audacieuses violations. (C. 16.) L'ordonnance rappela et consacra l'édit de 1606, se bornant à déclarer que le roi continuerait à jouir de la régale comme par le passé. (Ord. 16.) Cette disposition demeura en vigueur jusqu'à la déclaration par laquelle Louis XIV faisant revivre, en 1673, les principes et les termes de l'arrêt du Parlement de 1608, imposa la régale sur toutes les Églises qui n'avaient pas racheté cet impôt[3].

Commencement des contestations.

1. Arrêt du Parlement. V. Gohard, *Traité des bénéfices*, t. V, p. 231.
2. Déclaration du 26 octobre 1609. — *Ibid.*, p. 232.
3. Déclaration du 10 février 1673. L'arrêt de 1608 y est visé. *Ibid.*,

II. *Contributions pontificales*. — En 1614, il n'est plus question des annates qui avaient jadis donné lieu à des plaintes si ardentes. La noblesse en dit à peine un mot (N. 31). Il n'est point douteux qu'un apaisement s'était produit dans les derniers temps du règne de Henri IV.

Contributions pontificales.

3. Inégale répartition des revenus ecclésiastiques. — Nous avons vu quelles conséquences déplorables entraînait l'insuffisance des ressources de certaines cures. Le clergé proposa de fixer à soixante livres le revenu minimum dont la justification serait exigée de tout clerc avant son ordination. Le tiers état se joignit à ce vœu en rappelant l'ordonnance d'Orléans (art. 12). (T. 20, C. 38.) On remédiait ainsi pour l'avenir à la détresse de certains ecclésiastiques qui demandaient à la charité publique leur vie de chaque jour. Lorsque le clergé s'aperçut des retards que subirait l'ordonnance, il n'hésita pas à insérer dans le règlement qu'il se déterminait à publier une défense absolue aux évêques d'ordonner aucun prêtre sans avoir vérifié son revenu; puis, faisant revivre l'ancien principe, le règlement déclara que le prochain concile provincial obligerait les prélats à nourrir les prêtres par eux promus sans titre (revenu) suffisant. (Règl., art. 22.)

Les évêques responsables de l'entretien des prêtres qu'ils ont ordonnés.

Comme il fallait en outre porter un prompt remède à un état de choses si fâcheux, l'union des bénéfices était indiquée par le tiers état comme le seul moyen de procurer aux curés de campagne un re-

p. 234. C'est le premier acte de la lutte qui se termina par la célèbre emblée de 1682.

venu de deux cents livres, minimum indispensable à leur entretien (T. 31). L'ordonnance admit pleinement cette nécessité : elle porta à trois cents livres le revenu normal des cures ; et enjoignit aux évêques de procéder par voie d'union à l'accroissement des revenus curiaux (Ord., art. 11, 12, 13).

Tout curé doit avoir un revenu de 300 livres.

En résumé, la situation du clergé au point de vue des biens ecclésiastiques était infiniment meilleure sous Louis XIII qu'à aucune des périodes que nous avons étudiées. Non-seulement le clergé obtient, comme en 1560 les exemptions d'impôts, comme en 1576 la reconnaissance du droit de dîme et des contributions spéciales destinées à l'exercice du culte, mais le droit de rachat, sanctionné et prorogé par les édits, sert à le consoler du refus de l'inaliénabilité domaniale. Si le parlement de Paris et à sa suite les autres cours du royaume soutiennent une lutte dont les libertés de l'Église gallicane sont le prétexte, le clergé l'emporte sur les magistrats au sujet de la régale et s'inquiète peu de la jurisprudence sur la mainmorte, persuadé que l'État viendra à son secours le jour où les parlements pousseront trop loin leurs prétentions. On sent que la fortune immense du clergé lui assure une prépondérance décisive dans les affaires financières, et qu'il peut obtenir, grâce aux ressources dont il dispose, toutes les concessions qu'il lui plaît de demander. C'est là le caractère dominant des relations de l'Église avec l'État dans la seconde moitié du seizième siècle et le commencement du dix-septième.

IV. — JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

1. Tribunaux ecclésiastiques.
   Les juges doivent être ordonnés prêtres. Les degrés d'appel sont diminués; les droits de sceau modérés; les monitions plus rares; les sentences rendues en français. Dans les parlements, le nombre des conseillers-clercs est rétabli.
2. Compétence civile.
   I. Compétence dérivant de la question du procès (*ratione materiæ*). Origine de cette compétence. Le clergé revendique toutes les matières de foi et de sacrement. L'ordonnance lui attribue les matières purement ecclésiastiques.
   II. Compétence dérivant de la personne du défendeur (*ratione personæ*). Le clergé proteste contre les empiétements des juges royaux.
   III. Compétence dérivant du territoire (*ratione loci*).
3. Compétence criminelle.

Nous examinerons successivement ce qu'étaient les juges d'Église, puis leur triple compétence ecclésiastique, civile et criminelle.

1. Tribunaux ecclésiastiques. — Les juges ecclésiastiques n'étaient pas tous ordonnés; peu à peu il s'était introduit parmi eux des laïques que les évêques chargeaient de rendre la justice en leur nom. Le clergé protesta contre cet abus (C. 33) et, comme il tenait particulièrement à le supprimer, il prit le seul moyen qui pût lui assurer le succès en introduisant dans son règlement une disposition aux termes de laquelle tout juge d'Église devait être *gradué ès droit* et constitué aux ordres sacrés, *s'il est possible*, ajoutait l'article, tant il était difficile de rendre la règle absolue. (Règl., art. 15.)

Diminution des degrés d'appel. Un des plus grands vices des juridictions ecclésiastiques était la multiplicité des degrés d'appel. Avant d'arriver au pape, on devait parfois traverser quatre ou cinq juridictions : aussi avait-on posé en principe que trois jugements conformes valaient une décision souveraine. Malgré cette maxime, les délais énormes qui s'écoulaient avant l'obtention des *rescrits appellatoires* qu'il fallait solliciter à Rome prolongeaient outre mesure les litiges : aussi le clergé demandait-il qu'en cas d'appel au pape, le saint-père confiât à des délégués la mission de juger, en déclarant que leur sentence serait absolument souveraine, sans recours possible à Rome ou au concile. (C. 29.) Ce n'était pas la royauté qui pouvait donner satisfaction à ce vœu.

Réduction des droits de sceau. La modération des droits de sceau sollicitée par le clergé fut insérée dans le règlement (art. XVII, XVIII) et des mesures furent prises pour faire taxer les frais suivant un tarif qui devait être fixé dans la prochaine session des conciles provinciaux (art. XV *in fine*).

La sanction des décisions ecclésiastiques se bornait, ainsi que nous l'avons vu, à des peines spirituelles[1] : depuis longtemps le pouvoir civil s'élevait contre l'abus de ces peines, et cependant il eût bien plus vivement protesté si les juridictions ecclésiastiques avaient admis les peines corporelles et employé

1. Quand les ecclésiastiques voulaient faire exécuter une sentence de l'officialité, ils devaient demander au juge royal un *visa*, à peu près comme de nos jours pour rendre un jugement étranger exécutoire en France. C'est à ce propos que le clergé demandait, si le juge ordinaire des lieux était de la nouvelle religion, le droit de se présenter devant le plus prochain juge catholique. (C. 30.)

les moyens de coercition nécessaires pour les appliquer. En 1614, nous voyons le clergé lui-même, dans son règlement, prescrire aux officiaux et aux évêques de ne délivrer monitions ni excommunications qu'en matières graves et de conséquence, et lorsqu'en leur conscience, ils jugeront devoir le faire. En échange de cette modération, le clergé « supplioit le roi de défendre à ses officiers, même des cours souveraines, de contraindre les évêques par saisie de leur temporel, ou autrement, de délivrer telles monitions qui doivent entièrement dépendre de l'autorité de l'Église, comme à elle seule elles appartiennent. » (Règl., art. XXI.)

Les monitions rendues plus rares.

Dans les termes où le clergé posait la difficulté, son bon droit n'était pas douteux, mais la question des peines spirituelles avait soulevé d'autres conflits de la plus singulière nature. Dans leur lutte avec les parlements, les évêques n'avaient combattu qu'à l'aide des monitions et des excommunications; de leur côté, les cours souveraines avaient saisi les revenus temporels; de sorte que, dans ce duel inégal, les uns étaient privés des ressources matérielles, les autres de tout secours spirituel. La noblesse et le tiers demandaient vivement le retour à l'ordonnance d'Orléans, qui n'autorisait les peines spirituelles qu'en cas de scandale public. (N. 67. T. 55.)

Conflits avec les parlements.

Peines spirituelles et saisie du temporel.

L'ordonnance de 1629 alla plus loin : elle défendit à tout prélat d'user contre les officiers du roi de peines spirituelles, à raison de leurs fonctions, à peine de saisie du temporel des évêques, et « d'être procédé contre eux comme infracteurs des lois. » Si les ecclésiastiques avaient quelque grief contre

les juges; ils en pouvaient saisir le parlement; s'ils avaient quelque plainte à porter contre les cours souveraines, ils devaient la présenter au conseil du roi; car le roi veut, ajoutait avec affectation le rédacteur de l'article, que les ecclésiastiques « soient conservez aux droits, authoritez, prérogatives et prééminences qui leur appartiennent. » (Ord., art. 23.)

Le pouvoir avait évidemment pris le parti de demeurer étranger à la plupart des questions de juridiction ecclésiastique, toutefois il est bon de remarquer combien il se montrait peu indifférent à ces longues énumérations des cahiers : il savait toujours y découvrir, quand il le voulait, le motif des dispositions qu'il entendait promulguer. Ainsi, le tiers état avait successivement réclamé la gratuité absolue des justices ecclésiastiques (T. 48) et la compétence des juges civils pour un grand nombre d'affaires attribuées aux juges d'Église. (T. 49, 52, 71.) Ces plaintes ne furent pas écoutées, mais lorsqu'il demanda que « les actes, procédures et sentences données ès cours ecclésiastiques fussent expédiées, prononcées et déclarées en langage maternel et françois » (T. 54), l'ordonnance se fit l'écho fidèle de ce vœu en réservant toutefois les pièces destinées à être transmises à Rome. (Ord., art. 27 [1].)

Le tiers état obtient que les sentences soient prononcées en français.

Indépendamment des tribunaux purement ecclé-

1. Charles VIII avait déjà ordonné que les sentences des justices royales fussent rendues en français ou langage maternel, mais l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539, art. III), en ne parlant que du français, proscrivait implicitement l'usage de la langue bas-bretonne et des patois locaux. Ainsi on étendait aux justices ecclésiastiques un usage devenu général chez les juges royaux.

siastiques, il existait des garanties spécialement destinées à protéger dans le sein même des parlements les intérêts de l'Église. Un certain nombre de conseillers-clercs faisaient partie des cours souveraines : c'est en s'appuyant sur cette composition mixte que les magistrats revendiquaient la connaissance des causes où les questions de discipline étaient intéressées. Si ce motif ne suffisait pas à justifier les empiétements des juges royaux, il est incontestable que la présence de conseillers-clercs pouvait, dans une certaine mesure, en rendre les conséquences moins fâcheuses. Le clergé tenait à ne pas voir diminuer le nombre de ces magistrats qui étaient sa seule garantie ; il assurait que le chancelier négligeait de pourvoir à leur remplacement et que, dans certaines cours, on n'en trouvait pas un qui fût capable de siéger. Il était arrivé souvent qu'on avait nommé des laïques à la place des clercs décédés : on appelait cela *laïser*[1] *l'office*. On conçoit comment, pendant les guerres de religion, cet abus avait pu se multiplier. Le clergé s'élevait avec force contre une telle atteinte à ses droits : il réclamait la nomination de prêtres à tous les offices originairement occupés par les conseillers-clercs[2]. (C. 93.)

Conseillers-clercs dans les parlements.

1. L'édition originale de l'ordonnance porte *lézes*. Néron écrit *laissés*. Nous pensons que l'orthographe du clergé est la meilleure : évidemment elle correspond mieux que toute autre à la pensée qu'on voulait exprimer en créant ce mot.

2. Il est juste de reconnaître que ce vœu avait été formellement exprimé par le tiers état en 1576. « Que, suivant l'ancien établissement des cours de parlement, le nombre par iceluy porté des conseillers d'Église y soit remis, et advenant vacation d'iceux conseillers d'Église, autre ne pourra être pourvu, ni à ces fins dispense baillée. » (T. 126.)

Rétablissement du nombre exact de conseillers-clercs.

Cette demande était d'autant plus juste que, loin de devenir plus rares, les questions ecclésiastiques se multipliaient chaque jour devant les cours souveraines. Aussi le roi, imitant sur ce point deux édits rendus sous Henri IV, mais inexécutés, décida-t-il, dans l'ordonnance de 1629, que les procureurs généraux enverraient au garde des sceaux un état exact des offices *laïsés*, pour qu'à chaque vacance on eût soin de nommer un ecclésiastique « jusqu'à ce que le nombre des conseillers-clercs porté par l'établissement desdites cours fût rempli. » (Ord., art. 37.)

Ainsi, la science et la qualité des juges d'Église, la quotité des frais de justice, les cas où seraient prononcées les peines spirituelles furent fixés avec une parfaite modération soit par le pouvoir civil, soit à son défaut par le clergé lui-même.

L'État n'intervint que pour rendre obligatoire l'usage de la langue française et pour restituer à l'Église des garanties que les parlements, exclusivement composés de laïques, ne lui offraient plus.

2. Compétence civile. — La question de la juridiction, telle que la traitent les cahiers, ne comprend en réalité qu'un objet : la lutte entre les compétences ecclésiastiques et les compétences royales, lutte dont chaque incident est marqué par un empiétement des parlements auquel répondent les vaines doléances du clergé. Nous indiquerons les incidents de ce débat en passant en revue les différentes natures de compétence.

I. *Compétence dérivant de la question du procès*

(*ratione materiæ*). — On sait que, lors de la constitution et du développement des cours d'Église, toutes les matières contentieuses où se trouvaient engagés les devoirs de religion et de conscience furent dévolues aux tribunaux ecclésiastiques. C'est ainsi qu'ils connaissaient des causes matrimoniales à raison du sacrement de mariage et des questions de filiation légitime qui en dérivaient. Les testaments leur étaient déférés parce que le curé les recevait et que l'accomplissement des dernières volontés était considéré comme un devoir de conscience. Les obligations garanties par serment leur appartenaient également à cause de la sainteté de cet acte. L'étendue de la juridiction ecclésiastique était donc considérable au treizième siècle, époque où nous devons placer l'apogée de sa puissance.

Origine de la compétence *ratione materiæ*.

Matières de foi et de sacrements.

Avec l'extension des juridictions royales, le domaine des juges d'Église se restreignit peu à peu, mais ceux-ci n'acceptèrent pas aisément cette transformation ; ils s'efforcèrent de réagir et continuèrent à revendiquer la connaissance des questions qui jadis étaient de leur domaine. Par le baptême, le mariage et la solennité du testament, les officialités s'efforçaient de retenir l'ensemble des procès de famille. (C. 16, § 2.) Mais au-dessus de cette compétence civile planait la compétence spirituelle, relative à la validité du sacrement, compétence que le clergé mettait toute son énergie à défendre.

Nous lisons dans le cahier de 1614 la récapitulation des matières dont le Parlement disputait la connaissance aux officialités : on demeure vraiment confondu à la vue des empiétements que s'étaient permis

Le clergé demande qu'il soit défendu aux parlements de juger les matières spirituelles.

les magistrats. Le clergé demande qu'il soit défendu aux officiers des cours souveraines « de décider des points de la doctrine et propositions concernant la Foy », d'examiner la doctrine des livres de théologie (C. 18), d'ordonner ou de disposer de la célébration du service divin, du choix des rites ou de la fixation des fêtes, de contraindre les évêques à consacrer un clerc ou à dégrader un prêtre sous peine de la saisie de son temporel. (C. 16, § 1, 3, 6, 7, 8.) Les matières bénéficiales donnaient également lieu à des difficultés incessantes : la connaissance du possessoire avait été attribuée aux juges royaux, celle du pétitoire aux juges d'Eglise : de là des conflits dus moins encore à la législation qu'à cette division de la compétence. (C. 25, 26.)

L'ordonnance réalise ce vœu.

Les empiétements du parlement étaient trop évidents : l'ordonnance dut rappeler les cours de justice à une exacte observation des compétences : elle défendit « aux juges royaux de prendre aucune connoissance des causes spirituelles, ni de celles qui concernoient l'administration des sacremens, ni d'entreprendre directement ni indirectement sur la jurisdiction ecclésiastique, même sous prétexte de complainte ou possessoire appliqué auxdites causes, conformément à l'art. 4 de l'édit de 1610[1]. »

1. L'article 4, était ainsi conçu : « Voulons que, où nos officiers sous prétexte des possessoires, complaintes et nouvelletez, voudroient connoistre directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles, et concernans les sacremens, office, conduite, discipline de l'Église, et entre Ecclésiastiques, les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, qui ont attribué à nos dits officiers ce qui est de leur connoissance, et réglé aussi la Jurisdiction Ecclésiastique, soient observées et gardées, en sorte que chacun se tienne en son devoir, et dans les bornes de ce qui lui ap-

L'ordonnance défendit en outre aux cours souveraines de contraindre les ordinaires en ce qui touchait les collations de bénéfices (art. 22), et consacra de nouveau les priviléges et les immunités ecclésiastiques (art. 31).

En résumé, la compétence ecclésiastique des juges d'Église, loin d'être restreinte, fut confirmée par les États de 1614. L'ordonnance de 1629 se montrait donc en apparence favorable au clergé, mais en réalité le pouvoir désirait l'extension des justices civiles : il mettait toute sa confiance dans les persévérants efforts des cours de justice et ne voulait pas s'engager trop avant dans une lutte dont il lui était facile de prévoir l'issue. Les rédacteurs de l'ordonnance cherchaient à ne pas se compromettre vis-à-vis du clergé en demeurant étrangers aux conquêtes que les cours souveraines faisaient au profit de l'influence royale.

Jurisprudence des parlements.

II. *Compétence dérivant de la personne du défendeur* (*ratione personæ*). — Le système d'abstention suivi par le pouvoir se découvre clairement à propos d'une demande du clergé qui ne pouvait, à vrai dire, soulever aucune difficulté.

Compétence *ratione personæ*.

On se souvient que l'ordonnance de 1539 avait enlevé aux juges d'Église la connaissance de toutes les actions réelles et personnelles dirigées contre les

partient, sans rien entreprendre l'un sur l'autre, ce que nous leur défendons très-expressément. Enjoignant aussi à nos Cours de Parlement de laisser à la Jurisdiction Ecclésiastique les causes qui sont de leur connoissance, même celles qui concernent les sacremens et autres causes spirituelles et purement Ecclésiastiques, sans les attirer à eux, sous prétexte de possessoire ou quelque autre occasion que ce soit. » (Paris. Louis XIII, septembre 1610, art. 4.)

laïques; lorsque les clercs étaient défendeurs, l'ancienne compétence ecclésiastique était donc évidemment maintenue. Nonobstant cet édit, « les juges faisoient difficulté de renvoyer les causes » devant les juges d'Église. Rien n'était plus juste que de demander, comme le faisait le clergé, une défense aux juges royaux de retenir ces sortes de causes. (C. 92.) Sa réclamation ne fut cependant pas accueillie, et le silence calculé de l'ordonnance démontre la complicité du pouvoir laïque.

Clergé régulier.

Dans cette compétence qui se rattachait à la personne elle-même et dérivait de sa qualité, auraient dû rentrer tout naturellement les questions qui touchaient au clergé régulier; pourtant nous apprenons par les remontrances du clergé et du tiers état que les couvents ne ressortissaient pas aux juges d'Église. La pensée de les soumettre à la juridiction ecclésiastique est presque le seul vœu qui réunisse le clergé et le tiers dans une pensée commune; la raison en est facile à trouver: l'ambition du clergé avait toujours été de dominer les ordres religieux, comme la passion du tiers d'arriver en toutes choses à l'unité par la centralisation. (C. 32, T. 18.) Ce sentiment était si profondément enraciné dans l'esprit national que le tiers insistait pour qu'aucun clerc (hors les chefs d'ordre) ne fût exempté de la juridiction épiscopale. (T. 18.) On laissa sans doute aux évêques le soin d'assurer leur compétence sur les clercs séculiers ou réguliers, car nous ne trouvons aucune disposition sur ce point.

III. *Competence territoriale.* — La compétence

ecclésiastique revêtait une troisième forme. Comme possesseurs de fiefs, un certain nombre d'évêques étaient pourvus de droits de haute ou basse justice. Ils avaient attribué cette compétence à leurs officialités. Ainsi que les nobles, ils avaient eu à soutenir l'effort des justices royales : comme eux, ils avaient peu à peu succombé. Le clergé se plaignait vivement de ces empiétements dans le cahier de 1614. Il faut lire ses remontrances (C. 35) : elles eurent plus de succès que les doléances insérées dans le cahier de la noblesse. L'ordonnance donna pleine satisfaction à ce vœu en défendant aux juges royaux de rien entreprendre sur les terres des ecclésiastiques hauts justiciers, « sinon ès cas royaux, » et à tous notaires et sergents d'instrumenter et exploiter sur leur ressort (art. 32).

Compétence territoriale.

Le clergé en jouit au même titre que les seigneurs.

En résumé, l'ordonnance de 1629 ne traite que deux points et les définit le moins possible, afin que la jurisprudence mobile des parlements, dégagée de toute entrave, puisse servir d'avant-garde aux prétentions de l'État.

3. Compétence criminelle. — Les « cas privilégiés, » en enlevant aux tribunaux ecclésiastiques la connaissance de certains crimes, avaient fourni aux justices royales le prétexte d'un empiétement progressif que rien n'avait arrêté et qui avait profondément troublé les juridictions. Le clergé renouvela la proposition qu'il avait faite aux dernières assemblées et qui avait provoqué en vain des résolutions favorables du roi : il s'agissait de nommer une commission composée de membres du parlement, ad-

Le clergé réclame en vain la création d'une commission mixte chargée de définir les cas privilégiés.

joints à quelques prélats, et de demander à cette réunion d'hommes compétents une énumération limitative des cas privilégiés, qui formerait la base d'une déclaration royale et fixerait ainsi les droits respectifs des deux juridictions. (C. 20.)

De tous les moyens d'arriver à une transaction, c'était sans contredit le meilleur; mais la royauté n'aimait pas à remettre la puissance législative entre les mains d'une commission : aussi ne voyons-nous aucune trace d'un édit limitant les cas privilégiés[1].

A plus forte raison fut-il impossible d'obtenir l'établissement d'une procédure qui précisât les droits respectifs des deux juridictions, lorsqu'il y aurait, en cas de conflit, des mesures urgentes à prendre, telles que l'arrestation immédiate de l'accusé et sa translation. (C. 27.)

Peines.

On sait que les justices ecclésiastiques ne pouvaient jamais prononcer de peines afflictives. C'était la principale raison qui avait fait attribuer aux justices séculières la répression des crimes graves. Tandis que le juge d'Église condamnait à des peines

1. Presque toutes les assemblées du clergé qui se sont succédé dans le cours du XVII[e] siècle ont fait la même demande, et la grande assemblée de 1675, poussée à bout par le silence du pouvoir, supplia le roi de déclarer qu'on ne tiendrait plus dorénavant pour privilégiés que les crimes qui blessaient son autorité et la sûreté publique. On peut consulter, sur cette question et les limites assignées généralement par la jurisprudence à ces catégories, le *Traité de l'abus* de Feret, liv. VIII, ch. 22, où il compte jusqu'à vingt-cinq cas privilégiés. Voyez également le cahier du tiers qui propose une liste de cas privilégiés. (T. 57.)

Pothier définit le cas privilégié un délit qui tend à troubler l'ordre et la tranquillité publique et qui est punissable par les lois. *Proc. crim.* sect. 1[re], § III.

spirituelles, le juge royal avait seul le droit de prononcer les peines capitales. Le clergé, qui avait peu à peu établi, pour des délits disciplinaires, la détention dans les prisons ecclésiastiques, demanda au roi, en 1614, la permission de condamner aux galères, à temps ou à perpétuité, parce que, disait-il, le peuple n'est point satisfait des peines spirituelles qui lui sont inconnues. (C. 2 bis.) Nous ne trouvons sur ce point aucune disposition de l'ordonnance.

V. — RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

Indépendance de l'Église vis-à-vis de l'État : Lutte contre les appels comme d'abus.

Indépendance de l'État vis-à-vis de l'Église : Le Parlement ; la Ligue ; réaction sous Henri IV. Ravaillac : doctrine du régicide chez les protestants, chez les catholiques ; Mariana. Doctrine de Bellarmin ; déposition des rois ; le Parlement ; premier article du tiers ; évocation ; libertés gallicanes.

INDÉPENDANCE DE L'ÉGLISE VIS-A-VIS DE L'ÉTAT. *Appels comme d'abus.* — Nous avons laissé en 1588, comme en 1579, les appels comme d'abus sans règle et sans principes. En vain le clergé exprimait-il le vœu que le pouvoir traçât nettement la limite qui séparait son action de celle de l'Église : les ordonnances se multipliaient sans apporter la lumière dans une question que l'État avait tout intérêt à laisser obscure.

Appels comme d'abus.

En 1605, le clergé avait renouvelé ses doléances et demandé la nomination d'une commission mixte, insistant sur le danger qu'il y avait à laisser s'étendre

l'abus à toutes sortes de cas et affirmant que ce désordre bouleversait la discipline[1]. Un édit de la même année reproduisit les termes des ordonnances de 1539, 1571 et 1579 qui toutes, on s'en souvient, avaient aboli l'effet suspensif de l'appel pour ne maintenir que l'effet dévolutif ; quant à la fixation des cas d'appel, l'édit déclare dans son préambule qu'« il n'étoit pas possible de définir plus particulièrement ce qui provenoit de causes si générales. »

Opinion de Richelieu sur les empiétements des parlements.

Combien nous sommes loin de la véritable nature de l'appel comme d'abus! Instituée à l'origine pour réprimer les empiétements des justices ecclésiastiques sur les justices royales, cette procédure était devenue un moyen de faire juger par le pouvoir les infractions aux canons de l'Église. « La prétention qu'ont les parlements, dit le cardinal de Richelieu, dont on ne peut récuser le témoignage toujours si favorable aux droits de la couronne, la prétention qu'ont les parlements, lorsque les juges ecclésiastiques jugent contre les canons et les décrets, dont les rois sont exécuteurs et protecteurs, que c'est à eux à corriger l'abus de leur sentence, est en effet une entreprise si dénuée de toute apparence de justice, qu'elle est tout à fait insupportable..... La

1. « ... Les appellations de sa juridiction sous la couleur d'abus sont si fréquentes, légères, étendues à tant de cas, et traitées avec telle licence, même en public, que le mépris et l'aversion de la discipline et de la juridiction sacrée apporte un très-grand désordre en l'Église, d'autant que cette liberté *trop vague* d'étendre l'appel comme d'abus à toutes sortes de cas, ruine la discipline, fomente le vice, confond l'administration des choses saintes, charge la conscience de vos cours, et donne occasion à vos sujets d'user de mépris. » (Remontrances du clergé. Assemblée de 1605.)

première chose qu'il faut faire pour se garantir de tels déréglements est d'ordonner qu'à l'avenir les appels comme d'abus ne soient plus admis qu'au cas d'une manifeste entreprise sur la jurisdiction royale, et d'une évidente contravention aux ordonnances purement émanées de l'autorité temporelle des rois, et *non de la spirituelle de l'Église*[1]. »

Le clergé demande que les appels soient restreints.

Ainsi Richelieu pensait qu'une limite précise entre les deux compétences pouvait être fixée : le clergé, qui partageait cette conviction, demanda au roi, en 1614, « de restreindre les appellations comme d'abus au seul transport et entreprise de jurisdiction pour laquelle elles ont été introduites. » (C. 23.) Puis les cahiers proposèrent, pour empêcher la multiplication des procédures, l'examen plus scrupuleux de la chancellerie au moment de l'expédition des lettres, la production préalable d'une consultation signée de trois avocats, et l'amende fixe de six vingts livres parisis contre tout appelant téméraire. Le tiers état lui-même demandait qu'aucun appelant ne fût reçu à plaider si les motifs sur lesquels il fondait son droit n'avaient été insérés dans les lettres de chancellerie, ou signifiés trois jours avant la plaidoirie. (T. 56.)

Silence de l'ordonnance.

L'ordonnance ne répondit pas à ces réclamations. On ne pouvait toucher à ces questions sans rallumer une querelle dangereuse pour tous les partis. La royauté comprit qu'elle avait tout à gagner au silence.

INDÉPENDANCE DE L'ÉTAT VIS-A-VIS DE L'ÉGLISE. — Nous avons rencontré à plusieurs reprises les doléan-

1. *Testament politique*. 1re part. chap. II, sect. 2.

ces et les protestations du gallicanisme. Aux États de Tours, il s'agissait des nominations de prélats et des tributs dus à la cour de Rome. Plus tard, l'appel comme d'abus toucha à toutes les questions mixtes; les conflits de juridiction irritèrent les esprits et contribuèrent à jeter fort avant dans la querelle les parlements qui devaient demeurer les plus déterminés partisans des doctrines gallicanes. Mais tous ces débats n'étaient que des incidents avant-coureurs d'une lutte bien autrement grave. Au fond, il ne s'agissait de rien moins que des droits réciproques de l'Église et de l'État. L'Église, par elle-même ou par son chef, pouvait-elle s'immiscer dans le gouvernement intérieur d'un royaume catholique? Pouvait-elle en dernière analyse excommunier le souverain et le déposer? Tel était le grand problème que les guerres religieuses devaient poser dans toute sa simplicité.

L'appel comme d'abus et les luttes de compétence contribuent à jeter les parlementaires dans le gallicanisme.

On sait comment la Ligue, organisée dans le principe au nom de la religion, livra le royaume aux factions; de quelles armes elle se servit, comment avant d'expirer elle appela à son secours, avec les armées étrangères, les foudres de l'excommunication pontificale, comment en trente ans l'assassinat de deux rois de France fut dû à l'aveugle fanatisme de scélérats que l'histoire a flétris. Ces événements avaient frappé l'imagination populaire : recherchant les causes de tant de maux, la nation, au lieu de les attribuer aux excès de la lutte, s'en prit au drapeau que les ligueurs avaient arboré. C'est le malheur des peuples ébranlés par de grandes commotions religieuses ou politiques de perdre pour un temps le sentiment de la mesure et le discernement du vrai. La Ligue, avec

Caractère des passions religieuses sous la Ligue.

Réaction contre la Ligue.

ses doctrines, ses excès et ses fautes, fut enveloppée dans une réprobation générale ; on se souvenait que les prédicateurs avaient été ses plus fougueux auxiliaires : le clergé tout entier en porta la responsabilité. Rome l'avait encouragée et un moment appuyée : le pouvoir du pape fut en butte aux contestations des gallicans. Le Parlement se fit l'âme et le centre de cette réaction : Pierre Pithou, en rédigeant son fameux traité des *Libertés de l'Église gallicane*, avait donné à une opinion mal définie le corps de doctrines qui devait la fonder.

L'indépendance nationale avait été menacée par Philippe II, qui avait recouvert son ambition du titre de défenseur de la foi ; le pape s'était mêlé à la lutte pour conserver à la France un roi catholique. Sous une double impression de haine contre la Ligue et contre l'étranger, les royalistes du Parlement confondirent avec la politique envieuse de l'Espagne la conduite désintéressée du pape. Ils jugèrent la politique romaine à travers le langage des ligueurs.

Épouvantés en voyant se répéter à vingt ans de distance deux régicides contre des princes qui avaient été frappés de l'excommunication, les ennemis de la Ligue, qui formaient alors la majorité de la nation, firent remonter la responsabilité de ces crimes jusqu'à cette autorité lointaine dont ils redoutaient si fort la puissance. Ils oubliaient la longue alliance de Henri IV avec le pape pour ne voir dans la puissance pontificale que la source des ardeurs qui avaient embrasé les partis.

Durant tout le règne de Henri IV, ces passions avaient paru se calmer : « le roi avait eu l'art de réu-

nir deux choses en apparence incompatibles : il avait professé une religion d'État sans offenser la liberte des cultes et protégé l'Église sans opprimer les sectes[1].» Mais le coup qui frappa le roi réveilla des rancunes que sa politique avait voulu étouffer. Quoique tout ait contribué à démontrer jusqu'à l'évidence que Ravaillac n'avait eu ni confident ni complice[2], les doctrines du régicide, si longtemps soutenues pendant la Ligue, et récemment professées dans certains écrits, exaltèrent la nation et déplacèrent une responsabilité que la justice de l'histoire doit faire peser tout entière sur un homme et non sur un parti.

Le crime de Ravaillac réveille toutes les ardeurs gallicanes.

Dès la fin du règne de Henri III, au moment où les crimes commis à Blois soulevaient la colère et provoquaient les violences des ligueurs de Paris, la théorie du régicide était apparue au grand jour. Déjà, au début des guerres de religion, elle avait été émise dans les écrits protestants[3], puis, lorsque les ligueurs, mécontents des Valois, méditèrent l'avénement d'une dynastie lorraine, par une singulière interversion des rôles, ce furent les huguenots qui parlèrent de soumission aux rois, et les adversaires de la nouvelle religion qui louèrent le meurtre des princes. L'assassinat de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, mis au ban de l'Europe par Philippe II, fut accueilli avec des cris de joie par les zélés catholiques, et les écrits dirigés contre la reine Élisabeth prouvent que la doctrine du régicide avait cours en

Première apparition de la doctrine du régicide.

1. Ch. Mercier de Lacombe, *Henri IV et sa politique*, p. xxv.
2. Voyez les preuves rassemblées par Poirson, t. IV, p. 179.
3. Labitte, *Prédicateurs de la Ligue*, Introduction, p. LI.

France longtemps avant le crime de Jacques Clément. Mais, à dater du mois de décembre 1588, la violence des libelles, des sermons, ne cessa de croître jusqu'au jour où Henri III succomba sous les coups d'un moine exalté[1].

Pendant la vie de son successeur, les fureurs de la Ligue allèrent en s'éteignant; après sa mort, l'irritation publique se porta aussitôt sur les défenseurs d'une doctrine mise en action pour la seconde fois depuis vingt ans. Le nom de Mariana[2], qui avait soutenu qu'en certains cas il était permis de tuer les princes, vola de bouche en bouche; on établit une sorte de complicité morale entre la compagnie de Jésus et l'auteur qui appartenait à cet ordre. Le clergé royaliste de Paris, auquel la réputation croissante des jésuites portait ombrage, laissa dire en chaire que le roi avait été *tué à la Mariane*[3]. **Mariana.**

Aucune révélation ne vint confirmer pendant le procès de Ravaillac ce soupçon populaire; mais peu importait que le coupable eût jamais lu le livre, la doctrine existait, et le Parlement crut qu'elle devait être condamnée en même temps que l'assassin du roi. Le jour où l'arrêt de mort venait d'être publié, la cour rendit un arrêt ordonnant à la Faculté de théologie de se réunir, afin d'examiner le décret

1. *De justa reipublicæ Christianæ in reges impios et hæreticos auctoritate*, attribué à Guillaume Rose, évêque de Senlis, 1590. — Jean Boucher, curé de Saint-Benoît. *De justa Henrici III abdicatione e Francorum regno*, Paris, 1589. — Ces deux prédicateurs, avant de publier des écrits contenant l'apologie du régicide, avaient maintes fois professé en chaire cette doctrine.

2. *De rege et regis institutione*. Tolède, 1599.

3. *Les prédicateurs de la Ligue*, p. 278.

du concile de Constance contre le régicide. Sur le rapport de la Faculté condamnant, en vertu des canons du concile, les propositions de Mariana, le Parlement rendit, le 8 juin 1610, un arrêt qui livrait au bourreau, pour être brûlé devant le porche de Notre-Dame, le livre du religieux espagnol[1]. Le Parlement et la Sorbonne ne furent pas seuls à censurer ces doctrines. Le général de la compagnie de Jésus, le P. Acquaviva, lança de Rome, le 6 juillet 1610, un décret qui condamnait énergiquement l'opinion de Mariana[2]. Enfin le P. Cotton, confesseur de Henri IV, entrant en lice, publia un écrit conforme à la doctrine du concile de Constance, et destiné à provoquer une foule de pamphlets qui prolongèrent la querelle pendant plusieurs années[3].

Arrêt condamnant le livre de Mariana.

Malgré ces publications, rien ne parvint à calmer le sentiment irréfléchi de la foule : ni la désolation du clergé, ni la douleur du pape, ni les preuves irrécusables qui dégageaient de toute solidarité morale les ordres religieux si longtemps protégés par le roi, ne purent prévaloir contre cet invincible préjugé.

Les États de 1614 nous montrent le tiers état partageant ces rancunes. Au gré des députés de cet ordre, il ne s'agit pas seulement de protester contre le régicide ainsi que le demande le clergé. Le tiers espère aller plus loin : il veut limiter l'autorité du pape par une solennelle déclaration et, animé par

Le tiers état ne veut pas se borner à protester contre le régicide.

1. Voir les arrêts dans les *Mémoires de Condé*, t. VI, p. 240.

2. *Mémoires de Condé*, id., p. 267.

3. *Lettre déclaratoire de la doctrine des PP. Jésuites, conforme aux doctrines du concile de Constance*, suivie de l'*anti-Cotton*, l'*anti-Mariana*, etc.

les passions parlementaires, il cherche à faire implicitement remonter jusqu'au pontife romain la responsabilité des guerres religieuses et des discordes civiles. Le livre de Bellarmin[1] « lui offrait une proie facile. » Publié peu de temps avant la mort du roi, il contenait une défense de la puissance pontificale qui devait soulever les plus ardentes polémiques. Adversaire du pouvoir direct des papes sur les matières temporelles, Bellarmin établissait un droit de juridiction indirecte, qui comportait en certains cas extraordinaires le droit de déposer les princes, si le bien de la religion l'exigeait[2]. Toutes les rancunes gallicanes se réveillèrent en un instant; un pamphlet ayant pour titre le *Tocsin*[3] révéla l'existence d'un livre auquel donnait tant d'importance le renom de son auteur, cardinal de l'Église romaine, neveu d'un pape et deux fois candidat à la papauté dans les derniers conclaves. Sur les conclusions de l'avocat général Servin, le Parlement rendit, le 26 novembre 1610, un arrêt portant « inhibition... à toutes personnes..., sur peine de crime de lèze-majesté, de recevoir, retenir, communiquer, imprimer ou vendre ledit livre, contenant une fausse et détestable proposition, tendant à l'éversion des puissances souveraines ordonnées et establies de Dieu, souslevements des subjects contre leur prince, substraction de leur obéïssance, induction d'attenter à leurs personnes et

Doctrine de Bellarmin.

Droit de déposer les rois.

Le Parlement condamne le livre de Bellarmin.

1. *De potestate summi pontificis in temporalibus*, imprimé à Rome par Zanetti, en 1610.

2. Jager, *Histoire de l'Église catholique en France*, t. XVI, p. 335. On sait que cette histoire a été revue à Rome avant sa publication.

3. Bazin, *Histoire de Louis XIII*, t. I, p. 63.

estats, et troubler le repos et tranquillité publique[1]. »
Cette décision rendue contre le saint-siége par une cour de justice souleva les plus vives protestations : le nonce menaça de se retirer; le clergé de Paris et son évêque réclamèrent hautement, et le cardinal du Perron obtint de la régente que le conseil sursît à l'exécution de l'arrêt.

Le tiers état ressent les passions de la magistrature.

Quoique l'affaire eût été étouffée, la discorde n'en était pas moins prête à éclater. La magistrature était disposée à saisir tous les prétextes pour recommencer une lutte qui consolidait sa popularité. C'est ainsi qu'en 1614 l'attaque vint du tiers état, où dominaient les officiers de justice : ils combattirent avec une égale passion deux doctrines représentées par deux livres qu'ils rapprochaient et confondaient à dessein dans la véhémence de leurs protestations.

Après avoir rappelé les origines de la querelle entamée par le tiers, nous devons examiner les incidents divers qu'elle souleva dans le cours de la session et tout d'abord étudier les termes de la déclaration qui servit de point de départ à la lutte.

C'est dans le cahier de l'Ile-de-France que se trouvait originairement l'article[2] : dans la rédaction générale, il fut transcrit en entier et prit place en tête du cahier sous le titre de *Loi fondamentale*. L'importance qu'il acquit dans la discussion et la place qu'il occupe dans l'histoire des rapports de l'Église et de l'État nous font un devoir de le rapporter textuelle-

1. *Mémoires de Condé*, t. VI, p. 244.
2. L'avocat général Servin passe pour avoir fait insérer cet article lors de la rédaction du cahier particulier de l'Ile-de-France.

ment : « Pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques années contre les rois et puissances souveraines, établies de Dieu, par des esprits séditieux, qui ne tendent qu'à les troubler et subvertir, le roi sera supplié de faire arrêter en l'assemblée de ses États, pour loi fondamentale du royaume, qui soit inviolable et notoire à tous, que comme il est reconnu souverain en son État, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Que tous les sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tiendront cette loi pour sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction équivoque, ou limitation quelconque; laquelle sera jurée et signée par tous les députés des États, et dorénavant par tous les bénéficiers et officiers du royaume, avant que d'entrer en possession de leurs bénéfices et d'être reçus en leurs offices, tous précepteurs, régens, docteurs et prédicateurs tenus de l'enseigner et publier. Que l'opinion contraire, même qu'il soit loisible de tuer ou déposer nos rois, s'élever et rebeller contre eux, secouer le joug de leur obéissance, pour quelqu'occasion que ce soit, est impie, détestable, contre vérité et contre l'établissement de l'état de la France, qui ne dépend immédiatement que de Dieu. Que tous livres qui enseignent telle fausse et perverse opinion, seront tenus pour séditieux et damnables; tous étran-

Premier article du cahier du tiers état.

gers qui l'écriront et publieront, pour ennemis jurés de la couronne; tous sujets de Sa Majesté qui y adhéreront, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pour rebelles, infracteurs des lois fondamentales du royaume, et criminels de lèse-majesté au premier chef. Et s'il se trouve aucun livre ou discours écrit par quelqu'étranger, ecclésiastique ou d'autre qualité, qu'il contienne proposition contraire à ladite loi, directement ou indirectement, seront les ecclésiastiques de même ordre établis en France, obligés d'y répondre, les impugner et contredire incessamment, sans respect, ambiguïté ni équivocation, sur peine d'être punis de même peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de cet État. Et sera, ce premier article, lu par chacun an, tant aux cours souveraines qu'ès bailliages et sénéchaussées dudit royaume, à l'ouverture des audiences, pour être gardé et observé avec toute sévérité et rigueur [1]. »

Émotion dans le sein du clergé.

Admis avec grand bruit par le tiers état, cet article parvint à la connaissance du clergé qui en fut vivement ému : la noblesse se joignit au premier ordre pour demander au tiers la communication du texte voté par lui. Les deux ordres privilégiés multiplièrent en vain les démarches pour obtenir une modification dans les termes; ils cherchèrent surtout à démontrer combien cette question était peu importante en un temps où le pape ne soulevait aucune prétention abusive[2]. S'unissant dans un commun sentiment de répro-

1. Procès-verbal du tiers; séance du 15 décembre 1614. *États Généraux*, t. XVI, p. 285.

2. *États Généraux*, t. XVI, p. 111 à 166. Discussion entre le cardinal du Perron et Miron, 2 janvier 1615.

Le clergé propose un article contre le régicide.

bation contre le régicide, le clergé et la noblesse rédigèrent une déclaration énergique, flétrissant cette doctrine et rappelant les rigueurs spirituelles et temporelles édictées jadis contre elle. Les députés proposaient même « la publication du décret XV du concile de Constance qui déclaroit abominables ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, voudroient maintenir qu'il soit permis d'attenter à la personne sacrée des rois, même de ceux qu'on prétendroit estre tyrans[1]. » (C. 4.)

1. Voici le texte de l'article proposé par la chambre du clergé : « Les détestables parricides, commis ès sacrées personnes de nos rois, ont fait connoître, par expérience, au malheur de la France, que les lois et peines temporelles n'étoient pas suffisantes pour en détourner les damnables auteurs, qui, induits et séduits par un artifice du diable, ont commis telle abomination, et mérité d'attirer les peines éternelles. C'est pourquoi les prélats de votre royaume, auxquels Dieu a commis le soin et la conduite des âmes et des consciences de vos peuples, désirant, tant comme pasteurs que comme fidèles sujets de Votre Majesté, pourvoir, autant qu'il est possible, à la sûreté de votre personne et au repos de votre Etat, ont estimé être de leur devoir et autorité paternelle, pour arracher et détourner cette abominable fureur de rebellion parricide, du cœur et de la pensée de tous ceux qui veulent obéir à la voix du Saint-Esprit, prononcée par l'oracle infaillible de l'Eglise universelle, et éviter la damnation éternelle, préparée à ceux qui contreviennent; de renouveler et faire publier le décret de la session quinze du concile de Constance tenu il y a deux cents ans, par lequel décret sont déclarés abominables hérétiques et condamnés aux peines éternelles tous ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, voudroient maintenir qu'il leur soit permis d'attenter à la personne sacrée de nos rois, et même des tyrans; laquelle publication, de l'autorité de l'Eglise, lesdits prélats supplient très-humblement Votre Majesté, d'avoir pour agréable, étant pour l'instruction de vos peuples, seul remède propre à tirer et obliger les consciences et les desserrer de toutes ces exécrables imaginations. En outre, supplient Sa Majesté d'écrire et faire entendre, par son ambassadeur, à notre très-saint père le pape, ladite publication et renouvelement dudit saint décret; suppliant Sa Sainteté de vouloir, par son autorité apostolique, faire une déclaration d'approuver ledit saint décret,

Nous avons dit, dans le récit de la session, la démarche solennelle du cardinal du Perron, ses efforts auprès des députés pour faire rejeter l'article, auprès de la reine pour le faire supprimer; on sait comment, vers le commencement de janvier, le tiers s'étant refusé à toute transaction, l'affaire fut subitement enlevée aux États et évoquée devant le conseil du roi.

Refus du tiers.

Le président du tiers et les douze présidents des bureaux ayant été mandés au Louvre[1] y apprirent, en présence du roi, de la bouche de la reine que l'article « concernant la souveraineté et conservation de la personne du roi avoit été évoqué à cause du différend survenu entre les ordres, qu'il n'étoit plus besoin de le mettre au cahier, que le roi le tenait pour présenté et reçu » et qu'il « en décideroit au contentement » du tiers.

Évocation de l'article.

Cette déclaration souleva de vifs murmures : pendant deux jours, l'assemblée délibéra au milieu d'un tumulte incroyable : les plus exaltés soutenaient qu'il y allait de la vie du roi et qu'il fallait maintenir malgré lui les remontrances ; les autres, qu'on devait céder à la volonté royale, tout en soutenant l'avis émis par les États. Cette dernière opinion prévalut, grâce au vote par province : sans écouter les protestations des cent vingt députés qui auraient formé la majorité, si le vote par bailliage ou par tête eût été admis, Miron porta ce résultat au roi, qui assura

comme ses prédécesseurs ont fait, offrant lesdits prélats d'y ajouter très-humbles supplications, si besoin est. » (Procès-verbal du tiers. Séance du 5 janvier 1615.) Voir le texte exact : Labbe, *Concil.*, t. XII, p. 144.

1. Le 19 janvier 1615. *États Généraux*, t. XVI, p. 193.

de nouveau le président du tiers « qu'il avoit évoqué l'article non pour le supprimer, mais pour le décider [1]. »

Alors fut proposée et votée l'insertion, à la place de l'article supprimé, d'une mention destinée à rappeler ce qui s'était passé et à presser l'accomplissement des promesses royales.

Aucune réponse ne fut donnée par le gouvernement : le tiers état dut attendre soixante-sept ans pour voir se réaliser un vœu qui était destiné à faire renaître les querelles théologiques sans fortifier l'État [2].

Ce souvenir posthume de la Ligue présentait des dangers de toutes sortes : son plus grand inconvénient était d'absorber au profit de misérables rancunes l'énergie que les députés auraient pu si heureusement déployer pour le bien public.

Le clergé n'usa pas de représailles : nous ne trouvons dans son cahier ni attaques, ni violences ; toutefois nous devons signaler le seul de ses vœux qui puisse être considéré comme une réponse au tiers état. S'élevant au-dessus des querelles de mots et des réclamations secondaires, les prélats avaient compris combien était grave la formation, sans leur concours, d'un corps de doctrines plus religieuses encore que politiques, jouissant, sous le nom de *libertés* de *l'Église gallicane*, d'un titre depuis deux siècles profondément populaire dans tous les rangs de la nation. C'était là une entreprise sans précédents, bien plus

Le clergé demande la fixation et la rédaction des libertés de l'Église gallicane.

1. Relation de Flor. Rapine. *États Généraux*, t. XVI, 2e partie, p. 207.

2. Voir le texte de la déclaration faite dans l'assemblée du clergé en 1682. La ressemblance des deux formules est frappante.

dangereuse que n'étaient des disputes de compétence, contenant en germe toutes les usurpations, et leur donnant du même coup le double avantage de la popularité et de la tradition. Le clergé déclara que ces prétendues libertés, destinées dans leur principe à servir de protection, se convertissaient en oppression de l'Église. Sans violence de langage, le cahier déclarait que ce fait provenait de l'obscurité même de la matière et qu'il était nécessaire de régler par édit ces libertés. Il ajoutait que le moment était venu de faire ce travail, que le roi devait adjoindre aux États quelques membres de son conseil et du parlement et que jamais on ne trouverait une occasion plus favorable pour achever une telle œuvre. (C. 24.)

La proposition était habile, mais la royauté préféra ne pas répondre à ce vœu : les maximes de Pithou lui semblaient suffire à protéger l'État ; une révision ne pouvait qu'en affaiblir le sens et en diminuer la portée. Le pouvoir craignait avant tout de s'engager trop ouvertement avec un parti, et de s'attirer des embarras, en voulant hâter, par une impatience prématurée, un résultat que ses conseillers tenaient pour certain.

VI. — LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Rapports de l'État et de l'Église catholique avec le culte protestant. Situation au moment de l'avénement de Henri IV. Hors des villes où la Ligue est maîtresse, la pacification entre dans les esprits. Traités de réunion. La religion nouvelle n'est plus interdite que dans 17 bailliages sur 320. Ménagements et tolérance de Henri IV. Esprit remuant et séditieux des hu-

guenots. Édit de Nantes, avril 1598. Il contient deux parties distinctes, celle qui consacre la tolérance religieuse et celle qui accorde aux protestants des droits politiques. Surprise de la France : réveil des passions de la Ligue ; indifférence de la majorité de la nation. Le clergé, satisfait de la protection royale, accepte l'édit. Après la mort de Henri IV, le clergé laisse échapper ses vœux secrets. En 1614, il demande la suppression du culte protestant. Il cède aussitôt sur ce point ; il s'occupe des rapports qui devront exister entre les deux cultes. Il ne veut ni le renouvellement des guerres religieuses, ni la tolérance qui lui semble une abdication injurieuse pour sa foi. Les députés du clergé divisés sur ces questions. Le tiers état et la noblesse ne s'occupent pas des protestants.

Rapports de l'État et de l'Église catholique avec le culte protestant. — La liberté des cultes était anéantie de fait depuis quatre ans par la guerre qui continuait entre les catholiques et les huguenots, lorsque, au mois d'avril 1589, la trêve conclue entre Henri III et le roi de Navarre vint rendre aux calvinistes la protection du traité de Poitiers. Liberté de conscience, liberté du culte, dans les nombreuses villes laissées aux protestants, telles étaient les promesses qui mettaient fin aux longues persécutions des guerres religieuses.

Situation des protestants à l'avénement de Henri IV.

L'avénement de Henri IV ne changea rien à l'exercice de la nouvelle religion ; seulement, les catholiques, inquiets de voir un huguenot assis sur le trône, exigèrent que l'accès des emplois, charges, honneurs et dignités fût fermé aux calvinistes.

Déclaration de Saint-Cloud. Août 1589.

Henri IV céda à la nécessité : ses amis eux-mêmes l'y engageaient, et la déclaration de Saint-Cloud (4 août 1589), en maintenant, comme l'édit de Poitiers, la liberté civile, la liberté de conscience et

l'exercice du culte dans les villes réservées[1], ajourna à la convocation des États Généraux[2] le règlement des rapports entre les deux religions et la fixation exacte des droits politiques qui appartiendraient aux huguenots.

Hors des villes ligueuses, la pacification religieuse pénètre dans les esprits.

Tel fut, dans les premières années du règne de Henri IV, le droit incontestable et, on peut le dire, incontesté des protestants : hors de Paris, hors des villes qui tenaient encore pour la Ligue, la pacification entra véritablement dans les âmes; les persécutions et les violences contre les hérétiques diminuèrent dans les pays où la vivacité de la foi catholique avait, si peu d'années auparavant, entretenu le feu de la guerre civile. Nous n'avons pas à rechercher ici les causes d'un si grand changement, dû peut-être à l'épuisement autant qu'à la sagesse de la nation. Bornons-nous à constater l'état des esprits, qui nous fera mieux comprendre dans la suite la situation politique des protestants.

Le roi avait hâte de revenir sur l'injuste exclusion qui pesait sur ses coreligionnaires et les éloignait de son service dans un moment où plus que jamais la France avait besoin d'unir toutes ses forces: l'édit rendu dans la petite ville de Mantes au mois de juillet 1591, et solennellement confirmé après l'abjura-

1. Par la trêve d'avril qui fut expressément rappelée dans la déclaration royale, le culte public était accordé aux calvinistes dans les 200 villes des provinces du midi où ils étaient maîtres, dans les 3500 châteaux des seigneurs réformés, dans une ville par chaque bailliage ou sénéchaussée du royaume : dans tout autre lieu, le culte devait être privé et restreint à l'intérieur des maisons.

2. Cette convocation devait avoir lieu dans le délai de six mois.

tion du roi, ouvrait aux protestants l'accès à toutes les fonctions publiques.

Traités de réunion.

Les traités de réunion que le roi dut conclure avec les villes et les provinces rentrées sous son autorité n'affectèrent pas sensiblement, quoi qu'en aient pu dire des historiens passionnés, la situation générale des protestants : si Paris, Rouen et Amiens, en reconnaissant successivement l'autorité du roi, proscrivirent la nouvelle religion, si la Provence, seule entre toutes les provinces, imita cette intolérance, il ne faut pas croire que les réformés aient sérieusement souffert de ces ordonnances; les villes qui stipulaient ainsi ne contenaient pas de calvinistes : ceux-ci avaient fui depuis plus de trente ans tous les lieux où leur culte n'était plus toléré. D'ailleurs, la religion nouvelle ne se trouvait en fait interdite que dans dix-sept bailliages, et la France en comptait au total plus de trois cent vingt. Cette proportion suffit à indiquer quels étaient au commencement du règne de Henri IV les droits des protestants français [1].

En 1595, la religion nouvelle n'est interdite qu'en un petit nombre de villes.

Ménagements et tolérance de Henri IV.

Dans l'exécution, le roi sut encore aplanir les obstacles que ces mesures auraient pu rencontrer. C'est ainsi que, trois mois après avoir signé l'édit qui prohibait l'exercice du nouveau culte à Paris et à dix lieues à la ronde, il ménageait secrètement aux protestants le moyen d'organiser le prêche au faubourg Saint-Germain. Quelques mois plus tard, il leur appliquait l'article de la trêve qui avait autorisé le culte protestant « là où seroit la personne du roi

1. Voir, sur ce point, la savante histoire de M. Poirson qui examine exactement la valeur des plaintes exprimées par les protestants dans les pamphlets qui parurent sous Henri IV. T. II, p. 485 et suiv.

de Navarre » et, grâce à cette interprétation, tout au moins imprévue, il faisait rentrer les ministres à la cour. (Octobre 1594.) Il en fut de même en Provence et à Rouen, où les édits de proscription ne furent jamais appliqués[1].

Esprit remuant et séditieux des huguenots.

Malgré cette tolérance, les huguenots méditaient de troubler de nouveau le royaume. Henri IV ne leur laissa pas le temps de mûrir leur projet de fédération ; l'édit de Saint-Germain (novembre 1594), en affermissant leurs droits, enleva tout prétexte à la lutte. L'ambition remuante des chefs protestants ne l'entendait pas ainsi. Ils surent si bien enflammer les esprits qu'on put croire en 1598 qu'une Ligue protestante allait se former en France, pour y jeter le désordre et y ramener les maux qu'un gouvernement sensé s'efforçait de guérir. Deux politiques s'ouvraient devant Henri IV : la répression rigoureuse ou la modération ; il choisit cette dernière voie.

Édit de Nantes Avril 1598.

Ce fut l'édit de Nantes (avril 1598) qui désarma définitivement les protestants. Les grandes concessions qu'il contenait, libéralement interprétées par le prince qui les avait accordées, sont la plus admirable preuve du génie de Henri IV, qui sut assurer par une telle hardiesse la paix du royaume.

L'exercice du nouveau culte dans toutes les villes, deux temples au lieu d'un dans chaque bailliage, une allocation annuelle destinée au traitement des ministres et à l'entretien des colléges, l'égalité des

1. Registres secrets du parlement de Rouen cités par M. Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. IV, p. 74.

droits civils, la protection des intérêts par la création dans chaque parlement d'une *chambre* mixte dite *de l'Édit*, la possession de plus de deux cents villes occupées par les garnisons protestantes, enfin l'autorisation de tenir des assemblées synodales et même politiques, telles furent les dispositions du célèbre édit de Nantes.

Envisagé au point de vue de la tolérance religieuse, il mérite de prendre place parmi les plus considérables événements de notre histoire. Il réalise, après quarante ans de guerre civile, les généreuses tentatives de l'Hospital[1]. Les concessions politiques et militaires qu'il faisait aux protestants ne peuvent au contraire se justifier que par la nécessité d'une pacification immédiate : la sagesse de Henri IV parvint seule

Il contient deux parties d'inégale valeur.

1. Nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ici ce passage du livre de M. Ch. Mercier de Lacombe, qui résume parfaitement le rôle de Henri IV : « La liberté de conscience a été occasionnée, mais non produite, par la réforme. Elle n'est l'œuvre ni du protestantisme ni de l'Église. Elle est sortie d'une conception politique accommodée elle-même aux droits et aux besoins nouveaux, et conforme à cet esprit chrétien qui, sous toutes les révolutions, suit son cours et son triomphe. Et cette conception, c'est un roi catholique, c'est Henri IV qui, le premier, l'a introduite dans les lois. Henri IV a fondé la liberté de conscience, non pas seulement, ainsi qu'on l'enseigne d'ordinaire, par les garanties qu'il accorda aux calvinistes et par sa lutte contre la maison d'Autriche, mais encore par les efforts qu'il ne cessa d'opposer, partout où dominaient les réformés, dans le Béarn et à Nîmes comme en Angleterre ou en Hollande, à leur intolérance. Allié des protestants et fils dévoué du saint-siége, ménageant, en dépit de tentatives contraires, la réconciliation du pape et de Venise et affranchissant du joug espagnol les Provinces-Unies, recommandant aux catholiques persécutés la patience et à leurs maîtres la douceur, il devenait en dépit de l'Espagne le protecteur de la foi catholique et se faisait, avec les protestants, le défenseur de l'indépendance des peuples. » (*Henri IV et sa politique*, p. 232.)

à écarter les dangers d'une organisation que Richelieu s'empressa de détruire, parce qu'elle entretenait les germes d'une guerre civile toujours prête à éclater.

Ainsi dans cette grande mesure, il y a deux parts à faire : celle qui était destinée à triompher, celle qui devait périr.

Quoi qu'il en soit, la paix religieuse était assurée ; à partir de 1598, nous n'avons plus à nous occuper des protestants français. Voyons maintenant l'impression produite par l'édit de Nantes sur le clergé et sur les catholiques.

Sentiments des catholiques à l'égard de cette grande mesure.

Il ne faut pas le dissimuler : l'étonnement fut grand en présence « de ces extraordinaires concessions faites à l'hérésie. Même après l'expérience de tant de sang répandu, bien peu d'esprits en étaient venus à comprendre l'accord possible de la foi catholique et de ce principe de la tolérance religieuse qui faisait son entrée dans le droit public des nations modernes[1]. » A en croire les récits contemporains, il semble que la surprise l'ait emporté sur tout autre sentiment dans la masse du clergé et de la nation.

Surprise générale.

Au premier moment, toutes les passions endormies de la Ligue parurent se réveiller, mais cet effort permit de voir combien les rangs étaient éclaircis : si quelques prédicateurs fulminèrent du haut des chaires contre cet acte qu'ils traitaient d'impie, leur voix demeura sans écho et leur ardeur fut impuissante à émouvoir la nation.

Les passions de la Ligue se brisent devant le besoin d'ordre de la nation.

La sagesse du roi offrait des garanties suffisantes aux catholiques : ils ne se laissèrent pas séduire par

1. Trognon, *Hist. de France*, t. III, p. 482.

des excitations factieuses. Le pape lui-même, un instant inquiet, se rassura bientôt en voyant le roi de France imposer aux fougueux protestants du Midi la tolérance qu'il exigeait des catholiques, et tout le règne de Henri IV nous montre la reconnaissance profonde du clergé pour le prince qui rendait à l'Église sa puissance morale en l'épurant.

Satisfait de la protection royale, le clergé accepte silencieusement l'édit.

Si le corps du clergé garda vis-à-vis de l'édit de Nantes et des protestants un silence respectueux pour le roi, s'il se montra satisfait de retrouver sous Henri IV la protection royale à laquelle il attachait tant de prix, on ne doit pas croire qu'au fond de son cœur il ait jamais abdiqué l'espérance de l'unité religieuse qui demeurait le but et le couronnement de ses efforts. L'édit de Nantes était à ses yeux une concession nécessaire aux difficultés du moment et jusqu'à un certain point la fin des luttes violentes entre catholiques et huguenots, mais il était loin de penser que cette transaction dût constituer l'état définitif et permanent du droit politique. Il attendait de la bonté de Dieu et des révolutions humaines la disparition d'une religion dont l'exercice public lui avait toujours paru constituer un scandale[1].

Après la mort de Henri IV, ces convictions apparurent avec une netteté qui ne laisse subsister aucun doute sur cette question.

1. Pendant que les catholiques acceptaient cet acte comme un plus solennel édit de pacification ou la prolongation d'une suspension d'armes, tout démontre que, de leur côté, les protestants n'entrevoyaient, dans la puissance redoutable dont ils étaient maîtres, qu'un moyen d'arriver à l'indépendance absolue qu'ils rêvaient. Ainsi la grande pensée de Henri IV était dénaturée par les deux partis, et la tolérance religieuse, que lui seul avait fondée, était méconnue dès sa naissance.

Le clergé demande l'interdiction de la nouvelle religion, et cependant il s'occupe de ses rapports avec elle.

Le cahier du clergé demande tout d'abord « que l'exercice de la prétendue Religion réformée soit interdit et défendu dans le royaume. » C'est le principe posé dans toute sa netteté, le vœu qui échappe du cœur même des ecclésiastiques ; puis viennent au second plan les raisons politiques qui font plier la rigueur des principes : « au cas que, pour quelques considérations de l'Estat et repos public, le roi ne pust empêcher ledit exercice, qu'au moins et en attendant que la Bonté Divine y ait pourvu, il plaise à Sa Majesté ne rien permettre à ceux qui en font profession, que ce qui leur estoit permis et accordé lors du décès du feu roi, et casser et annuler tout ce qu'ils auroient entrepris durant le temps de sa minorité. »

Il ne veut ni le renouvellement des guerres religieuses, ni la tolérance qui lui semble l'abdication de sa foi.

Ainsi le clergé proclame le principe comme par une sorte de devoir envers sa conscience, puis restreint tout aussitôt ses demandes à l'abolition des récentes concessions[1]. Le développement de ces vœux, tel que les cahiers du clergé nous le montrent, indique suffisamment qu'il se tenait à égale distance entre le renouvellement des guerres religieuses et une complète tolérance qui lui paraissait injurieuse pour sa foi.

Vœux divers.

En effet, le clergé ne demande ni poursuite légale, ni une peine contre les protestants, ni même l'abolition formelle de l'édit, mais il réclame la séparation des deux cultes : il veut qu'il soit défendu aux protestants de convertir les églises en temples (C. 150, 272, 278), d'enterrer dans les cimetières catholiques (C. 273, 274) et de prêcher assez près des églises pour que la voix des ministres puisse parvenir jus-

1. Voir le détail de ces concessions : Drion, *Hist. chron. de l'Église prot. de France.* Édit de Nantes.

qu'aux oreilles des assistants. (C. 280, 283, 291.) Le clergé insiste pour que tout protestant soit privé du droit de collation (C. 281), aussi bien que de la jouissance d'un bénéfice. (C. 285.) Se préoccupant de la liberté du culte catholique dans les lieux où les huguenots sont en majorité, il réclame la défense de lever des contributions destinées au nouveau culte (C. 282), et en même temps il est forcé de demander aux protestants la tolérance qui lui coûte si fort à accorder. (C. 277.) Ne concevant pas la réciprocité des droits, il veut interdire à tout ministre protestant l'entrée des hôpitaux, même pour y visiter « un malade de sa religion. » (C. 276.) Enfin, s'il ne propose pas d'abolir l'égalité des droits civils, il demande du moins que la mère protestante devenue veuve n'ait jamais la garde de ses enfants catholiques, faisant ainsi passer la différence de culte avant les droits et les devoirs de la famille. (C. 293.)

Le clergé sollicite également diverses mesures pour établir dans la justice la même démarcation et empêcher avant tout que les protestants ne soient juges des catholiques. Toutes ces questions, qu'avait su résoudre la tolérance de Henri IV, étaient presque insolubles pour les ecclésiastiques. Les députés du clergé sentaient les premiers combien étaient inapplicables les règles qu'ils proposaient au pouvoir. Eux-mêmes reculaient parfois devant l'accomplissement de cette tâche, et rien ne fera mieux comprendre le trouble de leur esprit que de terminer le résumé de leurs vœux, en 1614, par cet article qui formait le plus étrange contraste avec l'intolérance dont nous venons de constater tristement les traces :

Le clergé demande que les deux cultes vivent en paix.

« Desquelles choses cy dessus, dit le cahier du clergé, et autres points qui en dépendent, V. M., s'il luy plaist, fera un Edit contenant reglement général entre lesdits catholiques, et ceux de ladite Religion prétendue Réformée, afin qu'ils puissent vivre en paix, union et tranquillité, sans entreprendre les uns sur les autres et sans apprehension, envie, ny jalousie. » (C. 143.)

Ainsi tous les sentiments se rencontrent dans le cahier du clergé, depuis la persécution jusqu'à la tolérance chrétienne. En somme, il est certain que les députés étaient profondément divisés sur ces graves questions.

La noblesse et le tiers gardent le silence sur les protestants.

La noblesse et le tiers gardèrent un silence absolu : nous ne trouvons, dans leurs cahiers, aucun article sur les protestants.

VII. — POLICE RELIGIEUSE.

Police religieuse. Blasphémateurs. Le tiers état veut que le juge ne puisse modérer les peines. Dimanches et fêtes : le tiers réclame l'observation du dimanche.

Blasphémateurs.

Dans toutes les sessions, les États Généraux s'étaient occupés des peines à infliger aux blasphémateurs ; la noblesse et le tiers demandent contre eux de nouveaux édits : le tiers état insiste pour obtenir le renouvellement de l'ordonnance de saint Louis et l'application rigoureuse du barbare traitement qu'elle infligeait : il veut que les peines ne puissent être modérées par les juges. (N. 50. T. 47.) C'était précisément le moyen de paralyser toute répression ; il

est étonnant que le tiers n'ait pas compris que les rigueurs excessives empêchaient le juge d'appliquer la loi. Le pouvoir sentit mieux que les députés que le seul remède efficace était de diminuer le châtiment : il substitua au percement de la langue du coupable la peine de 50 livres d'amende pour la première fois, de 100 livres et huit jours de prison pour la seconde, d'un mois de prison pour la troisième et, en cas de récidive, d'une peine corporelle proportionnée à la gravité du blasphème [1]. Suivant le vœu du troisième ordre, le produit de l'amende était partagé entre le dénonciateur et les pauvres.

Observation des dimanches et fêtes.

Ce fut le tiers état qui se chargea de demander la stricte observation des dimanches et fêtes : le clergé s'était contenté de réclamer pour les lieux saints les marques de respect public, et des mesures pour faire garder le silence autour des églises pendant le service divin. (C. 22.) Le tiers voulait qu'il fût défendu aux « juges, officiers, de faire aucun exercice de leurs charges, aux marchands de faire aucun trafic de marchandises, et aux voituriers de commencer leurs charroys, tant par terre que par eau, à peine de confiscation. » Les foires elles-mêmes, lorsqu'elles tombaient un dimanche ou un jour de fête, devaient être transférées au premier jour non férié [2]. (T. 46.)

1. Déclaration du 10 nov. 1617. *Anc. lois franç.*, t. XVI, p. 112.
2. Voir Delamare. *Traité de la police.* Ordonn. du 12 nov. 1638, t. I, p. 375.

RÉSUMÉ

DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

A aucune époque de notre histoire, une assemblée d'États ne s'était réunie sous de meilleurs auspices qu'en 1614; mais ce qui est vrai pour l'administration du royaume est plus frappant encore si nous observons les questions purement ecclésiastiques.

Aux États de Tours, l'abolition de la pragmatique avait passionné les esprits; à Orléans, les députés ne savaient quelle attitude prendre en présence de l'hérésie qui grandissait; à Blois, les esprits étaient enflammés. Pour la première fois, on voyait en France une assemblée s'ouvrir sans qu'une grande controverse parût devoir agiter l'esprit des députés de l'Église. Jamais les prélats n'avaient été mieux choisis; le clergé comptait dans son sein plus de lumières qu'au siècle précédent : il était digne de conduire cette Église de France dont la régénération frappait les protestants eux-mêmes. On pouvait donc attendre de ses délibérations, sinon une réforme en partie achevée, du moins une impulsion qui est en tout temps nécessaire.

Nous avons vu comment une querelle soulevée par le tiers état vint jeter la discorde dans le sein des États et entraver de si beaux projets.

Le règne de Henri IV et la période qui le suit im-

médiatement ont cela de remarquable que les questions du passé viennent s'y dénouer ou s'y éteindre, tandis que celles qui ont occupé le dix-septième et le dix-huitième siècle semblent y trouver leur point de départ. L'indépendance réciproque de l'Église et de l'État et leurs rapports sous le régime des alliances et des religions d'État, sont au premier rang des problèmes que la France a vus se poser à cette époque.

Troublé par les souvenirs douloureux de la Ligue, terrifié par le régicide, qui, après avoir frappé le faible Henri III, venait de priver vingt ans plus tard la France d'un de ses plus grands rois, le tiers état dirigea ses soupçons contre le clergé et les ordres religieux, et fit remonter jusqu'à la papauté le poids de ses défiances. On a vu comment il ne parvint pas, malgré ses efforts, à obtenir de la royauté la consécration d'un manifeste dont les réticences cachaient de terribles accusations.

Si les luttes opiniâtres et inutiles que fit naître cette longue discussion troublèrent le travail régulier des députés, elles n'influèrent pas autant qu'on aurait pu le craindre sur la rédaction même des cahiers.

Le tiers prit une part active à l'examen des affaires ecclésiastiques : la noblesse s'en occupa également, et le clergé rédigea un admirable programme dont l'ordonnance de 1629 sut comprendre toute la valeur et s'approprier les idées.

Le concordat appliqué suivant les dispositions de l'ordonnance de Blois, les prélats nommés après enquête, les curés élus au concours, après une épreuve publique de leur capacité oratoire, tels furent les

premiers résultats obtenus par les États. Ce n'étaient pas des innovations : Henri IV avait exécuté presque toutes ces réformes, mais on en demandait la confirmation solennelle dans une de ces grandes ordonnances auxquelles les assemblées d'États imprimaient tant de majesté.

L'ordre et la discipline s'étaient tellement améliorés depuis vingt ans, que les vœux ne ressemblaient plus aux doléances si vives des précédents États : le tiers, si prompt à s'alarmer, si prêt à critiquer, demeure muet sur les questions de discipline : il ne parle ni de la vente des sacrements, ni de la vente des bénéfices : précieux et incontestable témoignage de la réforme opérée par le clergé sur lui-même.

Les trois ordres obtiennent la fondation des séminaires diocésains et manifestent pour le progrès de l'instruction populaire cette sympathie persistante qui fait tant d'honneur aux États Généraux.

Nous rencontrons encore plusieurs conflits entre le tiers état et le clergé : tantôt c'est le tiers qui attaque lorsqu'il s'agit des dîmes qu'il voudrait supprimer ou de la mainmorte qui commence à l'inquiéter, tantôt le clergé, voulant prendre une revanche, démontre que sous le nom d'indults les membres du parlement absorbent à leur profit une partie des bénéfices et sont de tous les laïques les plus favorisés.

Enfin les prétentions rivales se heurtent une dernière fois à propos du concile de Trente, la clef de voûte de toute la réforme catholique. Le tiers refuse de l'admettre, le clergé en exige la réception, et le gouvernement se tait. Alors le clergé, se dégageant des liens qui l'attachent au pouvoir séculier, déclare

obligatoires, dans le sein de l'Église de France, les canons du concile, en réservant toutefois les priviléges de l'Église gallicane, et, à la faveur de cette solennelle décision, il accorde le respect de la tradition avec les impérieuses exigences de sa propre réforme.

Il est d'ailleurs à remarquer que la royauté ne prit jamais de parti quand la lutte s'établit directement entre le clergé et le tiers état. L'abstention et l'attente furent les ressorts de sa politique. Elle savait, par expérience, que certains conflits se dénouent et ne se tranchent pas. Elle ne voulait à aucun prix rompre avec le tiers état ou avec le clergé, et elle entrevoyait que sur de telles questions une opinion nettement exprimée entraînerait fatalement une rupture.

De toutes les questions qui avaient passionné depuis un demi-siècle la France, seule la liberté des cultes ou, pour parler plus exactement, l'existence publique de la religion protestante, ne souleva pas l'examen du tiers état et de la noblesse. Évidemment le règne de Henri IV avait définitivement pacifié les esprits. Le clergé lui-même, si ardent à la défense de l'unité religieuse, se borne à une protestation de principe; puis, entrant aussitôt dans l'examen des questions pratiques, il demande le règlement des rapports entre les deux cultes, admettant implicitement leur coexistence. L'Église préludait ainsi à ce contraste apparent qui marque dans les temps modernes sa conduite vis-à-vis des idées libérales : hostile aux principes en eux-mêmes, tolérante dans l'application, alors comme aujourd'hui elle subissait les changements apportés par les hommes, regrettant

au fond du cœur l'unité si puissante de la foi, jadis appuyée sur l'unité de la royauté, mais toujours prête à combattre aussi vaillamment que si elle n'avait point joui des faveurs de la fortune, se servant des instruments de la liberté comme elle avait usé des grandeurs humaines, et se retrouvant sous toutes les formes, dans tous les temps, à travers tous les régimes, la plus puissante des institutions de ce monde.

Au début du dix-septième siècle, elle éprouvait les premiers effets d'un partage qu'elle n'avait jamais connu : Henri IV avait su faire accepter l'égalité des droits en échange d'une efficace protection : sous le gouvernement affaibli d'une minorité, toutes les passions à demi éteintes devaient se rallumer : elles ne parvinrent pas du moins à enflammer la France.

Si nous résumons l'œuvre accomplie par l'assemblée de Paris, nous devons reconnaître que les États de 1614 contribuèrent puissamment à confirmer et à étendre les réformes qui relevèrent si haut au dix-septième siècle la science et la vertu du clergé français. A cette œuvre commune, le premier ordre apporta ses lumières, la noblesse son concours dévoué et la promesse d'une alliance que resserrait la communauté des priviléges ; le tiers état lui-même, malgré sa mauvaise humeur agressive, rendit un service réel, en constatant, par l'irrécusable témoignage de son silence et parfois de ses aveux, quels progrès avait faits le clergé depuis le commencement des guerres civiles.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

INFLUENCE DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE BLOIS [1576] (Suite et fin).

ASSEMBLÉE DES NOTABLES A ROUEN, 1596

ÉTATS GÉNÉRAUX DE PARIS, 1614.

ASSEMBLÉE DES NOTABLES A ROUEN, 1617.

ASSEMBLÉE DES NOTABLES A PARIS, 1626-1627.

ERRATUM.

Page 175, 12e ligne, au lieu de : *lignager*, lisez : litigieux.

Typographie Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.



